Le parquet en matière civile, sociale et commerciale : recensement des textes et étude empirique des activités non pénales du parquet

Marianne Cottin, Safia S. Bouabdallah, Nathalie de Jong, Pascale Deumier, Olivier Gout, Romain Montagnon, Vanessa Perrocheau, Isabelle Sayn, Philippe Soustelle, Djoheur Zerouki-Cottin

▶ **To cite this version:**

Marianne Cottin, Safia S. Bouabdallah, Nathalie de Jong, Pascale Deumier, Olivier Gout, et al.. Le parquet en matière civile, sociale et commerciale : recensement des textes et étude empirique des activités non pénales du parquet. [Rapport de recherche] Mission de recherche Droit et Justice. 2011, 502 p. halshs-00799593

HAL Id: halshs-00799593
https://shs.hal.science/halshs-00799593

Submitted on 12 Mar 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

UNIVERSITE JEAN MONNET
SAINT-ETIENNE

Centre de Recherches Critiques sur le Droit
CNRS/UMR 5137

LE PARQUET EN MATIERE CIVILE, SOCIALE ET COMMERCIALE

Recensement des textes et étude empirique des activités non pénales du parquet

Recherche entreprise sous la direction de
Marianne Cottin, Maître de conférences à l'Université Jean Monnet, CERCRID

La collecte des dispositions légales a été réalisée par l'ensemble de l'équipe
Les entretiens ont été réalisés par Marianne Cottin et Vanessa Perrocheau

Le rapport a été rédigé par Marianne Cottin avec le concours de :
Safia Bouabdallah, Maître de conférences à l'Université Jean Monnet, CERCRID
Pascale Deumier, Professeur à l'Université Jean Moulin, Lyon 3, Equipe de droit privé
Vanessa Perrocheau, Maître de conférences à l'Université Jean Monnet, CERCRID
Djoheur Zerouki-Cottin, Maître de conférences à l'Université Jean Monnet, CERCRID

La construction de la grille d'analyse et l'exploitation statistique des données ont été réalisées par Nathalie Dejong, Assistant-ingénieur à l'Université Jean Monnet, CERCRID

Merci également à :
Aurélie Piney, étudiante en Master 2 Droit et Justice de l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne pour les entretiens qu'elle a réalisés dans le cadre de son mémoire
Zhara Boumadi, étudiante à l'IEJ de l'Université jean Monnet de Saint-Etienne, qui a retranscrit les entretiens

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention n°29-03-27-23). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.

Juillet 2011

Table des matières

Introduction 4

PREMIERE PARTIE : RECENSEMENT DES ACTIVITES CIVILES DU PARQUET 6

1- Recensement et tri des textes 6

1.1 Le tri des textes ou la délimitation du champ de recherche 7

1.1.1 Exclusions diverses 7

1.1.2 Exclusions liées au domaine d'activité du parquet 12

1.1.2.1 Définition de la matière pénale 13

1.1.2.2 La question de l'exclusion de la matière administrative 14

1.1.2.3 La distinction entre « l'activité du parquet en matière administrative » et « les activités administratives du parquet » 14

1.2 Limites de l'interrogation 16

1.2.1 Les limites d'ordre temporel 17

1.2.2 Les limites liées au choix des mots-clefs 18

1.2.3 Les limites liées aux sources interrogées 21

1.2.4 La question de la matière gracieuse 24

1.2.4.1 La détermination de la matière gracieuse 24

1.2.4.2 Les juridictions concernées par les règles particulières en matière gracieuse 26

1.2.5 Les limites liées à l'exercice de recensement de textes 28

2- Analyse et classement des textes 29

2.1 Domaine d'intervention du ministère public 30

2.2 Type d'activités du ministère public 31

2.2.1 Les activités en lien avec une demande en justice 31

2.2.2 Les activités sans lien avec une demande en justice 35

2.3 Les autorités en cause 37

3- Résultat du recensement en chiffres 38

3.1 Résultat total 38

3.2 Source des articles 39

3.3 Domaines d'intervention du parquet 42

3.3.1 Droit des personnes 43

3.3.2 Droit de la famille 46

3.3.3 Droit des affaires 48

3.3.4 Entreprises en difficulté 49

3.3.5 Droit des contrats 50

3.3.6 Responsabilité et quasi-contrats 50

3.3.7 Biens - Propriété littéraire et artistique 51

3.3.8 Relations du travail et protection sociale 51

3.3.9 Relations avec les personnes publiques 52

3.3.10 Autres domaines d'intervention 58

3.4 Autorités concernées 58

3.5 Activités du ministère public 60

3.5.1 Activités en lien avec une demande en justice 61

3.5.2 Activités sans lien avec une demande en justice 67

4- Liste des activités civiles du parquet 80

DEUXIEME PARTIE : PRATIQUE DES ACTIVITES CIVILES DU PARQUET 301

1- Le fonctionnement des services civils des parquets 302

1.1 Les attributions des services civils des parquets 302

1.2 L'organisation des services civils des parquets 304

1.2.1 La composition des services civils 305

1.2.2 Le traitement des dossiers 307

1.2.2.1 Le rôle du greffe 307

1.2.2.2 L'organisation du travail et la gestion des dossiers 308

1.2.2.3 Les rapports entre les services civils des parquets et les greffes des juridictions civiles 309

1.2.3 L'agencement des locaux 310

2- La formation et l'information des membres du parquet civil 311
2.1 La formation des magistrats et des fonctionnaires du parquet civil 311
2.2 Les sources d'information des membres du parquet civil 312
2.2.1 La rubrique documentation de l'espace « parquet civil » 313
2.2.2 Le forum parquet civil : conversations autour des pouvoirs du ministère public en matière civile 314
2.2.2.1 Les parquetiers à la recherche de la loi, fondement de leur compétence 317
2.2.2.2 Les parquetiers interprètes de la loi 321

3- La mesure de l'activité 323
3.1 Une activité difficilement mesurable 324
3.1.1 Des services aux modes de fonctionnement divers 324
3.1.2 Des instruments de gestion « ouverts » 325
3.1.3 Des divergences dans l'enregistrement des affaires 328
3.2 Des données chiffrées fragmentaires 328
3.2.1 Les statistiques des services civils 328
3.2.2 Les recherches empiriques 329
3.2.3 L'exploitation du Répertoire Général civil (RGC) 330

Annexes 338
Annexe 1 : Grille d'analyse des textes 340
Annexe 2 : Présentation générale de la nomenclature NAC 2009 370
Annexe 3 : Liste des textes relatifs à la matière gracieuse 384
Annexe 4 : Liste des articles recensés par Code 396
Annexe 5 : Organisation des services et listes des tâches du parquet civil 408
Annexe 5.1 : Organisation du parquet de Lyon 410
Annexe 5.2 : Organisation du parquet de Saint-Etienne 418
Annexe 5.3 : Organisation du service civil du parquet d'Amiens 422
Annexe 5.4 : Organisation du service civil du parquet de Melun 426
Annexe 6 : Statistiques 432
Annexe 6.1 : Statistiques du service civil du parquet de Lyon 434
Annexe 6.2 : Statistiques de l'Unité service central du parquet civil de Nantes 444
Annexe 6.3 : Statistiques du service civil du parquet de Saint-Etienne 448
Annexe 7 : Table NATTAF 454
Annexe 8 : Plan de classement parquet (extrait) 458
Annexe 9 : Questionnaire enquête parquet (ministère de la Justice, 2008) 466
Annexe 10 : Comptes rendus des entretiens 470

Introduction

La *summa divisio* de la magistrature française entre magistrats du siège et magistrats du parquet masque une répartition des tâches plus méconnues entre le parquet civil et le parquet pénal. En effet, évoquer le ministère public conduit irrésistiblement à associer son activité à la matière pénale. Pourtant, en matière civile, les magistrats du parquet disposent de nombreuses compétences, inhérentes à la mission confiée au ministère public, la défense et la préservation de l'intérêt général. Comme le soulignait l'appel à projet, lancé par la Mission de Recherche Droit et Justice[1], dans lequel cette étude s'inscrit, l'activité du parquet dans cette matière constitue un « point aveugle » du fonctionnement du système judiciaire.

La méconnaissance de cette activité particulière des procureurs se fait ressentir à deux niveaux.

D'abord au niveau des missions mêmes du ministère public, dont il est impossible à l'heure actuelle d'avoir une connaissance exacte, tant en matière juridictionnelle que non juridictionnelle. Des études doctrinales sont consacrées au sujet[2] ; un manuel technique, extrêmement précieux pour les magistrats, est à leur disposition sur le site intranet de l'Ecole nationale de la magistrature[3] ; une nomenclature élaborée par le ministère de la Justice fait référence aux affaires « non pénales » des parquets[4] ; des listes de tâches confiées au parquet civil sont dressées par les greffes[5] ; des circulaires ont recensé, dans des domaines précis comme celui des procédures collectives, l'ensemble des textes applicables à la matière[6]. Toutefois, aucune de ces sources ne garantit l'exhaustivité des informations qu'elle contient et n'est en mesure de donner une description complète des domaines d'intervention et des missions du ministère public en matière civile.

Ensuite, aucun dispositif statistique permanent du ministère de la Justice, tant en matière pénale que civile, ne prend actuellement en compte cette activité, qu'elle soit

[1] Cet appel à projet, intitulé « Le parquet en matière civile, sociale et commerciale » a été lancé par la Mission de recherche Droit et Justice en octobre 2008. Le texte du projet est consultable à l'adresse suivante : http://www.gip-recherche-justice.fr/spip.php?article273.

[2] On pense en particulier au fascicule édité par les éditions du Jurisclasseur actualisé par Olivier Gout, membre de notre équipe, qui tente de faire le point sur l'activité juridictionnelle du parquet : O. Gout, Fasc. 101 : ministère public - Attributions judiciaires en matière civile. - Ministère public, partie jointe, Jurisclasseur Procédure civile, à jour au 1er juillet 2010 ; Fasc. 100 : ministère public - Attributions judiciaires en matière civile. Généralités. – Ministère public, partie principale au procès, Jurisclasseur Procédure civile à jour au 18 juin 2010.

[3] Voir l'espace « parquet civil » sur le site intranet de l'Ecole nationale de la magistrature. Cf. *infra* deuxième partie (2.2.2).

[4] On pense à la table NATAFF (table créée en 1998), c'est-à-dire la nomenclature de regroupement d'affaires selon leur nature en droit pénal général et spécial. Cette table est destinée principalement à la matière pénale mais contient 22 postes consacrées aux affaires « non pénales » traitées par le parquet (Cf. postes L1 à L5). Cf. annexe 7.

[5] Cf. annexe 5.3.

[6] Circulaire relative à l'action du ministère public dans les procédures du Livre VI du code de commerce en conséquence de la loi de sauvegarde des entreprises, CIV 2006 - 08 D4/18-04-2006, NOR : JUSC0620263C. Dans quatre annexes, cette circulaire détaille les avis obligatoires du ministère public (annexe 1), les initiatives ouvertes au ministère public au-delà de celles dont il a le monopole (annexe 2), les voies de recours (annexe 3) et les informations données au parquet (annexe 4).

judiciaire ou administrative. Des logiciels ont été implantés dans les greffes des services civils des parquets afin de leur permettre de gérer ces procédures diverses[7], mais aucun sous-produit statistique n'est tiré de ces outils.

Pour pallier ce défaut d'information, le ministère de la Justice a eu à deux reprises recours à des enquêtes - l'appel à projets y fait référence - destinées à évaluer l'activité civile du parquet. Toutefois, aucune de ces enquêtes n'a permis de mesurer de manière convaincante les tâches accomplies par les parquets civils, ni même de rendre compte de leur diversité[8].

Notre recherche s'est donc donnée pour ambition de combler ces lacunes au moyen de deux enquêtes distinctes et complémentaires :

- afin d'améliorer la connaissance des missions civiles du parquet, nous avons d'abord procédé au recensement systématique des dispositions légales qui attribuent une compétence, confient un pouvoir, sous quelque forme que ce soit, au ministère public. Aussi, près de 5000 dispositions légales ont été analysées, triées, classées, pour ne retenir que celles ressortissant de la matière civile, sociale ou commerciale.

Ce recensement systématique des textes révèle un domaine d'intervention pléthorique, et des missions d'une grande diversité, dont il sera question dans une première partie.

- Le large périmètre d'intervention des parquets civils nous a conduit, ensuite, à nous interroger sur les modalités pratiques de réalisation de ces missions. En l'absence de directives précises, l'uniformité est-elle de mise ou les parquets civils s'inscrivent-ils dans des modalités d'organisation des services et de politiques d'intervention différents ?

Pour répondre à ces interrogations, une seconde enquête de terrain a été menée, qui vise à compléter les premières investigations par des entretiens avec les acteurs des parquets civils (procureurs, substituts chargés des affaires civiles, greffiers, agents administratifs). L'hypothèse selon laquelle les pratiques, en termes de politique d'intervention mais aussi d'organisation des services, peuvent différer d'une juridiction à l'autre, s'est largement confirmée. C'est ce que nous verrons dans la seconde partie de ce rapport.

[7] On pense notamment au logiciel « Activité civile du parquet (ACP), propriété de la société Esabora. Cf. *infra*, deuxième partie (3.1.2).

[8] L'une de ces enquêtes, lancée par la Sous-direction de la statistique durant un trimestre de l'année 2007, a procédé, au moyen d'un questionnaire adressé à l'ensemble des parquets et des parquets généraux, à de simples relevés de compteurs statistiques (nombre d'actes introductifs d'instance, nombre de requêtes afférentes à une procédure en cours, nombre d'avis donnés dans une procédure juridictionnelle, nombre de conclusions écrites, nombre d'affaires où le parquet est présent à l'audience, etc.). Le questionnaire, intégré dans l'appel à projet et consultable sur le site de la Mission Droit et Justice (adresse précitée), se trouve également en annexe de ce rapport (Cf. annexe 9).

PREMIERE PARTIE : RECENSEMENT DES ACTIVITES CIVILES DU PARQUET

Le recensement des activités civiles du parquet, au sens large du terme[9], ne pouvait consister en un simple recensement des textes. Nous avons eu pour ambition de proposer une véritable typologie de ces activités qui tienne compte à la fois de la matière juridique dans laquelle elles s'exercent (droit de la filiation, droit de la nationalité, procédures collectives,…) et du type d'intervention de ce magistrat particulier (action en justice, avis, délivrance d'un agrément…). Après leur recensement à partir d'une interrogation extrêmement large (1), les textes qui font intervenir le ministère public ont donc été analysés au moyen d'une grille d'analyse construite pour répondre à cette ambition (2). Les résultats sont impressionnants puisque 1929 dispositions ont été saisies (3) et nous sommes en mesure aujourd'hui de présenter une liste des activités du parquet qui, si elle est perfectible, constitue un outil inédit et précieux de connaissances de ces activités (4).

1- Recensement et tri des textes

Le recensement systématique des textes prévoyant l'intervention du ministère public a été effectué sur la base de données du site Legifrance, en **recherche experte**, **sur l'ensemble des textes législatifs et règlementaires en vigueur**. L'étude tendant à l'exhaustivité, la question de l'interrogation et du choix des mots-clefs est évidemment centrale. Il avait été proposé initialement dans la réponse à projets de combiner les expressions « procureur » ou « ministère public » avec un certain nombre de mots-clefs (« avis », « entendu », etc.)[10]. Cette proposition a finalement été abandonnée par crainte de passer à côté de trop nombreuses activités du ministère public et c'est une requête beaucoup plus large qui a finalement été retenue. Le site Legifrance a en effet été interrogé à partir des quatre expressions suivantes[11] :

- « ministère public » en expression[12] dans le texte de l'article
- « parquet » en expression dans le texte de l'article

[9] Dans nos propos, la matière sociale et la matière commerciale sont comprises dans ce terme.

[10] Nous écrivions en effet dans la réponse à projets : « *L'interrogation par la seule occurrence « ministère public » se révélant difficilement traitable (plus de 4000 réponses), c'est davantage vers la combinaison de mots-clefs que nous nous orientons : « ministère public et avis », « ministère public et communication », « ministère public et conclusion », « ministère public et entendu » par exemple. L'analyse des premiers textes ainsi trouvés, plus celle des textes déjà connus et répertoriés, permettront de trouver de nouveaux mots-clefs pertinents nous permettant une nouvelle recherche et de nous assurer ainsi de l'exhaustivité du recensement. »*.

[11] Récapitulatif des critères de recherche :
« Textes et articles en version consolidée d'état juridique Vigueur ou Vigueur différée ou Abrogé ou Abrogé différé ou Annulé ou Disjoint ou Périmé ou Substitué ou Transféré
Recherche textuelle (("procureur" (par expression dans texte de l'article) ou "parquet" (par expression dans texte de l'article)) ou ("ministère public" (par expression dans texte de l'article) ou "avocat général" (par expression dans texte de l'article)))
Article en version Vigueur »

[12] Interroger sur l'expression et non « à proximité » comme le propose également Legifrance permet d'éviter les textes qui emploient le terme de « public » à proximité du terme de « ministère ». Même remarque pour « avocat général » mais avec d'autant plus d'intérêt que sont ainsi évités les textes relatifs aux avocats.

- « procureur* »[13] en expression dans le texte de l'article, ce qui permet d'accéder au procureur de la République, mais aussi au procureur général (près la cour d'appel ou la Cour de cassation)

- « avocat général » en expression dans le texte de l'article

Cette interrogation a donné **4795 résultats**[14] (toutes sources confondues), répartis de la façon suivante :

- Tous (4795)
- CODE (2908)
- DECRET (1087)
- ARRETE (342)
- LOI (277)
- ORDONNANCE (172)
- CONSTITUTION (2)
- DECRET_LOI (2)
- LOIEURO (2)[15]

Ces résultats bruts comprennent bien entendu un certain nombre d'articles « hors champ » que nous avons exclus, posant ainsi la délicate question du champ de la recherche (1.1), sans négliger celle, non moins importante, des limites de notre interrogation (1.2).

1.1 Le tri des textes ou la délimitation du champ de recherche

La question de la délimitation du champ de recherche a été sans doute l'une des plus difficiles que nous ayons eu à résoudre : déterminer les matières relevant de notre champ d'étude s'est en effet révélé extrêmement complexe. Toutefois, avant d'expliquer les options que nous avons prises quant aux matières du droit incluses dans notre recensement (1.1.2), il convient de présenter un certain nombre d'exclusions diverses (1.1.1).

1.1.1 Exclusions diverses

1) Ont bien entendu été exclues les **dispositions ne faisant pas référence au « bon » parquet »**, ou au « bon » ministère public.

Exemple : Article 1 du décret du 17 novembre 1936 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 en ce qui concerne la durée du travail dans les

[13] Une troncature a été utilisée pour « procureur » car, pour une raison inconnue, Legifrance ne gère pas le singulier et le pluriel pour cette expression, alors que cette gestion est assurée pour l'expression « avocat général ».

[14] Ce chiffre n'est toutefois donné qu'à titre indicatif et ne correspond pas exactement au nombre d'articles contenant les expressions précitées. Nous nous sommes en effet aperçus que le résultat pouvait varier d'un jour à l'autre, non pas en raison de l'entrée en vigueur de nouveaux textes ou l'abrogation de certains autres, mais en raison de l'apparition inexpliquée et aléatoire de doublons.

[15] Cette dernière rubrique « loieuro », qui peut laisser perplexe, contient en réalité deux articles d'une loi datant du 2 juillet 1923 perpétuant le nom des citoyens morts pour la Patrie. Cette rubrique est apparue récemment (sans que l'on puisse la dater précisément) : dans des interrogations plus anciennes, cette loi de 1923 apparaissait très logiquement dans la source « Loi ». Il s'agit d'une des nombreuses énigmes de Legifrance, au même titre que la gestion des singuliers-pluriels ou l'existence de certains doublons.

industries du bâtiment et des travaux publics et la fabrication des matériaux de construction faisant référence à l'aplanissage des parquets[16].

Exemple : Article 28 du décret du 26 octobre 1849 portant règlement d'administration publique déterminant les formes de procédure du tribunal des conflits, qui bien qu'employant le terme de « ministère public » (en raison de l'ancienneté du texte) concerne le commissaire du gouvernement[17].

2) Ont également été exclues certaines dispositions qui, bien qu'apparaissant en vigueur, peuvent être considérées comme abrogées. Ont ainsi été jugées non pertinentes :

- les **dispositions expressément abrogées**, pourtant apparues lors de l'interrogation, car l'article ou le texte dans lesquelles elles sont inscrites contiennent d'autres dispositions encore en vigueur.

Exemple : Alinéa 1 de l'article 3 de la loi n°85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice, abrogé par l'Ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 créant la partie législative du Code du patrimoine, mais dont l'abrogation de certains alinéas ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du code du patrimoine[18].

---

[16] « Les dispositions du présent décret sont applicables aux établissements où s'exercent les professions comprises dans les sous-groupes ci-après de la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de la France, telle qu'elle résulte du décret du 9 avril 1936, relatif au classement des industries et professions [*champ d'application*] :
Sous-groupe 4 Q a (entreprises de travaux publics).
Sous-groupe 4 Q c (entreprises de plomberie et couverture).
Sous-groupe 4 Q d (entreprises de bâtiment).
Sous-groupe 4 P a (taille et polissage de pierre).
Sous-groupe 4 P b (moulage en plâtre).
N° 4 62 (charpente en bois).
N° 4 625 (menuiserie du bâtiment) ;
N° 4 626 (fabrique d'escaliers, rampes en bois) ;
N° 4 627 (parquetage) ;
N° 46 271 (*aplanissage de parquets*).
du sous-groupe 4 J a (sciage de bois, charpente, menuiserie) (…) ».

[17] « Lorsque le ministre de la Justice estime qu'une affaire portée devant la section du contentieux du Conseil d'Etat n'appartient pas au contentieux administratif, il adresse au président de la section un mémoire pour revendiquer l'affaire.
Dans les trois jours de l'enregistrement du mémoire au secrétariat de la section, le président désigne un rapporteur.
Avis de la revendication est donné, dans la forme administrative, aux parties intéressées ; il peut en être pris communication dans le délai fixé par le président.
Dans le mois qui suit l'envoi des pièces au rapporteur, le rapport est déposé au secrétariat de la section, pour être transmis immédiatement au *ministère public*.
Le rapport est fait à la section en séance publique, et il est procédé d'ailleurs ainsi qu'il est établi au paragraphe 3 du titre IV, de la loi du 3 mars 1849, et au paragraphe 4 du titre III du règlement du 26 mai 1849. »

[18] Article 3 (Abrogé par Ordonnance 2004-178 2004-02-20 art. 7 sous réserve art. 8 I 5° JORF 24 février 2004)
« La décision prévue par l'article 2 est prise soit d'office, soit à la requête d'une des parties ou de ses représentants, ou du *ministère public*. Sauf urgence, toute requête est présentée, à peine d'irrecevabilité, au plus tard huit jours avant la date fixée pour l'audience dont l'enregistrement est demandé.
Avant toute décision, l'autorité compétente recueille les observations des parties ou de leurs représentants, du président de l'audience dont l'enregistrement est envisagé et du *ministère public*, ainsi que l'avis de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice ; elle fixe le délai dans lequel les observations doivent être présentées et l'avis doit être fourni.
Lorsque la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice ne peut émettre son avis dans le délai qui est imparti, celui-ci est donné par son président ou par le membre de la commission qu'il a délégué.

Exemple : Article 4 de la loi n°57-1420 du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires des avocats, qui a cessé de recevoir application en tant qu'elle concerne les avocats, mais dont la procédure reste applicable aux avoués[19]. Cet article n'a donc été conservé qu'à ce dernier titre.

- Les dispositions faisant référence à des **articles abrogés**.

Exemple : article 3 de l'arrêté du 27 février 1997 relatif à l'application de l'article R. 515-9 du code des assurances[20], article lui-même abrogé depuis le 31 mars 1992[21].

- Les dispositions faisant référence à des **dispositifs abrogés**.

Exemple : Article 88 (alinéa 2) du décret du 21 novembre 1933 relatif à la réorganisation judiciaire et aux règles de procédure en Océanie qui fait référence à l'Algérie comme territoire français[22].

NOTA : Ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 art. 8 I : L'abrogation visée au deuxième alinéa de l'article 3, " ainsi que l'avis de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice " et le dernier alinéa ne prennent effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du code du patrimoine. »

[19] Article 4 de la loi n°57-1420 du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires des avocats.
« Quinze jours après la tentative de conciliation, le tribunal pourra être saisi par une assignation à jour fixe.
Les débats ont lieu en chambre du conseil, au vu des pièces et s'il y a lieu après toutes mesures d'instruction utiles, le *ministère public* entendu.
Le jugement est rendu en audience publique. Il peut être frappé des voies de recours ordinaires et extraordinaires dans les conditions du droit commun.
Les débats devant la cour d'appel ont lieu en chambre du conseil suivant les mêmes règles qu'en première instance, telles qu'elles sont fixées aux alinéas précédents.
NOTA: Loi 71-1130 du 31 décembre 1971 art. 76 : la loi 57-1420 cesse de recevoir application en tant qu'elle concerne les avocats. »

[20] « Les pièces justificatives transmises en original à l'appui de la demande conformément à l'article R. 515-9 précité sont conservées par le greffe, à l'exception de celles visées à l'article R. 515-7 du code des assurances.
Ces dernières sont transmises par le greffier au *procureur de la République* près le Tribunal de grande instance de Paris.
Outre les pièces justificatives mentionnées ci-dessus, doivent être présentées à l'appui de la déclaration :
- toute pièce officielle établissant l'identité de la personne physique ;
- toute pièce justifiant de l'existence de la personne morale, ainsi que la désignation expresse par celle-ci de la personne physique la représentant. »

[21] Article R515-9 (Créé par décret 79-484 1979-06-20 art. 1 JORF 23 juin 1979, Abrogé par décret n°92-310 du 31 mars 1992 - art. 1 (V) JORF 1er avril 1992)
« Lorsqu'un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France veut présenter en libre prestation de services des opérations pratiquées par les entreprises mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article L. 310-1, il doit, par dérogation aux dispositions de l'article R. 514-1 :
a) S'il s'agit d'un courtier ou agent d'assurance, être en mesure de produire le récépissé prévu à l'article R. 515-8 ;
b) S'il s'agit d'une personne mentionnée à l'article R. 515-3 dont l'employeur ou le mandant, courtier ou agent, n'est pas établi en France, être en mesure de produire le récépissé prévu à l'article R. 515-8, ainsi qu'un document indiquant le nom, l'adresse et la qualité de l'employeur ou du mandataire, et les opérations qu'elle est habilitée à présenter. Ce document doit être, si besoin est, accompagné d'une traduction en langue française. »

[22] « Lorsque le lieu du domicile ou de la résidence de la partie citée n'est pas connu, l'exploit doit être affiché à la porte principale et dans l'auditoire du tribunal.
Il est, en outre, donné copie en duplicata à l'officier du *ministère public* près le tribunal compétent, lequel vise l'original, garde l'une des copies dont il fait insérer un extrait dans le journal désigné pour les annonces judiciaires.
Pour les personnes qui habitent le territoire français en dehors de la colonie, c'est-à-dire la France, l'Algérie et les autres colonies, ainsi que celles qui sont établies dans les pays placés sous le protectorat de la France, y compris la Tunisie et le Maroc, la signification est faite à l'officier du *ministère public* près le tribunal compétent, lequel vise l'original et adresse la copie au chef du service judiciaire qui la transmet directement en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc, au *parquet* du procureur de la République de l'arrondissement où demeure la personne à laquelle elle est destinée ; dans les colonies, les autres pays de protectorat et les territoires sous mandat, au chef du service judiciaire.
Pour les personnes qui habitent l'étranger, la signification est faite au même greffier du ministère public qui enverra la copie soit au ministre des affaires étrangères, soit à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques.

Exemple : Article 11 du décret du 11 août 1864 pour l'exécution des articles 26, 27, 28, 29 et 30 de la loi du 8 juin 1864, relatifs aux cautionnements des conservateurs des hypothèques, qui fait référence au « procureur impérial »[23].

Exemple : Articles 3 et 8 de la loi du 10 décembre 1850 ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices, qui sont apparus en vigueur en recherche experte, bien qu'ils aient été expressément abrogés par la loi n° 2009-61 du 16 janvier 2009 ratifiant l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation (art. 2).

- Les **dispositions transitoires** prises pour l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation et aujourd'hui périmées.

Exemple : Article 9 de la loi n° 52-336 du 25 mars 1952 modifiant certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse relatives à certaines formalités à accomplir dans un délai d'un mois à compter de la publication de la loi[24].

Exemple : article 18 de la loi du 1e juillet 1901 relative au contrat d'association.

3) Ont aussi été exclues **toutes les dispositions qui, tout en faisant référence à un pouvoir du ministère public, ne sont pas celles qui lui attribuent ce pouvoir.**

Exemple : Article 1256 du Code de procédure civile qui traite de la prise en charge du coût d'un avis médical sollicité par le procureur[25].

Dans le même ordre d'idées, **ont également été exclues les dispositions qui désignent le procureur territorialement compétent** pour exercer telle ou telle activité confiée au ministère public en vertu d'un autre article.

Exemple : Article 1056-1 du Code de procédure civile qui désigne le procureur de la République territorialement compétent pour s'opposer à la célébration d'un mariage[26], ou

---

Le *procureur de la République* pourra prescrire toutes recherches utiles, notamment ordonner une communication par radiodiffusion s'il s'agit d'une personne domiciliée hors du territoire des établissements français de l'Océanie et dont la résidence est inconnue. »

[23] « La libération du cautionnement en rentes est prononcée par le tribunal de l'arrondissement dans lequel le conservateur aura exercé ses fonctions en dernier lieu, et par jugement rendu sur simple requête présentée par le titulaire de l'inscription ou ses ayants-droit, et le *procureur impérial* entendu. Il est produit à l'appui de la requête
1° un certificat du directeur de l'enregistrement constatant la date à laquelle le conservateur a cessé ses fonctions
2° un certificat du greffier près le tribunal appelé à statuer sur la requête, et constatant qu'il n'existe ni opposition ni action en garantie ou responsabilité entre le conservateur. »

[24] « En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques dont le directeur de la publication bénéficie, à la date de la promulgation de la présente loi, de l'immunité prévue par l'article 22 de la Constitution, le codirecteur de la publication devra être nommé dans le délai d'un mois à compter de ladite promulgation. Dans le même délai, une déclaration sera faite au Parquet à l'effet de compléter la déclaration prévue à l'article 7 de la loi du 29 juillet 1881 par la mention du nom et de la demeure du codirecteur de la publication. »

[25] « Lorsque le certificat médical décrit par l'article 431 du code civil et l'avis médical mentionné aux articles 426 et 432 du même code sont requis par le procureur de la République ou ordonnés par le juge des tutelles, ils sont pris en charge dans les conditions prévues par le 3° de l'article R. 93 du code de procédure pénale et le recouvrement de leur coût est poursuivi selon les procédures et sous les garanties prévues en matière d'amende pénale. »

[26] « Le *procureur de la République* territorialement compétent pour s'opposer à la célébration d'un mariage d'un Français à l'étranger est celui du lieu où est établi le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.
Il est également seul compétent pour se prononcer sur la transcription de l'acte de mariage étranger sur les registres de l'état civil français et pour poursuivre l'annulation de ce mariage. Il est également seul compétent,

encore les articles 1046 et 1048 du Code de procédure civile relatif à la compétence nationale du parquet de Nantes en matière d'état civil.

Par voie de conséquence, la recherche ne tient également pas compte des éventuels pôles de compétences mis en place par la loi. On pense en particulier au décret n° 2009-1384 du 11 novembre 2009 relatif à la spécialisation des juridictions en matière de contestation de nationalité et de pratiques restrictives de concurrence qui a confié à certains tribunaux des compétences interrégionales qui, par exemple, prévoit qu'en matière de contestation de nationalité la compétence du TGI de Lyon s'étend sur le ressort des cours d'appel de Chambéry, Grenoble, Lyon et Riom[27]. On pense également au décret n° 2009-1221 du 12 octobre 2009 relatif à la spécialisation des juridictions en matière d'adoption internationale qui désigne 35 tribunaux de grande instance spécialisés[28]. On pense enfin à la compétence nationale du TGI de Nantes en matière d'état civil[29], de mariages à l'étranger[30] ou d'adoptions internationales[31].

4) Ont été encore exclues les **dispositions qui posent une définition** et qui ne confient à ce titre aucune activité au parquet.

Exemple : Art 424 du Code de procédure civile qui définit la notion de « partie jointe »[32].

5) Ont enfin été exclues les **dispositions concernant des parquets spécifiques**, composés de magistrats spécialement désignés pour cette fonction et dont l'activité échappe donc complètement aux parquets des tribunaux de grande instance ou aux parquets généraux. On pense en particulier aux dispositions relatives au Tribunal des conflits[33], sauf lorsqu'elles font référence au procureur de la République ou au procureur général « classique »[34], ou

---

lorsque l'acte de mariage étranger a été transcrit sur les registres consulaires français, pour poursuivre l'annulation du mariage, même s'il n'a pas été saisi préalablement à la transcription ».

[27] Décret n° 2009-1384 du 11 novembre 2009 relatif à la spécialisation des juridictions en matière de contestations de nationalité et de pratiques restrictives de concurrence : 7 tribunaux de grande instance spécialisés au lieu de 109.

[28] Décret n° 2009-1221 du 12 octobre 2009 relatif à la spécialisation des juridictions en matière d'adoption internationale: 35 tribunaux de grande instance spécialisés au lieu de 186.

[29] En lien avec l'implantation du Service Central d'Etat Civil à Nantes depuis 1986, le service civil du parquet de Nantes est en charge de la rectification et de la mise à jour des actes d'état civil détenus par le Service Central ainsi que du contentieux de l'établissement ou de la transcription des actes d'état civil.

[30] Le décret n° 2005-170 du 23 février 2005 pris pour l'application des articles 47 et 170-1 du code civil centralise à Nantes le contentieux de l'annulation des mariages et la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages et applicable aux mariages célébrés à compter du 1er mars 2007 centralise à Nantes les procédures d'opposition à mariage et d'opposition à transcription.

[31] Transcription directe de décisions étrangères d'adoption équivalentes à l'adoption plénière en l'absence d'acte de naissance de l'adopté détenu sur un registre français (possible compétence d'un autre parquet) et mention du jugement d'adoption simple sur l'acte de naissance détenu par le Service Central d'Etat Civil

[32] « Le *ministère public* est partie jointe lorsqu'il intervient pour faire connaître son avis sur l'application de la loi dans une affaire dont il a communication ».

[33] Exemple : Article 4 de la loi du 4 février 1850 portant sur l'organisation du Tribunal des conflits « Les décisions du Tribunal des conflits ne pourront être rendues qu'après un rapport écrit fait par l'un des membres du tribunal et sur les conclusions du *ministère public*. »

[34] Article 12 du décret du 26 octobre 1849 portant règlement d'administration publique déterminant les formes de procédure du Tribunal des conflits : « Les arrêtés de conflits et les pièces continuent d'être transmis au ministre de la Justice par les *procureurs de la République* et les *procureurs généraux*, conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 1er juin 1828, et l'article 6 de l'ordonnance du 12 mars 1831 ; ils sont enregistrés immédiatement au secrétariat du Tribunal des conflits.

encore aux dispositions relatives au procureur près les juridictions financières (Chambre régionale et territoriale des comptes, Cour des comptes, Cour de discipline budgétaire et financière)[35], ou encore aux fonctions de magistrat de ministère public auprès de la chambre régionale des commissaires aux comptes ou du haut conseil des commissaires aux comptes statuant en matière disciplinaire qui, là encore, sont confiées à un magistrat particulier[36]

On peut en revanche faire remarquer qu'ont été recensés non seulement les articles relatifs aux parquets des tribunaux de grande instance et aux parquets généraux des cours d'appel, mais aussi au parquet général de la Cour de cassation.

1.1.2 Exclusions liées au domaine d'activité du parquet

L'une des difficultés méthodologiques réside dans la délimitation du champ de la recherche qui commande de déterminer quelles sont les matières comprises dans l'expression « matière civile, sociale et commerciale ». Entendue dans un sens strict, on peut estimer que l'expression exclut assez logiquement la matière pénale, mais également la matière administrative. Les choses ne sont toutefois pas aussi simples et soulèvent trois questions qui se situent sur des plans un peu différents.

D'abord, si l'exclusion de la matière pénale ne soulève aucune réserve, la question de sa définition se pose : cette définition est délicate et les difficultés qu'elle peut soulever risquent fort de rejaillir, à un moment ou à un autre, sur la délimitation de notre champ.

Dans les cinq jours de l'arrivée, les arrêtés de conflits et les pièces sont communiqués au ministre dans les attributions duquel se trouve placé le service auquel se rapporte le conflit.
La date de la communication est consignée sur un registre à ce destiné.
Dans la quinzaine, le ministre doit fournir les observations et les documents qu'il juge convenables sur la question de compétence.
Dans tous les cas, les pièces seront rétablies au secrétariat du Tribunal des conflits dans le délai précité. »

[35] Exemple : Article L223-1du Code des juridictions financières : « Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des membres du corps des chambres régionales des comptes par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes, qui est saisi des faits motivant la poursuite disciplinaire par le président de chambre régionale à laquelle appartient le magistrat concerné.
Lorsque le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes statue comme conseil de discipline, le procureur général près la Cour des comptes n'assiste pas aux séances de ce conseil, sauf dans le cas visé à l'alinéa ci-après.
Lorsqu'il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats délégués dans les fonctions du *ministère public*, le Conseil supérieur est présidé par le *procureur général* près la Cour des comptes et comprend, en outre, un magistrat exerçant les fonctions du *ministère public* élu par les magistrats exerçant ces fonctions. Dans ce cas, il est saisi par le premier président. »

[36] Article L822-7 du Code de commerce :
« La chambre régionale de discipline peut être saisie par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le procureur de la République, le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou le président de la compagnie régionale.
Outre les personnes déterminées par décret en Conseil d'Etat, le président de l'Autorité des marchés financiers peut saisir le procureur général aux fins d'exercice de l'action disciplinaire. Lorsqu'il a exercé cette faculté, il ne peut siéger dans la formation disciplinaire du Haut Conseil saisi de la même procédure.
Les décisions de la chambre régionale de discipline sont susceptibles de recours devant le Haut Conseil du commissariat aux comptes, à l'initiative des autorités mentionnées au présent article ainsi que du professionnel intéressé.
Un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, appartenant au parquet général ou au parquet, exerce les fonctions de ministère public auprès de chaque chambre régionale et auprès du Haut Conseil statuant en matière disciplinaire.
Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

On peut ensuite se demander si l'exclusion de la matière administrative de notre recensement est vraiment opportune. Si *a priori* on peut penser que cette matière, entendue au sens d'actes ou d'activités émanant de l'administration, va échapper en grande partie au parquet (on pense notamment à tout le contentieux administratif), on sait aussi que l'autorité judiciaire est susceptible d'intervenir dans certaines de ces matières dites administratives. On songe par exemple à la matière douanière ou fiscale. Se pose par conséquent la question de l'intégration ou non de ces matières dans le champ de la recherche.

Enfin, la dernière difficulté qu'il faut résoudre réside dans la distinction entre « l'activité du parquet en matière administrative » et « les activités administratives du parquet ». Ainsi, le parquet peut intervenir dans des commissions, donner des agréments, recevoir différentes informations, etc., autant d'activités administratives qui peuvent s'exercer en matière civile, sociale, commerciale, mais également pénale ou administrative. Toutes ces activités doivent-elles faire ou non partie de notre champ ? C'est la troisième question que nous nous sommes posés.

1.1.2.1 Définition de la matière pénale

On sait que la question de la détermination des frontières du droit pénal, notamment dans ses rapports avec la matière administrative, fait aujourd'hui partie des débats doctrinaux essentiels de la matière. Dans une conception très classique de la délimitation de la discipline, ressortit au droit pénal toute procédure qualifiée comme telle, en lien avec une infraction pénale, assortie d'une condamnation pénale, prononcée par le juge pénal, etc. Une telle approche, qui présente l'avantage de la simplicité, ne reflète toutefois pas la construction forgée par la Cour européenne des droits de l'homme et largement relayée par le Conseil constitutionnel autour du concept de « matière pénale » pour l'une, ou de « sanction ayant le caractère d'une punition » pour l'autre. L'application de la jurisprudence des cours suprêmes commande en effet d'aller au-delà des apparences et d'identifier, matériellement, *in concreto*, ce qui peut présenter un caractère punitif et relever dès lors de la matière pénale. Pour protecteur qu'il soit, le recours à un tel critère se révèle néanmoins incompatible avec le type de recherche empirique entrepris. C'est pour cette raison que, dans le cadre de notre recensement, n'a été considéré comme du droit pénal que ce qui ressortit explicitement au droit pénal. En revanche, si le caractère pénal a été appréhendé strictement, c'est tout le processus du traitement des infractions pénales qui a été pris en considération, pour mieux l'exclure de notre champ : recherche et constatation des infractions pénales, procès pénal devant les juridictions pénales, exécution des mesures et sanctions pénales. Il convient de préciser en outre qu'il a été résolu d'exclure également tous les articles relatifs aux conséquences d'une condamnation pénale, y compris lorsque le procureur, pour assurer l'exécution de la condamnation, a recours aux procédures civiles d'exécution[37]. Même si cette

[37] Exemple : Article 386 bis du code des douanes « En cas d'inculpation du chef de l'infraction prévue à l'article 415 et afin de garantir le paiement des amendes encourues, des frais de justice et la confiscation, le président du tribunal de grande instance peut ordonner, à la demande de l'administration des douanes et après avis du *procureur de la République*, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, des mesures conservatoires sur les biens de la personne inculpée .

matière constitue sans doute une part non négligeable de l'activité des parquets, sa proximité avec la procédure pénale rendait cette exclusion nécessaire.

1.1.2.2 La question de l'exclusion de la matière administrative

Comme nous l'avons dit précédemment, la question de l'intervention éventuelle du ministère public dans ce domaine se pose à propos de certaines matières dans lesquelles, malgré leur caractère administratif et sans doute parce qu'elles sont à la lisière du domaine administratif ou pénal, le parquet est susceptible d'intervenir.

Parce que leur exclusion conduirait à rendre une image de l'activité du parquet peu fidèle à la réalité, il a été résolu de les inclure dans le champ de la recherche. On songe notamment :

- au droit des étrangers. Il a été décidé d'intégrer cette matière dans la mesure où les fonctions du juge des libertés et de la détention susceptibles de susciter une intervention du parquet sont régies en ce domaine non par le Code de procédure pénale mais par le Code de procédure civile. Son activité est, au surplus, référencée par la nomenclature « Nature des affaires civiles ».

- A la justice ordinale concernant notamment les huissiers de justice, les avoués, les commissaires-priseurs etc. A ce titre, même si les sanctions disciplinaires doivent en principe être comprises au titre des sanctions administratives, voire pénales, il n'a pas paru non plus judicieux de les exclure. Il apparaît en effet que le parquet joue un grand rôle dans la réglementation de l'exercice de certaines professions dont les sanctions disciplinaires ne sont qu'un aspect. Afin de garder à cette matière son homogénéité et sa cohérence, il a donc été également décidé de les comprendre dans le champ de la recherche.

- Aux sanctions fiscales. A ce titre, c'est davantage un critère organique qu'un argument tiré de l'opportunité qui contraint de les inclure. En effet, alors que la matière fiscale relève, *a priori* du contentieux administratif, les contributions indirectes sont de la compétence du tribunal de grande instance. Dès lors, ces dernières ne peuvent être exclues.

1.1.2.3 La distinction entre « l'activité du parquet en matière administrative » et « les activités administratives du parquet »

Il ne faut pas confondre « l'activité en matière administrative » qui par principe échappe au parquet, sauf exceptions précitées, et « les activités administratives du parquet ». Ainsi, comme nous l'avons dit, le parquet peut intervenir dans des commissions, donner des

---

La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.
La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique. »
De la même manière a été également exclu le dispositif mis en place par l'article 50-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui permet au ministère public de demander en référé l'arrêt d'un service de communication au public en ligne « lorsque les faits visés par les articles 24 et 24 bis résultent de messages ou informations mis à disposition du public par un service de communication au public en ligne et qu'ils constituent un trouble manifestement illicite ».

agréments, recevoir différentes informations, et on verra d'ailleurs qu'il s'agit d'une part extrêmement importante de son activité[38]. Dès le début de la recherche, il a été décidé de conserver ces activités de type administratif lorsqu'elles interviennent dans un domaine intéressant directement la recherche, *i.e.* en matière civile, commerciale et sociale au sens strict. Comment mesurer en effet l'activité du parquet, rendre compte de la façon dont il utilise, ou non, ses pouvoirs ou compétences, sans avoir une connaissance exacte de leur étendue ?

Exemple : Article 9 du décret du 3 août 1962 prévoyant que certaines personnes doivent obtenir une autorisation du procureur de la République afin d'obtenir une copie intégrale d'un acte de naissance, de reconnaissance ou de mariage. L'autorisation donnée par le parquet constitue en l'espèce une activité de type administratif mais, dans la mesure où elle intervient en matière d'état civil, elle doit nécessairement être intégrée à la recherche.

La principale difficulté est ailleurs. Elle réside dans le fait que nombre de ces activités de type administratif du parquet interviennent en matière pénale ou administrative. C'est notamment la question des agréments et habilitations diverses délivrés par le parquet, mais elle se pose de la même manière pour d'autres types d'activités[39]. Dans la mesure où ces agréments ont souvent pour objectif commun d'assurer la sûreté et la tranquillité publiques et, dès lors, de relever, si ce n'est de la police judiciaire, du moins de la police administrative (autrement dit si ce n'est de constater des infractions pénales, du moins de les prévenir), on pourrait de prime abord conclure à leur exclusion. Seraient, par exemple, ainsi exclus les agréments qui concernent les agents de police municipale, les agents de sécurité privée et de manière générale, tous les agréments qui ont pour but de conférer des pouvoirs d'investigation et de constatation aux fonctionnaires de tout acabit. Pourtant, là encore, une telle exclusion ne rendrait pas compte de la réalité de l'activité du parquet. La gestion des agréments paraît en effet constituer une part non négligeable de son quotidien qu'il paraît difficile de passer sous silence. La question se pose alors d'un éventuel tri entre les divers agréments délivrés par le parquet et, par conséquent du critère de sélection conduisant à ce tri. On a notamment songé à exclure les agréments expressément délivrés pour conduire une enquête de police judiciaire.

Exemple : Articles R15-33-7 et R 15-33-8 du code de procédure pénale qui prévoient que les agents des douanes doivent être habilités par le procureur général de la Cour d'appel de Paris pour « effectuer des missions de police judiciaire ».

Toutefois, la formulation n'est pas toujours aussi explicite : l'agrément peut être délivré pour « la recherche des infractions pénales » ou pour leur « prévention ». De plus, ce peut être le même agrément qui conduit à conférer des pouvoirs de police administrative ou judiciaire.

Exemple : Article R1-2-14 du code des postes et des communications électroniques relatif à l'habilitation personnes chargées de procéder aux enquêtes prévues à l'article L. 5-9

[38] Cf. *infra* les résultats du recensement.
[39] On pense par exemple aux enquêtes dites techniques, aux activités liées à la politique de la ville en matière de prévention de la délinquance, etc.

et de rechercher et constater les infractions entrant dans le champ d'application de l'article L. 20 du même code[40].

Dans ce cas, il ne s'agit plus alors de police judiciaire mais de police administrative et l'exclusion de la délivrance des agréments délivrés à cette fin conduirait à exclure un très grand nombre d'agréments délivrés par le parquet, ce qui, une fois encore, ne reflèterait pas la réalité de son activité. On le voit, aucun critère parfaitement rigoureux n'a été trouvé. Pour l'ensemble de ces raisons, il nous a paru plus cohérent d'inclure l'ensemble des agréments pouvant être délivrés par le parquet dans le champ de la recherche.

C'est donc en définitif une définition assez large des activités dites « civiles » du parquet que nous avons retenue, sans doute plus large que celle traditionnellement admise dans les services des juridictions qui en sont chargées, bien que l'organisation de ces services soit très variable d'une juridiction à l'autre[41]. Malgré cette définition et le souci d'exhaustivité qui a guidé notre travail, nous sommes parfaitement conscients des limites de notre interrogation.

1.2 Limites de l'interrogation

La première limite tient d'abord, bien entendu, à la base de données utilisée pour le recensement. Outre les problèmes techniques rencontrés et qui ne facilitent guère le travail de recherche[42], il faut souligner que l'exhaustivité de notre recensement est liée à l'exhaustivité même de la base du site Legifrance. On ne peut sur ce point que s'en remettre à la Direction de l'information légale et administrative (DILA) qui réalise cette base et qui a pour objectif *« l'exhaustivité du fonds documentaire de législation et réglementation nationales, non encore totalement atteinte à ce jour »*[43]. Les limites qui nous intéressent sont ailleurs et concernent les contraintes auxquelles nous sous sommes heurtés et les choix que nous avons dû opérer.

---

[40] « Un arrêté du ministre chargé des postes habilite, parmi les fonctionnaires et les agents du ministère chargé des postes et de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ayant les compétences techniques et juridiques nécessaires, après avis du *procureur de la République* auprès du tribunal de grande instance de leur résidence administrative, les personnes chargées de procéder aux enquêtes prévues à l'article L. 5-9 et de rechercher et constater les infractions entrant dans le champ d'application de l'article L. 20.
Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes désigne, à cet effet, les personnes placées sous son autorité qu'il souhaite faire habiliter.
L'arrêté mentionné au premier alinéa précise l'objet de l'habilitation et la durée pendant laquelle le fonctionnaire ou l'agent a vocation à rechercher et constater les infractions. »

[41] Cf. *infra*, deuxième partie (1.2).

[42] Pour n'en citer que quelques uns : la gestion aléatoire des singuliers-pluriels déjà évoquée, l'apparition dans le désordre des articles des Codes, ou encore, l'existence de doublons. Plus grave, certains textes sont apparus en vigueur dans la recherche experte alors qu'ayant été abrogés, ils n'apparaissaient pas dans la recherche simple.
Ex : la loi du 10 décembre 1850 sur le mariage des indigents abolie par la loi n° 2009-61 du 16 janvier 2009 ratifiant l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation (article 2 de la loi).

[43] Plus précisément, « la rubrique des « Codes, lois et règlements a vocation à mettre en ligne le texte intégral consolidé de la législation et de la réglementation nationale. Il est essentiellement constitué des :
- codes officiels, c'est-à-dire ceux qui ont fait l'objet d'un vote par le Parlement ou qui ont été codifiés par décret à la suite des travaux de la Commission supérieure de codification
- des lois, décrets-lois, ordonnances, décrets et d'une *sélection d'arrêtés*
Elle obéit au principe dit de « consolidation des textes » consistant, lorsqu'un article de texte (ou de code) est modifié, à le réécrire en y intégrant la modification apportée.

1.2.1 Les limites d'ordre temporel

On en voit deux principales.

1) Le recensement effectué ne permet pas de confirmer, ou d'infirmer, le sentiment, très présent chez les acteurs judiciaires, d'une éventuelle inflation des activités confiées au parquet civil, pas plus qu'il ne permet, comme on le verra, de hiérarchiser ces activités, en fonction de l'importance qu'elles représentent dans le travail quotidien des juridictions. Il ne constitue qu'un état des lieux des textes en vigueur à un instant donné.

2) La seconde est relative à la mise à jour du recensement. L'interrogation a en effet été effectuée sur les textes en vigueur au 1er janvier 2010 et nous n'avons procédé à aucune mise à jour systématique. Il est important de préciser que la base du site Legifrance obéit au principe dit de « consolidation des textes » qui consiste, lorsqu'un article de texte (ou de code) est modifié, à le réécrire en y intégrant la modification apportée. Effectuer une mise à jour pour les articles déjà recensés consiste donc à vérifier, article par article, une éventuelle modification. Quant aux dispositions nouvelles, qui ajoutent une compétence au parquet, la situation n'est pas la même selon que le texte est ou non codifié. Si une mise à jour des textes nouvellement entrés en vigueur et non codifiés est en effet tout à fait réalisable (une telle mise à jour a d'ailleurs été effectuée au 15 mars 2010[44]), la vérification est plus délicate pour les dispositions codifiées, là encore en raison du principe de consolidation.

Ces raisons, plus les impératifs liés à la construction de la base de données, expliquent que nous ayons cessé d'alimenter cette base à un moment donné et choisi de ne pas effectuer de mise à jour systématique de notre recensement. Nous avons simplement signalé dans la liste des activités du parquet civil que nous proposons (Cf. *infra*), sans exhaustivité aucune, quelques réformes intervenues depuis le 1er janvier 2011, dont il était difficile d'ignorer l'existence[45].

Aussi la liste des activités civiles du parquet tient compte :

- des dispositions relatives à la question prioritaire de constitutionnalité introduite d'une part par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution qui modifie l'Ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et, d'autre part, par le décret n° 2010-148 du 16 février 2010 portant application de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution qui modifie le Code de procédure civile.

Elle offre la possibilité de consulter un texte ou un code article par article, dans leur version en vigueur et également dans leurs versions antérieures ».
Informations tirées de la rubrique « contenu » du site Legifrance :
http://www.legifrance.gouv.fr/html/aide/aide_contenu_lescodes.htm

[44] Le dernier texte recensé est un arrêté datant du 3 mars 2010 pris en application du décret n° 2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire.

[45] Au moment où nous écrivons ces lignes, la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques viennent d'être adoptés. Compte tenu de leur date, ces deux textes n'ont pas été intégrés dans le rapport.

- de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées.

- de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants et du décret n° 2010-1134 du 29 septembre 2010 relatif à la procédure civile de protection des victimes de violences au sein des couples qui introduit la procédure aux fins de mesures de protection des victimes de violences (art. 1136-3 et s. du CPC)

- de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports[46].

- de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires.

- de l'ordonnance n° 2009-901 du 24 juillet 2009 relative à la partie législative du code du cinéma et de l'image animée.

- de l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie.

1.2.2 Les limites liées au choix des mots-clefs

Si les mots-clefs que nous avons sélectionnés tendent à garantir l'exhaustivité du recensement des textes intéressant le parquet civil, il faut admettre que certaines dispositions, malgré leur pertinence, ont pu nous échapper.

1) On pense d'abord à tous les articles qui, sans utiliser les mots-clefs choisis, sont rédigés sous forme de **renvois à d'autres articles**, eux-mêmes pertinents.

Exemple : l'article 1239 du Code de procédure civile relatif à l'appel des décisions du juge des tutelles[47] qui précise que ce recours est ouvert aux personnes énumérées à l'article 430 du Code civil. Or, parmi ces personnes de l'article 430, se trouve le procureur de la République[48].

[46] La partie règlementaire est à ce jour toujours en attente.

[47] Article 1239 du Code de procédure civile : « Sauf disposition contraire, les décisions du juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille sont susceptibles d'appel.
Sans préjudice des dispositions prévues par les articles 1239-1 à 1239-3, l'appel est ouvert aux personnes énumérées à l'article 430 du code civil, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance.
Le délai d'appel est de quinze jours.
Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat ou avoué »

[48] Article 430 du Code civil : « La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas, par son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique.
Elle peut être également présentée par *le procureur de la République* soit d'office, soit à la demande d'un tiers. »

Exemple : l'article 1261-1 du Code de procédure civile[49] relatif aux pupilles de la nation qui renvoie aux articles 1160 et 1161 relatifs à la procédure en matière d'adoption, l'article 1160 faisant lui-même référence au procureur de la République[50].

Ces articles[51], lorsque nous en avons eu connaissance, ont bien entendu été intégrés dans notre inventaire, mais il est impossible d'assurer que tous ont été recensés. On pense en particulier aux textes relatifs à l'Outre-mer. Grâce à une variable spécifique de notre base de données (voir annexe 1, variable 193), nous avons isolé 196 dispositions propres à ces territoires. L'inventaire des textes applicables à l'Outre-mer est toutefois loin d'être complet : l'application d'un texte à ces territoires étant bien souvent précisée dans ses dispositions « diverses »[52], l'étude ne permet pas de dire quelles sont, parmi l'ensemble des textes analysés, ceux qui sont applicables à l'Outre-mer, et ceux qui ne le sont pas.

2) Echappent également à notre interrogation tous les articles qui utilisent un **pronom personnel** en lieu et place de l'expression « parquet », « ministère public », etc.

Exemple : le célèbre article 423 du Code de procédure civile qui donne au Procureur de la République le très large pouvoir d'agir pour la défense de l'ordre public, qui ne peut se

---

[49] Article 1261-1 du Code de procédure civile : « La demande relative au recours contre l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'Etat prévu aux articles L. 224-4 et L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles est portée devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'arrêté est pris.
Les dispositions des articles 1159 et 1160, du premier alinéa de l'article 1161 et de l'article 1162 sont applicables à la demande et à l'instance.
Le jugement est prononcé en audience publique. Il est notifié par le greffier au demandeur, au tuteur et au président du conseil général.
Les voies de recours sont régies par les dispositions de l'article 1163. »

[50] Article 1160 du Code de procédure civile : « La demande est formée par requête remise au greffe.
Elle peut aussi être formée par simple requête du demandeur lui-même, remise au *procureur de la République*, qui doit la transmettre au tribunal.
Le greffier convoque les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »
La procédure est toutefois à nouveau décrite dans le Code des pensions militaires d'invalidité (article L. 467 et s.)

[51] Les exemples pourraient être multipliés :

- Article R822-46 du Code de commerce relatif aux commissaires aux comptes selon lequel l'appel contre la décision de la chambre régionale de discipline peut être formé, devant le Haut Conseil du commissariat aux comptes, dans le délai d'un mois à compter de la notification qui leur est faite, par l'une des personnes mentionnées à l'article R. 822-44 et par le président de l'Autorité des marchés financiers lorsqu'il est à l'origine de la poursuite. Or, parmi les personnes citées par l'article R822-44 figure le procureur général près la cour d'appel.

- Article 1194 du Code de procédure civile relatif à la notification des décisions en matière d'autorité parentale qui renvoie à l'article 1190 faisant référence au procureur de la République.

[52] On peut citer par exemple les dispositions « diverses et transitoires » de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution :
« Article 99 (Modifié par loi n°92-644 du 13 juillet 1992 - art. 3 JORF 14 juillet 1992
Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application de la présente loi à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.
Article 100 (Créé par Ordonnance n°2004-1233 du 20 novembre 2004 - art. 1 JORF 21 novembre 2004)
La présente loi est applicable à Mayotte dans les conditions définies à l'article 101.
Article 101 (Modifié par Ordonnance n°2011-337 du 29 mars 2011 - art. 12 (V))
Pour l'application de la présente loi à Mayotte, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :
1° " tribunal de grande instance " ou " tribunal d'instance " ou " tribunal de commerce " par : " tribunal de première instance " ;
2° " procureur de la République " par : " procureur de la République près le tribunal de grande instance " ;
3° " département " par : " collectivité départementale ".
Article 102 (Créé par Ordonnance n°2005-459 du 13 mai 2005 - art. 1 JORF 14 mai 2005)
La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception des dispositions de l'article 88, dans les conditions définies à l'article 103 (…) »

comprendre qu'en connaissance de l'article précédent faisant référence au ministère public[53]. L'article 423 est en effet ainsi rédigé : « En dehors de ces cas, *il* peut agir pour la défense de l'ordre public à l'occasion des faits qui portent atteinte à celui-ci ».

Là encore, il est tout à fait possible que des dispositions de ce type n'aient pas été enregistrées. Nous avons par exemple découvert l'article L412-49-1 du Code des communes relatif à l'agrément des agents de police municipaux[54] grâce aux discussions sur le Forum du parquet civil[55]. Cet article a donc été intégré dans la liste des activités du parquet, mais ne figurait pas à l'origine dans la base de données.

3) Enfin, deux expressions ont été laissées de côté. Il s'agit des **expressions « chef de juridiction » et « chef de cour »**. Il est en effet traditionnellement expliqué que ces deux expressions désignent à la fois le président de la juridiction (ou premier président pour « chef de cour ») et le procureur de la République (ou le procureur général pour « chef de cour »). Nathalie Fricero écrit ainsi : « Le procureur de la République est chef de la juridiction, avec le président. À ce titre, il est responsable du fonctionnement du tribunal. Il exerce un contrôle sur les magistrats du parquet ; il dispose d'une autorité et d'un contrôle hiérarchique à l'égard du directeur du greffe du TGI, sans pouvoir se substituer à lui. Le procureur de la République procède à l'inspection des tribunaux d'instance et des juridictions de proximité de son ressort (COJ, art. R. 212-58) avec le président du TGI. Il rend compte de ses constatations au procureur général de la cour d'appel dont il relève »[56]. La rédaction des articles utilisant les expressions « chef de juridiction » ou « chef de cour » ne nous a toutefois pas toujours semblé très claire et nous ne sommes pas persuadés que ces expressions, en même temps qu'elles font référence aux présidents de juridiction, renvoient toujours au procureur de la République ou au procureur général. Dans la mesure où l'activité en cause est une activité propre au Procureur de la République, et davantage liée à l'organisation de la juridiction qu'aux attributions proprement civiles du parquet, nous avons choisi de ne pas en tenir compte.

[53] Article 422 CPC : « Le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi. »

[54] Cet article dispose : « L'agrément mentionné à l'article précédent peut aussi être accordé à des agents titulaires de la commune habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale ou non titulaires, chargés d'assister temporairement les agents de la police municipale dans les communes touristiques et stations classées relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme. Ces agents ne peuvent porter aucune arme. » Et l'article précédent (article L412-49) prévoit que l'agrément en question est délivré et retiré par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République. »

[55] Cf. *infra*, deuxième partie (2.2.2).

[56] N. Fricero, Tribunaux de grande instance (Organisation et compétence) - septembre 2009, Répertoire de procédure civile © Editions Dalloz 2010.

1.2.3 Les limites liées aux sources interrogées

La rubrique « Codes, lois et règlements » de la base Legifrance est essentiellement constituée[57] :

- des codes officiels, c'est-à-dire ceux qui ont fait l'objet d'un vote par le Parlement ou qui ont été codifiés par décret à la suite des travaux de la Commission supérieure de codification

- des lois, décrets-lois, ordonnances, décrets et d'une sélection d'arrêtés.

Trois types de sources, malgré leur intérêt certain, nous ont donc échappés.

1) On pense d'abord aux **circulaires**, alors même que l'on peut supposer que leur place dans l'activité non pénale des parquets est loin d'être négligeable. Bon nombre de commissions dont le procureur fait partie seraient ainsi créées par voie de circulaires. Par ailleurs, elles peuvent apporter un sérieux éclairage sur les compétences des parquets. La question de l'accès aux actes d'état civil par les généalogistes, qui a fait l'objet d'une évolution récente, en constitue une bonne illustration.

La matière, régie par le décret n° 62-921 du 3 août 1962, a été modifiée par la loi du 15 juillet 2008 relative aux archives, qui a notamment abaissé le seuil de la communicabilité de ces actes de 100 ans à 75 ans mais a aussi ouvert l'accès à ces actes aux tiers, sous certaines conditions. Cette loi ne fixant pas précisément la procédure à suivre par les généalogistes professionnels souhaitant accéder, par dérogation, aux actes d'état civil de moins de 75 ans, la question a été réglée par une première instruction DPACI/RES/2009/012 du 29 mai 2009. Les demandes devaient être adressées aux services départementaux d'archives, qui étaient alors chargés de recueillir l'avis du Procureur de la République, avant de transmettre aux Archives de France pour décision. Or la procédure s'est avérée trop lourde en pratique. La Circulaire DGP/SIAF/AACR/2010/006 du 5 juillet 2010, qui déclare abroger l'instruction du 29 mai 2009, a donc mis en place un système différent pour l'accès des généalogistes professionnels aux actes d'état civil de moins de 75 ans. Les professionnels peuvent se voir délivrer par le service interministériel des Archives de France une autorisation de consultation simple, valable pour deux ans et sur tout le territoire national. La circulaire précise expressément que, dès lors, les services départementaux n'auront plus à transmettre les demandes aux Procureurs de la République territorialement compétents. L'autorisation ne vaut pas en revanche pour la délivrance de copies d'actes d'état civil, qui demeure de la compétence du seul Procureur de la République. Selon la même circulaire, les généalogistes doivent en ce cas s'adresser directement au Procureur de la République, sans l'intermédiaire des services départementaux d'archives. Au terme de ces évolutions, les demandes formulées par les généalogistes et adressées au Procureur de la République ne concernent plus, depuis 2008, que les actes de moins de 75 ans et non les actes de moins de 100 ans et, depuis 2010, sont limitées aux demandes de copies d'actes, à l'exclusion des demandes de consultation d'actes.

[57] Informations tirées de la rubrique « contenu » du site Legifrance : http://www.legifrance.gouv.fr/html/aide/aide_contenu_lescodes.htm

Pour en revenir à notre étude, l'interrogation a bien évidemment conduit à recenser le décret n° 62-921 du 3 août 1962, elle ne permet pas en revanche de confronter ce texte avec la circulaire de juillet 2010. Cet écueil est toutefois inévitable. Il faut en effet rappeler que seules certaines circulaires font l'objet d'une publication au Journal officiel (et sont à ce titre disponibles sur le site Legifrance) ; pour l'essentiel, les circulaires ministérielles sont publiées dans le Bulletin officiel du ministère concerné ou sur le site circulaires.gouv.fr depuis le 1er mai 2009[58]. Or, aucune de ces sources, et on ne peut que le regretter, ne permet une recherche par mots clefs sur le texte intégral : il était donc impossible d'identifier les textes qui pouvaient nous intéresser.

2) Sont également exclus les **textes internationaux et européens** même si, là encore, on peut penser qu'une part de l'activité du parquet hors matière pénale tient notamment au développement des outils internationaux et européens de coopération judiciaire. Dans un premier temps en effet, cette coopération s'appuyait sur l'intermédiaire des diplomates. Elle a ensuite, dans un souci d'efficacité, été confiée aux « autorités centrales », formule générique qui implique que chaque Etat contractant désigne l'autorité en charge de la coopération. En France, selon les conventions, l'autorité désignée sera le parquet ou le ministère. Cette coopération judiciaire est organisée par des conventions internationales multilatérales, conclues dans le cadre du Conseil de l'Europe[59] ou de la conférence de La Haye de droit international privé, à laquelle on doit les principaux outils conventionnels en la matière[60]. Le droit de l'Union européenne développe également des outils de coopération mais relevons que, encourageant les démarches directes de juge à juge, ils s'appuient moins sur le relais du parquet[61]. A ces conventions multilatérales s'ajoutent des conventions bilatérales : sur la seule matière de la coopération judiciaire, la France est liée par des traités bilatéraux avec près de 50 Etats.

Ces règles de coopération vont souvent faire intervenir le parquet, particulièrement dans trois domaines :

- la vérification de la légalité d'un acte établi à l'étranger. Si la légalisation est classiquement de la compétence du ministère des Affaires étrangères, la convention de La Haye du 5 octobre 1961 prévoit une apostille (qui atteste la véracité et la qualité du signataire de l'acte), confiée au Procureur général de la cour d'appel où ont été établis les documents.

- Les transmissions d'actes pourront se faire de parquet à parquet, ministère à ministère ou parquet à ministère. Les conventions font des choix variables. Par exemple, en application de la Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, les parquets (pour la France) s'adressent directement à l'autorité centrale (pour la France,

[58] Décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires.
[59] Ex., Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, sur la valeur internationale des jugements répressifs du 28 mai 1970.
[60] Apostille (légalisation) (1961) ; Notification (1965) ; Obtention des preuves (1970) ; Accès à la justice (1980) ; Procédure civile (1954) ; For contractuel - vente (1958) ; Election de for (1965) ; Exécution des jugements (1971) ; Protocole - exécution des jugements (1971) ; Accords d'élection de for (2005).
[61] Par exemple, pour l'obtention de preuve en matière civile et commerciale, Règlement 1206/2001 du 28 mai 2001, EEV 1er janvier 2004.

ministère de la Justice, service d'entraide judiciaire), qui se charge de donner suite ; en revanche, , toujours à titre d'exemple, en application de l'accord bilatéral avec Madagascar les transmissions se font entre ministères de la Justice.

- Pour l'obtention de preuves, l'entraide judiciaire consiste à donner mandat à une autorité pour procéder à une mesure d'instruction, autrement dit une commission rogatoire internationale (CRI). Les conventions internationales précisent souvent les autorités auxquelles les CRI sont lancées et les modalités de la demande. Elles se font souvent de parquet à ministère.

Ces différentes compétences supplémentaires liées n'ont pas pu être intégrées dans le champ de la recherche. En effet, partant d'une interrogation sur les textes, ces activités du parquet étaient difficiles à identifier, puisque les conventions internationales ne désignent pas directement le parquet comme autorité en charge de la coopération. Elles s'en remettent à l'autorité qui sera désignée par l'Etat contractant, Etat qui notifie cette désignation, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, à l'Etat dépositaire de la Convention. Cette modalité a empêché ces activités du parquet d'être identifiées lors de notre travail de recensement des textes.

3) Dernière source à être exclue de notre étude : **la jurisprudence**. Complément indispensable à la compréhension des textes, la jurisprudence peut bien entendu avoir un impact direct sur le recensement des dispositions intéressant le parquet civil, chaque fois qu'elle intervient pour délimiter ou préciser son champ d'intervention. On peut citer par exemple la position de la Cour de cassation relative aux actions à fins de subsides. La première chambre civile juge en effet que l'article 425 du Code de procédure civile selon lequel le ministère public doit avoir communication des causes relatives à la filiation est applicable à une action à fins de subsides[62]. On peut également citer la position de cette même chambre en matière de tutelle : bien que le texte ne le dise pas expressément, elle estime qu'il faut inclure aux communications obligatoires, la mainlevée de la tutelle[63]. Compléter l'inventaire des textes par une étude de la jurisprudence dépassait toutefois largement le champ de notre recherche et on ne peut que se reporter aux études doctrinales en la matière[64].

[62] Cass. 1re civ., 29 mai 1985, n° 84-11.007 : Bull. civ. 1985, I, n° 168. - Cass. 1re civ., 12 mai 1987, n° 85-16.899 : Juris-Data n° 1987-000940 ; Bull. civ. 1987, I, n° 149. - Cass. 1re civ., 17 oct. 2007, n° 06-16.923 : Juris-Data n° 2007-040859. En revanche les actions aux fins de majoration de subsides dont le principe a été reconnu par un premier jugement n'ont pas à être communiquées au ministère public (Cass. 1re civ., 5 janv. 1999, n° 97-11.121 : Juris-Data n° 1999-000004 ; Bull. civ. 1999, I, n° 8. O. Gout, Fasc. 101 : ministère public - Attributions judiciaires en matière civile . - Ministère public, partie jointe, Jurisclasseur Procédure civile, à jour au 1er juillet 2010.)
Plus récemment, la Cour de cassation a jugé que l'article R621-46 Code monétaire et financier relatif au recours contre les décisions du Conseil de la Concurrence ne déroge par aux dispositions de l'article 431 du Code de procédure civile prévoyant que le ministère public peut, lorsqu'il est partie jointe, faire connaître son avis à la juridiction, soit en lui adressant des conclusions écrites qui sont mises à la disposition des parties, soit oralement à l'audience : Cass. com. 7 déc. 2010, F-P+B, n° 09-72.581.

[63] O. Gout, préc.

[64] Par exemple, O. Gout, Fasc. 101 : ministère public - Attributions judiciaires en matière civile - Ministère public, partie jointe, préc. ; Fasc. 100 : ministère public - Attributions judiciaires en matière civile. Généralités. – Ministère public, partie principale au procès, à jour au 18 juin 2010.

1.2.4 La question de la matière gracieuse

Il n'est pas contestable que la matière gracieuse occupe une place importante dans l'activité civile des parquets. La spécificité du rôle dévolu au ministère public tient principalement à la disparition du caractère contradictoire d'une procédure privée, par essence, de contradicteur. Dès lors, le représentant du parquet a la tâche de jouer le rôle de « contradicteur légitime » en assurant non seulement la défense de la société et de l'ordre public, mais également en veillant aux droits des personnes demeurant hors de l'instance.

Curieusement, les articles 25 à 29 du Code de procédure civile, relatifs aux « règles propres à la matière gracieuse »[65], ne contiennent aucune référence au rôle du ministère public, mais trois autres articles de ce même code y font référence :

- l'article 679 qui prévoit que « en matière gracieuse, le jugement est notifié aux parties et aux tiers dont les intérêts risquent d'être affectés par la décision, ainsi qu'au ministère public lorsqu'un recours lui est ouvert ».

- l'article 798 selon lequel « le ministère public doit avoir communication des affaires gracieuses ».

- l'article 800 qui dispose que « le ministère public, s'il y a des débats, est tenu d'y assister »[66].

La difficulté que représentent de telles dispositions pour le travail que nous avons entrepris est qu'elles font émerger deux problèmes spécifiques, le premier se rapportant à la détermination de la matière gracieuse et le second aux juridictions concernées par les dispositions propres au ministère public. Or, de telles incertitudes sont difficilement conciliables avec le type de recherche entrepris. Pour bien comprendre cette contrainte, il n'est pas inutile de revenir sur ces deux problèmes.

1.2.4.1 La détermination de la matière gracieuse

La difficulté de la détermination de la matière gracieuse est souvent relevée par la doctrine[67], mais il semblerait que l'on puisse distinguer deux hypothèses : celles dans lesquelles le législateur s'est expressément prononcé sur le caractère gracieux ou non de la matière ou de la procédure, et celles dans lesquelles il a gardé le silence, ne se prononçant ni dans un sens ni dans l'autre.

1) Certaines dispositions particulières prennent soin de préciser que telle ou telle question relève de la matière gracieuse. Ainsi par exemple l'article 131 du CPC prévoit-il que

[65] Ces articles constituent le chapitre II du Titre 1er (Dispositions liminaires) du Code de procédure civile.

[66] La Cour de cassation a jugé tout récemment, dans un arrêt du 18 mai 2011, que la demande de changement de prénom étant soumise à la procédure gracieuse, la présence du ministère public à l'audience est obligatoire s'il y a des débats. En l'espèce, l'arrêt de la cour d'appel indiquait que l'affaire avait été communiquée au ministère public qui avait fait connaître son avis. La première chambre civile estime, au visa des articles 800, 953 et 1055-2 du code de procédure civile, que « ces mentions ne mettent pas la Cour de cassation en mesure de contrôler la régularité des débats » : Civ. 1re, 18 mai 2011, F-P+B+I, n° 09-72.606.

[67] G. Wiederkehr, *L'évolution de la justice gracieuse*, Mélanges P. Drai, Dalloz, 2000, p. 483 : « fuyant comme le mercure, le gracieux en droit judiciaire privé tend à échapper à qui cherche à l'appréhender ».

« l'homologation relève de la matière gracieuse » ou encore l'article 1055-2 dispose-t-il que « la demande en changement de prénom relève de la matière gracieuse ». Dans ces hypothèses, toute difficulté relative au caractère gracieux de la procédure est évidemment écartée.

Proche de ces matières explicitement gracieuses, on trouve également des articles faisant recours à une expression plus ambiguë, prévoyant par exemple que la procédure « sera jugée comme en matière gracieuse ». La question se pose alors de déterminer la portée d'une telle formulation. Doit-on considérer que cette ambigüité terminologique due au recours à l'adverbe « comme » signe une dualité de régime, voire de notion, ou qu'il ne s'agit que d'une simple maladresse rédactionnelle n'emportant aucune incidence quant au régime applicable ? Autrement dit, la différence de formulation indique-t-elle que seuls certains aspects du régime de la matière gracieuse – mais lesquels ?- seraient transposés ou bien le régime de la demande présentée, instruite et jugée « comme en matière gracieuse » est-il rigoureusement identique à celui de la demande qui « relève de la matière gracieuse » ? La Cour de cassation semble opter pour la seconde analyse en appliquant l'ensemble des règles de la procédure gracieuse, dont notamment celles relatives à la présence du ministère public lors des débats prévues à l'article 800 CPC, aux demandes formées « comme en matière gracieuse »[68]. De l'avis de la doctrine majoritaire[69], ce sont ainsi l'ensemble des règles spécifiques à la matière gracieuse qui se trouvent également applicables aux demandes traitées « comme en matière gracieuse ».

2) Dans d'autres cas de figure, le législateur ne s'est prononcé ni sur le caractère gracieux ni sur le caractère contentieux de la demande ou de la procédure en cause. La question se pose alors de savoir si, en l'absence de toute qualification légale, le juge peut décider du caractère gracieux de cette demande.

Alors que pour une partie de la doctrine, l'absence de qualification légale ne constitue pas un obstacle à une telle décision[70], d'autres auteurs, se fondant sur le caractère dérogatoire de la procédure gracieuse, estiment en revanche que la qualification contentieuse doit l'emporter[71]. En réalité, ces mêmes auteurs préconisent de distinguer selon que le législateur contemporain a eu l'occasion d'intervenir ou non pour préciser le caractère gracieux de la demande. Ceci revient, semble-t-il, à distinguer selon que l'action considérée a été codifiée ou non dans le code de procédure civile. Dans l'affirmative, l'absence de référence au caractère gracieux de la demande exclurait toute qualification en ce sens. Dans la négative, c'est-à-dire si l'action dont il s'agit figure dans un autre code ou un texte codifié, on doit recourir à

[68] Civ. 2ème, 16 juillet 1992, JCP G 1993, II, 22053, note D. Le Ninivin : à propos de l'article 61 du décret n°84-406 du 30 mai 1984 disposant que l'appel des ordonnances du juge commis à la surveillance du registre du commerce est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse.

[69] D. Le Ninivin, Fasc. préc. n° 163 ; O. Gout, Juris-classeur, Fasc. Ministère public, n° 19

[70] Solus et R. Perrot, *Droit judiciaire privé*, tome 3, Sirey 1991, p. 1043 : « dans toutes les hypothèses, fort nombreuses, où la loi n'a pas cru devoir indiquer de façon expresse ou implicite la procédure qui doit être suivie, il faut se référer à l'article 25 NCPC ».

[71] Le caractère dérogatoire de la procédure gracieuse, qui « emporte notamment suppression des garanties du contradictoire *a priori* et confère au juge le pouvoir exorbitant de prendre toutes initiatives utiles » et pour ces auteurs, en l'absence de précision légale, « toute proposition est *a priori* concevable, sauf la qualification gracieuse » : D. Le Ninivin, Fasc. préc. n° 159.

l'article 25 CPC pour s'assurer que la demande soumise au juge relève de l'un ou l'autre régime, tout en faisant preuve de la plus grande prudence.

Quant à la jurisprudence sur la question, sans avoir fait de recherches exhaustives, elle paraît bien maigre, même si la Cour de cassation a pu parfois conférer un caractère gracieux à une procédure non qualifiée comme telle par la loi. Ainsi a-t-elle jugé que le juge statuant sur recours formé par le débiteur contre une décision de la commission de surendettement rendant irrecevable la demande d'ouverture de règlement amiable statue, sauf intervention des créanciers, en matière gracieuse et peut alors se prononcer sans débats, conformément aux articles 25 et 28 du CPC[72]. Plus récemment, dans un arrêt de la Cour d'appel de Nancy, en date du 9 septembre 2002, les juges du fond ont considéré que « en l'absence de litige, la procédure applicable à une demande de levée d'hospitalisation à la demande d'un tiers est la procédure gracieuse, en application de l'article 25 CPC »[73].

1.2.4.2 Les juridictions concernées par les règles particulières en matière gracieuse

On l'a dit, trois articles du Code de procédure civile font référence au rôle du ministère public en matière gracieuse. L'article 679 CPC est placé dans les dispositions communes à toutes les juridictions, et plus précisément dans le titre relatif aux délais, actes d'huissier de justice et notification. Les articles 798 et 800 du CPC qui sont les plus exigeants en la matière (communication des affaires en matière gracieuse et assistance aux débats) sont en revanche spécifiques à la procédure conduite devant le TGI et ne connaissent pas d'équivalent devant les juridictions d'exception. Dès lors, il semblerait que si la notification du jugement gracieux au ministère public doit être systématique, il n'en va pas de même de la communication du dossier qui doit lui être faite, ainsi que de sa présence aux débats, qui ne sont applicables qu'aux seules procédures relevant de la compétence du TGI. Pourtant, une telle analyse paraît devoir être nuancée.

D'abord, l'analyse ne paraît concerner que les procédures gracieuses (ou réputées gracieuses) qui ne sont pas régies par des dispositions spécifiques expresses. On peut ainsi imaginer qu'une procédure gracieuse qui n'est pas de la compétence du TGI n'en prévoit pas moins de manière expresse qu'elle soit communiquée au ministère public ou que la procédure applicable est celle suivie devant le Tribunal de grande instance[74].

---

[72] Civ. 1ère, 4 avril 1991, n° 90-04010.

[73] Réf. Citées par le code : BICC 2003, n° 680, mais les références sont inexactes.

[74] On peut citer par exemple l'article article R611-26 du Code de commerce relatif à la procédure de conciliation : « S'il n'est pas fait droit à la demande de désignation d'un conciliateur ou de prorogation de la mission de celui-ci, appel peut être interjeté par le débiteur par une déclaration faite ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe du tribunal. Toutefois, le débiteur est dispensé du ministère de l'avocat ou de l'avoué.
Le président du tribunal peut, dans un délai de cinq jours à compter de la déclaration d'appel, modifier ou rétracter sa décision.
En cas de modification ou de rétractation, le greffier notifie la décision au débiteur.
Dans le cas contraire, le greffier du tribunal transmet sans délai au greffe de la cour le dossier de l'affaire avec la déclaration d'appel et une copie de la décision. Il avise le débiteur de cette transmission.
L'appel est instruit et jugé selon les règles applicables en matière gracieuse devant le tribunal de grande instance. »

Ensuite, la Cour de cassation n'opte pas nécessairement pour une lecture aussi restrictive des textes. Ainsi, dans l'arrêt déjà cité de la deuxième chambre civile du 16 juillet 1992, dans lequel elle soumet la procédure devant être conduite « comme en matière gracieuse » à l'ensemble des règles applicables à la matière gracieuse, la Haute juridiction fait application de l'article 800 CPC, pourtant spécifique au TGI, à une procédure conduite devant le Tribunal de commerce. Le nombre réduit de décisions rendues en la matière ne permet pas toutefois de conférer une portée véritablement générale à cet arrêt.

On le voit, déterminer précisément la matière gracieuse et le champ d'application des règles applicables au ministère public est, comme l'a relevé un auteur, « une entreprise délicate et lourde de conséquences »[75] et ces hésitations s'accordent mal avec une recherche exhaustive de dispositions normatives. Pousser l'analyse au-delà de ces quelques réflexions dépassait largement le champ de notre recherche. Aussi, a-t-il été choisi de maintenir l'interrogation initiale, au risque de rester extrêmement vague sur les matières relevant de la matière gracieuse et par voie de conséquence sur le rôle que le ministère public peut y jouer. Seuls ont donc été recensés :

- les trois articles du Code de procédure civile précités qui font référence au ministère public et qui, par définition, entre dans le champ de notre interrogation.

- les dispositions propres à certaines matières relevant de la procédure gracieuse et qui font aussi expressément mention du ministère public. On pense par exemple à l'article 425 du Code de procédure civile, selon lequel le ministère public doit avoir communication des affaires relatives à la filiation. Cet article implique que les actions aux fins d'adoption, qui relèvent de la matière gracieuse aux termes de l'article 1167 du Code de procédure civile, soient communiquées au ministère public.

Un tel choix comporte évidemment l'inconvénient majeur de passer sous silence l'ensemble des dispositions qui prévoient que la matière en cause « relève de la matière gracieuse », que la demande est instruite et jugée « selon les règles applicables en matière gracieuse » ou encore « comme en matière gracieuse », et qui ne contiennent aucune disposition spécifique au ministère public.

On peut citer par exemple :

- les demandes d'habilitation ou d'autorisation d'un époux à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire (article 217 du Code civil)[76].

- les demandes d'habilitation ou d'autorisation d'un époux à représenter l'autre époux d'une manière générale (art. 219 du Code civil) ou à se substituer à l'autre dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial (art. 1426 du Code civil)[77].

[75] D. Le Ninivin, Fasc. préc. n° 132.

[76] Cette demande correspond dans la nomenclature NAC au poste 23D (demande d'autorisation de passer seul un acte).

[77] Ces demandes correspondent dans la nomenclature NAC au poste 23E (demande relative à l'habilitation à représenter l'autre conjoint, ou à lui être substitué dans la gestion des biens propres ou communs).

- les demandes relatives à la cession de rang ou subrogation dans l'hypothèque légale d'un époux (art. 2405 et 2406 du Code civil[78]), à la mainlevée totale ou partielle de cette hypothèque (art. 2446 du Code civil[79]).

Dans ces trois cas, l'obligation de communiquer l'affaire résulte de ce que, selon les articles 1287, alinéa 1er et 1289 du Code de procédure civile, la demande est instruite et jugée comme en matière gracieuse[80].

On peut encore citer les demandes d'autorisation formée par l'usufruitier, de passer un bail sans le concours du nu-propriétaire (article 595 du Code civil) puisque, là encore, l'article 1270 du CPC renvoie aux articles 1286 à 1289.

On peut enfin citer les demandes d'homologation de changement de régime matrimonial qui, aux termes de l'article 1301 « relèvent de la matière gracieuse »[81].

On ne peut, pour pallier cet inconvénient, que renvoyer à la liste exhaustive de ces textes que l'on trouvera en annexe de ce rapport, sans préjuger du rôle que joue le ministère public dans l'ensemble de ces matières (Cf. annexe 3).

1.2.5 Les limites liées à l'exercice de recensement de textes

Il doit être enfin clairement affirmé que notre travail n'est qu'un recensement de textes et n'a **aucune vocation à décrire la réalité d'une pratique**.

- **Aucune hiérarchie** n'est établie entre toutes les activités qui relèvent de la compétence du ministère public. Si les textes que nous avons répertoriés ont été classés par domaine d'intervention (filiation, droit des étrangers, état civil...) et en fonction du rôle confié au ministère public (donner un avis, délivrer un agrément, être membre d'une commission, saisir une juridiction…), ces textes sont tous traités de manière indifférenciée, que l'activité en cause soit une activité fréquente dans les services civils ou extrêmement rare.

- Il arrive que le texte lui-même ne fournisse que **très peu d'informations sur l'investissement que peut représenter pour un service l'activité qu'il lui confie**. Pour ne s'en tenir qu'à un exemple, on citera le rôle du ministère public en matière de débit de boisson. Si l'on s'en tient au texte de référence (article L3332-3 du Code de la santé publique[82]), toute personne qui veut ouvrir un café, un cabaret ou un débit de boissons à consommer sur place, est tenue de faire, quinze jours à l'avance et par écrit, une déclaration à la mairie, contenant un certain nombre d'indications précisées par la loi. Cette déclaration est ensuite, et c'est ce qui nous intéresse, transmise par le maire *au procureur de la République*. Aucun texte ne vient préciser quel est alors le rôle du parquet qui va pourtant, bien au-delà,

[78] En réalité le Code de procédure civile vise les articles 2139 et 2140 mais ceux-ci ont été déplacés à la suite de la réforme du droit des sûretés de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006.
[79] Le Code de procédure civile vise là encore un article renuméroté : art. 2163.
[80] Il en va différemment toutefois dans l'hypothèse où les demandes d'autorisation et d'habilitation prévues à l'article 217, au deuxième alinéa de l'article 1426, et aux articles 2405, 2406, 2446 du Code civil tendent à passer outre au refus du conjoint. La contestation apportée par le conjoint rend en effet l'affaire contentieuse et dans ce cas les textes ne prévoient pas la communication. O. Gout, Fasc. préc.
[81] Cette demande correspond dans la nomenclature NAC au poste 3G Demande d'homologation du changement de régime matrimonial.
[82] Voir également l'article L3332-4 du Code de la santé publique en cas de mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant.

d'une simple réception de la déclaration puisqu'il « revient à ce dernier de faire procéder à une enquête aux fins de vérifier si les conditions légales, sont remplies. Il se met directement en rapport avec l'administration des contributions indirectes, chargée de l'application de la législation fiscale sur les licences de débits de boissons » et il lui appartiendra seulement si nécessaire de citer devant le tribunal correctionnel le déclarant qui est en infraction aux dispositions relatives à l'ouverture[83].

- Enfin, notre travail de recensement **ne permet pas de décrire la façon dont les textes sont, en pratique, appliqués par les tribunaux**, pas plus du reste que les entretiens que nous avons réalisés auprès de quelques juridictions. Ces entretiens nous ont en effet permis de repérer un certain nombre de disparités dans le fonctionnement des services civils du parquet, mais ils ne permettent en aucun cas de tirer de généralités sur la pratique de cette activité civile au sein des 160 tribunaux de grande instance. Pour ne s'en tenir qu'à un exemple, lorsque les textes prévoient la communication d'une demande pour avis, certains magistrats ont pour pratique, après examen du dossier, d'en donner un avis circonstancié. D'autres peuvent en revanche, dans certaines matières, se contenter de viser la demande, le dossier complet n'étant pas transmis.

2- Analyse et classement des textes

Etant donnée leur importance numérique, le classement des textes a été effectué au moyen d'une grille d'analyse dont la construction « matérielle » a été réalisée sur le logiciel d'enquêtes et d'analyses de données « Sphinx »[84] dont on trouvera une description complète en annexe du présent rapport (Cf. annexe 1). Pour être plus précis, la base a été construite pour nous permettre de proposer une typologie des activités du parquet en matière civile qui tienne compte de deux éléments principaux :

1°) la **matière juridique ou domaine** dans lequel s'exerce l'activité du parquet en cause (droit de la filiation, procédures collectives, droit des étrangers…).

2°) le **type d'activité confiée au ministère public**. Nous avons en effet relevé que les études existantes n'envisagent la présentation des activités du ministère public qu'en termes de matière juridique ou de type de contentieux lorsqu'il s'agit d'une activité juridictionnelle. Notre but est de proposer un autre classement (qui viendra croiser celui de la matière juridique ou du domaine) par type d'activités confiées au parquet : délivrer un agrément, saisir une juridiction, avoir communication d'une affaire pour avis...

Outre les informations relatives à la source des articles analysés (code, décret, loi…) et leur numéro (Cf. annexe 1, variables 2 à 8), la grille a donc été construite autour de ces deux entrées que nous allons détailler, avant d'apporter quelques précisions complémentaires relatives à l'autorité (procureur de la République, procureur général…) visée dans ces articles.

[83] Xavier Pin, Fasc. 20 : Débits de boisson – Conditions d'ouverture, de mutation, de transfert et d'implantation des débits de boissons, JurisClasseur Lois pénales spéciales, 11 Décembre 2010.

[84] Cette construction a été réalisée par Nathalie De Jong (Assistant ingénieur de Recherches, CERCRID).

2.1 Domaine d'intervention du ministère public

Il a été choisi, afin de renseigner le domaine dans lequel intervient l'activité du ministère public, d'utiliser le premier et le deuxième niveau de la nomenclature « Nature des affaires civiles » qui recouvre, on aura l'occasion d'y revenir, l'ensemble des domaines juridiques relevant de la compétence des juridictions civiles (Cf. variables 9 à 19 de la grille d'analyse)[85]. Comme la présentation générale de la nomenclature NAC l'explique, le premier niveau classe les demandes dans les principales matières du droit et comprend 9 postes (pour une présentation générale de la nomenclature, voir annexe 2) :

1. Droit des personnes
2. Droit de la famille
3. Droit des affaires
4. Entreprises en difficulté -Surendettement des particuliers, faillite civile et rétablissement personnel-
5. Droit des contrats
6. Responsabilité et quasi-contrats
7. Biens - Propriété littéraire et artistique
8. Relations du travail et protection sociale
9. Relations avec les personnes publiques

Le deuxième niveau opère un second classement en fonction des secteurs de relations juridiques.

Par exemple, dans le droit des personnes (niveau 1) :

10. Nationalité
11. Etat civil
12. Nom - Prénom
13. Absence et disparition, etc.

Dans le droit de la famille (niveau 2) :

20. Divorce
21. Séparation de corps
22. Demandes postérieures au prononcé du divorce ou de la séparation de corps
23. Mariage et régimes matrimoniaux, etc.

Dans le droit des contrats (niveau 5) :

50. Vente
51. Baux d'habitation et baux professionnels
52. Baux ruraux
53. Prêt d'argent, crédit bail (ou leasing), cautionnement, etc.

Le choix d'utiliser les deux premiers niveaux de la nomenclature NAC ne s'est pas toujours révélé très adapté. Si assez logiquement ces niveaux, assez logiquement, sont

[85] La nomenclature NAC présente une structure hiérarchisée à trois niveaux. Le troisième niveau décrit l'objet des demandes principales.

relativement opérationnels lorsque l'activité analysée est en rapport avec une demande en justice, ils se sont en revanche montrés largement insuffisants pour classer certaines activités du parquet qui s'exercent en dehors de toute demande. On pense en particulier au contrôle des professions (huissier, avoué, etc.), ou à la délivrance d'agréments divers que l'on peut difficilement classer dans un des niveaux de la NAC. Un certain nombre de modifications ont donc été apportées aux niveaux proposés par la nomenclature et certaines consignes de saisies données afin de la préciser. Il a ainsi été choisi de coder l'ensemble des dispositions relatives aux professions réglementées dans le niveau « relations avec les personnes publiques » (niveau 9) et de créer, au sein de ce niveau, de nouvelles rubriques pour les professions rencontrées les plus fréquemment : « Huissier de justice », « Commissaire-priseur »... Ont également été classées dans les « Relations avec les personnes publiques », les articles liés à l'organisation juridictionnelle ou au déroulement de la procédure, avec, là encore, la création de deux nouvelles rubriques (une rubrique « Procédure » et une rubrique « organisation des tribunaux »). Nous avons également ajouté dans le niveau « Droit des personnes », une rubrique « Droit des étrangers » inexistante dans la NAC mais qui nous permettait d'isoler plus facilement les dispositions relatives à cette matière. Les exemples pourraient être multipliés[86] et nous y reviendrons lors de la présentation des résultats du recensement des textes (Cf. *infra*), mais il faut d'ores et déjà garder à l'esprit l'existence de ces modifications.

Une dernière remarque sera formulée à propos des domaines d'intervention du parquet civil : les dispositions légales analysées ont parfois fait l'objet d'une double entrée lorsqu'elles concernaient plusieurs matières du droit[87], ce qui explique que les résultats observés par domaines soient supérieurs au nombre total d'observations saisies.

2.2 Type d'activités du ministère public

Les activités du ministère public ont été classées en deux grandes catégories : les activités en lien avec une demande en justice et les activités sans lien avec une demande en justice.

Par demande en justice, on entend la saisine d'une autorité judiciaire dans le cadre d'une activité juridictionnelle ou non. La saisine des autorités ordinales a été considérée comme une activité « hors demande en justice ».

2.2.1 Les activités en lien avec une demande en justice

Ressortissent de cette catégorie toutes les activités liées d'une façon ou d'une autre à une demande en justice, soit parce que le texte donne au ministère public le pouvoir d'agir en

[86] A par exemple été également ajouté dans le niveau « Relations avec les personnes publiques », une rubrique « agrément ».

[87] Par exemple, les dispositions relatives aux sociétés d'exercice des professions réglementées (huissiers de justice, notaires,..) ont été classées à la fois dans la sous-rubrique « groupement » (Droit des affaires) et dans la rubrique « Relations avec les personnes publiques », dans laquelle a été rangé le contrôle des professions.

justice[88], soit parce qu'à l'occasion d'une demande formée devant une juridiction civile (au sens large du terme), une activité quelconque est confiée au parquet : il doit avoir communication de la demande ou de la décision qui sera rendue, donner son avis, être présent à l'audience, etc. Ont ainsi été recensées 19 activités (sans compter la possibilité de renseigner en clair une « autre » activité éventuelle, variable 110L) dont voici la liste[89] :

29L[90] Le procureur peut ou doit être à l'origine de la demande[91]

36L Le procureur est défendeur[92]

37L Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête[93]

39L Le procureur reçoit une information : communication d'une demande de justice[94]

45L Le procureur reçoit une information : communication d'une décision de justice[95]

54L Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice[96]

61L Le procureur transmet une information[97]

69L Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier[98]

[88] Exemple : Article 18 de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation qui permet au ministère public de demander la nullité d'une transaction conclue pour le compte d'un mineur sans l'autorisation du juge des tutelles.

[89] Il a été choisi de ne pas tenir compte de la distinction, établie par le Code de procédure civile à l'article 421, entre « partie principale » et « partie jointe ». Si l'intérêt de cette distinction n'est pas nié, sa relativité et les difficultés d'application qu'elle peut susciter (voir sur ce point, O. Gout, Fasc. 101 : Ministère public - Attributions judiciaires en matière civile. - Ministère public, partie jointe, préc. n° 22 et s.) s'accordent mal avec le type de recherche entreprise.

[90] Ce numéro correspond au numéro de la variable dans la grille d'analyse, Cf. annexe 1.

[91] Les termes « peut » ou « doit » permettent de ranger dans la même catégorie les cas dans lesquels l'action en justice est laissée à l'appréciation du ministère public des cas dans lesquels il est tenu d'agir.
Ex : en matière de nationalité, le procureur de la République a le droit d'agir pour faire décider qu'une personne a ou n'a point la qualité de français (art. 29-3 du code civil) mais il est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique par exemple (art. 29-4 du code civil).
Il est évident que dans tous les cas, le procureur est alors partie principale, de même que dans l'activité suivante.

[92] Ex : le procureur de la République est défendeur nécessaire à toute action déclaratoire de nationalité (art. 29-3 du code civil)

[93] Cette activité a été saisie que le procureur statue lui-même sur la requête en cause ou que cette dernière soit destinée à être transmise au tribunal à fins de saisine.
Ex : Requête visant à saisir le TGI d'une demande de rectification ou d'annulation d'un acte d'état civil (art. 1051 CPC)

[94] Dans certains cas, cette communication a lieu car l'avis du ministère public est exigé dans la procédure en cause. Le plus souvent, communication et avis sont du reste prévus dans le même texte (par exemple, en matière de nationalité, article 1041 CPC). Attention toutefois, l'avis du ministère public peut être exigé, sans qu'un texte spécifique ne prévoie la communication du dossier. Celle-ci a alors lieu en vertu de l'article 425 du Code de procédure civile selon lequel « le ministère public doit avoir communication de toutes les affaires dans lesquelles la loi dispose qu'il doit faire connaître son avis ».
Dans d'autres cas, la communication a lieu sans que l'avis du ministère public ne soit prévu.
Ex : Le ministère public doit avoir communication des affaires relatives à l'organisation de la tutelle des mineurs (article 425 CPC)

[95] Ex : décision de radiation d'une personne morale du registre du commerce (art. R123-130 code de commerce)

[96] Il peut s'agir d'un rapport d'expertise, d'une date d'audience, d'un certificat médical…

[97] Il peut s'agir de sa propre décision (ainsi lorsqu'il transmet au président du Conseil général sa décision de saisir le juge des tutelles d'une demande d'ouverture d'une mesure d'accompagnement judiciaire (art. 1262 CPC), de la décision rendue par le tribunal (ainsi qu'il transmet au tribunal de commerce la nomination d'un liquidateur dans une société commerciale (art. R743-76 code de commerce) ou encore de renseignements qu'il détient et qui peuvent être utiles au déroulement d'une instance…

[98] Il en est ainsi par exemple lorsqu'il participe à l'enquête ordonnée par le tribunal dans le cadre d'une requête en déclaration d'absence (art. 124 du Code civil) ou lorsqu'il fait procéder à une expertise médicale dans le cadre d'une demande de reconnaissance du droit au titre de pupille de la nation (art. R503 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre).

79L Le procureur peut ou doit donner son avis ou « être entendu »[99]
87L Le procureur est présent à l'audience[100]
89L Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité[101]
91L Le procureur contrôle les conséquences ou les suites d'une décision de justice ou d'un titre exécutoire[102]
94L Le procureur établit une liste de personnes compétentes ou habilitées, ou est saisi aux fins d'inscription sur une liste[103]
96L Le procureur désigne la personne compétente
98L Le procureur donne un agrément ou une autorisation
101L Le procureur fait tenir, tient ou complète un registre[104]
104L Le procureur assure la publication d'une information (hors registre)[105]
106L Le procureur envoie une convocation[106]
108L Le procureur recueille un consentement
110L Autres activités

Toutes ces activités, est c'est un des intérêts de notre travail, dès lors qu'elles s'exercent dans le cadre d'une demande en justice, ont été **systématiquement reliées à un poste de la nomenclature « Nature des affaires civiles (NAC) »,** ou de la nomenclature « Procédures particulières (PP) »[107], qui recouvre l'ensemble des domaines juridiques qui relèvent de la compétence des juridictions civiles (Cf. annexe 1, variables 23L à 28 L). Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que, conformément à l'article 726 du Code de procédure civile, chaque affaire entrant dans une juridiction civile doit être inscrite au répertoire général civil (RGC) tenu par le secrétariat, lequel indique notamment la nature de l'affaire dont la juridiction est saisie. A cet effet, les enregistrements comportent une rubrique destinée à porter le code de la nature des affaires civiles et des procédures particulières, tiré des deux

[99] Il s'agit bien entendu de tous les cas où l'avis du procureur est requis dans le cadre d'une procédure judiciaire. Il faut signaler que l'article 51 du décret du décret n° 81-500 du 12 mai 1981 précise que lorsque l'expression « le ministère public entendu » figure dans le texte, elle doit elle considérée comme signifiant « après avis du ministère public ». Par ailleurs, comme nous l'avons dit précédemment, à défaut de texte spécifique prévoyant la communication du dossier, celui-ci doit alors lui être communiqué en vertu de l'article 425 du Code de procédure civile chaque fois que la loi dispose qu'il doit faire connaître son avis.

[100] Cette variable a été saisie que la présence du ministère public soit facultative, comme en matière de protection des majeurs (art. 1226 du Code de procédure civile) ou obligatoire, comme en matière d'autorité parentale (art. 2208 du Code de procédure civile.

[101] Par exemple lorsqu'il contrôle le respect des principes directeurs du procès dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire en provenance de l'étranger (art. 744 CPC) ou veille aux intérêts des présumés absents (art. 117 Code civil).

[102] Par exemple lorsqu'il protège les biens d'un majeur placé sous sauvegarde de justice (art. 1252 CPC, art. 1252-1 CPC) ou lorsqu'il contrôle l'exécution de la décision dans le cadre d'une contestation relative au recouvrement public d'une pension alimentaire (art. 4 loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires)

[103] Les trois variables suivantes (54L, 96L, 98L) ont été créées à la fois pour les activités en lien avec une demande en justice et sans lien avec une telle activité. Elles se sont révélées assez naturellement extrêmement rares dans le premier cas

[104] Il s'agit pour l'essentiel du registre d'état civil et du registre des sociétés

[105] Par exemple, lorsqu'il publie au JORF une décision prononçant la nullité d'une société d'exercice libéral d'officiers ministériels

[106] Là encore, les deux variables suivantes (106L et 108L) ont été créées à la fois pour les activités en lien avec une demande en justice et sans lien avec une telle activité, et là encore, elles se sont révélées assez naturellement extrêmement rares dans le premier cas.

[107] Sont classées dans cette nomenclature les procédures relatives aux recours spécifiques (ex : recours en révision, tierce opposition), à la preuve (ex : demande en inscription de faux), à la compétence (ex : contredit), à l'exécution (ex : demande de prononcé d'une astreinte) aux frais et dépens, etc.

nomenclatures précitées et intégrées aux logiciels de gestion des procédures[108]. Pour en revenir à notre étude, un poste NAC ou PP a donc été systématiquement renseigné que le parquet se voit reconnaître un droit d'agir en justice ou qu'il exerce une activité alors que la juridiction est déjà saisie[109].

Le parti d'utiliser la nomenclature NAC a été pris dans deux perspectives. D'une part, aider les greffes des juridictions civiles à repérer de façon précise les affaires communicables pour avis, les audiences auxquelles le ministère public doit assister…D'autre part, étendre les dispositifs statistiques à l'activité civile du parquet afin de couvrir cette activité. Il faut en effet ne pas oublier, qu'à l'heure actuelle, aucun dispositif statistique permanent du ministère de la Justice, tant en matière pénale que civile, ne prend en compte l'activité civile parquet. Des logiciels ont été créés pour permettre aux greffes de gérer ces procédures, mais aucun sous-produit statistique n'est tiré de ces outils. On le verra[110], chaque greffe dispose de son propre système d'enregistrement des affaires et utilise sa propre nomenclature qu'il modifie au gré de ses besoins. Notre idée était donc de proposer une nomenclature qui permette de distinguer les activités civiles du parquet. Utiliser la nomenclature NAC présente l'indéniable avantage d'unifier le langage entre les services civils du parquet et les greffes civils pour toutes ces affaires qui gravitent d'un greffe à l'autre parce que le parquet a saisi la juridiction, parce que celle-ci lui communique une affaire pour avis, ou encore parce qu'il doit être présent à une audience.

L'utilisation de la nomenclature NAC a pu toutefois soulever, et soulève toujours, quelques difficultés, dont certaines sont liées à la construction même de la nomenclature et d'autres résultent davantage de la rédaction des textes et de leur champ d'application.

1) D'une manière très générale d'abord, la nomenclature peut être, selon les secteurs juridiques, plus ou moins précise. Dans certains cas, l'activité du parquet ne laisse aucun doute sur le choix du poste concerné, qui a alors été qualifié dans notre grille d'analyse de

[108] La nomenclature des natures d'affaires civiles et des procédures particulières a été mise en place en 1988. Une première mise à jour, destinée en particulier à prendre en compte de nouvelles procédures et a été effectuée en 2001 et appliquée par toutes les juridictions à compter du 1er juin 2002. Circulaire DAGE 2001-17 E1/24-12-2001. Mise en place d'une nouvelle nomenclature des natures d'affaires civiles, nomenclature des décisions civiles ainsi que d'un nouveau répertoire général civil. NOR : JUSG0160102C.

[109] Exemple : Article 1055-2 du Code de procédure civile : « La demande en changement de prénom relève de la matière gracieuse. Les voies de recours sont ouvertes au *ministère public*. ». Il s'agit d'un article en lien avec une demande en justice (variable 22, réponse Oui). La demande en cause est une demande de changement de prénom qui correspond au poste « 12D - Demande de changement de prénom » (variables 24L à 28L). Le ministère public est à l'origine de la demande (variable 29L, réponse Oui) et il ne s'agit pas d'une demande en première instance (variable 30L, réponse Non), mais d'une voie de recours (variable 33L, réponse Oui).
Exemple : Article 1055-3 du Code de procédure civile : « Le dispositif de la décision de changement de prénom est transmis immédiatement par le *procureur de la République* à l'officier de l'état civil qui détient l'acte de naissance de l'intéressé. ». Il s'agit toujours d'une activité en lien avec une demande en justice, cette demande correspond toujours au poste 12D de la NAC. Cette fois, le ministère public n'est pas à l'origine de la demande, mais il doit communiquer la décision rendue à l'officier d'état civil pour transcription sur le registre d'état civil (variable 101L, réponse Oui).

[110] Cf. *infra*, deuxième partie (3.1.3).

code « pertinent »[111]. Ainsi en est-il pour une demande en nullité du mariage exercée par le procureur de la République[112] qui doit être codée sans hésitation 23A (Demande en nullité de mariage), quelle que soit la cause de la nullité. Parfois en revanche, bien qu'il soit pertinent, le poste peut concerner bien d'autres demandes que celle visée dans la disposition analysée. Ainsi la demande en nullité d'une transaction conclue pour le compte d'un mineur ou d'un majeur en tutelle sans autorisation doit être codée dans le très général 59A (Demande en nullité d'un contrat ou des clauses relatives à un autre contrat), sans que puisse être précisé l'objet du contrat. Cette précision a donc été apportée « en clair » dans notre grille d'analyse[113].

2) Certains postes de la nomenclature ne sont ensuite prévus et utilisés qu'en cas de recours. On pense en particulier au poste 27H (Recours contre une mesure relative à l'assistance éducative)[114] ou encore aux nombreuses demandes formées au cours d'une procédure collective qui sont enregistrées, devant le tribunal ou la cour d'appel, uniquement en cas de recours[115]. Par convention, ces postes ont été utilisés y compris en première instance.

3) Autre difficulté, et non des moindres, celle de la sélection des postes NAC face à des dispositions générales qui peuvent soulever des incertitudes quant à leur champ d'application, et par extension quant aux demandes concernées. Ainsi, pour ne s'en tenir qu'à un exemple, lorsque l'article 425 du Code de procédure civile dispose que le ministère public doit avoir communication des affaires relatives « à l'ouverture ou à la modification des mesures judiciaires de protection juridique des majeurs », on peut penser que la mainlevée de la mesure de protection (postes 18A, 18B, 18F) qui en constitue « une modification », doit être communiquée au ministère public (la jurisprudence s'est d'ailleurs prononcée en ce sens). On peut avoir en revanche plus de doutes sur les demandes de renouvellement (postes 17K, 17L, 17M) qui, *a priori*, ne constituent ni une demande d'ouverture, ni une demande de modification de la mesure.

2.2.2 Les activités sans lien avec une demande en justice

Il s'agit des activités qui s'exercent hors de toute demande en justice et qui peuvent être qualifiées d'activités « administratives » : le recueil d'un consentement, la conduite d'une enquête de moralité, etc. Comme précédemment, 19 activités ont été répertoriées, sans compter la possibilité de renseigner en clair une « autre » activité éventuelle (variable 190) :

[111] Variable 26L. L'ensemble de ces postes « pertinents » apparaissent « en gras » dans la liste des activités civiles du parquet que nous dressée.
[112] Art. 171-7, 171-8, 180, 184, 190, 191 du Code civil.
[113] Les variables 27L et 28L permettent d'apporter une précision ou de faire part d'une incertitude.
[114] La demande en première instance est en effet de la compétence du juge des enfants (bien qu'elle soit régie par les articles 1181 et s. du Code de procédure civile) : elle n'est donc pas enregistrée par le greffe civil.
[115] Exemple : poste 4CD (appel sur des décisions statuant sur la nullité des actes interdits au cessionnaire (loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises).

112 Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête[116]

114 Le procureur reçoit une information : communication d'une demande de justice[117]

120 Le procureur reçoit une information : communication d'une décision de justice

129 Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

137 Le procureur transmet une information[118]

144 Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier

154 Le procureur peut ou doit donner son avis ou « être entendu »

162 Le procureur est présent à l'audience

164 Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité[119]

166 Le procureur contrôle les conséquences ou les suites d'une décision de justice ou d'un titre exécutoire[120]

169 Le procureur saisit une autorité (hors demande en justice) [121]

172 Le procureur établit une liste de personnes compétentes ou habilitées, ou est saisi aux fins d'inscription sur une liste[122]

174 Le procureur désigne la personne compétente[123]

176 Le procureur donne un agrément ou une autorisation[124]

179 Le procureur fait tenir, tient ou complète un registre[125]

182 Le procureur assure la publication d'une information (hors registre)[126]

---

[116] Par exemple, la demande formée par le garde des Sceaux de procéder à une enquête dans le cadre d'une demande de changement de nom (art. 4 décret n°94-52 du 20 janvier 1994 relatif à la procédure de changement de nom)

[117] Les termes de « demande en justice » de « décisions de justice », ou encore d' « audience », comme dans les variables 114, 120 et 162, peuvent surprendre. Toutefois, comme nous l'avons précédemment expliqué, ont été codées dans les activités sans lien avec une demande en justice, toutes les actions exercées en dehors des juridictions judiciaires et notamment les actions disciplinaires formées devant les organismes professionnels. C'est dans ce cadre principalement que le ministère public peut avoir communication d'une demande ou d'une décision.

[118] Par exemple, toujours dans le domaine du nom, le décret de changement de nom (art. 7 décret n°94-52 du 20 janvier 1994 relatif à la procédure de changement de nom)

[119] Par exemple, lorsque le procureur visite les établissements psychiatriques (art. L3222-4 Code de la santé publique)

[120] Par exemple, lorsque le procureur requiert la force publique pour faire exécuter les décisions rendues sur le fondement des instruments internationaux et européens relatives au déplacement illicite international d'enfants (art. 12-1 loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution)

[121] Le préfet, par exemple, pour lui demander le retrait ou la suspension de l'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs protégés (art. L472-10 Code de l'action sociale et des familles). C'est cette variable qui a été utilisée en cas de saisine par le procureur d'un organe disciplinaire par exemple le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (art. R743-8 Code de commerce)

[122] Par exemple, lorsque le procureur établit la liste des psychiatres compétents pour décider de mettre fin à une hospitalisation d'office (art. L3213-8 Code de la santé publique).

[123] Par exemple, lorsque le procureur désigne un administrateur *ad hoc* chargé d'assister le mineur étranger (art. L221-5, L751-1 CEDESA)

[124] Cette variable a également été saisie lorsque le procureur retire un agrément ou une autorisation.

Ex : Agrément, refus d'agrément ou retrait d'agrément des agents participant au transport des personnes détenues en centre de rétention ou maintenues en zone d'attente (art. L821-3, L821-4 CEDESA)

[125] Comme pour les activités en lien avec une demande en justice, il s'agit pour l'essentiel du registre d'état civil et du registre des sociétés.

Ex : Article 1303-4 CPC relatif au changement de régime matrimonial par application d'une loi étrangère : « Si ce changement a donné lieu à une décision d'un tribunal français, la mention en marge de l'acte de mariage ou l'inscription au répertoire civil annexe est faite conformément aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 1294. Dans les autres cas, le procureur de la République du lieu où est conservé l'acte de mariage ou le répertoire civil annexe fait procéder à cette mention ou à cette inscription, à la demande des époux ou de l'un d'eux. »

[126] Par exemple, la publication au JO et dans un journal d'annonces légales des décisions de suspension ou de radiation d'un syndic et administrateur judiciaire (art. 46 décret n°59-708 du 29 mai 1959 pris pour l'application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires).

184 Le procureur envoie une convocation[127]
186 Le procureur recueille un consentement[128]
188 Le procureur est membre d'une commission ou d'un comité[129]
190 Autres activités[130]

2.3 Les autorités en cause

Il faut rappeler pour mémoire que l'interrogation des textes a porté sur quatre mots clefs : procureur, ministère public, parquet et avocat général, expressions qui permettent de récolter les textes relatifs au procureur de la République, mais également aux procureurs généraux près les cours d'appel ou la Cour de cassation[131]. Afin de distinguer les activités relevant de chacun de ces magistrats, une variable « autorité concernée » a été saisie (variables 20 et 21, annexe 1) et cette saisie mérite quelques précisions complémentaires.

- L'autorité en cause a été sélectionnée en utilisant le vocabulaire employé dans le texte (parquet, ministère public, procureur…). Lorsqu'un article emploie deux termes différents pour désigner la même autorité[132], seul un terme a été saisi (par exemple procureur de la République de préférence à ministère public) pour éviter un double comptage.

- Lorsqu'un même article confie plusieurs activités à la même autorité[133], en lien ou non avec une demande en justice, ces différentes activités ont été saisies dans une même observation (une même fiche)[134] dans la grille d'analyse. Autrement dit, une observation correspond à un article et peut contenir plusieurs activités.

---

[127] Par exemple, la convocation pour la prestation de serment des conseillers prud'homaux (art. D1442-12 Code du travail)

[128] On pense au consentement relatif au don d'organe, de tissus, cellules et produits (ex : art. L1231-1, R1231-4 Code de la santé publique).

[129] Par exemple, la Commission en charge de la réinscription sur la liste des experts judiciaires (art. 12 décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires)

[130] Par exemple, lorsque l'article L4311-15 Code de la santé publique lui donne le droit d'accéder de façon permanente au tableau du conseil départemental des infirmiers.

[131] Cf. *supra*, introduction du paragraphe 1.

[132] Par exemple, Article L621-3 du Code de commerce :
« Le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois par décision motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du *ministère public*. Elle peut en outre être exceptionnellement prolongée à la demande du *procureur de la République* par décision motivée du tribunal pour une durée fixée par décret en Conseil d'Etat.
Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut proroger la durée de la période d'observation en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions de l'exploitation. »

[133] Exemple : Article 99 du Code civil dont l'alinéa 3 donne au procureur de la République le pouvoir de saisir le président du Tribunal de grande instance d'une demande de rectification d'un acte d'état civil, et dont l'alinéa 4 donne à ce même procureur le pouvoir de procéder lui-même à la rectification des erreurs purement matérielles :
« La rectification des actes de l'état civil est ordonnée par le président du tribunal.
La rectification des jugements déclaratifs ou supplétifs d'actes de l'état civil est ordonnée par le tribunal.
La requête en rectification peut être présentée par toute personne intéressée ou par le *procureur de la République* ; celui-ci est tenu d'agir d'office quand l'erreur ou l'omission porte sur une indication essentielle de l'acte ou de la décision qui en tient lieu.
Le *procureur de la République* territorialement compétent peut procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil ; à cet effet, il donne directement les instructions utiles aux dépositaires des registres. »

[134] Sauf pour de rares textes, exclusivement des ordonnances applicables dans les territoires d'Outre-mer, qui, du fait de leur longueur et de la multiplicité des activités confiées au parquet, ont nécessité une saisie sur deux fiches.

- Lorsqu'un même article confie des activités différentes à des autorités différentes[135], il a été saisi autant d'observations que d'autorités, pour permettre de faire le lien entre l'activité et l'autorité concernée par cette activité. Une seule observation a en revanche été saisie lorsque c'est une même activité qui est confiée à des autorités différentes[136]. Même si ces cas sont plus rares, ils expliquent le léger décalage entre le nombre d'observations saisies et le nombre d'articles analysés (Cf. *infra* les résultats du recensement).

- Déterminer l'autorité visée dans une disposition légale n'est pas toujours aisé, notamment lorsque le texte emploie le terme de « ministère public » qui peut désigner le procureur de la République, le procureur général ou les deux à la fois[137]. Par convention, la variable « ministère public » a été saisie dès lors qu'elle était employée dans le texte, sauf si à l'évidence, elle ne visait que le seul procureur général. L'inverse en revanche n'est pas vrai : certains textes visant le « ministère public » peuvent donc parfaitement concerner également le procureur général.

3- Résultat du recensement en chiffres

3.1 Résultat total

Le premier résultat à mettre en avant concerne bien évidemment le nombre d'articles recensés, entrant dans notre champ de recherche. Le résultat est considérable puisqu'ont été saisies **1929 observations**. Il appelle quelques remarques :

- ce nombre ne correspond pas au nombre d'activités confiées au ministère public qui est encore bien supérieur puisque, comme nous l'avons expliqué, lorsqu'un article confie à la même autorité plusieurs activités, une seule observation a été saisie.

- Ce nombre ne correspond pas non plus exactement au nombre d'articles recensés, puisque, comme nous l'avons également indiqué, il a été saisi deux observations dans les quelques cas où deux autorités différentes étaient visées dans un même article. Pour une

[135] Article 4 du décret n° 2009-285 du 12 mars 2009 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile : « Les *demandes d'inscription sont adressées a*u *procureur de la République* près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le candidat a sa résidence ou son siège social. Le *procureur de la République instruit la demande et vérifie que le candidat remplit les conditions requises*. Il recueille tous renseignements sur les mérites de celui-ci ainsi que l'avis du juge aux affaires familiales et du juge des tutelles.
Au cours de la deuxième semaine du mois de septembre, le procureur de la République transmet les candidatures au *procureur général qui saisit le premier président de la cour d'appel* aux fins d'examen par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel. »

[136] Exemple : Art. 14 du décret n° 74-737 du 12 août 1974 relatif aux inspections des études de notaires.
« Au terme de chaque inspection, les inspecteurs en adressent le compte rendu simultanément, selon le cas, au *procureur de la République* et à la chambre, au *procureur général* et au conseil régional, au garde des Sceaux, ministre de la Justice, et au conseil supérieur, suivant que l'initiative de l'inspection a été prise au niveau départemental, régional ou national.»

[137] Par exemple, l'article 431 du Code de procédure civile qui impose au « ministère public » d'assister à l'audience chaque fois qu'il est partie principale s'applique au procureur de la République, comme au procureur général. L'article 366-7 du même code relatif à la procédure de prise à partie qui est portée devant le premier président de la cour d'appel désigne en réalité le procureur général.

question de facilité de langage, nous assimilerons pour l'instant le nombre d'observations saisies et le nombre d'articles recensés.

- Ce nombre englobe les activités des parquets, comme celles des parquets généraux des cours d'appel ou de la Cour de cassation.

- Ce nombre comprend enfin toute une série de dispositions propres à l'Outre-mer dérogatoires du droit commun dont la particularité sera signalée à l'occasion.

3.2 Source des articles

Source

taux de réponse : **100,0%**

texte législatif ou règlementaire	**971**	**50,3%**
code	**958**	**49,7%**
total	**1 929**	**100,0%**

Nature du texte

source : texte législatif ou règlementaire, nature du texte

taux de réponse : **100,0%**

décret	**704**	**72,5%**
arrêté	**98**	**10,1%**
loi	**96**	**9,9%**
ordonnance	**70**	**7,2%**
constitution	**2**	**0,2%**
décret-loi	**1**	**0,1%**
instruction	**0**	**0,0%**
circulaire	**0**	**0,0%**
délibération	**0**	**0,0%**
décision	**0**	**0,0%**
avis	**0**	**0,0%**
total	**971**	**100,0%**

Codes

source : code

taux de réponse : **100,0%**

code de commerce	**260**	**27,1%**
code de l'organisation judiciaire	**144**	**15,0%**
code de procédure civile	**107**	**11,2%**
code civil	**81**	**8,5%**
code de procédure pénale	**64**	**6,7%**
code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	**44**	**4,6%**
code de l'action sociale et des familles	**38**	**4,0%**
code de la santé publique	**37**	**3,9%**
code du travail	**31**	**3,2%**
code monétaire et financier	**16**	**1,7%**
code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	**15**	**1,6%**
code de la sécurité sociale	**14**	**1,5%**
code général des collectivités territoriales	**13**	**1,4%**

code de l'éducation	**10**	**1,0%**
code de la construction et de l'habitation	**9**	**0,9%**
code de la propriété intellectuelle	**9**	**0,9%**
code rural (nouveau)	**8**	**0,8%**
code des communes de la Nouvelle-Calédonie	**7**	**0,7%**
code de l'aviation civile**	**6**	**0,6%**
code des assurances	**6**	**0,6%**
code de la consommation	**6**	**0,6%**
code de la défense	**4**	**0,4%**
code des ports maritimes**	**3**	**0,3%**
code de la route	**3**	**0,3%**
code de justice administrative	**3**	**0,3%**
code électoral	**2**	**0,2%**
code des communes	**2**	**0,2%**
code de la mutualité	**2**	**0,2%**
code du domaine de l'état	**2**	**0,2%**
code du travail applicable à Mayotte	**2**	**0,2%**
code de l'environnement	**2**	**0,2%**
code minier	**2**	**0,2%**
code des postes et des communications électroniques	**1**	**0,1%**
code du sport	**1**	**0,1%**
code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	**1**	**0,1%**
code de l'urbanisme	**1**	**0,1%**
code pénal	**1**	**0,1%**
livre des procédures fiscales	**1**	**0,1%**
code général des impôts, annexe 2	**0**	**0,0%**
code général des impôts, annexe 1	**0**	**0,0%**
code général des impôts	**0**	**0,0%**
code des pensions civiles et militaires de retraite	**0**	**0,0%**
code général de la propriété des personnes publiques	**0**	**0,0%**
code forestier de Mayotte	**0**	**0,0%**
code forestier	**0**	**0,0%**
code de la famille et de l'aide sociale	**0**	**0,0%**
code du travail maritime	**0**	**0,0%**
code du patrimoine	**0**	**0,0%**
code du tourisme	**0**	**0,0%**
code de la voirie routière	**0**	**0,0%**
code rural (ancien)	**0**	**0,0%**
code des douanes de Mayotte	**0**	**0,0%**
code des douanes	**0**	**0,0%**
code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure	**0**	**0,0%**
code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicable à la collectivité territoriale de Mayotte	**0**	**0,0%**
code du service national	**0**	**0,0%**
code disciplinaire et pénal de la marine marchande	**0**	**0,0%**
code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable	**0**	**0,0%**
code de déontologie des architectes	**0**	**0,0%**
code de déontologie des agents de police municipale	**0**	**0,0%**
code de déontologie de la police nationale	**0**	**0,0%**
code des marchés publics (édition 2006)	**0**	**0,0%**

code de la recherche	**0**	**0,0%**
code de la légion d'honneur et de la médaille militaire	**0**	**0,0%**
code de justice militaire (nouveau)	**0**	**0,0%**
code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance	**0**	**0,0%**
code des juridictions financières	**0**	**0,0%**
code des instruments monétaires et des médailles	**0**	**0,0%**
code de l'industrie cinématographique	**0**	**0,0%**
code général des impôts, annexe 4	**0**	**0,0%**
code de l'artisanat	**0**	**0,0%**
code général des impôts, annexe 3	**0**	**0,0%**
total	**958**	**100,0%**

* A cette liste, il faut aujourd'hui ajouter trois nouveaux codes entrés en vigueur depuis l'interrogation :

- le code du cinéma et de l'image animée (ordonnance n° 2009-901 du 24 juillet 2009) qui ne contient aucune occurrence pertinente.
- le code de l'énergie (ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011) qui ne contient aucune occurrence pertinente.
- le code des transports (ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010) qui a abrogé les dispositions législatives du code de l'aviation civile et du code des ports maritimes (Cf. *infra* la liste des activités)

** Les dispositions législatives du code de l'aviation civile et du code des ports maritimes se trouvent aujourd'hui dans le Code des transports (Cf. *infra* la liste des activités)

Comme l'indiquent les tableaux ci-dessus, les articles recensés sont issus pour moitié d'une source codifiée et pour l'autre moitié d'une source législative ou réglementaire non codifiée (loi, décret, arrêté, etc.). Ces chiffres bruts n'ont qu'un intérêt limité sauf, s'agissant des codes, à d'ores et déjà les corréler avec les domaines d'intervention du ministère public. On peut par exemple relever :

- l'arrivée en tête du Code de commerce (260 observations) qui tient principalement à ce que ce code contient à la fois les règles relatives aux entreprises en difficultés et celles relatives aux groupements, dont on va voir qu'il s'agit de deux domaines d'intervention importants du ministère public.

- La bonne place, sans surprise étant donné le champ de recherche, du Code de l'organisation judiciaire (144 observations), du Code de procédure civile (107 observations) et du Code civil (81 observations).

- La place non négligeable du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (44 observations) et de celle du Code de l'action sociale et des familles (38 observations) à mettre en relation pour le premier, avec les 92 dispositions intéressant le droit des étrangers, et pour le second avec les 43 dispositions intéressant la protection sociale (Cf. *infra*).

- La place du Code du travail (31 observations) qui ne doit pourtant pas laisser penser que le ministère public intervient dans le domaine des relations du travail puisque la majorité des dispositions recensées sont en réalité relatives à l'organisation et au fonctionnement des Conseils de prud'hommes.

On trouvera, pour chaque code, la liste des articles recensés en annexe de ce rapport (annexe 4).

3.3 Domaines d'intervention du parquet

Le tableau suivant décrit les principales matières du droit dans lesquelles le ministère public intervient.

Domaine d'intervention

domaine d'intervention

taux de réponse : **100,0%**
somme des pourcentages différente de 100 du fait des réponses multiples et des suppressions[138].

relations avec les personnes publiques	**1 171**	**60,7%**
droit des affaires	**351**	**18,2%**
droit des personnes	**288**	**14,9%**
autre	**138**	**7,2%**
entreprises en difficulté	**135**	**7,0%**
droit de la famille	**120**	**6,2%**
relations du travail et protection sociale	**64**	**3,3%**
biens - propriété littéraire et artistique	**33**	**1,7%**
responsabilité et quasi-contrats	**9**	**0,5%**
droit des contrats	**7**	**0,4%**
Nombre d'observations	**1 929**	

Avant de décrire plus précisément chacun de ces domaines, dans l'ordre dans lequel ils ont été saisis et donc dans l'ordre de présentation de la nomenclature NAC, quelques remarques générales :

1) C'est dans le domaine du droit des obligations que les activités du ministère public sont, et de loin, les moins fréquentes puisque sur la totalité des résultats, moins de 20 dispositions (soit moins de 1% de l'échantillon total) ont été saisies dans ce domaine. Viennent ensuite les biens et la propriété littéraire et artistique avec seulement 33 observations (soit 1,7% de l'échantillon total).

2) Le poste suivant est celui des relations du travail et de la protection sociale (64 observations représentant 3,3% de l'échantillon total), sauf à faire à nouveau remarquer que c'est essentiellement le domaine de la protection sociale qui est en réalité visé (43 observations sur 64).

3) Viennent ensuite, sans surprise et dans des proportions beaucoup plus importantes, les deux domaines souvent présentés comme les domaines traditionnels d'intervention du ministère public en matière civile, comme partie jointe ou partie principale : le droit des personnes (288 observations représentant 14,9% de l'échantillon total), et le droit de la famille (120 observations représentant 6,2% de l'échantillon total), soit 408 observations.

[138] La formule « somme des pourcentages différente de 100 du fait des réponses multiples et des suppressions » est mentionnée automatiquement dans les tableaux à réponses multiples. Dans ces tableaux, le total (le nombre de fiches concernées) diffère du nombre de réponses totales cochées qui peuvent être multiples. Les pourcentages sont calculés sur le nombre de fiches observées (et non sur le nombre total de réponses cochées). C'est pourquoi la somme des pourcentages, qui peut dépasser 100%, n'est pas mentionnée dans le tableau (case vide). La « formule » ne sera pas mentionnée dans les tableaux suivants.

4) Autres postes importants puisqu'ils concernent au total 486 observations : le droit des affaires (351 observations représentant 18,2% de l'échantillon total) et les entreprises en difficulté (135 observations représentant 7% de l'échantillon total). Ce dernier chiffre ne surprend guère lorsque l'on sait que la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises a renforcé le rôle du ministère public dans cette matière. L'importance du droit des affaires peut davantage étonner. En réalité, comme on l'expliquera, les observations saisies dans le domaine du droit des affaires concernent dans près de 95% des cas les personnes morales (sociétés, associations, syndicats).

5) Restent les deux dernières catégories, peu parlantes et pourtant, au moins pour la première, très importantes quantitativement : les relations avec les personnes publiques (1171 observations, soit 60,7% de l'échantillon total) et les « autres » domaines (138 observations soit près de 7,2% de l'échantillon total).

- S'agissant du domaine des « relations avec les personnes publiques », son contenu, malgré les apparences, n'a rien d'insolite. Par convention a en effet été codé dans cette rubrique l'ensemble des dispositions intéressant les professions réglementées : officier public et ministériel (notaire, huissier de justice, avoué, commissaire priseur) ; avocat ; profession de santé (pharmacien, médecin, vétérinaire). L'importance du résultat n'en est pas moins trompeuse. D'une part, pour les officiers ministériels, chaque profession dispose de sa propre législation mais cette législation est identique d'une profession à l'autre et les dispositions calquées les unes sur les autres. D'autre part, le nombre d'observations relatives au contrôle des professions ne renseigne nullement, on l'a déjà signalé, sur le temps que consacre en pratique le ministère public à ces activités.

- Quant à la rubrique des « autres » domaines, sans entrer dans le détail, on peut simplement signaler qu'ont été classées dans cette catégorie des dispositions relatives à la santé publique, à la sécurité, à la presse ou encore à l'aide juridictionnelle.

3.3.1 Droit des personnes

Le détail de cette matière apparaît dans le tableau suivant :

Domaine d'intervention		
domaine d'intervention : droit des personnes, précisions		
taux de réponse : **100,0%**		
droit des étrangers	92	31,9%
majeurs protégés	65	25%
état civil	55	19,1%
droits attachés à la personne	27	9,4%
incapacité des mineurs	27	9,4%
absence et disparition	13	4,5%
Nationalité	12	4,2%
nom – prénom	9	3,1%
Autre*	1*	0,3%
Nombre d'observations	**288**	

* art. 2 du décret n°99-201 du 18 mars 1999 relatif à la délivrance du permis d'inhumer et à la crémation en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et y abrogeant l'article 77 du code civil

Ce tableau n'appelle pas d'observations particulières dans la mesure où le rôle joué dans ces matières par le ministère public est relativement connu. On peut se contenter d'en donner le détail dans les tableaux suivants.

1) Nationalité

sans précision	10	83,3%
demande de nationalité par un mineur	1	8,3%
francisation des noms et prénoms	1	8,3%
Nombre d'observations	**12**	100%

2) Etat civil

registre d'état civil	13	23,6%
acte de naissance	7	12,7%
commission de révision de l'état civil*	7	12,7%
reconstitution des actes détruits	6	10,9%
annulation et rectification	5	9,1%
acte de mariage	4	7,2%
officier d'état civil	3	5,5%
adoption prononcée à l'étranger	2	3,6%
personne morte en déportation	2	3,6%
adoption	1	1,8%
adoption simple	1	1,8%
délégation de pouvoir	1	1,8%
reconnaissance d'un enfant né sous X	1	1,8%
rectification	1	1,8%
répertoire civil	1	1,8%
sans précision	1	1,8%
Nombre d'observations	**55**	

* Les dispositions concernées sont relatives à Mayotte

3) Nom-Prénom

changement de nom	2	22,2%
changement de prénom	2	22,2%
francisation des noms et prénoms	2	22,2%
perpétuation du nom des citoyens morts pour la patrie	2	22,2%
sans précision	1	11,1%
Nombre d'observations	**9**	100,0%

4) Absence et disparition

absence	8	61,5%
disparition	3	23,1%
disparition sans nouvelles d'un aéronef	2	15,4%
Nombre d'observations	**13**	100,0%

5) Droits attachés à la personne

hospitalisation sous contrainte	10	37,0%
statut civil local*	6	22,2%
don d'organes	5	18,5%
prélèvement de tissus, cellules et produits	3	11,1%
don de cellules hématopoïétiques	2	7,4%
sans précision	1	3,7%
Nombre d'observations	**27**	100,0%

* Les dispositions concernées sont relatives à Mayotte ou à la Nouvelle-Calédonie

6) Incapacité des mineurs

pupille de la nation	10	37,0%
établissement pour mineur	3	11,1%
accident de la circulation (transaction)	2	7,4%
tutelle	2	7,4%
tutelle d'état	2	7,4%
administrateur *ad hoc*	1	3,7%
armée (mineur)	1	3,7%
autorisation d'opérer	1	3,7%
communication au ministère public*	1	3,7%
don d'organe	1	3,7%
prélèvement de tissus, cellules et produits	1	3,7%
tutelle aux prestations sociales	1	3,7%
sans précision	1	3,7%
Nombre d'observations	**27**	100,0%

*art. 425 du CPC

7) Majeurs protégés

sans précision	22	35,5%
contrôle	14	22,6%
sauvegarde de justice	4	6,5%
mesure d'accompagnement judiciaire	3	4,8%
accident de la circulation (transaction)	2	3,2%
établissement social ou médico-social	2	3,2%
Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs	2	3,2%
tutelle d'état	2	3,2%
communication au ministère public	1	1,6%
curateur ou tuteur *ad hoc*	1	1,6%
gestion des prestations sociales	1	1,6%
information des personnes appelées à exercer des mesures de protection juridique	1	1,6%
mandat de protection future	1	1,6%
mesure d'accompagnement social	1	1,6%
prélèvement de tissus, cellules et produits	1	1,6%

protection des biens du majeur	1	1,6%
tutelle	1	1,6%
tutelle aux prestations sociales	1	1,6%
tuteur	1	1,6%
Nombre d'observations	62	

3.3.2 Droit de la famille

Le détail de ce domaine d'intervention apparaît dans le tableau suivant qui, là encore, n'appelle pas d'observations particulières, sauf à faire remarquer que s'il n'existe aucune disposition relative notamment au divorce ou à la séparation de corps, c'est sous réserve des dispositions relatives à la matière gracieuse (Cf. *supra*, paragraphe 1.2.4).

Domaine d'intervention

domaine d'intervention : droit de la famille, précisions

taux de réponse : **100,0%**.

autorité parentale	34	28,3%
filiation adoptive	26	21,7%
mariage et régimes matrimoniaux	24	20,0%
obligations à caractère alimentaire	18	15,0%
filiation	13	10,8%
partage, indivision, succession	6	5,0%
libéralités (donations et testaments)	1	0,8%
Autre**	1	0,8%
Nombre d'observations	**120**	

* postes à n'utiliser qu'en cas de recours à compter du 1er juillet 2006

** Il s'agit d'une disposition relative au PACS mais qui a depuis été abrogée (*art. 515-3 Code civil)*.

1) Mariage et régimes matrimoniaux

mariage	12	50,0%
mariage célébré à l'étranger	6	25,0%
pension militaire	3	12,5%
changement de régime matrimonial	1	4,2%
mariage des détenus	1	4,2%
violences entre époux	1	4,2%
Nombre d'observations	**24**	100,0%

2) Obligations à caractère alimentaire

Il s'agit essentiellement des dispositions relatives au recouvrement des pensions ou créances alimentaires.

recouvrement public des pensions alimentaires	16	88,9%
recouvrement des créances alimentaires	2	11,1%
Nombre d'observations	**18**	100,0%

3) Filiation

sans précision	6	46,1%
déclaration d'abandon	3	23,1%
acte de naissance	1	7,7%
acte de notoriété	1	7,7%
communication au ministère public*	1	7,7%
reconnaissance d'un enfant né sous X	1	7,7%
Nombre d'observations	13	100,0%

*art. 425 du CPC

4) Filiation adoptive

carte de résident	9	34,6%
adoption	6	23,1%
regroupement familial	4	15,4%
adoption prononcée à l'étranger	2	7,7%
adoption simple	2	7,7%
accès aux origines personnelles	1	3,8%
communication au ministère public*	1	3,8%
organisme intervenant en matière d'adoption	1	3,8%
Nombre d'observations	**26**	100,0%

*art. 425 du CPC

5) Autorité parentale

assistance éducative	13	38,2%
sans précision	10	29,4%
mesure d'aide à la gestion du budget familial	6	17,6%
aide sociale à l'enfance	3	8,8%
pension militaire	3	8,8%
Nombre d'observations	**34**	

6) Partage, indivision, succession, libéralités

sans précision	2	28,6%
succession vacante	2	28,6%
déclaration d'indignité	1	14,2%
mandataire successoral	1	14,2%
Révision des conditions et charges d'une libéralité	1	14,2%
Nombre d'observations	**7**	100,0%

3.3.3 Droit des affaires

Domaine d'intervention		
domaine d'intervention : droit des affaires, précisions		
taux de réponse : **100,0%**		
groupement	**336**	**95,7%**
banque - effets de commerce*	**9**	**2,6%**
propriété industrielle**	**9**	**2,6%**
autre***	**7**	**2,0%**
concurrence	**3**	**0,9%**
location-gérance du fonds de commerce	**1**	**0,3%**
Nombre d'observations	**351**	

* A l'intérieur de cette variable, on trouve les rubriques suivantes : Caisse des dépôts et consignation (2 observations), émission de chèque (2 observations), magasins généraux (2 observations), autorités des marchés financiers (1 observation), institution en matière bancaire et financière (1 observation), protêt (1 observation).
** A l'intérieur de cette variable, on trouve les rubriques suivantes : Brevets (4 observations), marques (2 observations), obtentions végétales (2 observations), dessins et modèles (1 observation)
*** A l'intérieur de cette variable, on trouve les rubriques suivantes : Protection des investisseurs (3 observations), vente volontaire aux enchères publiques (3 observations), agent commercial (1 observation)

Le nombre de textes relatifs au droit des affaires peut surprendre puisqu'il concerne 18,2% de l'échantillon total. En réalité, comme le montre le tableau ci-dessus ce pourcentage important s'explique par le nombre de dispositions relatives aux groupements (336 observations au total). Il faut en effet expliquer que, conformément aux consignes données par la nomenclature NAC, la variable « groupement » a été utilisée non seulement pour les sociétés commerciales, mais également pour tout type de personne morale, y compris les associations et les sociétés professionnelles. C'est ainsi que si l'on examine de plus près le détail de cette variable, on s'aperçoit que près de 70% des observations saisies pour les groupements concernent les sociétés d'exercice des professions réglementées (huissiers, notaires, commissaires-priseurs, avoués, greffiers du tribunal de commerce) : sociétés civiles professionnelles (93 observations), sociétés d'exercice libéral (73 observations), sociétés de participations financières (40 observations) et sociétés en participation (19 observations). Quant aux associations, elles représentent 4,1% de l'échantillon (14 observations).

Groupements	
société civile professionnelle	93
société d'exercice libéral	73
société de participations financières	40
société en participation	19
société (dispositions communes)	13
association de consommateurs	6
registre du commerce	5
société professionnelle (Alsace Moselle)	12
société commerciale et groupement d'intérêt économique	4
société européenne	7
association	6

syndicat	3
architecte (société civile professionnelle)	2
chirurgien-dentiste (société civile professionnelle)	2
association de victimes	2
Crédit foncier de France	2
expert de gestion (société à responsabilité limitée)	2
géomètre expert (société civile professionnelle)	2
laboratoire (société civile professionnelle)	2
magasins généraux	2
médecin (société civile professionnelle)	2
société d'assurances	2
audiovisuel (CSA)	1
auxiliaire médical (société civile professionnelle)	1
compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	1
entreprise d'investissement	1
établissement de bienfaisance privé	1
expert de gestion (société anonyme)	1
fondation	2
gérant (contrôle)	1
HLM	1
instruments financiers : émission d'obligation	1
mutuelle	1
obligations d'information sur les prises de participation	1
protection des obligataires	1
secte	1
société anonyme Electricité de France	1
société anonyme Thermes nationaux d'Aix-les-Bains	1
société civile	1
société de construction	1
société de gestion de portefeuille	1
société de gestion des immeubles et fonds de commerce	1
société par actions (participation aux résultats de l'entreprise)	1
société RTE EDF Transport	1
sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur	1

3.3.4 Entreprises en difficulté

La loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises a accentué le rôle des parquets dans le cours des procédures collectives, rendant notamment la présence du ministère public obligatoire aux audiences dont les enjeux économiques sont majeurs. Les parquets sont également incités à accroître leur vigilance et leur présence auprès des juridictions commerciales[139]. Le nombre de dispositions saisies en la matière (135) ne surprend donc guère. Elles se répartissent de la manière suivante.

[139] Voir à ce sujet la circulaire du 18 avril 2006 (NOR : JUSC0620263C) relative à l'action du ministère public dans les procédures du Livre VI du code de commerce en conséquence de la loi de sauvegarde des entreprises.

Entreprises en difficulté		
domaine d'intervention : entreprises en difficulté, précisions		
l'entreprise au cours de la procédure - délais, organes -	32	23,7%
liquidation judiciaire	27	20,0%
désignation d'un mandataire *ad hoc*, ouverture d'une procédure de conciliation ou de règlement amiable agricole, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	24	17,8%
plan de sauvegarde	15	11,1%
l'entreprise au cours de la procédure - autorisations, plan de cession et actions diverses -	11	8,1%
autre*	10	7,4%
autres demandes en matière de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaires	8	5,9%
conciliation	6	4,4%
plan de redressement de l'entreprise	3	2,2%
plan de cession de l'entreprise	3	2,2%
l'entreprise au cours de la procédure - période suspecte et sort des créances -	2	1,5%
ouverture du redressement ou de la liquidation judiciaire	2	1,5%
procédures ouvertes avant le 1er janvier 2006**	2	1,5%
surendettement des particuliers, faillite civile et rétablissement personnel	1	0,7%
Nombre d'observations	**135**	

* A l'intérieur de cette variable, on trouve les rubriques suivantes : Voies de recours (8 observations), disposition générale de procédure (1 observation), publicité des débats (1 observations)

** Deux textes font en effet encore référence aux procédures applicables avant le 1er janvier 2006 (Cf. liste activités)

3.3.5 Droit des contrats

Ce poste, comme le suivant, est extrêmement faible et les 7 observations saisies se répartissent ainsi :

accident de la circulation (transaction)	2
contrat en matière de spectacles	1
protection des consommateurs (clause abusive)	1
prostitution	1
sanctions des obligations du bailleur	1
contrat d'assurance	1
Nombre d'observations	**7**

3.3.6 Responsabilité et quasi-contrats

accident de la circulation (transaction)	2
commission d'indemnisation des victimes d'infraction	2
sécurité (accident appareil à pression de gaz)	1
sécurité (accident causé par appareils à vapeur)	1
assurance et accident des marins	1
accident nucléaire (responsabilité civile)	1
assurance contre les accidents du travail	1
Nombre d'observations	**9**

3.3.7 Biens - Propriété littéraire et artistique

Domaine d'intervention		
domaine d'intervention : biens - propriété littéraire et artistique, précisions		
taux de réponse : **100,0%**		
propriété et possession immobilières	12	36,4%
propriété et possession mobilières	8	24,2%
copropriété	6	18,2%
sûretés mobilières et immobilières	5	15,2%
autre*	4	12,1%
propriété littéraire et artistique	1	3,0%
servitudes	1	3,0%
Nombre d'observations	**33**	

* dont le droit minier (2 observations)

S'agissant de la variable « copropriété » (6 observations), elle renferme en réalité uniquement des dispositions relatives aux copropriétés en difficulté.

Quant à la possession immobilière, ont été saisies dans cette rubrique, les dispositions relatives au Livre foncier en Alsace Moselle (2 observations), aux vérifications des titres de propriété dans les départements d'outre-mer (2 observations) ou encore, même si la classification est plus contestable des dispositions relatives aux difficultés exceptionnelles de logement (Code de la construction et de l'habitat).

Possession immobilière		
difficultés de logement	3	25,0%
livre foncier (Alsace Moselle)	2	16,7%
vérification des titres de propriété	2	16,7%
absent	1	8,3%
activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce	1	8,3%
expulsion	1	8,3%
propriété foncière	1	8,3%
sécurité (immeuble insalubre)	1	8,3%
Nombre d'observations	**12**	

3.3.8 Relations du travail et protection sociale

On l'a dit, c'est essentiellement le domaine de la protection sociale qui est concerné par l'activité du ministère public à 67,2% (43 observations sur 64), dont on trouvera le détail dans le deuxième tableau. En bonne place également les dispositions relatives aux élections au Conseil de prud'hommes (10 observations).

Domaine d'intervention		
domaine d'intervention : relations du travail et protection sociale, précisions		
taux de réponse : **100,0%**		
protection sociale	43	67,2%
élections professionnelles	10	15,6%
risques professionnels	4	6,3%
relations individuelles de travail*	4	6,3%
Autre**	3	4,7%
représentation des intérêts des salariés**	3	4,7%
Nombre d'observations	**64**	

* A l'intérieur de cette variable, on trouve les rubriques suivantes : Participation aux résultats de l'entreprise (2 observations), contrôle du repos hebdomadaire dans les offices ministériels (2 observations).
** On été classées ici des dispositions relatives aux assurances en matière d'accident du travail.
*** On retrouve ici les 3 dispositions relatives aux syndicats déjà rencontrées dans la variable « groupement » du droit des affaires.

Domaine d'intervention		
domaine d'intervention : protection sociale, précisions		
aide sociale à l'enfance	6	14,0%
établissement social ou médico-social	6	14,0%
juridiction de la sécurité sociale	6	14,0%
délégué aux prestations familiales	5	11,6%
caisse de prévoyance sociale	3	7,0%
caisse de mutualité sociale agricole	2	4,7%
caisse des français de l'étranger	2	4,7%
caisse nationale des barreaux français	2	4,7%
cotisation sociale	2	4,7%
pension militaire	2	4,7%
assistance éducative	1	2,3%
créance alimentaire (recouvrement)	1	2,3%
établissement hébergeant des personnes	1	2,3%
expert médical	1	2,3%
gestion des prestations sociales	1	2,3%
information des personnes appelées à exercer des mesures de protection juridique	1	2,3%
mesure d'accompagnement social	1	2,3%
organisme intervenant en matière d'adoption	1	2,3%
service et personne œuvrant dans le social	1	2,3%
Nombre d'observations	**43**	

3.3.9 Relations avec les personnes publiques

Cette rubrique est de loin la plus importante puisqu'ont été saisies 1171 observations. On rappellera pour mémoire qu'ont été codées ici toutes les dispositions relatives au contrôle des professions (officiers ministériels, agrément, etc.…), mais aussi celles relatives à l'organisation des tribunaux ou à la procédure, comme le montre le tableau suivant.

Domaine d'intervention		
domaine d'intervention : relations avec les personnes publiques		
taux de réponse : **99,9%**.		
organisation des tribunaux	187	16,0%
notaire	158	13,5%
huissier de justice	136	11,6%
agrément	122	10,4%
commissaire priseur	102	8,7%
avoué	91	7,8%
magistrat	68	5,8%
autre	68	5,8%
procédure	56	4,8%
administrateur judiciaire	55	4,7%
avocat	54	4,6%
greffier du tribunal de commerce	46	3,9%
commissaire aux comptes	24	2,0%
mandataire judiciaire	24	2,0%
expert judiciaire	24	2,0%
profession de santé*	22	1,9%
avocat aux conseils	17	1,5%
mandataire judiciaire à la protection des majeurs	16	1,4%
élections à certains organismes*	11	0,9%
responsabilité des personnes publiques	4	0,3%
expert en diagnostic d'entreprise	3	0,3%
élections politiques et référendum	3	0,3%
Nombre d'observations	**1 171**	

* A l'intérieur de cette variable, on trouve les rubriques suivantes : Chirurgien-dentiste (10 observations), médecin (8 observations), sage-femme (6 observations), laboratoire (2 observations), masseur-kinésithérapeute (2 observations), pédicure podologue (2 observations), pharmacien (2 observations), vétérinaire (2 observations), auxiliaire médical (1 observation), infirmier (1 observation), médecin coordonnateur (1 observation).
** Ont été classées ici les articles relatifs aux élections au tribunal de commerce ou à des caisses de prévoyance ou de mutualité

1) Pour le contrôle des professions, l'intervention du ministère public concerne bien entendu les professions dites règlementées, notaires (158 observations), huissiers de justice (136 observations), commissaires-priseurs (122 observations), avoués (102 observations), avocats (54 observations), greffiers du tribunal de commerce (46 observations), mais aussi les administrateurs, mandataires judiciaires, commissaires aux comptes ou autres experts en diagnostic d'entreprise (106 observations pour ces quatre professions), sans oublier les dispositions relatives aux experts judiciaires (24 observations) ou aux professions de santé (22 observations). Le tout représente 770 dispositions, soit 40% de l'échantillon total, sans compter les agréments et les nombreuses professions codées dans la rubrique « autre » et qui apparaissent dans le tableau suivant : courtiers de marchandises assermentés, experts comptables, experts automobiles, architectes, gérants de portefeuille, experts fonciers et agricoles, etc.

Domaine d'intervention		
officier public ou ministériel	10	14,7%
courtier de marchandises assermenté	6	8,8%
OPJ	4	5,9%
gardien de la paix	4	5,9%
expert comptable	3	4,4%
établissement pour mineur	3	4,4%
conciliateur de justice	3	4,4%
agent police municipale	3	4,4%
expert automobile	2	2,9%
agent pêche	2	2,9%
régisseur de recettes et d'avances	2	2,9%
police municipale	2	2,9%
police judiciaire	2	2,9%
architecte	2	2,9%
agent de l'administration pénitentiaire	2	2,9%
cafetier	1	1,5%
agent police judiciaire	1	1,5%
agent douane	1	1,5%
agent des services judiciaires	1	1,5%
agent commercial	1	1,5%
administration des finances	1	1,5%
police nationale	1	1,5%
personne exerçant le recouvrement de créance	1	1,5%
gérant de portefeuille	1	1,5%
garde champêtre	1	1,5%
expert foncier et agricole	1	1,5%
école nationale supérieur de police	1	1,5%
conservateur des hypothèques	1	1,5%
conseil national du droit	1	1,5%
concours administratif	1	1,5%
commission d'indemnisation des victimes d'infraction	1	1,5%
CNIL	1	1,5%
casino	1	1,5%
total	**68**	

On l'a dit, ces chiffres doivent toutefois être nuancés :

- on rappellera que, s'agissant des professions règlementées, chacune est régie par une législation qui lui est propre, mais dont le contenu est quasi-identique d'une profession à l'autre[140]. Cette situation a pour effet d'accentuer les résultats observés.

Pour l'essentiel, ces dispositions sont relatives à l'accès à la profession, aux inspections, à la discipline, ou encore aux sociétés d'exercice de la profession comme le montre le tableau suivant concernant les huissiers de justice, mais qui pourrait être à quelque

[140] Lorsqu'une disposition prévoit que le procureur de la République doit recevoir le procès verbal des élections aux chambres professionnelles des avoués, une disposition similaire prévoit cette même formalité pour les notaires, pour les huissiers, et pour les commissaires priseurs. Il en va de même lorsque le ministère public reçoit communication de l'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, d'une société d'exercice libéral d'avoués, ou communication de la clôture des opérations de liquidation d'une société de participations financières d'avoués. Et on pourrait multiplier les exemples.

chose près celui des notaires ou des commissaires-priseurs. Pour plus de détails, on se reportera à la liste des activités (Cf. *infra*).

Huissier de justice		
discipline	24	17,6%
société civile professionnelle	21	15,4%
inspection	18	13,2%
société d'exercice libéral	17	12,5%
accès à la profession	11	8,1%
société de participations financières	10	7,4%
dispositions particulières à l'Alsace Moselle	9	6,6%
chambre	8	5,9%
société en participation	4	2,9%
activité accessoire	3	2,2%
clerc	3	2,2%
compensation des transports	2	1,5%
association et groupement	1	0,7%
caisse de prêts	1	0,7%
comptabilité	1	0,7%
empêchement	1	0,7%
organisme professionnel	1	0,7%
statut	1	0,7%
total	**136**	

- Certains articles ont par ailleurs fait l'objet d'un double codage. On pense en particulier à ceux relatifs aux sociétés professionnelles qui ont déjà été signalés à la rubrique « groupement » du Droit des affaires.

- Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que ces résultats concernent indifféremment les procureurs de la République et les procureurs généraux. Or, ceux-ci occupent une place importante dans le contrôle des professions qui ne relève du procureur de la République que dans la moitié des cas[141].

2) S'agissant des agréments, on se souvient que, face à la difficulté de distinguer ceux qui relèvent de la police judiciaire de ceux qui relèvent de la police administrative, ils ont tous été inclus dans le champ de la recherche (Cf. *supra*, paragraphe 1.1.2.3). Bon nombre d'entre eux concernent pour cette raison des officiers de police judiciaire et sont issus du Code de procédure pénale (53 observations, soit 43% de l'échantillon).

Agrément		
délégué et médiateur du procureur	9	7,4%
OPJ	9	7,4%
contrôle	8	6,6%
association de consommateurs	6	4,9%
interprète	6	4,9%

[141] La même remarque peut être faite à propos des avocats aux conseils (17 observations) qui relèvent bien évidemment du procureur général près la Cour de cassation.

administrateur *ad hoc*	5	4,1%
délégué aux prestations familiales	5	4,1%
enquêteur de personnalité	5	4,1%
agent douane (PJ)	4	3,3%
OPJ gendarmerie	4	3,3%
agent police municipale	3	2,5%
agent zone portuaire	3	2,5%
experts biologistes (en charge d'identification par empreintes génétiques)	3	2,5%
OPJ gendarmerie police nationale	3	2,5%
OPJ police nationale	3	2,5%
agent aérodrome	2	1,6%
agent chargé du transport des étrangers	2	1,6%
agent chargé mise en place technique écoutes téléphoniques	2	1,6%
agent de la HALDE (PJ)	2	1,6%
association de victimes	2	1,6%
courtier de marchandises	2	1,6%
garde champêtre	2	1,6%
OPJ (compétence territoriale)	2	1,6%
agent (OPJ, APJ) lutte contre cybercriminalité	1	0,8%
agent aérodrome (PJ)	1	0,8%
agent aéroportuaire	1	0,8%
agent CNES (opérations spatiales)	1	0,8%
agent CSA (PJ)	1	0,8%
agent de surveillance canalisations hydrocarbure	1	0,8%
agent douane	1	0,8%
agent fisc (PJ)	1	0,8%
agent infiltration (PJ)	1	0,8%
agent jardins du Luxembourg (PJ)	1	0,8%
agent police de la route	1	0,8%
agent police judiciaire	1	0,8%
agent police municipale de la ville de Paris	1	0,8%
agent police municipale de la ville de Paris (PJ)	1	0,8%
agent services transports publics routiers	1	0,8%
agent SNCF et RATP (port d'arme)	1	0,8%
agent transports publics	1	0,8%
association ayant pour but l'étude et la protection du patrimoine	1	0,8%
association de défense des investisseurs en produits financiers	1	0,8%
association de protection de l'environnement	1	0,8%
bénévole du SPIP, service pénitentiaire d'insertion et de probation	1	0,8%
cadres territoriaux exerçant missions de police	1	0,8%
enquêteur social	1	0,8%
établissement social ou médico-social	1	0,8%
fonctionnaire des services publics polynésiens (PJ)	1	0,8%
gestionnaires fichiers (auteur infraction sexuelle ou violente)	1	0,8%
inspecteur de sécurité de la ville de paris (autorisation port d'arme)	1	0,8%
magasins généraux	1	0,8%
mandataire d'une personne détenue	1	0,8%
visiteur de prison	1	0,8%
total	**122**	

3) Quant aux dispositions relatives à l'organisation des tribunaux, il s'agit pour l'essentiel (près de 70% des cas) de dispositions issues du Code de l'organisation judiciaire et relatives à la participation du procureur aux différentes assemblées des tribunaux, à la rédaction des rapports d'activité, à la répartition des magistrats dans les services du parquet. Deux remarques à ce propos.

- Ces attributions ne relèvent pas en pratique des services civils des parquets, mais on peut les considérer comme des attributions administratives non pénales. C'est pour cette raison qu'il a été choisi de les intégrer à notre champ d'étude[142].

- A ces attributions, il faudrait encore ajouter celles attribuées au procureur de la République en tant que chef de juridiction ou au procureur général en tant que chef de cour qui n'ont pas été recensées (Cf. *supra*, paragraphe 1.2.2).

4) Enfin, s'agissant des règles procédurales, on en trouvera le détail dans le tableau suivant :

Procédure		
Cour de cassation*	13	22,0%
commission rogatoire internationale	7	12,5%
conflit de compétence	5	8,9%
récusation ou renvoi à une autre juridiction	5	8,9%
audience	3	5,4%
notification d'un acte à l'étranger	3	5,4%
procédure gracieuse	3	5,4%
communication au ministère public	2	3,6%
partie principale	2	3,6%
tribunal des conflits	2	3,6%
dispositions générales	1	1,8%
domicile inconnu	1	1,8%
frais de procédure	1	1,8%
inscription de faux	1	1,8%
interruption de l'instance	1	1,8%
mise en état	1	1,8%
notification d'un acte en provenance de l'étranger	1	1,8%
partie jointe	1	1,8%
presse (publicité audience)	1	1,8%
recours en révision	1	1,8%
Nombre d'observations	**56**	

* les dispositions relatives à la Cour de cassation concernent le plus souvent le procureur près la Cour de cassation mais peuvent aussi intéresser le procureur de la République ou le procureur général. On pense en particulier à la saisine pour avis.

[142] Une remarque assez similaire peut être faite à propos des dispositions relatives aux magistrats (68 observations) qui concernent le concours d'entrée à l'ENM, la formation continue, les autorisations d'absence, l'avancement, la notation, etc.

3.3.10 Autres domaines d'intervention

Ces « autres » domaines sont détaillés dans le tableau suivant qui montre, s'il en était encore besoin, la variété des domaines dans lesquels le ministère public est amené à intervenir. Pour plus d'explications sur le type d'activités qu'il exerce dans ces domaines, on se contentera de renvoyer à la liste que nous avons dressée (Cf. *infra*).

Autres domaines d'intervention	
sécurité (accident nucléaire, avion, gaz, mine en mer, appareil à vapeur,…)	23
aide juridictionnelle	16
santé publique (peste porcine, vaccination, épidémie,	10
établissement scolaire et supérieur privé	10
exécution des décisions de justice et des titres exécutoires	9
CDAD	8
maison de justice et du droit	8
prévention de la délinquance	8
presse	7
traitement automatisé	5
presse	4
lutte contre la fraude	4
annulation ou suspension d'une décision accordant un permis de construire, d'aménager ou de démolir ou d'une mesure de police	3
hospitalisation psychiatrique	3
audiovisuel	3
défense non militaire	2
établissement pénitentiaire	2
frais de justice	2
interception des correspondances	2
transparence financière de la vie politique	2
armée (institutions sociales)	1
casier judiciaire	1
casino (contrôle)	1
déontologie (commission nationale de déontologie de la sécurité)	1
gestionnaires fichiers (auteur infraction sexuelle ou violente)	1
lutte contre le dopage	1
pêche artisanale	1
protection des consommateurs (action collective)	1
régime des armes et munitions	1
régulation des activités postales	1
stage de formation civique	1
Nombre d'observations	**138**

3.4 Autorités concernées

Ont été recensées, on le rappelle, non seulement les activités relevant des procureurs de la République, mais également celles intéressant les procureurs généraux près la cour

d'appel ou près la Cour de cassation. Les dispositions saisies se répartissent de la manière suivante :

Autorités concernées		
procureur de la République	778	40,3%
procureur général (ca)	649	33,6%
ministère public	356	18,5%
procureur général (cc)	78	4,0%
parquet	51	2,6%
procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel*	20	1,0%
procureur général près la Cour d'appel de paris	15	0,8%
Autre	12	0,6%
parquet général	7	0,4%
Nombre d'observations	**1 929**	

* Les dispositions concernées sont relatives à l'Outre-mer.

Plusieurs remarques peuvent être faites à propos de ces autorités.

- On peut évaluer à 1185 le nombre de dispositions saisies relatives au procureur de la République, en ajoutant aux 778 observations où il est expressément visé, les dispositions qui font référence au ministère public (356 observations) et au parquet (51 observations). L'évaluation du nombre de dispositions qui relèvent du procureur général est en revanche plus délicate puisque l'expression « ministère public » peut parfois renvoyer au parquet, comme au parquet général[143].

- Dans la catégorie « autre » se retrouvent essentiellement des dispositions qui font référence à un procureur déterminé pour lui confier une compétence spécifique comme on le voit dans le tableau suivant. Cette liste est très loin d'être représentative des autorités que l'on pourrait qualifier de « spécifiques » puisque, on le rappelle, ont été exclues de notre champ d'étude les dispositions qui désignent le procureur territorialement compétent (Cf. *supra*, paragraphe 1.1.1). Les seules dispositions qui se retrouvent ici sont donc celles qui, à la fois attribuent une compétence au parquet, et désignent l'autorité concernée.

Autorités spécifiques		
procureur de la République près le TGI de Paris	4	33,3%
parquet général de la Cour d'appel de Paris	2	16,7%
procureur général près la Cour d'appel d'Amiens	2	16,7%
procureur de la République de la Seine Maritime	1	8,3%
procureur de la République de la Somme	1	8,3%
procureur de la République près du TGI de Bobigny	1	8,3%
procureur général près les cours d'appel désignées pour examiner les recours contre les décisions du directeur de l'INPI	1	8,3%
Nombre d'observations	**12**	100,0%

[143] Il faut en effet rappeler que lorsque le texte employait l'expression « ministère public », il a été codé dans cette rubrique, sauf si à l'évidence l'expression désignait le procureur général.

- Dans les résultats présentés jusqu'à présent, aucune distinction n'a été faite selon les autorités concernées. Le croisement entre l'autorité en cause et le domaine d'intervention ne présente en effet pas grand intérêt, sauf exceptions que l'on a pu signaler à l'occasion[144]. Il est en revanche un peu plus intéressant de croiser la variable « autorité » avec le type d'activité en cause (sans lien ou en lien avec une demande). Il faut en effet remarquer que le procureur général est davantage présent dans les activités sans lien avec une demande en justice (89%), ce qui peut s'expliquer par son rôle prépondérant dans le contrôle des professions. On peut également signaler le très fort pourcentage de la présence de l'expression « ministère public » dans les activités en lien avec une demande en justice (82,6%). Cette expression est en effet davantage utilisée dans ce type d'activités et notamment par le Code de procédure civile qui l'emploie une fois sur deux.

Lien_demande_justice **Autorite_concernee**	Oui	Non	**TOTAL**
Procureur de la république	36,8% (286)	68,1% (530)	**100% (816)**
Procureur général (CA)	14,3% (93)	89,1% (578)	**100% (671)**
Parquet	11,8% (6)	88,2% (45)	**100% (51)**
Ministère public	82,6% (294)	18,5% (66)	**100% (360)**
Autre	8,3% (1)	91,7% (11)	**100% (12)**
Procureur général (CC)	24,4% (19)	79,5% (62)	**100% (81)**
procureur général près la Cour d'appel de Paris	26,7% (4)	73,3% (11)	**100% (15)**
Procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel	10,0% (2)	90,0% (18)	**100% (20)**
Parquet général	14,3% (1)	85,7% (6)	**100% (7)**
TOTAL	**36,2% (706)**	**67,2% (1327)**	**100% (2033)**

3.5 Activités du ministère public

La grille ayant été construite autour de la distinction « activités en lien avec une demande en justice » et « activités sans lien avec une demande en justice », il faut d'abord indiquer les taux de répartition des activités entre ces deux variables, avant de voir le détail de chacune d'elles : 36,2% des activités du ministère public sont exercées dans le cadre d'une demande en justice contre 67,2% en dehors de ce cadre.

Lien avec une demande en justice		
activités en lien avec une demande en justice?		
taux de réponse : **100,0%**.		
non	**1 296**	**67,2%**
oui	**699**	**36,2%**
Nombre d'observations	**1 929**	

Le tableau suivant montre, sans surprise, que c'est dans le domaine des « Relations avec les personnes publiques » (contrôle des professions, agrément, organisation des

[144] Par exemple en matière de contrôle des professions.

tribunaux) que les activités sans lien avec une demande sont les plus nombreuses (80,6% contre 22,4% pour les activités en lien), sans compter la catégorie « autre » qui à 93,5% concerne elle aussi une activité sans lien. Ce dernier résultat n'a toutefois rien de surprenant : il faut en effet rappeler que nous avons utilisé la nomenclature NAC pour classer les activités dans les « grands domaines du droit » et que nous avons eu parfois du mal à ranger dans cette nomenclature, destinée aux demandes en justice, des activités sans lien avec elles. La variable « autre » explose donc pour cette dernière catégorie.

La proportion s'inverse en revanche pour le droit de la famille et surtout pour le droit des entreprises en difficulté puisque, dans ce dernier domaine, les activités en lien avec une demande en justice sont concernées à près de 92% des cas.

Lien_demande_justice **Domaine_intervention**	Oui	Non	**TOTAL**
Droit des personnes	48,3% (139)	60,4% (174)	**100% (313)**
Droit de la famille	68,3% (82)	34,2% (41)	**100% (123)**
Droit des affaires	31,1% (109)	70,7% (248)	**100% (357)**
Entreprises en difficulté	91,9% (124)	8,9% (12)	**100% (136)**
Droit des contrats	100% (7)	14,3% (1)	**100% (8)**
Responsabilité et quasi-contrats	55,6% (5)	44,4% (4)	**100% (9)**
Biens - Propriété littéraire et artistique	63,6% (21)	36,4% (12)	**100% (33)**
Relations du travail et protection sociale	39,1% (25)	64,1% (41)	**100% (66)**
Relations avec les personnes publiques	22,4% (262)	80,6% (944)	**100% (1206)**
Autre	7,2% (10)	93,5% (129)	**100% (139)**
TOTAL	**36,2% (784)**	**67,2% (1606)**	**100% (2390)**

3.5.1 Activités en lien avec une demande en justice

Les activités en lien avec une demande en justice se répartissent de la façon suivante.

Activités en lien avec une demande

	Oui		Non		TOTAL	
Le procureur peut ou doit être à l'origine de la demande	373	*53,4%*	326	*46,6%*	**699**	*100,0%*
Le procureur est défendeur	9	*1,3%*	690	*98,7%*	**699**	*100,0%*
Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête	33	*4,7%*	666	*95,3%*	**699**	*100,0%*
Le procureur reçoit communication d'une demande en justice	46	*6,6%*	653	*93,4%*	**699**	*100,0%*
Le procureur communication d'une décision de justice	73	*10,4%*	626	*89,6%*	**699**	*100,0%*
Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice	55	*7,9%*	644	*92,1%*	**699**	*100,0%*
Le procureur transmet une information	61	*8,7%*	638	*91,3%*	**699**	*100,0%*
Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier	12	*1,7%*	687	*98,3%*	**699**	*100,0%*
Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"	110	*15,7%*	589	*84,3%*	**699**	*100,0%*
Le procureur est présent à une audience (Hors "être entendu")	15	*2,1%*	684	*97,9%*	**699**	*100,0%*
Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité	10	*1,4%*	689	*98,6%*	**699**	*100,0%*
Le procureur contrôle les conséquences ou les suites d'une décision de justice ou d'un titre exécutoire	9	*1,3%*	690	*98,7%*	**699**	*100,0%*
Le procureur établit une liste de personnes compétentes ou habilitées, ou est saisi aux fins d'inscription sur une liste	1	*0,1%*	698	*99,9%*	**699**	*100,0%*
Le procureur désigne la personne compétente	0	*0,0%*	699	*100,0%*	**699**	*100,0%*
Le procureur donne un agrément ou une autorisation	3	*0,4%*	696	*99,6%*	**699**	*100,0%*
Le procureur fait tenir, tient ou complète un registre	15	*2,1%*	684	*97,9%*	**699**	*100,0%*
Le procureur assure la publication d'une information (hors registre)	8	*1,1%*	691	*98,9%*	**699**	*100,0%*
Le procureur envoie une convocation	1	*0,1%*	698	*99,9%*	**699**	*100,0%*
Le procureur recueille un consentement	0	*0,0%*	699	*100,0%*	**699**	*100,0%*
Autres activités	41	*5,9%*	658	*94,1%*	**699**	*100,0%*

Ces résultats méritent quelques explications supplémentaires[145].

1) Par ordre de grandeur, ce sont les cas dans lesquels le ministère public peut exercer une action en justice qui arrivent en tête puisqu'ils représentent plus de 50% de l'échantillon (373 observations).

Dans 80% des cas, cette action a lieu devant une juridiction de première instance (300 observations sur 373) et dans les 20% restant il s'agit de l'exercice d'une voie de recours.

Première instance

si le procureur peut ou doit être à l'origine de la demande, est ce que saisine d'une juridiction en première instance?

taux de réponse : **100,0%**

oui	**300**	**80,4%**
non	**73**	**19,6%**
Nombre d'observations	**373**	**100,0%**

[145] Il ne sera pas tenu compte dans ces explications de la variable « autres activités » qui représente 5,9% de l'échantillon où l'on retrouve notamment toutes les dispositions générales du Code de procédure civile relatives au ministère public (art. 421 et s.)

En cas de saisine d'une juridiction de première instance, le procureur de la République en est bien évidemment à l'origine dans la très grande majorité des cas (255 observations en comptant le ministère public et le parquet, soit 85% de l'échantillon) et la moitié des actions sont exercées devant le tribunal de grande instance (JAF compris) ou son président (169 observations). La saisine du tribunal de commerce concerne quant à elle 17,3% des cas, tous issus du droit des entreprises en difficulté.

Juridiction de première instance		
saisine d'une juridiction : laquelle?		
taux de réponse : **100,0%**		
tribunal de grande instance	**124**	**41,3%**
tribunal de commerce	**52**	**17,3%**
président du tribunal de grande instance	**40**	**13,3%**
ne sait pas	**35**	**11,7%**
cour d'appel	**33**	**11,0%**
Autre*	**19**	**6,3%**
juge des tutelles	**15**	**5,0%**
premier président de la cour d'appel	**11**	**3,7%**
juge des enfants	**7**	**2,3%**
tribunal d'instance	**7**	**2,3%**
JAF	**5**	**1,7%**
président du tribunal d'instance	**2**	**0,7%**
conseil de prud'hommes	**2**	**0,7%**
TPBR	**0**	**0,0%**
juge de proximité	**0**	**0,0%**
TASS	**0**	**0,0%**
juge de l'exécution	**0**	**0,0%**
Nombre d'observations	**300**	

* Pour l'essentiel le juge des libertés et de la détention en matière de droit des étrangers ou les juridictions d'Outre-mer (tribunal de première instance, tribunal du travail).

Toujours dans le cadre des actions intentées en première instance, on trouve également quelques dispositions (42 observations) où c'est le procureur général près la cour d'appel qui saisit la juridiction. Il s'agit alors d'une demande formée, soit devant la cour d'appel, soit devant le premier président, non pas dans l'exercice d'une voie de recours, mais dans le cadre d'une demande initiale qui relève de leur compétence juridictionnelle ou non : action disciplinaire contre un conseiller prud'homal, un expert judiciaire, contestation en matière d'élection prud'homale, demande relative à l'organisation judiciaire, etc.

Juridiction de première instance - saisine du procureur général	
demande de renvoi de l'affaire au tribunal de première instance statuant sans assesseur	2
demande de transfert des affaires du CPH à une autre juridiction	2
demande de transfert des compétences des chambres en cas de vacances	2
action disciplinaire contre un assesseur du tribunal du travail	1
action disciplinaire contre un conseiller prud'homal	1
action disciplinaire contre un expert judiciaire	1
action disciplinaire exercée contre les organismes professionnels des syndics et administrateurs judiciaires	1

action disciplinaire exercée contre un courtier de marchandises assermenté	1
contestation élection du président du CPH	1
contestation en matière d'élection aux chambres des avoués	1
contestation en matière d'élection aux chambres des commissaires priseurs	1
contestation en matière d'élection aux chambres des huissiers	1
contestation en matière d'élection aux chambres des notaires	1
demande d'arrêt du renvoi des affaires à un autre tribunal de commerce	1
demande d'exécution d'une décision de radiation ou suspension d'un syndic et administrateur judiciaire prise par chambres de discipline	1
demande de déchéance d'un mandat d'un commissaire priseur pour une cause postérieure à son élection	1
demande de déchéance du mandat d'un avoué pour une cause postérieure à son élection	1
demande de déchéance du mandat d'un huissier pour une cause postérieure à son élection	1
demande de déchéance du mandat d'un notaire pour cause postérieure à son élection	1
demande de désignation d'un suppléant d'un avoué ou d'un greffier en chef	1
demande de dispense de la condition d'ancienneté des juges	1
demande de dispense de la condition d'ancienneté du président du tribunal de commerce	1
demande de mesure conservatoire pour la durée de l'instance d'appel	1
demande de poursuites disciplinaires à la demande du garde des Sceaux à l'encontre d'un organisme professionnel non national	1
demande de radiation d'un administrateur *ad hoc*	1
demande de remboursement des indemnités versées par le greffier en chef de la cour d'appel aux témoins	1
demande de renouvellement de la suppléance d'un avoué ou greffier en chef	1
demande de renvoi des affaires à un autre tribunal de commerce	1
demande de retrait du titre de syndic administrateur judiciaire honoraire	1
demande de suspension provisoire d'un expert judiciaire	1
demande de transfert des affaires d'une section d'un CPH à une autre section	1
demande de transfert des compétences des chambres des huissiers en cas de vacances	1
demande de transfert des compétences des chambres des notaires en cas de vacances	1
demande relative aux élections à la caisse nationale des barreaux français	1
demande visant à faire constater qu'un nouveau CPH est en mesure de fonctionner	1
recours contre élection au Conseil de l'ordre	1
recours en matière de formation des avocats (CNB)	1
saisine pour avis de la cour d'appel ou de la Cour de cassation suite à un manquement grave à leurs devoirs par les organismes professionnels des syndics et administrateurs judiciaires	1

Quant aux voies de recours, elles concernent à 75,3% l'appel (55 observations sur 73) et à 16,4% le pourvoi en cassation (12 observations). Il peut également s'agir de toute voie de recours sans distinction.

2) Après l'action en justice, viennent par ordre décroissant les avis que le ministère public est amené à émettre dans le cadre d'une procédure judiciaire (110 observations 699, soit 15,7% des activités en lien avec une demande). Dans 90% des cas, cet avis est obligatoire.

Avis		
donner un avis : type d'avis		
taux de réponse : **100,0%**		
il doit donner son avis	**99**	**90,0%**
il peut donner son avis	**12**	**10,9%**
Nombre d'observations	**110**	

Il faut rapprocher des résultats relatifs aux avis, même s'ils sont moins nombreux, les hypothèses dans lesquelles la demande doit être communiquée au parquet qui concernent 6,6% des cas (46 observations). Ce chiffre est en effet sans doute sous-estimé dans la mesure où l'article 425 du Code de procédure civile prévoit que le ministère public doit avoir communication de toutes les affaires dans lesquelles la loi dispose qu'il doit faire connaître son avis. En d'autres termes, un texte peut parfaitement exiger l'avis du procureur sans pour autant prévoir la communication de la demande[146].

3) Arrivent ensuite les situations dans lesquelles le procureur a communication d'une décision de justice (73 observations). On peut supposer que, dans la majorité des cas, cette communication a lieu parce que le procureur a le pouvoir d'exercer une voie de recours, qu'il est chargé de sa publication, ou encore de sa transmission à une autre autorité. Il est toutefois difficile d'être plus précis dans la mesure où c'est rarement le même texte (12,3% des cas) qui prévoit les conséquences qui doivent être tirées de cette information.

On peut en revanche affirmer qu'à l'origine de cette communication se trouve, dans près de 92% des cas, une autorité judiciaire avec une forte représentation, toute proportion gardée, du tribunal de commerce (procédures collectives)[147] et du juge des libertés et de la détention (droit des étrangers).

4) Enfin, pour rester sur la communication au parquet, celle-ci peut ne concerner ni une demande en justice, ni une décision, mais une toute autre information. C'est le cas dans 7,9% des cas (55 observations) dont la plus courante est la date d'audience (13 observations), Comme précédemment, on peut constater à l'origine de cette communication, une surreprésentation du domaine des procédures collectives (21 observations au total) avec des informations issues du tribunal de commerce, d'un expert de gestion, des administrateurs, mandataires, liquidateurs judiciaires, etc.

Communication d'une information autre qu'une demande ou une décision		
date d'audience	6	28,6%
existence d'une situation de cessation des paiements du débiteur	2	9,5%
accord amiable	1	4,8%
avis	1	4,8%
bilan économique et social et projet de plan de sauvegarde	1	4,8%
copie de la note par laquelle le président expose les faits de nature à motiver sa saisine d'office	1	4,8%
demande d'avis formé par le tribunal à la commission bancaire et avis rendu en cas d'ouverture d'une procédure contre établissement de crédit ou entreprise d'investissement en difficulté	1	4,8%
déroulement de la procédure de sauvegarde	1	4,8%
déroulement des opérations de liquidation	1	4,8%
informations sur le déroulement de la procédure et la situation économique et financière dans laquelle se trouve le débiteur	1	4,8%
informations transmises par les contrôleurs au mandataire judiciaire	1	4,8%

[146] Il est toutefois difficile d'être plus précis dans la mesure où communication et avis peuvent aussi être prévus dans deux textes différents.

[147] Cette place des procédures dans la communication des décisions est confirmée par l'examen des « autres » autorités appelées à communiquer une décision car il s'agit presque essentiellement du liquidateur judiciaire (4 cas sur 6).

offre de reprise	1	4,8%
pièces et actes relatifs au mandat *ad hoc* ou à la conciliation (à sa demande)	1	4,8%
rapport du juge chargé de vérifier la situation du patrimoine des dirigeants	1	4,8%
rapport du juge commis pour examiner la situation économique et financière de l'entreprise	1	4,8%

5) La situation inverse est celle où le procureur est chargé de transmettre une information. Elle concerne 8,7% des cas (61 observations). Le destinataire est alors dans près de 64% des cas une autre autorité qu'une autorité judiciaire (39 observations) : préfet (7), ministre (7), personne intéressée (6)…

Destinataire de l'information

le procureur transmet une information : préciser le destinataire

taux de réponse : **100,0%**

autre autorité	**39**	**63,9%**
autorité judiciaire	**24**	**39,3%**
Nombre d'observations	**61**	

A titre d'exemples, les informations transmises dans le cadre des « relations avec les personnes publiques » :

Communication d'une information autre qu'une demande ou une décision
Relations avec les personnes publiques

décision prononçant la destitution de la société ou de tous les associés d'une société d'exercice libéral	4
arrêté de conflit et pièces	2
toute décision judiciaire définitive prononçant la nullité d'une SCP	3
accomplissement de l'ensemble des formalités relatives au conflit de compétence	1
arrêté du préfet élevant le conflit	1
cessation de plein droit de la suspension provisoire	1
citation d'un officier public ou ministériel devant le tribunal de grande instance statuant disciplinairement	1
commission rogatoire à destination d'un état étranger	1
commission rogatoire en provenance de l'étranger	1
communication à l'administration des finances des dossiers à l'occasion de toute instance devant les juridictions civiles ou criminelles	1
copie de ses conclusions et du jugement	1
décision de cessation de la suspension	1
décision de la cour d'appel relative à la fin du mandat d'un conseiller prud'homal pour perte de qualité	1
décision de nomination	1
décision du procureur de demander la suspension provisoire	1
décision du TGI relative à la fin du mandat d'un conseiller prud'homal pour perte de qualité	1
décision prononçant une peine d'interdiction ou de destitution d'un officier public	1
décision statuant sur les élections prud'homales	1
demande de renvoi d'une affaire par le préfet à la juridiction administrative	1
dépôt au greffe des pièces de la procédure (arrêté du préfet, etc.)	1
nomination d'un liquidateur (pour tenue registre du commerce)	1
PV de comparution d'un assesseur en matière disciplinaire avec son avis	1
recours exercé contre les élections des membres du conseil de l'ordre des avocats	1
recours exercé contre une décision du conseil de l'ordre des avocats d'inscription ou de refus d'inscription au tableau	1
Procédure disciplinaire au procureur territorialement compétent	1

Le procureur peut aussi être chargé de faire tenir, ou compléter un registre (15 observations), essentiellement dans le domaine du droit des personnes, de la famille et des sociétés[148] ou, dans le même ordre d'idées assurer la publication d'une information (8 observations) :

Publication d'une information

assurer la publication d'une information (hors registre) : quelle publication?

taux de réponse : **100,0%**

notifie l'ordonnance mettant fin à la suppléance d'un officier public ou ministériel	**1**
publication à la mairie de la demande tendant à relever le nom du dernier représentant mâle d'une famille mort à l'ennemi sans postérité	**1**
publication de la demande formée contre une partie dont le domicile ou la résidence est inconnue	**1**
publie au JORF toute décision judiciaire passée en force de chose jugée prononçant la nullité d'une société d'exercice libéral	**5**
Nombre d'observations	**8**

Restent enfin les derniers cas, ceux dans lesquels le procureur doit :

- diligenter une enquête (faire procéder à une expertise médicale, recueillir des renseignements sur la situation d'un mineur ou de ses parents) : 12 observations.

- contrôler un acte, une situation, surveiller une activité (10 observations) ou contrôler l'exécution d'une décision de justice (9 observations).

- être défendeur (9 observations) notamment en matière de nationalité (3 observations)

- donner une autorisation (3 observations) par exemple l'autorisation de prises de vues par la presse pendant une audience.

On retrouvera le détail précis de ces résultats dans la liste des activités.

3.5.2 Activités sans lien avec une demande en justice

Largement majoritaires, elles se répartissent de la manière suivante[149] :

[148] Registre d'état civil (11 observations), registre des sauvegardes de justice (1 observation) ou des sociétés (3 observations.

[149] Le tableau ne tient pas compte de la variable « autres activités sans lien avec une demande en justice » qui représente 10% de l'échantillon.

Activités sans lien avec une demande en justice						
	Oui		Non		TOTAL	
Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête	125	*9,6%*	1171	*90,4%*	**1296**	*100,0%*
Le procureur reçoit communication d'une demande en justice	3	*0,2%*	1293	*99,8%*	**1296**	*100,0%*
Le procureur reçoit communication d'une décision de justice	23	*1,8%*	1273	*98,2%*	**1296**	*100,0%*
Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice	419	*32,3%*	877	*67,7%*	**1296**	*100,0%*
Le procureur transmet une information	183	*14,1%*	1113	*85,9%*	**1296**	*100,0%*
Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier	22	*1,7%*	1274	*98,3%*	**1296**	*100,0%*
Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"	121	*9,3%*	1175	*90,7%*	**1296**	*100,0%*
Le procureur est présent à une audience (Hors "être entendu")	13	*1,0%*	1283	*99,0%*	**1296**	*100,0%*
Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité	87	*6,7%*	1209	*93,3%*	**1296**	*100,0%*
Contrôler les conséquences ou les suites d'une décision de justice ou d'un titre exécutoire	7	*0,5%*	1289	*99,5%*	**1296**	*100,0%*
Le procureur saisit une autorité (hors demande en justice)	171	*13,2%*	1125	*86,8%*	**1296**	*100,0%*
Le procureur établit une liste de personnes compétentes ou habilitées, ou est saisi aux fins d'inscription sur une liste	21	*1,6%*	1275	*98,4%*	**1296**	*100,0%*
Le procureur désigne la personne compétente	77	*5,9%*	1219	*94,1%*	**1296**	*100,0%*
Le procureur donne un agrément ou une autorisation	105	*8,1%*	1191	*91,9%*	**1296**	*100,0%*
Le procureur fait tenir, tient ou complète un registre	25	*1,9%*	1271	*98,1%*	**1296**	*100,0%*
Le procureur assure la publication d'une information (hors registre)	17	*1,3%*	1279	*98,7%*	**1296**	*100,0%*
Le procureur envoie une convocation	15	*1,2%*	1281	*98,8%*	**1296**	*100,0%*
Le procureur recueille un consentement	8	*0,6%*	1288	*99,4%*	**1296**	*100,0%*
Le procureur est membre d'une commission ou d'un comité	73	*5,6%*	1223	*94,4%*	**1296**	*100,0%*
Autres activités	79	*6,1%*	1217	*93,9%*	**1296**	*100,0%*

Avant d'aller plus loin dans la présentation de ces résultats, il convient de croiser cet échantillon avec les domaines d'intervention du ministère public.

Domaines d'interventions	**Effectifs**	**Fréquences**
Droit des personnes	174	13,4%
Droit de la famille	41	3,2%
Droit des affaires	248	19,1%
Entreprises en difficulté	12	0,9%
Droit des contrats	1	0,1%
Responsabilité et quasi-contrats	4	0,3%
Biens - Propriété littéraire et artistique	12	0,9%
Relations du travail et protection sociale	41	3,2%
Relations avec les personnes publiques	944	72,8%
Autre	129	10,0%
Nombre d'observations	**1296**	

Comme le montre ce tableau[150], le domaine des « relations publiques », dans lequel nous avons classé le contrôle des professions, accapare, on a déjà eu l'occasion de le dire, une très grande partie des activités sans lien avec une demande en justice (944 activités contre 262 activités en lien avec une demande en justice dans ce même domaine) de même que le droit des affaires où ont été rangées les sociétés d'exercice des professions règlementées (248 observations). Cette présence prépondérante des « relations avec les personnes publiques » doit être gardée en mémoire car elle explique, de même qu'elle accentue, bon nombre des résultats obtenus pour les activités sans lien avec une demande en justice.

Cette remarque préalable étant faite, tous ces résultats ne méritent pas d'être détaillés avec précision, dans la mesure où ils seront largement repris dans la liste d'activités. On peut simplement s'en tenir à quelques observations principales.

1) L'activité sans lien avec une demande en justice qui arrive en tête du classement est celle qui consiste pour le paquet à recevoir une information puisqu'elle concerne 419 observations, soit 32,3% de l'échantillon. Viennent ensuite, pour les plus fréquents, les cas dans lesquels le ministère public est chargé de transmettre une information (183 observations, soit 14,1 % de l'échantillon) et saisit une autorité (171 observations, soit 13,2% de l'échantillon).

Plusieurs remarques peuvent être faites sur ces premiers résultats :

- lorsque le parquet reçoit une information, dans 85,5% des cas (358 observations), il n'a à en tirer aucune conséquence. Ce résultat doit toutefois être pris avec réserve. D'une part, cette conséquence peut très bien être prévue par un autre texte que celui analysé. D'autre part, le silence du texte ne signifie pas forcément que le parquet peut se contenter de classer l'information reçue. On rappellera par exemple, en matière de débit de boissons, que si aucun texte ne vient préciser quel est le rôle du parquet, celui-ci va bien au-delà, d'une simple réception de la déclaration, puisqu'il « revient à ce dernier de faire procéder à une enquête aux fins de vérifier si les conditions légales, sont remplies[151].

- Les deux autres activités (le procureur est saisi d'une requête et le procureur transmet une information) ne peuvent être analysées de manière séparée. Dans bon nombre de cas en effet, le procureur joue un rôle d'intermédiaire et, s'il est saisi d'une requête, c'est en vue de la transmettre à une autre autorité (avec son avis ou non) pour décision. Cette situation se rencontre dans 62 observations sur 125, soit dans la moitié des cas. Il s'agit principalement du domaine des professions réglementées où les demandes de nomination, d'une société ou d'un associé, transitent par le ministère public pour transmission au garde des Sceaux. Il peut aussi s'agir des candidatures au concours de l'ENM qui, là encore, sont reçues par le parquet pour transmission au garde des Sceaux. Dans ces conditions, les dispositions concernées ont fait l'objet d'un double codage : saisies une première fois dans la variable « le procureur est saisi d'une requête », elles ont été à nouveau codées dans la variable « le procureur transmet une

[150] Ce tableau est construit sur la strate de population contenant 1296 observations et définie par le filtrage suivant : Lien_demande_justice = "Non"
Le nombre de citations est supérieur au nombre d'observations du fait de réponses multiples (Chaque article peut relever de plusieurs domaines d'intervention, la somme des effectifs est donc supérieure à 1296). Les fréquences sont calculées à partir du nombre d'observations.

[151] Cf. *supra*, première partie (1.2.5).

information », en l'occurrence, une « demande de nomination au garde des Sceaux (pour décision) ». Le nombre de citations de ces deux activités est donc bien supérieur au nombre d'observations.

- Les interlocuteurs du parquet, que ce soit lorsqu'il reçoit ou transmet une information, sont sensiblement les mêmes. Dans 85 ou 86% des cas, il s'agit d'une autorité non judiciaire, dans 14 et 15% des cas en moyenne, il s'agit d'une autorité judiciaire.

Auteur de l'information		
recevoir une information autre qu'une demande ou une décision de justice : autorité à l'origine de l'information		
taux de réponse : **100,0%**		
autre autorité	363	86,6%
autorité judiciaire	57	13,6%
Nombre d'observations	**419**	

Destinataire de l'information		
le procureur transmet une information : préciser le destinataire		
taux de réponse : **100,0%**		
autre autorité	**157**	**85,8%**
autorité judiciaire	**29**	**15,8%**
Nombre d'observations	**183**	

Parmi les autorités judiciaires, toujours en cas de transmission ou de réception d'une information, on retrouve dans une proportion assez importante le tribunal de commerce (l'une un peu inférieure à l'autre), proportion qui s'explique une nouvelle fois par le contrôle des professions réglementées, le procureur transmettant au greffe des informations à inscrire sur le registre du commerce et des sociétés (par exemple, l'arrêté de dissolution d'une société de participations financières), le greffe l'informant à son tour d'une immatriculation.

Autorité judiciaire auteur de l'information		
tribunal de commerce	18	31,6%
autre	16	28,1%
procureur de la République	8	14,0%
tribunal de grande instance	7	12,3%
conseil de prud'hommes	7	12,3%
président du tribunal de grande instance	4	7,0%
tribunal d'instance	2	3,5%
président du tribunal d'instance	2	3,5%
ne sait pas	2	3,5%
TASS	1	1,8%
juge des tutelles	0	0,0%
TPBR	0	0,0%
juge des enfants	0	0,0%
juge de l'exécution	0	0,0%
JAF	0	0,0%
juge de proximité	0	0,0%
Nombre d'observations	**57**	

Autorité judiciaire destinataire de l'information		
procureur général	17	58,6%
tribunal de commerce	7	24,1%
autre	6	20,7%
juge des tutelles	1	3,4%
juge des enfants	0	0,0%
TPBR	0	0,0%
TASS	0	0,0%
juge de l'exécution	0	0,0%
conseil de prud'hommes	0	0,0%
juge de proximité	0	0,0%
président du tribunal d'instance	0	0,0%
tribunal d'instance	0	0,0%
président du tribunal de grande instance	0	0,0%
tribunal de grande instance	0	0,0%
JAF	0	0,0%
ne sait pas	0	0,0%
Nombre d'observations	**29**	

Quant aux autorités non judiciaires, si c'est un ministre (le garde des Sceaux dans la très grande majorité des cas) qui est le plus souvent destinataire de l'information (63,7%), ce sont encore les notaires, les huissiers,…(saisis dans la variable « tout intéressé ») et les chambres professionnelles qui sont à l'origine de l'information.

Autorité non judiciaire auteur de l'information		
recevoir une information autre qu'une demande ou une décision de justice - auteur de l'information : une autre autorité, laquelle?		
taux de réponse : **100,0%**.		
tout intéressé	102	28,1%
autre	95	26,2%
chambre professionnelle	51	14,0%
préfet/représentant Etat	43	11,8%
liquidateur judiciaire	18	5,0%
autorité de contrôle	12	3,3%
ne sait pas	10	2,8%
maire	7	1,9%
ministre	6	1,7%
mandataire judiciaire	6	1,7%
président du conseil général	5	1,4%
administrateur judiciaire	4	1,1%
consulat/ambassade	3	0,8%
officier d'état civil	3	0,8%
médecin/autorité sanitaire	3	0,8%
autorité policière	2	0,6%
services sociaux	0	0,0%
Nombre d'observations	**363**	

Autorité non judiciaire destinataire de l'information

le procureur transmet une information - destinataire de l'information : une autre autorité, laquelle?

taux de réponse : **100,0%**.

ministre	100	63,7%
autre	20	12,7%
tout intéressé	17	10,8%
Ecole nationale de la magistrature	9	5,7%
chambre professionnelle	6	3,8%
préfet/représentant état	4	2,5%
officier d'état civil	3	1,9%
consulat/ambassade	2	1,3%
ne sait pas	2	1,3%
autorité policière	1	0,6%
maire	1	0,6%
médecin/autorité sanitaire	1	0,6%
services sociaux	0	0,0%
président du conseil général	0	0,0%
Nombre d'observations	**157**	

2) On peut également noter l'importance significative des autorités ordinales dans les observations saisies. On les retrouve aussi bien dans la variable « le procureur saisit une autorité » (116 observations sur 171, soit 58,4%), comme le montre le tableau suivant, que dans la variable « le procureur a communication d'une décision » puisque les 23 observations saisies dans cette variable sont, dans 65% des cas, relatives à une instance disciplinaire.

Autorités ordinales saisies par le procureur

saisir une autorité ordinale (hors demande en justice) : laquelle?

taux de réponse : **100,0%**

chambre de discipline des commissaires priseurs pour avis sur la nomination d'un associé en cas de dissolution de la société pour cause de constitution par ses membres de sociétés différentes de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques	3
chambre de discipline des avoués pour avis sur la nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute	2
chambre de discipline des avoués pour avis sur la nomination par le cessionnaire	2
chambre de discipline des commissaires priseurs pour avis sur la nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute	2
chambre de la compagnie des avoués (demande de convocation de la chambre par son président)	2
chambre départementale des huissiers de justice pour avis sur la nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute	2
chambre départementale des huissiers de justice pour avis sur la nomination par le cessionnaire	2
chambre disciplinaire de première instance (profession médicale) pour poursuites disciplinaires	2
procureur général près la Cour de cassation pour signaler des faits motivant une poursuite disciplinaire contre un magistrat du parquet	2
conseil national des chirurgiens-dentistes (en appel contre une décision disciplinaire)	1
conseil national des sages-femmes (en appel contre une décision disciplinaire)	1
conseil régional des chirurgiens-dentistes pour poursuites disciplinaires	1
conseil régional des sages-femmes pour poursuites disciplinaires	1
juridiction administrative (pourvoi contre une décision disciplinaire)	1
assemblée de la compagnie régionale des commissaires aux comptes pour demande d'examen d'une question	1
autorité chargée des attributions de la chambre professionnelle en cas d'interdiction d'exercer de	1

celle-ci	
bâtonnier pour mettre fin à la suppléance d'un avocat	1
bâtonnier pour procéder à une enquête sur un avocat	1
chambre de discipline de la compagnie des commissaires priseurs judiciaires pour avis sur la nomination	1
chambre de discipline des avoués pour avis sur la cession d'actions ou de parts sociales	1
chambre de discipline des avoués pour avis sur la nomination d'une SCP	1
chambre de discipline des avoués pour avis sur la nomination d'une société d'exercice libéral	1
chambre de discipline des avoués pour avis sur la nomination d'une société en participation	1
chambre de discipline des avoués pour avis sur un retrait d'agrément d'une société de participations financières	1
chambre de discipline des avoués pour avis sur la nomination d'une société de participations financières	1
chambre de discipline des commissaires priseurs pour avis sur la cession d'actions ou de parts sociales	1
chambre de discipline des commissaires priseurs pour avis sur la demande d'ouverture d'un bureau annexe	1
chambre de discipline des commissaires priseurs pour avis sur la nomination à un office créé	1
chambre de discipline des commissaires priseurs pour avis sur la nomination d'une SCP	1
chambre de discipline des commissaires priseurs pour avis sur la nomination d'une société d'exercice libéral	1
chambre de discipline des commissaires priseurs pour avis sur la nomination d'une société de participations financières	1
chambre de discipline des commissaires priseurs pour avis sur la nomination d'une société en participation	1
chambre de discipline des commissaires priseurs pour avis sur la nomination par le cessionnaire	1
chambre de discipline des commissaires priseurs pour avis sur la nomination sur présentation	1
chambre de discipline des commissaires priseurs pour avis sur un retrait d'agrément d'une société de participations financières	1
chambre de discipline des commissaires priseurs pour fournir des explications sur la conduite des commissaires priseurs	1
chambre de discipline des commissaires priseurs siégeant en assemblée (demande de convocation de la chambre par son président)	1
chambre de discipline des commissaires priseurs siégeant en comité mixte (demande de convocation de la chambre par son président)	1
chambre de discipline des pharmaciens	1
chambre de discipline des pharmaciens pour poursuites disciplinaires	1
chambre de la compagnie des avoués et bureau de la chambre nationale pour avis sur la nomination aux fonctions d'avoués	1
chambre de la compagnie des avoués pour avis sur la création ou suppression d'un office	1
chambre départementale des huissiers (demande de convocation de la chambre par son président)	1
chambre départementale des huissiers de justice pour avis sur la cession d'actions et parts sociales	1
chambre départementale des huissiers de justice pour avis sur la nomination	1
chambre départementale des huissiers de justice pour avis sur la nomination aux fonctions d'huissiers de justice	1
chambre départementale des huissiers de justice pour avis sur la nomination d'une société d'exercice libéral	1
chambre départementale des huissiers de justice pour avis sur la nomination d'une société de participations financières	1
chambre départementale des huissiers de justice pour avis sur la nomination d'une société en participation	1
chambre départementale des huissiers de justice pour avis sur un retrait d'agrément d'une société de participations financières d'huissiers de justice	1
chambre départementale des notaires pour avis sur la nomination d'un associé en remplacement	1

de la société	
chambre départementale des notaires pour avis sur la nomination d'une SCP	1
chambre départementale des notaires pour avis sur la nomination par le cessionnaire	1
chambre départementale siégeant en comité mixte (demande de convocation de la chambre par son président)	1
chambre des notaires (demande de convocation de la chambre par son président)	1
chambre des notaires pour avis sur la cession d'actions ou de parts sociales	1
chambre des notaires pour avis sur la nomination à un office créé	1
chambre des notaires pour avis sur la nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute	1
chambre des notaires pour avis sur la nomination d'un notaire salarié	1
chambre des notaires pour avis sur la nomination d'une société d'exercice libéral	1
chambre des notaires pour avis sur la nomination d'une société de participations financières	1
chambre des notaires pour avis sur la nomination d'une société en participation	1
chambre des notaires pour avis sur la nomination par le cessionnaire	1
chambre des notaires pour avis sur la nomination sur présentation	1
chambre des notaires pour avis sur un retrait d'agrément d'une société de participations financières	1
chambre des notaires siégeant en comité mixte (demande de convocation de la chambre par son président)	1
chambre disciplinaire nationale (profession médicale) en appel contre une décision de la chambre disciplinaire de première instance	1
chambre nationale des commissaires priseurs et chambre de discipline des commissaires priseurs pour avis sur la création d'un office de commissaire-priseur judiciaire	1
chambre régionale de discipline des architectes pour poursuites disciplinaires	1
chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes ou haut conseil en appel d'une décision disciplinaire	1
chambre régionale des huissiers de justice pour avis sur la nomination d'une SCP	1
chambre régionale des huissiers de justice pour lui demander de compléter la liste des huissiers inspecteurs des études	1
chambre régionale des huissiers de justice siégeant en comité mixte (demande de convocation de la chambre par son président)	1
chambre régionale pour lui demander de compléter la liste des personnes qualifiées en comptabilité chargées de contrôler les études	1
chambre syndicale des courtiers assermentés pour avis et enquête sur la demande d'inscription sur la liste des courtiers assermentés	1
chambre syndicale des courtiers assermentés pour poursuites disciplinaires	1
commission nationale d'inscription pour retrait de la liste des administrateurs judiciaires	1
commission de localisation des offices d'huissier de justice pour avis sur l'ouverture d'un bureau annexe	1
commission nationale d'inscription pour retrait de la liste des administrateurs judiciaires	1
commission nationale d'inscription pour poursuites disciplinaires	1
commission nationale des administrateurs et mandataires judiciaires pour avis sur le lieu d'exercice de la profession	1
commission nationale des experts en automobile pour poursuites disciplinaires	1
conseil académique de l'éducation nationale pour poursuites disciplinaires	1
conseil d'administration de la caisse régionale des notaires pour demander la désignation d'un notaire chargé de conseiller un de ses confrères suite à une inspection ayant révélé des irrégularités	1
conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour avis sur la nomination à un office vacant ou à un office créé	1
conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour avis sur la nomination d'une SCP	1
conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour avis sur la nomination sur présentation	1

conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour avis sur la nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute	1
conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour avis sur l'évaluation des parts cédées	1
conseil de l'ordre des avocats pour omission du tableau	1
conseil de l'ordre des avocats pour poursuites disciplinaires	1
conseil de l'ordre des avocats pour suspension provisoire d'un avocat (avant condamnation)	1
conseil de l'ordre pour omission au tableau des avocats	1
conseil national de l'ordre des médecins (en appel contre une décision disciplinaire)	1
conseil national des greffiers des tribunaux de commerce pour avis sur la nomination à la succession d'un greffier du tribunal de commerce	1
conseil national des greffiers des tribunaux de commerce pour avis sur la nomination en qualité de greffier du tribunal de commerce	1
conseil national des greffiers des tribunaux de commerce pour enquête sur le comportement d'un greffier du tribunal de commerce	1
conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, chambre nationale des huissiers de justice ou conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires pour avis sur la dispense de stage et d'examen accordé à un commissaire priseur pour exercer les professions de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice ou de mandataire judiciaire	1
conseil national des greffiers en cas d'infractions constatées par lui dans un greffe	1
conseil national pour qu'il procède à un contrôle occasionnel	1
conseil régional de l'ordre des médecins pour poursuites disciplinaires	1
conseil régional de l'ordre des vétérinaires pour poursuites disciplinaires	1
conseil régional des commissaires aux comptes au moins une fois par trimestre	1
conseil régional des notaires (demande de convocation de la chambre par son président)	1
conseil régional des notaires siégeant en comité mixte (demande de convocation par son président)	1
formation disciplinaire du conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour poursuites disciplinaires	1
formation disciplinaire du conseil national des greffiers des tribunaux de commerce pour poursuites disciplinaires	1
haut conseil du commissariat aux comptes en appel d'une décision rendue par la chambre régionale de discipline)	1
haut conseil du commissariat aux comptes pour poursuites disciplinaires	1
instance disciplinaire de l'ordre des avocats pour poursuites disciplinaires	1
premier président de la cour d'appel aux fins d'examen du dossier d'inscription aux fonctions d'administrateur *ad hoc* par l'assemblée générale	1
Nombre d'observations	**116**

3) On peut aussi noter la liste impressionnante des agréments ou autorisations que le parquet délivre (ou retire selon les cas) à des personnes physiques ou à des organismes (105 observations, soit 8,1% de l'échantillon) et, d'autre part le nombre de commissions diverses et variées dont il fait partie (73 observations soit 5,6% de l'échantillon).

Agrément

donner un agrément ou une autorisation (personne physique) : préciser pour quelle fonction

taux de réponse : **100,0%**

agrément des gardes champêtres	3
autorisation de participer aux épreuves d'admissibilité sans être inscrit sur la liste des candidats	3
dispense de stage et d'examen pour un greffier du tribunal de commerce	3
accord pour donner la qualité d'APT 20 aux formateurs accompagnant les élèves sur le terrain	2
agrément des agents de police municipale	2

dispense de stage pour un avoué	2
habilitation des délégués et médiateurs du procureur pour une période probatoire de 1 an puis de 5 ans puis renouvellement	2
opposition ou sursis au mariage le temps d'une enquête suite au signalement fait par l'officier d'état civil	2
retrait de l'habilitation des délégués ou médiateurs du procureur	2
agrément de la liste des experts comptables pour inspecter les études de notaire	1
agrément de la liste des huissiers inspecteurs	1
agrément de la liste des notaires inspecteurs	1
agrément de la liste des personnes qualifiées en comptabilité chargées de contrôler les études	1
agrément des agents de la HALD autorisés à procéder à des vérifications sur place	1
agrément des agents de la HALD pouvant constater les délits de discrimination	1
agrément des agents de la ville de paris	1
agrément des agents des douanes pour mener des enquêtes judiciaires	1
agrément des agents du fisc pour mener des enquêtes judiciaires	1
agrément des agents et fonctionnaires outre-mer pour constater des infractions	1
agrément des agents habilités à participer à des missions de police	1
agrément des agents participant au transport des personnes détenues en centre de rétention ou maintenues en zone d'attente	1
agrément des agents service public transport pour relever les identité et adresse des contrevenants	1
agrément des agents service public transport routier	1
agrément des fonctionnaires du parquet pour exercer les compétences du procureur quant au fichier national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes	1
agrément des gendarmes et officiers de police nationale pour exercer des fonctions d'PJ	1
agrément des officiers et agents de police judiciaire cybercriminalité	1
agrément des surveillants du jardin du Luxembourg habilités à constater des infractions	1
agrément ou retrait d'agrément des agents de police municipale	1
agrément ou retrait d'agrément des agents habilités à constater des infractions	1
agrément ou retrait d'agrément des agents habilités à procéder à des fouilles et visites des bagages, colis, aéronefs, etc.	1
agrément ou retrait d'agrément des fonctionnaires territoriaux habilités à participer à des missions de police	1
agrément, retrait d'agrément ou suspension d'agrément des agents chargés de la visite des navires	1
agrément, retrait d'agrément ou suspension d'agrément des personnes chargées des visites de sûreté dans les zones portuaires	1
agrément, retrait d'agrément ou suspension d'agrément des surveillants de port et auxiliaires de surveillance	1
attestation de la qualité de premier clerc	1
attribution du titre d'avoué honoraire	1
attribution du titre d'huissier honoraire	1
attribution du titre de commissaire priseur honoraire	1
attribution du titre de greffier honoraire du tribunal de commerce	1
attribution du titre de notaire honoraire (avec éventuellement avis des organismes professionnels concernés)	1
autorisation à un huissier de justice d'exercer l'activité d'administrateur de biens ou d'agent d'assurance	1
autorisation de consulter les registres d'état civil datant de moins de 100 ans	1
autorisation de délivrance d'une copie intégrale d'un acte de naissance à une autre personne qu'un ascendant, descendant, conjoint, etc.	1
autorisation de faire figurer des mentions du répertoire civil sur l'acte de naissance alors que ces mentions ont été radiées	1
autorisation de la crémation lorsque le décès pose un problème médico-légal	1

autorisation de la transmission d'informations ou de documents relevant du secret de l'enquête ou de l'instruction aux enquêteurs techniques	1
autorisation de porter certaines armes	1
autorisation de procéder à une visite de nuit donnée aux agents chargés du contrôle des établissements accueillant des personnes	1
autorisation de tout groupement ou association d'huissiers	1
autorisation pour dépassement de l'indemnité versée au conciliateur de justice	1
autorisation pour obtenir un extrait du répertoire civil	1
autorisation temporaire d'extension de compétence territoriale de PJ	1
compétence territoriale des PJ (en cas de remplacement d'un PJ par un autre)	1
dispense d'âge pour se marier	1
dispense de publication des bans	1
dispense de stage et d'examen pour un commissaire-priseur pour exercer les professions de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice ou de mandataire judiciaire	1
dispense de stage et d'examen pour un huissier de justice	1
habilitation de PJ fonctionnaire de la police nationale à exercer les fonctions attachées à la qualité PJ	1
habilitation des OPJ ou APJ à effectuer des opérations d'infiltration	1
habilitation ou refus d'habilitation d'un OPJ à exercer effectivement les attributions attachées à la qualité d'officier de police judiciaire	1
indication à l'association des salariés non autorisés à exercer les enquêtes de personnalité	1
indication à l'association des salariés non autorisés à exercer les fonctions de médiateur ou délégué du procureur	1
opposition à une déclaration de reprise des fonctions d'un notaire salarié après licenciement ou démission	1
opposition au mariage suite au signalement fait par l'autorité diplomatique ou consulaire	1
radiation de la liste des personnes habilitées à la tutelle d'Etat	1
refus ou retrait d'agrément des agents chargés du transport des étrangers placés en centre de rétention ou maintenus en zone d'attente	1
retrait de l'agrément des huissiers inspecteurs	1
retrait de l'agrément des notaires inspecteurs	1
retrait ou suspension de l'habilitation à exercer les fonctions de PJ (gendarmerie)	1
retrait, suspension ou abrègement de la suspension d'habilitation d'un OPJ	1
retrait, suspension ou abrègement de la suspension de l'habilitation d'un OPJ gendarmerie	1
retrait, suspension ou abrègement de la suspension de l'habilitation des agents des douanes	1
révocation de l'autorisation donnée à un huissier d'exercer une activité accessoire	1
suspension ou retrait d'agrément d'un agent de police de la ville de Paris	1
Nombre d'observations	**86**

Commissions

le procureur est membre d'une commission ou d'un comité : précisions

taux de réponse : **100,0%**

comités locaux et régionaux de lutte contre la fraude	2
commission chargée de donner un avis relatif à l'attribution de la qualité de PJ à un gendarme	2
conseil d'administration de l'ENM	2
conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance	2
formation du conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats siège (1 magistrat du parquet)	1
agence française de lutte contre le dopage	1
assemblée des juges de proximité et des magistrats du parquet	1
assemblée des magistrats du parquet (présidence)	1
assemblée des magistrats du parquet de la cour d'appel (présidence)	1

assemblée des magistrats du siège et du parquet	1
bureau de la Cour de cassation	1
bureau de vote pour l'élection des magistrats au conseil supérieur de la magistrature	1
bureau de vote pour l'élection des magistrats du parquet au conseil supérieur de la magistrature	1
bureau de vote pour l'élection du magistrat du parquet au conseil supérieur de la magistrature	1
bureau de vote pour l'élection du procureur de la République au conseil supérieur de la magistrature	1
bureau de vote pour l'élection du procureur général au conseil supérieur de la magistrature	1
caisse de garantie des professions réglementées	1
CDAD de Saint-Barthélemy et Saint-Martin	1
comité interministériel de restructuration de la pêche artisanale	1
comité local de lutte contre la fraude	1
commission chargée de donner son avis ou d'émettre des recommandations sur la localisation des offices d'huissiers de justice	1
commission chargée de donner son avis ou d'émettre des recommandations sur la localisation des offices de notaires (membre du parquet)	1
commission chargée de donner un avis relatif aux agents des douanes habilités à effectuer des enquêtes de PJ	2
commission consultative des jeux	1
commission d'avancement des magistrats	1
commission d'examen agent police judiciaire	1
commission d'examen APJ	1
commission d'examen police judiciaire	1
commission de la sécurité des transports de fonds	1
commission de présentation aux offices vacants de notaires et d'huissiers de justice situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	1
commission de suivi médical des unités pour malades difficiles	1
commission en charge de la réinscription sur la liste des experts judiciaires	1
commission nationale d'inscription (remplit les fonctions de commissaire du gouvernement)	1
commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires (1 membre du parquet remplit les fonctions de commissaire du gouvernement)	1
commission nationale d'orientation de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes	1
commission nationale de désignation des administrateurs judiciaires	1
commission nationale instituée par l'article 1812-2 du code de commerce (1 membre du parquet remplit les fonctions de commissaire du gouvernement)	1
commission permanente de la cour d'appel	1
commission permanente du TGI	1
commission permanente du TI	1
commission restreinte de l'assemblée des magistrats du siège et du parquet	1
commission restreinte de la cour d'appel	1
commission restreinte du TI	1
commission zonale de défense et de sécurité des secteurs d'activités d'importance vitale	1
conseil d'administration de l'office départemental des anciens combattants	1
conseil d'administration de la caisse de garantie des risques professionnels des administrateurs et mandataires judiciaires (1 membre du parquet remplit les fonctions de commissaire du gouvernement)	1
conseil d'administration des instituts des métiers du notariat	1
conseil d'administration de l'ENM	1
conseil de l'accès au droit de Polynésie (remplit les fonctions de commissaire du gouvernement)	1
conseil de la formation continue déconcentrée des magistrats (CA)	1
conseil de la formation continue déconcentrée des magistrats (CC)	1
conseil de la formation continue déconcentrée des magistrats (cour d'appel)	1
conseil de la formation continue déconcentrée des magistrats (Cour de cassation)	1

conseil de la Maison de justice et du droit (présidence)	1
conseil départemental de la protection de l'enfance (membre du parquet)	1
conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques	1
conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance	1
conseil national des tribunaux de commerce	1
conseil national du droit	1
formation du conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet (5 magistrats du parquet)	1
formation du conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet (présidence)	1
formation du conseil supérieur de la magistrature compétente pour les magistrats du parquet	1
formation du conseil supérieur de la magistrature compétente pour les magistrats du siège	1
jury d'examen de surveillant pénitentiaire	1
jury de concours police municipale	1
observatoire de l'immigration à la Réunion	1
observatoire de l'immigration en Guadeloupe	1
observatoire de l'immigration en Guyane	1
observatoire de l'immigration en Martinique	1
Nombre d'observations	**73**

4) On peut enfin attirer l'attention sur des situations plus anecdotiques, par exemple lorsque le procureur est chargé de consentir à un don d'organe ou à un prélèvement de cellules (8 observations).

Consentement

recueillir un consentement : dans quel cadre?

taux de réponse : **100,0%**

consentement au don d'organe par une personne vivante en cas d'urgence vitale	3	37,5%
consentement au don de cellules hématopoïétiques par une personne vivante en cas d'urgence vitale	1	12,5%
consentement au prélèvement de tissus, cellules et produits sur une personne vivante en cas d'urgence vitale	1	12,5%
consentement au prélèvement de tissus, cellules et produits sur une personne vivante en curatelle ou en sauvegarde en cas d'urgence vitale	1	12,5%
consentement des titulaires de l'autorité parentale au don de cellules hématopoïétiques par leur enfant mineur en cas d'urgence vitale	1	12,5%
consentement des titulaires de l'autorité parentale au prélèvement de tissus, cellules et produits sur leur enfant mineur en cas d'urgence vitale	1	12,5%
total	**8**	100,0%

Bien d'autres cas dans lesquels le ministère public intervient, en dehors de toute instance judiciaire, pourraient être cités. Nous n'avons, par exemple, pas détaillé la liste des convocations dont le procureur a la charge (convocation des conseillers prud'homaux pour leur prestation de serment, des candidats à l'ENM, etc.). Plutôt que de multiplier le nombre de tableaux, il est préférable de les présenter classées, par grands domaines du droit.

4- Liste des activités civiles du parquet

La liste des activités est le résultat complet de notre recensement. Comme sa note de présentation générale l'explique, tous les textes récoltés ont été classés par domaines d'intervention puis, à l'intérieur de chacun de ces domaines, par type de missions confiées au ministère public.

Véritable outil de connaissance de l'activité des procureurs en matière civile, sociale et commerciale, la liste peut constituer également un précieux outil de gestion de ces procédures particulières, non seulement pour les services civils des parquets, mais également pour les greffes des juridictions civiles qui sont en lien avec eux.

Aussi la liste a-t-elle été pensée pour être indépendante du rapport et s'accompagne, pour une lecture plus aisée, d'une note de présentation générale, d'une table des matières et d'un index alphabétique autonomes. On pourrait alors imaginer que cette liste, accompagnée de ces trois documents, soit détachée de ce rapport pour être communiquée aux services compétents.

LISTE DES ACTIVITES CIVILES, SOCIALES ET COMMERCIALES DU PARQUET

- *Présentation générale*
- *Table des matières*
- **Liste des activités**
- *Index des mots clés*

Présentation générale

La liste a été construite grâce au **recensement de l'ensemble des textes**[152] qui attribuent une compétence ou confient un pouvoir au parquet en matière civile, sociale ou commerciale à l'exclusion des textes européens et internationaux et des circulaires. Ont aussi été exclues les activités propres à l'Outre Mer.

• La liste distingue les activités du **procureur de la République**, celles du **procureur général près la cour d'appel**, du **procureur général près la Cour de cassation** et de quelques parquets spécifiques.

• Les activités ont été classées en **deux grandes catégories** : les activités en lien et les activités sans lien avec une demande en justice.

Les **activités en lien avec une demande** correspondent aux activités qui sont liées d'une façon ou d'une autre à une demande en justice[153], soit parce que le texte donne au ministère public le pouvoir d'agir en justice, soit parce qu'à l'occasion d'une demande formée devant une juridiction civile (au sens large du terme), une activité quelconque est confiée au parquet : il doit avoir communication de la demande ou de la décision qui sera rendue, donner son avis, être présent à l'audience, etc.

Toutes ces activités, dès lors qu'elles s'exercent dans le cadre d'une demande en justice, ont été systématiquement reliées à un poste de la **nomenclature « Nature des affaires civiles (NAC)** », ou de la **nomenclature « Procédures particulières (PP)** »[154], non seulement lorsque le parquet se voit reconnaître un droit d'agir en justice, mais également pour toutes les activités exercées lorsque la juridiction est déjà saisie. Ce poste est indiqué dans la colonne de gauche.

Les activités **sans lien avec une demande en justice** correspondent aux activités « administratives » : par exemple, le recueil d'un consentement, la conduite d'une enquête de moralité, la délivrance d'un agrément, le contrôle d'une profession, etc.

• A l'intérieur de chacune de ces deux grandes catégories (en lien et sans lien avec une demande), les activités ont été **classées par grand domaine** ou matière du droit dans lequel intervient l'activité en cause[155].

---

[152] Il s'agit des textes en vigueur au 1er janvier 2010. Quelques textes entrés en vigueur postérieurement ont toutefois été intégrés dans la liste. Ces textes ont été systématiquement signalés.

[153] Par demande en justice, on entend la saisine d'une autorité judiciaire dans le cadre d'une activité juridictionnelle ou non. La saisine des autorités ordinales a été considérée comme une activité « hors demande en justice ».

[154] Sont classées dans cette nomenclature les procédures relatives aux recours spécifiques (ex : recours en révision, tierce opposition), à la preuve (ex : demande en inscription de faux), à la compétence (ex : contredit), à l'exécution (ex : demande de prononcé d'une astreinte) aux frais et dépens, etc.

[155] Les activités décrites peuvent parfois faire l'objet d'une double entrée lorsqu'elles concernent plusieurs domaines ou matières du droit.

Table des matières

Procureur de la République 90

Activités du procureur de la République en lien avec une demande en justice 90

Droit des personnes..... 91
Etat civil 91
Nom - Prénom..... 92
Absence et disparition 93
Droits attachés à la personne 94
Incapacité des mineurs 95
Majeurs protégés..... 97
Mariage et régimes matrimoniaux 101
Droit de la famille 102
Obligations à caractère alimentaire..... 102
Filiation 104
Droit de la famille 106
Autorité parentale 106
Partage, indivision, succession 108
Libéralités (donations et testaments)..... 108
Mesures de protection des victimes de violences 108
Droit des affaires 109
Location-gérance du fonds de commerce 109
Groupements divers et sociétés 109
Concurrence..... 117
Propriété industrielle : brevets, certificats complémentaires de protection et topographie de semi-conducteurs 117
Propriété industrielle : marques..... 117
Propriété industrielle : dessins et modèles 117
Entreprises en difficulté..... 118
Droit des contrats..... 125
Baux d'habitation et baux professionnels 125
Contrat d'assurance..... 126
Contrat relatif au spectacle 126
Transaction 126
Clause abusive 126
Responsabilité et quasi-contrats 127
Dommages causés par des véhicules..... 127
Assurance et accident des marins 127
Assurance contre les accidents du travail..... 127
Accident nucléaire 127
Biens 127
Copropriété..... 127
Concession immobilière minière 128
Hypothèque légale entre époux 128
Propriété littéraire et artistique 129
Propriété industrielle : brevets, certificats complémentaires de protection et topographie de semi-conducteurs 129
Propriété industrielle : Marques..... 129
Propriété industrielle : Dessins et modèles 129
Difficultés exceptionnelles de logement 129
Immeuble insalubre..... 130
Livre foncier (Alsace Moselle)..... 130
Expropriation 130
Relations du travail..... 130
Participation aux résultats de l'entreprise..... 130
Elections au Conseil de prud'hommes..... 131
Protection sociale..... 131
Pension militaire 131
Organismes de protection sociale 131

Assurance et accident des marins 132
Assurance contre les accidents du travail 132
Relations avec les personnes publiques 132
Elections politiques et référendum 132
Elections au tribunal de commerce 133
Elections au Conseil de prud'hommes 133
Agent commercial 134
Officier public ou ministériel 134
Huissier de justice 135
Avoué 138
Greffier du tribunal de commerce 141
Commissaire aux comptes 142
Avocat 142
Professions de santé 142
Notaire 142
Commissaire priseur 145
Administrateurs judiciaires 147
Mandataires judiciaires 148
Mandataires judiciaires à la protection de la jeunesse 149
Conservateurs des hypothèques 149
Magasins généraux 149
Organisation des tribunaux 149
Procédure 150
Question prioritaire de constitutionnalité 153
Autres domaines d'intervention 154
Aide juridictionnelle 154
Presse 154
Etablissement supérieur privé 154
Exécution 154
Protection des consommateurs (action collective) 154

Activités du Procureur de la République sans lien avec une demande en justice 155

Droit des personnes 155
Nom-Prénom 155
Droits attachés à la personne 155
Incapacité des mineurs 157
Majeurs protégés : ouverture d'un régime de protection et mandat de protection future 157
Majeurs protégés : fonctionnement des régimes de protection 158
Majeurs protégés 160
Droit des étrangers 160
Nationalité 161
État civil 162
Droit de la famille 164
Mariage et régimes matrimoniaux 164
Filiation 165
Filiation adoptive 165
Autorité parentale 166
Droit des affaires 166
Groupements : Administrateurs et mandataires judiciaires 166
Groupements : Officier public et ministériel 166
Groupements : Société européenne 169
Groupement : Association 169
Groupements: divers 169
Banque - Effets de commerce 170
Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques 170
Entreprises en difficulté 171
L'entreprise au cours de la procédure, délais, organes 171
Plan de sauvegarde 171
Liquidation judiciaire 171
Autres demandes en matière de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaires 171
Surendettement des particuliers, faillite civile et rétablissement personnel 171

Responsabilité et quasi-contrats 172
Dommages causés par des animaux, des produits ou des services 172
Commission d'indemnisation des victimes d'infraction 172
Biens 172
Propriété et possession immobilières 172
Propriété et possession mobilières 172
Sûretés mobilières et immobilières 173
Propriété et possession immobilières 173
Relations du travail et protection sociale 173
Protection sociale 173
Élections professionnelles 175
Représentation des intérêts des salariés 175
Relations individuelles de travail 175
Relations avec les personnes publiques 175
Commissaire priseur 175
Huissier de justice 177
Avoué 179
Notaire 180
Greffier du tribunal de commerce 181
Officier public et ministériel 183
Expert judiciaire 183
Administrateur judiciaire 184
Commissaire aux comptes 185
Mandataire judiciaire 186
Expert en diagnostic d'entreprise 187
Mandataire judiciaire à la protection des majeurs 187
Profession de santé 188
Avocat 189
Magistrat 190
Organisation des tribunaux 191
Agrément 193
Procédure 196
Expert en automobile 196
Courtier assermenté 197
Autres 197
Autres domaines d'intervention 199
Aide juridictionnelle 199
Audiovisuel 199
CDAD 199
Etablissement pénitentiaire 199
Etablissement scolaire privé 200
Exécution des décisions de justice et des titres exécutoires 200
Frais de justice 201
Lutte contre la fraude 202
Maison de justice et du droit 202
Presse 203
Prévention de la délinquance 203
Régime des armes et munitions 203
Régulation des activités postales 204
Santé publique : épidémie 204
Santé publique : hospitalisation psychiatrique 204
Sécurité : accident nucléaire 206
Stage de formation civique 206
Traitement informatisé 206
Transparence financière de la vie politique 207

Procureur de la République près le TGI de Bobigny 208

Droit des affaires 208
Association 208

Procureur de la République près le TGI de Paris.....208
Relations avec les personnes publiques 208
Agent des douanes 208
Agents de la ville de Paris 208
Procureur de la République de la Seine Maritime 209
Relations avec les personnes publiques 209
Santé publique (vaccination méningite) 209
Procureur de la République de la Somme 209
Relations avec les personnes publiques 209
Santé publique (vaccination méningite) 209
Activités des procureurs généraux en lien avec une demande en justice.....210
Procureur général 210
Droit des personnes..... 210
Droit des étrangers 210
Droit de la famille 210
Obligations à caractère alimentaire..... 210
Assistance éducative..... 210
Droit des affaires 211
Groupements : Fonctionnement 211
Administrateurs judiciaires..... 212
Banque - Effets de commerce..... 212
Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques 212
Entreprises en difficulté..... 212
Voies de recours 212
Relations du travail..... 213
Élections professionnelles 213
Protection sociale : Caisse nationale des barreaux français 213
Relations avec les personnes publiques 213
Avoué..... 213
Huissier de justice 214
Notaire..... 215
Commissaire priseur 215
Avocat..... 216
Courtier de marchandises assermenté 217
Autres activités 218
Expert judiciaire..... 218
Administrateur judiciaire 218
Mandataire judiciaire..... 219
Agrément..... 219
Organisation des tribunaux 220
Frais de procédure..... 220
Procédure : saisine pour avis 220
Procédure : Récusation ou renvoi à une autre juridiction..... 220
Procédure : tribunal des conflits..... 221
Question prioritaire de constitutionnalité..... 221
Autres domaines d'intervention..... 221
Etablissement supérieur privé 221
Procureur général près la Cour d'appel de Paris 222
Droit des affaires 222
Vente volontaire aux enchères publiques 222
Concurrence..... 222
Propriété industrielle..... 222
Relations avec les personnes publiques 222
Notaire..... 222

Procureur général specialisé recours INPI.....223
Droit des affaires 223
Propriété industrielle 223
Activités des Procureurs généraux sans lien avec une demande en justice...224
Procureur général 224
Droit des personnes..... 224
Absence et disparition 224
Incapacité des mineurs 224
Droits attachés à la personne 224
Droit des affaires 225
Groupement profession libérale..... 225
Association (agrément)..... 241
Biens 241
Livre et bureau fonciers dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle..... 241
Relations du travail..... 242
Protection sociale (avocat) 242
Juridiction de la sécurité sociale 242
Relations avec les personnes publiques 243
Huissier de justice 243
Avoué 248
Notaire 252
Commissaire priseur 258
Régisseur d'avances et de recettes..... 262
Commissaire aux comptes 262
Avocat 263
Courtier de marchandises assermenté 265
Magistrat..... 265
Greffier du tribunal de commerce 268
Expert judiciaire 269
Administrateur judiciaire 270
Mandataire judiciaire..... 271
Expert en diagnostic d'entreprise..... 271
Agrément 271
Organisation des tribunaux 273
Autres : OPJ et APJ 276
Police municipale..... 276
Conciliateur de justice 276
Institutions recevant des mineurs délinquants 277
Expert comptable..... 277
Autres 277
Etablissement scolaire privé 277
Maison de justice et du droit..... 277
Frais de justice 277
Etablissement pénitentiaire..... 278
CDAD..... 278
Pêche 278
Lutte contre la fraude 278
Défense non militaire 278
Autres domaines d'intervention..... 279
Casier judiciaire..... 279
Procureur général près la Cour d'appel de Paris 280
Relations avec les personnes publiques 280
Agent des douanes 280
Notaire 280
Magistrat..... 281
Expert comptable..... 281
Commissaire aux comptes 281

Agrément APJ/ OPJ 281

Procureur général près la cour d'appel d'Amiens.....282

Protection sociale 282

Procureur général près la Cour de cassation.....283

Activités du Procureur général près la Cour de cassation en lien avec une demande en justice 283

Relations avec les personnes publiques 283

Procédure devant la Cour de cassation 283

Renvoi pour cause de sûreté publique 283

Pourvoi dans l'intérêt de la loi et pour excès de pouvoir 283

Question prioritaire de constitutionnalité 284

Huissier de justice 284

Avoué 285

Notaire 285

Commissaire priseur 285

Expert judiciaire 285

Avocat aux conseils 286

Administrateur judiciaire 286

Activités du Procureur général près la Cour de cassation sans lien avec une demande en justice 287

Droit des affaires 287

Groupements : Fonctionnement – SCP d'avocats aux conseils 287

Relations du travail et protection sociale 288

Expert médical 288

Relations avec les personnes publiques 288

Huissier de justice 288

Droit des affaires 289

Avoué 289

Notaire 289

Commissaire priseur 289

Avocat aux conseils 289

Expert judiciaire 291

Commissaire aux comptes 292

Expert comptable 292

Organisation de la Cour de cassation 292

Magistrat 293

Organisation des tribunaux 294

Agrément 294

Autres domaines d'intervention 295

Ecole nationale supérieure de la police 295

Conseil national du droit 295

Concours 295

Lutte contre le dopage 295

Déontologie de la sécurité 295

Activités du procureur de la République en lien avec une demande en justice[156]

DROIT DES PERSONNES

NATIONALITE[157]

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

10A	Demande tendant à contester l'enregistrement ou le refus d'enregistrement d'une déclaration de nationalité	art. 26-4 Code civil
10B	Action déclaratoire ou négatoire de nationalité	art. 29-3 Code civil art. 1040 CPC
10C	Contestation sur une question de nationalité soulevée par voie de question préjudicielle	art. 29-4 Code civil art. 1042 CPC

Le procureur est défendeur

10B	Action déclaratoire ou négatoire de nationalité	art. 29-3 Code civil et 1040 CPC
PP1D	Tierce opposition à un jugement de nationalité	art. 29-5 Code civil

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

10B	Requête visant à saisir le TGI d'une action en contestation de nationalité	art. 1044 CPC
10C	Requête de l'administration ou d'un tiers visant à saisir le TGI d'une question préjudicielle relative à la nationalité	art. 1042 CPC art. 29-4 Code civil

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

10C	Contestation sur une question de nationalité soulevée par voie de question préjudicielle	art. 1041 CPC

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

10C	Contestation sur une question de nationalité soulevée par voie de question préjudicielle	art. 1041 CPC

Le procureur fait tenir, tient ou complète un registre

10B	Fait tenir, tient ou complète le registre d'état civil à la suite d'une action déclaratoire ou négatoire de nationalité	art. 6 Décret n° 80-308 du 25 avril 1980 portant application des articles 98 à 98-4 et 99-1 du Code civil relatifs à l'état civil des personnes nées à l'étranger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française et des articles 115 et 116 du Code de la nationalité relatifs aux mentions intéressant la nationalité portées en marge des actes de naissance

[156] Ont été sélectionnées les activités relevant du « procureur de la République », du « parquet » ou du « ministère public ». Ont été exclues de la liste les activités relevant du procureur général près les cours d'appel (ou parquet général) et du procureur général près la Cour de cassation qui font l'objet d'un traitement spécifique. Ont également été exclues de la liste les activités propres à l'Outre Mer qui font également l'objet d'un traitement spécifique.

[157] Tous les procureurs ne sont pas concernés par cette activité. En matière de contestation de nationalité, des compétences interrégionales ont en effet été créées par le décret n° 2009-1384 du 11 novembre 2009. Ainsi, par exemple, la compétence du TGI de Lyon s'étend sur le ressort des cours d'appel de Chambéry, Grenoble, Lyon et Riom.

ETAT CIVIL

Le procureur peut ou est à l'origine d'une demande en première instance

11B	Demande de rectification d'un acte de l'état civil ou des jugements déclaratifs ou supplétifs d'actes de l'état civil	art. 1049 CPC, art. 1051 CPC, art. 99 Code civil
11B	Demande de rectification de l'acte de mariage en cas de déclaration erronée sur l'existence d'un contrat de mariage	art. 76 Code civil
11C	Action en responsabilité contre l'officier d'état civil	art. 4 Ordonnance du 26 novembre 1823 portant règlement sur la vérification des registres de l'état civil
PP5I	Demande de condamnation à une amende civile d'un officier d'état civil et des parties pour non respect des règles relatives à l'âge légal du mariage	art. 156 Code civil
	Demande de condamnation à une amende civile d'un officier d'état civil et des parties pour non respect des règles relatives à la publication du mariage	art. 192 Code civil
11D	Demande d'annulation d'un acte d'état civil ou des pièces en tenant lieu	art. 1049 CPC art. 1051 CPC
11D	Demande d'annulation d'un acte provisoire de naissance (enfant trouvé)	art. 58 Code civil

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une voie de recours

11B	Demande de rectification d'un acte de l'état civil ou des jugements déclaratifs ou supplétifs d'actes de l'état civil (appel)	art. 1055 CPC
11D	Demande d'annulation d'un acte d'état civil ou des pièces en tenant lieu (appel)	art. 1055 CPC

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

11B	Requête visant à saisir le TGI d'une demande de rectification ou d'annulation d'un acte d'état civil	art. 1051 CPC
11D	Requête visant à saisir le TGI d'une demande de rectification ou d'annulation d'un acte d'état civil	art. 1051 CPC

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

11B	Demande de rectification d'un acte de l'état civil ou des jugements déclaratifs ou supplétifs d'actes de l'état civil	art. 1052 CPC
11D	Demande d'annulation d'un acte d'état civil ou des pièces en tenant lieu	art. 1052 CPC

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

11B	Décision sur demande de rectification d'un acte de l'état civil ou des jugements déclaratifs ou supplétifs d'actes de l'état civil	art. 1054 CPC
11D	Décision sur demande d'annulation d'un acte d'état civil ou des pièces en tenant lieu	art. 1054 CPC

Le procureur transmet une information

11B	Décision du procureur de s'opposer à la requête en rectification d'un acte d'état civil (à tout intéressé)	art. 1051 CPC
11D	Décision du procureur de s'opposer à la requête en annulation d'un acte d'état civil (à tout intéressé)	art. 1051 CPC

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

11B	Avis sur demande de rectification d'un acte de l'état civil ou des jugements déclaratifs ou supplétifs d'actes de l'état civil	art. 1052 CPC
11D	Avis sur demande d'annulation d'un acte d'état civil ou des pièces en tenant lieu	art. 1052 CPC
11Z	Avis sur opposition formée devant le TGI à l'encontre de la mention "mort pour la France" sur un acte de décès	art. 3 Décret n° 86-66 du 7 janvier 1986 portant application de la loi n°85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs des personnes mortes en déportation

Le procureur fait tenir, tient ou complète un registre

11A	Fait tenir, tient ou complète le registre d'état civil à la suite d'une demande de délivrance d'un acte de notoriété pour suppléer un acte d'état civil détruit par suite d'un fait de guerre	art. 4 Loi du 20 juin 1920 ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite de faits de guerre
11B	Fait tenir, tient ou complète le registre d'état civil à la suite d'une demande de rectification d'un acte de l'état civil ou des jugements déclaratifs ou supplétifs d'actes de l'état civil	art. 99 Code civil
11Z	Fait tenir, tient ou complète le registre d'état civil à la suite d'une opposition formée devant le TGI à l'encontre de la mention "mort pour la France" sur un acte de décès	art. 4 Décret n° 86-66 du 7 janvier 1986 portant application de la loi n°85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs des personnes mortes en déportation

NOM - PRENOM

Le procureur peut ou est à l'origine d'une demande en première instance

12C	Contestation du choix du prénom par le procureur de la République	art. 57 Code civil

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une voie de recours

12D	Demande de changement de prénom (toute voie de recours)	art. 1055-2 CPC

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

12Z	Avis en cas d'opposition à la demande tendant à relever le nom du dernier représentant mâle d'une famille mort à l'ennemi sans postérité	art. 3 Loi du 2 juillet 1923 perpétuant le nom des citoyens morts pour la Patrie

Le procureur fait tenir, tient ou complète un registre

12D	Fait tenir, tient ou complète le registre d'état civil suite à une demande de changement de prénom	art. 1055-3 CPC
12Z	Fait tenir, tient ou complète le registre d'état civil suite à une demande tendant à relever le nom du dernier représentant mâle d'une famille mort à l'ennemi sans postérité	art. 2 Loi du 2 juillet 1923 perpétuant le nom des citoyens morts pour la Patrie

Le procureur assure la publication d'une information (hors registre)

12Z	Publication à la mairie de la demande tendant à relever le nom du dernier représentant mâle d'une famille mort à l'ennemi sans postérité	art. 2 Loi du 2 juillet 1923 perpétuant le nom des citoyens morts pour la Patrie

ABSENCE ET DISPARITION

Le procureur peut ou est à l'origine d'une demande en première instance

13A	Demande de jugement déclaratif de décès en cas de disparition	art. 88 Code civil
13B	Demande d'annulation d'un jugement déclaratif de décès	art. 92 Code civil
13C	Demande de constatation de présomption d'absence	art. 112 Code civil, art. 117 Code civil
13D	Demande de déclaration d'absence	art. 117 Code civil, art. 122 Code civil
13E	Demande d'annulation d'un jugement déclaratif d'absence	art. 117 Code civil, art. 129 Code civil
13Z	Toute demande relative à l'absence ou à la disparition	art. 117 Code civil

Le procureur transmet une information

13A	Requête en déclaration judiciaire d'un décès en cas de disparition d'un aéronef (au ministre de l'aviation civile pour déclaration de la présomption d'absence)	art. L142-3 du Code de l'aviation civile
13A	Requête en déclaration judiciaire d'un décès lorsqu'elle n'émane pas du procureur (au TGI pour décision)	art. 90 Code civil
13D	Requête en déclaration d'absence (au TGI pour décision)	art. 124 Code civil

Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier

13D	Participe à l'enquête ordonnée par le tribunal lorsqu'il n'est pas à l'origine de la requête en déclaration d'absence	art. 124 du Code civil

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

13C	Avis sur demande de constatation de présomption d'absence	art. 117 Code civil
13D	Avis sur demande de déclaration d'absence	art. 117 Code civil
13E	Avis sur demande d'annulation d'un jugement déclaratif d'absence	art. 117 Code civil
13Z	Avis sur toute autre demande relative à l'absence ou à la disparition	art. 117 Code civil
13Z	Avis sur demande en délaissement de biens des absents	art. L322-5 Code de l'urbanisme

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

13C	Veille aux intérêts des présumés absents	art. 117 Code civil
13D	Veille aux intérêts des présumés absents	art. 117 Code civil
13E	Veille aux intérêts des présumés absents	art. 117 Code civil
13Z	Veille aux intérêts des présumés absents	art. 117 Code civil

Le procureur fait tenir, tient ou complète un registre

13D	Fait tenir, tient ou complète le registre d'état civil suite à une demande de déclaration d'absence	art. 127 Code civil

Autres activités

13D	Vise les extraits de la demande de déclaration d'absence avant leur publication dans des journaux du département	art. 123 Code civil

DROITS ATTACHES A LA PERSONNE

Hospitalisation sous contrainte[158]

Le procureur peut ou est à l'origine d'une demande en première instance

14C	Demande de désignation d'un curateur d'une personne hospitalisée sous contrainte	art. L3211-9 Code de la santé publique
	Demande de sortie d'une personne hospitalisée sous contrainte	art. L3211-12 Code de la santé publique

Droit des étrangers

Le procureur peut ou est à l'origine d'une demande en première instance

14H	Demande de mainlevée de la rétention formée devant le juge des libertés et de la détention par l'étranger	art.R552-18 CEDESA[159]

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une voie de recours

14G	Demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	art. L222-6, art. 552-9, art. R552-12, art. L552-10, art. R552-16 CEDESA
14G	Demande visant à déclarer l'appel suspensif (PP5L)	art. L222-6 ; art. L552-10 CEDESA
14H	Demande de mainlevée de la rétention formée devant le juge des libertés et de la détention par l'étranger	art. R552-20 ; R552-24 CEDESA
14H	Demande visant à déclarer l'appel suspensif (PP5L)	art. R552-20 CEDESA

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

14G	Décision sur demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	art. R552-10, art. R552-15 CEDESA
14G	Ordonnance mettant fin à la rétention ou assignant l'étranger à résidence	art. L552-6 CEDESA
	Décision relative au caractère suspensif de l'appel	art. R552-14 CEDESA
	Ordonnance mettant fin au maintien en zone d'attente	art. L222-5 CEDESA
14H	Décision sur demande de mainlevée de la rétention formée devant le juge des libertés et de la détention par l'étranger	art. R552-19 CEDESA
14H	Décision relative au caractère suspensif de l'appel	art. R552-22 CEDESA
	Décision de maintien de l'étranger à disposition de la justice	art. R552-22 CEDESA

Le procureur reçoit communication d'une information autre qu'une demande ou une décision de justice

14G	Date d'audience d'une demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	art. R552-5, art. R552-15 CEDESA

[158] L'hospitalisation sous contrainte a été réformée par la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et par le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011, textes qui, compte tenu de leur date, n'ont pas été intégrés à notre étude.
[159] Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Le procureur transmet une information

14G	Suite à une demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger, transmet la déclaration d'appel (à l'étranger et au représentant de l'Etat)	art. R552-12 CEDESA
	Suite à une demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger transmet la décision du procureur de ne pas s'opposer à la mise à exécution d'une ordonnance qui met fin à la rétention ou assigne à résidence l'étranger (au juge des libertés et de la détention)	art. R552-10 CEDESA
	Suite à une demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger, transmet la décision sur le caractère suspensif de l'appel ou décision de maintien de l'étranger à disposition de la justice (au représentant de l'Etat)	art. R552-14 CEDESA
14H	Suite à une demande de mainlevée de la rétention formée devant le juge des libertés et de la détention par l'étranger, transmet la décision sur le caractère suspensif de l'appel ou décision de maintien de l'étranger à disposition de la justice (à l'étranger et au représentant de l'Etat)	art. R552-22 CEDESA
	Suite à une demande de mainlevée de la rétention formée devant le juge des libertés et de la détention par l'étranger, transmet la déclaration d'appel (à l'étranger et au représentant de l'Etat)	art. R552-20 CEDESA

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

14G	Avis sur demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	art. R552-9 et R552-15 CEDESA

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

14G	Décide des conditions du maintien de l'étranger à disposition de la justice	art. R552-14 CEDESA
14H	Décide des conditions du maintien de l'étranger à disposition de la justice	art. R552-22 CEDESA

Le procureur contrôle les conséquences ou les suites d'une décision de justice ou d'un titre exécutoire

14G	Après ordonnance mettant fin au maintien en zone d'attente, peut prendre une décision autre que le maintien à disposition de la justice de l'étranger pendant un délai de 4h	art. L222-5 CEDESA
	Suite à une demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger, contrôle l'exécution de la décision	art. R552-14 CEDESA
14H	Suite à une demande de mainlevée de la rétention formée devant le juge des libertés et de la détention par l'étranger, contrôle l'exécution de la décision	art. R552-22 CEDESA

INCAPACITE DES MINEURS

Le procureur peut ou est à l'origine d'une demande en première instance

15A	Demande d'autorisation d'un acte ou de désignation d'un administrateur *ad hoc* dans le cadre d'une administration légale pure et simple	art. 389-3 Code civil
15B	Demande d'ouverture d'une tutelle	art. 389-3 Code civil
15C	Demande d'ouverture d'une tutelle dans le cadre d'une administration légale	art. 391 Code civil
15D	Demande de nullité d'une décision du conseil de famille	art. 402 Code civil
27G	Demande d'une tutelle aux prestations familiales	art. 3 Décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales

Le procureur peut ou est à l'origine d'une demande en première instance (suite)

15Z	Demande de reconnaissance du droit au titre de pupille de la nation	art. L467 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; art. 1261-1 CPC
	Demande tendant à prendre toutes mesures de nature à protéger l'enfant en cas de négligence du tuteur	art. L475 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
	Demande de représentation du mineur dans les affaires de nationalité en cas d'altération de la volonté	art. 17-3 Code civil
59A	Demande de nullité d'une transaction conclue pour le compte d'un mineur sans autorisation	art. L211-15 Code des assurances ; art. 18 Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation
27Z	Demande de mesures d'assistance éducative nécessaires au soin médical d'un mineur (juge des enfants)	art. R1112-35 Code de la santé publique

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

15Z	Requête visant à saisir le tribunal d'une mesure de protection particulière (aide financière, placement dans un établissement, etc.)	art. R4123-38 Code de la défense
	Requête de l'office départemental visant à saisir le TGI pour prendre toutes mesures de nature à protéger l'enfant en cas de négligence du tuteur	art. L475 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
27Z	Requête d'un médecin visant à provoquer toutes mesures d'assistance éducative nécessaires au soin d'un mineur	art. R1112-35 Code de la santé publique

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

15C	Demande d'ouverture d'une tutelle	art. 425 CPC[160]
15D	Recours exercé à l'encontre d'une décision d'un organe tutélaire	art. 425 CPC[4]
15Z	Demande de reconnaissance du droit au titre de pupille de la nation	art. R498 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

Le procureur transmet une information

15Z	Décision du procureur de saisir le tribunal de grande instance d'une demande de reconnaissance du droit au titre de pupille de la nation (au représentant légal de l'enfant)	art. R499 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier

15Z	Fait procéder à une expertise médicale dans le cadre d'une demande de reconnaissance du droit au titre de pupille de la nation	art. R503 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

15Z	Avis sur demande de reconnaissance du droit au titre de pupille de la nation	art. L468 et R498 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; art. 1261-1 CPC

[160] Selon l'article 425 du Code de procédure civile, le ministère public doit avoir communication « Des affaires relatives (…) à l'organisation de la tutelle des mineurs ».

Le procureur fait tenir, tient ou complète un registre

15Z	Fait tenir, tient ou complète le registre d'état civil suite à demande de reconnaissance du droit au titre de pupille de la nation	art. L469 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

Autres activités

15Z	Doit contresigner l'enveloppe dans laquelle se trouve la lettre où il avise le représentant de l'enfant de sa demande au titre de pupille de la nation	art. R501 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

MAJEURS PROTEGES

Le procureur peut ou est à l'origine d'une demande en première instance

	Majeurs protégés : ouverture d'un régime de protection et mandat de protection future	
16B	Demande d'ouverture d'un régime de protection sans autre indication	art. 430 Code civil
16C	Demande d'ouverture d'une tutelle	art. L271-6 Code de l'action sociale et des familles art. 430 Code civil
16D	Demande d'ouverture d'une curatelle	art. 430 Code civil
16E	Demande de conversion de tutelle en curatelle	art. 430 Code civil
16F	Demande de conversion de curatelle en tutelle	art. 430 Code civil
16G[161]	Demande d'ouverture d'une tutelle aux prestations sociales	Décret n° 69-699 du 25/04/1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales
16H	Demande d'ouverture d'une mesure d'accompagnement judiciaire	art. 1262 CPC ; art. 1262-2 CPC ; art. 495-2 Code civil
16J	Demande de placement sous sauvegarde de justice - mesure autonome -	art. 430 Code civil
	Majeurs protégés : fonctionnement des régimes de protection	
17I	Demande de modification de l'étendue de la mesure d'accompagnement judiciaire	art. 495-4 Code civil
17J	Demande de renouvellement de la mesure d'accompagnement judiciaire	art. 495-8 Code civil
17N	Demande de nomination d'un tuteur ou curateur *ad hoc*	art. 455 Code civil
59A	Demande de nullité d'une transaction conclue pour le compte d'un majeur en tutelle sans autorisation	art. L211-15 Code des assurances ; art. 18 Loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une voie de recours

16H	Demande d'ouverture d'une mesure d'accompagnement judiciaire (Appel)	art. 1262-7 CPC
17F	Recours exercé à l'encontre d'une décision d'un organe tutélaire (appel)	art. 1239 CPC

[161] Ce poste ne doit plus être utilisé à compter du 1er janvier 2009.

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

16B	Requête d'un tiers visant à saisir le tribunal d'une demande de mesure de protection	art. 430 Code civil
16C	Requête d'un tiers visant à saisir le tribunal d'une demande de tutelle	art. 430 Code civil
16D	Requête d'un tiers visant à saisir le tribunal d'une demande de curatelle	art. 430 Code civil
16E	Requête d'un tiers visant à saisir le tribunal d'une demande de conversion d'une tutelle en curatelle	art. 430 Code civil
16F	Requête d'un tiers visant à saisir le tribunal d'une demande de conversion d'une curatelle en tutelle	art. 430 Code civil
16J	Demande de placement sous sauvegarde de justice - mesure autonome	art. 430 Code civil
16J	Requête visant à obtenir copie de la déclaration de sauvegarde de justice	art. 1251-1CPC

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

16B	Demande d'ouverture d'un régime de protection sans autre indication	art. 425 CPC[162], art. 1218-1 CPC, art. 1225 CPC
16C	Demande d'ouverture d'une tutelle - majeurs protégés -	art. 425 CPC[6] art. 1218-1 CPC, art. 1225 CPC
16D	Demande d'ouverture d'une curatelle	art. 425 CPC[6], art. 1218-1 CPC, art. 1225 CPC
16E	Demande de conversion de tutelle en curatelle	art. 425 CPC[6] art. 1218-1 CPC, art. 1225 CPC
16F	Demande de conversion de curatelle en tutelle	art. 425 CPC[6], art. 1218-1 CPC, art. 1225 CPC
16J	Demande de placement sous sauvegarde de justice (mesure autonome)	art. 425 CPC[6], art. 1218-1 CPC, art. 1225 CPC
17D	Demande tendant à modifier l'étendue de la curatelle	art. 425 CPC[6]
17E	Demande tendant à modifier l'étendue de la tutelle	art. 425 CPC[6]
18A	Demande de mainlevée d'une tutelle	art. 425 CPC[6]
18B	Demande de mainlevée d'une curatelle	art. 425 CPC[6]
18F	Demande de mainlevée de la mesure de sauvegarde de justice	art. 425 CPC[6]

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

16H	Décision sur demande d'ouverture d'une mesure d'accompagnement judiciaire (Code décision 6H[163])	art. 1262-5 CPC, art. 1262-7 CPC
16J	Décision sur demande de placement sous sauvegarde de justice - mesure autonome (Code décision 6G[7])	art. 1249 CPC

[162] Selon l'article 425 du Code de procédure civile, le ministère public doit avoir communication « Des affaires relatives (…) à l'ouverture ou à la modification des mesures judiciaires de protection juridique des majeurs ». Dans sa rédaction antérieure au Décret n° 2008-1276 du 5 décembre 2008, le ministère public n'avait communication que des affaires relatives « à l'ouverture ou à la modification de la tutelle des majeurs ».

[163] Ce Code est tiré de la nomenclature des décisions donnant lieu à un enregistrement de fin d'affaire.

Le procureur reçoit communication d'une information autre qu'une demande ou une décision de justice

16	**Majeurs protégés : ouverture d'un régime de protection et mandat de protection future**	
16B	Avis de notification au majeur de la décision prise sur une demande d'ouverture d'une mesure de protection	art. 1230-1 CPC
	Certificat médical (dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une mesure de protection)	art. 1219 CPC
	Date d'audition du majeur (dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une mesure de protection)	art. 1220-1 CPC
16C	Avis de notification de la décision au majeur (dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une tutelle)	art. 1230-1 CPC
	Certificat médical (dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une tutelle)	art. 1219 CPC
	Date d'audition du majeur (dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une tutelle)	art. 1220-1 CPC
	Rapport sur la situation sociale, pécuniaire et médicale du majeur (dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une tutelle)	art. L271-6 Code de l'action sociale et des familles
16D	Avis de notification de la décision au majeur (dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une curatelle)	art. 1230-1 CPC
	Certificat médical (dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une curatelle)	art. 1219 CPC
	Date d'audition du majeur (dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une curatelle)	art. 1220-1 CPC
16E	Avis de notification de la décision au majeur (dans le cadre d'une demande de conversion de tutelle en curatelle)	art. 1230-1 CPC
	Certificat médical (dans le cadre d'une demande de conversion de tutelle en curatelle)	art. 1219 CPC
	Date d'audition du majeur (dans le cadre d'une demande de conversion de tutelle en curatelle)	art. 1220-1 CPC
16F	Avis de notification de la décision au majeur (dans le cadre d'une demande de conversion de curatelle en tutelle)	art. 1230-1 CPC
	Certificat médical (dans le cadre d'une demande de conversion de curatelle en tutelle)	art. 1219 CPC
	Date d'audition du majeur (dans le cadre d'une demande de conversion de curatelle en tutelle)	art. 1220-1 CPC
16H	Rapport des services sociaux (dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une mesure d'accompagnement judiciaire)	art. 495-2 Code civil
16J	Avis de notification au majeur de la décision prise sur une demande d'ouverture d'une mesure de protection (dans le cadre d'une demande de placement sous sauvegarde de justice)	art. 1230-1 CPC
	Certificat médical (dans le cadre d'une demande de placement sous sauvegarde de justice)	art. 1219 CPC
	Date d'audition du majeur (dans le cadre d'une demande de placement sous sauvegarde de justice)	art. 1220-1 CPC

Le procureur transmet une information

16C	Décision du procureur de saisir le juge des tutelles d'une demande d'ouverture d'une tutelle (au président du Conseil général)	art. L271-6 Code de l'action sociale et des familles
16H	Décision du procureur relative à la saisine du juge des tutelles d'une demande d'ouverture d'une mesure d'accompagnement judiciaire (au président du Conseil général)	art. 1262 CPC
16J	Placement sous sauvegarde de justice (au procureur de la République du lieu de résidence du majeur ou du lieu de traitement)	art. 1249 CPC

Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier

16B	Peut demander toute mesure d'instruction dans le cadre d'une demande d'ouverture d'un régime de protection	art. 1221 CPC
16C	Peut demander toute mesure d'instruction dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une tutelle	art. 1221 CPC
16D	Peut demander toute mesure d'instruction dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une curatelle	art. 1221 CPC
16E	Peut demander toute mesure d'instruction dans le cadre d'une demande de conversion de tutelle en curatelle	art. 1221 CPC
16F	Peut demander toute mesure d'instruction dans le cadre d'une demande de conversion de curatelle en tutelle	art. 1221 CPC
16J	Peut demander toute mesure d'instruction dans le cadre d'une demande de placement sous sauvegarde de justice	art. 1221 CPC

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

16B	Avis sur demande d'ouverture d'un régime de protection sans autre indication	art. 1225 CPC
16C	Avis sur demande d'ouverture d'une tutelle	art. 1225 CPC
16D	Avis sur demande d'ouverture d'une curatelle	art. 1225 CPC
16E	Avis sur demande de conversion de tutelle en curatelle	art. 1225 CPC
16 F	Avis sur demande de conversion de curatelle en tutelle	art. 1225 CPC
16J	Avis sur demande de placement sous sauvegarde de justice	art. 1225 CPC
PP6C	Avis sur demande d'une indemnité complémentaire par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs désigné par le juge	art. L471-5 Code de l'action sociale et des familles, art. 419 Code civil

Le procureur est présent à une audience (présence facultative)

16B	Demande d'ouverture d'un régime de protection sans autre indication	art. 1226 CPC
16C	Demande d'ouverture d'une tutelle	art. 1226 CPC
16D	Demande d'ouverture d'une curatelle	art. 1226 CPC
16E	Demande de conversion de tutelle en curatelle	art. 1226 CPC
16 F	Demande de conversion de curatelle en tutelle	art. 1226 CPC
16J	Demande de placement sous sauvegarde de justice	art. 1226 CPC

Le procureur contrôle les conséquences ou les suites d'une décision de justice ou d'un titre exécutoire

16J	Protège les biens d'un majeur placé sous sauvegarde de justice	art. 1252 CPC, art. 1252-1 CPC

Le procureur établit une liste

16B **16C** **16D** **16E** **16F** **16J**	Liste de médecins pouvant établir un certificat accompagnant une demande de mesure judiciaire	art. 431 Code civil

Le procureur fait tenir, tient ou complète un registre

16J	Fait tenir, tient ou complète le registre des sauvegardes de justice	art. 1251 CPC

MARIAGE ET REGIMES MATRIMONIAUX

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

23A	Demande en nullité de mariage	art. 171-7, 171-8, 180, 184, 190, 191 Code civil
23Z	Déchéance du droit à une pension militaire du conjoint	art. L60 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

23F	*Demande fondée sur l'alinéa 3 de l'article 220-1 du Code civil (violences entre époux)* *Cette disposition a été abrogée par le décret n° 2010-1134 du 29 septembre 2010 relatif à la procédure civile de protection des victimes de violences au sein des couples.*	*art. 1290 CPC abrogé*
23Z	Déchéance du droit à une pension militaire du conjoint	art. L61 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

23F	*Décision sur demande fondée sur l'alinéa 3 de l'article 220-1 du Code civil (violences entre époux) Cette disposition a été abrogée par le décret n° 2010-1134 du 29 septembre 2010 relatif à la procédure civile de protection des victimes de violences au sein des couples*	*art. 1290 CPC abrogé*

Le procureur reçoit communication d'une information autre qu'une demande ou une décision de justice

23A	Indices sérieux de nullité d'un mariage (par officier d'état civil)	art. 171-8 Code civil

Le procureur transmet une information

23Z	Décision de déchéance du droit à une pension miliaire du conjoint	art. L62 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

Le procureur donne un agrément ou une autorisation

23A	Autorise une expédition de l'acte transcrit durant une procédure en annulation d'un mariage célébré à l'étranger	art. 171-7 Code civil

Autres activités

23A	Ordonne une transcription limitée aux seules fins de saisine du juge d'une demande en nullité d'un mariage célébré à l'étranger	art. 171-7 Code civil

OBLIGATIONS A CARACTERE ALIMENTAIRE[164]

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

24H	Demande de recouvrement public d'une pension alimentaire	art. 12 Loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires
24H	Contestation relative au recouvrement public d'une pension alimentaire	art. 4 Loi n°75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

24H	Demande de recouvrement public d'une pension alimentaire	art. 2 Loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires
	Demande d'arrêt par le créancier d'une procédure de recouvrement public d'une pension alimentaire	art. 11 Loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires
	Demande d'arrêt par le débiteur d'une procédure de recouvrement public d'une pension alimentaire	art. 12 Loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires
	Nouvelle demande de recouvrement public d'une pension alimentaire après cessation d'une première procédure	art. 13 Loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires
	Demande de recouvrement par les CAF des avances faites sur pension alimentaire	art. 15 Loi n°80-1055 du 23 décembre 1980 de finances rectificative pour 1980
	Contestation de la procédure de recouvrement public (pour transmission au président du TGI)	art. 8 Décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975 relatif aux modalités d'application de la loi n° 75 -618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires ; art. 4 Décret n° 86-1073 du 30 septembre 1986 relatif à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

24H	Contestation relative au paiement direct ou au recouvrement public des pensions alimentaires	art. 8 Décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975 relatif aux modalités d'application de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaire

[164] Toutes les activités en lien avec le recouvrement d'une pension alimentaire ont été classées dans les activités « en lien avec une demande en justice ».

Le procureur reçoit communication d'une information autre qu'une demande ou une décision de justice

24H	Etat exécutoire de la pension alimentaire en cas de décès du débiteur ou d'impossibilité de recouvrer la pension	art. 10 Décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975 relatif aux modalités d'application de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires
	Arrêt d'une procédure de recouvrement par les CAF des avances faites sur pension alimentaire	art. 15 Loi n° 80-1055 du 23 décembre 1980 de finances rectificative pour 1980
	Renseignements sur le débiteur (adresse, revenus, etc.)	art. 3 Décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975 relatif aux modalités d'application de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires

Le procureur transmet une information

24H	Décision relative à la contestation sur le recouvrement public d'une pension alimentaire (au Trésor public)	art. 8 Décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975 relatif aux modalités d'application de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaire
24H	Décision relative à la demande de recouvrement public d'une pension alimentaire (à tout intéressé)	art. 4 Décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975 relatif aux modalités d'application de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaire
	Arrêt de la procédure de recouvrement public d'une pension alimentaire (à tout intéressé)	art. 12 Décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975 relatif aux modalités d'application de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires
	Etat exécutoire émis à l'encontre du débiteur d'une pension alimentaire en cas d'admission d'une demande de recouvrement public (au Trésor public)	art. 6 Décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975 relatif aux modalités d'application de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaire
PP5I	Décision de condamnation à une amende civile pour usage abusif de la procédure de recouvrement public (à tout intéressé)	art. 13 Décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975 relatif aux modalités d'application de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaire

Le procureur contrôle les conséquences ou les suites d'une décision de justice ou d'un titre exécutoire

24H	Contrôle de l'exécution de la décision dans le cadre d'une contestation relative au recouvrement public d'une pension alimentaire	art. 4 Loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires

Autres activités

24H	Etablit un état exécutoire qu'il transmet au Trésor dans le cadre d'une demande de recouvrement par les CAF des avances faites sur pension alimentaire	art. 3 Loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires, art. 15 Loi n°80-1055 du 23 décembre 1980 de finances rectificative pour 1980
	Etablit une attestation d'échec de la procédure de recouvrement public qu'il doit délivrer au demandeur	art. R581-2 Code de la sécurité sociale
	Met fin à la procédure de recouvrement public d'une pension alimentaire et décharge le comptable public	art. 10 Loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires
	Met fin à la procédure de recouvrement public et décharge le comptable public à la demande du créancier	art. 11 Loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires
	Met fin à la procédure de recouvrement public et décharge le comptable public à la demande du débiteur	art. 12 Loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires
	Emet un titre de réduction lorsque le président du TGI lève les majorations encourues par le débiteur dans le cadre d'un recouvrement public d'une pension alimentaire	art. 10 Décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975 relatif aux modalités d'application de la loi n° 75 -618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires
	Emet un titre de réduction en cas de demande d'arrêt de la procédure de recouvrement public d'une pension alimentaire	art. 12 Décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975 relatif aux modalités d'application de la loi n° 75 -618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires

FILIATION

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

2AS	Demande formée par le ministère public visant à contester la filiation maternelle (dans le mariage)	art. 336 Code civil
2AT	Demande formée par le ministère public visant à contester la filiation maternelle (hors mariage)	art. 336 Code civil
2AU	Demande formée par le ministère public visant à contester la filiation paternelle (dans le mariage)	art. 336 et 336-1 Code civil
2AV	Demande formée par le ministère public visant à contester la filiation paternelle (hors mariage)	art. 336 et 336-1 Code civil
2AZ	Contestation de la filiation lorsque la possession d'état conforme au titre a duré au moins cinq ans depuis la naissance ou la reconnaissance, si elle a été faite ultérieurement	art. 333 Code civil
26H	Demande de révocation d'une adoption simple	art. 370 Code civil

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une voie de recours

26E	Demande en déclaration d'abandon	art. 1163 CPC
26F	Demande d'adoption simple (toute voie de recours)	art. 1176 CPC
26G	Demande d'adoption plénière (toute voie de recours)	art. 1176 CPC

Le procureur est défendeur

2AA	Action en recherche de paternité exercée en l'absence d'héritiers du père prétendu ou lorsque ceux-ci ont renoncé à la succession	art. 1151 CPC

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

26E	Requête en déclaration d'abandon à transmettre au TGI	art. 1160 CPC
26F	Requête en adoption d'un mineur recueilli au foyer du requérant à transmettre au TGI	art. 1168 CPC
26G	Requête en adoption d'un mineur recueilli au foyer du requérant à transmettre au TGI	art. 1168 CPC
2AU	Requête d'un officier d'état civil visant à saisir le TGI en cas de conflit de paternité lors de l'établissement de l'acte de naissance	art. 336-1 Code civil
2AV	Requête d'un officier d'état civil visant à saisir le TGI en cas de conflit de paternité lors de l'établissement de l'acte de naissance	art. 336-1 Code civil

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

de 26D à 26H 26Y [165]	Toute demande relative à la filiation	art. 425 CPC
de 2AA à 2AJ, de 2AM à 2AV, 2AZ	Toute demande relative à la filiation	art. 425 CPC

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

2AG	Décision sur demande de délivrance d'un acte de notoriété relative à la possession d'état d'un enfant né dans le mariage	art. 1157-1 CPC
2AH	Décision sur demande de délivrance d'un acte de notoriété relative à la possession d'état d'un enfant né hors mariage	art. 1157-1 CPC

Le procureur transmet une information

26E	Requête en déclaration d'abandon (au TGI pour décision)	art. 1160 CPC
26F	Requête en adoption (au TGI pour décision)	art. 1168 CPC
26G	Requête en adoption (au TGI pour décision)	art. 1168 CPC

Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier

26F	Peut obtenir du service de l'aide sociale à l'enfance tous renseignements relatifs aux pupilles dans le cadre d'une demande d'adoption simple	art. L221-7 Code de l'action sociale et des familles
26G	Peut obtenir du service de l'aide sociale à l'enfance tous renseignements relatifs aux pupilles dans le cadre d'une demande d'adoption plénière	art. L221-7 Code de l'action sociale et des familles

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

26E	Avis sur demande en déclaration d'abandon	art. 1161 CPC
26F	Avis sur demande d'adoption simple	art. 1170 CPC
26G	Avis sur demande d'adoption plénière	art. 1170 CPC
26H	Avis sur demande de révocation d'une adoption simple	art. 1177 CPC

Le procureur fait tenir, tient ou complète un registre

2AG	Fait tenir, tient ou complète le registre d'état civil suite à demande de délivrance d'un acte de notoriété relative à la possession d'état d'un enfant né dans le mariage	art. 1157-1 CPC
2AH	Fait tenir, tient ou complète le registre d'état civil suite à demande de délivrance d'un acte de notoriété relative à la possession d'état d'un enfant né hors mariage	art. 1157-1 CPC

[165] A compter du 1er juillet 2006, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation, les postes 25A à 25I, 26A à 26C, 26I et 26Z ne sont utilisés qu'en cas de recours.

AUTORITE PARENTALE[166]

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

27B	Demande tendant à faire trancher un conflit relatif à l'exercice de l'autorité parentale (parents mariés)	art. 373-2-8 Code civil
27C	Demande relative aux difficultés en cas d'exercice partagé de l'autorité parentale entre les parents et le délégataire	art. 377-1 Code civil
27D	Demande de retrait total de l'autorité parentale	art. 378-1 Code civil
27F	Demande de modification d'une convention ou décision relative à l'exercice de l'autorité parentale	art. 373-2-13 Code civil
27G	Demande de mesure d'aide à la gestion du budget familial (juge des enfants)	art. 1200-3 CPC
27H	Demande de mesure d'assistance éducative (juge des enfants)	art. 375, 375-5 Code civil
27H	Demande de mesure d'assistance éducative en cas de restitution (après retrait) de l'autorité parentale (juge des enfants)	art. 381 Code civil
27H	Demande de modification d'une mesure d'assistance éducative (juge des enfants)	art. 375-6 Code civil
27J	Demande aux fins d'obtenir le retour de l'enfant en cas d'enlèvement	art. 1210-6 CPC
88H	Demande de retrait des majorations pour enfants en cas d'indignité du titulaire d'une pension militaire	art. L111 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une voie de recours

27G	Recours en matière de tutelles aux prestations familiales	art. 1200-9 CPC
27H	Recours contre une mesure relative à l'assistance éducative	art. 1191 CPC

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

27B	Requête relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale à transmettre au JAF	art. 1179-1 CPC
	Requête d'un parent ou d'un tiers visant à saisir le JAF sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale	art. 373-2-8 Code civil
27C	Requête en retrait ou délégation de l'autorité parentale à transmettre au juge compétent	art. 1203 CPC
27D	Requête en retrait ou délégation de l'autorité parentale à transmettre au juge compétent	art. 1203 CPC
27F	Requête d'un tiers ou d'un parent visant à saisir le JAF d'une demande de modification de l'exercice de l'autorité parentale	art. 373-2-13 Code civil

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

27G	Demande de mesure d'aide à la gestion du budget familial (juge des enfants)	art. 1200-4, 1200-7 CPC
27H	Demande de mesure d'assistance éducative (juge des enfants)	art. 1182, 1187 CPC

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

27G	Décision sur demande de mesure d'aide à la gestion du budget familial (juge des enfants)	art. 1200-10 CPC
27J	Décision sur demande aux fins d'obtenir le retour de l'enfant (enlèvement)	art. 1210-6 CPC

[166] Les Codes NAC 27H (Recours contre une mesure relative à l'assistance éducative) et 27G (Recours en matière de tutelles aux prestations familiales) en principe destinés uniquement aux recours contre les décisions du juge des enfants ont été utilisés en cas de saisine du juge des enfants.

Le procureur reçoit communication d'une information autre qu'une demande ou une décision de justice

27G	Avis de notification de la décision écartant de la consultation certaines pièces du dossier dans le cadre d'une demande de mesure d'aide à la gestion du budget familial (par le juge des enfants)	art. 1200-6 CPC
27H	Avis de notification de la décision prise sur demande de mesure d'assistance éducative (par le juge des enfants)	art. 1190 CPC
	Existence d'un mineur en danger	art. 375 Code civil

Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier

27B	Recueille tous les renseignements utiles sur la situation du mineur et de sa famille dans le cadre d'une demande tendant à faire trancher un conflit relatif à l'exercice de l'autorité parentale (parents mariés)	art. 1179-1 CPC
27C	Recueille tous les renseignements utiles sur la situation du mineur et de sa famille dans le cadre d'une demande de délégation ou de transfert de l'autorité parentale	art. 1206 CPC
27D	Recueille tous les renseignements utiles sur la situation du mineur et de sa famille dans le cadre d'une demande de retrait total de l'autorité parentale	art. 1206 CPC
27H	Vérifie que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L226-4 du Code de l'action sociale et des familles (demande de mesure d'assistance éducative au juge des enfants)	art. 375 Code civil

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

27A	Avis sur demande relative au droit de visite des grands-parents ou autres	art. 1180 CPC
27F	Avis sur demande visant à confier l'enfant à un tiers	art. 1180 CPC
27G	Avis sur demande de mesure d'aide à la gestion du budget familial (juge des enfants)	art. 1200-7 CPC
27H	Avis sur la demande de mesure d'assistance éducative (juge des enfants)	art. 1189 CPC
	Avis sur la suite à donner à la procédure d'assistance éducative et intention ou non de participer à l'audience (juge des enfants)	art. 1187 CPC
	Avis sur la prolongation du délai de prise d'une mesure d'assistance éducative	art. 1185 CPC

Le procureur est présent à une audience (Hors "être entendu")

27C	Demande de délégation ou de transfert de l'autorité parentale	art. 1208 CPC
27D	Demande de retrait total de l'autorité parentale	art. 1208 CPC
27G	Demande de mesure d'aide à la gestion du budget familial (juge des enfants) (présence facultative)	art. 1200-7 CPC

Autres activités

27H	Peut demander au juge des enfants d'ordonner toutes mesures d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, dans le cadre d'une demande de mesures d'assistance éducative (juge des enfants)	art. 1183 CPC
	Si urgence, ordonne le placement d'un enfant en danger dans un centre et fixe le droit de visite (à charge de saisir le juge des enfants pour ces mesures), dans le cadre d'une demande de mesures d'assistance éducative	art. 375-5 Code civil

PARTAGE, INDIVISION, SUCCESSION

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

28C	Demande de dessaisissement du mandataire successoral	art. 813-7 Code civil
28G	Demande relative à une succession vacante ou non réclamée	art. 809-1 Code civil
28G	Demande d'ouverture de la vacance d'une succession	art. 813-1 Code civil
28Z	Demande d'apposition de scellés	art. 1304 CPC
	Demande de déclaration d'indignité en l'absence d'héritier	art. 1304 CPC

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

28G	Demande relative à une succession vacante ou non réclamée	art. 1354 CPC

LIBERALITES (DONATIONS ET TESTAMENTS)

Le procureur est défendeur

29Z	Demande de révision des conditions et charges d'une libéralité	art. 900-3 Code civil

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

29Z	Demande de révision des conditions et charges d'une libéralité	art. 900-3 Code civil

MESURES DE PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES [167]

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

23F	Demande de mesures de protection avec l'accord de la personne en danger	art. 515-10 Code civil
	Demande de suppression ou modification des mesures de protection	art. 515-12 Code civil

Le procureur est présent à une audience (Hors "être entendu")

23F	Audition de la personne en danger et du défendeur	art. 515-10 Code civil

Le procureur fait tenir, tient ou complète un registre

23F	Inscrit au fichier des personnes recherchées l'interdiction de sortie du territoire prise dans le cadre d'une ordonnance de protection	art. 515-13 Code civil

Le procureur reçoit communication d'une information autre qu'une demande ou une décision de justice

23F	Adresse du domicile ou de la résidence d'un demandeur qui élit domicile auprès du procureur	art. 1136-5 CPC

[167] Ces activités sont issues de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ainsi que du décret n°2010-1134 du 29 septembre 2010 relatif à la procédure civile de protection des victimes de violences au sein des couples et ne faisaient pas partie, compte tenu de leur date, du champ de notre recherche.

Le procureur transmet une information

23F	Adresse du domicile ou de la résidence d'un demandeur qui a élu domicile auprès du procureur	art. 1136-5, art. 1136-8 CPC

DROIT DES AFFAIRES[168]

LOCATION-GERANCE DU FONDS DE COMMERCE

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

32F	Demande de dispense des conditions de délais d'exploitation du fonds	art. L144-4 Code de commerce

GROUPEMENTS DIVERS ET SOCIETES

Sociétés commerciales[169]

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

34B	Demande de libération des apports et/ou en régularisation des statuts et des formalités de constitution d'une société	art. 1839 Code civil
34C	Demande de nullité d'une émission d'obligations	art. L213-6 Code monétaire et financier
35C	Demande de nomination d'un expert de gestion dans une SARL	art. L223-37 Code de commerce
	Demande de nomination d'un expert de gestion dans une SA	art. L225-231 Code de commerce
35G	Demande de nomination d'un administrateur provisoire dans une société	art. R814-92 Code de commerce
35Z	Demande tendant à faire constater l'existence d'un contrôle sur une ou plusieurs sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers	art. L233-5 Code de commerce
	Demande de régularisation de la constitution d'une société	art. L210-7 Code de commerce
	Demande tendant à faire porter sur tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale et le capital de la société	art. L238-3 Code de commerce
PP5F	Demande d'exequatur d'un jugement étranger ayant prononcé une faillite personnelle en vue de faire appliquer une incapacité de gérer une société	art. 7 Décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société
97G	Demande d'immatriculation au registre du commerce	art. L123-3 Code de commerce
	Demande de procéder au dépôt des pièces et actes au registre du commerce	art. L123-5-1 Code de commerce

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

97G	Demande de radiation du registre du commerce	art. R123-130 Code de commerce
	Demande d'injonction d'inscription au registre du commerce	art. R123-142 Code de commerce

[168] Il faut rappeler que, suivant la nomenclature des affaires civiles, ont été classés dans le « Droit des affaires », tous les textes relatifs aux groupements (sociétés commerciales, civiles, associations, …)
[169] A défaut de précision, les articles cités ci-dessous sont applicables à toutes les sociétés.

Le procureur reçoit communication d'une information autre qu'une demande ou une décision de justice

35C	Date d'audience dans le cadre d'une demande de nomination d'un expert de gestion (s'il est à l'origine de la demande de nomination dans une SARL)	art. R223-30 Code de commerce
	Rapport d'expertise d'une société à responsabilité limitée dans le cadre d'une demande de nomination d'un expert de gestion	art. L223-37 Code de commerce
	Rapport d'expertise d'une société anonyme dans le cadre d'une demande de nomination d'un expert de gestion	art. L225-231 Code de commerce

Le procureur transmet une information

35H	Nomination d'un liquidateur à la demande du procureur (au tribunal pour tenue du registre du commerce)	art R743-76 Code de commerce

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

35Z	Avis sur demande de suspension du droit de vote des actionnaires	art. L233-14 Code de commerce, art. L451-2 Code monétaire et financier
	Avis sur demande d'homologation des décisions des assemblées générales des obligataires (hors sociétés françaises) émettant des obligations	art. 24 Décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires

Société civile

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

35Z	Demande de liquidation suite à la dissolution d'une société	art. 1844-8 Code civil

Société de perception et de répartition des droits d'auteur

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

35C	Demande de nomination d'un expert de gestion dans une société de perception et de répartition des droits d'auteur	art. L321-6 Code de la propriété intellectuelle

Magasins généraux

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

35G	Demande de nomination d'un administrateur provisoire en cas de cessation d'activité ou de retrait de l'agrément pour l'exploitation des magasins généraux	art. L522-4 et L522-39 Code de commerce

Société de gestion d'immeubles et de fonds de commerce

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

PP5F	Demande d'exequatur d'un jugement étranger ayant prononcé une faillite personnelle en vue de faire appliquer une incapacité de gérer une société de gestion d'immeubles et de fonds de commerce	art. 11 Loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce

[170] Il faut rappeler que, suivant la nomenclature des affaires civiles, ont été classés dans le « Droit des affaires », tous les textes relatifs aux groupements (sociétés commerciales, civiles, associations, …)

Crédit foncier de France, Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, Société anonyme Thermes nationaux d'Aix-les-Bains, Société RTE EDF Transport, société anonyme Electricité de France

Autre activité

35Z	Dans le cadre de contestations entre les actionnaires ou entre la société et les actionnaires, reçoit la notification de la contestation à parquet à défaut d'élection de domicile des actionnaires	article annexe art.75 Décret n° 69-191 du 24 février 1969 portant modification du décret du 28-02-1852 sur les sociétés de crédit foncier, abrogation de l'art. 5 du décret du 06-07-1854 relatif a l'organisation du crédit foncier de France et approbation des nouveaux statuts de cet établissement, art. 75 Décret du 30 juillet 1852 portant statuts du Crédit Foncier de France ; art. 42 Décret du 20 janvier 1948 portant approbation des statuts de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur ; Article 24 du décret du 29 décembre 2009 approuvant les statuts de la société anonyme Thermes nationaux d'Aix-les-Bains ; article annexe art.32, Décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport ; article annexe art.27 Décret n° 2004-1224 du 17 novembre 2004 portant statuts de la société anonyme Electricité de France.

Société de construction

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

35Z	Avis sur contestation des fractions d'immeubles	art. L212-14 Code de la construction et de l'habitation

Société d'assurance

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

35Z	Demande de suspension des droits de vote attachés aux actions ou parts sociales détenues irrégulièrement dans une société d'assurance	art. L322-4 Code des assurances
PP5F	Demande d'exequatur d'un jugement étranger ayant prononcé une faillite personnelle en vue de faire appliquer une incapacité de gérer une société d'assurance	art. L322-2 Code des assurances

Société financière et d'investissement

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

35Z	Demande de suspension des droits de vote attachés aux actions ou parts sociales détenues irrégulièrement dans une entreprise d'investissement	art. L531-6 Code monétaire et financier
	Demande de suspension des droits de vote attachés aux actions ou parts sociales détenues irrégulièrement dans une société de gestion de portefeuille	art. L532-9-1 Code monétaire et financier
	Demande de suspension des droits de vote attachés aux actions ou parts sociales détenues irrégulièrement dans des établissements de crédit ou établissements financiers	art. L611-2 Code monétaire et financier

[171] Il faut rappeler que, suivant la nomenclature des affaires civiles, ont été classés dans le « Droit des affaires », tous les textes relatifs aux groupements (sociétés commerciales, civiles, associations, …)

Société coopérative européenne

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

35F	Demande de dissolution du groupement	art. 27bis Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

35Z	Opposition à la création d'une société coopérative européenne	art. 26-6 Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

35Z	Décision sur demande de transfert du siège social d'une société européenne	art. L229-9 Code de commerce

Autres activités

35Z	Peut s'opposer à la création d'une société coopérative européenne	art. 26-6 Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération

Groupement d'intérêt économique européen

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

35F	Demande de dissolution du groupement	art. R252-1 Code de commerce

Groupement profession libérale[172]

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

35H	Demande relative à la désignation et aux pouvoirs du liquidateur dans une SEL ou une société de participations financières d'huissiers de justice	art. 54 et 78-14 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1 992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercic e sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
	Demande relative à la désignation et aux pouvoirs du liquidateur dans une SEL ou une société de participations financières de commissaires priseurs	art. 54 et 93 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercic e sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
	Demande relative à la désignation et aux pouvoirs du liquidateur dans une SEL d'avoués[173]	art. 53 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exe rcice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
	Demande relative à la désignation et aux pouvoirs du liquidateur dans une SEL ou une société de participations financières de notaires	art. 54 et 79-14 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
	Demande de désignation d'un liquidateur dans une SCP[174] de greffiers du tribunal de commerce	art. R743-114 Code de commerce
	Demande de désignation d'un liquidateur dans une SCP de médecins	art. R4113-94 Code de la santé publique
	Demande de désignation d'un liquidateur dans une SCP de chirurgiens-dentistes	art. R4113-94 Code de la santé publique

[172] Ces mêmes activités sont également listées dans la partie « Relation avec les personnes publiques ».
[173] A signaler : la fusion des professions d'avoués et d'avocats au 1er janvier 2012 (Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel).
[174] Société civile professionnelle

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance (suite)

35H	Demande de désignation d'un liquidateur dans une SCP exploitant un laboratoire	art. R6212-62 Code de la santé publique
	Demande de remplacement du liquidateur dans une SCP d'huissiers de justice	art. 65 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles
	Demande de remplacement du liquidateur dans une SCP d'avoués[175]	art. 65 Décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 relatif à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 n ovembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
	Demande de remplacement du liquidateur dans une SCP de commissaires-priseurs	art. 65 Décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
	Demande de remplacement du liquidateur dans une SCP de notaires	art. 65 Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
	Demande de remplacement du liquidateur dans une société de greffiers de tribunal de commerce	art. R743-73 Code de commerce
	Demande de désignation d'un liquidateur à défaut d'accord des associés dans une SCP d'huissiers de justice	art. 74 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles
35H	Demande de désignation d'un liquidateur à défaut d'accord des associés dans une SCP d'avoués[17]	art. 74 Décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 relatif à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 n ovembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
	Demande de désignation d'un liquidateur à défaut d'accord des associés dans une SCP de commissaires-priseurs	Art. 74 Décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative au x sociétés civiles professionnelles
	Demande de nomination d'un liquidateur dans le cadre d'une dissolution anticipée dans une SCP de notaires	art. 74 Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles :
	Demande de nomination d'un liquidateur en cas de dissolution suite au décès d'un associé dans une SCP de notaires	art. 81 Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

36F	Demande d'exclusion de membre ou retrait de membre ou associé d'une SCP d'huissiers de justice	art. 89-2 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les société s civiles professionnelles
	Demande d'exclusion de membre ou retrait de membre ou associé d'une SEL d'avoués[17]	art. 66 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

[175] A signaler : la fusion des professions d'avoués et d'avocats au 1er janvier 2012 (Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel).

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

35H	Décision sur demande relative à la désignation et aux pouvoirs du liquidateur dans une SEL d'huissiers de justice	art. 60 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
	Décision sur demande relative à la désignation et aux pouvoirs du liquidateur dans une SEL d'avoués[176]	art. 58 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
	Décision sur demande relative à la désignation et aux pouvoirs du liquidateur dans une SEL de commissaires-priseurs	art. 60 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
	Décision sur demande relative à la désignation et aux pouvoirs du liquidateur dans une SEL de notaires	art. 60 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercic e sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

Le procureur transmet une information

34A	Transmet au TGI, au préfet et au conseil de l'Ordre toute décision judiciaire définitive prononçant la nullité d'une SCP de médecins	art. R4113-84 Code de la santé publique
	Transmet au TGI, au préfet et au conseil de l'Ordre toute décision judiciaire définitive prononçant la nullité d'une SCP de chirurgiens-dentistes	art. R4113-84 Code de la santé publique
	Transmet au TGI, au préfet et au conseil de l'Ordre toute décision judiciaire définitive prononçant la nullité d'une SCP exploitant un laboratoire	art. R6212-52 Code de la santé publique
	Transmet au tribunal de commerce toute décision judiciaire définitive prononçant la nullité d'une société de greffiers de tribunaux de commerce	art. R743-63 Code de commerce
35F	Transmet au tribunal de commerce la décision prononçant la destitution de la société ou de tous les associés d'une SEL de notaires	art. 62 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
	Transmet au tribunal de commerce la décision prononçant la destitution de la société ou de tous les associés d'une SEL d'avoués[18]	art. 60 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exe rcice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
	Transmet au tribunal de commerce la décision prononçant la destitution de la société ou de tous les associés d'une SEL d'huissiers de justice	art. 62 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exe rcice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
	Transmet au tribunal de commerce la décision prononçant la destitution de la société ou de tous les associés d'une SEL de commissaires-priseurs	art. 62 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
35H	Transmet au tribunal de commerce la nomination d'un liquidateur (pour tenue du registre du commerce)	art. R743-76 Code de commerce

[176] A signaler : la fusion des professions d'avoués et d'avocats au 1er janvier 2012 (Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel).

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

36F	Avis sur demande d'exclusion de membre ou retrait de membre ou associé d'une SCP d'huissiers de justice	art. 89-2 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles
	Avis sur demande d'exclusion de membre ou retrait de membre ou associé d'une SEL d'avoués[177]	art. 66 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

Le procureur fait tenir, tient ou complète un registre

34A	Transmet pour tenue registre des sociétés toute décision judiciaire passée en force de chose jugée prononçant la nullité d'une société titulaire d'un office notarial (au greffe du tribunal de commerce)	art. 72 Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
35F	Transmet pour tenue registre des sociétés toute décision prononçant la destitution d'une société titulaire d'un office notarial (au greffe du tribunal de commerce)	art. 78 Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
35H	Transmet pour tenue registre des sociétés la décision de nomination du liquidateur en cas de dissolution suite au décès d'un associé d'une SCP de notaires (au greffe du tribunal de commerce)	art. 81 Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles

Le procureur assure la publication d'une information (hors registre)

34A	Publie au JORF toute décision judiciaire passée en force de chose jugée prononçant la nullité d'une SEL d'avoués[19]	art. 56 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
	Publie au JORF toute décision judiciaire passée en force de chose jugée prononçant la nullité d'une SEL d'huissiers de justice	art. 57 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exe rcice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
	Publie au JORF toute décision judiciaire passée en force de chose jugée prononçant la nullité d'une SEL de commissaires-priseurs	art. 57 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
	Publie au JORF toute décision judiciaire passée en force de chose jugée prononçant la nullité d'une SEL de notaires	art. 57 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
	Publie au JORF toute décision judiciaire passée en force de chose jugée prononçant la nullité d'une société titulaire d'un office notarial	art. 72 Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles

[177] A signaler : la fusion des professions d'avoués et d'avocats au 1er janvier 2012 (Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel).

Association

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

29A	Demande en annulation, en réduction d'une libéralité ou d'une clause d'une libéralité faite en faveur d'une association	art. 17 Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association
35F	Demande de dissolution du groupement	art. 7 Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association
35Z	Demande relative à l'inscription sur les registres des associations d'Alsace-Moselle	article annexe art.30-13 Code de procédure civile
	Demande de remise de leurs biens aux assistés après fermeture d'un établissement de bienfaisance privée	art. 31 Loi n° 1933-01-14 du 14 janvier 1933 relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privés
	Demande de nomination d'un curateur après dissolution de l'association si rien n'a été prévu pour la liquidation des biens	art. 14 Décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

35Z	Requête d'un inspecteur visant à saisir le tribunal pour remise de leurs biens aux assistés après fermeture d'un établissement de bienfaisance	art. 31 Loi n° 1933-01-14 du 14 janvier 1933 relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privés

Le procureur reçoit communication d'une information autre qu'une demande ou une décision de justice

35Z	Date d'audience d'une demande relative à la radiation sur les registres des associations d'Alsace-Moselle	article annexe art.30-11 Code de procédure civile

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

35Z	Avis sur demande relative à la radiation sur les registres des associations d'Alsace-Moselle	article annexe, art.30-11 Code de procédure civile

Fondation d'entreprise (Décret n°91-1005 du 30 se ptembre 1991)

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

35H	Demande de désignation d'un liquidateur	art. 15 Décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi no 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi no 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations

Secte

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

35F	Demande de dissolution d'une secte	art. 1 Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales

Organisme HLM

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

34C	Demande en nullité des actes d'un organisme HLM	art. R423-80 Code de la construction et de l'habitation

CONCURRENCE

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

39A	Demande en cessation et/ou en réparation, de pratiques anticoncurrentielles restrictives	art. L442-6 Code de commerce

PROPRIETE INDUSTRIELLE : BREVETS, CERTIFICATS COMPLEMENTAIRES DE PROTECTION ET TOPOGRAPHIE DE SEMI-CONDUCTEURS[178]

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

3AF	Demande en nullité de brevet français, de certificat complémentaire de protection ou de topographie de semi-conducteurs	art. L613-26 Code de la propriété intellectuelle

Autres activités

3AZ	Peut obtenir copie de la décision rendue sur demande en indemnité pour prorogation des interdictions de diffusion et d'exploitation d'une invention faisant l'objet d'une demande de brevet	art. R612-30 Code de la propriété intellectuelle
	Peut obtenir copie de la décision rendue sur demande de fixation de la rémunération d'une licence d'office (défense nationale)	art. R613-37 Code de la propriété intellectuelle

PROPRIETE INDUSTRIELLE : MARQUES

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

3CC	Demande en nullité de marque	art. L714-3 Code de la propriété intellectuelle
3CC	Demande en nullité de marque collective	art. L715-3 Code de la propriété intellectuelle

PROPRIETE INDUSTRIELLE : DESSINS ET MODELES

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

3ED	Demande en nullité de dessins et modèles français ou internationaux	art. L512-4 Code de la propriété intellectuelle

[178] Voir également ces mêmes activités dans la partie « Biens ».

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

4AA	Demande de nomination d'un mandataire chargé de représenter les intérêts des héritiers dont l'adresse est inconnue	art. R631-5 Code de commerce
4AE	Demande d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire	art. L631-5 Code de commerce ; art. L951-14 Code de la sécurité sociale ; art. L212-15 Code de la mutualité
4AE	Demande d'ouverture d'une procédure de redressement contre un débiteur décédé en cessation des paiements	art. L631-3 Code de commerce
	Demande de conversion d'une procédure de sauvegarde en redressement judiciaire car débiteur en cessation des paiements lors de l'ouverture de la sauvegarde	art. L621-12 Code de commerce
	Demande de conversion d'une procédure de sauvegarde en redressement judiciaire ou en liquidation	art. L622-10 Code de commerce
4AF	Demande d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire	art. L640-5 Code de commerce ; art. L212-15 Code de la mutualité
4AF	Demande d'ouverture d'une procédure de liquidation contre un débiteur décédé en cessation des paiements	art. L640-3 Code de commerce
	Demande de conversion d'une procédure de sauvegarde en redressement judiciaire ou en liquidation	art. L622-10 Code de commerce
	Demande de prononcé de la cessation partielle de l'activité ou la liquidation judiciaire si le redressement est manifestement impossible	art. L631-15 Code de commerce
4AH	Demande de reprise de la procédure de liquidation judiciaire	art. L643-13 Code de commerce
4AI	Demande d'extension de la procédure de sauvegarde pour confusion du patrimoine ou fictivité d'une personne morale	art. L621-2 Code de commerce
4BA	Demande de nomination d'un officier public chargé de l'inventaire	art. L622-6-1 Code de commerce
	Demande de désignation d'un ou plusieurs administrateurs judiciaires	art. L621-4 Code de commerce
	Demande de modification de la mission de l'administrateur judiciaire	art. L622-1, L631-12 Code de commerce
	Demande de remplacement (ou de nomination complémentaire) du liquidateur, de l'expert ou de l'administrateur	art. L641-1-1 Code de commerce
	Demande de désignation d'un mandataire de justice en particulier	art. L631-9 Code de commerce
	Demande de remplacement d'un organe	art. L621-7 Code de commerce
	Demande de remplacement du commissaire à l'exécution du plan	art. L626-25 Code de commerce
	Demande de révocation d'un contrôleur	art. L621-10 Code de commerce
	Demande de nomination d'un ou plusieurs liquidateurs	art. L641-1 Code de commerce
4BB	Demande de prolongation de la période d'observation	art. L621-3 Code de commerce
	Demande de prolongation du délai de maintien de l'activité si la cession est envisageable	art. L641-10 Code de commerce
	Demande de prolongation du maintien de l'activité	art. R641-18 Code de commerce
	Demande tendant à mettre fin à la période d'observation	art. L622-13 Code de commerce
4CA	Demande de nullité des actes du débiteur non autorisés par le juge commissaire	art. L622-7 Code de commerce

[179] Les Codes NAC destinés uniquement aux recours exercés contre certaines décisions ont été utilisés dans le cadre de la saisine d'un juge de première instance.

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance (suite)

4CC	Demande de conclusion d'un contrat de location gérance dans une entreprise du secteur audiovisuel	art. 42-12 Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard)
	Demande de résiliation d'un contrat de location gérance	art. L642-17 Code de commerce
	Demande de résolution du contrat de location gérance et du plan de cession	art. L642-16 Code de commerce
	Demande de résolution du plan de cession	art. L642-11 Code de commerce
4CD	Demande en nullité des actes interdits au cessionnaire	art. L642-9 Code de commerce
	Demande relative à l'aliénation d'un bien inaliénable	art. L642-10 Code de commerce
4DA	Demande de modification de la date de cessation des paiements	art. L631-8 Code de commerce
4DB	Demande en nullité des actes de la période suspecte	art. L632-4 Code de commerce
4FC	Demande en nullité d'un acte passé en violation d'une inaliénabilité temporaire formée après clôture de la procédure de sauvegarde	art. L626-14 Code de commerce
4FD	Demande de résolution du plan de sauvegarde formée après clôture de la procédure	art. L626-27 Code de commerce
4HA	Demande de cession de l'activité à l'une des personnes normalement interdite ou demande de nullité d'une cession	art. L642-3 Code de commerce
4HB	Demande de clôture de la liquidation	art. L643-9 Code de commerce
	Demande de clôture de la procédure pour non respect des délais	art. R626-18 Code de commerce
4IA	Action en responsabilité pour insuffisance d'actif à l'encontre des dirigeants	art. L651-3 Code de commerce
4IC	Demande de prononcé de la faillite personnelle	art. L653-7 Code de commerce
4ID	Demande de nomination d'un mandataire en lieu et place du dirigeant	art. L641-9 Code de commerce
	Demande de subordonner l'adoption du plan de redressement au remplacement d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise	art. L631-19-1 Code de commerce
4IE	Demande de nullité d'un acte accompli par un administrateur interdit, radié ou suspendu	art. L811-15 Code de commerce
4IF	Recours devant le tribunal contre les ordonnances du juge commissaire ou saisine du tribunal en cas d'abstention du juge commissaire	art. R621-21 Code de commerce
PP1F	Demande de renvoi devant une autre juridiction lorsque les intérêts en présence le justifient	art. R662-7 Code de commerce
PP2	Demande de publicité des débats dans toute procédure relative aux difficultés des entreprises	art. L662-3 Code de commerce

Procédures ouvertes avant le 1er janvier 2006[180] :

40A	*Demande de redressement judiciaire d'une société d'assurances (procédures ouvertes avant le 1er janvier 2006)*	*art. L310-25 Code de assurances*
40B	*Demande de liquidation judiciaire d'une société d'assurances (procédures ouvertes avant le 1er janvier 2006)*	*art. L310-25 Code de assurances*
41A	*Demande de désignation ou remplacement d'un administrateur provisoire*	*art. 8-1 Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes*
42B	*Demande de remplacement du ou des dirigeants ou de privation du droit de vote*	*art. 21-1 Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes*

[180] Quelques textes font encore référence aux procédures applicables avant le 1er janvier 2006.

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une voie de recours

4AB	Demande d'ouverture de la procédure de conciliation	art. L611-6 Code de commerce
4AD	Demande d'ouverture de la procédure de sauvegarde	art. L661-1 Code de commerce
4AE	Demande d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire	art. L661-1 Code de commerce
4AF	Demande d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire	art. L661-1 Code de commerce
4AI	Demande d'extension de la procédure de sauvegarde pour confusion du patrimoine ou fictivité d'une personne morale	art. L661-1 Code de commerce
4AJ	Demande d'extension de la procédure de redressement judiciaire pour confusion de patrimoine ou fictivité d'une personne morale	art. L661-1 Code de commerce
4AK	Demande d'extension de la procédure de liquidation judiciaire pour confusion de patrimoine ou fictivité d'une personne morale	art. L661-1 Code de commerce
4BA	Appel sur une décision relative à la désignation, au remplacement ou à la mission d'un expert, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du commissaire à l'exécution du plan ou du liquidateur	art. L661-6 Code de commerce
4BB	Appel sur des décisions relatives au déroulement de la procédure	art. L661-6, L661-7 Code de commerce
4CC	Appel sur des décisions relatives au plan de cession	art. L661-6, L661-7 Code de commerce
4EA	Recours contre les décisions relatives à l'homologation ou au constat de l'accord	art. L611-10 Code de commerce
4FA	Appel sur une décision relative à l'admission du plan de sauvegarde	art. L661-1 Code de commerce
4FB	Appel sur une décision relative à la modification substantielle du plan de sauvegarde	art. L661-1 Code de commerce
4FD	Demande de résolution du plan de sauvegarde formée après clôture de la procédure	art. L661-1 Code de commerce
4GA	Appel sur une décision relative à l'admission du plan de redressement	art. L661-1 Code de commerce
4GB	Appel sur une décision relative à la modification substantielle du plan de redressement	art. L661-1 Code de commerce
4GD	Demande de résolution du plan de redressement formée après clôture de la procédure	art. L661-1 Code de commerce
4HA	Appel contre des décisions prononçant la liquidation judiciaire	art. L661-1 Code de commerce
4IA	Action en responsabilité pour insuffisance d'actif à l'encontre des dirigeants	art. L661-11 Code de commerce
4IB	Action en responsabilité aux fins de condamnation au paiement de tout ou partie des dettes sociales	art. L661-11 Code de commerce
4IC	Demande de prononcé de la faillite personnelle (Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises)	art. L661-11 Code de commerce
PP6A	Appel contre la décision fixant la rémunération du mandataire judiciaire	art. R663-31 Code de commerce
	Appel demande de provision par administrateurs judiciaires, commissaires à l'exécution du plan, mandataires judiciaires ou liquidateurs	art. R663-38 Code de commerce
	Appel demande relative à la prise en charge de certains frais par le trésor public	art. R663-2 Code de commerce
	Appel contre la décision fixant la rémunération de l'administrateur	art. R663-13 Code de commerce
	Appel demande d'indemnisation du liquidateur d'un dossier impécunieux	art. R663-48 Code de commerce
PP9	Pourvoi pour défaut de communication de certaines procédures	art. L661-8 Code de commerce

Procédures ouvertes avant le 1er janvier 2006[181]

40A	*Appel demande de redressement judiciaire*	*art. 103-1 Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes*
40B	*Appel demande de liquidation judiciaire*	*art. 103-1 Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes*
41A	*Appel sur une décision relative à la désignation, au remplacement ou à la mission d'un expert, de l'administrateur, du représentant du créancier, du commissaire à l'exécution du plan ou du liquidateur*	*art. 103-1 Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes*

Le procureur est défendeur

PP6A	Demande relative à la prise en charge de certains frais par le trésor public	art. R663-2 Code de commerce

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

4BA	Requête d'un ordre professionnel visant à modifier un organe de la procédure	art. L621-7 Code de commerce

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

4	Toute procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire	art. 425 CPC
4IA	Action en responsabilité pour insuffisance d'actif à l'encontre des dirigeants	art. 425 CPC[182]
4IB	Action en responsabilité aux fins de condamnation au paiement de tout ou partie des dettes sociales	art. 425 CPC[23]
4IC	Demande de prononcé de la faillite personnelle	art. 425 CPC[23]
PP6A	Demande d'émolument du liquidateur en cas de reprise de la procédure pour un dossier impécunieux	art. R663-49 Code de commerce
	Demande de provision pour le compte des administrateurs judiciaires, commissaires à l'exécution du plan, mandataires judiciaires ou liquidateurs	art. R663-38 Code de commerce

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

4AB	Décision d'ouverture d'une procédure de conciliation (Code décision 90B[183])	art. L611-6, R611-25 Code de commerce
4AD	Décision d'ouverture d'une procédure de sauvegarde (Code décision 90C[25])	art. R621-7 Code de commerce
4BA	Décision sur demande de remplacement d'un organe de la procédure	art. R621-17 Code de commerce
	Décision sur demande de remplacement du commissaire à l'exécution du plan	art. R626-44 Code de commerce
4CC	Décision sur demande d'admission d'un plan de cession	art. R642-4 Code de commerce
4CD	Décision sur demande d'autorisation d'aliéner des biens inaliénables	art. R642-17-1 Code de commerce

[181] Quelques textes font encore référence aux procédures applicables avant le 1er janvier 2006.

[182] Selon l'article 425 du Code de procédure civile, le ministère public doit avoir communication des « causes relatives à la responsabilité pécuniaire des dirigeants sociaux et procédures de faillite personnelle ou relatives aux interdictions prévues par l'article L. 653-8 du Code de commerce ».

[183] Ce Code est tiré de la nomenclature des décisions donnant lieu à un enregistrement de fin d'affaire.

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice (suite)

4EA	Décision d'homologation de l'accord des parties (Code décision 94C[184])	art. R611-41 Code de commerce
4EB	Décision de résolution de l'accord	art. R611-46 Code de commerce
4FA	Décision d'admission du plan de sauvegarde (Code décision 91A[26])	art. R626-21 Code de commerce
4FC	Décision sur demande en nullité d'un acte passé en violation d'une inaliénabilité temporaire formée après clôture de la procédure de sauvegarde	art. R626-31 Code de commerce
4FE	Décision de clôture de la procédure de sauvegarde après admission d'un plan (Code décision 95C[26])	art. R626-50 Code de commerce
4IA	Décision sur action en responsabilité pour insuffisance d'actif à l'encontre des dirigeants	art. R651-3 Code de commerce
PP6A	Décision sur demande relative à la prise en charge de certains frais par le trésor public	art. R663-2 Code de commerce
84E	Décision sur demande d'autorisation de licenciements pendant la période d'observation	art. R631-26 Code de commerce

Le procureur reçoit communication d'une information autre qu'une demande ou une décision de justice

4[185]	Date d'audience de toute demande devant être communiquée au ministère public	art. R662-10 Code de commerce
4AC	Accord amiable, dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une procédure de règlement amiable ou de désignation d'un conciliateur en matière agricole	art. R351-6 Code rural
	Date d'audience, dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une procédure de règlement amiable ou de désignation d'un conciliateur en matière agricole	art. R351-2 Code rural
4AD	Demande d'avis formé par le tribunal à la commission bancaire et avis rendu en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde contre établissement de crédit ou entreprise d'investissement en difficulté	art. R613-14 Code monétaire et financier
4AD	Déroulement de la procédure de sauvegarde	art. L621-8 Code de commerce
	Informations sur le déroulement de la procédure de sauvegarde et la situation économique et financière dans laquelle se trouve le débiteur	art. R621-20 Code de commerce
	Informations transmises par les contrôleurs au mandataire judiciaire dans le cadre d'une demande d'ouverture de la procédure de sauvegarde	art. L622-20 Code de commerce
	Rapport du juge commis pour examiner la situation économique et financière de l'entreprise dans le cadre d'une demande d'ouverture de la procédure de sauvegarde	art. R621-3 Code de commerce
	Pièces et actes relatifs au mandat *ad hoc* ou à la conciliation (à sa demande) dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'égard d'un débiteur qui bénéficie ou a bénéficié d'un mandat *ad hoc* ou d'une procédure de conciliation	art. L621-1 Code de commerce
4AE	Demande d'avis formé par le tribunal à la commission bancaire et avis rendu en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire contre établissement de crédit ou entreprise d'investissement en difficulté	art. R613-14 Code monétaire et financier

[184] Ce Code est tiré de la Nomenclature des décisions donnant lieu à un enregistrement de fin d'affaire.
[185] Seules sont concernées par ce poste NAC, les demandes qui doivent faire l'objet d'une communication au ministère public.

Le procureur reçoit communication d'une information autre qu'une demande ou une décision de justice (suite)

4AE	Existence d'une situation de cessation des paiements du débiteur, dans le cadre d'une demande d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire	art. L631-6 Code de commerce
	Copie de la note par laquelle le président expose les faits de nature à motiver sa saisine d'office, dans le cadre d'une saisine d'office d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire	art. R631-3 Code de commerce
4AF	Demande d'avis formé par le tribunal à la commission bancaire et avis rendu en cas d'ouverture d'une procédure contre établissement de crédit ou entreprise d'investissement en difficulté (dans le cadre d'une demande d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire)	art. R613-14 Code monétaire et financier
4AF	Déroulement des opérations de liquidation (dans le cadre d'une demande d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire)	art. L641-7 Code de commerce
	Existence d'une situation de cessation des paiements du débiteur (dans le cadre d'une demande d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire)	art. L640-6 Code de commerce
4BA	Date d'audience d'une demande de nomination d'un officier public chargé de l'inventaire	art. R622-4-1 Code de commerce
4BB	Date d'audience d'une demande de prolongation de la période d'observation	art. R621-9 Code de commerce
4CC	Offre de reprise (demande d'admission d'un plan de cession)	art. R642-1 Code de commerce
4FA	Bilan économique et social et projet de plan de sauvegarde (dans le cadre d'une demande relative à l'admission du plan)	art. L626-8 Code de commerce
	Date d'audience (dans le cadre d'une demande relative à l'admission du plan)	art. R626-17 Code de commerce
4FB	Date d'audience : demande de modification du plan de sauvegarde	art. R626-45 Code de commerce
4IA	Rapport du juge chargé de vérifier la situation du patrimoine des dirigeants dans le cadre d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif à l'encontre des dirigeants	art. R651-5 Code de commerce
45B	Avis du CSA dans le cadre d'une demande de conclusion d'un contrat de location gérance pour une entreprise du secteur audiovisuel	art. 5 Décret n° 94-789 du 2 septembre 1994 portant application de l'article 42-12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication

Le procureur transmet une information

4AD	Tous les renseignements qu'il détient et qui peuvent être utiles à la procédure de sauvegarde (au juge commissaire, à l'administrateur et mandataire judiciaire)	art. L621-8 Code de commerce
4AF	Tous les renseignements qu'il détient et qui peuvent être utiles à la procédure de liquidation (au juge commissaire)	art. L641-11 Code de commerce
4IC	Décision d'incapacité d'exercer une fonction publique élective prononcée par le tribunal dans le cadre du prononcé d'une faillite personnelle (au dirigeant social)	art. L653-10 Code de commerce
45B	Avis du CSA dans le cadre d'une demande de conclusion d'un contrat de location gérance pour une entreprise du secteur audiovisuel (au président du TI)	art. 5 Décret n° 94-789 du 2 septembre 1994 portant application de l'article 42-12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

4AC	Avis sur demande d'ouverture d'une procédure de règlement amiable ou de désignation d'un conciliateur en matière agricole	art. R351-2 Code de commerce
4AE	Avis sur demande de conversion d'une procédure de sauvegarde en redressement judiciaire ou en liquidation	art. L622-10 Code de commerce
	Avis sur demande de conversion d'une procédure de sauvegarde en redressement judiciaire si le débiteur est en cessation de paiement	art. R621-26 Code de commerce
4AF	Avis sur demande de conversion d'une procédure de sauvegarde en redressement judiciaire ou en liquidation	art. L622-10 Code de commerce
	Avis sur demande de cessation partielle de l'activité ou de liquidation judiciaire si le redressement est manifestement impossible	art. L631-15 Code de commerce
4BA	Avis sur demande de modification de la mission de l'administrateur	art. R622-1 Code de commerce
	Avis sur demande de remplacement d'un organe de la procédure	art. R621-17 Code de commerce
4BB	Avis sur demande de fonctionnement sous la signature du liquidateur des comptes bancaires du débiteur	art. R641-37 Code de commerce
	Avis sur demande de prolongation de la période d'observation	art. R621-9 Code de commerce
4CC	Avis sur demande d'admission d'un plan de cession	art. L642-5 Code de commerce
	Avis sur demande de conclusion d'un contrat de location gérance	art. L642-13 Code de commerce
	Avis sur demande de modification d'un plan de cession	art. L642-6 Code de commerce
	Avis sur demande de résolution du plan de cession	art. L642-11 Code de commerce
4CD	Avis sur demande relative à l'aliénation d'un bien inaliénable	art. L642-10 Code de commerce
4EA	Avis sur demande d'homologation de l'accord	art. L611-9 Code de commerce
4FA	Avis sur demande d'admission du plan de sauvegarde	art. L626-9 Code de commerce
4FB	Avis sur demande de modification du plan de sauvegarde	art. L626-26 Code de commerce
4FD	Avis sur demande de résolution du plan de sauvegarde formée après clôture de la procédure	art. L626-27 Code de commerce
4GC	Avis sur la demande d'aliénation d'un bien inaliénable	art. L. 626-14 Code de commerce
4GD	Avis sur demande de résolution du plan et d'ouverture d'une procédure de liquidation	art. L631-20-1 Code de commerce
4HA	Avis sur demande d'autorisation de cession des actifs du débiteur à une personne non autorisée	art. L642-20 Code de commerce
14D	Avis sur demande de relevé des peines de la faillite personnelle et/ou de l'interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler	art. R653-4 Code de commerce
PP1F	Avis sur demande de renvoi devant une juridiction lorsque les intérêts en présence le justifient	art. R662-7 Code de commerce
PP6A	Avis sur demande d'émolument du liquidateur en cas de reprise de la procédure pour un dossier impécunieux	art. R663-49 Code de commerce
	Avis sur demande relative à la fixation de la rémunération de l'administrateur, du mandataire et du liquidateur judiciaires d'un établissement ou d'une entreprise d'investissement	art. R613-23 Code monétaire et financier
	Avis sur demande relative à la répartition des émoluments entre les différents organes de la procédure	art. R663-35 Code de commerce

Le procureur est présent à une audience (Hors "être entendu")

4AD	Demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'égard d'un débiteur qui bénéficie ou a bénéficié d'un mandat *ad hoc* ou d'une procédure de conciliation	art. L621-1 Code de commerce
4CC	Demande d'admission d'un plan de cession	art. L642-5 Code de commerce
4FA	Demande d'admission du plan de sauvegarde	art. L626-9 Code de commerce

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

4AD	Peut requérir communication de tous actes ou documents relatifs à la procédure de sauvegarde	art. L621-8, Code de commerce
	Peut demander le solde des comptes bancaires de l'entreprise ainsi que celui des comptes ouverts à la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre d'une demande d'ouverture de la procédure de sauvegarde	art. R622-16 Code de commerce
	Peut demander communication à tout moment au débiteur, à l'administrateur, au mandataire judiciaire et aux contrôleurs, de la situation financière du débiteur dans le cadre d'une demande d'ouverture de la procédure de sauvegarde	art. R622-9 Code de commerce
4AF	Dans le cadre d'une demande d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, peut requérir communication de tous actes ou documents relatifs à la procédure de liquidation	art. L641-7 Code de commerce
4BA	Dans le cadre d'une demande de nomination d'un officier public chargé de l'inventaire, peut requérir communication de tous actes ou documents relatifs à l'inventaire effectué par le débiteur	art. R622-4-1 Code de commerce
4IF	Dans le cadre d'un recours devant le tribunal contre les ordonnances du juge commissaire, peut avoir communication de toutes les ordonnances rendues par le juge commissaire	art. R621-21 Code de commerce

Autres activités

4BA	Peut s'opposer à ce que le mandataire *ad hoc* ou le conciliateur soit désigné en qualité	art. L621-4 Code de commerce
PP6A	Doit donner son accord à une demande d'avance de fonds par le trésor public pour payer les frais de procédure	art. L663-1 Code de commerce
45B	Saisit le CSA pour avis dans le cadre d'une demande de conclusion d'un contrat de location gérance pour une entreprise du secteur audiovisuel	art. 1 Décret n° 94-789 du 2 septembre 1994 portant application de l'article 42-12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication

BAUX D'HABITATION ET BAUX PROFESSIONNELS

Difficultés exceptionnelles de logement[186]

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

51B	Demande d'expulsion d'un locataire ne remplissant pas les conditions pour bénéficier d'un logement	art. L621-6 du Code de la construction et de l'habitat
PP 5I	Demande de condamnation à une amende civile pour infraction aux mesures tendant à remédier à des difficultés exceptionnelles de logement	art. L651-2 et L641-9 du Code de la construction et de l'habitat

[186] Voir également ces mêmes activités dans la partie « Biens ».

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

PP 5I	Requête visant à saisir le TGI d'une demande de condamnation à une amende civile pour infraction aux mesures tendant à remédier à des difficultés exceptionnelles de logement	art. L651-2 Code de la construction et de l'habitat

Prostitution

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

51B	Demande de résiliation du bail et d'expulsion d'un locataire qui se livre à la prostitution	art. 706-40 CPP

Loi de 1948

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

PP 5I	Demande de condamnation à une amende civile du bailleur qui ne respecte pas ses obligations	art. 67 Loi n° 48-1360 du 1 septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement

CONTRAT D'ASSURANCE

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

58C	Demande en nullité d'un contrat comportant des opérations d'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères	art. L132-31 Code des assurances

CONTRAT RELATIF AU SPECTACLE

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

59A	Demande de nullité de contrats (baux d'immeuble, cession fonds de commerce, ...) relatifs au spectacle	art. 3 Ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

TRANSACTION

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

59A	Demande de nullité d'une transaction conclue pour le compte d'un mineur ou d'un majeur en tutelle sans autorisation	art. L211-15 Code des assurances, art. 18 Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation

CLAUSE ABUSIVE

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

59A	Demande par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation de suppression d'une clause abusive dans un contrat type	art. L141-1 Code de la consommation

DOMMAGES CAUSES PAR DES VEHICULES

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

59A	Demande de nullité d'une transaction conclue pour le compte d'un mineur ou d'un majeur en tutelle sans autorisation	art. L211-15 Code des assurances, art. 18 Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation

ASSURANCE ET ACCIDENT DES MARINS[187]

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une voie de recours

88I	Demande en nullité d'une décision de justice faute pour la victime ou ses ayants droit d'avoir appelé l'organisme assureur en déclaration de jugement commun ou réciproquement	art. 51 Décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL[188]

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une voie de recours

88I	Demande en nullité d'une décision de justice faute pour la victime ou ses ayants droit d'avoir appelé l'organisme assureur en déclaration de jugement commun ou réciproquement	art. L752-23 Code rural

ACCIDENT NUCLEAIRE

Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier

61B	Accomplit les actes nécessités par l'urgence en cas d'accident nucléaire	art. 18 Loi n°68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire

Le procureur transmet une information

61B	Dans le cadre d'une action en réparation, transmet au TGI compétent les actes nécessités par l'urgence et accomplis par un procureur normalement incompétent	art. 18 Loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire

BIENS

COPROPRIETE

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

71D	Demande de désignation d'un administrateur provisoire d'une copropriété en difficulté	art. 29-1, art. 62-2 Loi n° 65-557 du 10 juillet 19 65 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
72Z	demande de division du syndicat	art. 62-15 Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

[187] Voir également ces mêmes activités dans la partie « Protection sociale ».
[188] Voir également ces mêmes activités dans la partie « Protection sociale ».

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

71D	Demande de désignation d'un administrateur provisoire d'une copropriété en difficulté	art. 62-3 Décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

71D	Décision sur demande de désignation d'un administrateur provisoire d'une copropriété en difficulté	art. 29-5 Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

Le procureur reçoit communication d'une information autre qu'une demande ou une décision de justice

71D	Rapport de l'administrateur provisoire d'une copropriété en difficulté	art. 29-5 Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, art. 62-11 Décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

Le procureur transmet une information

71D	Rapport de l'administrateur provisoire d'une copropriété en difficulté (au préfet et au maire)	art. 29-5 Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, art. 62-11 Décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis immeubles bâtis
	Nomination d'un administrateur provisoire d'une copropriété (au préfet et au maire)	art. 29-5 Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

CONCESSION IMMOBILIERE MINIERE

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

75E	Action en revendication d'une concession immobilière minière	art. 169 Code minier

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

75E	Avis sur un rapport d'expertise effectué dans le cadre d'une action en revendication d'une concession immobilière minière	art. 138 Code minier

Le procureur est présent à une audience (Hors "être entendu")

75E	Action en revendication d'une concession immobilière minière	art. 138 Code minier

HYPOTHEQUE LEGALE ENTRE EPOUX

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

76B	Demande d'inscription d'une hypothèque légale entre époux[189]	art. 2404 Code civil

[189] Le poste 76B destiné uniquement au recours exercé devant la cour d'appel est utilisé ici dans le cadre de la saisine du juge de première instance.

Le procureur contrôle les conséquences ou les suites d'une décision de justice ou d'un titre exécutoire

76B	Peut demander des mesures d'inscription d'hypothèque légale entre époux si un jugement ordonne le transfert de l'administration d'un bien d'un époux à l'autre	Art. 2404 Code civil

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

35C	Demande de nomination d'un expert de gestion dans une société de perception et de répartition des droits d'auteur	art. L321-6 Code de la propriété intellectuelle

PROPRIETE INDUSTRIELLE : BREVETS, CERTIFICATS COMPLEMENTAIRES DE PROTECTION ET TOPOGRAPHIE DE SEMI-CONDUCTEURS[190]

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

3AF	Demande en nullité de brevet français, de certificat complémentaire de protection ou de topographie de semi-conducteurs	art. L613-26 Code de la propriété intellectuelle

PROPRIETE INDUSTRIELLE : MARQUES

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

3CC	Demande en nullité de marque	art. L714-3 Code de la propriété intellectuelle
	Demande en nullité de marque collective	art. L715-3 Code de la propriété intellectuelle

PROPRIETE INDUSTRIELLE : DESSINS ET MODELES

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

3ED	Demande en nullité de dessins et modèles français ou internationaux	art. L512-4 Code de la propriété intellectuelle

DIFFICULTES EXCEPTIONNELLES DE LOGEMENT[191]

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

51B	Demande d'expulsion d'un locataire ne remplissant pas les conditions pour bénéficier d'un logement	art. L621-6 du Code de la construction et de l'habitat
PP 5I	Demande de condamnation à une amende civile pour infraction aux mesures tendant à remédier à des difficultés exceptionnelles de logement	art. L651-4, L641-9, R641-21 Code de la construction et de l'habitat

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

PP 5I	Requête visant à saisir le TGI d'une demande de condamnation à une amende civile pour infraction aux mesures tendant à remédier à des difficultés exceptionnelles de logement	art R641-21 Code de la construction et de l'habitat

[190] Voir également ces mêmes activités dans la partie « Droits des affaires ».
[191] Voir également ces mêmes activités dans la partie « Baux d'habitation et baux professionnels ».

IMMEUBLE INSALUBRE

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

51Z	Demande de mise en conformité d'un logement aux normes de sécurité et de salubrité	art. 2 Loi n°67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat

LIVRE FONCIER (ALSACE MOSELLE)

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

70J	Demande d'inscription au livre foncier alors que l'immeuble est déjà inscrit sous le nom d'un autre titulaire	art. 50 Décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009 relatif au livre foncier et à son informatisation dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier

70J	Enquête sur une inscription au livre foncier pour un immeuble déjà inscrit sous le nom d'un autre titulaire	art. 50 Décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009 relatif au livre foncier et à son informatisation dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

70J	Avis sur demande d'inscription au livre foncier alors que l'immeuble est déjà inscrit sous le nom d'un autre titulaire	art. 50 Décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009 relatif au livre foncier et à son informatisation dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

EXPROPRIATION

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

70G	Avis sur demande d'ordonnance d'expropriation	art. L12-4 Code de l'expropriation

RELATIONS DU TRAVAIL

PARTICIPATION AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

35E	Demande de désignation d'un mandataire chargé de convoquer une AG extraordinaire	art. 14 Loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales
PP5B	Demande de prononcé d'une astreinte contre les entreprises qui n'exécutent pas les obligations qui leur incombent	art. L3326-2 Code du travail

ELECTIONS AU CONSEIL DE PRUD'HOMMES[192]

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

81J	Contestation du scrutin électoral CPH	art. L1441-40, R1441-172 Code du travail
	Contestation inscription liste électorale CPH	art. L1441-15 Code du travail

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

81J	Demande relative aux élections des conseillers prud'hommes	art. R1441-175 Code du travail

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

81J	Décision statuant sur les élections prud'homales	art. R1441-176 Code du travail
81J	Décision sur contestation candidature CPH	art. R1441-75 Code du travail
	Décision sur contestation élection du président du CPH	art. R1423-21 Code du travail

Le procureur transmet une information

81J	Décision statuant sur les élections prud'homales (au préfet)	art. R1423-2 Code du travail

PENSION MILITAIRE

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

88H	Demande de retrait des majorations pour enfants en cas d'indignité du titulaire de la pension	art. L111 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

ORGANISMES DE PROTECTION SOCIALE

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

88J	Contestation élection au conseil d'administration des caisses de mutualité sociale agricole	art. R723-81 Code rural
4AE	Demande d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire d'une institution paritaire assurant une protection sociale complémentaire	art. L951-14 Code de la sécurité sociale

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

88J	Contestation élection au conseil d'administration de la caisse des français de l'étranger	art. R766-35 Code de la sécurité sociale
	Contestation élection au conseil d'administration des caisses de mutualité sociale agricole	art. R723-81 Code rural

[192] Voir également ces mêmes activités dans la partie « Relations avec les personnes publiques ».

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

88J	Décision sur contestation élection au conseil d'administration de la caisse des français de l'étranger	art. R766-37 Code de la sécurité sociale
	Décision sur contestation élection au conseil d'administration des caisses de mutualité sociale agricole	art. R723-83 Code rural

ASSURANCE ET ACCIDENT DES MARINS[193]

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une voie de recours

88I	Demande en nullité d'une décision de justice faute pour la victime ou ses ayants droit d'avoir appelé l'organisme assureur en déclaration de jugement commun ou réciproquement	art. 51 Décret du 17 juin 1938 relatif a la réorganisation et a l'unification du régime d'assurance des marins

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL[194]

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une voie de recours

88I	Demande en nullité d'une décision de justice faute pour la victime ou ses ayants droit d'avoir appelé l'organisme assureur en déclaration de jugement commun ou réciproquement	art. L752-23 Code rural

RELATIONS AVEC LES PERSONNES PUBLIQUES[195]

ELECTIONS POLITIQUES ET REFERENDUM

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

94Z	Demande de désignation des établissements reconnus d'utilité publique pouvant recevoir l'actif après dissolution d'une association de financement d'une campagne électorale	art. L52-5 et L52-6 Code électoral
PP5I	Demande de condamnation à une amende de tout membre du collège électoral aux élections sénatoriales qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part au scrutin	art. 34 Ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs

[193] Voir également ces mêmes activités dans la partie « Responsabilité et quasi-contrat ».
[194] Voir également ces mêmes activités dans la partie « Responsabilité et quasi-contrat ».
[195] Ce poste, très hétérogène, comprend dans la NAC les rubriques suivantes :
- Contributions indirectes et monopoles fiscaux
- Droits d'enregistrement et assimilés
- Droits de douane et assimilés
- Autres contestations en matière fiscale et douanière
- Elections politiques et référendum
- Elections à certains organismes
- Responsabilité des personnes publiques
- Recours et actions contre les décisions rendues par certains organismes

Ont été ajoutés à cette rubrique l'ensemble des dispositions intéressant les professions réglementées : officier public et ministériel (notaire, huissier de justice, avoué, commissaire priseur) ; avocat ; profession de santé (pharmacien, médecin, vétérinaire), ainsi que les dispositions relatives à l'organisation des tribunaux.

ELECTIONS AU TRIBUNAL DE COMMERCE

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

95A	Contestation relative à l'élection des juges consulaires	art. R723-25 Code de commerce
	Contestation élection du président du tribunal de commerce	art. R722-9 Code de commerce

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une voie de recours

95A	Contestation élection du président du tribunal de commerce (appel)	art. R722-9 Code de commerce

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

95A	Contestation relative à l'élection des juges consulaires	art. R723-26 Code de commerce

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

95A	Décision sur contestation relative à l'élection des juges consulaires	art. R723-28 Code de commerce

ELECTIONS AU CONSEIL DE PRUD'HOMMES[197]

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

81J	Contestation du scrutin électoral CPH	art. L1441-40 et R1441-172 Code du travail
	Contestation inscription liste électorale CPH	art. L1441-15 Code du travail

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

81J	Demande relative aux élections des conseillers prud'hommes	art. R1441-175 Code du travail

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

81J	Décision relative aux élections des conseillers prud'hommes	art. R1441-176 Code du travail
81J	Décision sur contestation candidature CPH	art. R1441-75 Code du travail
	Décision sur contestation élection du président du CPH	art. R1423-21 Code du travail

[196] Ce poste, très hétérogène, comprend dans la NAC les rubriques suivantes :
- Contributions indirectes et monopoles fiscaux
- Droits d'enregistrement et assimilés
- Droits de douane et assimilés
- Autres contestations en matière fiscale et douanière
- Elections politiques et référendum
- Elections à certains organismes
- Responsabilité des personnes publiques
- Recours et actions contre les décisions rendues par certains organismes

Ont été ajoutés à cette rubrique l'ensemble des dispositions intéressant les professions réglementées : officier public et ministériel (notaire, huissier de justice, avoué, commissaire priseur) ; avocat ; profession de santé (pharmacien, médecin, vétérinaire), ainsi que les dispositions relatives à l'organisation des tribunaux.

[197] Voir également ces mêmes activités dans la partie « Relations du travail ».

Le procureur transmet une information

81J	Décision statuant sur les élections prud'homales (au préfet)	art. R1423-21 Code du travail

AGENT COMMERCIAL

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

97G	Demande d'injonction à un agent commercial de procéder à la radiation de son immatriculation	art. R134-9 du Code de commerce

OFFICIER PUBLIC OU MINISTERIEL

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

PP9	Demande de désignation d'un suppléant d'un officier public ou ministériel	art. 1 Décret n° 56-221 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-604 du 20 mai 1955 relatif aux officie rs publics ou ministériels et à certains auxiliaires de justice en ce qui concerne la suppléance des officiers publics et ministériels
	Demande de renouvellement de la suppléance d'un officier public ou ministériel	art. 6 Décret n° 56-221 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-604 du 20 mai 1955 relatif aux officie rs publics ou ministériels et à certains auxiliaires de justice en ce qui concerne la suppléance des officiers publics et ministériels
	Demande de mettre fin à la suppléance d'un officier public ou ministériel	art. 7 Décret n° 56-221 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-604 du 20 mai 1955 relatif aux officie rs publics ou ministériels et à certains auxiliaires de justice en ce qui concerne la suppléance des officiers publics et ministériels
	Demande de remplacement du suppléant d'un officier public ou ministériel	art. 10 Décret n° 56-221 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-604 du 20 mai 1955 relatif aux officie rs publics ou ministériels et à certains auxiliaires de justice en ce qui concerne la suppléance des officiers publics et ministériels

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

PP9	Avis (conforme) si la demande de remplacement d'un officier public ou ministériel du suppléant n'émane pas du procureur	art. 10 Décret n° 56-221 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-604 du 20 mai 1955 relatif aux officie rs publics ou ministériels et à certains auxiliaires de justice en ce qui concerne la suppléance des officiers publics et ministériels
	Avis (conforme) si la demande de désignation du suppléant d'un officier public ou ministériel n'émane pas du procureur	art. 1 Décret n° 56-221 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-604 du 20 mai 1955 relatif aux officie rs publics ou ministériels et à certains auxiliaires de justice en ce qui concerne la suppléance des officiers publics et ministériels

[198] Ce poste, très hétérogène, comprend dans la NAC les rubriques suivantes :
- Contributions indirectes et monopoles fiscaux
- Droits d'enregistrement et assimilés
- Droits de douane et assimilés
- Autres contestations en matière fiscale et douanière
- Elections politiques et référendum
- Elections à certains organismes
- Responsabilité des personnes publiques
- Recours et actions contre les décisions rendues par certains organismes

Ont été ajoutés à cette rubrique l'ensemble des dispositions intéressant les professions réglementées : officier public et ministériel (notaire, huissier de justice, avoué, commissaire priseur) ; avocat ; profession de santé (pharmacien, médecin, vétérinaire), ainsi que les dispositions relatives à l'organisation des tribunaux.

Le procureur assure la publication d'une information (hors registre)

PP9	Notifie l'ordonnance mettant fin à la suppléance d'un officier public ou ministériel	art. 7 Décret n° 56-221 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-604 du 20 mai 1955 relatif aux officiers publ ics ou ministériels et à certains auxiliaires de justice en ce qui concerne la suppléance des officiers publics et ministériels

HUISSIER DE JUSTICE

Groupement[200]

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

35H	Demande relative à la désignation et aux pouvoirs du liquidateur dans une SEL ou une société de participations financières	art. 54 et 78-14 Décret n°92-1448 du 30 décembre 1 992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercic e sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
	Demande de remplacement du liquidateur dans une SCP	art. 65 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 Décre t n°69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-87 9 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles
	Demande de désignation d'un liquidateur à défaut d'accord des associés dans une SCP	art. 74 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

36F	Demande d'exclusion de membre ou retrait de membre ou associé d'une SCP	art. 89-2 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

35H	Demande relative à la désignation et aux pouvoirs du liquidateur dans une SEL	art. 60 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

Le procureur transmet une information

35F	Décision prononçant la destitution de la société ou de tous les associés de la SEL d'huissiers de justice (au tribunal de commerce)	art. 62 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

[199] Ce poste, très hétérogène, comprend dans la NAC les rubriques suivantes :
- Contributions indirectes et monopoles fiscaux
- Droits d'enregistrement et assimilés
- Droits de douane et assimilés
- Autres contestations en matière fiscale et douanière
- Elections politiques et référendum
- Elections à certains organismes
- Responsabilité des personnes publiques
- Recours et actions contre les décisions rendues par certains organismes

Ont été ajoutés à cette rubrique l'ensemble des dispositions intéressant les professions réglementées : officier public et ministériel (notaire, huissier de justice, avoué, commissaire priseur) ; avocat ; profession de santé (pharmacien, médecin, vétérinaire), ainsi que les dispositions relatives à l'organisation des tribunaux.

[200] Voir également ces mêmes activités dans la partie « Droit des affaires ».

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

36F	Avis sur demande d'exclusion de membre ou retrait de membre ou associé d'une SCP	art. 89-2 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles

Le procureur assure la publication d'une information (hors registre)

34A	Publie au JORF toute décision judiciaire passée en force de chose jugée prononçant la nullité d'une SEL	art. 57 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

Discipline et contrôle de la profession

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

97D	Action disciplinaire exercée contre un huissier	art. 6, 10, 13 Décret n°73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels ; art. 6-1, 10 Ordonnance n°45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels
97D	Demande de suspension provisoire d'un huissier	art. 33 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels ; art. 30 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
	Demande de fin de suspension provisoire	art. 35 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels
	Demande aux fins de constater l'empêchement ou l'inaptitude	art. 45 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels ; art. 41 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
	Demande de nullité des actes effectués par l'officier	art. 29 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels
	Demande de révocation de l'habilitation d'un clerc d'huissier à procéder à des constats	art. 4 Décret n° 92-984 du 9 septembre 1992 relatif aux conditions de nomination des clercs d'huissiers de justice habilités à procéder aux constats

[201] Ce poste, très hétérogène, comprend dans la NAC les rubriques suivantes :
- Contributions indirectes et monopoles fiscaux
- Droits d'enregistrement et assimilés
- Droits de douane et assimilés
- Autres contestations en matière fiscale et douanière
- Elections politiques et référendum
- Elections à certains organismes
- Responsabilité des personnes publiques
- Recours et actions contre les décisions rendues par certains organismes

Ont été ajoutés à cette rubrique l'ensemble des dispositions intéressant les professions réglementées : officier public et ministériel (notaire, huissier de justice, avoué, commissaire priseur) ; avocat ; profession de santé (pharmacien, médecin, vétérinaire), ainsi que les dispositions relatives à l'organisation des tribunaux.

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une voie de recours

97D	Appel sur action disciplinaire exercée contre un huissier	art. 37 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels
97D	Appel sur action disciplinaire contre un officier honoraire	art. 39 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

97D	Requête d'une chambre professionnelle visant à saisir le juge des référés d'une action disciplinaire contre un officier ministériel	art. 33 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

97D	Demande de suspension provisoire d'un officier	art. 30 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
97D	Actions disciplinaires exercées contre les huissiers	art. 6-1 Ordonnance n°45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels
PP9	Requête en homologation de l'habilitation d'un clerc d'huissier à procéder à des constats	art. 2 Décret n° 92-984 du 9 septembre 1992 relatif aux conditions de nomination des clercs d'huissiers de justice habilités à procéder aux constats

Le procureur reçoit communication d'une information autre qu'une demande ou une décision de justice

97D	Décision du président de la chambre de discipline d'assigner l'officier public devant le TGI statuant au disciplinaire	art. 13 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
	Avis de la chambre professionnelle sur l'opportunité de saisir le juge des référés d'une demande en suspension provisoire	art. 33 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels

Le procureur transmet une information

97D	Décision prononçant une peine d'interdiction ou de destitution d'un officier public (aux administrations et établissements bancaires)	art. 20 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
	Décision de nomination d'un administrateur en cas de destitution ou d'interdiction d'un officier ministériel (à l'administrateur nommé)	art. 23 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
97D	Citation d'un officier public ou ministériel devant le tribunal de grande instance statuant disciplinairement (au syndic de la chambre de discipline)	art. 6-1 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels

Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier

PP9	Dans le cadre d'une demande d'habilitation d'un clerc d'huissier à procéder à des constats recueille l'avis de la chambre départementale et vérifie le nombre de clercs habilités	art. 2 Décret n° 92-984 du 9 septembre 1992 relatif aux conditions de nomination des clercs d'huissiers de justice habilités à procéder aux constats

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

97D	Avis sur action disciplinaire exercée contre un officier	art. 16, 19 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
97D	Demande de fermeture d'un office à titre de sanction	art. 27 Décret n°73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
	Demande de suspension provisoire d'un officier	art. 31 Décret n°73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
97D	Demande aux fins de constater l'empêchement ou l'inaptitude d'un officier	art. 45 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels
PP9	Requête en homologation de l'habilitation d'un clerc d'huissier à procéder à des constats	art. 2 Décret n° 92-984 du 9 septembre 1992 relatif aux conditions de nomination des clercs d'huissiers de justice habilités à procéder aux constats
	Demande de nomination d'un clerc assermenté	art. 10 Loi du 27 décembre 1923 relative à la suppléance des huissiers blessés et à la création des clercs assermentés

Le procureur est présent à une audience (Hors "être entendu")

97D	Action disciplinaire exercée contre un huissier	art. 16, 19 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels

Autres activités

PP5	Vise l'état dressé par le président de la chambre nationale sur les sommes qui lui sont dues en matière de compensation de transport	art. 75-4 Décret n°56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, art. 5 Arrêté du 15 janvier 1997 fixant les règles applicables à la gestion et à la répartition du produit des indemnités pour frais de déplacement perçues par les huissiers de justice
	Vise l'état dressé par l'agent comptable de la caisse de prêts sur les sommes qui lui sont dues	art. 83 Décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice

AVOUE[202]

Groupement[203]

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

35H	Demande relative à la désignation et aux pouvoirs du liquidateur dans une SEL ou une société de participations financières	art. 53 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
	Demande de remplacement du liquidateur dans une SCP	art. 65 Décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 relatif à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
	Demande de désignation d'un liquidateur à défaut d'accord des associés dans une SCP	art. 74 Décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 relatif à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles

[202] A signaler : la fusion des professions d'avoués et d'avocats au 1er janvier 2012 (Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel).
[203] Ces mêmes activités ont déjà été listées dans la partie « Droit des affaires ».

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

36F	Demande d'exclusion de membre ou retrait de membre ou associé d'une SEL	art. 66 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

35H	Demande relative à la désignation et aux pouvoirs du liquidateur dans une SEL	art. 58 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

Le procureur transmet une information

35F	Décision prononçant la destitution de la société ou de tous les associés de la SEL d'avoués (au tribunal de commerce)	art. 60 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

36F	Demande d'exclusion de membre ou retrait de membre ou associé d'une SEL	art. 66 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

Le procureur assure la publication d'une information (hors registre)

34A	Publie au JORF toute décision judiciaire passée en force de chose jugée prononçant la nullité d'une SEL	art. 56 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

Discipline et contrôle de la profession

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

97D	Actions disciplinaires exercées contre un avoué	art. 6, 10, 13 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels ; art. 6-1, 10 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels
97D	Demande de suspension provisoire d'un avoué	art. 33 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels ; art. 30 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
	Demande de fin de suspension provisoire	art. 35 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels
	Demande aux fins de constater l'empêchement ou l'inaptitude	art. 45 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels ; art. 41 Décret n°73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
	Demande de nullité des actes effectués par l'officier	art. 29 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une voie de recours

97D	Appel sur action disciplinaire contre un avoué	art. 37 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels
97D	Appel sur action disciplinaire contre un officier honoraire	art. 39 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

97D	Requête d'une chambre professionnelle visant à saisir le juge des référés d'une action disciplinaire contre un officier ministériel	art. 33 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

97D	Actions disciplinaires exercées contre un avoué	art. 6-1 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels
97D	Demande de suspension provisoire d'un avoué	art. 30 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels

Le procureur reçoit communication d'une information autre qu'une demande ou une décision de justice

97D	Décision du président de la chambre de discipline d'assigner l'officier public devant le TGI statuant au disciplinaire	art. 13 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
	Avis de la chambre professionnelle sur l'opportunité de saisir le juge des référés d'une demande en suspension provisoire	art. 33 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels

Le procureur transmet une information

97D	Décision prononçant une peine d'interdiction ou de destitution d'un avoué (aux administrations et établissements bancaires)	art. 20 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
	Décision de nomination d'un administrateur en cas de destitution ou d'interdiction d'un avoué (à l'administrateur nommé)	art. 23 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
97D	Citation d'un avoué devant le tribunal de grande instance statuant disciplinairement (au syndic de la chambre de discipline)	art. 6-1 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

97D	Action disciplinaire exercée contre un officier	art. 16, 19 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
97D	Demande de fermeture d'un office à titre de sanction	art. 27 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
	Demande de suspension provisoire d'un officier	art. 31 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
	Demande aux fins de constater l'empêchement ou l'inaptitude d'un officier	art. 45 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels

Le procureur est présent à une audience (Hors "être entendu")

97D	Actions disciplinaires exercées contre les avoués	art. 16, 19 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels

GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Groupement[204]

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

35H	Demande de remplacement du liquidateur	art. R743-73 Code de commerce

Le procureur transmet une information

34A	Toute décision judiciaire prononçant la nullité d'une société de greffiers du tribunal de commerce (pour tenue registre du commerce)	art. R743-63 Code de commerce
35H	Nomination d'un liquidateur (au tribunal de commerce pour tenue registre du commerce)	art. R743-76 Code de commerce

Discipline et contrôle de la profession

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

97D	Action disciplinaire contre un greffier du tribunal de commerce	art. L743-6, R743-8, R743-12, R743-14 Code de commerce
97D	Demande de suspension provisoire (ou d'arrêt de cette suspension) d'un greffier du tribunal de commerce	art. L743-7, R743-22, R743-24 Code de commerce
	Demande de nullité de tout acte accompli par un greffier suspendu	art. L743-9 Code de commerce

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une voie de recours

97D	Action disciplinaire contre un greffier du tribunal de commerce (appel)	art. L743-8 Code de commerce

Le procureur transmet une information

97D	Décision de cessation de la suspension (au greffier suspendu et son administrateur provisoire)	art. R743-24 Code de commerce

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

97D	Action disciplinaire contre un greffier du tribunal de commerce	art. R743-14 Code de commerce
97D	Demande de suspension provisoire d'un greffier du tribunal de commerce	art. R743-22 Code de commerce

Le procureur est présent à une audience (Hors "être entendu")

97D	Action disciplinaire contre un greffier du tribunal de commerce	art. R743-14 Code de commerce
97D	Demande de suspension provisoire d'un greffier du tribunal de commerce	art. R743-22 Code de commerce

[204] Voir également ces mêmes activités dans la partie « Droit des affaires ».

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

35D	Demande de récusation d'un commissaire aux comptes	art. L823-6, R823-5 Code de commerce
	Demande de révocation d'un commissaire aux comptes	art. L823-7 Code de commerce

Autres activités

63B	Peut demander l'avis du conseil régional dans le cadre d'une action en responsabilité exercée contre un commissaire aux comptes	art. R821-68 Code de commerce

AVOCAT

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

35Z	Demande d'incapacité d'exercice d'une personne morale dont le dirigeant pratique illégalement des consultations juridiques	art. 54 Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

PROFESSIONS DE SANTE[205]

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

35H	Demande de désignation d'un liquidateur dans une SCP de médecins, de chirurgiens-dentistes ou exploitants d'un laboratoire	art. R4113-94 et art. R6212-62 Code de la santé publique

Le procureur transmet une information

34A	Toute décision judiciaire définitive prononçant la nullité d'une SCP de médecin, de chirurgien-dentiste ou exploitant un laboratoire (au Conseil de l'Ordre)	art. R6212-52 et art. R4113-84 Code de la santé publique

NOTAIRE

Groupement[206]

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

35H	Demande relative à la désignation et aux pouvoirs du liquidateur dans une SEL	art. 54 et 79-14 Décret n°93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
	Demande de remplacement du liquidateur dans une SCP	art. 65 Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
	Demande de nomination d'un liquidateur en cas de dissolution suite au décès d'un associé dans une SCP	art. 81 Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
	Demande de nomination d'un liquidateur dans le cadre d'une dissolution anticipée dans une SCP	art. 74 Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles

[205] Voir également ces mêmes activités dans la partie « Droit des affaires ».
[206] Voir également ces mêmes activités dans la partie « Droit des affaires ».

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

35H	Demande relative à la désignation et aux pouvoirs du liquidateur dans une SEL	art. 60 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

Le procureur transmet une information

35F	Décision prononçant la destitution de la société ou de tous les associés de la SEL de notaires (au tribunal de commerce)	art. 62 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

Le procureur fait tenir, tient ou complète un registre

34A	Transmet pour tenue registre toute décision judiciaire passée en force de chose jugée prononçant la nullité d'une SCP (au greffe du tribunal de commerce)	art. 72 Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
35F	Transmet pour tenue registre toute décision judiciaire passée en force de chose jugée prononçant la destitution d'une SCP (au greffe du tribunal de commerce)	art. 78 Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
35H	Transmet pour tenue registre la décision de nomination du liquidateur suite au décès d'un associé (au greffe du tribunal de commerce)	art. 81 Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles

Le procureur assure la publication d'une information (hors registre)

34A	Publie au JORF toute décision judiciaire passée en force de chose jugée prononçant la nullité d'une SCP	art. 72 Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
	Publie au JORF toute décision judiciaire passée en force de chose jugée prononçant la nullité d'une SEL	art. 57 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

Discipline et contrôle de la profession

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

97D	Actions disciplinaires exercées contre les notaires	art. 6, 10, 13 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels ; art. 6-1, 10 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels
97D	Demande de suspension provisoire d'un officier ministériel	art. 33 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels ; art. 30 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
	Demande de fin de suspension provisoire	art. 35 Ordonnance n°45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels
	Demande aux fins de constater l'empêchement ou l'inaptitude	art. 45 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels ; art. 41 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
	Demande de nullité des actes effectués par l'officier	art. 29 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une voie de recours

97D	Appel sur action disciplinaire exercée contre un notaire	art. 37 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels
97D	Appel sur action disciplinaire contre un officier honoraire	art. 39 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

97D	Requête d'une chambre professionnelle visant à saisir le juge des référés d'une action disciplinaire contre un notaire	art. 33 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

97D	Actions disciplinaires exercées contre les notaires	art. 6-1 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels
97D	Demande de suspension provisoire d'un officier	art. 30 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels

Le procureur reçoit communication d'une information autre qu'une demande ou une décision de justice

97D	Décision du président de la chambre de discipline d'assigner l'officier public devant le TGI statuant au disciplinaire	art. 13 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
	Avis de la chambre professionnelle sur l'opportunité de saisir le juge des référés d'une demande en suspension provisoire	art. 33 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels

Le procureur transmet une information

97D	Décision prononçant une peine d'interdiction ou de destitution d'un notaire (aux administrations et établissements bancaires)	art. 20 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
	Décision de nomination d'un administrateur en cas de destitution ou d'interdiction d'un notaire (à l'administrateur nommé)	art. 23 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
97D	Citation d'un notaire devant le tribunal de grande instance statuant disciplinairement (au syndic de la chambre de discipline)	art. 6-1 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

97D	Action disciplinaire exercée contre un officier	art. 16, 19 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
97D	Demande de fermeture d'un office à titre de sanction	art. 27 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
	Demande de suspension provisoire d'un officier	art. 31 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
	Demande aux fins de constater l'empêchement ou l'inaptitude d'un officier	art. 45 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels

Le procureur est présent à une audience (Hors "être entendu")

97D	Actions disciplinaires exercées contre les notaires	art. 16, 19 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels

COMMISSAIRE PRISEUR

Groupement[207]

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

35H	Demande relative à la désignation et aux pouvoirs du liquidateur dans une SEL ou une société de participations financières	art. 54 et 93 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
	Demande de remplacement du liquidateur dans une SCP	art. 65 Décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
	Demande de désignation d'un liquidateur à défaut d'accord des associés dans une SCP	art. 74 Décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles

Le procureur transmet une information

35F	Décision prononçant la destitution de la société ou de tous les associés de la SEL de commissaires priseurs (au tribunal de commerce)	art. 62 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

Le procureur assure la publication d'une information (hors registre)

34A	Publie au JORF toute décision judiciaire passée en force de chose jugée prononçant la nullité d'une SEL	art. 57 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

Discipline et contrôle de la profession

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

97D	Action disciplinaire exercée contre un commissaire-priseur	art. 6, 10, 13 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels ; art. 6-1, 10 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels ; art. 15 Ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus

[207] Voir également ces mêmes activités dans la partie « Droit des affaires ».

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance (suite)

97D	Demande de suspension provisoire d'un officier	art. 33 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels ; art. 30 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
	Demande de fin de suspension provisoire	art. 35 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels
	Demande aux fins de constater l'empêchement ou l'inaptitude	art. 45 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels ; art. 41 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
	Demande de nullité des actes effectués par l'officier	art. 29 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une voie de recours

97D	Appel sur action disciplinaire exercée contre un commissaire priseur	art. 37 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels
97D	Appel sur action disciplinaire contre un officier honoraire	art. 39 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

97D	Requête d'une chambre professionnelle visant à saisir le juge des référés d'une action disciplinaire contre un officier ministériel	art. 33 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

97D	Actions disciplinaires exercées contre les commissaires priseurs	art. 6-1 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels
97D	Demande de suspension provisoire d'un officier	art. 30 Décret n°73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels

Le procureur reçoit communication d'une information autre qu'une demande ou une décision de justice

97D	Décision du président de la chambre de discipline d'assigner l'officier public devant le TGI statuant au disciplinaire	art. 13 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
	Avis de la chambre professionnelle sur l'opportunité de saisir le juge des référés d'une demande en suspension provisoire	art. 33 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels

Le procureur transmet une information

97D	Décision prononçant une peine d'interdiction ou de destitution d'un officier public (aux administrations et établissements bancaires)	art. 20 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
	Décision de nomination d'un administrateur en cas de destitution ou d'interdiction d'un officier ministériel (à l'administrateur nommé)	art. 23 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
97D	Citation d'un officier public ou ministériel devant le tribunal de grande instance statuant disciplinairement (au syndic de la chambre de discipline)	art. 6-1 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

97D	Action disciplinaire exercée contre un officier	art. 16, 19 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
97D	Demande de fermeture d'un office à titre de sanction	art. 27 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
	Demande de suspension provisoire d'un officier	art. 31 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
	Demande aux fins de constater l'empêchement ou l'inaptitude d'un officier	art. 45 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels

Le procureur est présent à une audience (Hors "être entendu")

97D	Actions disciplinaires exercées contre les commissaires priseurs	art. 16, 19 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels

ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES

Groupement[208]

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

35G	Demande de nomination d'un administrateur provisoire dans une société	art. R814-92 Code de commerce
	Demande de nomination d'un administrateur provisoire en cas d'empêchement de l'administrateur nommé	art. R811-58 Code de commerce

[208] Voir également ces mêmes activités dans la partie « Droit des affaires ».

Discipline et contrôle de la profession

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

PP9	Action disciplinaire contre un administrateur judiciaire	art. 35 Décret n° 59-708 du 29 mai 1959 pris pour l'application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires
	Action disciplinaire contre un administrateur judiciaire pour faute disciplinaire commise à l'audience	art. 43 Décret n° 59-708 du 29 mai 1959 pris pour l'application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires
	Demande d'interdiction d'exercer les fonctions d'administrateur ou mandataire judiciaire	art. L814-10 Code de commerce
	Demande d'interdiction temporaire d'exercer l'activité de syndic et administrateur judiciaire	art. 62 Décret n° 59-708 du 29 mai 1959 pris pour l'application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires
	Demande de suspension provisoire d'un administrateur judiciaire	art. R811-50 Code de commerce
4IE	Demande en nullité des actes des administrateurs judiciaires interdits, radiés ou suspendus	art. L811-15 Code de commerce, art. 54 Décret n°59-708 du 29 mai 1959 pris pour l'application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires

Le procureur reçoit communication d'une information autre qu'une demande ou une décision de justice

PP9	Copie de la demande de suspension provisoire d'un administrateur judiciaire que le président du conseil national a fait délivrer	art. R811-50 Code de commerce

Le procureur transmet une information

PP9	Cessation de plein droit de la suspension provisoire (à l'administrateur suspendu et son administrateur provisoire)	art. R811-53 Code de commerce
	Décision du procureur de demander la suspension provisoire (au président du Conseil national)	art. R811-50 Code de commerce

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

PP9	Demande de nomination d'un administrateur judiciaire hors liste	art. L811-2 Code de commerce
	Demande de suspension provisoire d'un administrateur judiciaire	art. R811-51 Code de commerce
PP6A	Opposition à l'ordonnance de taxe rendue au bénéfice d'un syndic et administrateur	art. 102 Décret n° 59-708 du 29 mai 1959 pris pour l'application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires

Le procureur est présent à une audience (Hors "être entendu")

PP9	Demande de suspension provisoire d'un administrateur judiciaire	art. R811-51 Code de commerce

MANDATAIRES JUDICIAIRES

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

35G	Demande de nomination d'un administrateur provisoire dans une société	art. R814-92 Code de commerce
PP9	Demande d'interdiction d'exercer les fonctions d'administrateur ou mandataire judiciaire	art. R811-58 Code de commerce

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

PP9	Demande de nomination d'un mandataire judiciaire hors liste	art. L812-2 Code de commerce

MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

PP6C	Demande d'une indemnité complémentaire par le mandataire judiciaire désigné par le juge	art. 419 Code civil, art. L471-5 Code de l'action sociale et des familles

CONSERVATEURS DES HYPOTHEQUES

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

53L	Demande en libération des cautionnements des conservateurs des hypothèques	art. 30 Loi du 8 juin 1864 fixant le budget pour 1864 et relative aux cautionnements des conservateurs des hypothèques

MAGASINS GENERAUX

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

35G	Demande de nomination d'un administrateur provisoire en cas de cessation d'activité ou de retrait de l'agrément pour l'exploitation des magasins généraux	art. L522-4 et L522-39 Code de commerce

ORGANISATION DES TRIBUNAUX

Conseil de prud'hommes

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

81J	Contestation inscription liste électorale CPH	art. L1441-15 Code du travail
	Contestation du scrutin électoral CPH	art. L1441-40 Code du travail
PP9	Action disciplinaire contre un conseiller prud'homal	art. L1442-13 Code du travail
	Action visant à mettre fin au mandat d'un conseiller prud'homal pour perte de qualité	art. D1442-18 Code du travail

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

81J	Demande relative aux élections des conseillers prud'hommes	art. R1441-175 Code du travail

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

81J	Demande relative aux élections des conseillers prud'hommes	art. R1441-176 Code du travail
81J	Contestation candidature CPH	art. R1441-75 Code du travail
	Contestation élection du président du CPH	art. R1423-21 Code du travail

Le procureur reçoit communication d'une information autre qu'une demande ou une décision de justice

PP9	PV de comparution devant l'assemblée de section (ou de chambre) d'un conseiller prud'homal dont le mandat doit prendre fin pour perte de qualité	art. D1442-18 Code du travail

Le procureur transmet une information

PP9	Décision du TGI relative à la fin du mandat d'un conseiller prud'homal pour perte de qualité (au préfet)	art. D1442-18 Code du travail
81J	Décision statuant sur les élections prud'homales (au préfet)	art. R1423-21 Code du travail

Tribunal de commerce

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

95A	Contestation élection du président du tribunal de commerce	art. R722-9 Code de commerce
	Contestation relative à l'élection des juges consulaires	art. R723-25 Code de commerce

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une voie de recours

95A	Contestation élection du président du tribunal de commerce (appel)	art. R722-9 Code de commerce

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

95A	Contestation relative à l'élection des juges consulaires	art. R723-26 Code de commerce

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

95A	Décision sur contestation relative à l'élection des juges consulaires	art. R723-28 Code de commerce

Tribunal pour enfants

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

PP9	Demande visant à faire déclarer démissionnaire un assesseur au tribunal pour enfants	art. L251-6 Code de l'organisation judiciaire

PROCEDURE

Dispositions générales

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

	Toute affaire dans laquelle la loi dispose que le ministère public doit faire connaître son avis[53]	art. 425 CPC
	Toute demande en matière gracieuse[209]	art. 798 CPC
	Toute demande dont le juge décide qu'elle doit lui être communiquée[53]	Art. 427 CPC

[209] Compte tenu de la généralité du texte, il n'existe pas de code NAC.

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

	Toute décision rendue en matière gracieuse lorsque le recours lui est ouvert [210]	art. 679 CPC

Le procureur reçoit communication d'une information autre qu'une demande ou une décision de justice

	Date d'audience de toute affaire communiquée au ministère public[47]	art. 429 CPC

Le procureur transmet une information

	Communication à l'administration des finances des dossiers à l'occasion de toute instance devant les juridictions civiles ou criminelles[47]	art. L82C Livre des procédures fiscales

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

PP2	Demande de suppression de l'audience des plaidoiries	art. 779 Code civil

Le procureur est présent à une audience (Hors "être entendu")

	Toute demande en matière gracieuse[54]	art. 800 CPC

Le procureur donne un agrément ou une autorisation

PP2	Autorisation de prises de vues par la presse pendant l'audience	art. 38 ter Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Autres activités

	Agit comme partie principale, intervient comme partie jointe, représente autrui dans les cas que la loi détermine[54]	art. 421 CPC
	Agit d'office dans les cas spécifiés par la loi[54]	art. 422 CPC
	Peut prendre communication de toutes les affaires dans lesquelles il estime devoir intervenir[54]	art. 426 CPC
	Prend la parole en dernier à l'audience et peut demander son report dans toute affaire où le ministère public est partie jointe[54]	art. 443 CPC
	Dans toute affaire pour laquelle il est présent aux opérations d'expertise, peut demander que ses observations soient relatées dans l'avis de l'expert, ainsi que la suite que celui-ci leur aura donné) [54]	art. 277 CPC
	Est tenu d'assister à l'audience dans les cas où il est partie principale, dans ceux où il représente autrui ou lorsque sa présence est rendue obligatoire par la loi, peut faire connaître son avis par écrit ou par oral dans les autres cas[54]	art. 431 CPC

Inscription de faux

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

PP3A	Demande de faux ou d'inscription de faux	art. 303 CPC

[210] Compte tenu de la généralité du texte, il n'existe pas de code NAC.

Recours en révision

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

PP1E	Recours en révision	art. 600 CPC

Saisine pour avis

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

PP9	Saisine pour avis de la cour de cassation	art. 1031-1, 1031-2 CPC

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

PP9	Décision sur saisine pour avis de la cour de cassation	art. 1031-7 CPC

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

PP9	Saisine pour avis de la cour de cassation	art. 1031-1 CPC

Commission rogatoire internationale

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

PP3C	Demande de refus d'exécuter ou d'annuler une mesure prise en exécution d'une commission	art. 745 CPC
	Demande d'annulation d'une mesure prise en exécution d'une commission rogatoire en provenance de l'étranger	art. 744 CPC

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une voie de recours

PP3C	Appel contre une mesure ordonnée en exécution d'une commission rogatoire en provenance de l'étranger	art. 746 CPC

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

PP3C	Décision sur demande d'une commission rogatoire à destination d'un Etat étranger	art. 734 CPC

Le procureur reçoit communication d'une information autre qu'une demande ou une décision de justice

PP3C	Commission rogatoire en provenance d'un Etat étranger	art. 736 CPC

Le procureur transmet une information

PP3C	Commission rogatoire à destination d'un Etat étranger (au ministre)	art. 735 CPC
	Commission rogatoire en provenance de l'étranger (à toute juridiction)	art. 737 CPC

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

PP3C	Contrôle le respect des principes directeurs du procès dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire en provenance de l'étranger	art. 744 CPC

Reprise d'instance

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

PP2	Demande d'un juge de recueillir les renseignements nécessaires dans le cadre d'une demande de reprise d'instance	art. 376 CPC

Conflit de compétences

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

PP4	Requête d'un préfet demandant le renvoi de l'affaire à la juridiction administrative (à transmettre au tribunal)	art. 6 Ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative

Le procureur reçoit communication d'une information autre qu'une demande ou une décision de justice

PP4	Arrêté du préfet élevant le conflit	art. 12 Ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative

Le procureur transmet une information

PP4	Arrêté du préfet élevant le conflit et pièces (au TGI et au ministre)	art. 12 Ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ; art. 12 Décret du 26 octobre 1849 portant règlement d'administration publique déterminant les formes de procédure du tribunal des conflits
	Demande de renvoi d'une affaire par le préfet à la juridiction administrative (au TGI)	art. 6 Ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative
	Copie de ses conclusions ou réquisitions et du jugement (au préfet)	art. 7 Ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative
	Informe les parties du dépôt au greffe des pièces de la procédure (arrêté du préfet, etc.)	art. 13 Ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative
	Accomplissement de l'ensemble des formalités relatives au conflit de compétence (au ministre)	art. 14 Ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative

Autres activités

PP4	Requiert le renvoi devant la juridiction administrative si la demande de renvoi d'une affaire par le préfet à la juridiction administrative lui paraît fondée	art. 6 Ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE[211]

Le procureur reçoit communication

PP9	Moyen soulevant une question prioritaire de constitutionnalité	Article 23-1 Ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ; Art. 126-4.CPC
	Date à laquelle sera rendue la décision de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation	Art. 126-4.CPC
	Décision statuant sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation	art. 126-7 CPC

[211] La question prioritaire de constitutionnalité est entrée en vigueur le 1er mars 2010 et, compte tenu de cette date, ne faisait pas partie du champ de notre recherche.

AIDE JURIDICTIONNELLE

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une voie de recours

97E	Recours contre les décisions des bureaux d'aide juridictionnelle	art. 23 Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

PRESSE

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

35Z	Demande de confiscation des créances d'une entreprise de presse pour fait de collaboration	art. 8 Loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actifs d'entreprises de presse et d'information

Le procureur donne un agrément ou une autorisation

PP2	Autorisation de prises de vues par la presse pendant l'audience	art. 38ter Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

ETABLISSEMENT SUPERIEUR PRIVE

Le procureur est défendeur

35Z	Demande de mainlevée de l'opposition du procureur à la création d'un établissement supérieur privé	art. L731-11 Code de l'éducation

EXECUTION

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

PP5	Décision du juge administratif relative à une demande tendant à l'annulation d'une décision accordant un permis de construire, d'aménager ou de démolir ou d'une mesure de police	art. R751-10, R751-11 Code de la justice administrative
	Suspension par le juge des référés administratif d'une décision accordant un permis de construire, d'aménager ou de démolir ou d'une mesure de police	art. R522-14 Code de la justice administrative

PROTECTION DES CONSOMMATEURS (ACTION COLLECTIVE)

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

59A	Demande par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation de suppression d'une clause abusive dans un contrat type	art. L141-1 Code de la consommation

Le procureur transmet une information

	Dans le cadre de toute action exercée dans l'intérêt collectif des consommateurs (action civile, action en cessation d'agissement illicite, etc.) transmet les procès-verbaux ou rapports d'enquête qu'il détient (à toute juridiction)[212]	art. L421-8 Code de la consommation

[212] Compte tenu de la généralité du texte, il n'existe pas de code NAC.

Activités du Procureur de la République sans lien avec une demande en justice[213]

DROIT DES PERSONNES

NOM-PRENOM

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Demande du bénéficiaire du changement de nom de requérir la modification des registres d'Etat civil	art. 7 Décret n° 94-52 du 20 janvier 1994 relatif à la procédure de changement de nom
Demande par le garde des Sceaux de procéder à une enquête dans le cadre d'une demande de changement de nom	art. 4 Décret n° 94-52 du 20 janvier 1994 relatif à la procédure de changement de nom

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Décision du ministre chargé des naturalisations relative à une demande de francisation de nom ou de prénom	art. 33 Décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française
Décret de changement de nom	art. 7 Décret n° 94-52 du 20 janvier 1994 relatif à la procédure de changement de nom
Est avisé par l'officier d'état civil de l'existence d'un prénom contraire à l'intérêt de l'enfant ou au droit des tiers	art. 57 Code civil

Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier

Enquête pour un changement de nom	art. 4 Décret n° 94-52 du 20 janvier 1994 relatif à la procédure de changement de nom

Le procureur fait tenir, tient ou complète un registre

Réquisition afin que soit portée d'office sur l'Etat civil de l'intéressé, de son conjoint et de ses enfants la mention du nom et prénom(s) francisés.	art. 12 Loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française
Réquisition afin que soit portée sur l'état civil de l'intéressé, de son conjoint et de ses enfants la mention prévue à l'article 61-4 du Code civil.	art. 7 Décret n° 94-52 du 20 janvier 1994 relatif à la procédure de changement de nom

DROITS ATTACHES A LA PERSONNE

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Demande de prélèvement d'organe sur mineur décédé si l'un ou les deux titulaires de l'autorité parentale n'ont pu donner leur accord	article annexe, art. III-1 Arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée
Réclamations des personnes hospitalisées ou de leur conseil	art. L3222-4 Code de la santé publique
Saisine par la Commission départementale des hospitalisations psychiatriques de la situation des personnes hospitalisées	art. L3223-1 Code de la santé publique

[213] Ont été sélectionnées les activités relevant du « procureur de la République », du « parquet » ou du « ministère public ». Ont été exclues de la liste les activités relevant du procureur général près les cours d'appel (ou parquet général) et du procureur général près la Cour de cassation qui feront l'objet d'un traitement spécifique. Sont également exclues de la liste les activités propres à l'Outre Mer qui feront également l'objet d'un traitement spécifique.

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Fin de la mesure d'hospitalisation sous contrainte (dans les 24h)	art. L3212-8 Code de la santé publique
Informations relatives à l'identité de la personne hospitalisée sous contrainte et à celle du demandeur	art. L3212-5 Code de la santé publique
Rapport d'activité annuel de la Commission départementale des hospitalisations psychiatriques	art. L3223-1 Code de la santé publique
Sortie d'un malade hospitalisé sous contrainte (dans les 24h)	art. L3212-10 Code de la santé publique
Toute hospitalisation d'office, renouvellement et sortie	art. L3213-9 Code de la santé publique

Le procureur transmet une information

Copie de l'acte par lequel est recueilli le consentement au prélèvement de tissus, cellules et produits sur une personne vivante en curatelle ou en sauvegarde de justice en cas d'urgence vitale	art. R1241-8 Code de la santé publique

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

Contrôle le respect par les établissements psychiatriques des droits des personnes hospitalisées	art. L3222-4 Code de la santé publique
Visite les établissements psychiatriques au moins une fois par trimestre	art. L3222-4 Code de la santé publique

Le procureur établit une liste de personnes compétentes ou habilitées, ou est saisi aux fins d'inscription sur une liste

Etablit la liste des psychiatres compétents pour décider de mettre fin à une hospitalisation d'office	art. L3213-8 Code de la santé publique

Le procureur donne un agrément ou une autorisation (ou retire un agrément ou une autorisation)

Autorisation d'un prélèvement d'organe sur personne décédée en cas de décès dont la cause est inconnue ou suspecte	article annexe, art.IV-1 Arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée

Le procureur recueille un consentement

Consentement au don d'organe par une personne vivante en cas d'urgence vitale	art. L1231-1, R1231-4 Code de la santé publique
Consentement au don de cellules hématopoïétiques par une personne vivante en cas d'urgence vitale	art. L1241-1 Code de la santé publique
Consentement au prélèvement de tissus, cellules et produits sur une personne vivante en cas d'urgence vitale	art. R1241-4 Code de la santé publique
Consentement au prélèvement de tissus, cellules et produits sur une personne vivante en curatelle ou en sauvegarde en cas d'urgence vitale	art. R1241-8 Code de la santé publique
Consentement des titulaires de l'autorité parentale au don de cellules hématopoïétiques par leur enfant mineur en cas d'urgence vitale	art. L1241-3 Code de la santé publique
Consentement des titulaires de l'autorité parentale au prélèvement de tissus, cellules et produits sur leur enfant mineur en cas d'urgence vitale	art. R1241-17 Code de la santé publique

Autres activités

Atteste par écrit qu'il a recueilli le consentement au don d'organe et communique cet écrit au donneur et au médecin responsable	art. R1231-4 Code santé publique

INCAPACITE DES MINEURS

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Demande de prélèvement d'organe sur mineur décédé si l'un ou les deux titulaires de l'autorité parentale n'ont pu donner leur accord	article annexe, art. III-1 Arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Toute information de la part des administrateurs légaux, tuteurs et autres organes tutélaires (à sa demande)	art. 388-3 Code civil

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

Avis sur l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant	art. 3 Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

Contrôle les institutions privées recevant des mineurs délinquants	art. 30 Décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants
Surveille les administrations légales et les tutelles	art. 388-3 Code civil
Veille au fonctionnement des tutelles des pupilles de la nation	art. L472 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

Le procureur envoie une convocation

Convocation des administrateurs légaux, tuteurs et autres organes tutélaires dans le cadre de la surveillance des administrations légales et des tutelles	art. 388-3 Code civil

Le procureur recueille un consentement

Consentement des titulaires de l'autorité parentale au prélèvement de tissus, cellules et produits sur leur enfant mineur en cas d'urgence vitale	art. R1241-17 Code santé publique

MAJEURS PROTEGES : OUVERTURE D'UN REGIME DE PROTECTION ET MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Déclaration par un médecin aux fins d'ouverture d'une procédure de sauvegarde	art. 434 Code civil ; art. 1248 CPC
Requête pour obtenir copie de la déclaration de mise sous sauvegarde de justice	art. 1251-1 CPC ; art. 10 Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Déclaration médicale ayant pour effet le placement sous sauvegarde de justice	art. L3211-6 Code de la santé publique

Le procureur transmet une information

Transmet au représentant de l'Etat dans le département la déclaration faite par un médecin aux fins d'ouverture d'une procédure de sauvegarde	art. L3211-6 Code de la Santé publique
Informe le procureur du lieu de la résidence habituelle du majeur protégé de la mise sous sauvegarde de justice	art. 1248 CPC

Le procureur établit une liste de personnes compétentes ou habilitées, ou est saisi aux fins d'inscription sur une liste

Etablit la liste des personnes et des structures qui délivrent une information aux personnes appelées à exercer une mesure de protection juridique	art. 449 Code civil
Etablit la liste des personnes qualifiées ou des associations reconnues d'utilité publique pouvant être désignées par le juge des tutelles	art. 2. Décret n° 69-195 du 15 février 1969 pris pour l'application de **l'ancien** article 499 du Code civil.

Le procureur contrôle les conséquences ou les suites d'une décision de justice ou d'un titre exécutoire

Prend des mesures conservatoires afin de protéger les biens d'un majeur placé sous sauvegarde de justice	art. 1252 CPC

Le procureur fait tenir, tient ou complète un registre

Registre des sauvegardes de justice	art. 1251 CPC

MAJEURS PROTEGES : FONCTIONNEMENT DES REGIMES DE PROTECTION

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Demande par le juge des tutelles de provoquer la radiation d'un mandataire	art. 417 Code civil

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Suspension de l'agrément ou fin de la suspension de l'agrément du mandataire judiciaire à la protection des majeurs	art. R472-26 Code de l'action sociale et des familles
Décision de retrait de l'agrément du mandataire judiciaire à la protection des majeurs	art. R472-24 Code de l'action sociale et des familles
Déclaration de la désignation d'un agent de l'établissement hébergeant des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	art. R472-15 Code de l'action sociale et des familles
Demande d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	art. R472-2 Code de l'action sociale et des familles
Démission et radiation corrélative de la liste des mandataires judicaires pour les majeurs	art. R472-7 Code de l'action sociale et des familles
Désignation d'un mandataire judiciaire relevant d'un établissement	art. L472-6 Code de l'action sociale et des familles
Inventaire des biens et ses actualisations, les cinq derniers comptes de gestion, les pièces justificatives ainsi que celles nécessaires à la continuation de celle-ci (par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs)	art. 494 Code civil
Rapport sur l'échec de mesures d'accompagnement social (par le président du Conseil général)	art. L271-6 Code de l'action sociale et des familles
Suspension de l'agrément ou fin de la suspension de l'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs protégés	art. L472-10 Code de l'action sociale et des familles
Toute information personne chargée de la protection du majeur (à sa demande)	art. 416 Code civil

Le procureur transmet une information

Transmet au juge des tutelles et au curateur la copie de l'acte par lequel est recueilli le consentement au prélèvement de tissus, cellules et produits sur une personne vivante en curatelle ou en sauvegarde en cas d'urgence vitale	art. R1241-8 Code de la santé publique

Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier

Peut demander l'examen d'un majeur protégé par un médecin	art. 1212 CPC

Le procureur recueille un consentement

Consentement au prélèvement de tissus, cellules et produits sur une personne vivante en curatelle ou en sauvegarde en cas d'urgence vitale	art. R1241-8 Code de la santé publique

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

Avis conforme sur l'agrément des mandataires judiciaires à la protection de la jeunesse	art. L472-1 Code de l'action sociale et des familles
Avis conforme sur l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs	art. R472-3 Code de l'action sociale et des familles
Avis conforme sur l'autorisation d'ouverture d'un établissement social ou médico-social	art. L313-3 Code de l'action sociale et des familles
Avis conforme sur l'opposition à la désignation d'un mandataire judiciaire parmi les agents d'un établissement	art. L472-8 Code de l'action sociale et des familles
Avis conforme sur le retrait ou la suspension d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs protégés	art. L472-10 Code de l'action sociale et des familles
Avis sur l'agrément des centres chargés de la formation des tuteurs	art 6 Arrêté du 28 octobre 1988 (NOR: SPSA8801625A) relatif à la formation des tuteurs aux majeurs protégés

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

Surveille la gestion des comptes du mandataire dans le cadre d'un mandat de protection future	art. 494 Code civil
Surveille les mesures de protection des majeurs	art. 416 Code civil
Visite ou fait visiter la personne protégée	art. 416 Code civil

Le procureur saisit une autorité (hors demande en justice)

Autorité compétente pour envoyer une injonction de remédier à des dysfonctionnements constatés dans les établissements sociaux et médico-sociaux	art. L313-14 Code de l'action sociale et des familles
Préfet pour demander le retrait ou la suspension de l'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs protégés	art. L472-10 Code de l'action sociale et des familles
Préfet pour demander qu'il s'oppose à la désignation d'un mandataire judicaire agent de l'établissement	art. L472-8 Code de l'action sociale et des familles
Préfet pour obtenir la radiation d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs	art. 417 Code civil

Le procureur envoie une convocation

Convocation des personnes chargées de la protection d'un majeur dans le cadre de la surveillance des mesures de protection des majeurs	art. 416 Code civil

Autres activités

Peut accéder directement à la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs radiés	art. D 471-17 Code de l'action sociale et des familles
Ordonne les mesures conservatoires à fins de protéger les biens en péril d'un majeur protégé	art. 11 Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs

MAJEURS PROTEGES

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Déclaration par un médecin que le besoin de protection par une mesure de sauvegarde a cessé	art. 439 Code civil

Autres activités

Met fin à la sauvegarde de justice par radiation de la déclaration médicale	art. 439 Code civil

DROIT DES ETRANGERS

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Demande d'inscription en qualité d'administrateur *ad hoc* (pour transmission au procureur général)	art. R111-16 CEDESA ; art. R53-3 CPP
Demande de retrait de la liste des interprètes traducteurs	art. R111-8 CEDESA

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Maintien en zone d'attente	art. L221-3 ; art. L222-2 CEDESA
Arrêté de création d'un lieu de rétention administrative	art. R553-5 CEDESA
Compte rendu de mission de l'administrateur *ad hoc*	art. R111-19 CEDESA
Demande d'asile d'un étranger mineur	art. L751-1 CEDESA
Déplacement d'un étranger dans un autre lieu de rétention	art. L553-2 CEDESA
Existence d'un mineur non autorisé à entrer en France sans représentant légal	art. L221-5 CEDESA
Placement en rétention d'un étranger	art. L551-2 CEDESA
Prorogation d'office du maintien en zone d'attente en cas de demande d'asile	art. L222-2 CEDESA
Registre des personnes détenues en zones d'attente (à sa demande)	art. L223-1 CEDESA
Renouvellement du maintien en zone d'attente	art. L221-3 CEDESA
Tout changement survenant dans la situation des personnes physiques ou morales ayant sollicité ou obtenu leur inscription sur une liste de traducteurs et interprètes	art. R. 111-6 CEDESA
Transfert de l'étranger dans une nouvelle zone d'attente	art. L224-4 CEDESA

Le procureur transmet une information

Transmet au président du tribunal de grande instance la demande d'inscription sur les listes d'administrateurs *ad hoc* avec son rapport	art. R111-16 CEDESA

Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier

Instruit la demande d'inscription en qualité d'interprète	art. R111-7 CEDESA

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

Vérifie la régularité d'une décision d'adoption prononcée à l'étranger dans le cadre d'une demande de délivrance d'une carte de résident	art. L314-9 CEDESA
Contrôle les conditions de maintien d'un étranger en zone d'attente	art. L223-1 CEDESA
Visite les zones d'attente au moins une fois par an	art. L223-1 CEDESA
Contrôle les conditions de rétention d'un étranger	art. L553-3 CEDESA
Vérifie que les conditions nécessaires à l'inscription sur les listes d'interprètes sont toujours remplies	art. R111-8 CEDESA
Visite les lieux de rétention au moins une fois par an	art. L553-3 CEDESA

Le procureur saisit une autorité (hors demande en justice)

Juge des tutelles, juge des enfants, JLD, Président du Conseil général, Directeur régional de la PJJ, AG de la juridiction, Président du TGI, pour avis sur la demande d'inscription en qualité d'administrateur *ad hoc*	art. R111-16 CEDESA, art. R53-3 CPP
Président du TI pour avis sur l'inscription en qualité d'interprète	art. R111-7 CEDESA

Le procureur établit une liste de personnes compétentes ou habilitées, ou est saisi aux fins d'inscription sur une liste

Etablit la liste des interprètes traducteurs	art. R111-7, R511-1 CEDESA
Ordonne la radiation provisoire d'un interprète de la liste	art. R111-8, R511-9 CEDESA
Retire (à sa demande) un interprète de la liste	art. R111-8, R511-9 CEDESA
Procède au retrait de la liste des interprètes traducteurs des personnes qui ne satisfont plus aux conditions nécessaires	art. R111-8 CEDESA

Le procureur désigne la personne compétente

Désigne un administrateur *ad hoc* chargé d'assister le mineur étranger	art. L221-5, L751-1 CEDESA

Le procureur donne un agrément ou une autorisation (ou retire un agrément ou une autorisation)

Agrément des agents participant au transport des personnes détenues en centre de rétention ou maintenues en zone d'attente	art. L821-3 CEDESA
Refus ou retrait d'agrément des agents chargés du transport des étrangers placés en centre de rétention ou maintenus en zone d'attente	art. L821-4 CEDESA

NATIONALITE

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Décision du ministre chargé des naturalisations relative à une demande de francisation de nom ou de prénom	art. 33 décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif a la manifestation de volonté, aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française
Mention à inscrire en marge d'un acte d'état civil dont le double du registre se trouve au greffe	art. 49 Code civil

ÉTAT CIVIL

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Déclaration mentionnant le choix du nom de famille de l'enfant	art. 33 décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif à la manifestation de volonté, aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française
Arrêté de délégation des pouvoirs d'officier d'état civil	art. R2122-10 Code général des collectivités territoriales
Impossibilité de transcrire la reconnaissance d'un enfant né sous X	art. 62-1 Code civil
Mention d'une reconnaissance en marge d'un acte de naissance	art. 57-1 Code civil

Le procureur transmet une information

Copie aux procureurs généraux des instructions envoyées aux officiers d'Etat civil quant aux erreurs commises dans les actes de l'état civil et les moyens de les éviter	art. 3 Ordonnance du 26 novembre 1823 portant règlement sur la vérification des registres de l'état civil
Instructions aux officiers d'état civil quant aux erreurs commises dans les actes de l'état civil et les moyens de les éviter	art. 3 Ordonnance du 26 novembre 1823 portant règlement sur la vérification des registres de l'état civil

Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier

Recherche la date et le lieu d'établissement de l'acte de naissance en cas de reconnaissance paternelle d'un enfant né sous X	art. 62-1 Code civil

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

Surveille le rétablissement des actes d'état civil détruits par suite de guerre	art. 15 Décret du 30 octobre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 décembre 1923 relative à la reconstitution des actes détruits par suite de guerre
Veille à ce que l'expédition de la table décennale destinée au greffe y soit envoyée dès l'expiration du délai de six mois	art. 7 Décret n°51-284 du 3 mars 1951 relatif aux tables annuelles et décennales de l'état civil
Veille à ce que la table annexée au double du registre devant être déposé au greffe du tribunal y soit envoyée par le maire en même temps que ce registre	art. 4 Décret n°51-284 du 3 mars 1951 relatif aux tables annuelles et décennales de l'état civil
Vérifie les registres d'Etat civil et dresse un PV de vérification	art. 53 Code civil ; art. 1 Ordonnance du 26 novembre 1823 portant règlement sur la vérification des registres de l'état civil
Vérifie que les maires déposent les registres d'état civil au greffe en janvier	art. 4 Ordonnance du 26 novembre 1823 portant règlement sur la vérification des registres de l'état civil

Le procureur saisit une autorité (hors demande en justice)

L'officier d'état civil pour obtenir un extrait d'acte de naissance	art. 11 Décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil
L'officier d'état civil pour obtenir une copie intégrale d'un acte de naissance pour l'établissement des certificats de nationalité française	art. 9 Décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil

Le procureur donne un agrément ou une autorisation (ou retire un agrément ou une autorisation)

Autorisation de consulter les registres d'état civil datant de moins de 100 ans (généalogistes)	art. 8 Décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil[214]
Autorisation de délivrance d'une copie intégrale d'un acte de naissance à une autre personne qu'un ascendant, descendant, conjoint, etc. (généalogistes)	art. 9 Décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil
Autorisation de faire figurer des mentions du répertoire civil sur l'acte de naissance alors que ces mentions ont été radiées	art. 11-2 Décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil
Autorisation pour obtenir un extrait du répertoire civil	art. 1061 CPC
Opposition à l'établissement des actes d'état civil dans l'annexe de la marie	art. L2113-10 Code général des collectivités territoriales
Opposition à l'inscription des actes d'état civil sur feuilles mobiles	art. 1 Décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil

Contrôler les conséquences ou les suites d'une décision de justice ou d'un titre exécutoire

Transcription du jugement prononçant l'adoption simple sur les registres de l'état civil	art. 362 Code civil
Transcription du jugement prononçant l'adoption plénière sur les registres de l'état civil ou sur registre central d'état civil du ministère des affaires étrangères	art. 354 Code civil

Le procureur fait tenir, tient ou complète un registre

Etat civil, rectification	art. 99 Code civil
Etat civil, adoption (acte de naissance originaire revêtu de la mention « adoption » ; mention du nom choisi dans l'acte de naissance ; transcription du jugement prononçant l'adoption simple	art. 354, art. 357-1, art. 363-1, art.362 Code civil

Le procureur assure la publication d'une information (hors registre)

Publication de la liste des registres d'état civil détruits à reconstituer	art. 3 Loi du 15 décembre 1923 relative à relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre

Autres activités

Fait porter la mention du nom choisi dans l'acte de naissance dans le cadre d'une adoption prononcée à l'étranger	art. 357-1, 363-1 Code civil
Fait procéder aux diligences utiles pour informer l'autre parent de la reconnaissance	art. 57-1 Code civil
Peut procéder à la rectification des erreurs et omissions purement matérielles des actes d'Etat civil	art. 99 Code civil

[214] Voir également sur ce point, Circulaire DGP/SIAF/AACR/2010/006 du 5 juillet 2010 Procédure d'accès par dérogation à l'état civil de moins de soixante-quinze ans (naissances, mariages) pour les généalogistes professionnels, successoraux et familiaux.

MARIAGE ET REGIMES MATRIMONIAUX

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Requête d'un officier d'Etat civil soupçonnant un mariage nul	art. 175-2 Code civil

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Célébration sans autorisation d'un mariage à résidence en cas de péril imminent de mort d'un époux	art. 75 Code civil
Indices laissant présumer que le mariage célébré à l'étranger encourt la nullité	art. 171-4, 171-7 et 171-8 Code civil

Le procureur transmet une information

Transmet à l'officier d'état civil et aux intéressés la décision de s'opposer ou non à la célébration du mariage suite au signalement fait par l'officier d'état civil	art. 175-2 Code civil
Transmet à l'autorité diplomatique ou consulaire décision prise par lui de s'opposer au mariage d'un français à l'étranger	art. 7 Décret n° 2007-773 du 10 mai 2007 pris pour l'application de la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006
Transmet à l'autorité diplomatique ou consulaire décision relative à la transcription de l'acte de mariage	art. 11 Décret n° 2007-773 du 10 mai 2007 pris pour l'application de la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006

Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier

Enquête sur un signalement d'un officier d'Etat civil qui soupçonne un mariage nul	art. 175-2 Code civil

Le procureur saisit une autorité (hors demande en justice)

Officier d'Etat civil pour célébrer un mariage dans un établissement pénitentiaire	art. D424 Code de procédure pénale
Officier d'état civil pour qu'il célèbre un mariage à domicile	art. 75 Code civil
Greffier du tribunal d'instance pour aller enregistrer un PACS à domicile *(Cette disposition a été abrogée par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées)*	*art. 515-3 Code civil(abrogé)*

Le procureur donne un agrément ou une autorisation (ou refuse l'agrément ou l'autorisation)

Dispense d'âge pour se marier	art. 145 Code civil
Dispense de publication des bans	art. 169 Code civil
Opposition au mariage suite au signalement fait par l'autorité diplomatique ou consulaire	art. 171-4 Code civil
Opposition ou sursis au mariage le temps d'une enquête suite au signalement fait par l'officier d'état civil	art. 175-2 Code civil

Le procureur fait tenir, tient ou complète un registre

Etat civil quant aux mariages célébrés à l'étranger	art. 171-7 Code civil
Etat civil quant aux changements de régime matrimonial	art. 1303-4 CPC

Autres activités

Elit domicile au siège de son tribunal en cas d'opposition à un mariage célébré à l'étranger	art. 176 Code civil

FILIATION

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Impossibilité de transcrire la reconnaissance d'un enfant né sous X	art. 62-1 Code civil
Mention d'une reconnaissance en marge d'un acte de naissance	art. 57-1 Code civil

Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier

Recherche la date et le lieu d'établissement de l'acte de naissance en cas de reconnaissance d'un enfant né sous X	art. 62-1 Code civil

Autres activités

Fait procéder aux diligences utiles pour informer l'autre parent de la reconnaissance	art. 57-1 Code civil

FILIATION ADOPTIVE

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Déclaration mentionnant le choix du nom de famille de l'enfant dans le cadre d'une adoption prononcée à l'étranger	art. 357-1 Code civil

Le procureur transmet une information

Transmet conseil national pour l'accès aux origines personnelles les éléments figurant dans les actes de naissance d'origine	art. L. 147-8 Code de l'action sociale et des familles

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

Vérifie la régularité d'une décision d'adoption prononcée à l'étranger dans le cadre d'une demande de délivrance d'une carte de résident ou d'un regroupement familial	art. L314-11, L314-9, R421-5 CEDESA

Le procureur fait tenir, tient ou complète un registre

Etat civil en matière d'adoption plénière	art. 354 Code civil
Etat civil en matière d'adoption prononcée à l'étranger	art. 357-1, 363-1 Code civil
Etat civil en matière d'adoption simple	art. 362 Code civil

Autres activités

Fait porter la mention du nom choisi dans l'acte de naissance en cas d'adoption prononcée à l'étranger	art. 357-1, 363-1 Code civil
Peut consulter le dossier élaboré par l'organisme intervenant en matière d'adoption	art. R225-44 Code de l'action sociale et des familles

AUTORITE PARENTALE

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Admission à l'aide sociale à l'enfance sans accord préalable des titulaires de l'autorité parentale	art. L223-2 Code de l'action sociale et des familles
Signalement d'un mineur en danger	art. L226-4 Code de l'action sociale et des familles
Signalement des cas nécessitant un mesure d'assistance éducative	art. R221-2 Code de l'action sociale et des familles
Toute situation pour laquelle l'accompagnement en économie sociale et familiale d'un mineur est insuffisant	art. 1200-3 Code civil

Contrôler les conséquences ou les suites d'une décision de justice ou d'un titre exécutoire

Peut requérir directement la force publique pour faire exécuter les décisions rendues sur le fondement des instruments internationaux et européens relatives au déplacement illicite international d'enfants	art. 12-1 Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution[215]

DROIT DES AFFAIRES

GROUPEMENTS : ADMINISTRATEURS ET MANDATAIRES JUDICIAIRES

Le procureur saisit une autorité (hors demande en justice)

Commission nationale des administrateurs et mandataires judiciaires pour avis sur le lieu d'exercice de la profession	art. R814-55 Code de commerce

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

Avis sur le lieu d'exercice de la profession des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des experts en diagnostic d'entreprise	art. R814-55 Code de commerce

Le procureur reçoit communication d'une décision

Décision relative au lieu d'exercice de la profession des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des experts en diagnostic d'entreprise	art. R814-55 Code de commerce

GROUPEMENTS : OFFICIER PUBLIC ET MINISTERIEL

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Demande de nomination d'un associé en qualité de commissaire-priseur en remplacement de la société (à transmettre au garde des Sceaux pour décision)	art. 84 Décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles[216]

[215] Cette disposition est issue de la Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires. Compte tenu de sa date, elle ne faisait donc pas partie du champ de notre recherche.

[216] Pour les autres professions (notaire, huissier de justice, avoué), cette requête est adressée au procureur général, et non au procureur de la République.

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Délibération des associés ou décision de justice portant nomination d'un liquidateur dans une SCP, une SEL d'huissiers	art. 75 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles ; art. 60 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Délibération des associés ou décision de justice portant nomination d'un liquidateur dans une SCP, une SEL d'avoués[217]	art. 75 Décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 relatif à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ; art. 58 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Délibération des associés ou décision de justice portant nomination d'un liquidateur dans une SCP, une SEL de commissaires priseurs	art. 75 Décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ; art. 60 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Délibération des associés ou décision de justice portant nomination d'un liquidateur dans une SCP, une SEL de notaires	art. 75 Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, art. 60 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Délibération des associés ou décision de justice portant nomination d'un liquidateur dans une société de greffier du tribunal de commerce	art. R743-75 Code de commerce
Clôture des opérations de liquidation de la société de participations financières d'huissiers de justice	art. 78-16 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Clôture des opérations de liquidation de la société de participations financières de commissaires priseurs	art. 95 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Clôture des opérations de liquidation de la société de participations financières de notaires	art. 79-16 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Dissolution de la société de participations financières d'huissiers de justice	art. 78-16 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Dissolution de la société de participations financières de commissaires priseurs	art. 95 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Dissolution de la société de participations financières de notaires	art. 79-16 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

[217] A signaler : la fusion des professions d'avoués et d'avocats au 1er janvier 2012 (Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel).

Le procureur transmet une information

Transmet au garde des Sceaux le dossier de demande de nomination d'une société en participation de commissaires-priseurs avec son rapport (pour décision)	art. 77 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 [218] pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Transmet au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés une expédition de la décision constatant la destitution d'une SCP d'huissiers	art. 78 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles
Transmet au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés la décision prononçant la destitution d'une société de greffiers des tribunaux de commerce ou de tous les associés exerçant en son sein	art. R743-59 Code de commerce

Le procureur fait tenir, tient ou complète un registre

Versement au registre du commerce et des sociétés de la décision prononçant la nullité de la SCP d'avoués[219]	art. 72 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Versement au registre du commerce et des sociétés de la décision prononçant la nullité de la SCP de commissaires priseurs	art. 72 Décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Versement au registre du commerce et des sociétés de la décision nommant le liquidateur dans une SCP d'huissiers	art. 81 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Versement au registre du commerce et des sociétés de la décision nommant le liquidateur dans une SCP d'avoués[51]	art. 81 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Versement au registre du commerce et des sociétés de la décision nommant le liquidateur dans une SCP de commissaires priseurs professionnelles)	art. 81 Décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles
Registre du commerce et des sociétés (versement de la décision prononçant la destitution d'une SCP de commissaires-priseurs	art. 78, art. 81 Décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles

Le procureur assure la publication d'une information (hors registre)

Publication au JO de la décision prononçant la nullité de la SCP d'avoués[51]	art. 72 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Publication au JO de la décision prononçant la nullité de la SCP de commissaires priseurs	art. 72 Décret n°69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles

[218] L'article 77 fait référence au « procureur de la République » et non au « procureur général », mais il semble qu'il s'agisse d'une erreur.

[219] A signaler : la fusion des professions d'avoués et d'avocats au 1er janvier 2012 (Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel).

GROUPEMENTS : SOCIETE EUROPEENNE

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Déplacement de l'administration centrale d'une société européenne dans un Etat membre	art. L229-9 Code de commerce

Le procureur transmet une information

Informe l'Etat membre de l'UE du déplacement de l'administration centrale d'une société européenne en France	art. L229-9 Code de commerce
Informe l'Etat membre dans lequel est fixé le siège statutaire d'une société coopérative européenne du déplacement irrégulier de celle-ci	art. 26-35, 26-336 Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération

Le procureur donne un agrément ou une autorisation (ou retire un agrément ou une autorisation)

Opposition au transfert de siège social d'une société européenne immatriculée en France et dont résulterait un changement du droit applicable ainsi qu'à la constitution d'une société européenne par voie de fusion impliquant une société relevant du droit français	art. L229-4 Code de commerce

GROUPEMENT : ASSOCIATION

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Dossier de demande d'agrément d'associations de défense des consommateurs et décisions d'agrément ou de refus d'agrément	art. 1 Arrêté du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense de consommateurs
Dossier de demande d'agrément d'une association ayant pour objet statutaire explicite la défense des investisseurs en valeurs mobilières ou en produits financiers	art. 1 Arrêté du 16 mars 1990 relatif à l'agrément des associations ayant pour objet statutaire explicite la défense des investisseurs en valeurs mobilières ou en produits financiers
Omission des déclarations à fins d'inscription sur les registres des associations ou défaut d'attestation (Alsace-Moselle)	article annexe, art.30-8 CPC
Statuts syndicats professionnels	art. R2131-1 Code du travail

Le procureur saisit une autorité (hors demande en justice)

Ministre afin qu'il autorise la création d'une fondation (Alsace-Moselle)	art. 8 Loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

Avis sur l'habilitation d'une association de victimes à se constituer partie civile	art. D1 CPP
Avis sur l'agrément des associations de défense des investisseurs à agir en justice	art. L452-1 Code monétaire et financier

GROUPEMENTS: DIVERS

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Saisine par le CSA de toute infraction aux dispositions de la loi relative à la liberté de communication (loi Léotard) commise par France Télévision, Radio France ou la société nationale de programme	art. 48-10 Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

Le procureur transmet une information

Transmet au préfet toutes décisions définitives d'incapacité absolue d'exercice ou d'interdiction d'exercer la profession d'auxiliaire médical qui aboutissent à une dissolution de plein de droit de la société	art. R4381-81 Code de la santé publique
Informe le préfet de région des décisions judiciaires relatives à la dissolution, nullité, etc. d'une mutuelle	art. R414-3 Code de la mutualité
Transmet au greffier du tribunal de commerce les décisions incapacité ou interdiction d'exercer une activité commerciale ou dissolution ou nullité d'une personne morale	art. R123-124 Code de commerce

Le procureur fait tenir, tient ou complète un registre

Verse au registre du commerce et des sociétés la décision prononçant la dissolution de la SCP de géomètres experts	art. 54 Décret n° 76-73 du 15 janvier 1976 portant application à la profession de géomètre expert de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Verse au registre du commerce et des sociétés la décision prononçant la dissolution de la SCP d'architectes	art. 52 Décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977 pris pour l'application à la profession d'architecte de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Verse au registre du commerce et des sociétés la décision prononçant la nullité de la SCP de géomètres experts	art. 49 Décret n° 76-73 du 15 janvier 1976 portant application à la profession de géomètre expert de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Verse au registre du commerce et des sociétés la décision prononçant la nullité de la SCP d'architectes	art. 52 Décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977 pris pour l'application à la profession d'architecte de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles

BANQUE - EFFETS DE COMMERCE

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Copie des protêts	art. L131-64 Code monétaire et financier
Procédures de contrainte exercées contre les personnes tenues de verser des sommes à la caisse des dépôts et consignation	art. L518-20 Code monétaire et financier
Tout refus de paiement d'un chèque, en tout ou en partie, motivé par l'absence ou l'insuffisance de la provision	art. 31 Ordonnance n°67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises

Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier

Recueille auprès de la Banque de France des renseignements relatifs aux émissions de chèques qui lui ont été déclarés comme constituant une infraction à une interdiction résultant de l'application des articles L. 131-73 ou L. 163-6 du Code monétaire et financier	art. R131-38 Code monétaire et financier

Autres activités

Reçoit l'avis de déchéance (sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations acquises à l'Etat à l'échéance d'un délai de 30 ans) dressé par la caisse à défaut de domicile connu	art. L518-24 Code monétaire et financier

CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES PUBLIQUES

Le procureur est membre d'une commission ou d'un comité

Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques	art. L321-1 Code de commerce

L'ENTREPRISE AU COURS DE LA PROCEDURE, DELAIS, ORGANES

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Compte rendu détaillé des émoluments, frais et débours d'un greffier	art. R626-41 Code de commerce
Défaut d'exécution du plan de sauvegarde	art. L626-25 Code de commerce
Liste des différents organes désignés dans les procédures et informations sur les dossiers qui leur ont été confiés	art. R662-16 Code de commerce

PLAN DE SAUVEGARDE

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Compte rendu de mission de l'administrateur ou du mandataire judiciaire	art. R626-39 Code de commerce
Rapport annuel du commissaire à l'exécution du plan	art. R626-43 Code de commerce
Rapport de non exécution du plan	art. R626-47 Code de commerce

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Non respect du plan par le locataire gérant	art. R642-21 Code de commerce
Rapport de liquidation	art. R642-18 Code de commerce
Rapport de non exécution du plan de cession	art. R642-18 Code de commerce
Résultats de l'activité pendant la période où celle-ci est maintenue	art. R641-20 Code de commerce

AUTRES DEMANDES EN MATIERE DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT ET DE LIQUIDATION JUDICIAIRES

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Informations relatives à des faits susceptibles d'entraîner la responsabilité du dirigeant	art. R653-1 Code de commerce

SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS, FAILLITE CIVILE ET RETABLISSEMENT PERSONNEL

Le procureur établit une liste de personnes compétentes ou habilitées, ou est saisi aux fins d'inscription sur une liste

Etablit la liste des mandataires habilités à procéder à une enquête sociale et ordonner un suivi social du débiteur	art. R332-13 Code de la consommation

DOMMAGES CAUSES PAR DES ANIMAUX, DES PRODUITS OU DES SERVICES

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Rapport sur l'accident occasionné par un appareil à pression à gaz ou à vapeur et les responsabilités encourues	art. 10 Décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, art. 44 Décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux

COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

Le procureur est membre d'une commission

Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (remplit les fonctions de commissaire du gouvernement)	art. L214-2 COJ

Le procureur saisit une autorité (hors demande en justice)

Assemblée générale des magistrats du siège pour lui demander de déclarer un assesseur de la commission démissionnaire ou de le déchoir de ses fonctions	art. R214-3 COJ

BIENS

PROPRIETE ET POSSESSION IMMOBILIERES

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Arrêté d'insalubrité d'un immeuble	art. L1331-28-1 Code de la santé publique
Non-restitution de l'attestation délivrée à un mandataire par le titulaire d'une carte professionnelle (permettant de vendre ou d'acheter des immeubles et fonds de commerce)	art. 9 Décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce
Plan de sauvegarde pris dans le cadre des dispositions permettant de faire face à des difficultés particulières de logement	art. R615-3 Code de la construction et de l'habitat
Rapport du coordonnateur du plan de sauvegarde pris dans le cadre des dispositions permettant de faire face à des difficultés particulières de logement	art. R615-5 Code de la construction et de l'habitat

Le procureur saisit une autorité (hors demande en justice)

Titulaire de la carte professionnelle (permettant de vendre ou d'acheter des immeubles et fonds de commerce) pour demander le retrait de son attestation au mandataire	art. 9 Décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce

PROPRIETE ET POSSESSION MOBILIERES

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Non-restitution de l'attestation délivrée à un mandataire par le titulaire d'une carte professionnelle (permettant de vendre ou d'acheter des immeubles et fonds de commerce)	art. 9 Décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce

SURETES MOBILIERES ET IMMOBILIERES

Le procureur fait tenir, tient ou complète un registre

Registre des hypothèques légales des époux	art. 87, 88 Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière

Autres activités

Est habilité à certifier l'identité des parties	art. 38 Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière

PROPRIETE ET POSSESSION IMMOBILIERES

Autres activités

Reçoit la signification du commandement d'avoir à quitter les lieux en présence d'occupants non identifiés	art. 61 Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution

RELATIONS DU TRAVAIL ET PROTECTION SOCIALE

PROTECTION SOCIALE

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Demande d'autorisation de procéder à une visite de nuit dans un établissement accueillant des personnes	art. L331-3 Code de l'action sociale et des familles
Demande d'inscription sur la liste des experts judiciaires médicaux	art. R142-24-3 Code de la sécurité sociale

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Informations relatives à l'enfance en danger sur le département	art. D226-3-5 Code de l'action sociale et des familles
Rapport sur l'échec de mesures d'accompagnement social	art. L271-6 Code de l'action sociale et des familles
Signalement d'un mineur en danger	art. L226-4 Code de l'action sociale et des familles
Signalement des cas nécessitant une mesure d'assistance éducative	art. R221-2 Code de l'action sociale et des familles
Admission à l'aide sociale à l'enfance sans accord préalable des titulaires de l'autorité parentale	art. L223-2 C Code de l'action sociale et des familles
Suspension de l'agrément ou fin de la suspension de l'agrément du délégué aux prestations familiales	art. R474-24 Code de l'action sociale et des familles
Décision de retrait de l'agrément (ou de suspension) d'un délégué aux prestations familiales à titre de sanction	art. L474-5 Code de l'action sociale et des familles
Décision de retrait de l'agrément d'un délégué aux prestations familiales à la demande du délégué aux prestations familiales lui-même	art. R474-23 Code de l'action sociale et des familles
Décision du préfet de fermer un établissement social ou médico-social	art. L331-5 Code de l'action sociale et des familles
Demande d'agrément d'un service ou d'un établissement social ou médico-social	art. R313-2 Code de l'action sociale et des familles
Fermeture administrative d'un établissement social ou médico-social dont il est informé a posteriori en cas d'urgence	art. L313-16 Code de l'action sociale et des familles

Le procureur transmet une information

Demande d'inscription sur la liste d'expert judiciaire (à la haute autorité de santé et au président de la commission de hiérarchisation compétente pour avis)	art. R142-24-3 Code de la sécurité sociale

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

Avis préalable à la fermeture administrative d'un établissement social ou médico-social	art. L313-16, L331-5 Code de l'action sociale et des familles
Avis conforme sur l'agrément des délégués aux prestations familiales	art. L474-4 Code de l'action sociale et des familles
Avis conforme sur l'autorisation d'ouverture d'un établissement social ou médico-social	art. L313-3 Code de l'action sociale et des familles
Avis conforme sur la délivrance d'une autorisation aux services et établissements sociaux et médico-sociaux	art. R313-10-1 Code de l'action sociale et des familles
Avis conforme sur la suspension ou le retrait de l'agrément des délégués aux prestations familiales	art. L474-5 Code de l'action sociale et des familles

Le procureur saisit une autorité (hors demande en justice)

Autorité compétente pour ordonner la fermeture administrative d'un établissement social ou médico-social	art. L313-16, L331-5 Code de l'action sociale et des familles
Autorité compétente pour envoyer une injonction de remédier à des dysfonctionnements constatés dans les établissements sociaux et médico-sociaux	art. L313-14 Code de l'action sociale et des familles
Préfet pour demander la suspension ou le retrait de l'agrément d'un délégué aux prestations familiales	art. L474-5 Code de l'action sociale et des familles

Le procureur établit une liste de personnes compétentes ou habilitées, ou est saisi aux fins d'inscription sur une liste

Etablit la liste des personnes et des structures qui délivrent une information aux personnes appelées à exercer une mesure de protection juridique	art. R215-14 Code de l'action sociale et des familles

Le procureur donne un agrément ou une autorisation (ou retire un agrément ou une autorisation)

Autorisation de procéder à une visite de nuit donnée aux agents chargés du contrôle des établissements accueillant des personnes	art. L331-3 Code de l'action sociale et des familles

Habilitation d'un organisme à recevoir des mineurs dans le cadre de l'expérimentation instaurée par la loi d'extension des compétences des départements	art. 59 Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Le procureur est membre d'une commission ou d'un comité

Conseil d'administration de l'office départemental des anciens combattants	art. D477 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
Conseil départemental de la protection de l'enfance (membre du parquet)	art. D331-1 Code de l'action sociale et des familles

Autres activités

Enjoint un établissement social ou médico-social de remédier à ses insuffisances sous le délai qu'il fixe	art. L331-5 Code de l'action sociale et des familles
Etablit une attestation d'échec de la procédure de recouvrement public d'une créance alimentaire qu'il doit délivrer au demandeur	art. R581-2 Code de la sécurité sociale
Peut consulter la liste nationale des services qui se sont vus retirer leur autorisation ou des personnes ayant perdu leur agrément	art. L474-2, L471-3 Code de l'action sociale et des familles
Peut consulter le dossier élaboré par l'organisme intervenant en matière d'adoption	art. R225-44 Code de l'action sociale et des familles

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Candidatures et résultats des élections au CPH	art. D1441-163 Code du travail
Expulsion d'un assesseur du bureau de vote	art. D1441-135 Code du travail

REPRESENTATION DES INTERETS DES SALARIES

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Statuts des syndicats	art. R2131-1 Code du travail

RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

Contrôle les chambres de discipline des offices ministériels dans leur mission d'assurer le respect du repos hebdomadaire	art. L3172-2 Code du travail

COMMISSAIRE PRISEUR

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Demande de nomination d'un associé en remplacement de la société (à transmettre au garde des Sceaux pour décision)	art. 84 Décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

Décision rendue en matière disciplinaire par la chambre de discipline	art. 12 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Registre des décisions et délibérations de la chambre de discipline (à sa demande)	art. 14 Décret n° 45-0120 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut des commissaires-priseurs judiciaires
Clôture des opérations de liquidation de la société de participations financières	art. 95 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Délibération des associés ou décision de justice portant nomination d'un liquidateur dans une SCP ou une SEL	art. 75 Décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ; art. 75 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Dissolution de la société de participations financières	art. 95 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Rapport sur vérification de la comptabilité des études et leur respect des règles relatives au blanchiment et financement du terrorisme	art. 21 Décret n° 45-0120 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut des commissaires-priseurs judiciaires

Le procureur transmet une information

Transmet à l'officier public ou ministériel intéressé et à l'administrateur commis la cessation de la suspension provisoire de l'officier sanctionné (par voie de notification)	art. 33 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
Transmet avec son rapport au garde des Sceaux la demande de nomination d'une société en participation (pour décision)	art. 77 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exe rcice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

Surveille les commissaires priseurs	art. 14 Ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus

Le procureur saisit une autorité (hors demande en justice)

L'autorité chargée des attributions de la chambre professionnelle en cas d'interdiction d'exercer de celle-ci	art. 43 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels
La chambre de discipline des commissaires priseurs pour fournir explications sur la conduite des commissaires priseurs	art. 8 Ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires
La chambre de discipline des commissaires priseurs (demande de convocation de la chambre par son président)	art. 12, 17 Décret n° 45-0120 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut des commissaires-priseurs judiciaires
Le syndic pour qu'il dénonce à la chambre de discipline des faits relatifs à la discipline	art. 6 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels

Le procureur fait tenir, tient ou complète un registre

Registre du commerce et des sociétés (versement de la décision nommant le liquidateur)	art. 41 Décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Registre du commerce et des sociétés (versement de la décision prononçant la destitution de la société)	art. 78 Décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Registre du commerce et des sociétés (versement de la décision prononçant la nullité de la SCP)	art. 72 Décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles

Le procureur assure la publication d'une information (hors registre)

Publication au JO de la décision prononçant la nullité de la SCP	art. 72 Décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles

Autres activités

Invite le syndic à dénoncer des faits à la chambre de discipline	art. 6 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels

HUISSIER DE JUSTICE

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

Décision rendue en matière disciplinaire par la chambre de discipline	art. 12 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Délibération des associés ou décision de justice portant nomination d'un liquidateur dans une SCP ou une SEL	art. 75 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles ; art. 60 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Dissolution de la société de participations financières	art. 78-16 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Clôture des opérations de liquidation de la société de participations financières	art. 78-16 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Compte rendu d'une inspection	art. 94-13, 94-21, 94-26 Décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice
Inspection occasionnelle ordonnée par une chambre	art. 94-24 Décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice
Irrégularités graves ou problèmes révélés lors du contrôle d'une étude	art. 94-12 Décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice
Rapport sur vérification de la comptabilité	art. 57 Décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice (suite)

Retrait de l'habilitation d'un clerc d'huissier à procéder à des constats	art. 4 Décret n° 92-984 du 9 septembre 1992 relatif aux conditions de nomination des clercs d'huissiers de justice habilités à procéder aux constats
Empêchement d'un huissier et nom de celui qui le remplace	art. 10 Décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice

Le procureur transmet une information

Transmet à l'officier public ou ministériel intéressé et à l'administrateur commis la cessation de la suspension provisoire de l'officier sanctionné (par voie de notification)	art. 33 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
Décision constatant la destitution de la SCP	art. 78 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

Contrôle les activités accessoires exercées par huissier de justice	art. 22 Décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice
Contrôle les études d'huissiers de justice	art. 94-1 Décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice
Ordonne l'inspection d'une étude d'huissier	art. 94-22 Décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice

Le procureur saisit une autorité (hors demande en justice)

autorité chargée des attributions de la chambre professionnelle en cas d'interdiction d'exercer de celle-ci	art. 43 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels
chambre départementale des huissiers (demande de convocation de la chambre par son président)	art. 46, 53 Décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice
syndic pour qu'il dénonce à la chambre de discipline des faits relatifs à la discipline	art. 6 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels

Le procureur désigne la personne compétente

Désigne les inspecteurs chargés de contrôler une étude lorsqu'il prescrit ce contrôle	art. 94-23 Décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice

Le procureur fait tenir, tient ou complète un registre

Registre du commerce et des sociétés (versement de la décision nommant un liquidateur)	art. 81 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles

Le procureur assure la publication d'une information (hors registre)

Publication de la vacance d'un office (Alsace Moselle)	art. 49 Décret n° 75-770 du 14 août 1975 relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice ainsi qu'aux modalités des création, transferts et suppressions d'offices d'huissier de justice et concernant certains officiers ministériels et auxiliaires de justice

Le procureur est membre d'une commission ou d'un comité

Commission chargée de donner son avis ou d'émettre des recommandations sur la localisation des offices d'huissiers de justice	art. Décret n° 75-770 du 14 août 1975 relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice ainsi qu'aux modalités des créations, transferts et suppressions d'offices d'huissier de justice et concernant certains officiers ministériels et auxiliaires de justice

Autres activités

Invite le syndic à dénoncer des faits à la chambre de discipline	art. 6 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels

AVOUE[220]

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

Décision rendue en matière disciplinaire par la chambre de discipline	art. 12 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Est informé par le liquidateur de la délibération des associés ou décision de justice relative à sa nomination dans une SCP ou une SEL	art. 75 Décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 relatif à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 n ovembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, art. 58 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'applic ation à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

Le procureur transmet une information

Transmet à l'officier public ou ministériel intéressé et à l'administrateur commis la cessation de la suspension provisoire de l'officier sanctionné (par voie de notification)	art. 33 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels

Le procureur saisit une autorité

Autorité chargée des attributions de la chambre professionnelle en cas d'interdiction d'exercer de celle-ci	art. 43 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels
Syndic pour qu'il dénonce à la chambre de discipline des faits relatifs à la discipline	art. 6 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels

Le procureur fait tenir, tient ou complète un registre

Registre du commerce et des sociétés (versement de la décision prononçant la nullité de la SCP)	art. 72 Décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 relatif à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 n ovembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Registre du commerce et des sociétés (versement de la décision nommant le liquidateur)	art. 81 Décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 relatif à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 n ovembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Registre du commerce et des sociétés (versement de la décision prononçant la destitution de la SCP)	art. 78 Décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 relatif à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 n ovembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles

[220] La plupart des activités relatives aux avoués concernent bien évidemment le procureur général près la cour d'appel, mais certaines font toutefois référence au procureur de la république. A signaler également : la fusion des professions d'avoués et d'avocats au 1er janvier 2012 (Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 po rtant réforme de la représentation devant les cours d'appel).

Le procureur assure la publication d'une information (hors registre)

Publication au JO de la décision prononçant la nullité de la SCP	art. 72 Décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 relatif à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles

Autres activités

Invite le syndic à dénoncer des faits à la chambre de discipline	art. 6 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels

NOTAIRE

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

Décision rendue en matière disciplinaire par la chambre de discipline	art. 12 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Inspection occasionnelle	art. 26 Décret n° 74-737 du 12 août 1974 relatif aux inspections des études de notaires
Irrégularités graves pouvant compromettre la sécurité des dépôts	art. 13 Décret n° 74-737 du 12 août 1974 relatif aux inspections des études de notaires
Nomination d'un notaire chargé de conseiller un de ses confrères suite à une inspection ayant révélé des irrégularités	art. 30 Décret n° 56-220 du 29 février 1956 pris pour l'application du décret n° 55-604 du 20 mai 1955 relatif aux officiers publics et ministériels et à certains auxiliaires de justice, en ce qui concerne la garantie de la responsabilité professionnelle des notaires
Non respect par le notaire des conseils donnés pour mettre fin à des irrégularités constatées suite à une inspection	art. 30 Décret n° 56-220 du 29 février 1956 pris pour l'application du décret n° 55-604 du 20 mai 1955 relatif aux officiers publics et ministériels et à certains auxiliaires de justice, en ce qui concerne la garantie de la responsabilité professionnelle des notaires
Compte rendu des opérations d'inspection	art. 14, 23, 29 Décret n° 74-737 du 12 août 1974 relatif aux inspections des études de notaires
Délibération des associés ou décision de justice portant nomination d'un liquidateur dans une SCP ou une SEL	art. 75 Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, art. 60 Décret n°93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Registre des décisions et délibérations de la chambre (à sa demande)	art. 8, 11 Décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut du notariat
Clôture des opérations de liquidation de la société de participations financières	art. 79-16 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Dissolution de la société de participations financières	art. 79-16 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Election d'un notaire comme administrateur ou membre du conseil de surveillance d'une société par actions	art. 13-1 Décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut du notariat
Informations quant à l'habilitation d'un clerc et notamment à sa signature électronique	art. 38 Décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires
PV de comparution d'un notaire de la chambre départementale pour lecture d'une sanction disciplinaire prononcée contre lui	art. 14-6 Décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut du notariat

Le procureur transmet une information

Transmet à l'officier public ou ministériel intéressé et à l'administrateur commis la cessation de la suspension provisoire de l'officier sanctionné (par voie de notification)	art. 33 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels

Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier

Prescrit une enquête occasionnelle dans un office notarial	art. 24 Décret n° 74-737 du 12 août 1974 relatif aux inspections des études de notaires
Enquête sur les irrégularités graves commises par un notaire	art. 17 article 17 Décret n° 74-737 du 12 août 1974 relatif aux inspections des études de notaires

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

A sous sa surveillance les études de notaires	art. 2 Décret n° 74-737 du 12 août 1974 relatif aux inspections des études de notaires
Procède à l'inspection des études de notaires	art. 2 Décret n° 74-737 du 12 août 1974 relatif aux inspections des études de notaires

Le procureur saisit une autorité (hors demande en justice)

Autorité chargée des attributions de la chambre professionnelle en cas d'interdiction d'exercer de celle-ci	art. 43 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels
Chambre des notaires (demande de convocation de la chambre par son président)	art. 6, 11 Décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut du notariat
Autorité compétente pour apposer des scellés sur les minutes et répertoires en cas de décès d'un notaire	art. 16 Décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 relatif aux créations, transferts et suppressions d'office de notaire, à la compétence d'instrumentation et à la résidence des notaires, à la garde et à la transmission des minutes et registres professionnels des notaires
Syndic pour qu'il dénonce à la chambre de discipline des faits relatifs à la discipline	art. 6 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels

Le procureur est membre d'une commission ou d'un comité

Commission chargée de donner son avis ou d'émettre des recommandations sur la localisation des offices de notaires (membre du parquet)	art. 2 Décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 relatif aux créations, transferts et suppressions d'office de notaire, à la compétence d'instrumentation et à la résidence des notaires, à la garde et à la transmission des minutes et registres professionnels des notaires

Autres activités

Est en rapport avec les notaires inspecteurs	art. 27 Décret n° 74-737 du 12 août 1974 relatif aux inspections des études de notaires
Invite le syndic à dénoncer des faits à la chambre de discipline	art. 6 Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels

GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Candidature à l'examen de greffier des tribunaux de commerce (à transmettre au garde des Sceaux)	art. A 749-9 Code de commerce

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

Acte de poursuite exercée contre un greffier devant le conseil national des greffiers des tribunaux de commerce	art. L743-6, R743-8 Code de commerce

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

Décision du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce de classer ou de poursuivre l'action disciplinaire avec son rapport	art. R743-7 Code de commerce
Décision rendue en matière disciplinaire par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce	art. R743-11 Code de commerce

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Compte rendu d'une inspection	art. R743-4 Code de commerce
Délibération des associés ou décision de justice portant nomination d'un liquidateur	art. R743-75 Code de commerce
Etat des comptes du greffe du tribunal de commerce	art. R743-19 Code de commerce

Le procureur transmet une information

Transmet au garde des Sceaux les candidatures aux fonctions de greffier au tribunal de commerce	art. A749-9 Code de commerce
Transmet à l'administrateur la décision relative à sa nomination	art. R743-18 Code de commerce
Transmet au greffe du tribunal de commerce la décision prononçant la destitution d'une société de greffier ou de tous les associés exerçant en son sein	art. R743-59 Code de commerce
Rapport en cas d'infractions constatées par lui dans un greffe	art. R743-152 Code de commerce

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

Avis sur l'action disciplinaire exercée contre un greffier du Tribunal de commerce s'il est à l'origine de la demande	art. R743-11 Code de commerce

Le procureur saisit une autorité

Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce pour enquête sur le comportement d'un greffier du tribunal de commerce	art. R743-6 Code de commerce
Conseil national des greffiers en cas d'infractions constatées par lui dans un greffe	art. R743-152 Code de commerce
Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce pour poursuites disciplinaires	art. R743-8 Code de commerce

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

Procède à l'inspection du greffe du tribunal de commerce	art. R743-1 Code de commerce
Surveille l'activité du greffier du tribunal de commerce	art. R741-2 Code de commerce
Vérifie, chaque fois qu'ils le jugent utile, les registres et documents de toute nature des greffes de son ressort	art. R743-152 Code de commerce

Autres activités

Demande la non publicité des débats de la formation disciplinaire du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce	art. R743-10 Code de commerce

OFFICIER PUBLIC ET MINISTERIEL

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Etat des comptes de l'office dressé par le suppléant avant sa prise de fonction	art. 3 Décret n° 56-221 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n°55-604 du 20 mai 1955 relatif aux officie rs publics ou ministériels et à certains auxiliaires de justice en ce qui concerne la suppléance des officiers publics et ministériels
Nom du remplaçant d'un officier public ou ministériel	art. 46 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels

EXPERT JUDICIAIRE

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Demande d'inscription sur la liste des experts judiciaires	art. 6 Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, art. R142-24-3 Code de la sécurité sociale
Demande de réinscription sur la liste des experts judiciaires	art. 10 Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Tout changement survenant dans la situation des personnes physiques ou morales ayant sollicité ou obtenu leur inscription sur une liste	art. 4 Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires

Le procureur transmet une information

Transmet à la haute autorité de santé et au président de la commission de hiérarchisation compétente la demande d'inscription sur la liste d'experts judiciaires (experts médicaux)	art. R142-24-3 Code de la sécurité sociale
Transmet au procureur général la demande d'inscription sur la liste d'experts judiciaires à fin de saisine du premier président de la cour d'appel pour décision	art. 7 Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires
Transmet à une commission (instituée par l'article 2 de la loi du 29 juin 1971) la demande de réinscription sur la liste d'experts judiciaires	art. 11 Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires

Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier

Instruit la demande d'inscription sur la liste des experts judiciaires	art. 7 Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires
Instruit la demande de réinscription sur la liste des experts judiciaires	art. 11 Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires

Le procureur est membre d'une commission ou d'un comité

Commission en charge de la réinscription sur la liste des experts judiciaires	art. 12 Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

Décision de la Chambre nationale de discipline des syndics et administrateurs judiciaires	art. 33 Décret n° 59-708 du 29 mai 1959 pris pour l'application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires
Décision du commissaire du gouvernement relative à l'ouverture d'un bureau annexe	art. R814-55 Code de commerce

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Attestation de vérification de la comptabilité spéciale du mandataire de justice intéressé	art. R814-30 Code de commerce
Avis de la chambre lorsqu'elle estime qu'une peine plus grave que celle qu'elle peut prononcer est encourue	art. Décret n° 59-708 du 29 mai 1959 pris pour l'application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires
Déclaration des administrateurs judiciaires retirés de la liste et autorisés à poursuivre le traitement d'un ou plusieurs dossiers	art. R811-39 Code de commerce
Etats établis chaque trimestre par administrateurs et mandataires judiciaires	art. R814-35 Code de commerce
Exercice illégal de l'activité d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire	article annexe, art.8-2 (2.4.3.1) Code de commerce
Faits ou liens de nature à porter atteinte à l'indépendance ou pouvant être perçus comme tels (constatés par et affectant la personne d'un administrateur judiciaire ou un mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises)	article annexe, art.8-2 (2.2.2.3) Code de commerce
Impossibilité d'un mandataire ou liquidateur judiciaire d'exercer sa mission	article annexe, art.8-2 (4.7.2) Code de commerce
Intérêts économiques et financiers qu'il détient directement ou indirectement dans l'entreprise concernée ou dans une entreprise concurrente et qui peuvent faire obstacle à l'attribution du mandat	article annexe, art.8-2 (2.2.2.2) Code de commerce
Liste des administrateurs ou mandataires judiciaires désignés dans les procédures	art. L662-6 Code de commerce
Rapport sur vérification de la comptabilité	art. 23 Décret n° 59-708 du 29 mai 1959 pris pour l'application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires
Risque d'atteinte aux personnes ou aux biens dans le cadre d'un mandat ou d'une mission qui lui est confié	article annexe, art.8-2 (4.6.1) Code de commerce

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

Avis sur le lieu d'exercice de la profession	art. R814-55 Code de commerce

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

Surveille l'activité des administrateurs judiciaires	art. 35 Décret n° 59-708 du 29 mai 1959 pris pour l'application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires ; art. L814-10, L811-11 Code de commerce
Procède à l'inspection des administrateurs judiciaires	art. R811-40 Code de commerce

Le procureur saisit une autorité

Commission nationale d'inscription pour retrait de la liste des administrateurs judiciaires	art. L811-6 Code de commerce
Commission nationale des administrateurs et mandataires judiciaires pour avis sur le lieu d'exercice de la profession	art. R814-55 Code de commerce
Conseil national pour qu'il procède à un contrôle occasionnel	art. R814-42 Code de commerce

Le procureur désigne la personne compétente

Désigne un administrateur provisoire lorsque l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire est durablement dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions	article annexe, art.8-2 (4.7.2) Code de commerce

Le procureur fait tenir, tient ou complète un registre

Registre de stage des syndics et administrateurs judiciaires	art. 6 Décret n° 56-608 du 18 juin 1956 portant application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 rela tif aux syndics et aux administrateurs judiciaires

Le procureur assure la publication d'une information (hors registre)

Publication au JO et dans un journal d'annonces légales des décisions de suspension ou de radiation d'un syndic et administrateur judiciaire	art. 46 Décret n° 59-708 du 29 mai 1959 pris pour l'application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 re latif aux syndics et aux administrateurs judiciaires

Le procureur est membre d'une commission ou d'un comité

Caisse de garantie des professions réglementées	art. L814-3 Code de commerce
Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires (1 membre du parquet remplit les fonctions de commissaire du gouvernement)	art. R811-2 Code de commerce
Commission nationale de désignation des administrateurs judiciaires	art. L811-4 Code de commerce
Commission nationale instituée par l'article L812-2 du Code de commerce (un membre du parquet remplit les fonctions de commissaire du gouvernement)	art. L812-2-2 Code de commerce
Conseil d'administration de la caisse de garantie des risques professionnels des administrateurs et mandataires judiciaires (un membre du parquet remplit les fonctions de commissaire du gouvernement)	art. R814-19 Code de commerce

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Manquement à ses obligations par un commissaire aux comptes (aux fins de poursuites disciplinaires)	art. L612-45 Code monétaire et financier

Le procureur saisit une autorité

Chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes ou Haut conseil en appel d'une décision disciplinaire	art. L822-7 Code de commerce

MANDATAIRE JUDICIAIRE

Le procureur reçoit communication d'une décision

Décision du commissaire du gouvernement autorisant ou non l'ouverture d'un bureau annexe	art. R814-55 Code de commerce

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Attestation de vérification de la comptabilité spéciale du mandataire de justice intéressé	art. R814-30 Code de commerce
Etats établis chaque trimestre par les administrateurs et mandataires judiciaires	art. R814-35 Code de commerce
Exercice illégal de l'activité d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire	article annexe, art.8-2 (2.4.3.1) Code de commerce
Faits ou liens de nature à porter atteinte à l'indépendance ou pouvant être perçus comme tels (constatés par et affectant la personne d'un administrateur judiciaire ou un mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises)	article annexe, art.8-2 (2.2.2.3) Code de commerce
Impossibilité d'un mandataire ou liquidateur judiciaire d'exercer sa mission	article annexe, art.8-2 (4.7.2) Code de commerce
Intérêts économiques et financiers qu'il détient directement ou indirectement dans l'entreprise concernée ou dans une entreprise concurrente et qui peuvent faire obstacle à l'attribution du mandat	article annexe, art.8-2 (2.2.2.2) Code de commerce
Liste des administrateurs ou mandataires judiciaires désignés dans les procédures	art. L662-6 Code de commerce
Risque d'atteinte aux personnes ou aux biens dans le cadre d'un mandat ou d'une mission qui lui est confié	article annexe, art.8-2 (4.6.1) Code de commerce

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

Avis sur le lieu d'exercice de la profession	art. R814-55 Code de commerce

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

Surveille l'activité des administrateurs et mandataires judiciaires	art. L814-10 Code de commerce

Le procureur saisit une autorité

Commission nationale d'inscription pour retrait de la liste des administrateurs judiciaires	art. L812-4 Code de commerce
Commission nationale des administrateurs et mandataires judiciaires pour avis sur le lieu d'exercice de la profession	art. R814-55 Code de commerce
Conseil national pour qu'il procède à un contrôle occasionnel	art. R814-42 Code de commerce

Le procureur désigne la personne compétente

Désigne un administrateur provisoire lorsque l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire est durablement dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions	article annexe, art.8-2 (4.7.2) Code de commerce

Le procureur est membre d'une commission ou d'un comité

Caisse de garantie des professions réglementées	art. L814-3 Code de commerce
Commission nationale d'inscription (remplit les fonctions de commissaire du gouvernement)	art. L812-2-2, R812-2 Code de commerce
Conseil d'administration de la caisse de garantie des risques professionnels des administrateurs et mandataires judiciaires (un membre du parquet remplit les fonctions de commissaire du gouvernement)	art. R817-19 Code de commerce

EXPERT EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE

Le procureur saisit une autorité

Conseil national pour qu'il procède à un contrôle occasionnel	art. R814-42 Code de commerce

Le procureur est membre d'une commission ou d'un comité

Caisse de garantie des professions réglementées	art. L814-3 Code de commerce

MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Demande par le juge des tutelles de provoquer la radiation d'un mandataire	art. 417 Code civil

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Suspension de l'agrément ou fin de la suspension de l'agrément	art. L472-10, R472-25, R472-26 Code de l'action sociale et des familles
Décision de retrait de l'agrément	art. R472-24 Code de l'action sociale et des familles
Demande d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	art. R472-2 Code de l'action sociale et des familles
Démission et radiation corrélative de la liste des mandataires judicaires pour les majeurs	art. R472-7 Code de l'action sociale et des familles
Désignation d'un mandataire judiciaire relevant d'un établissement	art. L472-6, R472-15 Code de l'action sociale et des familles

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

Avis conforme sur l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs	art. L472-1, R472-3 Code de l'action sociale et des familles
Avis conforme sur l'opposition à la désignation d'un mandataire judicaire parmi les agents d'un établissement	art. L472-8 Code de l'action sociale et des familles
Avis conforme sur le retrait ou la suspension d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs protégés	art. L472-10 Code de l'action sociale et des familles

Le procureur saisit une autorité

Préfet pour demander le retrait ou la suspension de l'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs protégés	art. L472-10 Code de l'action sociale et des familles
Préfet pour demander qu'il s'oppose à la désignation d'un mandataire judicaire agent de l'établissement	art. L472-8 Code de l'action sociale et des familles
Préfet pour obtenir la radiation d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs	art. 417 Code civil

Autres activités

Peut accéder directement à la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs radiés	art. D474-13, D471-17 Code de l'action sociale et des familles

PROFESSION DE SANTE

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

Décision rendue en matière disciplinaire par la Chambre disciplinaire de première instance	art. R4126-33 Code de la santé publique
Décision rendue en matière disciplinaire par le Conseil national de l'ordre des médecins	art. 28 Décret n°48-1671 du 26 octobre 1948 relatif au fonctionnement des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins
Décision rendue en matière disciplinaire par le Conseil national des chirurgiens-dentistes	art. 28 Décret n°48-1671 du 26 octobre 1948 relatif au fonctionnement des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins
Décision rendue en matière disciplinaire par le Conseil national des sages-femmes	art. 28 Décret n°48-1671 du 26 octobre 1948 relatif au fonctionnement des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins
Décision rendue en matière disciplinaire par le Conseil régional de l'ordre des médecins	art. 17 Décret n°48-1671 du 26 octobre 1948 relatif au fonctionnement des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins
Décision rendue en matière disciplinaire par le Conseil régional des chirurgiens-dentistes	art. 17 Décret n°48-1671 du 26 octobre 1948 relatif au fonctionnement des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins
Décision rendue en matière disciplinaire par le Conseil régional des sages-femmes	art. 17 Décret n°48-1671 du 26 octobre 1948 relatif au fonctionnement des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Attestation de la formation suivie dans le cadre d'une demande d'inscription sur la liste des médecins coordonnateurs	art. 3 Arrêté du 24 mars 2009 relatif à la formation des médecins autres que psychiatres pouvant être inscrits sur la liste des médecins coordonnateurs prévue à l'article L. 3711-1 du Code de la santé publique
Tableau des vétérinaires	art. L242-4 C rural (nouveau)

Le procureur transmet une information

Transmet au préfet toutes décisions définitives d'incapacité absolue d'exercice ou d'interdiction d'exercer la profession qui aboutissent à une dissolution de plein de droit de la société	art. R4381-81 Code de la santé publique

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

Avis lorsqu'il est à l'origine de la saisine de la section disciplinaire du conseil régional de l'ordre des médecins, du conseil régional des chirurgiens-dentistes, du conseil régional des sages-femmes	art. 12 Décret n°48-1671 du 26 octobre 1948 relatif au fonctionnement des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins

Le procureur saisit une autorité

Chambre disciplinaire de première instance (profession médicale) pour poursuites disciplinaires	art. L4124-2, R4126-1 Code de la santé publique
Chambre de discipline des pharmaciens pour poursuites disciplinaires	art. R4234-1, R4234-5 Code de la santé publique
Conseil régional de l'ordre des médecins pour poursuites disciplinaires	art. 7 Décret n°48-1671 du 26 octobre 1948 relatif au fonctionnement des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins
Conseil régional de l'ordre des vétérinaires pour poursuites disciplinaires	art. R242-93 Code rural (nouveau)
Conseil régional des chirurgiens-dentistes pour poursuites disciplinaires	art. 7 Décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 relatif au fonctionnement des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins
Conseil régional des sages-femmes pour poursuites disciplinaires	art. 7 Décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 relatif au fonctionnement des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins
Chambre disciplinaire nationale (profession médicale) en appel contre une décision de la chambre disciplinaire de première instance	art. L4122-3 Code de la santé publique
Conseil national de l'ordre des médecins (en appel contre une décision disciplinaire)	art. 22 Décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 relatif au fonctionnement des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins
Conseil national des chirurgiens-dentistes (en appel contre une décision disciplinaire)	art. 22 Décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 relatif au fonctionnement des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins
Conseil national des sages-femmes (en appel contre une décision disciplinaire)	art. 22 Décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 relatif au fonctionnement des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins
Juridiction administrative (pourvoi contre une décision disciplinaire)	art. 22 Décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 relatif au fonctionnement des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins

Autres activités

Peut accéder de façon permanente au tableau de l'ordre contenant la liste des masseurs kinésithérapeutes et en obtenir copie	art. L4321-10 Code de la santé publique
Peut accéder de façon permanente au tableau de l'ordre contenant la liste des pédicures-podologues et en obtenir copie	art. L4322-2 Code de la santé publique
Peut accéder de façon permanente au tableau du conseil départemental des infirmiers	art. L4311-15 Code de la santé publique

AVOCAT

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Information sur les garanties professionnelles prises par le barreau	art. 27 Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

MAGISTRAT

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Candidatures au concours de l'ENM (à transmettre au garde des Sceaux)	art. 2 Arrêté du 22 novembre 2001 relatif aux concours de recrutement de magistrats prévus par l'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ; art. 2 Arrêté du 5 mai 1972 fixant les modalités d'inscription des candidats aux concours d'accès à l'école nationale de la magistrature

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Résultats de l'examen ou diplôme conditionnant l'inscription au concours	art. 6 Arrêté du 5 mai 1972 fixant les modalités d'inscription des candidats aux concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature

Le procureur transmet une information

Transmet au directeur de l'ENM l'état nominatif des candidatures aux concours de l'ENM (par l'intermédiaire du procureur général)	art. 3 Arrêté du 22 novembre 2001 relatif aux concours de recrutement de magistrats prévus par l'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature
Transmet au procureur général le dossier de candidature au concours de l'ENM complété par ses soins	art. 6 Arrêté du 22 novembre 2001 relatif aux concours de recrutement de magistrats prévus par l'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ; art. 7 Arrêté du 5 mai 1972 fixant les modalités d'inscription des candidats aux concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature
Transmet au procureur général les enveloppes contenant les bulletins de vote des magistrats ainsi que la liste nominative des votants aux commissions de réforme	art. 11 Arrêté du 5 octobre 1987 fixant les conditions de désignation des représentants des membres du Conseil d'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire aux commissions de réforme

Le procureur établit une liste de personnes compétentes ou habilitées, ou est saisi aux fins d'inscription sur une liste

Etablit la liste des électeurs du parquet au CSM	art. 3 Décret n° 94-199 du 9 mars 1994 relatif au Conseil supérieur de la magistrature

Le procureur désigne la personne compétente

Désigne le magistrat du TGI siégeant au conseil de la formation continue déconcentrée des magistrats (cour d'appel)	art. 2 Arrêté du 14 novembre 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement du conseil de la formation continue déconcentrée des magistrats

Le procureur est membre d'une commission ou d'un comité

Bureau de vote pour l'élection des magistrats du parquet au conseil supérieur de la magistrature	art. 27 Décret n° 94-199 du 9 mars 1994 relatif au Conseil supérieur de la magistrature
Bureau de vote pour l'élection du procureur de la république au conseil supérieur de la magistrature	art. 13 Décret n° 94-199 du 9 mars 1994 relatif au Conseil supérieur de la magistrature
Formation du conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet (5 magistrats du parquet)	art. 65 Constitution du 4 octobre 1958 ; art. 2 Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature
Formation du conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats siège (un magistrat du parquet)	art. 65 Constitution du 4 octobre 1958 ; art. 1 Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature
Conseil d'administration de l'Ecole nationale de la magistrature	art. 4 Décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'Ecole nationale de la magistrature

Autres activités

Note les magistrats du parquet	art. 7 Décret n° 73-321 du 15 mars 1973 portant fixation, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire, des modalités d'application des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers

ORGANISATION DES TRIBUNAUX[221]

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Candidatures et résultats des élections au CPH	art. D1441-163 Code du travail
Déclaration de fin de mandat pour perte de qualité par un conseiller prud'homal	art. D1442-18 Code du travail
Démission d'un conseiller prud'homal	art. D1442-17 Code du travail
Expulsion d'un assesseur du bureau de vote	art. D1441-135 Code du travail
PV de comparution d'un assesseur prud'homal en matière disciplinaire	art. D1442-21 Code du travail
Vacance d'un siège de conseiller prud'homal	art. D1442-19 Code du travail
Démission d'un juge du tribunal de commerce	art. R722-18 Code de commerce

Le procureur transmet une information

Transmet au ministère de la Justice l'état d'activité du TGI	art. R212-16 COJ
Transmet au premier président de la cour d'appel et au procureur général de la Cour d'appel l'état d'activité du tribunal d'instance	art. R222-9 COJ
Transmet au garde des Sceaux le PV de comparution d'un assesseur prud'homal en matière disciplinaire	art. D1442-21 Code du travail
Transmet eu procureur général de la cour d'appel le PV de délibérations de l'assemblée des magistrats du parquet	art. R212-33 COJ
Transmet au procureur général près la cour royale (cour d'appel) du ressort le PV de vérification des registres et actes judiciaires	art. 5 Ordonnance du 5 novembre 1823 qui détermine un mode pour la tenue et la vérification des registres et actes judiciaires dans les greffes des cours royales (cours d'appel) et tribunaux du Royaume (tribunaux)
Transmet au premier président de la cour d'appel et au procureur général de la cour d'appel le rapport sur inspection des tribunaux d'instance et juridictions de proximité	art. R212-58 COJ

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

Avis sur la formation de l'AG à convoquer en cas de consultation par le ministre sur les projets de loi ou sur d'autres questions d'intérêt public	art. R222-12, R212-24 COJ
Avis sur la répartition des magistrats dans les différents services du tribunal	art. R222-3, R232-3 COJ
Avis sur les mesures urgentes à prendre relevant normalement de la compétence de l'assemblée générale	art. R212-31, R222-19 COJ
Avis sur l'attribution des affaires à une autre chambre	art. R212-6 COJ
Avis sur la délégation d'un magistrat de son parquet dans un autre TGI	art. R122-4 COJ
Avis sur la tenue des audiences foraines	art. R232-3 COJ
Avis sur la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un assesseur	art. D1442-21 Code du travail

[221] A ces activités, il faudrait encore ajouter celles attribuées au procureur de la République en tant que chef de juridiction.

Le procureur est présent à une audience (Hors "être entendu")

Peut assister à l'assemblée des fonctionnaires du greffe et à l'assemblée des fonctionnaires du secrétariat de parquet	art. R212-45 COJ
Peut être entendu par l'assemblée des magistrats du siège	art. R. 212-35 COJ

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

Procède à l'inspection des tribunaux d'instance et des juridictions de proximité (avec le président du TGI)	art. R212-58 COJ
S'occupe de la notation annuelle des greffiers dans les juridictions dotées d'un secrétariat de parquet autonome	art. 31 Décret n° 2003-466 du 30 mai 2003 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires
Vérifie les feuilles d'audience des greffes des tribunaux de police	art. 4 Ordonnance du 5 novembre 1823 qui détermine un mode pour la tenue et la vérification des registres et actes judiciaires dans les greffes des cours royales (cours d'appel) et tribunaux du Royaume (tribunaux)

Le procureur saisit une autorité (hors demande en justice)

Président du TGI pour demander un changement dans la distribution des affaires à une chambre	art. R212-6 COJ

Le procureur désigne la personne compétente

Délègue un magistrat pour procéder à sa place à l'inspection des tribunaux d'instance et des juridictions de proximité	art. R212-58 COJ
Désigne un magistrat du parquet pour le remplacer	art. R212-14 COJ
Répartit les substituts dans les différents services du parquet	art. R212-12 COJ

Le procureur envoie une convocation

Convocation pour la prestation de serment des conseillers prud'homaux	art. D1442-12 Code du travail
Convocation pour la prestation de serment des juges du tribunal de commerce	art. R722-7 Code de commerce

Le procureur est membre d'une commission ou d'un comité

Assemblée des juges de proximité et des magistrats du parquet	art. R232-9 COJ
Assemblée des magistrats du parquet (présidence)	art. R212-38 COJ
Assemblée des magistrats du siège et du parquet	art. R222-24 COJ
Commission permanente du TGI	art. R212-51 COJ
Commission permanente du TI	art. R222-32 COJ
Commission restreinte de l'assemblée des magistrats du siège et du parquet	art. R212-55 COJ
Commission restreinte du TI	art. R222-36 COJ

Autres activités

Peut compléter l'ordre du jour d'une assemblée générale du TGI qu'il ne préside pas	art. R212-25 COJ
Peut compléter l'ordre du jour d'une assemblée générale du TI qu'il ne préside pas	art. R222-13 COJ
Complète l'état d'activité du TGI en ce qui concerne l'activité du parquet	art. R212-16 COJ
Note annuellement les greffiers en chef des services judiciaires	art. 30 Décret n° 92-413 du 30 avril 1992 portant statut particulier des greffiers en chef des services judiciaires
Peut demander à être entendu par l'assemblée des magistrats du siège	art. R212-35 COJ

AGREMENT

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Demande d'habilitation d'une personne physique ou morale aux fonctions de délégué ou médiateur du procureur dans le ressort du TGI	art. R15-33-31 CPP
Demande d'inscription en qualité d'administrateur *ad hoc* (pour transmission)	art. R53-3 CPP
Demande de retrait de la liste des interprètes traducteurs	art. R111-8 CPP

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Modification de la liste des salariés amenés à exercer des activités de médiateurs ou délégués du procureur sans y être personnellement habilités	art. R15-33-33, R15-39 CPP
Demande d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	art. R472-2 Code de l'action sociale et des familles
Démission et radiation corrélative de la liste des mandataires judicaires à la protection des majeurs	art. R472-7 Code de l'action sociale et des familles
Décision de retrait, de suspension ou de fin de suspension de l'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs	art. L472-10, R472-24, R472-25, R472-26 Code de l'action sociale et des familles
Décision de retrait, de suspension ou de fin de suspension de l'agrément d'un délégué aux prestations familiales	art. L474-5, R474-23, R474-24 Code de l'action sociale et des familles
Demande d'agrément d'un service ou d'un établissement social ou médico-social	art. R313-2 Code de l'action sociale et des familles
Dossier de demande d'agrément d'associations de défense des consommateurs et décisions d'agrément ou de refus d'agrément	art. 1 Arrêté du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense de consommateurs
Dossier de demande d'agrément d'une association ayant pour objet statutaire explicite la défense des Investisseurs en valeurs mobilières ou en produits financiers	art. 1 Arrêté du 16 mars 1990 relatif à l'agrément des associations ayant pour objet statutaire explicite la défense des investisseurs en valeurs mobilières ou en produits financiers
Dossier en vue de l'agrément d'un agent appelé à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes (pour décision)	art. 3 Arrêté du 22 décembre 1997 relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes
Liste des agents ne relevant pas du statut de la fonction publique pressentis pour réaliser les opérations matérielles nécessaires à la mise en place d'écoutes téléphoniques	art. 1 Décret n° 93-119 du 28 janvier 1993 relatif à la désignation des agents qualifiés pour la réalisation des opérations matérielles nécessaires à la mise en place des interceptions de correspondances émises par voie de télécommunications autorisées par la loi n°91-646 du 10 juillet 1991
Liste des responsables pressentis pour recevoir une réquisition ou un ordre dans le cadre d'écoutes téléphoniques	art. 3 Décret n°93-119 du 28 janvier 1993 relatif à la désignation des agents qualifiés pour la réalisation des opérations matérielles nécessaires à la mise en place des interceptions de correspondances émises par voie de télécommunications autorisées par la loi n°91-646 du 10 juillet 1991
Tout changement survenant dans la situation des personnes physiques ou morales ayant sollicité ou obtenu leur inscription sur une liste d'interprètes traducteurs	art. R111-6 CEDESA
Décision relative à l'autorisation d'un port d'arme d'un agent SNCF ou RATP	Décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens et pris pour l'application des articles 11-1 et 11-3 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983

Le procureur transmet une information

Transmet à l'exploitant de réseau de télécommunication autorisé ou fournisseur de services de télécommunications autorisé liste des agents techniquement compétents pour effectuer des écoutes téléphoniques n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation pénale	art. 1 Décret n° 93-119 du 28 janvier 1993 relatif à la désignation des agents qualifiés pour la réalisation des opérations matérielles nécessaires à la mise en place des interceptions de correspondances émises par voie de télécommunications autorisées par la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991
Transmet au service de police ou à l'unité de la gendarmerie la décision relative à l'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes (pour notification à l'intéressé)	art. 4 Arrêté du 22 décembre 1997 relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes
Transmet au proc. général la demande d'inscription sur les listes d'administrateurs *ad hoc* pour la représentation des mineurs maintenus en zone d'attente ou demandeurs du statut de réfugié avec son rapport	art. R111-16 CEDESA
Transmet au procureur général la liste des personnes habilitées en tant que médiateurs ou délégués du procureur	art. R15-33-35 CPP

Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier

Fait procéder à toutes diligences qu'il juge utiles en vue de l'habilitation provisoire des délégués et médiateurs du procureur de la République	art. R15-33-35 CPP
Instruit la demande d'inscription en qualité d'interprète	art. R111-7 CEDESA

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

Avis conforme sur l'agrément des délégués aux prestations familiales	art. L474-4 Code de l'action sociale et des familles
Avis conforme sur la suspension ou le retrait de l'agrément des délégués aux prestations familiales	art. L474-5 Code de l'action sociale et des familles
Avis conforme sur l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs	art. L472-1, R472-3 Code de l'action sociale et des familles
Avis conforme sur le retrait ou la suspension d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs protégés	art. L472-10 Code de l'action sociale et des familles
Avis conforme sur l'habilitation provisoire d'un enquêteur de personnalité	art. R15-38 CPP
Avis sur le retrait provisoire de l'habilitation d'un enquêteur de personnalité	art. R15-40 CPP
Avis sur l'agrément des agents de surveillance des canalisations hydrocarbure	art. 1 Décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel
Avis sur l'habilitation d'une association de victimes à se constituer partie civile	art. D1 CPP
Avis sur l'habilitation des agents du CNES (opérations spatiales)	art. 20 Décret n° 2009-643 du 9 juin 2009 relatif aux autorisations délivrées en application de la loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales
Avis sur une habilitation d'un agent du CSA à constater certaines infractions	art. 1 Décret n° 92-320 du 31 mars 1992 fixant les conditions dans lesquelles les agents du Conseil supérieur de l'audiovisuel et ceux placés sous son autorité peuvent être assermentés

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

Vérifie que les conditions nécessaires à l'inscription sur les listes d'interprètes sont toujours remplies	art. R111-8 CEDESA

Le procureur saisit une autorité (hors demande en justice)

Assemblée générale des magistrats du siège et du parquet du TI afin qu'elle procède au retrait de l'habilitation d'un enquêteur de personnalité	art. R15-40 CPP
Directeur du SPIP[222] afin qu'il procède au retrait ou à la suspension de l'agrément d'un bénévole du SPIP	art. D583 CPP
Directeur interrégional des services pénitentiaires pour procéder au retrait de l'agrément d'un mandataire d'une personne détenue	art. R57-9-8 CPP
Directeur régional de l'administration pénitentiaire afin qu'il procède au retrait de l'agrément d'un visiteur de prison	art. D473 CPP
Juge des tutelles, des enfants, JLD, Président du Conseil général, directeur régional de la PJJ, AG de la juridiction, président du TGI, pour avis sur la demande d'inscription en qualité d'administrateur *ad hoc*	art. R53-3 CPP
Préfet pour demander la suspension ou le retrait de l'agrément d'un délégué aux prestations familiales	art. L474-5 Code de l'action sociale et des familles
Préfet pour demander le retrait ou la suspension de l'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs protégés	art. L472-10 Code de l'action sociale et des familles
Président du TI pour avis sur l'inscription en qualité d'interprète	art. R111-7 CEDESA

Le procureur établit une liste de personnes compétentes ou habilitées, ou est saisi aux fins d'inscription sur une liste

Etablit la liste des interprètes traducteurs	art. R111-7, R511-1 CEDESA
Ordonne la radiation provisoire d'un interprète de la liste	art. R111-8, R111-9 CEDESA
Retire (à sa demande) un interprète de la liste	art. R111-8, R511-9 CEDESA
Procède au retrait de la liste des interprètes traducteurs des personnes qui ne satisfont plus aux conditions nécessaires	art. R111-8 CEDESA

Le procureur donne un agrément ou une autorisation (ou retire un agrément ou une autorisation)

Agrément des agents de la HALDE pouvant constater les délits de discrimination	art. 2 Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité
Agrément ou retrait de l'agrément des agents de police municipale	art. L412-49, L412-49-1[223] Code des communes ; art. 5 décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale
Agrément, refus d'agrément ou retrait d'agrément des agents participant au transport des personnes détenues en centre de rétention ou maintenues en zone d'attente	art. L821-3, L821-4 CEDESA
Agrément des agents des services publics de transports terrestres pour relever les identité et adresse des contrevenants	art. 529-4 CPP
Agrément des fonctionnaires du parquet pour exercer les compétences du procureur quant au fichier national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes	art. R53-8-37 CPP
Agrément des gardes champêtres	art. L412-48 Code de communes
Agrément des surveillants du jardin du Luxembourg habilités à constater des infractions	art. 14 Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne
Agrément ou retrait d'agrément des agents habilités à procéder à des fouilles et visites des bagages, colis, aéronefs, etc. *(Cet article a été abrogé par l'Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des transports. Cette activité figure désormais à l'article L6342-2 du Code des transports)*	*art. L282-8 Code de l'aviation civile (abrogé)*

[222] Service pénitentiaire d'insertion et de probation
[223] Cet article n'emploie pas l'expression « procureur de la République » mais renvoie à l'article L412-49.

Le procureur donne un agrément ou une autorisation (ou retire un agrément ou une autorisation) (suite)

Agrément, retrait d'agrément ou suspension d'agrément des agents chargés de la visite des navires (Cet article a été abrogé par l'Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des transports. Cette activité figure désormais à l'article L5332-6 du Code des transports)	*art. L321-5 Code des ports maritimes (abrogé)*
Agrément, retrait d'agrément ou suspension d'agrément des personnes chargées des visites de sûretés dans les zones portuaires	art. R321-45 Code des ports maritimes
Agrément, retrait d'agrément ou suspension d'agrément des surveillants de port et auxiliaires de surveillance Cet article a été abrogé par l'Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des transports. Cette activité figure désormais à l'article L5331-15 du Code des transports	*art. L303-6 Code des ports maritimes (abrogé)*
Habilitation ou retrait d' l'habilitation des délégués et médiateurs du procureur pour une période probatoire de 1 an puis de 5 ans puis renouvellement	art. R15-33-35, R15-33-37 CPP
Indication à l'association des salariés non autorisés à exercer les fonctions de médiateur ou délégué du procureur	art. R15-33-33 CPP)
Indication à l'association des salariés non autorisés à exercer les enquêtes de personnalité	art. R15-39 CPP

Le procureur est membre d'une commission ou d'un comité

Commission chargée de donner un avis relatif à l'attribution de la qualité d'OPJ à un gendarme	art. R3 CPP
Commission chargée de donner un avis relatif aux agents des douanes habilités à effectuer des enquêtes de police judiciaire (deux magistrats du ministère public)	art. R15-33-1 CPP

Autres activités

Peut consulter la liste nationale des services dont l'autorisation a été retirée et des personnes qui ont perdu leur agrément de délégué aux prestations familiales	art. L474-2 Code de l'action sociale et des familles

PROCEDURE

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Acte à notifier à l'étranger (sauf dans les cas où l'huissier de justice ou le greffe est autorisé à le transmettre directement)	art. 684 CPC
Acte en provenance de l'étranger à notifier en France	art. 688-2 CPC
Copies de l'acte à notifier à l'étranger	art. 685 CPC

Le procureur transmet une information

Transmet au ministre de la Justice l'acte à notifier à l'étranger avec ordonnance du juge ordonnant cette transmission si besoin	art. 685 CPC
Transmet à l'autorité requérante (par exemple huissier) informations sur les diligences accomplies dans le cadre d'une notification d'un acte à l'étranger	art. 687 CPC

EXPERT EN AUTOMOBILE

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Demande par le recteur d'académie d'un extrait du casier judiciaire du candidat au diplôme d'expert en automobile	art. 6 Décret n° 95-493 du 25 avril 1995 portant création et règlement général du diplôme d'expert en automobile

Le procureur transmet une information

Transmet au recteur de l'académie un extrait de casier judiciaire (B2) du candidat au diplôme d'expert en automobile	art. 6 Décret n° 95-493 du 25 avril 1995 portant création et règlement général du diplôme d'expert en automobile

Le procureur saisit une autorité (hors demande en justice)

Commission nationale des experts en automobile pour poursuites disciplinaires	art. R326-14 Code de la route

COURTIER ASSERMENTE[224]

Le procureur saisit une autorité (hors demande en justice)

Chambre syndicale des courtiers de marchandises assermentés pour poursuites disciplinaires	art. 4 Décret n° 64-399 du 29 avril 1964 portant codification et modification des dispositions concernant les courtiers de marchandises assermentés

AUTRES

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Présence d'élèves gardiens de la paix sur le terrain	art. 36 Arrêté du 9 août 1995 portant organisation de la formation initiale du premier grade du corps de maîtrise et d'application de la police nationale, art. 37 Arrêté du 18 octobre 2005 portant organisation de la formation initiale du premier grade du corps d'encadrement et d'application de la police nationale
Accord entre le suppléant et le suppléé sur la répartition entre eux des produits de l'office	art. 9 Décret n° 56-221 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-604 du 20 mai 1955 relatif aux officiers publics ou ministériels et à certains auxiliaires de justice en ce qui concerne la suppléance des officiers publics et ministériels
Déclaration d'assurance et de compte bancaire des personnes procédant au recouvrement de créances	art. 2 Décret n° 96-1112 du 18 décembre 1996 portant réglementation de l'activité des personnes procédant au recouvrement amiable des créances pour le compte d'autrui
Déclaration d'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place, mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant	art. L3332-3, art. L3332-4 Code de la santé publique
Déclaration des personnes auxquelles va être délivrée la carte professionnelle de gérant de portefeuille par la COB	art. 2 Décret n° 73-634 du 5 juillet 1973 portant application de la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 relative aux remisiers et gérants de portefeuille
Rapport d'instruction si le procureur est à l'origine des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un expert foncier et agricole ou forestier	art. R171-23 C rural (nouveau)
Rapport sur l'organisation et le fonctionnement d'un service de police municipale effectué par services d'inspection générale de l'Etat	art. L2212-8 Code général des collectivités territoriales
Registre de tournée d'un garde-pêche (à sa demande)	art. 5 Arrêté du 22 juin 1988 relatif aux brigades départementales de garderie du Conseil supérieur de la pêche
Visite des lieux à usage professionnel servant à la mise en oeuvre d'un traitement de données à caractère personnel par membres de la CNIL pour l'exercice de leur mission	art. 44 Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

[224] La plupart des activités relatives aux courtiers assermentés sont assurées par le parquet général.

Le procureur transmet une information

Transmet au procureur général de la cour d'appel sa proposition de notation des OPJ	art. D45 CPP

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

Avis sur l'habilitation, retrait ou renouvellement des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant	art. 3 et 8 Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant
Avis sur la conclusion d'une convention de coopération intercommunale en matière de police municipale	art. L2212-6 Code général des collectivités territoriales

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

A sous son autorité les gardes-pêche	art. 2 Arrêté du 22 juin 1988 relatif aux brigades départementales de garderie du Conseil supérieur de la pêche
Contrôle les institutions privées recevant des mineurs délinquants	art. 30 Décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants
Est admis de droit dans les salles de jeux	art. 29 Arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos
Vérifie que les personnes procédant à des recouvrements de créances répondent aux obligations d'assurance et de compte bancaire	art. 2 Décret n° 96-1112 du 18 décembre 1996 portant réglementation de l'activité des personnes procédant au recouvrement amiable des créances pour le compte d'autrui

Le procureur saisit une autorité

Assemblée générale des magistrats du siège pour lui demander de déclarer démissionnaire un assesseur de la commission d'indemnisation des victimes d'infraction ou de le déchoir de ses fonctions	art. R214-3 COJ
Ministre de l'intérieur pour demander la vérification de l'organisation et du fonctionnement d'un service de police municipale	art. L2212-8 Code général des collectivités territoriales

Le procureur donne un agrément ou une autorisation (ou retire un agrément ou une autorisation)

Accord pour donner la qualité d'APJ 20 aux formateurs accompagnant les élèves sur le terrain	art. 35 Arrêté du 18 octobre 2005 portant organisation de la formation initiale du premier grade du corps d'encadrement et d'application de la police nationale
Agrément des gardes champêtres	art. 5 Décret n° 94- 731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres

Le procureur est membre d'une commission ou d'un comité

Commission d'examen police judiciaire	art. R15-17 CPP
Jury de concours police municipale	art. 6 Décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale

Autres activités

Délivre au suppléant d'un officier public ou ministériel une attestation établissant qu'il a été désigné	art. 4 Décret n° 56-221 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-604 du 20 mai 1955 relatif aux officie rs publics ou ministériels et à certains auxiliaires de justice en ce qui concerne la suppléance des officiers publics et ministériels

AIDE JURIDICTIONNELLE

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Décision d'aide juridictionnelle	art. 132-14 Décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juill et 1991 relative à l'aide juridique
Demande de retrait de l'aide juridictionnelle pour informations inexactes	art. 73 Décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juill et 1991 relative à l'aide juridique

Le procureur saisit une autorité (hors demande en justice)

Bureau de l'aide juridictionnelle pour qu'il procède au retrait de l'aide juridictionnelle	art. 71 Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

AUDIOVISUEL

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Saisine par le CSA de toute infraction aux dispositions de la loi relative à la liberté de communication	art. 42-11, 48-10 Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard)

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Déclaration préalable prévue à l'article 43 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	art. 1 Décret n° 87-277 du 17 avril 1987 relatif à la déclaration des services relevant de l'article 43 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à l a liberté de communication

CDAD

Autres activités

Accède à tous les documents du CDAD	art. 148 Décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
Assiste aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration du CDAD	art. 148 Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juill et 1991 relative à l'aide juridique
Peut provoquer une nouvelle délibération du CDAD	art. 148 Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juill et 1991 relative à l'aide juridique

ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

Visite au moins une fois par an les établissements pénitentiaires situés dans son ressort	art. 10 Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

ETABLISSEMENT SCOLAIRE PRIVE

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Déclaration d'ouverture d'un établissement d'enseignement du second degré privé	art. L441-5 Code de l'éducation
Déclaration d'ouverture d'un établissement d'enseignement du premier degré privé	art. L441-2 Code de l'éducation
Déclaration d'ouverture d'un établissement d'enseignement technique privé	art. L441-11 Code de l'éducation
Déclaration d'ouverture d'un établissement supérieur privé	art. L721-2 Code de l'éducation

Le procureur saisit une autorité (hors demande en justice)

Conseil académique de l'éducation nationale pour poursuites disciplinaires des personnels de l'éducation	art. L914-6 Code de l'éducation
Conseil académique de l'éducation nationale pour s'opposer à l'ouverture d'un établissement d'enseignement du second degré privé	art. L441-7 Code de l'éducation
Conseil académique de l'éducation nationale pour s'opposer à l'ouverture d'un établissement d'enseignement technique privé	art. L441-11 Code de l'éducation
Inspecteur d'académie pour s'opposer à l'ouverture d'une école privée	art. L441-2 Code de l'éducation

Le procureur donne un agrément ou une autorisation (ou retire un agrément ou une autorisation)

Opposition à la déclaration de création d'un cours ou établissement d'enseignement supérieur privé	art. L731-11 Code de l'éducation

EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE ET DES TITRES EXECUTOIRES

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Demande d'un huissier aux fins d'obtenir les autorisations ou de prescrire les mesures nécessaires à l'exécution d'un titre exécutoire	art. 19 Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution
Demande d'un huissier aux fins de rechercher des informations sur le débiteur Cette disposition a été abrogée par la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires (pouvoir directement confié aux huissiers)	*art. 39 Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution (abrogé)*
Réquisition aux fins de contrainte judiciaire adressée par le comptable direct du trésor	art. 7 Décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Décision de refus du préfet de faire droit à une demande de concours de la force publique	art. 50 Décret n°92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution
Diligences accomplies pour le recouvrement lorsque le paiement total de la dette n'est pas intervenu dans les 5 jours	art. 3-1 Décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor

Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier

Procède à toutes diligences utiles pour obtenir des renseignements sur le débiteur Cette disposition a été abrogée par la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires (pouvoir directement confié aux huissiers)	*art. 40 Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution (abrogé)*

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

Vérifie les documents adressés par le greffier, pour recouvrement, au comptable direct du Trésor	art. 2 Décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor

Contrôler les conséquences ou les suites d'une décision de justice ou d'un titre exécutoire

Veille à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires	art. 11 Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution
Peut enjoindre à tous les huissiers de justice de son ressort de prêter leur ministère	art. 12 Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution
Peut requérir directement la force publique pour faire exécuter les décisions rendues sur le fondement des instruments internationaux et européens relatives au déplacement illicite international d'enfants	art. 12-1 Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution[225]

Autres activités

Est à l'initiative de la contrainte judiciaire lorsque le débiteur est insolvable	art. 7 Décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor
Poursuit d'office l'exécution des décisions de justice dans les cas spécifiés par la loi	art. 12 Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution

FRAIS DE JUSTICE

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

Vérifie le prix des écritures des huissiers de justice et réduit si besoin le prix au taux convenable	art. R197 CPP

Autres activités

Passe un marché relatif aux frais d'impression	art. R212 CPP

[225] Cette disposition est issue de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires. Compte tenu de sa date, elle ne faisait donc pas partie du champ de notre recherche.

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Le procureur désigne la personne compétente

Désigne l'agent chargé du secrétariat des comités locaux et régionaux de lutte contre la fraude	art. 5 Arrêté du 6 août 2008 fixant la liste des comités locaux de lutte contre la fraude, leur composition et leurs règles d'organisation et de fonctionnement

Le procureur est membre d'une commission ou d'un comité

Comités locaux et régionaux de lutte contre la fraude	art. 3 et 8 Décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude

MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Dénonciation par un de ses signataires d'une convention constitutive d'une maison de justice et du droit	art. R131-6 COJ

Le procureur transmet une information

Transmet au conseil de la maison de justice et du droit les orientations et résultats obtenus	art. R131-8 COJ

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

A sous son autorité (avec le président du TGI) le directeur du greffe du TGI qui veille au bon fonctionnement des maisons de justice et du droit	art. R131-10 COJ
A sous son autorité (avec le président du TGI) les maisons de justice et du droit	art. R131-1 COJ

Le procureur saisit une autorité (hors demande en justice)

Assemblées générales des fonctionnaires pour avis sur projet de créer une maison de justice et du droit	art. R131-2 COJ
Garde des Sceaux pour dénoncer une convention constitutive d'une maison de justice et du droit	art. R131-6 COJ

Le procureur désigne la personne compétente

Désigne (avec le président du TGI) le magistrat chargé du contrôle et de la représentation d'une maison de justice et du droit	art. R131-7 COJ

Le procureur est membre d'une commission ou d'un comité

Conseil de la maison de justice et du droit (présidence)	art. R131-8 COJ

Autres activités

Est autorisé (avec le président du TGI) par le garde des Sceaux à signer la convention de création d'une maison de justice et du droit	art. R131-2 COJ
Est signataire de la convention constitutive d'une maison de justice et du droit	art. R131-3 COJ

PRESSE

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Dépôt de deux exemplaires avant publication d'un journal ou écrit périodique	art. 10 Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse
Dépôt de la déclaration avant publication d'un journal ou écrit périodique	art. 7 Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse
Exemplaire de la déclaration d'une publication destinée à la jeunesse	art. 17 Décret n°50-143 du 1 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi n°49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse
Résultats des contrôles effectués par le conseil supérieur des messageries de presse sur la comptabilité des sociétés coopératives de messageries de presse	art. 16 Loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques
Heure de tirage du journal en période électorale (pour exercice du droit de réponse)	art. 13 Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier

Procède à toutes investigations utiles destinées à vérifier que la publication destinée à la jeunesse remplit les conditions légales	art. 17 Décret n°50-143 du 1 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi n°49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse

PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

Avis sur la conclusion d'un contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance	art. D2211-1 Code de collectivités territoriales
Avis sur le plan de prévention de la délinquance	art. D2215-1 Code des collectivités territoriales

Le procureur est membre d'une commission ou d'un comité

Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance	art. DD5211-54 Code de collectivités territoriales
Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance	art. D2211-2 Code des collectivités territoriales

REGIME DES ARMES ET MUNITIONS

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Non transmission du document attestant de son dessaisissement par le détenteur d'une arme dont l'autorisation a été retirée	art. 70 Décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions

REGULATION DES ACTIVITES POSTALES

Le procureur désigne la personne compétente

Désigne les agents chargés des enquêtes prévues à l'article L. 5-9 du Code des postes et de rechercher et constater les infractions entrant dans le champ d'application de l'article L. 20.	art. R1-2-14 Code des postes et télécommunications

SANTE PUBLIQUE : EPIDEMIE

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Nécessité d'ordonner la visite domiciliaire d'enclos de chasse de sanglier dans la zone de protection (lutte contre la peste porcine)	art. 31 Arrêté du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ; art. 33 Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine
Nécessité d'ordonner la visite domiciliaire d'enclos de chasse de sanglier dans la zone de surveillance (lutte contre la peste porcine)	art. 35 Arrêté du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ; art. 38 Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine
Nécessité d'ordonner la visite domiciliaire d'enclos de chasse de sanglier dans la zone infectée (lutte contre la peste porcine)	art. 40 Arrêté du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ; art. 44 Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine
Nom des personnes n'ayant pas satisfait aux obligations de vaccination (vaccination obligatoire)	art. R3111-16 Code de la santé publique
Mesures prises en cas de risque grave d'épidémie	art. L3131-1 Code de la santé publique

SANTE PUBLIQUE : HOSPITALISATION PSYCHIATRIQUE

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Rapport annuel de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques	art. 2 Arrêté du 22 novembre 1991 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 91-981 du 25 septembre 1991 relatif au rapport d'activité de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques
Rapport des visites des unités par la commission (facultatif)	art. 10 Arrêté du 14 octobre 1986 relatif au règlement intérieur type des unités pour malades difficiles

Le procureur est membre d'une commission ou d'un comité

Commission de suivi médical des unités pour malades difficiles	art. 8 Arrêté du 14 octobre 1986 relatif au règlement intérieur type des unités pour malades difficiles

SECURITE

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Rapport sur un accident causé par appareils à vapeur et les responsabilités encourues	art. 44 Décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux
Rapport sur un accident appareil à pression de gaz et les responsabilités encourues	art. 10 Décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz
Rapport sur un accident de gaz et les responsabilités encourues	art. 32 Arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances ; art. 21 Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations
Rapport sur un accident carrières et les responsabilités encourues	art. 10 Décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code minier
Rapport sur un accident mine en mer et les responsabilités encourues	art. 43 Décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains
Rapport sur un accident mine et stockage souterrain et les responsabilités encourues	art. 32 Décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrain
Tout accident d'un aéronef ayant entraîné des dommages aux personnes ou aux biens transportés	art. R142-4 Code de l'aviation civile
Tout accident énergie électrique ayant entraîné la mort ou des blessures graves	art. 67 Décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie
Tout accident gare routière ayant entraîné la mort ou des blessures graves	art. 25 Décret n° 48-448 du 16 mars 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 et relatif à l'exploitation des gares routières de voyageurs
Arrêté d'insalubrité d'un immeuble	art. L1331-28-1 Code de la santé publique
Date des réunions et avis émis par la commission départementale de la sécurité des transports de fonds	art. 12 Décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds
Décision d'apposer des scellés sur des installations et ouvrages dans les milieux aquatiques	art. L216-1-1 Code de l'environnement
Travaux des comités locaux de sûreté portuaire	art. 8 Arrêté du 14 mai 1999 relatif au Comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire

Autres activités

Accorde le concours d'un officier de police judiciaire pour prélever les enregistreurs et les supports d'enregistrement en cas d'accident d'un aéronef lorsqu'il n'y a pas ouverture d'une enquête ou d'une information judiciaire *Cet article a été abrogé par l'Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des transports. Cette activité figure désormais à l'article L1621-11 du Code des transports*	*art. L721-2 Code de l'aviation civile (abrogé)*
Accorde le concours d'un officier de police judiciaire pour prélever les débris, fluides, pièces en cas d'accident d'un aéronef lorsqu'il n'y a pas ouverture d'une enquête ou d'une information judiciaire *Cet article a été abrogé par l'Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des transports. Cette activité figure désormais à l'article L1621-12 du Code des transports*	*art. L721-4 Code de l'aviation civile (abrogé)*

SECURITE : ACCIDENT NUCLEAIRE

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Décision d'ouverture d'une enquête technique	art. 3 Décret n°2007-1572 du 6 novembre 2007 relatif aux enquêtes techniques sur les accidents ou incidents concernant une activité nucléaire
Ouverture et déroulement d'une enquête technique dont l'objet est de prévenir de futurs événements, accidents ou incidents *Cet article a été abrogé par l'Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des transports. Cette activité figure désormais à l'article L1621-9 du Code des transports*	*art. 15 Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques(abrogé)*

Le procureur transmet une information

Transmet aux autorités ou organismes habilités à cette fin par arrêté du ministre de la justice des éléments des procédures judiciaires en cours permettant de réaliser des recherches ou enquêtes scientifiques ou techniques *Cet article a été abrogé par l'Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des transports. Cette activité figure désormais à l'article L1621-18 du Code des transports*	*art. 27 Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques(abrogé)*

Le procureur donne un agrément ou une autorisation (ou retire un agrément ou une autorisation)

Autorisation de la transmission d'informations ou de documents relevant du secret de l'enquête ou de l'instruction aux enquêteurs techniques *Cet article a été abrogé par l'Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des transports. Cette activité figure désormais à l'article L1621-19 du Code des transports*	*art. 19 Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques(abrogé)*

Autres activités

Accorde le concours d'un officier de police judiciaire pour prélever les enregistreurs en cas d'enquête technique *Cet article a été abrogé par l'Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des transports. Cette activité figure désormais à l'article L1621-11 du Code des transports*	*art. 16 Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques (abrogé)*

STAGE DE FORMATION CIVIQUE

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Identité des services mettant en oeuvre des stages de formation civique dans le département et contenu de ces stages	art. 6 Décret n°2004-31 du 5 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 et relatif à la sanction éducative de stage de formation civique

TRAITEMENT INFORMATISE

Le procureur donne un agrément ou une autorisation (ou retire un agrément ou une autorisation)

Agrément des fonctionnaires du parquet pour exercer les compétences du procureur quant au fichier national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes	art. R53-8-37 CPP

Autres activités

Peut consulter les traitements informatisés créés pour le contrôle de la pêche maritime (SATI)	art. 3 Arrêté du 3 janvier 2007 relatif à la mise en oeuvre d'un traitement informatisé des comptes rendus des contrôles de la pêche maritime réalisés en mer, au débarquement ou à terre dénommé " SATI "
Peut consulter les traitements informatisés créés pour le suivi du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires (AMD)	art. 4 Arrêté du 18 juillet 1994 portant création du traitement automatisé de suivi du recouvrement des amendes et des condamnations pécuniaires
Peut consulter les traitements informatisés créés pour assurer le dénombrement, l'identification et le suivi des victimes lors d'événements exceptionnels (SINUS)	art. 3 Arrêté du 17 février 2010 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'information numérique standardisé » (SINUS)
Peut consulter le fichier de gestion centralisée de la taxation des communications téléphoniques du TGI de Paris	art. 3 Arrêté du 2 novembre 1994 relatif à l'informatisation de la gestion des communications du tribunal de grande instance de Paris

TRANSPARENCE FINANCIERE DE LA VIE POLITIQUE

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Dossier d'un élu n'ayant pas donné d'explications sur l'évolution de son patrimoine	art. 3 Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique

Procureur de la République près le TGI de Bobigny

DROIT DES AFFAIRES

ASSOCIATION

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Rapport annuel de l'Association des familles des victimes de la catastrophe aérienne du Yemenia Airways du 29 juin 2009 (adhérents, exercice comptable, etc.)	art. 2 Arrêté du 19 octobre 2009 portant agrément d'une association aux fins d'exercer les droits reconnus à la partie civile

Procureur de la République près le TGI de Paris

RELATIONS AVEC LES PERSONNES PUBLIQUES

AGENT DES DOUANES

Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier

Recueille les observations des différentes autorités relatives à la notation des agents des douanes	art. R15-33-15 CPP

Autres activités

Note les agents des douanes	art. R15-33-15 CPP

AGENTS DE LA VILLE DE PARIS

Le procureur donne un agrément ou une autorisation (ou retire un agrément ou une autorisation)

Agrément, suspension ou retrait de l'agrément des agents de la ville de Paris chargés d'un service de police	art. R2512-15-6, L2512-16 Code des collectivités territoriales
Agrément des surveillants du jardin du Luxembourg habilités à constater des infractions	art. 14 Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne
Autorisation de porter certaines armes	art. 2 Arrêté du 19 avril 2002 relatif à la détention et au port d'armes par les inspecteurs de sécurité de la ville de paris

Procureur de la République de la Seine Maritime

RELATIONS AVEC LES PERSONNES PUBLIQUES

SANTE PUBLIQUE (VACCINATION MENINGITE)

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Mesures individuelles recommandées par le préfet	art. 6 Arrêté du 16 février 2009 relatif à la recommandation d'une vaccination en Seine-Maritime et dans la Somme contre les infections invasives à méningocoque B:14:P1-7,16 et aux modalités d'organisation de cette vaccination

Procureur de la République de la Somme

RELATIONS AVEC LES PERSONNES PUBLIQUES

SANTE PUBLIQUE (VACCINATION MENINGITE)

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Mesures individuelles recommandées par le préfet	art. 7 Arrêté du 16 février 2009 relatif à la recommandation d'une vaccination en Seine-Maritime et dans la Somme contre les infections invasives à méningocoque souche B:14 : P1-7,16 et aux modalités d'organisation de cette vaccination

ACTIVITES DES PROCUREURS GENERAUX EN LIEN AVEC UNE DEMANDE EN JUSTICE[226]

PROCUREUR GENERAL

DROIT DES PERSONNES

DROIT DES ETRANGERS

Le procureur peut ou doit être à l'origine de la saisine d'une juridiction en première instance

PP9	Demande de radiation d'un administrateur *ad hoc*	art. R111-18 CEDESA

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une voie de recours

PP9	Demande de radiation d'un administrateur *ad hoc* (recours en cassation)	art. R111-18 CEDESA

DROIT DE LA FAMILLE

OBLIGATIONS A CARACTERE ALIMENTAIRE[227]

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

24H PP5I	Appel contre la décision de condamnation à une amende civile pour usage abusif de la procédure de recouvrement public (pour transmission au président de la Cour d'appel)	art. 14 Décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975 relatif aux modalités d'application de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires

Le procureur transmet une information

24H PP5I	Arrêt sur appel contre la décision de condamnation à une amende civile pour usage abusif de la procédure de recouvrement public (à tout intéressé)	art. 14 Décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975 relatif aux modalités d'application de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires

ASSISTANCE EDUCATIVE

27H	Appel contre une mesure relative à l'assistance éducative	art. 1191 CPC
	Pourvoi contre une mesure relative à l'assistance éducative	art. 1196 CPC

226 Ont été sélectionnées les activités relevant du « procureur général » ou du « parquet général ». Sont donc exclues les dispositions générales relevant du « ministère public » qui peuvent également trouver à s'appliquer au niveau des cours d'appel.
Sont également exclues de la liste les activités propres à l'Outre Mer.

227 Toutes les activités en lien avec le recouvrement d'une pension alimentaire ont été classées dans les activités « en lien avec une demande en justice ».

GROUPEMENTS : FONCTIONNEMENT

Le procureur peut ou doit être à l'origine de la saisine d'une juridiction en première instance

35H	Demande relative à la désignation et aux pouvoirs du liquidateur dans une société de participations financières d'avoués[228]	art. 91 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une voie de recours

97B	Appel contre une décision de radiation d'une société de participation financière d'avocats	art. 48-9 Décret n°93-492 du 25 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avocat de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

36F	Demande tendant à faire constater la mésentente au sein d'une société d'exercice libéral de commissaires-priseurs	art. 68 Décret n°92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
36F	Demande tendant à faire constater la mésentente au sein d'une société d'exercice libéral de notaires	art. 68 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
36F	Demande tendant à faire constater la mésentente au sein d'une société d'exercice libéral d'huissiers de justice	art. 68 Décret n°92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

36F	Avis sur demande tendant à faire constater la mésentente au sein d'une société d'exercice libéral d'huissiers de justice	art. 68 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
36F	Avis sur demande tendant à faire constater la mésentente au sein d'une société d'exercice libéral de commissaires-priseurs	art. 68 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
36F	Avis sur demande tendant à faire constater la mésentente au sein d'une société d'exercice libéral de notaires	art. 68 Décret n° 93-78 du 13 janv. 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

[228] A signaler : la fusion des professions d'avoués et d'avocats au 1er janvier 2012 (Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel.

ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

35Z	Action disciplinaire exercée contre les organismes professionnels des syndics et administrateurs judiciaires	art. 69 Décret n° 59-708 du 29 mai 1959 pris pour l'application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires
PP9	Saisine pour avis de la cour d'appel ou de la Cour de cassation suite à un manquement grave à leurs devoirs par les organismes professionnels des syndics et administrateurs judiciaires	art. 68 Décret n° 59-708 du 29 mai 1959 pris pour l'application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires

BANQUE - EFFETS DE COMMERCE

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

97H	Recours contre les décisions de l'Autorité des marchés financiers	art. R621-46 Code monétaire et financier

CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES PUBLIQUES

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

97Z	Décision sur recours contre les décisions du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques	art. R321-53 Code de commerce

ENTREPRISES EN DIFFICULTE

VOIES DE RECOURS

Le procureur peut ou doit être à l'origine de la saisine d'une juridiction en première instance

PP 5D	Demande de mesure conservatoire pour la durée de l'instance d'appel	art. R661-1 Code de commerce

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

4	Toute demande formée devant la cour d'appel	art. R661-7 Code de commerce

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

PP 6A	Avis sur appel contre la décision fixant la rémunération de l'administrateur judiciaire	art. R663-13 du Code de commerce
	Avis sur appel contre la décision fixant la rémunération du mandataire judiciaire	art. R663-31 du Code de commerce

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Le procureur peut ou doit être à l'origine de la saisine d'une juridiction en première instance

81J	Contestation de l'élection du président du CPH	art. R1423-19 Code du travail

PROTECTION SOCIALE : CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS

Le procureur peut ou doit être à l'origine de la saisine d'une juridiction en première instance

88J	Demande relative aux élections à la Caisse nationale des barreaux français	art. R723-6 Code de la sécurité sociale

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu

PP5	Avis sur demande tendant à rendre exécutoire la fixation des cotisations	art. Annexe, art.7 Décret n°79-316 du 19 avril 1979 approuvant l'institution par la Caisse nationale des barreaux français d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse et survivants pour les avocats et approuvant le règlement dudit régime

RELATIONS AVEC LES PERSONNES PUBLIQUES

AVOUE[229]

Le procureur peut ou doit être à l'origine de la saisine d'une juridiction en première instance

35H	Demande relative à la désignation et aux pouvoirs du liquidateur dans une société de participations financières d'avoués	art. 91 Décret n°93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercic e sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
95C	Contestation en matière d'élection aux chambres des avoués	art. 45 Décret n° 45-118 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut des avoués
95C	Demande de déchéance du mandat d'un avoué pour une cause postérieure à son élection	art. 47 Décret n° 45-118 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut des avoués
97D	Demande de poursuites disciplinaires à la demande du garde des Sceaux à l'encontre d'un organisme professionnel non national	art. 40 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
PP 9A	Demande de transfert des compétences des chambres en cas de vacances	art. 42 Décret n° 45-118 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut des avoués
PP9	Demande de désignation d'un suppléant d'un avoué ou d'un greffier en chef	art. 1 Décret n° 56-221 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-604 du 20 mai 1955 relatif aux officie rs publics ou ministériels et à certains auxiliaires de justice en ce qui concerne la suppléance des officiers publics et ministériels
PP9	Demande de renouvellement de la suppléance d'un avoué ou greffier en chef	art. 6 Décret n° 56-221 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-604 du 20 mai 1955 relatif aux officie rs publics ou ministériels et à certains auxiliaires de justice en ce qui concerne la suppléance des officiers publics et ministériels

[229] A signaler : la fusion des professions d'avoués et d'avocats au 1er janvier 2012 (Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel.

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

97D	Demande de poursuites disciplinaires à la demande du garde des Sceaux à l'encontre d'un organisme professionnel non national	art. 40 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
PP5	Demande tendant à rendre exécutoire la répartition des dépenses entre avoués pour constitution de la bourse commune	art. 24 Décret n° 45-118 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut des avoués
PP9	Avis (conforme) si la demande de désignation d'un suppléant d'un avoué ou d'un greffier en chef n'émane pas du procureur	art. 1 Décret n° 56-221 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-604 du 20 mai 1955 relatif aux officiers publics ou ministériels et à certains auxiliaires de justice en ce qui concerne la suppléance des officiers publics et ministériels

HUISSIER DE JUSTICE

Le procureur peut ou doit être à l'origine de la saisine d'une juridiction en première instance

95C	Contestation en matière d'élection aux chambres des huissiers	art. 92 Décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice
95C	Demande de déchéance du mandat d'un huissier pour une cause postérieure à son élection	art. 94 Décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice
97D	Demande de poursuites disciplinaires à la demande du garde des Sceaux à l'encontre d'un organisme professionnel non national	art. 40 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
PP 9A	Demande de transfert des compétences des chambres des huissiers en cas de vacances	art. 91 Décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

36F	Demande tendant à faire constater la mésentente au sein d'une société d'exercice libéral d'huissiers de justice	art. 68 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

97D	Demande de poursuites disciplinaires à la demande du garde des Sceaux à l'encontre d'un organisme professionnel non national	art. 40 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
36F	Demande tendant à faire constater la mésentente au sein d'une société d'exercice libéral d'huissiers de justice	art. 68 décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
PP5	Demande tendant à rendre exécutoire la répartition des dépenses entre huissiers pour constitution de la bourse commune	art. 55 Décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice

NOTAIRE

Le procureur peut ou doit être à l'origine de la saisine d'une juridiction en première instance

95C	Contestation en matière d'élection aux chambres des notaires	art. 41A Décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut du notariat
95C	Demande de déchéance du mandat d'un notaire pour cause postérieure à son élection	art. 41C Décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut du notariat
97D	Demande de poursuites disciplinaires à la demande du garde des Sceaux à l'encontre d'un organisme professionnel non national	art. 40 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
PP 9A	Demande de transfert des compétences des chambres des notaires en cas de vacances	art. 40bis Décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut du notariat

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

36F	Demande tendant à faire constater la mésentente au sein d'une société d'exercice libéral de notaires	art. 68 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

97D	Demande de poursuites disciplinaires à la demande du garde des Sceaux à l'encontre d'un organisme professionnel non national	art. 40 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
36F	Demande tendant à faire constater la mésentente au sein d'une société d'exercice libéral de notaires	art. 68 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
PP5	Demande tendant à rendre exécutoire la répartition des dépenses entre notaires pour constitution de la bourse commune	art. 12 Décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut du notariat

COMMISSAIRE PRISEUR

Le procureur peut ou doit être à l'origine de la saisine d'une juridiction en première instance

95C	Contestation en matière d'élection aux chambres des commissaires priseurs	art. 34A Décret n° 45-0120 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut des commissaires-priseurs judiciaires
95C	Demande de déchéance d'un mandat d'un commissaire priseur pour une cause postérieure à son élection	art. 34 Décret n° 45-0120 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut des commissaires-priseurs judiciaires
97D	Demande de poursuites disciplinaires à la demande du garde des Sceaux à l'encontre d'un organisme professionnel non national	art. 40 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
PP 9A	Demande de transfert des compétences des chambres en cas de vacances	art. 32bis Décret n° 45-0120 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut des commissaires-priseurs judiciaires

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

36F	Demande tendant à faire constater la mésentente au sein d'une société d'exercice libéral de commissaires-priseurs	art. 68 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

97D	Demande de poursuites disciplinaires à la demande du garde des Sceaux à l'encontre d'un organisme professionnel non national	art. 40 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
36F	Demande tendant à faire constater la mésentente au sein d'une société d'exercice libéral de commissaires-priseurs	art. 68 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
PP5	Demande tendant à rendre exécutoire la répartition des dépenses entre commissaires-priseurs pour constitution de la bourse commune	art. 18 Décret n° 45-0120 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut des commissaires-priseurs judiciaires

AVOCAT

Le procureur peut ou doit être à l'origine de la saisine d'une juridiction en première instance

88J	Demande relative aux élections à la Caisse nationale des barreaux français	art. R723-6 Code de la sécurité sociale
95C	Recours contre élection au conseil de l'ordre	art. 15 Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques
97Z	Recours en matière de formation des avocats (CNB)	art. 5 Décret n° 2002-324 du 6 mars 2002 pris pour l'application de l'article 14-1 de la loi n° 71-113 0 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et relatif au financement de la formation professionnelle des avocats

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une voie de recours

97B	Recours contre les décisions des juridictions disciplinaires des ordres d'avocats	art. 23, 24, 25 Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ; art. 195, 197, 198 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
97C	Recours contre les décisions administratives des ordres d'avocats	art. 16 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
95C	Contestation des élections au conseil de l'ordre des avocats	art. 12 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
97Z	Recours contre la décision d'agrément du bâtonnier concernant les avocats ayant acquis leur titre professionnel à l'étranger	art. 84 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
97Z	Recours contre le règlement intérieur du CRFPA	art. 48 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
97Z	Recours contre les décisions du Conseil national des barreaux	art. 41 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
97C	Recours contre les décisions en matière d'inscription au barreau	art. 102 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
95C	Recours contre les élections des membres du bureau du Conseil national des barreaux	art. 34 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
97B 97C	Recours contre toute décision du conseil de l'ordre prise hors de sa compétence	art. 19 Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques
97B	Recours contre une décision de radiation d'une société de participation financière	art. 48-9 Décret n° 93-492 du 25 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avocat de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
97C	Recours contre une décision implicite du conseil de l'ordre portant sur l'ouverture d'un bureau secondaire	art. 168 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
97C	Recours contre une délibération du conseil de l'ordre créant une caisse des règlements pécuniaires	art. 239 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

95C	Contestation des élections au conseil de l'ordre des avocats	art. 12 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
97Z	Recours contre la décision d'agrément du bâtonnier concernant les avocats ayant acquis leur titre professionnel à l'étranger	art. 84 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

97B	Décision rendue sur recours contre les décisions des juridictions disciplinaires des ordres d'avocats	art. 16 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
97C	Décision rendue sur recours contre les décisions administratives des ordres d'avocats	art. 16 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
97Z	Décision rendue sur recours contre le règlement intérieur du CRFPA	art. 48 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
97Z	Décision rendue sur recours contre une décision du bâtonnier de l'ordre des avocats à l'occasion des litiges nés d'un contrat de collaboration ou de travail	art. 152 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
97Z	Décision rendue sur recours en matière de formation des avocats (CNB)	art. 5 Décret n° 2002-324 du 6 mars 2002 pris pour l'application de l'article 14-1 de la loi n° 71-113 0 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et relatif au financement de la formation professionnelle des avocats

Le procureur transmet une information

95C	Recours exercé contre les élections des membres du conseil de l'ordre des avocats (au bâtonnier)	art. 12 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
97C	Recours exercé contre une décision du conseil de l'ordre des avocats d'inscription ou de refus d'inscription au tableau (au bâtonnier)	art. 102 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

97B	Avis sur recours contre les décisions des juridictions disciplinaires des ordres d'avocats	art. 195 et 197 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
PP5	Demande tendant à rendre exécutoire la fixation des cotisations	Article annexe, art.7 Décret n°79-316 du 19 avril 19 79 approuvant l'institution par la Caisse nationale des barreaux français d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse et survivants pour les avocats et approuvant le règlement dudit régime

COURTIER DE MARCHANDISES ASSERMENTE

Le procureur peut ou doit être à l'origine de la saisine d'une juridiction en première instance

97D	Action disciplinaire exercée contre un courtier de marchandise assermenté (saisine directe de la cour d'appel)	art. 27 Décret n° 64-399 du 29 avril 1964 portant codification et modification des dispositions concernant les courtiers de marchandises assermentés

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une voie de recours

97D	Action disciplinaire exercée contre un courtier de marchandises assermenté (recours contre une décision de la chambre syndicale)	art. 26 Décret n° 64-399 du 29 avril 1964 portant codification et modification des dispositions concernant les courtiers de marchandises assermentés

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

PP9	Demande de mise en congé temporaire par un courtier de marchandises assermenté	art. 7 Décret n° 64-399 du 29 avril 1964 portant codification et modification des dispositions concernant les courtiers de marchandises assermentés

AUTRES ACTIVITES

97D	Saisit la chambre syndicale des courtiers assermentés pour avis dans le cadre d'une action disciplinaire exercée contre un courtier de marchandise assermenté	art. 27 Décret n° 64-399 du 29 avril 1964 portant codification et modification des dispositions concernant les courtiers de marchandises assermentés

EXPERT JUDICIAIRE

Le procureur peut ou doit être à l'origine de la saisine d'une juridiction en première instance

PP9	Demande de suspension provisoire d'un expert judiciaire	art. 31 Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires
PP9	Action disciplinaire contre un expert judiciaire	art. 26 31 Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires

Le procureur contrôle les conséquences ou les suites d'une décision de justice ou d'un titre exécutoire

PP9	Assure et surveille l'exécution des sanctions disciplinaires prononcées contre un expert judiciaire	art. 25 Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires

Le procureur envoie une convocation

PP9	Convocation d'un expert à comparaître devant la commission disciplinaire	art. 26 Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

Le procureur peut ou doit être à l'origine de la saisine d'une juridiction en première instance

PP5	Demande d'exécution d'une décision de radiation ou de suspension d'un syndic et administrateur judiciaire prise par chambres de discipline	art. 45 Décret n° 59-708 du 29 mai 1959 pris pour l'application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 re latif aux syndics et aux administrateurs judiciaires
PP9	Demande de retrait du titre de syndic-administrateur judiciaire honoraire	art. 16 Décret n° 56-608 du 18 juin 1956 portant application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 rela tif aux syndics et aux administrateurs judiciaires
35Z	Action disciplinaire exercée contre les organismes professionnels des syndics et administrateurs judiciaires	art. 69 Décret n° 59-708 du 29 mai 1959 pris pour l'application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 re latif aux syndics et aux administrateurs judiciaires
PP9	Saisine pour avis de la cour d'appel ou de la Cour de cassation suite à un manquement grave à leurs devoirs par les organismes professionnels des syndics et administrateurs judiciaires	art. 68 Décret n° 59-708 du 29 mai 1959 pris pour l'application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 re latif aux syndics et aux administrateurs judiciaires

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une voie de recours

97Z	Recours contre les décisions des commissions d'inscription et de discipline	art. R814-2 Code de commerce

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

4IE	Action en responsabilité civile professionnelle exercée contre un administrateur judiciaire ou un mandataire judiciaire	art. R814-25 Code de commerce

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

PP9	Décision sur demande d'interdiction d'exercer la profession de mandataire ou liquidateur judiciaire	art. L814-10 Code de commerce

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

PP9	Demande de délivrance d'un certificat d'aptitude à exercer la profession de syndic ou d'administrateur judiciaire	art. 1 Décret n° 56-608 du 18 juin 1956 portant application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires

MANDATAIRE JUDICIAIRE

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une voie de recours

97Z	Recours contre les décisions des commissions d'inscription et de discipline	art. R814-2 Code de commerce

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

4IE	Action en responsabilité civile professionnelle exercée contre un administrateur judiciaire ou un mandataire judiciaire	art. R814-25 Code de commerce

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

PP9	Décision sur demande d'interdiction d'exercer la profession de mandataire ou de liquidateur judiciaire	art. L814-10 Code de commerce

AGREMENT

Le procureur peut ou doit être à l'origine de la saisine d'une juridiction en première instance

PP9	Demande de radiation d'un administrateur *ad hoc*	art. R111-18 CEDESA

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une voie de recours

PP9	Pourvoi suite à une demande de radiation d'un administrateur *ad hoc*	art. R111-18 CEDESA

ORGANISATION DES TRIBUNAUX

Le procureur peut ou doit être à l'origine de la saisine d'une juridiction en première instance

PP4	Demande de transfert des affaires du CPH à une autre juridiction	art. L1423-8, art. R1423-33 Code du travail
PP9	Action disciplinaire contre un conseiller prud'homal	art. D1442-20 Code du travail
81J	Contestation de l'élection du président du CPH	art. R1423-19 Code du travail
PP4	Demande d'arrêt du renvoi des affaires à un autre tribunal de commerce	art. L722-5 Code de commerce
PP9	Demande de dispense de la condition d'ancienneté des juges du tribunal de commerce	art. L722-15 Code de commerce
PP9	Demande de dispense de la condition d'ancienneté du président du tribunal de commerce	art. L722-13 Code de commerce
PP4	Demande de renvoi des affaires à un autre tribunal de commerce	art. L722-4 Code de commerce
PP4	Demande de transfert des affaires d'une section d'un CPH à une autre section	art. L1423-10 Code du travail
PP9	Demande visant à faire constater qu'un nouveau CPH est en mesure de fonctionner	art. R1412-2 Code du travail

Le procureur transmet une information

PP9	Décision de la cour d'appel relative à la fin du mandat d'un conseiller prud'homal pour perte de qualité (au préfet)	art. D1442-18 Code du travail

FRAIS DE PROCEDURE

Le procureur peut ou doit être à l'origine de la saisine d'une juridiction en première instance

PP6	Demande de remboursement des indemnités versées par le greffier en chef de la cour d'appel aux témoins	art. 2 Arrêté du 20 mai 1959 relatif au contentieux de la sécurité sociale

PROCEDURE : SAISINE POUR AVIS

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

PP9	Saisine pour avis de la Cour de cassation	art. 1031-2 CPC

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

PP9	Décision de la Cour de cassation saisie pour avis	article 1031-7 CPC

PROCEDURE : RECUSATION OU RENVOI A UNE AUTRE JURIDICTION

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

PP1F	Demande aux fins d'autorisation de la procédure de prise à partie	art. 366-7 CPC

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

PP1F	Avis sur demande aux fins d'autorisation de la procédure de prise à partie	art. 366-3 et art. 366-8 CPC

Le procureur est présent à une audience (Hors "être entendu")

PP1F	Demande de renvoi pour cause de suspicion légitime	art. 359 CPC

PROCEDURE : TRIBUNAL DES CONFLITS

Le procureur transmet une information

PP4	Arrêté de conflit et pièces (au ministre)	art. 12 Décret du 26 octobre 1849 portant règlement d'administration publique déterminant les formes de procédure du tribunal des conflits

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE[230]

Le procureur a communication

PP9	Moyen soulevant une question prioritaire de constitutionnalité	Article 23-1 Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ; Art. 126-4.CPC
	Date à laquelle sera rendue la décision de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation	Art. 126-4 CPC
	Décision statuant sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation	art. 126-7 CPC

ETABLISSEMENT SUPERIEUR PRIVE

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une voie de recours

35Z	Demande de mainlevée d'une opposition à la création d'un établissement d'enseignement supérieur privé	art. L731-11 Code de l'éducation

Le procureur est défendeur

35Z	Demande de mainlevée d'une opposition à la création d'un établissement d'enseignement supérieur privé	art. L731-11 Code de l'éducation

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

35Z	Demande de mainlevée d'une opposition à la création d'un établissement d'enseignement supérieur privé	art. L731-11 Code de l'éducation

[230] La question prioritaire de constitutionnalité est entrée en vigueur le 1er mars 2010 et, compte tenu de cette date, ne faisait pas partie du champ de notre recherche.

Procureur général près la Cour d'appel de Paris

DROIT DES AFFAIRES

VENTE VOLONTAIRE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

97Z	Avis sur recours contre les décisions du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques	art. R321-53 du Code de commerce

CONCURRENCE

Autre activité

97H	Dans le cadre des recours contre les décisions du Conseil de la concurrence, peut prendre communication des affaires dans lesquelles il estime devoir intervenir	art. R464-27 du Code de commerce

PROPRIETE INDUSTRIELLE

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

3BF	Avis sur recours contre les décisions du Comité de la protection des obtentions végétales	art. R412-19 du Code de la propriété intellectuelle

RELATIONS AVEC LES PERSONNES PUBLIQUES

NOTAIRE

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

PP5	Demande tendant à rendre exécutoire l'état des sommes à recouvrer auprès des notaires par la caisse centrale de garantie	art. 22-I Décret n° 56-220 du 29 février 1956 pris pour l'application du décret n° 55-604 du 20 mai 1955 relatif aux officiers publics et ministériels et à certains auxiliaires de justice, en ce qui concerne la garantie de la responsabilité professionnelle des notaires

PROCUREUR GENERAL SPECIALISE RECOURS INPI[231]

DROIT DES AFFAIRES

PROPRIETE INDUSTRIELLE

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

3AI	Avis sur recours contre les décisions du directeur de l'INPI (brevets)	art. L411-4 du Code de la propriété intellectuelle

[231] Procureur général près les cours d'appel spécialement désignés pour examiner les recours contre les décisions du directeur de l'INPI (art. R411-19 du CPI et art. D. 311-8 du COJ)

ACTIVITES DES PROCUREURS GENERAUX SANS LIEN AVEC UNE DEMANDE EN JUSTICE

PROCUREUR GENERAL

DROIT DES PERSONNES

ABSENCE ET DISPARITION

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Requête du ministre de l'aviation civile aux fins de faire constater judiciairement le décès des personnes disparues en cas de disparition sans nouvelles d'un aéronef	art. L142-3 du Code de l'aviation civile

INCAPACITE DES MINEURS

Le procureur transmet une information

Rapport annuel sur la surveillance exercée par les magistrats du parquet sur la tutelle des pupilles de la nation (à l'office départemental des anciens combattants)	art. L479 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

Contrôle les institutions privées recevant des mineurs délinquants	art. 30 du Décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants
Veille au fonctionnement des tutelles des pupilles de la nation	art. L479 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

ÉTAT CIVIL

Le procureur désigne la personne compétente

Désigne le personnel secrétariat de la commission chargée de la reconstitution des actes détruits par suite de guerre	art. 5 Décret du 30 octobre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 décembre 1923 relative à la reconstitution des actes détruits par suite de guerre
Désigne les magistrats membres de la commission chargée de la reconstitution des actes détruits par suite de guerre	art. 2 Loi du 15 décembre 1923 relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre
Désigne les membres de la commission chargée de la reconstitution des actes détruits par suite de guerre	art. 2 Décret du 30 octobre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 décembre 1923 relative à la reconstitution des actes détruits par suite de guerre

DROITS ATTACHES A LA PERSONNE

Désigne un des deux psychiatres membres de la Commission départementale des hospitalisations psychiatriques	art. L3223-2 du Code de la santé publique

GROUPEMENT PROFESSION LIBERALE[232]

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Demande de nomination par le cessionnaire (à transmettre au garde des Sceaux pour décision) dans une SCP d'huissiers de justice	art. 27 Décret n° 69-1274 du 31 décembre1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civi les professionnelles
Demande de nomination par le cessionnaire (à transmettre au garde des Sceaux pour décision) dans une SCP d'avoués[233]	art. 27 Décret n° 69-1057 du 20 novembre1969 relatif à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 nov embre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination par le cessionnaire (à transmettre au garde des Sceaux pour décision) dans une SCP de commissaires-priseurs	art. 27 Décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative au x sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination par le cessionnaire (à transmettre au garde des Sceaux pour décision) dans une SCP de notaires	art. 27 Décret n°67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination par le cessionnaire (à transmettre au garde des Sceaux pour décision) dans une SEL d'huissiers de justice	art. 22 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercic e sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination par le cessionnaire (à transmettre au garde des Sceaux pour décision) dans une SEL de commissaires-priseurs	art. 22 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination par le cessionnaire (à transmettre au garde des Sceaux pour décision) dans une SEL d'avoués[6]	art. 21 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination par le cessionnaire (à transmettre au garde des Sceaux pour décision) dans une SEL de notaires	art. 22 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination par le cessionnaire (à transmettre au garde des Sceaux pour décision) dans une société de greffiers du tribunal de commerce	art. R743-44 du Code de commerce
Demande de nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute (à transmettre au garde des Sceaux pour décision) dans une SCP d'huissiers de justice	art. 87 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civi les professionnelles pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 nov embre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute (à transmettre au garde des Sceaux pour décision) dans une SCP d'avoués[6]	art. 87 Décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 relatif à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 n ovembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute (à transmettre au garde des Sceaux pour décision) dans une SCP de commissaires-priseurs	art. 87 Décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative au x sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute (à transmettre au garde des Sceaux pour décision) dans une SCP de notaires	art. 87 Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles

[232] Ces mêmes activités sont également listées dans la partie « Relation avec les personnes publiques »

[233] A signaler : la fusion des professions d'avoués et d'avocats au 1er janvier 2012 (Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel).

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête (suite)

Demande de nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute (à transmettre au garde des Sceaux pour décision) dans une SEL d'huissiers de justice	art. 65 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercic e sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute (à transmettre au garde des Sceaux pour décision) dans une SEL de commissaires-priseurs	art. 65 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute (à transmettre au garde des Sceaux pour décision) dans une SEL d'avoués[6]	art. 63 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute (à transmettre au garde des Sceaux pour décision) dans une SEL de notaires	art. 65 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute (à transmettre au garde des Sceaux pour décision) dans une société de greffiers du tribunal de commerce	art. R743-115 du Code de commerce
Demande de nomination à un office créé d'un associé qui se retire pour cause de mésentente (à transmettre au Garde de sceaux pour décision) dans une SCP d'huissiers de justice	art. 89-3 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civi les professionnelles pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 nov embre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination à un office créé d'un associé qui se retire pour cause de mésentente (à transmettre au Garde de sceaux pour décision) dans une SCP d'avoués[234]	art. 89-3 Décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 relatif à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination à un office créé d'un associé qui se retire pour cause de mésentente (à transmettre au Garde de sceaux pour décision) dans une SCP de commissaires-priseurs	art. 89-3 Décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative au x sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination à un office créé d'un associé qui se retire pour cause de mésentente (à transmettre au Garde de sceaux pour décision) dans une SCP de notaires	art. 89-2 Décret n°67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination à un office créé d'un associé qui se retire pour cause de mésentente (à transmettre au Garde de sceaux pour décision) dans une SEL d'huissiers de justice	art. 69 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercic e sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination à un office créé d'un associé qui se retire pour cause de mésentente (à transmettre au Garde de sceaux pour décision) dans une SEL de commissaires-priseurs	art. 69 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination à un office créé d'un associé qui se retire pour cause de mésentente (à transmettre au Garde de sceaux pour décision) dans une SEL d'avoués[7]	art. 67 Décret n° 93-362 du 16 mars1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

[234] A signaler : la fusion des professions d'avoués et d'avocats au 1er janvier 2012 (Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel).

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête (suite)

Demande de nomination à un office créé d'un associé qui se retire pour cause de mésentente (à transmettre au Garde de sceaux pour décision) dans une SEL de notaires	art. 69 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination d'une SCP (à transmettre au garde des Sceaux pour décision) dans une SCP d'huissiers de justice	art. 7 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civi les professionnelles
Demande de nomination d'une SCP (à transmettre au garde des Sceaux pour décision) dans une SCP d'avoués[7]	art. 7 Décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 relatif à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 nov embre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination d'une SCP (à transmettre au garde des Sceaux pour décision) dans une SCP de commissaires-priseurs	art. 7 Décret n° 69-763 du 24 juillet1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative au x sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination d'une SCP (à transmettre au garde des Sceaux pour décision) dans une SCP de notaires	art. 7 Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination d'une société de participations financières d'huissiers de justice (à transmettre au garde des Sceaux pour décision)	art. 78-4 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercic e sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination d'une société de participations financières de commissaires-priseurs	art. 83 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination d'une société de participations financières d'avoués[7]	art. 81 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination d'une société de participations financières de notaires	art. 79-4 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination d'un associé en cas de dissolution de la société pour cause de constitution par ses membres de sociétés différentes de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (à transmettre au garde des Sceaux pour décision) dans une SCP de commissaires-priseurs	art. 89-7 Décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative au x sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination d'un associé en cas de dissolution de la société pour cause de constitution par ses membres de sociétés différentes de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (à transmettre au garde des Sceaux pour décision) dans une SEL de commissaires-priseurs	art. 72-1 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination d'un associé en remplacement de la société (à transmettre au garde des Sceaux pour décision) dans une SCP d'avoués[235]	art. 84 Décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 relatif à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 n ovembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles

[235] A signaler : la fusion des professions d'avoués et d'avocats au 1er janvier 2012 (Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel).

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête (suite)

Demande de nomination d'un associé en remplacement de la société (à transmettre au garde des Sceaux pour décision) dans une SCP de notaires	art. 84 Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination d'une société d'exercice libéral (à transmettre au garde des Sceaux pour décision) dans une SEL d'huissiers de justice	art. 7 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination d'une société d'exercice libéral (à transmettre au garde des Sceaux pour décision) dans une SEL de commissaires-priseurs	art. 7 décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination d'une société d'exercice libéral (à transmettre au garde des Sceaux pour décision) dans une SEL d'avoués[8]	art. 7 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination d'une société d'exercice libéral (à transmettre au garde des Sceaux pour décision) dans une SEL de notaires	art. 7 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination par le cessionnaire proposé par les autres associés (à transmettre au garde des Sceaux pour décision) dans une SCP d'huissiers de justice	art. 28 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination par le cessionnaire proposé par les autres associés (à transmettre au garde des Sceaux pour décision) dans une SCP d'avoués[8]	art. 28 Décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 relatif à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination par le cessionnaire proposé par les autres associés (à transmettre au garde des Sceaux pour décision) dans une SCP de commissaires-priseurs	art. 28 Décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination par le cessionnaire proposé par les autres associés (à transmettre au garde des Sceaux pour décision) dans une SCP de notaires	art. 28 Décret n°67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination par la société d'un nouvel associé (à fins de publication) dans une société d'huissiers de justice constituée dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	art. 135-3 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles et art. 82 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination par la société d'un nouvel associé (à fins de publication) dans une société de notaires constituée dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	art. 83 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination d'une société de greffiers (à transmettre pour décision au garde des Sceaux)	art. R743-32 du Code de commerce

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Acte de cession de parts sociales dans une SCP d'huissiers de justice	art. 28, 29, 103 Décret n° 69-1274 du 31 décembre1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 nov embre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles
Acte de cession de parts sociales dans une SCP d'avoués[236]	art. 28, 29, 103 Décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 relatif à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Acte de cession de parts sociales dans une SCP de commissaires-priseurs	art. 28, 29, 103 Décret n° 69-763 du 24 juillet 196 9 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Acte de cession de parts sociales dans une SCP de notaires	art. 28, 29, 103 Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Acte de cession de parts sociales dans une SEL d'huissiers de justice	art. 23 et 30 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Acte de cession de parts sociales dans une SEL de commissaires-priseurs	art. 23 et 30 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Acte de cession de parts sociales dans une SEL d'avoués[9]	art. 22 et 29 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 re lative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Acte de cession de parts sociales dans une SEL de notaires	art. 23 et 30 décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Acte de cession de parts sociales dans une SCP de greffiers du tribunal de commerce	art. R743-100 du Code de commerce
Acte de cession de parts sociales dans une SEL de greffiers du tribunal de commerce	art. R743-126 et R143-30 du Code de commerce
Statuts de la société dans une société en participation d'huissiers de justice	art. 75 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercic e sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Statuts de la société dans une société en participation de commissaires-priseurs	art. 75 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Statuts de la société dans une société en participation de notaires	art. 76 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

[236] A signaler : la fusion des professions d'avoués et d'avocats au 1er janvier 2012 (Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel).

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice (suite)

Statuts de la société dans une société en participation d'avoués[9]	art. 73 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Statuts de la société dans une société en participation de greffiers du tribunal de commerce	art. R743-137 du Code de commerce
Statuts de la société en cas de cession de parts sociales dans une SEL d'huissiers de justice	art. 31 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercic e sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Statuts de la société en cas de cession de parts sociales dans une SEL de commissaires-priseurs	art. 31 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Statuts de la société en cas de cession de parts sociales dans une SEL de notaires	art. 31 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Statuts de la société en cas de cession de parts sociales dans une SEL d'avoués[9]	art. 30 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Statuts de la société en cas de cession de parts sociales dans une SEL de greffiers du tribunal de commerce	art. R743-31 du Code de commerce
Toute modification de la répartition ou du nombre de parts sociales détenues par les associés dans une SEL d'huissiers de justice	art. 24 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercic e sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Toute modification de la répartition ou du nombre de parts sociales détenues par les associés dans une SEL de commissaires-priseurs	art. 24 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Toute modification de la répartition ou du nombre de parts sociales détenues par les associés dans une SEL de notaires	art. 23 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Toute modification de la répartition ou du nombre de parts sociales détenues par les associés dans une SEL d'avoués[237]	art. 24 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Toute modification de la répartition ou du nombre de parts sociales détenues par les associés dans une société de greffiers du tribunal de commerce	art. R743-45 du Code de commerce
Dissolution de la société en participation d'huissiers de justice	art. 78 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercic e sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

[237] A signaler : la fusion des professions d'avoués et d'avocats au 1er janvier 2012 (Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel.

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice (suite)

Dissolution de la société en participation de commissaires-priseurs	art. 78 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Dissolution de la société en participation de notaires	art. 79 décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Dissolution de la société en participation d'avoués[10]	art. 77 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Dissolution de la société en participation de greffiers du tribunal de commerce	art. R743-139 du Code de commerce
Immatriculation au registre du commerce d'une société de participations financières d'huissiers de justice	art. 78-9 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercic e sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Immatriculation au registre du commerce d'une société de participations financières de commissaires-priseurs	art. 86 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Immatriculation au registre du commerce d'une société de participations financières de notaires	art. 79-7 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Immatriculation au registre du commerce d'une société de participations financières d'avoués[10]	art. 84 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Tout changement dans la situation d'une société de participations financières d'huissiers de justice	art. 78-7 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercic e sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Tout changement dans la situation d'une société de participations financières de commissaires-priseurs	art. 88 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Tout changement dans la situation d'une société de participations financières de notaires	art. 79-9 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Tout changement dans la situation d'une société de participations financières d'avoués[10]	art. 86 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice (suite)

Immatriculation au registre du commerce d'une SCP d'huissiers de justice	art. 16 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civi les professionnelles
Immatriculation au registre du commerce d'une SCP d'avoués[238]	art. 16 Décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 relatif à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 n ovembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Immatriculation au registre du commerce d'une SCP de commissaires-priseurs	art. 16 Décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative au x sociétés civiles professionnelles
Immatriculation au registre du commerce d'une SCP de notaires	art. 16 Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Décision de radiation d'une société de participations financières d'avocats pour non respect des dispositions législatives et réglementaires	art. 48-9 Décret n° 93-492 du 25 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avocat de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Dissolution de la société de participations financières et clôture des opérations de liquidation de la société de participations financières d'avoués[11]	art. 93 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Immatriculation au registre du commerce d'une société de greffiers du tribunal de commerce	art R743-41 du Code de commerce

Le procureur transmet une information

Demande de nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute (au ministre de la Justice pour décision) dans une SCP d'huissiers de justice	art. 88 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civi les professionnelles
Demande de nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute (au ministre de la Justice pour décision) dans une SCP d'avoués[11]	art. 88 Décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 relatif à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 n ovembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute (au ministre de la Justice pour décision) dans une SCP de commissaires-priseurs	art. 88 Décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative au x sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute (au ministre de la Justice pour décision) dans une SCP de notaires avec son rapport	art. 87 Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute (au ministre de la Justice pour décision) dans une SEL d'huissiers de justice	art. 65 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercic e sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute (au ministre de la Justice pour décision) dans une SEL de commissaires-priseurs	art. 65 décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

[238] A signaler : la fusion des professions d'avoués et d'avocats au 1er janvier 2012 (Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel.

Le procureur transmet une information (suite)

Demande de nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute (au ministre de la Justice pour décision) dans une SEL d'avoués[11]	art. 63 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute (au ministre de la Justice pour décision) dans une SEL de notaires	art. 65 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute (au ministre de la Justice pour décision) dans une société de greffiers du tribunal de commerce	art. R743-115 du Code de commerce
Demande de nomination à un office créé d'un associé qui se retire pour cause de mésentente (au ministre de la Justice pour décision) dans une SCP d'huissiers de justice	art. 89-4 Décret n° 69-1274 du 31 décembre1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civi les professionnelles
Demande de nomination à un office créé d'un associé qui se retire pour cause de mésentente (au ministre de la Justice pour décision) dans une SCP d'avoués[239]	art. 89-4 Décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 relatif à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination à un office créé d'un associé qui se retire pour cause de mésentente (au ministre de la Justice pour décision) dans une SCP de commissaires-priseurs	art. 89-4 Décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination à un office créé d'un associé qui se retire pour cause de mésentente (au ministre de la Justice pour décision) dans une SCP de notaires	art. 89-3 Décret n°67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination à un office créé d'un associé qui se retire pour cause de mésentente (au ministre de la Justice pour décision) dans une SEL d'huissiers de justice	art. 70 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercic e sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination à un office créé d'un associé qui se retire pour cause de mésentente (au ministre de la Justice pour décision) dans une SEL de commissaires-priseurs	art. 70 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination à un office créé d'un associé qui se retire pour cause de mésentente (au ministre de la Justice pour décision) dans une SEL d'avoués[12]	art. 68 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination à un office créé d'un associé qui se retire pour cause de mésentente (au ministre de la Justice pour décision) dans une SEL de notaires	art. 70 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination par le cessionnaire avec son rapport (pour décision) dans une SCP d'huissiers de justice	art. 27 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civi les professionnelles
Demande de nomination par le cessionnaire avec son rapport (pour décision) dans une SCP d'avoués[12]	art. 27 Décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 relatif à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 n ovembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles

[239] A signaler : la fusion des professions d'avoués et d'avocats au 1er janvier 2012 (Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel.

Le procureur transmet une information (suite)

Demande de nomination par le cessionnaire avec son rapport (pour décision) dans une SCP de commissaires-priseurs	art. 27 Décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination par le cessionnaire avec son rapport (pour décision) dans une SCP de notaires	art. 27 Décret n°67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination par le cessionnaire avec son rapport (pour décision) dans une SEL d'huissiers de justice	art. 22 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination par le cessionnaire avec son rapport (pour décision) dans une SEL de commissaires-priseurs	art. 22 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination par le cessionnaire avec son rapport (pour décision) dans une SEL de notaires	art. 22 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination par le cessionnaire avec son rapport (pour décision) dans une société de greffiers du tribunal de commerce	art. R743-44 du Code de commerce
Acte de cession de parts sociales (au ministre de la Justice) dans une SCP d'huissiers de justice	art. 103 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles
Acte de cession de parts sociales (au ministre de la Justice) dans une SCP de commissaires-priseurs	art. 103 Décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Acte de cession de parts sociales (au ministre de la Justice) dans une SEL d'huissiers de justice	art. 30 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Acte de cession de parts sociales (au ministre de la Justice) dans une SEL de commissaires-priseurs	art. 30 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Acte de cession de parts sociales (au ministre de la Justice) dans une SEL de notaires	art. 30 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Acte de cession de parts sociales (au ministre de la Justice) dans une SEL d'avoués[240]	art. 29 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Acte de cession de parts sociales (au ministre de la Justice) dans une SEL de greffiers du tribunal de commerce	art. R743-30 du Code de commerce
Toute modification de la répartition ou du nombre de parts sociales détenues par les associés (au ministre de la Justice) dans une SEL d'huissiers de justice	art. 24 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

[240] A signaler : la fusion des professions d'avoués et d'avocats au 1er janvier 2012 (Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel.

Le procureur transmet une information (suite)

Toute modification de la répartition ou du nombre de parts sociales détenues par les associés (au ministre de la Justice) dans une SEL de commissaires-priseurs	art. 24 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exe rcice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Toute modification de la répartition ou du nombre de parts sociales détenues par les associés (au ministre de la Justice) dans une SEL de notaires	art. 24 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Toute modification de la répartition ou du nombre de parts sociales détenues par les associés (au ministre de la Justice) dans une SEL d'avoués[13]	art. 23 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exe rcice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Toute modification de la répartition ou du nombre de parts sociales détenues par les associés (au ministre de la Justice) dans une société de greffiers du tribunal de commerce	art. R743-45 du Code de commerce
Arrêté de dissolution d'une société de participations financières (au tribunal de commerce) dans une société de participations financières d'huissiers de justice	art. 78-13 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Arrêté de dissolution d'une société de participations financières (au tribunal de commerce) dans une société de participations financières de commissaires-priseurs	art. 92 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Arrêté de dissolution d'une société de participations financières (au tribunal de commerce) dans une société de participations financières de notaires	art. 79-13 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Arrêté de dissolution d'une société de participations financières (au tribunal de commerce) dans une société de participations financières d'avoués[13]	art. 90 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Décision du ministre sur l'agrément à la cession de parts sociales (à tout intéressé) dans une SEL d'huissiers de justice	art. 30 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercic e sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Décision du ministre sur l'agrément à la cession de parts sociales (à tout intéressé) dans une SEL de commissaires-priseurs	art. 30 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Décision du ministre sur l'agrément à la cession de parts sociales (à tout intéressé) dans une SEL de notaires	art. 30 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Décision du ministre sur l'agrément à la cession de parts sociales (à tout intéressé) dans une SEL d'avoués[241]	art. 29 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exe rcice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

[241] A signaler : la fusion des professions d'avoués et d'avocats au 1er janvier 2012 (Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel.

Le procureur transmet une information (suite)

Demande de nomination d'une SCP d'huissiers de justice (au ministre de la Justice pour décision)	art. 8 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civi les professionnelles
Demande de nomination d'une SCP d'avoués[242] (au ministre de la Justice pour décision)	art. 8 Décret n° 69-1057 du 20 novembre1969 relatif à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 nov embre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination d'une SCP de commissaires-priseurs (au ministre de la Justice pour décision)	art. 8 Décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative au x sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination d'une SCP de notaires (au ministre de la Justice pour décision)	art. 8 Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination d'une société en participation d'huissiers de justice avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision)	art. 77 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercic e sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination d'une société en participation de commissaires-priseurs avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision)	art. 77 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 [243] pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination d'une société en participation de notaires avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision)	art. 78 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination d'une société en participation d'avoués[244] avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision)	art. 75 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination d'une société en participation de greffiers du tribunal de commerce avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision)	art. R743-138 du Code de commerce
Demande de retrait d'agrément d'une société de participations financières d'huissiers de justice avec son rapport (pour décision)	art. 78-11 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de retrait d'agrément d'une société de participations financières de commissaires-priseurs avec son rapport (pour décision)	art. 90 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de retrait d'agrément d'une société de participations financières de notaires avec son rapport (pour décision)	art. 79-11 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

[242] A signaler : la fusion des professions d'avoués et d'avocats au 1er janvier 2012 (Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours).
[243] L'article 77 fait référence au « procureur de la République » et non au « procureur général », mais il semble qu'il s'agisse d'une erreur.
[244] A signaler : la fusion des professions d'avoués et d'avocats au 1er janvier 2012 (Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel).

Le procureur transmet une information (suite)

Demande de retrait d'agrément d'une société de participations financières d'avoués[16] avec son rapport (pour décision)	art. 88 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Dissolution d'une société en participation d'huissiers de justice (au ministre de la Justice)	art. 78 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Dissolution d'une société en participation de commissaires-priseurs (au ministre de la Justice)	art. 78 Décret n°92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Dissolution d'une société en participation de notaires (au ministre de la Justice)	art. 79 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Dissolution d'une société en participation d'avoués[16] (au ministre de la Justice)	art. 76 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Dissolution d'une société en participation de greffiers du tribunal de commerce (au ministre de la Justice)	art. R743-139 du Code de commerce
Décision de la commission relative à l'agrément d'un nouvel associé (à tout intéressé) dans une société d'huissiers de justice constituée dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	art. 135-4 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles et art. 82-1 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Décision de la commission relative à l'agrément d'un nouvel associé (à tout intéressé) dans une société de notaires constituée dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	art. 139-1 Décret n°67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination d'une société de participations financières d'huissiers de justice avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision)	art. 78-6 Décret n°92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination d'une société de participations financières de commissaires-priseurs avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision)	art. 85 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination d'une société de participations financières de notaires avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision)	art. 79-6 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination d'une société de participations financières d'avoués[245] avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision)	art. 83 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

[245] A signaler : la fusion des professions d'avoués et d'avocats au 1er janvier 2012 (Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel).

Le procureur transmet une information (suite)

Demande de nomination d'un associé en cas de dissolution de la société pour cause de constitution par ses membres de sociétés différentes de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (au ministre de la Justice pour décision) dans une SCP de commissaires-priseurs	art. 89-8 Décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination d'un associé en cas de dissolution de la société pour cause de constitution par ses membres de sociétés différentes de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (au ministre de la Justice pour décision) dans une SEL de commissaires-priseurs	art. 72-2 Décret n° 92-1449 du 30 décembre1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination d'une société d'exercice libéral avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision) dans une SEL d'huissiers de justice	art. 8 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination d'une société d'exercice libéral avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision) dans une SEL de commissaires-priseurs	art. 8 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination d'une société d'exercice libéral avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision) dans une SEL de notaires	art. 8 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination d'une société d'exercice libéral avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision) dans une SEL d'avoués[17]	art. 8 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Liste des candidatures aux fonctions d'associés (aux associés subsistants) dans une SCP d'huissiers de justice constituée dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	art. 135-4 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles
Liste des candidatures aux fonctions d'associés (aux associés subsistants) dans une SCP de notaires constituée dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	art. 139-1 Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination d'une société de greffier avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision)	art. R743-33 du Code de commerce

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

Avis sur une nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute[246] dans une SCP d'avoués[247]	art. 88 Décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 relatif à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Avis sur une nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute[19] dans une SEL d'avoués[20]	art. 63 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Avis sur une nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute[19] dans une SEL de commissaires-priseurs	art. 65 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Avis sur une nomination à un office créé d'un associé qui se retire pour cause de mésentente[248] dans une SCP d'avoués[249]	art. 89-4 Décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 relatif à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Avis sur une nomination à un office créé d'un associé qui se retire pour cause de mésentente dans une SEL d'avoués[21]	art. 68 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Avis sur une nomination à un office créé d'un associé qui se retire pour cause de mésentente dans une SEL de commissaires-priseurs	art. 70 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Avis sur la nomination d'une société en participation dans une société en participation de greffiers du tribunal de commerce	art. R743-138 du Code de commerce

[246] Suivant les sociétés concernées, il est indiqué dans le texte que le procureur général transmet le dossier « avec son avis », comme dans les cas qui suivent, ou « avec son rapport ». C'est ce qui explique que toutes les sociétés ne se retrouvent pas dans cette rubrique.
Exemple :
Article 65 du Décret n°92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé :
« La demande de l'intéressé, adressée au garde des Sceaux, ministre de la Justice, est remise au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la société a son siège. Elle est accompagnée de toutes pièces justificatives.
Le procureur général saisit la chambre départementale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et l'invite à lui faire parvenir son avis motivé sur la demande.
Si quarante-cinq jours après sa saisine, la chambre n'a pas adressé au procureur général l'avis qui lui a été demandé, elle est réputée avoir émis un avis favorable.
Le procureur général transmet, *avec son rapport,* le dossier au garde des Sceaux, ministre de la Justice. »
Article 65 du Décret n°92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
« La demande de l'intéressé, adressée au garde des Sceaux, ministre de la Justice, est remise au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la société a son siège. Elle est accompagnée de toutes pièces justificatives.
Le procureur général saisit la chambre de discipline par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et l'invite à lui faire parvenir son avis motivé sur la demande.
Si, quarante-cinq jours après sa saisine, la chambre n'a pas adressé au procureur général l'avis qui lui a été demandé, elle est réputée avoir émis un avis favorable.
Le procureur général transmet, *avec son avis*, le dossier au garde des Sceaux, ministre de la Justice. »

[247] A signaler : la fusion des professions d'avoués et d'avocats au 1er janvier 2012 (Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel).

[248] Voir note n°19

[249] A signaler : la fusion des professions d'avoués et d'avocats au 1er janvier 2012 (Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel).

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu" (suite)

Avis sur une nomination d'un associé en cas de dissolution de la société pour cause de constitution par ses membres de sociétés différentes de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans une SEL de commissaires-priseurs	art. 72-2 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exe rcice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

Met en demeure une société de participations financières de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires dans une société de participations financières d'huissiers de justice	art. 78-10 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Met en demeure une société de participations financières de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires dans une société de participations financières de commissaires-priseurs	art. 89 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exe rcice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Met en demeure une société de participations financières de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires dans une société de participations financières de notaires	art. 79-10 décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Met en demeure une société de participations financières de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires dans une société de participations financières d'avoués[250]	art. 87 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exe rcice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

Le procureur fait tenir, tient ou complète un registre

Registre du commerce et des sociétés (versement de la décision prononçant la nullité d'une SCP d'huissiers de justice)[251]	art. 72 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civi les

Le procureur assure la publication d'une information (hors registre)

Publication de l'appel à candidature pour la nomination d'un nouvel associé dans une société d'huissiers de justice constituée dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	art. 135-3 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les société s civiles professionnelles et art. 82 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 dé cembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Publication de l'appel à candidature pour la nomination d'un nouvel associé dans une société de notaires constituée dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	art. 139 Décret n°67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles et art. 83 décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exe rcice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Publication au JO de la décision prononçant la nullité d'une SCP d'huissiers de justice[25]	art. 72 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles

[250] A signaler : la fusion des professions d'avoués et d'avocats au 1er janvier 2012 (Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel).
[251] Pour les autres SCP de professions libérales, il est fait référence au procureur de la République, et non au procureur général.

Autres activités

Constate la vacance d'un office d'huissier de justice, vacance d'un office dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	art. 135-5 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles, art. 82-2 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercic e sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Constate la vacance d'une société titulaire d'un office notarial les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	art. 83-2 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

ASSOCIATION (AGREMENT)

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

Avis sur l'agrément des associations de défense des investisseurs	art. D452-3 du Code monétaire et financier
Avis sur le retrait de l'agrément donné aux associations de défense des investisseurs	art. D452-8 du Code monétaire et financier
Avis sur l'agrément des associations de consommateurs	art. L411-1 du Code de la consommation
Avis sur le retrait de l'agrément des associations de consommateurs	art. L411-7 du Code de la consommation
Avis sur l'agrément d'une association ayant pour but l'étude et la protection du patrimoine archéologique	art. 9 Décret n° 91-787 du 19 août 1991 pris pour l'application de l'article 4 bis de la loi no 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance et de la loi no 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux
Avis sur l'agrément des associations de défense de l'environnement dans le ressort de la Cour d'appel	art. R141-9 Code de l'environnement

LIVRE ET BUREAU FONCIERS DANS LES DEPARTEMENTS DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

Avis sur la modification de la liste des bureaux fonciers dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	art. D223-3 du Code de l'organisation judiciaire
Avis sur la désignation d'un magistrat chargé du livre foncier dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	art. D223-7 du Code de l'organisation judiciaire

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

Se prononce sur la tenue du livre foncier à la demande du greffier dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	art. D223-9 du Code de l'organisation judiciaire

PROTECTION SOCIALE (AVOCAT)

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Requête aux fins de délivrance des titres exécutoires accompagnant le rôle des cotisations établi par la Caisse nationale des barreaux français	art. R. 723-26 du Code de la sécurité sociale

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

Avis préalable et obligatoire avant décision du président de la Cour d'appel de rendre exécutoire le rôle des cotisations	art. L723-9 du Code de la sécurité sociale

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

PV de l'élection des membres de l'assemblée générale et de l'élection des administrateurs de la Caisse nationale des barreaux français	art. R723-6 du Code de la sécurité sociale

JURIDICTION DE LA SECURITE SOCIALE

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

PV de comparution d'un assesseur en matière disciplinaire	art. L143-9 et R144-3 du Code de la sécurité sociale

Le procureur transmet une information

PV de comparution d'un assesseur en matière disciplinaire (au ministre de la Justice)	art. L143-9 et R144-3 du Code de la sécurité sociale

Le procureur est présent à une audience (Hors "être entendu")

Prestation de serment des assesseurs au tribunal du contentieux de l'incapacité	art. R144-1 du Code de la sécurité sociale
Installation des membres du TASS	art. R144-2 du Code de la sécurité sociale

HUISSIER DE JUSTICE[252]

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Demande de nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute SCP et SEL (à transmettre au garde des Sceaux pour décision)	art. 87 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles et art. 65 décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination à un office créé d'un associé qui se retire pour cause de mésentente SCP et SEL (à transmettre au Garde de sceaux pour décision)	art. 89-3 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles et art. 69 décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination par le cessionnaire dans une SCP d'huissiers de justice (à transmettre au garde des Sceaux pour décision)	art. 27 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles
Demande d'autorisation d'ouvrir un bureau annexe	art. 40 Décret n° 75-770 du 14 août 1975 relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice ainsi qu'aux modalités des créations, transferts et suppressions d'offices d'huissier de justice et concernant certains officiers ministériels et auxiliaires de justice
Demande de nomination à un office créé	art. 29 Décret n° 75-770 du 14 août 1975 relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice ainsi qu'aux modalités des créations, transferts et suppressions d'offices d'huissier de justice et concernant certains officiers ministériels et auxiliaires de justice
Demande de nomination d'une SCP (à transmettre au garde des Sceaux pour décision)	art. 7 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination d'une société d'exercice libéral (à transmettre au garde des Sceaux pour décision)	art. 7 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination d'une société de participations financières (à transmettre au garde des Sceaux pour décision)	art. 78-4 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination par la société d'un nouvel associé dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	art. 135-3 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles, art. 82 décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination par le cessionnaire proposé par les autres associés (à transmettre au garde des Sceaux pour décision)	art. 28 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination sur présentation	art. 24 Décret n° 75-770 du 14 août 1975 relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice ainsi qu'aux modalités des créations, transferts et suppressions d'offices d'huissier de justice et concernant certains officiers ministériels et auxiliaires de justice
Requête du garde des Sceaux visant à saisir la cour d'appel d'une action disciplinaire contre un organisme professionnel (saisine obligatoire)	art. 40 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels

[252] Les activités relatives à l'organisation et au fonctionnement des sociétés ont été également listées dans la partie « Droit des affaires ».

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Acte de cession de parts sociales dans une SCP	art. 28, 29, 103 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles
Acte de cession de parts sociales dans une SEL	art. 23, 30 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exe rcice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Accord sur indemnités dues aux huissiers en cas de transfert ou création d'un office	art. 43 Décret n° 75-770 du 14 août 1975 relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice ainsi qu'aux modalités des créations, transferts et suppressions d'offices d'huissier de justice et concernant certains officiers ministériels et auxiliaires de justice
Avis de la chambre professionnelle sur le compte rendu d'un contrôle occasionnel effectué dans une étude	art. 94-26 Décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice
Compte rendu d'une inspection sollicitée par la chambre régionale	art. 94-13 Décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice
Compte rendu des inspections effectuées au cours de l'année	art. 94-16 Décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice
Décision de la chambre professionnelle de faire appel à des inspecteurs d'une autre région en cas de charge excessive	art. 94-19 Décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice
Déplacement d'un office à l'intérieur d'une même commune	art. 37-5 Décret n° 75-770 du 14 août 1975 relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice ainsi qu'aux modalités des créations, transferts et suppressions d'offices d'huissier de justice et concernant certains officiers ministériels et auxiliaires de justice
Dissolution de la société en participation	art. 78 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercic e sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Immatriculation au registre du commerce d'une SCP	art. 16 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civi les professionnelles
Immatriculation au registre du commerce d'une société d'exercice libéral	art. 20 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercic e sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Immatriculation au registre du commerce d'une société de participations financières	art. 78-7 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercic e sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Inspection occasionnelle ordonnée par une chambre	art. 94-24 Décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice
PV des élections aux chambres des huissiers	art. 92 Décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice
Registre des stages (à sa demande)	art. 9 Décret n° 75-770 du 14 août 1975 relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice ainsi qu'aux modalités des créations, transferts et suppressions d'offices d'huissier de justice et concernant certains officiers ministériels et auxiliaires de justice

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice (suite)

Statuts de la société en participation	art. 75 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercic e sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Statuts de la société en cas de cession de parts sociales SEL	art. 31 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercic e sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Tout changement dans la situation de la société de participations financières	art. 78-9 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercic e sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Toute modification de la répartition ou du nombre de parts sociales détenues par les associés dans une SEL	art. 24 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercic e sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

Le procureur transmet une information

Demande de nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute (au ministre de la Justice pour décision) dans une SCP	art. 84 et 88 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute (au ministre de la Justice pour décision) dans une SEL	art. 65 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercic e sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Acte de cession de parts sociales (au ministre de la Justice et à tout intéressé) dans une SCP	art. 103 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles
Acte de cession de parts sociales (au ministre de la Justice et à tout intéressé dans une SEL	art. 30 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercic e sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Décision de la commission relative à l'agrément d'un nouvel associé dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	art. 82-1 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et art. 135-4 décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-87 9 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination à un office créé d'un associé qui se retire pour cause de mésentente (au ministre de la Justice pour décision) SCP et SEL	art. 89-4 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civi les professionnelles et 70 décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 dé cembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination par le cessionnaire avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision) SCP et SEL	art. 27 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civi les professionnelles art. 22 décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 dé cembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

Le procureur transmet une information (suite)

Appel à candidature	art. 2 Arrêté du 14 mai 2004 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de l'article 82 du décret n° 92-1448 du 30 décembre 19 92 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-12 58 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et de l'article 135-3 du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'a pplication à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 nov embre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles
Arrêté de dissolution d'une société de participations financières (au tribunal de commerce)	art. 78-13 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercic e sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Décision du ministre sur l'agrément à la cession de parts sociales dans une SEL	art. 30 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercic e sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination à un office créé (au ministre de la Justice pour décision)	art. 29 Décret n° 75-770 du 14 août 1975 relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice ainsi qu'aux modalités des créations, transferts et suppressions d'offices d'huissier de justice et concernant certains officiers ministériels et auxiliaires de justice
Demande de nomination d'une SCP (au ministre de la Justice pour décision)	art. 8 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination d'une société d'exercice libéral (au ministre de la Justice pour décision)	art. 8 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination d'une société de participations financières avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision)	art. 78-6 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercic e sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination d'une société en participation avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision)	art. 77 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercic e sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination sur présentation avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision)	art. 26 Décret n° 75-770 du 14 août 1975 relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice ainsi qu'aux modalités des créations, transferts et suppressions d'offices d'huissier de justice et concernant certains officiers ministériels et auxiliaires de justice
Demande de retrait d'agrément d'une société de participations financières avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision)	art. 78-11 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercic e sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Dissolution d'une société en participation (au ministre de la Justice pour publication au JO)	art. 78 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercic e sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Liste des candidatures aux fonctions d'associés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	art. 135-4 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civi les professionnelles
Toute modification de la répartition ou du nombre de parts sociales détenues par les associés dans une SEL (au ministre de la Justice)	art. 24 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercic e sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

Avis sur le projet de création, de transfert, de suppression d'un office, ou sur l'ouverture de bureaux annexes ou leur transformation en offices distincts (au ministre de la Justice)	art. 37-6 Décret n° 75-770 du 14 août 1975 relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice ainsi qu'aux modalités des créations, transferts et suppressions d'offices d'huissier de justice et concernant certains officiers ministériels et auxiliaires de justice
Avis sur une nomination à un office créé (au ministre de la Justice)	art. 29 Décret n° 75-770 du 14 août 1975 relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice ainsi qu'aux modalités des créations, transferts et suppressions d'offices d'huissier de justice et concernant certains officiers ministériels et auxiliaires de justice
Avis sur une nomination sur présentation (au ministre de la Justice)	art. 26 Décret n° 75-770 du 14 août 1975 relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice ainsi qu'aux modalités des créations, transferts et suppressions d'offices d'huissier de justice et concernant certains officiers ministériels et auxiliaires de justice

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

Met en demeure une société de participations financières de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires	art. 78-10 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercic e sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Ordonne l'inspection d'une étude d'huissier	art. 94-22 Décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice

Le procureur désigne la personne compétente

Désigne les inspecteurs chargés de contrôler une étude lorsqu'il prescrit ce contrôle	art. 94-23 Décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice

Le procureur fait tenir, tient ou complète un registre

Registre du commerce et des sociétés (versement de la décision prononçant la nullité de la SCP)	art. 72 Décret n° 69-1274 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles[253]

Le procureur assure la publication d'une information (hors registre)

Publication de l'appel à candidature pour la nomination d'un nouvel associé dans une société constituée dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	art. 135-3 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociét és civiles professionnelles et 82 décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 dé cembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Publication au JO de la décision prononçant la nullité de la SCP	art. 72 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civi les professionnelles)[254]

[253] Pour les autres professions, cette activité est assurée par le procureur général.
[254] Pour les autres professions, cette activité est assurée par le procureur général.

Le procureur est membre d'une commission ou d'un comité

Commission de présentation aux offices vacants de notaires et d'huissiers de justice situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	art. 49-5 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels

Autres activités

Constate la vacance d'un office d'huissier de justice dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	art. 135 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles, art. 82-2 Décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

AVOUE[255]

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Demande de nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute SCP et SEL (à transmettre au garde des Sceaux pour décision)	art. 87 Décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 relatif à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles) (art. 63 décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination à un office créé d'un associé qui se retire pour cause de mésentente SCP et SEL (à transmettre au Garde de sceaux pour décision)	art. 89-3 Décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 relatif à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ; art. 67 décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination par le cessionnaire SCP et SEL (à transmettre au garde des Sceaux pour décision)	art. 27 Décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 relatif à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ; art. 21 décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination aux fonctions d'avoués (à transmettre au garde des Sceaux pour décision)	art. 12-5 du Décret n° 45-118 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut des avoués
Demande de nomination d'un associé en remplacement de la SCP (à transmettre au garde des Sceaux pour décision)	art. 84 Décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 relatif à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination d'une SCP (à transmettre au garde des Sceaux pour décision)	art. 7 Décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 relatif à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination d'une société d'exercice libéral (à transmettre au garde des Sceaux pour décision)	art. 7 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

[255] A signaler :
- la fusion des professions d'avoués et d'avocats au 1er janvier 2012 (Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel).
- les activités relatives à l'organisation et au fonctionnement des sociétés ont été également listées dans la partie « Droit des affaires »

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Demande de nomination d'une société de participations financières (à transmettre au garde des Sceaux pour décision)	art. 81 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination par le cessionnaire proposé par les autres associés SCP (à transmettre au garde des Sceaux pour décision)	art. 28 Décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 relatif à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Requête du garde des Sceaux visant à saisir la cour d'appel d'une action disciplinaire contre un organisme professionnel (saisine obligatoire)	art. 40 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Acte de cession de parts sociales dans une SCP	art. 28, 29 et 103 Décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 relatif à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Acte de cession de parts sociales dans une SEL	art. 22 et 29 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Accord sur indemnités dues aux avoués en cas de transfert ou création d'un office	art. 12-10 Décret n° 45-118 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut des avoués
Clôture des opérations de liquidation de la société de participations financières	art. 93 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Dissolution de la société de participations financières	art. 93 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Dissolution de la société en participation	art. 49 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Immatriculation au registre du commerce d'une SCP	art. 16 Décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 relatif à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Immatriculation au registre du commerce d'une société d'exercice libéral	art. 19 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Immatriculation au registre du commerce d'une société de participations financières	art. 84 décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
PV d'élection aux chambres des avoués	art. 45 Décret n° 45-118 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut des avoués
Rapport sur vérification de la comptabilité	art. 27 Décret n° 45-118 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut des avoués
Registre des délibérations de la chambre de la compagnie (à sa demande)	art. 20 Décret n° 45-118 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut des avoués
Statuts de la société	art. 73 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Statuts de la société en cas de cession de parts sociales SEL	art. 30 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Tout changement dans la situation de la société de participations financières	art. 86 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Toute modification de la répartition ou du nombre de parts sociales détenues par les associés dans une SEL	art. 23 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993) pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Registre des délibérations de la chambre de la compagnie des avoués (à sa demande)	art. 20 Décret n° 45-118 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut des avoués
Registre tenus par avoués des sommes perçues par eux (à sa demande)	art. 82 Décret n° 60-323 du 2 avril 1960 portant règlement d'administration publique et fixant le tarif des avoués ; art. 4 Décret n° 80-608 du 30 juillet 1980 fixant le tarif des avoués près les cours d'appel

Le procureur transmet une information

Demande de nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute (au ministre de la Justice pour décision) dans une SCP	art. 88 Décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 relatif à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 nov embre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute (au ministre de la Justice pour décision) dans une SEL	art. 63 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination à un office créé d'un associé qui se retire pour cause de mésentente (au ministre de la Justice pour décision) dans une SCP	art. 89-4 Décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 relatif à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination à un office créé d'un associé qui se retire pour cause de mésentente (au ministre de la Justice pour décision) dans une SEL	art. 68 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Accord sur indemnités dues aux avoués en cas de transfert, suppression ou création d'un office (au ministre de la Justice)	art. 12-10 Décret n° 45-118 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut des avoués
Acte de cession de parts sociales dans une SEL (au ministre de la Justice)	art. 29 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Arrêté de dissolution d'une société de participations financières (au tribunal de commerce)	art. 90 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Décision du ministre sur l'agrément à la cession de parts sociales dans une SEL	art. 29 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination aux fonctions d'avoués avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision	art. 12-5 Décret n° 45-118 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut des avoués
Demande de nomination d'une SCP (au ministre de la Justice pour décision)	art. 8 Décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 relatif à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 nov embre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles

Le procureur transmet une information (suite)

Demande de nomination d'une société d'exercice libéral avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision)	art. 8 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination d'une société de participations financières avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision)	art. 83 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination d'une société en participation avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision)	art. 75 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination par le cessionnaire dans une SCP (au ministre de la Justice pour décision)	art. 27 Décret n°69-1057 du 20 novembre 1969 relatif à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination par le cessionnaire dans une SEL	art. 21 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de retrait d'agrément d'une société de participations financières avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision)	art. 88 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Dissolution d'une société en participation (au ministre de la Justice pour publication au JO)	art. 90 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Toute modification de la répartition ou du nombre de parts sociales détenues par les associés dans une SEL (au ministre de la Justice)	art. 23 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

Avis sur une nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute (au ministre de la Justice) dans une SCP	art. 88 Décret n°69-1057 du 20 novembre 1969 relatif à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Avis sur une nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute (au ministre de la Justice) dans une SEL	art. 63 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Avis sur une nomination à un office créé d'un associé qui se retire pour cause de mésentente (au ministre de la Justice) dans une SCP	art. 89-4 Décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 relatif à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Avis sur une nomination à un office créé d'un associé qui se retire pour cause de mésentente (au ministre de la Justice) dans une SEL	art. 68 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

Met en demeure une société de participations financières de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires	art. 87 Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

NOTAIRE[256]

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Demande de nomination à un office créé d'un associé qui se retire pour cause de mésentente SCP et SEL (à transmettre au Garde de sceaux pour décision)	art. 89-2 Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ; art. 69 décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination d'un associé en remplacement de la SCP (à transmettre au garde des Sceaux pour décision)	art. 84 Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination par le cessionnaire SCP et SEL (à transmettre au garde des Sceaux pour décision)	art. 27 Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ; art. 22 décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination à un office créé	art. 54-1 Décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat
Demande de nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute SCP et SEL (à transmettre au garde des Sceaux pour décision)	art. 87 Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ; art. 65 décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination d'un notaire salarié	art. 10 Décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 portant application de l'article 1er ter de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 et relatif aux notaires salariés
Demande de nomination d'une SCP (à transmettre au garde des Sceaux pour décision)	art. 7 Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination d'une société d'exercice libéral (à transmettre au garde des Sceaux pour décision)	art. 7 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination d'une société de participations financières (à transmettre au garde des Sceaux pour décision)	art. 79-4 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination par la société d'un nouvel associé (à fins de publication) dans une société de notaires constituée dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	art. 83 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination sur présentation	art. 46 Décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat
Requête du garde des Sceaux visant à saisir la cour d'appel d'une action disciplinaire contre un organisme professionnel (saisine obligatoire)	art. 40 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériel

[256] Les activités relatives à l'organisation et au fonctionnement des sociétés ont été également listées dans la partie « Droit des affaires ».

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Acte de cession de parts sociales dans une SCP	art. 28, 29, 103 Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Acte de cession de parts sociales dans une SEL	art. 23, 30 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Compte rendu d'une inspection	art. 14 et 18 Décret n° 74-737 du 12 août 1974 relatif aux inspections des études de notaires
Accord sur indemnités dues aux notaires en cas de création d'un nouvel office	art. 6 Décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 relatif aux créations, transferts et suppressions d'office de notaire, à la compétence d'instrumentation et à la résidence des notaires, à la garde et à la transmission des minutes et registres professionnels des notaires
Avis de la commission sur le licenciement envisagé d'un notaire salarié	art. 21 Décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 portant application de l'article 1er ter de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 et relatif aux notaires salariés
Avis de la chambre professionnelle sur le compte rendu des opérations d'inspection	art. 29 Décret n° 74-737 du 12 août 1974 relatif aux inspections des études de notaires
Bilan de la caisse régionale de garantie des notaires	art. 5 Décret du 12 juillet 1934 relatif aux dépôts effectués dans les études notariales
Bilan des opérations de la caisse	art. 6 Décret n° 56-220 du 29 février 1956 pris pour l'application du décret n° 55-604 du 20 mai 1955 re latif aux officiers publics et ministériels et à certains auxiliaires de justice, en ce qui concerne la garantie de la responsabilité professionnelle des notaires
Déclaration de reprise des fonctions de notaire salarié dans le délai d'un an à compter de sa démission ou de son licenciement	art. 17 Décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 portant application de l'article 1er ter de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 et relatif aux notaires salariés
Démission d'un notaire salarié	art. 18 Décret n° 9 3-82 du 15 janvier 1993 portant application de l'article 1er ter de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 et relatif aux notaires salariés
Déplacement du siège d'un office à l'intérieur d'une même commune	art. 2-6 Décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 relatif aux créations, transferts et suppressions d'office de notaire, à la compétence d'instrumentation et à la résidence des notaires, à la garde et à la transmission des minutes et registres professionnels des notaires
Dissolution de la société en participation	art. 79 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Enquête occasionnelle diligentée par la chambre professionnelle	art. 26 Décret n° 74-737 du 12 août 1974 relatif aux inspections des études de notaires
Immatriculation au registre du commerce d'une société d'exercice libéral	art. 20 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Immatriculation au registre du commerce d'une société de participations financières	art. 79-7 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Immatriculation au registre du commerce d'une SCP	art. 16 Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Irrégularités graves pouvant compromettre la sécurité des dépôts (par l'autorité de contrôle)	art. 13 Décret n° 74-737 du 12 août 1974 relatif aux inspections des études de notaires
Lettre de saisine de la commission instituée en cas de licenciement envisagé d'un notaire salarié	art. 20 Décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 portant application de l'article 1er ter de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 et relatif aux notaires salariés

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice (suite)

Licenciement ou mise à pied d'un notaire salarié	art. 22 Décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 portant application de l'article 1er ter de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 et relatif aux notaires salariés
Liste des cours d'appel dont la situation concernant le nombre de notaires et d'offices sera examinée l'année suivante	art. 2-1 Décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 relatif aux créations, transferts et suppressions d'office de notaire, à la compétence d'instrumentation et à la résidence des notaires, à la garde et à la transmission des minutes et registres professionnels des notaires
Nom des experts en comptabilité mis sur la liste des notaires inspecteurs	art. 21 Décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 relatif aux créations, transferts et suppressions d'office de notaire, à la compétence d'instrumentation et à la résidence des notaires, à la garde et à la transmission des minutes et registres professionnels des notaires
PV élections aux chambres des notaires	art. 41-A Décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut du notariat
Réclamation déposée contre un notaire et ses suites	art. 3 Arrêté du 28 mai 1956 relatif à la garantie de la responsabilité professionnelle des notaires
Registre des stages (à sa demande)	art. 34 Décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire
Statuts de la société	art. 76 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Statuts de la société en cas de cession de parts sociales SEL	art. 31 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Tout changement dans la situation de la société de participations financières	art. 79-9 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Toute modification de la répartition ou du nombre de parts sociales détenues par les associés d'une SEL	art. 24 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Bilan de la caisse régionale de garantie des notaires	art. 5 Décret du 12 juillet 1934 relatif aux dépôts effectués dans les études notariales
Bilan des opérations de la caisse	art. 6 Décret n° 56-220 du 29 février 1956 pris pour l'application du décret n° 55-604 du 20 mai 1955 relatif aux officiers publics et ministériels et à certains auxiliaires de justice, en ce qui concerne la garantie de la responsabilité professionnelle des notaires

Le procureur transmet une information

Décision de la commission relative à l'agrément d'un nouvel associé dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle dans une SCP	art. 139-1 Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Décision de la commission relative à l'agrément d'un nouvel associé dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle dans une SEL	art. 83-1 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination à un office créé d'un associé qui se retire pour cause de mésentente (pour décision) dans une SCP	art. 89-3 Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles

Le procureur transmet une information (suite)

Demande de nomination à un office créé d'un associé qui se retire pour cause de mésentente (pour décision) dans une SEL	art. 70 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination par le cessionnaire avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision) dans une SCP	art. 27 Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination par le cessionnaire avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision) dans une SEL	art. 22 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Acte de cession de parts sociales dans une SEL (au ministre de la Justice et à tout intéressé)	art. 30 décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Appel à candidature	art. 2 Arrêté du 14 mai 2004 pris pour l'application à la profession de notaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de l'article 83 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 re lative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et de l'article 139-1 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 rel ative aux sociétés civiles professionnelles
Arrêté de dissolution d'une société de participations financières (au tribunal de commerce)	art. 79-13 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Bilan des caisses de garantie des notaires (au ministre de la Justice)	art. 19 Décret du 12 juillet 1934 relatif aux dépôts effectués dans les études notariales
Décision du ministre sur l'agrément à la cession de parts sociales dans une SEL (à tout intéressé)	art. 30 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Déclaration de reprise des fonctions de notaire salarié dans le délai d'un an à compter de sa démission ou de son licenciement	art. 17 Décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 portant application de l'article 1er ter de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 et relatif aux notaires salariés
Demande de nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute (au ministre de la Justice pour décision) dans une SCP	art. 87 Décret n°67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute (au ministre de la Justice pour décision) dans une SEL	art. 65 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination d'un notaire salarié	art. 12 Décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 portant application de l'article 1er ter de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 et relatif aux notaires salariés
Demande de nomination d'une SCP (au ministre de la Justice pour décision)	art. 8 Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination d'une société d'exercice libéral avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision)	art. 8 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

Le procureur transmet une information (suite)

Demande de nomination d'une société de participations financières avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision)	art. 79-6 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination d'une société en participation avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision)	art. 78 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination sur présentation avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision)	art. 48 Décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire
Demande de retrait d'agrément d'une société de participations financières avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision)	art. 79-11 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Démission d'un notaire salarié	art. 18 Décret n° 9 3-82 du 15 janvier 1993 portant application de l'article 1er ter de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 et relatif aux notaires salariés
Dissolution d'une société en participation (au ministre de la Justice pour publication au JO)	art. 79 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Liste des candidatures aux fonctions d'associés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	art. 139-1 Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Recommandations de la commission chargée de se prononcer sur la localisation des offices de notaires	art. 2-6 Décret n° 71-942 26 novembre 1971 relatif aux créations, transferts et suppressions d'office de notaire, à la compétence d'instrumentation et à la résidence des notaires, à la garde et à la transmission des minutes et registres professionnels des notaires
Toute modification de la répartition ou du nombre de parts sociales détenues par les associés dans une SEL (au ministre de la Justice)	art. 24 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Bilan des caisses de garantie des notaires (au garde des Sceaux)	art. 19 Décret du 12 juillet 1934 relatif aux dépôts effectués dans les études notariales

Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier

Prescrit une enquête occasionnelle dans un office notarial	art. 24 Décret n° 74-737 du 12 août 1974 relatif aux inspections des études de notaires

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

Avis sur la démission d'un notaire salarié (au ministre de la Justice)	art. 18 Décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 portant application de l'article 1er ter de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 et relatif aux notaires salariés
Avis sur le projet de création, de transfert, de suppression d'un office, ou sur l'ouverture de bureaux annexes ou leur transformation en offices distincts (au ministre de la Justice)	art. 2-5 Décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 relatif aux créations, transferts et suppressions d'office de notaire, à la compétence d'instrumentation et à la résidence des notaires, à la garde et à la transmission des minutes et registres professionnels des notaires
Avis sur une nomination à un office créé (au ministre de la Justice)	art. 55 Décret n°73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu" (suite)

Avis sur une nomination d'un notaire salarié (au ministre de la Justice)	art. 12 Décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 portant application de l'article 1er ter de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 et relatif aux notaires salariés
Avis sur une nomination sur présentation (au ministre de la Justice)	art. 48 Décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

Contrôle les caisses de garantie des notaires	art. 20 Décret du 12 juillet 1934 relatif aux dépôts effectués dans les études notariales
Contrôle les caisses régionales et centrales de garantie des notaires	art. 27 Décret n° 56-220 du 29 février 1956 pris pour l'application du décret n° 55-604 du 20 mai 1955 re latif aux officiers publics et ministériels et à certains auxiliaires de justice, en ce qui concerne la garantie de la responsabilité professionnelle des notaires
Décide qu'il y a lieu de faire subir à l'intéressé un examen de contrôle des connaissances techniques	art. 5 Décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire
Met en demeure une société de participations financières de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires	art. 79-10 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Contrôle les caisses de garantie des notaires	art. 20 Décret du 12 juillet 1934 relatif aux dépôts effectués dans les études notariales

Le procureur désigne la personne compétente

Désigne (conjointement avec le premier président de la de la cour d'appel) les membres d'un jury appelé à se prononcer sur l'accès à la profession de notaire	art. 12 et 78 Décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire
Désigne (conjointement avec le premier président de la cour d'appel) des membres au conseil d'administration des centres de formation à la profession de notaire	art. 17 Décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire
Désigne (conjointement avec le premier président de la cour d'appel) des membres au conseil d'administration des instituts des métiers du notariat	art. 67 Décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire
Désigne les inspecteurs chargés de contrôler une étude lorsqu'il prescrit ce contrôle	art. 25 Décret n° 74-737 du 12 août 1974 relatif aux inspections des études de notaires
Désigne les membres d'un jury pour délivrer le diplôme d'aptitude de notaire	art. 31 Décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire
Désigne les membres de la commission instituée en cas de licenciement envisagé d'un notaire salarié	art. 19 Décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 portant application de l'article 1er ter de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relatif aux notaires salariés

Le procureur assure la publication d'une information (hors registre)

Publication de l'appel à candidature pour la nomination d'un nouvel associé dans une société constituée dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	art. 139 Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles et art. 83 décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exe rcice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

Le procureur est membre d'une commission ou d'un comité

Commission de présentation aux offices vacants de notaires et d'huissiers de justice situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	art. 49-5 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels
Conseil d'administration des instituts des métiers du notariat	art. 67 Décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire

Autres activités

Constate la vacance d'un office de notaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	art. 83-2 Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et art. 139-2 Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n°66-879 du 29 nov embre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles

COMMISSAIRE PRISEUR[257]

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Demande de nomination d'un associé en cas de dissolution de la société pour cause de constitution par ses membres de sociétés différentes de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques SEL et SCP (à transmettre au garde des Sceaux pour décision)	art. 89-7 Décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux soci étés civiles professionnelles ; art. 72-1 décret n°92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute SEL et SCP (à transmettre au garde des Sceaux pour décision)	art. 87 Décret n°69-763 du 24 juillet 1969 ; art. 65 décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1 258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination à un office créé d'un associé qui se retire pour cause de mésentente SEL et SCP (à transmettre au Garde de sceaux pour décision)	art. 89-3 Décret n°69-763 du 24 juillet 1969 ; art . 69 décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1 258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination par le cessionnaire SEL et SCP (à transmettre au garde des Sceaux pour décision)	art. 27 Décret n°69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, art. 22 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande d'autorisation d'ouvrir un bureau annexe	art. 12 Ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus
Demande de nomination à un office créé (à transmettre au garde des Sceaux pour décision)	art. 29 Décret n°73-541 du 19 juin 1973 relatif à la formation professionnelle des commissaires-priseurs judiciaires et aux conditions d'accès à cette profession

[257] Les activités relatives à l'organisation et au fonctionnement des sociétés ont été également listées dans la partie « Droit des affaires ».

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête (suite)

Demande de nomination d'une SCP (à transmettre au garde des Sceaux pour décision)	art. 7 Décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination d'une société d'exercice libéral (à transmettre au garde des Sceaux pour décision)	art. 7 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination d'une société de participations financières (à transmettre au garde des Sceaux pour décision)	art. 83 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination par le cessionnaire proposé par les autres associés (à transmettre au garde des Sceaux pour décision)	art. 28 Décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination sur présentation	art. 24 Décret n° 73-541 du 19 juin 1973 relatif à la formation professionnelle des commissaires-priseurs judiciaires et aux conditions d'accès à cette profession
Requête du garde des Sceaux visant à saisir la cour d'appel d'une action disciplinaire contre un organisme professionnel (saisine obligatoire)	art. 40 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériel

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Acte de cession de parts sociales dans une SCP	art. 28, 29, 103 Décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Acte de cession de parts sociales dans une SEL	art. 23, 30 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Accord sur indemnités dues aux commissaires priseurs en cas de transfert ou création d'un office	art. 2 Ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus
Déplacement d'un office à l'intérieur d'une même commune	art. 1-2 Ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus
Dissolution de la société en participation	art. 78 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Immatriculation au registre du commerce d'une SCP	art. 16 Décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Immatriculation au registre du commerce d'une SEL	art. 20 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice (suite)

Immatriculation au registre du commerce d'une société de participations financières	art. 86 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exe rcice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
PV élections aux chambres des commissaires priseurs	art. 34A Décret n° 45-0120 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut des commissaires-priseurs judiciaires
Statuts de la société en participation	art. 75 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exe rcice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Statuts de la société en cas de cession de parts sociales d'une SEL	art. 31 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exe rcice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Tout changement dans la situation de la société de participations financières	art. 88 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exe rcice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Toute modification de la répartition ou du nombre de parts sociales détenues par les associés dans une SEL	art. 24 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exe rcice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

Le procureur transmet une information

Acte de cession de parts sociales (au ministre de la Justice et à tout intéressé) dans une SCP	art. 103 Décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative au x sociétés civiles professionnelles
Acte de cession de parts sociales (au ministre de la Justice et à tout intéressé) dans une SEL	art. 30 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exe rcice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute (au ministre de la Justice pour décision) dans une SCP	art. 88 Décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative au x sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute (au ministre de la Justice pour décision) dans une SEL	art. 65 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exe rcice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination à un office créé d'un associé qui se retire pour cause de mésentente (au ministre de la Justice pour décision) dans une SCP	art. 89-4 Décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative au x sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination à un office créé d'un associé qui se retire pour cause de mésentente (au ministre de la Justice pour décision) dans une SEL	art. 70 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exe rcice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination d'un associé en cas de dissolution de la société pour cause de constitution par ses membres de sociétés différentes de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (au ministre de la Justice pour décision) dans une SCP	art. 89-8 Décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative au x sociétés civiles professionnelles

Le procureur transmet une information (suite)

Demande de nomination d'un associé en cas de dissolution de la société pour cause de constitution par ses membres de sociétés différentes de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (au ministre de la Justice pour décision) dans une SEL	art. 72-2 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exe rcice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination par le cessionnaire avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision) dans une SCP	art. 27 Décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative au x sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination par le cessionnaire avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision) dans une SEL	art. 22 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exe rcice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Arrêté de dissolution d'une société de participations financières (au tribunal de commerce)	art. 92 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exe rcice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Décision du ministre sur l'agrément à la cession de parts sociales dans une SEL	art. 30 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exe rcice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination à un office créé (au ministre de la Justice pour décision)	art. 29 Décret n° 73-541 du 19 juin 1973 relatif à la formation professionnelle des commissaires-priseurs judiciaires et aux conditions d'accès à cette profession
Demande de nomination d'une SCP (au ministre de la Justice pour décision)	art. 8 Décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative au x sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination d'une société d'exercice libéral avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision)	art. 8 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercic e sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination d'une société de participations financières avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision)	art. 85 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exe rcice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Demande de nomination sur présentation avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision)	art. 26 Décret n° 73-541 du 19 juin 1973 relatif à la formation professionnelle des commissaires-priseurs judiciaires et aux conditions d'accès à cette profession
Demande de retrait d'agrément d'une société de participations financières avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision)	art. 90 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exe rcice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Dissolution d'une société en participation (au ministre de la Justice pour publication au JO)	art. 78 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exe rcice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Toute modification de la répartition ou du nombre de parts sociales détenues par les associés dans une SEL (au ministre de la Justice)	art. 24 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exe rcice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

Avis sur une nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute	art. 65 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exe rcice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Avis sur une nomination à un office créé d'un associé qui se retire pour cause de mésentente	art. 70 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exe rcice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Avis sur une nomination d'un associé en cas de dissolution de la société pour cause de constitution par ses membres de sociétés différentes de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques	art. 72-2 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exe rcice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Avis sur une nomination sur présentation	art. 26 Décret n° 73-541 du 19 juin 1973 relatif à la formation professionnelle des commissaires-priseurs judiciaires et aux conditions d'accès à cette profession

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

Mise en demeure d'une société de participations financières de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires	art. 89 Décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exe rcice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Demande de sursis ou remise gracieuse des sommes dues par un régisseur en cas de mise en jeu de sa responsabilité	art. 2 Arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Demande par l'autorité des marchés financiers aux fins d'exercice des poursuites disciplinaires contre un commissaire aux comptes	art. L822-7 du Code de commerce
Plaintes dirigées contre un commissaire aux comptes (pour transmission au magistrat chargé du ministère public auprès de la chambre régionale de discipline)	art. R822-36 du Code de commerce
Saisine à toutes fins par le secrétaire général du haut conseil du commissariat aux comptes	art. R821-1 du Code de commerce

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

Communication par le haut conseil du commissariat aux comptes de l'appel formé contre une décision de la chambre régionale de discipline	art. R822-47 du Code de commerce

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

Décision rendue en matière disciplinaire (par le haut conseil du commissariat aux comptes	art. R822-44 et R822-50 Code de commerce
Décision relative à l'inscription (par le haut conseil du commissariat aux comptes)	art. R822-30 Code de commerce
Décision de classement sans suite d'une plainte dirigée contre un commissaire aux comptes (par chambre régionale des commissaires aux comptes)	art. R822-38 Code de commerce
Décision relative à l'inscription (par commission régionale d'inscription)	art. R822-22 Code de commerce

Le procureur transmet une information

Plainte de l'AMF aux fins d'exercice de l'action disciplinaire contre un commissaire aux comptes (à la chambre professionnelle)	art. R822-38 Code de commerce
Plainte dirigée contre un commissaire aux comptes (au magistrat chargé du ministère public auprès de la chambre régionale de discipline)	art. R822-36 Code de commerce

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

Avis sur l'action disciplinaire exercée contre un commissaire aux comptes (à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes)	art. R822-43 Code de commerce
Avis sur le membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes participant à commission régionale d'inscription (au premier président de la cour d'appel)	art. R822-8 Code de commerce

Le procureur désigne la personne compétente

Propose (pour nomination par le ministre de la Justice) le magistrat chargé du ministère public devant la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes	art. R822-35 Code de commerce

AVOCAT

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Requête aux fins de délivrance des titres exécutoires accompagnant le rôle des cotisations établi par la Caisse nationale des barreaux français	art. R723-26 du Code de la sécurité sociale
Saisine par toute juridiction qui estime qu'un avocat a manqué à ses obligations à l'audience (à fins de saisine du conseil de l'ordre)	art. 25 Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

Décision relative au financement de la formation professionnelle (par le conseil national des barreaux)	art. 5 Décret n° 2002-324 du 6 mars 2002 pris pour l'application de l'article 14-1 de la loi n° 71-113 0 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et relatif au financement de la formation professionnelle des avocats
Décision rendue en matière disciplinaire (par l'instance disciplinaire du conseil de l'ordre des avocats)	art. 196 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Rapport sur contrôle des caisses de règlements pécuniaires	art. 241-2 et 241-4 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
Compte rendu de mission de l'avocat chargé d'assister le président de la caisse	art. 241-6 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
Contrat d'association (à sa demande)	art. 127 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
Contrat de collaboration (à sa demande)	art. 134 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
Contrat de travail de l'avocat salarié (à sa demande)	art. 140 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
Décision de radiation d'une société de participations financières d'avocats pour non respect des dispositions législatives et réglementaires	art. 48-9 Décret n° 93-492 du 25/03/1993 pris pour l'application à la profession d'avocat de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
Décision du bâtonnier d'agrément des avocats ayant acquis leur titre professionnel à l'étranger	art. 84 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
Décision du bâtonnier relative aux litiges nés à l'occasion d'un contrat de collaboration ou d'un contrat de travail	art. 152 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
Décision du conseil de l'ordre d'un barreau dont ne relève pas l'avocat autorisant l'ouverture d'un bureau secondaire	art. 167 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
Décision du conseil de l'ordre des avocats portant inscription ou refus d'inscription au tableau	art. 102 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
Décision implicite d'acceptation du conseil de l'ordre des avocats portant sur l'ouverture d'un bureau secondaire	art. 168 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
Décisions (inscription, discipline) et délibérations de caractère règlementaire du conseil de l'ordre	art. 13 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
Décisions individuelles du Conseil national des barreaux	art. 41 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
Délibération du conseil de l'ordre (sur la composition des formations)	art. 4-1 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
Délibération du conseil de l'ordre relative à la caisse des règlements pécuniaires	art. 239 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
Désignation d'un administrateur provisoire remplaçant un avocat dans ses fonctions	art. 173 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
Fermeture d'un bureau secondaire par un avocat	art. 169 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
Nom du suppléant choisi ou désigné en cas d'empêchement d'un avocat	art. 172 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
PV de l'élection des membres de l'assemblée générale et de l'élection des administrateurs de la Caisse nationale des barreaux français	art. R723-6 Code de la sécurité sociale
Rapport d'enquête déontologique et décision du bâtonnier sur l'exercice de l'action disciplinaire	art. 187 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
Rapport d'instruction si le procureur est à l'origine des poursuites disciplinaires	art. 191 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
Règlement intérieur du CRFPA	art. 48 Décret n° 91-1 197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
Règlement intérieur et fonctionnement du conseil de discipline	art. 182 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
Résultats des vérifications de la comptabilité des sociétés constituées entre avocats	art. 235 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
Vérifications du bâtonnier relatives aux obligations des avocats en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux	art. 157 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

Le procureur transmet une information

Transmet à l'intéressé l'acte de saisine de l'instance disciplinaire de l'ordre des avocats	art. 188 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

Avis préalable et obligatoire avant décision du président de la cour d'appel de rendre exécutoire le rôle des cotisations	art. L723-9 Code de la sécurité sociale

Le procureur est présent à une audience (hors "être entendu")

Présence du procureur général à l'instance disciplinaire si ce dernier a pris l'initiative d'engager l'action disciplinaire	art. 193 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

Vérifie la qualité d'avocat des ressortissants de certains Etats étrangers exerçant en France	art. 202 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

Assure et surveille l'exécution de la mesure de suspension provisoire	art. 199 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
Assure et surveille l'exécution des peines disciplinaires	art. 197 Décret n° 91-1197 27 du novembre 1991 organisant la profession d'avocat

Le procureur désigne la personne compétente

Désigne les magistrats membres du jury d'examen d'entrée au CRFPA	art. 53 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
Désigne les membres du conseil d'administration du CRFPA	art. 44 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

COURTIER DE MARCHANDISES ASSERMENTE

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

Décision rendue en matière disciplinaire (par la chambre syndicale des courtiers assermentés)	art. 25 Décret n° 64-399 du 29 avril 1964 portant codification et modification des dispositions concernant les courtiers de marchandises assermentés

MAGISTRAT

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Candidatures au concours de l'ENM (à transmettre au garde des Sceaux)	art. 2 Arrêté du 22 novembre 2001 relatif aux concours de recrutement de magistrats prévus par l'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature
Candidatures des auditeurs de justice (à transmettre au garde des Sceaux)	art. 1 Arrêté du 24 février 1994 relatif au recrutement des auditeurs de justice en application de l'article 18-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifié e
Candidatures au concours de l'ENM (à transmettre au garde des Sceaux)	art. 2 Arrêté du 22 novembre 2001 relatif aux concours de recrutement de magistrats prévus par l'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Enveloppes contenant les bulletins de vote des magistrats ainsi que la liste nominative des votants aux commissions de réformes (par le procureur de la République)	art. 11 Arrêté du 5 octobre 1987 fixant les conditions de désignation des représentants des membres du Conseil d'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire aux commissions de réforme
Sujets des épreuves par l'ENM	art. 12 Arrêté du 31 décembre 2008 relatif aux modalités d'organisation, règles de discipline, programme, déroulement et correction des épreuves des trois concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature

Le procureur transmet une information

Besoins en formation continue des magistrats de la cour d'appel (à l'ENM)	art. 51-2 Décret n°72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'Ecole nationale de la magistrature
Copies des candidats et PV du déroulement des épreuves (à l'ENM)	art. 15 Arrêté du 31 décembre 2008 relatif aux modalités d'organisation, règles de discipline, programme, déroulement et correction des épreuves des trois concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature)
Copies des candidats au concours de l' ENM (à l'ENM)	art. 21 Arrêté du 22 novembre 2001 relatif aux concours de recrutement de magistrats prévus par l'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature
Dossier de candidature au concours de l' ENM avec son avis (à l'ENM)	art. 6 Arrêté du 22 novembre 2001 relatif aux concours de recrutement de magistrats prévus par l'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et art. 7 Arrêté du 5 mai 1972 fixant les modalités d'inscription des candidats aux concours d'accès à l'école nationale de la magistrature
Résultats des élections aux commissions de réformes (au ministre de la Justice)	art. 12 Arrêté du 5 octobre 1987 fixant les conditions de désignation des représentants des membres du Conseil d'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire aux commissions de réforme

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

Avis sur la désignation d'un magistrat délégué à la formation à l'ENM	art. 41-1 Décret n°72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'Ecole nationale de la magistrature
Avis sur la suite à donner à la candidature au concours de l'ENM	art. 6 Arrêté du 22 novembre 2001 relatif aux concours de recrutement de magistrats prévus par l'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

Donne un avertissement à un magistrat placé sous son autorité	art. 44 Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature
Est chargé de l'organisation matérielle des épreuves d'admissibilité	art. 4 Arrêté du 31 décembre 2008 relatif aux modalités d'organisation, règles de discipline, programme, déroulement et correction des épreuves des trois concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature

Le procureur désigne la personne compétente

Délègue un magistrat du parquet général pour remplacer un de ses collègues	art. 3-1 Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature
Désigne un remplaçant temporaire à la commission de réforme pour les magistrats du parquet	art. 7 Arrêté du 5 octobre 1987 fixant les conditions de désignation des représentants des membres du Conseil d'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire aux commissions de réforme

Le procureur assure la publication d'une information (hors registre)

Affichage de la liste des candidats admis à concourir au concours de l'ENM	art. 7 arrêté du 22 novembre 2001 relatif aux concours de recrutement de magistrats prévus par l'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et art. 9 Arrêté du 5 mai 1972 fixant les modalités d'inscription des candidats aux concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature

Le procureur envoie une convocation

Convocation des candidats au concours de l'ENM	art. 3 Arrêté du 31 décembre 2008 relatif aux modalités d'organisation, règles de discipline, programme, déroulement et correction des épreuves des trois concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature et art. 10 Arrêté du 22 novembre 2001 relatif aux concours de recrutement de magistrats prévus par l'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

Le procureur est membre d'une commission ou d'un comité

Bureau de vote pour l'élection des magistrats au conseil supérieur de la magistrature	art. 18 Décret n° 94-199 du 9 mars 1994 relatif au Conseil supérieur de la magistrature
Bureau de vote pour l'élection du procureur général au conseil supérieur de la magistrature	art. 9 Décret n° 94-199 du 9 mars 1994 relatif au Conseil supérieur de la magistrature
Commission d'avancement des magistrats	art. 35 Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature
Conseil d'administration de l'ENM (un procureur général est membre de ce conseil)	art. Décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'Ecole nationale de la magistrature
Conseil de la formation continue déconcentrée des magistrats	art. 51-2 Décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'Ecole nationale de la magistrature et art. 2 Arrêté du 14 novembre 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement du conseil de la formation continue déconcentrée des magistrats
Formation du conseil supérieur de la magistrature compétente pour les magistrats du parquet (un procureur général près une cour d'appel élu par l'assemblée des procureurs généraux près les cours d'appel est membre de cette formation)	art. 2 Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature

Autres activités

Est chargé de l'organisation matérielle des épreuves écrites de l'ENM	art. 11 Arrêté du 22 novembre 2001 relatif aux concours de recrutement de magistrats prévus par l'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature
Evalue l'activité professionnelle des magistrats du parquet de son ressort	art. 19 Décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature
Organise les élections des membres de la commission de réforme (en matière de retraite)	art. 9 Arrêté du 5 octobre 1987 fixant les conditions de désignation des représentants des membres du Conseil d'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire aux commissions de réforme

GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE[258]

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Demande de nomination à la succession d'un greffier du tribunal de commerce (à transmettre au garde des Sceaux)	art. R742-28 du Code de commerce
Demande de nomination d'une société de greffier (à transmettre pour décision au garde des Sceaux)	art. R743-32 du Code de commerce
Demande de nomination en qualité de greffier du Tribunal de commerce (à transmettre au garde des Sceaux pour décision)	art. R742-21 du Code de commerce
Demande de nomination par le cessionnaire (à transmettre au garde des Sceaux pour décision)	art. R743-44 du Code de commerce
Demande de nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute (à transmettre au garde des Sceaux pour décision)	art. R743-115 du Code de commerce

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Accord des parties sur les indemnités dues en cas de modification du ressort	art. R743-169 Code de commerce
Dissolution de la société en participation	art. R743-139 Code de commerce
Immatriculation au registre du commerce d'une société de greffiers	art. R743-41 Code de commerce
Registre des stages	art. R742-12 Code de commerce
Statuts de la société en participation	art. R743-137 Code de commerce
Toute modification de la répartition ou du nombre de parts sociales détenues par les associés d'une société de greffiers	art. R743-45 Code de commerce
Statuts de la société en cas de cession de parts sociales dans une SDEL	art. R.743-31 Code de commerce
Acte de cession de parts sociales dans une SEL	art. R743-30 et R743-126 Code de commerce
Acte de cession de parts sociales dans une SCP	art. R743-100 Code de commerce

Le procureur transmet une information

Demande de nomination à la succession d'un greffier du tribunal de commerce avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision)	art. R742-28 Code de commerce
Demande de nomination d'une société de greffier avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision)	art. R743-33 Code de commerce
Demande de nomination d'une société en participation avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision)	art. R743-138 Code de commerce
Demande de nomination en qualité de greffier du Tribunal de commerce avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision)	art. R742-21 Code de commerce
Demande de nomination par le cessionnaire avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision)	art. R743-44 Code de commerce
Dissolution d'une société en participation (au ministre de la Justice pour publication au JO)	art. R743-139 Code de commerce
Rapport en cas d'infractions constatées par lui dans un greffe (au ministre de la Justice)	art. R743-152 Code de commerce
Toute modification de la répartition ou du nombre de parts sociales détenues par les associés (au ministre de la Justice)	art. R743-45 Code de commerce
Demande de nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute (au ministre de la Justice pour décision)	art. R743-115 Code de commerce
Acte de cession de parts sociales dans une SEL (au ministre de la Justice)	art. R743-30 Code de commerce

[258] Les activités relatives à l'organisation et au fonctionnement des sociétés ont été également listées dans la partie « Droit des affaires ».

Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier

Fait procéder à une enquête sur la moralité et les capacités professionnelles des candidats ainsi que sur leurs capacités financières au regard des obligations qui leur incombent	art. R742-21 Code de commerce

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

Avis sur la nomination à la succession d'un greffier du tribunal de commerce (au ministre de la Justice)	art. R742-28 du Code de commerce
Avis sur la nomination d'un greffier du Tribunal de commerce (au ministre de la Justice)	art. R742-21 Code de commerce
Avis sur la nomination d'une société en participation (au ministre de la Justice)	art. R743-138 Code de commerce

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

Vérifie, chaque fois qu'il le juge utile, les registres et documents de toute nature des greffes de son ressort	art. R743-152 Code de commerce

EXPERT JUDICIAIRE

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

Décision de radiation (par commission de discipline des experts judiciaires)	art. 30 Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Nombre de rapports déposés par l'expert et pour les expertises en cours, date et origine des décisions et délai imparti pour l'expertise	art. 23 Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires
Plaintes contre un expert judiciaire	art. 25 Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires

Le procureur transmet une information

Décision de retrait, de radiation ou de suspension provisoire intéressant un expert inscrit sur la liste nationale des experts en accidents médicaux	art. 34 Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires
Eléments d'information dont il dispose permettant d'apprécier la personnalité et les qualités professionnelles de l'expert	art. 16 et 32 Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires
Liste des experts judiciaires (à la commission nationale des accidents médicaux)	art. 34 Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires
Sanction disciplinaire contre un expert (à la commission d'inscription et aux magistrats du ressort de la CA)	art. 13 et Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires

Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier

Fait procéder à tout moment aux enquêtes utiles pour vérifier que l'expert satisfait à ses obligations et s'en acquitte avec ponctualité	art. 25 Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

Avis sur la réinscription sur la liste des experts judiciaires (à l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel)	art. 15 Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires
Avis sur l'inscription sur la liste des experts judiciaires (à l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel)	art. 8 Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires
Avis sur l'action disciplinaire exercée contre un expert judiciaire (à la commission de discipline des experts judiciaires)	art. 28 Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

Contrôle les experts judiciaires	art. 24 Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

Décision rendue en matière disciplinaire (par la chambre nationale de discipline des syndics et administrateurs judiciaires)	art. 33 Décret n° 59-708 du 29 mai 1959 pris pour l'application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires
Décisions de suspension ou de radiation d'un syndic administrateur judiciaire (par chambre régionale ou nationale de discipline des syndics et administrateurs judiciaires)	art. 45 Décret n° 59-708 du 29 mai 1959 pris pour l'application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires
Décision rendue en matière disciplinaire lorsqu'il est à l'origine de la demande (par commission nationale des administrateurs judiciaires)	art. R811-49 Code de commerce
Décision passée en force de chose jugée prononçant l'interdiction temporaire ou la radiation, ou ordonnant une mesure de suspension provisoire	art. R814-57 Code de commerce

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Avis de la chambre professionnelle lorsqu'elle estime qu'une peine plus grave que celle qu'elle peut prononcer est encourue	art. 34 Décret n° 59-708 du 29 mai 1959 pris pour l'application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires
Informations contenues au registre des "faillites" (tous les trois mois) (par le TGI ou le Tribunal de commerce)	art. 16 Décret n° 59-708 du 29 mai 1959 pris pour l'application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires
Toute irrégularité dans la gestion et la représentation des fonds, titres, effets et autres valeurs détenues pour le compte de tiers (par l'autorité de contrôle)	art. R814-48 Code de commerce
Toute modification de la liste des administrateurs judiciaires (par la commission nationale d'inscription)	art. R811-36 Code de commerce

Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier

Enquête pour l'obtention du titre d'administrateur judiciaire honoraire	art. R814-50 Code de commerce

MANDATAIRE JUDICIAIRE

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Toute irrégularité dans la gestion et la représentation des fonds, titres, effets et autres valeurs détenus pour le compte de tiers	art. R814-48 Code de commerce

Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier

Enquête pour l'obtention du titre de mandataire judiciaire honoraire	art. R814-50 Code de commerce

EXPERT EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Toute irrégularité dans la gestion et la représentation des fonds, titres, effets et autres valeurs détenus pour le compte de tiers	art. R814-48 Code de commerce

AGREMENT

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Demande d'habilitation d'une personne physique ou morale aux fonctions de délégué ou médiateur du procureur dans le ressort de la cour d'appel	art. R15-33-31 Code de procédure pénale
Demande d'inscription sur la liste des courtiers de marchandises assermentés	art. 4 Décret n° 64-399 du 29 avril 1964 portant codification et modification des dispositions concernant les courtiers de marchandises assermentés
Demande d'un agent des douanes de rapporter la décision relative à l'agrément	art. 28-1 Code de procédure pénale
Demande d'un agent du fisc de rapporter la décision de suspension ou de retrait d'habilitation	art. 28-2 Code de procédure pénale
Demande d'un commandant de gendarmerie d'habilitation d'un OPJ	art. R14 Code de procédure pénale
Demande d'un commandant de gendarmerie de suspendre l'habilitation d'un OPJ	art. R15-2 Code de procédure pénale
Demande d'un OPJ de rapporter la décision de retrait, refus ou suspension de ses attributions	art. 16-1 Code de procédure pénale
Demande de suspension de l'habilitation d'un OPJ par le chef de service	art. R15-16 Code de procédure pénale
Demande par le chef de service d'habiliter un OPJ à exercer effectivement ses fonctions	art. R15-3 Code de procédure pénale
Demande par le président de la commission de s'assurer que les candidats remplissent les conditions relatives à l'absence de condamnation pénale ou disciplinaire	art. 10-1 Décret n° 97-109 du 6 février 1997 relatif aux conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

Décision relative à l'habilitation d'un OPJ (par commission en charge des recours contre les décisions de retrait d'habilitation)	art. R15-14 Code de procédure pénale

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Décision de retrait de l'agrément d'un expert biologiste	art. 14 Décret n° 97-109 du 6 février 1997 relatif aux conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire
Liste des personnes habilitées en tant que médiateurs ou délégués du procureur	art. R15-33-35-1 Code de procédure pénale
Requête contre la décision de suspension ou de retrait d'habilitation d'un OPJ (par la commission en charge des recours contre les décisions de refus d'habilitation OPJ)	art. R15-9 Code de procédure pénale
Sanctions disciplinaires, etc. prononcées à l'encontre d'un fonctionnaire OPJ police nationale	art. R15-3 Code de procédure pénale

Le procureur transmet une information

Information selon laquelle il envisage de refuser une habilitation d'un OPJ gendarmerie, police nationale (à tout intéressé)	art. R15-1 et R15-5 Code de procédure pénale
Rapport motivé du procureur général qui a pris la décision de suspension ou de retrait d'habilitation d'un OPJ (à la commission en charge des recours contre les décisions de refus d'habilitation OPJ)	art. R15-9 Code de procédure pénale
Sanction pénale ou disciplinaire prononcée contre la personne habilitée (à la commission d'agrément)	art. 13 Décret n° 97-109 du 6 février 1997 relatif aux conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire

Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier

Fait procéder à toutes diligences qu'il juge utiles pour l'agrément d'un délégué et médiateur du procureur	art. R15-33-35 Code de procédure pénale

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

Avis conforme sur le retrait provisoire de l'habilitation d'un enquêteur de personnalité (au président de la chambre de l'instruction)	art. R15-40 Code de procédure pénale
Avis sur l'agrément d'une association ayant pour but l'étude et la protection du patrimoine archéologique (au préfet)	art. 9 Décret n° 91-787 du 19 août 1991 pris pour l'application de l'article 4 bis de la loi n° 80-53 2 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance et de la loi no 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux
Avis sur l'habilitation provisoire d'un enquêteur de personnalité (au président de la chambre de l'instruction)	art. R15-38 Code de procédure pénale
Avis sur le retrait de l'agrément des associations de consommateurs (au ministre de la Justice)	art. R411-7Code de la consommation
Avis sur l'agrément des associations de consommateurs (au ministre de la Justice)	art. L411-1 Code de la consommation
Avis sur l'inscription sur la liste des enquêteurs sociaux (à l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel)	art. 5 Décret n° 2009-285 du 12 mars 2009 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile
Avis sur l'agrément des associations de défense de l'environnement dans le ressort de la cour d'appel	art. R141-9 Code de l'environnement

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

S'assure que les candidats remplissent les conditions relatives à l'absence de condamnation pénale ou disciplinaire	art. 10-1 Décret n° 97-109 du 6 février 1997 relatif aux conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire

Le procureur assure la publication d'une information (hors registre)

Publication de la demande d'inscription sur la liste des courtiers assermentés dans les locaux de la cour d'appel	art 4 Décret n°64-399 du 29 avril 1964 portant codification et modification des dispositions concernant les courtiers de marchandises assermentés

Autres activités

Doit entendre l'intéressé avant de prononcer le retrait ou la suspension de l'habilitation d'un OPJ	art. R15-6 Code de procédure pénale
Doit entendre l'intéressé avant de prononcer le retrait ou la suspension de l'habilitation d'un OPJ gendarmerie	art. R15-2 Code de procédure pénale

ORGANISATION DES TRIBUNAUX[259]

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Candidatures à l'élection des juges au tribunal de commerce (par le préfet)	art. R723-6 Code de commerce
PV des opérations électorales	art. R722-10 et R723-22 Code de commerce
PV des opérations électorales (par la commission prévue à l'article L. 723-13 Code de commerce)	art. R723-22 Code de commerce
Ordonnance de répartition des juges dans les chambres et services et tenue des audiences dans un tribunal d'instance	art. R222-3 COJ
Ordonnance de répartition des juges dans les chambres et services et tenue des audiences dans un TGI	art. R212-6 COJ
Ordonnance de répartition des juges dans les chambres et services et tenue des audiences dans une juridiction de proximité	art. R232-3 COJ
Règlement intérieur de l'assemblée générale dans un tribunal d'instance	art. R222-20 COJ
Règlement intérieur de l'assemblée générale dans un TGI	art. R212-32 COJ
Règlement intérieur de l'assemblée générale dans une cour d'appel	art. R312-27 COJ
PV assemblée générale dans CPH	art. RR1423-13 COJ
Difficultés relatives à l'indemnisation des conseillers prud'homaux	art. D1423-70 Code du travail
PV constatant l'abstention d'une section (ou d'une chambre) de statuer sur discipline d'un conseiller du CPH	art. D1442-20 Code du travail
PV de comparution d'un assesseur d'une juridiction de la sécurité sociale en matière disciplinaire	art. L143-9 et R144-3 Code de la sécurité sociale
Etat d'activité du TGI	art. R212-16 COJ
PV assemblée des magistrats du parquet	art. R212-33 COJ
PV assemblée des membres du service administratif régional	art. R312-82 COJ
PV de vérification de la tenue des audiences	art. 6 Ordonnance du 5 novembre 1823 qui détermine un mode pour la tenue et la vérification des registres et actes judiciaires dans les greffes des cours royales (cours d'appel) et tribunaux du Royaume
Rapport d'activité du tribunal d'instance	art. R222-9 COJ
Rapport sur inspection des tribunaux d'instance et juridictions de proximité	art. R212-58 COJ

[259] A ces activités, il faudrait encore ajouter celles attribuées au procureur de la République en tant que chef de cour.

Le procureur transmet une information

Etat d'activité du tribunal d'instance avec ses observations (au ministre de la Justice)	art. R222-9 COJ
Etat d'activité du TGI avec ses observations (au ministre de la Justice)	art R212-16 COJ
PV de comparution d'un assesseur d'une juridiction de la sécurité sociale (en matière disciplinaire)	art. L143-9 R144-3 COJ
Etat d'activité de la cour d'appel (au ministre de la Justice)	art. R312-19 COJ
Information sur les irrégularités constatées sur les feuilles d'audiences, minutes et actes des greffes (au ministre de la Justice)	art. 7 Ordonnance du 5 novembre 1823 qui détermine un mode pour la tenue et la vérification des registres et actes judiciaires dans les greffes des cours royales (cours d'appel) et tribunaux du Royaume (tribunaux)

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

Avis sur la formation de l'AG à convoquer en cas de consultation par le ministre sur les projets de loi ou sur d'autres questions d'intérêt public (au premier président de la cour d'appel)	art. R312-29 COJ
Avis sur la nomination des auxiliaires de justice ou des personnalités locales pour remplir certaines fonctions administratives au tribunal d'instance (au premier président de la cour d'appel)	art. R222-4 COJ
Avis sur la suspension d'un conseiller prud'homal de ses fonctions (au ministre de la Justice)	art. L1442-16 Code du travail
Avis sur la tenue des audiences foraines (au premier président de la cour d'appel)	art. R124-2 COJ
Avis sur le transfert des services d'une juridiction (au premier président de la cour d'appel)	art. R124-1 COJ
Avis sur les mesures urgentes à prendre relevant normalement de la compétence de l'assemblée générale de la cour d'appel (au premier président de la cour d'appel)	art. R312-36 COJ

Le procureur est présent à une audience (hors "être entendu")

Présence obligatoire à la prestation de serment des assesseurs des juridictions de la sécurité sociale	art. R144-1 Code de la sécurité sociale
Présence facultative du procureur général à l'assemblée des membres du service administratif régional	art. R312-78 COJ
Présence obligatoire lors de l'installation des membres des juridictions de la sécurité sociale	art. R144-2 Code de la sécurité sociale
Audition du procureur général par l'assemblée des magistrats du siège	art. R312-40 COJ

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

Approuve le règlement intérieur du CPH (conjointement avec le premier président) en vue de le rendre exécutoire	art. R1423-26 Code du travail
Assure l'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel	art. R312-65 COJ
Procède à l'inspection des CPH	art. R1423-30 Code du travail
Procède à l'inspection des juridictions du ressort de la cour d'appel	art. R312-68 COJ
S'occupe de la notation annuelle des greffiers dans les juridictions dotées d'un secrétariat de parquet autonome	art. 31 Décret n° 2003-466 du 30 mai 2003 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires

Le procureur désigne la personne compétente

Délègue un magistrat du parquet d'un TGI dans la cour d'appel	art. R122-3 et R312-17 COJ
Délègue ses fonctions au service administratif régional au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire	art. R312-73 COJ
Délègue ses fonctions d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel à un autre magistrat	art. R312-66 COJ
Délègue ses pouvoirs à des magistrats du parquet	art. R1423-30 COJ
Délègue un magistrat du parquet d'un TGI dans un autre TGI	art. R122-4 COJ
Délègue un magistrat du parquet d'un TGI ou de la cour d'appel dans un autre TGI	art. R122-2 COJ
Désigne le personnel de greffe pour exercer ses fonctions dans une autre juridiction	art. R123-17 COJ
Désigne les magistrats du parquet chargés spécialement des affaires concernant les mineurs	art. R212-13 COJ
Désigne un avocat général pour le remplacer	art. L512-3 COJ
Répartit les substituts entre les chambres de la cour d'appel et les différents services du parquet	art. R312-14 COJ

Le procureur envoie une convocation

Convocation pour la prestation de serment des juges du tribunal de commerce	art. R722-7 Code de commerce

Le procureur est membre d'une commission ou d'un comité

Assemblée des magistrats du parquet de la cour d'appel (présidence)	art. R312-45 COJ
Commission permanente de la cour d'appel	art. R312-58 COJ
Commission restreinte de la cour d'appel	art. R312-62 COJ
Conseil national des tribunaux de commerce	art. R721-8 COJ

Autres activités

A compétence conjointe avec le premier président pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel	art. R312-67 COJ
Complète l'état d'activité de la cour d'appel en ce qui concerne l'activité du parquet	art. R312-19 COJ
Détermine le montant des sommes dues aux conseillers prud'homaux	art. D1423-70 Code du travail
Dirige avec le premier président le service administratif régional	art. R312-71 COJ
Est ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel	art. R312-66 COJ
Note annuellement les greffiers en chef des services judiciaires	art. 40 Décret n° 92-413 du 30 avril 1992 portant statut particulier des greffiers en chef des services judiciaires
Peut assister à l'assemblée des fonctionnaires du greffe	art. R312-52 COJ
Peut compléter l'ordre du jour d'une assemblée qu'il ne préside pas	art. R312-30 COJ
Peut demander à être entendu par l'assemblée des magistrats du siège (cour d'appel)	art. R312-40 COJ

AUTRES : OPJ ET APJ

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Proposition de notation de l'OPJ (par le procureur de la République)	art. D45 Code de procédure pénale

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

Surveille les fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale mentionnés à l'article L. 130-1 qui n'ont pas obtenu la qualité d'officier de police judiciaire	art. L130-3 Code de la route
Vérifie la tenue au parquet général des dossiers individuels des OPJ du ressort	art. D44 Code de procédure pénale

Le procureur est membre d'une commission ou d'un comité

Commission d'examen APJ	art. R15-17 Code de procédure pénale

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

Vérifie la tenue au parquet général des dossiers individuels des OPJ du ressort	art. D. 44 Code de procédure pénale

Autres activités

Note les OPJ	art. 19-1 et D45 Code de procédure pénale

POLICE MUNICIPALE

Le procureur désigne la personne compétente

Propose le magistrat du parquet pour siéger dans le jury du concours de la police municipale	art. 6 Décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale
Propose le magistrat du parquet siégeant au jury d'examen professionnel des agents de police municipale	art. 4 Arrêté du 24 avril 1997 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu par l'article 17 bis du décret n° 94-732 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale

CONCILIATEUR DE JUSTICE

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Rapport d'activité du conciliateur de justice	art. 9 bis Décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

Avis sur la nomination des conciliateurs, la cessation de leurs fonctions, l'honorariat et le retrait de l'honorariat	art. 3 Décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice

INSTITUTIONS RECEVANT DES MINEURS DELINQUANTS

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

Contrôle les institutions privées recevant des mineurs délinquants	art. 30 Décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants

EXPERT COMPTABLE

Le procureur désigne la personne compétente

Désigne les magistrats membres de la commission régionale chargée d'examiner les demandes d'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables	art. 1 Décret n° 91-977 24 septembre 1991 fixant la composition des commissions prévues au deuxième alinéa de l'article 50-X de la loi n° 71-1130 du 31 décemb re 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

AUTRES

Autres activités

Accomplit tous les actes liés à l'organisation des recrutements sans concours des agents administratifs et des agents des services techniques des services judiciaires	art. 1 Arrêté du 27 mai 2002 portant délégation pour l'organisation des recrutements sans concours d'agents administratifs et agents des services techniques des services judiciaires
Prend les ordres de versement à l'encontre des régisseurs de recettes et des régisseurs d'avances en cas de mise en cause de leur responsabilité	art. 1 Arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 re latif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs
Reçoit délégation pour l'organisation de concours administratifs	art. 3 Décret n° 2004-952 du 2 septembre 2004 portant déconcentration en matière de recrutement dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C des services judiciaires

ETABLISSEMENT SCOLAIRE PRIVE

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Déclaration d'ouverture d'un établissement supérieur privé	art. L721-2 Code de l'éducation
Liste complète des associés d'un établissement supérieur privé (à sa demande)	art. L721-2 Code de l'éducation

MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Rapport d'activité des maisons de justice et du droit	art. R131-8 COJ

FRAIS DE JUSTICE

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

Vérifie le prix des écritures des huissiers de justice et réduit si besoin le prix au taux convenable	art. R197 Code de procédure pénale

Autre activité

Passe un marché relatif aux frais d'impression	art. R212 Code de procédure pénale

ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

Visite au moins une fois par an les établissements pénitentiaires situés dans son ressort	art. 10 Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

CDAD

Le procureur désigne la personne compétente

Désigne le ou les magistrats de l'ordre judiciaire ou le ou les fonctionnaires des services judiciaires membres du conseil d'administration des CDAD	art. 145 Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juill et 1991 relative à l'aide juridique

Autre activité

Approuve la convention constitutive du CDAD	art. 142 Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juill et 1991 relative à l'aide juridique

PECHE

Le procureur est membre d'une commission ou d'un comité

Comité interministériel de restructuration de la pêche artisanale	art. 3 Arrêté du 13 avril 1995 portant création d'un comité interministériel de restructuration de la pêche artisanale

Autre activité

Peut consulter "SATI"	art. 3 Arrêté du 3 janvier 2007 relatif à la mise en oeuvre d'un traitement informatisé des comptes rendus des contrôles de la pêche maritime réalisés en mer, au débarquement ou à terre dénommé " SATI "

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Le procureur est membre d'une commission ou d'un comité

Comités locaux et régionaux de lutte contre la fraude	art. 3 Arrêté du 6 août 2008 fixant la liste des comités locaux de lutte contre la fraude, leur composition et leurs règles d'organisation et de fonctionnement

DEFENSE NON MILITAIRE

Le procureur est membre d'une commission ou d'un comité

Commission zonale de défense et de sécurité des secteurs d'activités d'importance vitale	art. R1332-13 Code de la défense

Autre activité

Exerce les fonctions de délégué de zone du garde des Sceaux	art. R1312-4 Code de la défense

CASIER JUDICIAIRE

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Duplicata non nominatif du casier judiciaire (de la part des les greffiers des cours d'appel, cours d'assises et tribunaux de grande instance pour transmission à l'Institut national de la statistique et des études économiques)	art. 1 Décret n° 51-1312 du 16 novembre 1951 portant remise en vigueur partielle du décret du 23 septembre 1949, modifiant le décret du 28 novembre 1900, instituant un compte rendu sommaire des audiences des cours d'appel et des tribunaux de grande instance

Le procureur transmet une information

Duplicata non nominatif du casier judiciaire (à l'Institut national de la statistique et des études économiques)	art. 1 Décret n° 51-1312 du 16 novembre 1951 portant remise en vigueur partielle du décret du 23 septembre 1949, modifiant le décret du 28 novembre 1900, instituant un compte rendu sommaire des audiences des cours d'appel et des tribunaux de grande instance

Procureur général près la Cour d'appel de Paris

RELATIONS AVEC LES PERSONNES PUBLIQUES

AGENT DES DOUANES

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Demande d'habilitation des agents des douanes afin d'effectuer des missions de PJ (adressée par magistrat délégué aux missions judiciaires de la douane)	art. R15-33-7 Code de procédure pénale

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Proposition de notation des agents des douanes par le procureur de la République de Paris	art. R15-33-15 Code de procédure pénale

Le procureur transmet une information

Information selon laquelle il envisage de refuser une habilitation (à tout intéressé)	art. R15-33-8 Code de procédure pénale

Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier

Recueille les observations des différentes autorités relatives à la notation des agents des douanes	art. R15-33-15 Code de procédure pénale

Le procureur donne un agrément ou une autorisation (ou retire un agrément ou une autorisation)

Retrait, suspension ou abrègement de la suspension de l'habilitation des agents des douanes	art. R15-33-9 Code de procédure pénale

Autre activité

Note les agents des douanes	art. R15-33-15 Code de procédure pénale
Doit entendre l'intéressé avant de prononcer le retrait ou la suspension de l'habilitation d'un agent des douanes	art. R15-33-9 Code de procédure pénale

NOTAIRE

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Bilan de la caisse centrale de garantie des notaires	art. 12 Décret du 12 juillet 1934 relatif aux dépôts effectués dans les études notariales
Bilan des opérations de la caisse centrale de garantie des notaires	art. 15 Décret n° 56-220 du 29 février 1956 pris pour l'application du décret n° 55-604 du 20 mai 1955 relatif aux officiers publics et ministériels et à certains auxiliaires de justice, en ce qui concerne la garantie de la responsabilité professionnelle des notaires
Toute demande dont la caisse centrale est saisie par une caisse régionale	art. 4 Arrêté du 28 mai 1956 relatif à la garantie de la responsabilité professionnelle des notaires

MAGISTRAT

Le procureur transmet une information

Enveloppes contenant les bulletins de vote des magistrats ainsi que la liste nominative des votants aux commissions de réforme (au garde des Sceaux)	art. 10 Arrêté du 5 octobre 1987 fixant les conditions de désignation des représentants des membres du Conseil d'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire aux commissions de réforme

EXPERT COMPTABLE

Le procureur est membre d'une commission ou d'un comité

Commission nationale d'orientation de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes	art. 2 Décret n° 85-666 du 3 juillet 1985 portant création d'une commission nationale d'orientation de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le procureur est membre d'une commission ou d'un comité

Commission nationale d'orientation de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes	art. 2 Décret n° 85-666 du 3 juillet 1985 portant création d'une commission nationale d'orientation de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes

AGREMENT APJ/ OPJ

Le procureur saisit une autorité (hors demande en justice)

Procureur général près chaque cour d'appel dans le ressort de laquelle l'officier de police judiciaire est appelé à exercer ses fonctions habituelles pour avis sur l'habilitation	art. R 15-4 Code de procédure pénale

Le procureur donne un agrément ou une autorisation (ou retire un agrément ou une autorisation)

Agrément des officiers et agents de police judiciaire cybercriminalité	art. 2 Arrêté du 30 mars 2009 relatif à la répression de certaines formes de criminalité informatique et à la lutte contre la pédopornographie
Habilitation des APJ ou OPJ à effectuer des opérations d'infiltration	art. D15-1-3 Code de procédure pénale

Procureur général près la cour d'appel d'Amiens

PROTECTION SOCIALE

Le procureur est présent à une audience (Hors "être entendu")

Assiste à la prestation de serment des assesseurs de la CNITAAT[260]	art. R143-17 Code de la sécurité sociale
Assiste à l'installation des membres de la CNITAAT[29]	art. R143-17-1 Code de la sécurité sociale

Le procureur envoie une convocation

Convocation pour la prestation de serment des assesseurs de la CNITAAT[29]	art. R143-17 Code de la sécurité sociale

[260] Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail

Procureur général près la Cour de cassation

Activités du Procureur général près la Cour de cassation <u>en lien</u> avec une demande en justice

RELATIONS AVEC LES PERSONNES PUBLIQUES

PROCEDURE DEVANT LA COUR DE CASSATION

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

	Conclusions de l'avocat général dans toute affaire importante formée devant la Cour de cassation[261]	art. R432-3 COJ

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

	Avis dans toute affaire pendante devant la Cour de cassation[35]	art. 1019 CPC
PP5	Avis sur demande de radiation du rôle pour défaut d'exécution de la décision	art. 1009-1 CPC
PP3A	Avis sur demande en faux contre une pièce produite devant la cour de cassation	art. 1029 CPC

Le procureur désigne la personne compétente

	Peut désigner un autre avocat général s'il n'approuve pas les conclusions rendues[35]	art. R432-3 COJ

Autre activité

	Peut porter lui-même la parole à l'audience s'il n'approuve pas les conclusions rendues dans les affaires importantes[35]	art. R432-3 COJ

RENVOI POUR CAUSE DE SURETE PUBLIQUE

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une juridiction en première instance

PP1F	Demande de renvoi pour cause de sûreté publique	art. 3665 CPC

POURVOI DANS L'INTERET DE LA LOI ET POUR EXCES DE POUVOIR

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une voie de recours

PP1	Pourvoi dans l'intérêt de la loi	art. 17 Loi n° 6 7-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation
PP1	Pourvoi pour excès de pouvoir (sur prescription du garde des Sceaux)	art. 18 Loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation

[261] Compte tenu de la généralité du texte, il n'existe pas de code NAC.

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

PP1	Requête du garde des Sceaux visant à exercer un pourvoi pour excès de pouvoir (obligatoire)	art. 18 Loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation

Autres activités

PP1	Invite le ministère public de la juridiction ayant rendu la décision attaquée à notifier le jugement aux parties	art. 618-1 CPC

SAISINE POUR AVIS

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

PP9	Saisine pour avis de la Cour de cassation	art. 1031-5 CPC

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

PP9	Date d'audience d'une saisine pour avis de la Cour de cassation	art. 1031-5 CPC

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE[262]

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

PP9	Date de l'audience au cours de laquelle sera examinée la question prioritaire de constitutionnalité	art. Art. 126-11 CPC

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

PP9	Avis sur la question prioritaire de constitutionnalité	art. Art. 126-11 CPC

HUISSIER DE JUSTICE

Le procureur peut ou doit être à l'origine de la saisine d'une juridiction en première instance

97D	Demande de poursuites disciplinaires à la demande du garde des Sceaux à l'encontre d'un organisme professionnel national	art. 40 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

97D	Demande de poursuites disciplinaires à la demande du garde des Sceaux à l'encontre d'un organisme professionnel national	art. 40 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels

[262] La question prioritaire de constitutionnalité est entrée en vigueur le 1er mars 2010 et, compte tenu de cette date, ne faisait pas partie du champ de notre recherche.

AVOUE[263]

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une juridiction en première instance

97D	Demande de poursuites disciplinaires à la demande du garde des Sceaux à l'encontre d'un organisme professionnel national	art. 40 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

97D	Demande de poursuites disciplinaires à la demande du garde des Sceaux à l'encontre d'un organisme professionnel national	art. 40 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels

NOTAIRE

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une juridiction en première instance

97D	Demande de poursuites disciplinaires à la demande du garde des Sceaux à l'encontre d'un organisme professionnel national	art. 40 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

97D	Demande de poursuites disciplinaires à la demande du garde des Sceaux à l'encontre d'un organisme professionnel national	art. 40 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels

COMMISSAIRE PRISEUR

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une juridiction en première instance

97D	Demande de poursuites disciplinaires à la demande du garde des Sceaux à l'encontre d'un organisme professionnel national	art. 40 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

97D	Demande de poursuites disciplinaires à la demande du garde des Sceaux à l'encontre d'un organisme professionnel national	art. 40 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels

EXPERT JUDICIAIRE

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une juridiction en première instance

PP9	Action disciplinaire contre un expert judiciaire	art. 26 Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires
PP9	Demande de suspension provisoire d'un expert judiciaire	art. 31 Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires

[263] A signaler : la fusion des professions d'avoués et d'avocats au 1er janvier 2012 (Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel).

Le procureur contrôle les conséquences ou les suites d'une décision de justice ou d'un titre exécutoire

PP9	Assure et surveille l'exécution des sanctions disciplinaires prononcées contre un expert judiciaire	art. 25 Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires

Le procureur envoie une convocation

PP9	Convocation d'un expert à comparaître devant commission disciplinaire	art. 26 Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires

AVOCAT AUX CONSEILS

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une voie de recours

97B	Recours contre les décisions du conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'état et à la Cour de cassation	art. 15 Décret n° 2002-76 du 11 janvier 2002 relatif à la discipline des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

97B	Décision rendue en matière disciplinaire	art. 15 et 18 Décret n° 2002-76 du 11 janvier 2002 relatif à la discipline des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

PP9	Saisine pour avis de la Cour d'appel ou de la Cour de cassation suite à un manquement grave à leurs devoirs par les organismes professionnels des syndics et administrateurs judiciaires	art. 68 Décret n° 59-708 du 29 mai 1959 pris pour l'application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires
35Z	Action disciplinaire exercée contre les organismes professionnels des syndics et administrateurs judiciaires	art. 69 Décret n° 59-708 du 29 mai 1959 pris pour l'application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires

Activités du Procureur général près la Cour de cassation sans lien avec une demande en justice

DROIT DES AFFAIRES

GROUPEMENTS : FONCTIONNEMENT – SCP D'AVOCATS AUX CONSEILS

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Demande de nomination à un office créé d'un associé d'une SCP dissoute (à transmettre au garde des Sceaux pour décision)	art. 73 Décret n° 78-380 du 15 mars 1978 portant application à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination d'une SCP (à transmettre au garde des Sceaux pour décision)	art. 8 Décret n° 78-380 du 15 mars 1978 portant application à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination par le cessionnaire (à transmettre au garde des Sceaux pour décision)	art. 28 Décret n° 78-380 du 15 mars 1978 portant application à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination d'un associé en remplacement de la société (à transmettre au garde des Sceaux pour décision)	art. 62 Décret n° 78-380 du 15 mars 1978 portant application à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Acte de cession de parts sociales	art. 30 Décret n° 78-380 du 15 mars 1978 portant application à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles

Le procureur transmet une information

Décision prononçant la destitution d'une SCP d'avocats aux conseils (à la chambre professionnelle)	art. 59 Décret n° 78-380 du 15 mars 1978 portant application à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination d'une SCP avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision)	art. 10 Décret n° 78-380 du 15 mars 1978 portant application à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination par le cessionnaire avec son rapport (au ministre de la Justice pour décision)	art. 28 Décret n° 78-380 du 15 mars 1978 portant application à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination d'un associé en remplacement de la société (au ministre de la Justice pour décision)	art. 62 Décret n° 78-380 du 15 mars 1978 portant application à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles

Le procureur saisit une autorité (hors demande en justice)

Conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour avis sur la nomination d'une SCP	art. 8 Décret n° 78-380 du 15 mars 1978 portant application à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelle
Conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour avis sur la nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute	art. 73 Décret n° 78-380 du 15 mars 1978 portant application à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles

Le procureur saisit une autorité (hors demande en justice) (suite)

Conseil de l'ordre des avocats aux Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour avis sur l'évaluation des parts cédées	art. 30 Décret n° 78-380 du 15 mars 1978 portant application à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles

Le procureur assure la publication d'une information (hors registre)

Publication au JO de toute décision judiciaire passée en force de chose jugée prononçant la nullité de la société	art. 54 Décret n° 78-380 du 15 mars 1978 portant application à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Versement au greffe de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat d'une copie des arrêtés de cession de parts sociales d'une SCP d'avocats aux conseils au dossier ouvert à son nom à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat	art. 39 Décret n° 78-380 du 15 mars 1978 portant application à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Versement au greffe de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, et au président du Conseil de l'Ordre d'une copie des arrêtés de la décision prononçant la destitution d'une SCP d'avocats aux conseils au dossier ouvert à son nom à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat	art. 59 Décret n° 78-380 du 15 mars 1978 portant application à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles

RELATIONS DU TRAVAIL ET PROTECTION SOCIALE

EXPERT MEDICAL

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Demande d'inscription sur la liste des experts judiciaires (pour transmission à la Haute Autorité de santé et au président de la commission de hiérarchisation compétente)	art. R142-24-3 Code de la sécurité sociale

Le procureur transmet une information

Demande d'inscription sur la liste d'expert judiciaire (à la Haute Autorité de santé et au président de la commission de hiérarchisation compétente)	art. R142-24-3 Code de la sécurité sociale

RELATIONS AVEC LES PERSONNES PUBLIQUES

HUISSIER DE JUSTICE

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Requête du garde des Sceaux visant à saisir le tribunal d'une action disciplinaire contre un organisme professionnel (saisine obligatoire)	art. 40 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels

AVOUE[264]

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Requête du garde des Sceaux visant à saisir le tribunal d'une action disciplinaire contre un organisme professionnel (saisine obligatoire)	art. 40 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels

NOTAIRE

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Requête du garde des Sceaux visant à saisir le tribunal d'une action disciplinaire contre un organisme professionnel (saisine obligatoire)	art. 40 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels

COMMISSAIRE PRISEUR

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Requête du garde des Sceaux visant à saisir le tribunal d'une action disciplinaire contre un organisme professionnel (saisine obligatoire)	art. 40 Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels

AVOCAT AUX CONSEILS

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Demande de nomination sur présentation	art. 21 Décret n° 91-1125 du 28 octobre 1991 relatif aux conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation
Demande de nomination à un office créé d'un associé d'une SCP dissoute (à transmettre au garde des Sceaux pour décision)	art. 73 Décret n° 78-380 du 15 mars 1978 portant application à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de la loi n° 66-879 du 29 novembr e 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination d'une SCP (à transmettre au garde des Sceaux pour décision)	art. 8 Décret n° 78-380 du 15 mars 1978 portant application à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de la loi n° 66-879 du 29 novembr e 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination par le cessionnaire d'une SCP (à transmettre au garde des Sceaux pour décision)	art. 28 Décret n° 78-380 du 15 mars 1978 portant application à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de la loi n° 66-879 du 29 novembr e 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination dans un office vacant ou dans un office créé d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation	art. 27 Décret n° 91-1125 du 28 octobre 1991 relatif aux conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

Décision rendue en matière disciplinaire par le conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'état et à la Cour de cassation	art. 15 Décret n° 2002-76 du 11 janvier 2002 relatif à la discipline des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

[264] A signaler : la fusion des professions d'avoués et d'avocats au 1er janvier 2012 (Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel.

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Acte de cession de parts sociales dans une SCP	art. 30 Décret n° 78-380 du 15 mars 1978 portant application à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de la loi n° 66-879 du 29 novembr e 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles

Le procureur transmet une information

Décision prononçant la destitution d'une SCP d'avocats aux conseils (à la chambre professionnelle)	art. 59 Décret n° 78-380 du 15 mars 1978 portant application à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de la loi n° 66-879 du 29 novembr e 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination d'une SCP avec son rapport (au garde des Sceaux pour décision)	art. 10 Décret n° 78-380 du 15 mars 1978 portant application à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de la loi n° 66-879 du 29 novembr e 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination dans un office vacant ou dans un office créé d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (au garde des Sceaux pour décision)	art. 27 Décret n° 91-1125 du 28 octobre 1991 relatif aux conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation
Demande de nomination par le cessionnaire d'une SCP avec son rapport (au garde des Sceaux pour décision)	art. 28 Décret n° 78-380 du 15 mars 1978 portant application à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de la loi n° 66-879 du 29 novembr e 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Demande de nomination sur présentation avec son rapport (au garde des Sceaux pour décision)	art. 23 Décret n° 91-1125 du 28 octobre 1991 relatif aux conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation
Demande de nomination d'un associé en remplacement de la société (au garde des Sceaux pour décision)	art. 62 Décret n° 78-380 du 15 mars 1978 portant application à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de la loi n° 66-879 du 29 novembr e 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

Avis sur la création de nouveaux offices d'avocats au conseil	art. 3 Ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement, le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'Ordre
Avis sur une nomination à un office vacant ou à un office créé (au garde des Sceaux)	art. 27 Décret n° 91-1125 du 28 octobre 1991 relatif aux conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation
Avis sur une nomination sur présentation (au garde des Sceaux)	art. 23 Décret n° 91-1125 du 28 octobre 1991 relatif aux conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

Le procureur saisit une autorité (hors demande en justice)

Conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour avis sur la nomination à un office vacant ou à un office créé	art. 27 Décret n° 91-1125 du 28 octobre 1991 relatif aux conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation
Conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour avis sur la nomination d'une SCP	art. 8 Décret n° 91-1125 du 28 octobre 1991 relatif aux conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation
Conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour avis sur la nomination sur présentation	art. 22 Décret n° 91-1125 du 28 octobre 1991 relatif aux conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation
Conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour avis sur la nomination à un office créé d'un associé d'une société dissoute	art. 73 Décret n° 91-1125 du 28 octobre 1991 relatif aux conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

Le procureur saisit une autorité (hors demande en justice) (suite)

Conseil de l'ordre des avocats aux Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour avis sur l'évaluation des parts cédées	art. 30 Décret n° 91-1125 du 28 octobre 1991 relatif aux conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation)
formation disciplinaire du conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour poursuites disciplinaires	art. 4 Décret n° 2002-76 du 11 janvier 2002 relatif à la discipline des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

Le procureur assure la publication d'une information

Publication au JO de toute décision judiciaire passée en force de chose jugée prononçant la nullité de la société	art. 54 Décret n° 78-380 du 15 mars 1978 portant application à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de la loi n° 66-879 du 29 novembr e 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Versement au greffe de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat d'une copie des arrêtés de cession de parts sociales d'une SCP d'avocats aux conseils au dossier ouvert à son nom à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat	art. 39 Décret n° 78-380 du 15 mars 1978 portant application à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de la loi n° 66-879 du 29 novembr e 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
Versement au greffe de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, et au président du Conseil de l'Ordre d'une copie des arrêtés de la décision prononçant la destitution d'une SCP d'avocats aux conseils au dossier ouvert à son nom à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat	art. 59 Décret n° 78-380 du 15 mars 1978 portant application à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de la loi n° 66-879 du 29 novembr e 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles

EXPERT JUDICIAIRE

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

Demande d'inscription ou de réinscription sur la liste nationale des experts judiciaires (au bureau de la Cour de cassation)	art. 17 Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires
Demande d'inscription sur la liste des experts judiciaires médicaux (à la haute autorité de santé et au président de la commission de hiérarchisation compétente)	art. R142-24-3 Code de la sécurité sociale

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

Décision de radiation rendue par la commission de discipline des experts judiciaires	art. 30 Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Nombre de rapports déposés par l'expert et pour les expertises en cours, date et origine des décisions et délai imparti pour l'expertise	art. 23 Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires
Plaintes contre un expert judiciaire	art. 25 Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires

Le procureur transmet une information

Demande d'inscription sur la liste des experts judiciaires médicaux (à la haute autorité de santé et au président de la commission de hiérarchisation compétente)	art. R142-24-3 Code de la sécurité sociale
Décision de retrait, de radiation ou de suspension provisoire intéressant un expert inscrit sur la liste nationale des experts en accidents médicaux (à la commission nationale des accidents médicaux)	art. 34 Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires

Le procureur transmet une information (suite)

Liste des experts judiciaires (à la commission nationale des accidents médicaux)	art. 34 Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires
Sanction disciplinaire contre un expert (aux magistrats du ressort de la cour d'appel)	art. 32 Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires
Demande d'inscription sur la liste des experts judiciaires (au bureau de la Cour de cassation)	art. 17 Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires

Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier

Fait procéder à tout moment aux enquêtes utiles pour vérifier que l'expert satisfait à ses obligations et s'en acquitte avec ponctualité	art. 25 Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires
Vérifie que la condition de durée d'inscription sur une liste d'expert près la cour d'appel est remplie	art. 17 Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

Avis sur l'inscription sur la liste des experts judiciaires (au bureau de la Cour de cassation)	art. 17 Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires
Avis sur l'action disciplinaire exercée contre un expert judiciaire	art. 28 Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

Contrôle les experts judiciaires	art. 24 Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le procureur désigne la personne compétente

Propose (pour nomination par le ministre de la Justice) le magistrat chargé du ministère public devant le Haut Conseil du commissariat aux comptes statuant en matière disciplinaire	art. R822-45 Code de commerce

EXPERT COMPTABLE

Le procureur désigne la personne compétente

Désigne les magistrats membres de la commission nationale statuant sur les recours contre les décisions des commissions régionales chargées d'examiner les demandes d'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables	art. 2 Décret n° 91-977 du 24 septembre 1991 fixant la composition des commissions prévues au deuxième alinéa de l'article 50-X de la loi no 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

ORGANISATION DE LA COUR DE CASSATION

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Rapport d'activité de la Cour de cassation	art. R434-2 COJ

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

Avis sur la formation de l'assemblée générale à convoquer en cas de consultation par le ministre sur les projets de loi ou sur d'autres questions d'intérêt public	art. R435-2 COJ
Avis sur les attributions des chambres de la Cour de cassation	art. R431-2 COJ

Le procureur désigne la personne compétente

Délègue un conseiller dans les fonctions d'avocat général	art. L432-4 COJ
Désigne un avocat général pour le remplacer	art. L512-3 COJ
Désigne un magistrat du parquet dans une autre chambre que celle où il est affecté	art. L432-3 COJ
Répartit les magistrats du parquet dans les chambres et services de la Cour de cassation	art. R432-2 COJ

Le procureur est membre d'une commission ou d'un comité

Bureau de la Cour de cassation	art. R421-2 COJ

MAGISTRAT

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Faits motivant des poursuites disciplinaires	art. 63 Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

Le procureur transmet une information

Besoins en formation continue des magistrats (Cour de cassation)	art. 51-2 Décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'Ecole nationale de la magistrature
Enveloppes contenant les bulletins de vote des magistrats ainsi que la liste nominative des votants aux commissions de réforme	art. 10 Arrêté du 5 octobre 1987 fixant les conditions de désignation des représentants des membres du Conseil d'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire aux commissions de réforme

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

Avis sur la désignation d'un magistrat délégué à la formation	art. 41-1 Décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'Ecole nationale de la magistrature

Le procureur établit une liste de personnes compétentes ou habilitées, ou est saisi aux fins d'inscription sur une liste

Etablit la liste des électeurs du parquet au CSM	art. 3 Décret n° 94-199 du 9 mars 1994 relatif au Conseil supérieur de la magistrature

Le procureur envoie une convocation

Convocation de la section disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature	art. 18 Loi organique n°94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature

Le procureur est membre d'une commission ou d'un comité

Bureau de vote pour l'élection du magistrat du parquet au Conseil supérieur de la magistrature	art. 4 Décret n° 94-199 du 9 mars 1994 relatif au Conseil supérieur de la magistrature
Conseil d'administration de l'ENM	art. 4 Décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'Ecole nationale de la magistrature

Le procureur est membre d'une commission ou d'un comité (suite)

Conseil de la formation continue déconcentrée des magistrats (Cour de cassation)	art. 1 Arrêté du 14 novembre 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement du conseil de la formation continue déconcentrée des magistrats ; art. 51-2 Décret n°72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'Ecole nationale de la magistrature
Formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour donner un avis sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du parquet (présidence)	art. 65 Constitution du 4 octobre 1958

Autres activités

Evaluation de l'activité professionnelle des avocats généraux référendaires à la Cour de cassation	art. 19 Décret n°93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature

ORGANISATION DES TRIBUNAUX

Le procureur saisit une autorité (hors demande en justice)

Ministre de la Justice pour appeler son attention sur les améliorations à apporter	art. R431-10 COJ
Premier président de la Cour de cassation pour lui demander d'affecter des auditeurs de justice au parquet	art. R421-7 COJ

AGREMENT

Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

Décision de retrait de l'agrément d'un expert biologiste	art. 14 Décret n° 97-109 du 6 février 1997 relatif aux conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire
Requête contre la décision de suspension ou de retrait d'habilitation d'un OPJ	art. R15-9 Code de procédure pénale

Le procureur transmet une information

Rapport motivé du procureur général qui a pris la décision de suspension ou de retrait d'habilitation d'un OPJ	art. R15-9 Code de procédure pénale

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

Avis sur l'agrément d'un OPJ (à la commission en charge des recours contre les décisions de refus d'habilitation OPJ)	art. R15-11 Code de procédure pénale
Avis sur la date des audiences de la commission en charge des recours contre les refus d'habilitation des OPJ (avis transmis à la commission en charge des recours contre les décisions de refus d'habilitation des OPJ)	art. 15-12 Code de procédure pénale

Le procureur est membre d'une commission ou d'un comité

Commission chargée de donner un avis relatif à l'attribution de la qualité d'OPJ à un gendarme	art. R3 Code de procédure pénale
Commission chargée de donner un avis relatif aux agents des douanes habilités à effectuer des enquêtes de police judiciaire	art. R15-33-1 Code de procédure pénale

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE LA POLICE

Le procureur désigne la personne compétente

Propose (pour nomination) le magistrat du parquet membre du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure de police	art. 4 Décret n° 88-379 du 20 avril 1988 portant organisation de l'Ecole nationale supérieure de la police

CONSEIL NATIONAL DU DROIT

Le procureur est membre d'une commission ou d'un comité

Conseil national du droit	art. 3 Décret n° 2008-420 du 29 avril 2008 portant création du Conseil national du droit

CONCOURS

Autres activités

Reçoit délégation pour l'organisation de concours administratifs	art. 3 Décret n° 2004-952 du 2 septembre 2004 portant déconcentration en matière de recrutement dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C des services judiciaires

LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Le procureur désigne la personne compétente

Désigne l'avocat général (Cour de cassation) membre de l'agence française de lutte contre le dopage	art. L232-6 Code du sport

Le procureur est membre d'une commission ou d'un comité

Agence française de lutte contre le dopage	art. L232-6 Code du sport

DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

Le procureur désigne la personne compétente

Désigne le magistrat de la Cour de cassation membre de la commission nationale de déontologie de la sécurité (conjointement avec le premier président)	art. 2 Loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité

Index alphabétique

A

Abandon (déclaration d'): 104, 105
Absence : 93, 224
Accident d'aéronef : 93, 205, 224
Accident de carrières : 205
Accident de la circulation (transaction) : 96, 97, 126, 127
Accidents du travail : 127, 132
Accident nucléaire : 127, 206
Accompagnement judiciaire (mesure d'): 97, 98, 99
Administrateur *ad hoc* : 95, 160, 161, 193, 194, 195, 210, 219
Administrateur judiciaire : 118, 120, 121, 147, 148, 184, 185, 186, 212, 218, 219, 270, 286
Administration légale : 95, 157
Adoption : 105, 175
  Adoption plénière : 104, 105, 163, 165
  Adoption prononcée à l'étranger : 161, 165
  Adoption simple : 104, 105, 163, 165
Aérodromes : 193, 194
Agence française de lutte contre le dopage : 295
Agent commercial : 134
Agents de la ville de Paris : 208
Agents de police municipale : 195, 276
Agent des douanes : 196, 208, 271, 280, 294
Agents de surveillance des canalisations hydrocarbure : 194
Agent du CNES : 194
Agent du Fisc : 271
Agent SNCF ou RATP : 193
Aide juridictionnelle : 154, 199
Aide sociale à l'enfance : 105, 166, 173
Alsace Moselle : 116, 130, 169, 178
AMD : 207
Appareil à pression à gaz ou à vapeur (accident causé par un) : 172, 205
Architectes : 170
Armes et munitions : 193, 203, 208
Assesseur au tribunal pour enfants : 150
Assistance éducative : 96, 106, 107, 166, 173, 210
Association : 116, 158, 169, 196, 241
  Association ayant pour but l'étude et la protection du patrimoine archéologique : 241, 272
  Association de défense de l'environnement : 272
  Association de défense des investisseurs : 169, 193, 241
  Association de consommateurs : 169, 193, 241, 272
  Association de financement de campagne électorale : 132
  Association de victimes : 169, 194, 208
  Constitution de partie civile des associations : 194
Audiences foraines : 191, 274
Audiovisuel :
  Entreprise du secteur audiovisuel : 119, 123, 125
Autorité des marchés financiers : 212, 262, 263
Autorité parentale : 106, 107, 155-157, 166, 173
Auxiliaire médical : 170
Avis de la Cour de cassation (saisine pour) : 152, 212, 218, 220, 284, 286
Avocat : 189, 211, 216, 217, 232, 242, 263-265
Avocat aux conseils : 286-291
Avoués : 112-115, 138-141, 167, 168, 179, 180, 211, 213, 214, 225-240 248-251, 285, 289

B

Baux d'habitation et baux professionnels : 125-126
Brevets : 117, 129, 223
Budget familial (mesure d'aide à la gestion du) : 106, 107

C

Caisse d'allocations familiales (CAF): 102, 103, 104
Caisse de garantie des notaires : 222, 253-257, 280
Caisse de garantie des professions réglementées : 185-187
Caisse de garantie des risques professionnels des administrateurs et mandataires judiciaires : 185, 186
Caisse de mutualité sociale agricole : 131, 132
Caisse des dépôts et consignation : 125, 170
Caisse des français de l'étranger : 131, 132
Caisse nationale des barreaux français : 213, 216, 217, 242, 263, 264
Carte de résident : 161, 165
Casier judiciaire : 196, 197, 279
CDAD : 199, 278
Cessation des paiements : 118, 119, 123, 124
Cession (plan de cession de l'entreprise) : 119-121, 123-125, 171
Chèque (sans provision) : 170
Chirurgien-dentiste : 112, 114, 142, 188, 189
Clause abusive : 126, 154
CNIL : 197
CNITAAT : 282
COB : 197
Comité de la protection des obtentions végétales : 222
Comité interministériel de restructuration de la pêche artisanale : 278
Commissaire à l'exécution du plan : 118, 120, 121, 171

Commissaires aux comptes : 142, 185, 262, 263, 281, 292
Commissaires priseurs : 112- 115, 145-147, 166-168, 175-177, 211, 215, 216, 225-240, 258-262, 285, 289
Commission de suivi médical des unités pour malades difficiles : 213
Commission d'indemnisation des victimes d'infraction : 172, 198
Commission départementale des hospitalisations psychiatriques : 155, 156, 204, 224
Commission nationale de déontologie de la sécurité : 295
Commission rogatoire internationale : 152
Commission zonale de défense et de sécurité des secteurs d'activités d'importance vitale : 278
Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur : 111
Concession immobilière minière : 128
Conciliateur de justice : 276
Concours administratifs : 295
Concurrence : 117, 126, 154 222
Conflit de compétences : 153
Conseil académique de l'éduction nationale : 200
Conseil de la concurrence : 222
Conseil départemental de la protection de l'enfance : 174
Conseil des prud'hommes : 131, 133, 149, 150, 175, 191, 192, 213, 220, 273, 274
Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques : 170, 212, 222
Conseil général : 99, 158, 161, 195
Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance : 203
Conseil national des barreaux : 216, 217, 263
Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce : 182
Conseil national du droit : 295
Conseil supérieur de la magistrature : 190, 293, 294
Conservateur des hypothèques : 149
Contrat d'assurance : 126
Contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance : 203
Contrat relatif au spectacle : 126
Copropriété : 127, 128
Courtiers en marchandises assermentés : 197, 217, 218, 265, 271, 273
Créance alimentaire (recouvrement d'une) : 175
Crédit foncier de France : 111
CRFPA : 216, 264, 265
Curatelle : 97-100, 156, 159
CSA : 123, 125, 169, 194, 199

D

Débit de boissons : 197
Décès :
- Acte de décès : 92
- Jugement déclaratif de décès : 93

Délégué aux prestations familiales : 173, 174, 193-196
Délégué du procureur : 193, 194, 196, 271, 272
Dessins et modèles : 117, 129
Disparition : 93, 224
Don de cellules hématopoïétiques : 156
Douanes : 196, 208, 271, 280, 294
Droits d'auteur : 110, 129

E

Ecole nationale de la magistrature : 190, 265-267, 293
Ecole nationale supérieure de la police : 295
Ecoutes téléphoniques : 193, 194
Elections au conseil des prud'hommes : 133, 149, 150, 175, 191
Elections au tribunal de commerce : 133, 150, 273
Elections politiques : 132
Elèves gardiens de la paix : 197
Enchères publiques : 170, 212, 222, 238, 240, 258, 260
Enfant né sous X : 162, 165
Enlèvement d'enfant : 106, 166, 201
Enquêteurs de personnalité : 194, 195, 196, 272
Enquêteurs sociaux : 272
Epidémie : 204
Etablissements pénitentiaires : 164, 199, 278
Etablissements pour mineurs : 157, 198, 224, 277
Etablissements scolaires privés : 200, 277
Etablissement social ou médico-social : 159, 173, 174, 175, 193
Etablissement supérieur privé : 154, 200, 221, 277
Etat civil : 91, 92, 162
- Reconstitution des actes détruits : 162, 224
- Registre d'état civil : 90, 93, 97, 105, 155, 161, 162, 163, 165
- Officier d'état civil : 91, 162, 164

Etrangers (droit des) : 94, 95, 160, 161, 210
Exequatur : 109-111
Expert biologiste : 272, 394
Expert comptable : 277, 281, 292
Expert de gestion : 109, 110, 129
Expert en automobile : 196, 197
Expert en diagnostic d'entreprise : 166, 187, 271
Expert foncier et agricole ou forestier : 197
Experts judiciaires : 173, 174, 183, 218, 269, 270, 285, 286, 288, 291, 292

Expropriation : 130
Expulsion (d'un locataire): 125, 126, 129

F

Faillite personnelle : 109, 110, 111, 119, 120, 121, 123, 124
Faux : 151, 283
Fichier national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes : 195, 206
Filiation : 105
  Contestation de la filiation : 104
Fondation d'entreprise : 116
Fonds de commerce : 109, 110, 126, 172
Francisation de nom ou prénom : 155, 161
Frais de justice : 171, 201, 277, 278
Fraude (lutte contre la) : 202, 278

G

Gardes champêtres : 195, 198
Gardes- pêche : 197, 198
Gaz (accident de) : 205
Gendarmes : 194, 196, 271, 272, 273, 294
Généalogistes : 163
Géomètres experts : 170
Grands-parents (droit de visite des) : 107
Greffiers de tribunaux de commerce : 112-114, 141, 167, 168, 170, 181, 182, 225, 226, 228-239, 268, 269
Groupement d'intérêt économique européen : 112

H

HALDE : 195
Haut conseil du commissariat aux comptes : 185, 262, 263, 292
HLM : 116
Honorariat (conciliateur) : 276
Hospitalisation psychiatrique : 155, 204, 224
Hospitalisation sous contrainte : 94, 155, 156
Huissiers de justice : 112-115, 135-138, 167, 168, 177-179, 196, 200, 201, 211, 214, 225-238, 240, 241, 243-248, 258, 277, 284, 288
Hypothèque légale entre époux : 128, 129, 173

I

Indignité : 106, 108, 131
Infiltration (opération d') : 281
Infirmiers : 189
INPI : 223
Insalubrité : 130, 172, 205
Instituts des métiers du notariat : 258
Interprètes traducteurs : 160, 161, 193, 194, 195

J

Jardin du Luxembourg : 195, 208
Jeux (salles de) : 198
Juge commissaire : 118, 119, 123, 125
Juge des enfants : 96, 106, 107, 161
Juge des libertés et de la détention : 94, 95, 161, 195
Juge des tutelles : 99, 158, 159, 161, 187, 195,
Juridiction de la sécurité sociale : 242, 273, 274
Juridiction de proximité : 192, 273

L

Laboratoire (exploitant de) : 113, 114, 142
Libéralités : 108, 116
Licence d'office : 117
Liquidation judiciaire : 110, 117-121, 123-125, 135, 138, 142, 167, 171, 176, 177, 180 184, 186, 232, 249
Liste des bureaux fonciers (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle) : 241
Livre foncier (Alsace-Moselle) : 130, 241
Location gérance : 119, 123-125
Logement (difficultés de) : 125, 126, 129, 172

M

Maison de justice et du droit : 202, 277
Magasins généraux : 110, 149
Mandat de protection future : 97, 99, 157, 159
Mandataire judiciaire : 120, 122, 123, 125, 148, 149, 171, 184, 185, 186, 212, 219, 271
Mandataire judiciaire à la protection de la jeunesse : 149
Mandataire judiciaire à la protection des majeurs : 100, 158, 159, 187, 193, 195
Mandataire successoral : 108
Mariage
  Acte de mariage : 91, 164
  Mariage à résidence : 164
  Nullité : 101, 102, 164
  Opposition à mariage : 164, 165
Marins : 127, 132
Marques : 117, 129
Masseurs kinésithérapeutes : 189
Médecins : 96, 100, 112, 114, 142, 156-160, 188, 189
Médiateur : 193, 194, 196, 271, 272
Mineur en danger : 107, 166, 173
Mutuelle : 170

N

Naissance (acte de) : 91, 96, 104, 105, 162, 163, 165
Nationalité : 90, 96, 161, 162
Nom : 92, 155, 161, 162, 163, 165
Notaires : 112-115, 142-145, 167, 180, 181, 211, 215,

222, 225-238, 240, 241, 248, 252-258, 280, 285, 289
Notoriété (acte de) : 92, 105

O

Obligations (émission d') : 109, 110
Office départemental des anciens combattants : 174, 224
Officier public ou ministériel : 118, 123, 125, 134, 135, 137, 140, 144, 146, 147, 166, 176, 178, 179, 181, 183, 197, 198
OPJ : 196, 198, 271, 272, 273, 276, 281, 294

P

Paternité
  Action en recherche de paternité : 104
  Conflit de paternité : 105
Pédicures podologues : 189
Pension alimentaire : 102-104, 210
Pension militaire : 101, 106, 131
Période d'observation : 118, 122, 123, 124
Période suspecte : 119
Permis de construire : 154
Perpétuation du nom des citoyens morts pour la patrie : 92
Peste porcine (lutte contre la) : 204
Pharmaciens : 189
Police municipale : 195, 197, 198, 276
Police nationale : 194, 197, 198, 272, 276, 295
Possession d'état d'enfant : 104, 105
Pourvoi dans l'intérêt de la loi : 283
Pourvoi pour excès de pouvoir : 283, 284
Prélèvement de tissus, cellules et produits sur personne vivante : 156, 157, 159
Prélèvement d'organes : 155, 156, 157
Prénom : 92, 155, 161
Presse : 151, 154, 203
Prévention de la délinquance : 203
Prise à partie (procédure de) : 220, 221
Propriété industrielle : 117, 129, 222, 223,
Prostitution : 126
Protection des victimes de violences : 101, 108
Protêts : 170
Pupille de la nation : 96, 97, 105, 157, 224

Q

Question prioritaire de constitutionnalité : 153, 221, 284

R

Reconnaissance d'un enfant : 104, 162, 163, 165
Recouvrement de créances : 197
Récusation ou renvoi à une autre juridiction : 220, 221
Redressement judiciaire : 118-124, 131, 171
  Plan de redressement : 119, 120
Régisseur d'avances et de recettes : 262, 277
Registre des associations d'Alsace-Moselle : 116
Registre du Commerce et des sociétés : 109, 110, 114, 115, 141, 168, 170, 177-179, 231, 232, 240, 244, 247, 249, 253, 259, 260, 268
Regroupement familial : 165
Rentes viagères : 126
Répertoire civil : 163
Reprise d'instance : 153
Rétention administrative : 160, 161
Révision (recours en) : 152

S

Sages-femmes : 188, 189
SATI : 207, 278
Sauvegarde : 160
  Procédure de sauvegarde : 118-125
  Plan de sauvegarde : 123, 124, 125, 171, 172
Sauvegarde de justice : 97-101, 156-159
Secte : 116
Sénateurs : 132
SINUS : 207
Société anonyme électricité de France : 111
Société anonyme Thermes nationaux d'Aix-les-Bains : 111
Société d'assurance : 111, 119
Société civile : 110
Société civile professionnelle (SCP) : 112-115, 135, 137, 142, 143, 145, 167, 168, 170, 176-180, 225-229, 232-234, 236, 238-240, 243-253, 255, 258-261, 268, 287-291
Sociétés commerciales : 109
Société de construction : 111
Société de gestion de portefeuille : 111
Société de gestion d'immeubles et de fonds de commerce : 110
Société de perception et de répartition des droits d'auteur : 110, 129
Société d'exercice libéral : 112-115, 135, 136, 138, 139, 142, 143, 145, 167, 176, 177, 179, 180, 211, 214-216, 225-230, 232-235, 238-240, 243-246, 248-256, 258-261, 268
Société européenne : 112, 169
Société de perception et de répartition des droits d'auteur : 110
Société par actions : 180
Société RTE EDF Transport : 111
SPIP : 195
Stage de formation civique : 206

Succession vacante : 208
Syndicats : 127, 169, 175

T

Tribunal de commerce : 114, 133, 135, 139, 143, 145, 150, 191, 192, 220, 235, 246, 250, 255, 261, 270, 273, 275
Tribunal des affaires de la sécurité sociale : 242
Tribunal des conflits : 221
Tribunal d'instance : 123, 161, 164, 191, 192, 195, 273, 274
Tribunal du contentieux de la sécurité sociale : 242
Tutelle : 95
  Tutelle aux prestations familiales : 95, 106
  Tutelle aux prestations sociales : 97
  Tutelle d'un majeur : 97-100, 126, 127
  Tutelle d'un mineur : 95, 96, 126, 127, 157, 224
  Tutelle d'un pupille de la nation : 157, 224

V

Vaccination : 204, 209
Vétérinaires : 188, 189

Z

Zone d'attente : 94, 95, 160, 161, 194, 195
Zone portuaire : 196

DEUXIEME PARTIE : PRATIQUE DES ACTIVITES CIVILES DU PARQUET

Suite au recensement des textes, une seconde enquête de terrain a été menée, qui vise à compléter les premières investigations par des entretiens avec les acteurs des parquets civils (procureurs, substituts chargés des affaires civiles, greffiers, fonctionnaires). L'hypothèse est émise que les pratiques, en termes de politique d'intervention mais aussi d'organisation des services, peuvent différer d'une juridiction à l'autre.

L'objectif de ces entretiens n'était pas de tendre à une quelconque représentativité des modes de fonctionnement des services civils du parquet, mais de répondre à un certain nombre d'interrogations que l'on peut légitimement se poser eu égard à la très grande diversité du domaine d'intervention de ces services et du peu d'informations dont on dispose. Aussi, avons-nous rencontré les membres des services civils des parquets de cinq tribunaux[265] : trois - Saint-Etienne, Roanne et Lyon- dépendent de la Cour d'appel de Lyon, le Puy en Velay est rattaché à la Cour d'appel de Riom et le TGI de Nantes à celle de Rennes.

Le choix de ces terrains d'observation a été dicté en premier lieu par des raisons pratiques, l'équipe de recherche étant basée à Saint-Etienne. Au-delà de ce critère, il était également nécessaire de choisir des tribunaux de tailles variées. Lyon, TGI comprenant 10 chambres, est la plus importante juridiction de notre étude. La population de son ressort comprend 1 483 127 habitants[266]. Le tribunal de Saint-Etienne peut être qualifié de juridiction de taille « moyenne ». Composé de 4 chambres, son ressort compte 411 210 habitants. Viennent ensuite le tribunal du Puy en Velay - 219 484 habitants- et celui de Roanne, le plus petit, avec un bassin de population de 153 622 habitants. Si cet échantillonnage ne peut prétendre, on l'a dit à l'instant, à la représentativité compte tenu du nombre limité des juridictions le composant, il nous a néanmoins permis de mettre en exergue des différences d'organisation des services inhérentes à la taille des juridictions.

Le choix de Nantes, juridiction qui par sa taille se situe entre celle de Lyon et de Saint-Etienne avec un bassin de population de 899 854 habitants, a été dicté par d'autres considérations. Le parquet civil du TGI de Nantes a en effet une compétence nationale exclusive dans différents domaines. Il est ainsi l'autorité de tutelle du ministère des affaires étrangères en matière d'état civil. En outre, certains magistrats du parquet de Nantes ont initié et animé des formations relatives au parquet civil. Au regard de ces spécificités il nous est apparu indispensable d'intégrer ce TGI dans notre échantillonnage.

L'expertise des services civils des parquets de ces cinq tribunaux de grande instance s'est concentrée sur trois points principaux : le fonctionnement des services (1), la formation des personnels, magistrats et fonctionnaires, qui en sont chargés (2), et enfin l'existence éventuelle d'instruments de mesure de l'activité de ces services (3).

[265] Les parties du rapport en *italique* sont des extraits des entretiens que nous avons eus avec les membres de ces parquets.
[266] Chiffres donnés au 1er janvier 2006. www.ca-lyon.justice.fr

1- Le fonctionnement des services civils des parquets

Avant d'aborder la question de l'organisation des services dits civils des parquets, il est impératif de revenir sur les attributions qui leur sont confiées. Il semble en effet que ces services ne se voient pas attribuer les mêmes compétences d'une juridiction à l'autre et qu'aucune d'entre elles n'ait la même organisation.

1.1 Les attributions des services civils des parquets

On se souvient qu'une des premières difficultés à laquelle nous nous sommes heurtés au stade du recensement des textes a porté sur la délimitation du domaine d'intervention du parquet[267]. Déterminer quelles sont les matières comprises dans l'expression « matière civile, sociale et commerciale » est extrêmement délicat et c'est assez naturellement que l'on retrouve ces difficultés de délimitation de la compétence du parquet civil au niveau de l'organisation des services. Il était sans doute illusoire de penser que nous allions retrouver, au sein des services dits civils des parquets, l'ensemble des activités que nous avions recensées. Mais cette organisation s'est révélée encore plus complexe que ce que nous pensions : non seulement les activités recensées ne sont pas toutes gérées par les services civils des parquets, mais aucune des juridictions que nous avons visitées, ou pour lesquelles nous avions des informations, n'est organisée de la même manière. Chaque tribunal dispose de son propre mode de fonctionnement et, s'il existe un noyau dur de matières qui relèvent de la compétence des services civils, d'autres peuvent être gérées par des services variables d'une juridiction à l'autre, comme en témoignent les listes de tâches ou fiches de postes de différents tribunaux que l'on trouvera en annexe (Cf. annexe 5)[268].

Parmi les matières qui relèvent de ce noyau dur, figurent bien entendu le droit des personnes (état civil, protection juridique des majeurs, nationalité,…) et le droit de la famille (mariage, adoption,…), autrement dit, sans réelle surprise, des matières qui relèvent du droit civil entendu dans un sens strict.

A l'inverse, échappent visiblement au service civil des parquets même si, face au petit nombre de juridictions visitées, on ne peut affirmer que cette organisation soit généralisée à l'ensemble des TGI :

---

[267] Cf. *supra*, première partie (1.1.2).

[268] Une partie de l'entretien que nous avons eu avec un magistrat résume assez bien cette situation : « (…) *Les attributions qui relèvent du service civil général dans les différents tribunaux et parquets de France, sont un peu à géométrie variable. Au sein même du parquet, il y a des magistrats qui conservent certaines attributions qui dans d'autres tribunaux relèvent du service civil. C'est toujours un problème de périmètre un peu délicat. C'est une question d'organisation puisque ce que l'on classe sous l'aspect civil, c'est peut-être ce que l'on ne classe pas sous l'aspect pénal, ni commercial. Le commercial, c'est tout ce qui pourrait être relié directement au tribunal de commerce. Si ce n'est pas relié ni au pénal ni à une juridiction spécialisée, style Tribunal pour enfants, c'est du service civil. Mais, par exemple, les dossiers d'experts ont été reliés au service civil un moment, les instruire, recevoir les candidats experts, envoyer ça à la Cour d'Appel, donner son avis à l'assemblée générale ; ce n'est plus dans le service civil général et ça relève d'un procureur adjoint. De même la CIVI, Commission d'Indemnisation des Victimes, ces dossiers ont été pendant longtemps traités ici et maintenant relèvent de la section générale.* »

- les procédures collectives qui sont confiées, suivant la taille du parquet, soit à une section économique et financière lorsqu'elle existe comme à Lyon ou à Nantes par exemple, soit, sans doute dans les juridictions de taille modeste, au procureur général (c'est le cas au TGI de Roanne ou du Puy en Velay) ou au procureur adjoint (c'est le cas au TGI de Saint-Etienne).

- le droit des étrangers que nous avons choisi d'intégrer dans la liste des activités relevant du parquet civil mais qui ne semble pas relever - sans que cela ait un lien avec l'existence ou non d'un centre de rétention dans les villes concernées - des services civils du parquet, sans doute en raison de la compétence du juge des libertés et de la détention en la matière[269].

- l'assistance éducative qui, à la différence de la délégation et de la déchéance de l'autorité parentale, échappe aux services civils des parquets pour être confiée au service ou au substitut chargé des mineurs. Cette dichotomie dans la protection des mineurs trouve son explication dans la compétence du juge des enfants en matière d'assistance éducative (alors même que la procédure est régie par le Code de procédure civile). Elle n'en demeure pas moins peu cohérente au regard du Code de procédure civile, à moins que le magistrat chargé des affaires civiles soit également substitut aux mineurs, comme c'est le cas au TGI de Roanne.

Enfin, un certain nombre de matières semblent naviguer d'un service à l'autre. Parmi celles-ci on peut citer :

- les débits de boissons souvent présents dans les services civils mais qui peuvent aussi y échapper comme à Roanne par exemple.

- les officiers publics et ministériels (assermentation des clercs, mouvement des sociétés, plainte contre un officier, …) qui, là encore, peuvent faire partie des tâches confiées au service civil (c'est le cas à Melun ou Amiens) ou non (c'est le cas à Saint-Etienne, au Puy en Velay, à Roanne ou encore à Lyon où cette activité est confiée à la Division de l'action publique générale).

- les experts qui ne dépendent pas toujours de services identiques. Ils relèvent par exemple de la division de l'action publique générale à Lyon, du service civil à Amiens, du greffe du service civil également à Nantes, tout en étant confiés à un magistrat qui ne fait pas partie de ce service.

Ces premières constatations appellent plusieurs remarques :

1) Les exemples donnés sur la répartition des compétences pourraient bien entendu être multipliés et on peut penser qu'*a priori* ces disparités entre tribunaux ne sont guère gênantes : il appartient à chaque juridiction, en fonction de sa taille, de ses impératifs de gestion, voire de ses attributions particulières, d'organiser ses services et de déterminer leurs compétences. Elles peuvent toutefois s'avérer embarrassantes : outre qu'elles rendent particulièrement délicates les comparaisons entre les juridictions, elles risquent de

[269] Voir sur le contentieux des étrangers : C. Béroujon, Le contentieux de la rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, Compétences et procédures. Les changements à attendre de l'adoption définitive du projet de loi Besson, Revue de science criminelle 2011 p. 69

complexifier, on le verra, l'intégration éventuelle des statistiques à la gestion courante des dossiers (Cf. *infra*).

2) Les causes de cet éclatement des activités au sein de différents services sont variées.

- La répartition des affaires peut d'abord répondre à une exigence de rationalisation des activités du parquet. Ainsi en est-il lorsque le suivi des procédures collectives est confié à une section économique et financière chargée en particulier des infractions à la législation sur les sociétés, au droit bancaire, cambiaire et boursier, au droit fiscal et douanier, ou encore au blanchiment[270]. La spécialisation des magistrats rend parfaitement cohérente une telle attribution.

- Apparaît également, peut-être davantage dans les petites juridictions[271], l'idée de domaines « réservés » au procureur de la République. On pense à nouveau aux procédures collectives ou aux plaintes dirigées contre les officiers publics et ministériels, matières parfois qualifiées de « sensibles » au cours de nos entretiens. Selon un magistrat interrogé, « *le contrôle des professions par exemple, les professions réglementées telles qu'on les appelle nous, c'est-à-dire, notaires, huissiers, avocats, ce sont souvent des dossiers sensibles quand il y a une mise en cause, ce sont des officiers publics. Il y a une dimension assez particulière qui fait que dans les petits tribunaux, c'est dans l'escarcelle directe du procureur* ».

- La distribution des compétences peut enfin résulter de circonstances de gestion du personnel qui peuvent justifier qu'une activité puisse passer, au gré des forces vives en termes humains et matériels, d'un service à l'autre, sans que l'on puisse quelques années plus tard en retrouver la justification et que l'on admet comme « *une survivance d'organisation ancienne* ».

3) Il est évidemment délicat de comparer cette répartition des compétences sans tenir compte de la dimension des juridictions. Il est certain qu'un tribunal de petite taille ou de taille modeste, à supposer que l'on puisse déterminer le seuil de ces qualifications, ne peut être organisé de la même manière qu'une juridiction plus importante.

1.2 L'organisation des services civils des parquets

Trois points relatifs à l'organisation peuvent être abordés : la question du personnel qui compose les services civils des parquets, celle du traitement des dossiers, sans oublier, même si elle peut paraître plus anecdotique, la question de l'agencement des locaux.

[270] C'est le cas au Tribunal de grande instance de Lyon.

[271] Selon un magistrat interrogé : « (…) *Le contrôle des professions par exemple, les professions réglementées telles qu'on les appelle nous, c'est-à-dire, notaires, huissiers, avocats, ce sont souvent des dossiers sensibles quand il y a une mise en cause, ce sont des officiers publics. Il y a une dimension assez particulière qui fait que dans les petits tribunaux, c'est dans l'escarcelle directe du procureur* ».

1.2.1 La composition des services civils

Comme nous l'avons relevé précédemment, la taille de la juridiction joue un rôle déterminant sur l'organisation et, par voie de conséquence, sur la composition des services civils des parquets.

A titre d'illustration, trois exemples peuvent être pris dans la Région Rhône-Alpes :

- Au Tribunal de grande instance de Lyon, la section des affaires civiles est composée de deux magistrats (vices-procureurs) tous deux officiellement à temps plein sur le service civil, mais qui assurent également des audiences correctionnelles et sont aussi en charge d'un contentieux pénal, notamment en matière d'abus de faiblesse et de responsabilité médicale. Quant au secrétariat, il est composé d'une greffière, de trois agents administratifs et de vacataires qui renforcent le service.

- Au Tribunal de grande instance de Saint-Etienne, l'activité civile est assurée par une magistrate (vice-procureur) mais qui a également en charge des compétences pénales : l'exécution des peines, le suivi d'un cabinet d'instruction, des audiences correctionnelles… Selon cette magistrate, la matière civile constitue « *le minimum* » de son activité. Quant au secrétariat, il est assuré par 4 agents administratifs (en réalité 2,3 emplois temps plein), dont un emploi temps plein qui s'occupe de la réforme des tutelles.

- Au Tribunal de grande instance de Roanne, le magistrat en place est également substitut des mineurs et a en charge les atteintes aux personnes. Il consacre 20% de son activité à la matière civile. Une greffière s'occupe du service civil à 50% de son activité et un agent administratif, qui est aussi secrétaire du procureur, s'occupe des tutelles.

Il est également évident que l'organisation d'un tribunal peut résulter d'une compétence spécifique qui lui est attribuée. On pense par exemple aux compétences interrégionales en matière de nationalité[272] ou d'adoption internationale[273], ou encore à la compétence nationale du Tribunal de grande instance de Nantes qui justifient à elles seules une organisation propre à ces juridictions[274]. Il faut en effet rappeler que le service civil du parquet de Nantes[275], en plus de sa compétence locale, a une compétence nationale en matière d'état civil[276], de mariages à l'étranger[277] et d'adoptions internationales[278], mais aussi une

[272] Décret n° 2009-1384 du 11 novembre 2009 relatif à la spécialisation des juridictions en matière de contestations de nationalité et de pratiques restrictives de concurrence : 7 tribunaux de grande instance spécialisés au lieu de 109.

[273] Décret n° 2009-1221 du 12 octobre 2009 relatif à la spécialisation des juridictions en matière d'adoption internationale: 35 tribunaux de grande instance spécialisés au lieu de 186.

[274] On peut d'ailleurs faire remarquer que le poste de chef du service civil du parquet de Nantes est un poste « fléché ».

[275] Voir la présentation complète du service par Laurent Fichot datant du 8 mars 2010 sur le site de l'Agence française de l'adoption :
http://www.agence-adoption.fr/espacepro/IMG/pdf/Presentation_du_service_du_parquet_de_Nantes.pdf

[276] En lien avec l'implantation du Service Central d'Etat Civil à Nantes depuis 1986, le service civil du parquet de Nantes est en charge de la rectification et de la mise à jour des actes d'état civil détenus par le Service Central ainsi que du contentieux de l'établissement ou de la transcription des actes d'état civil.

[277] Le Décret n° 2005-170 du 23 février 2005 pris pour l'application des articles 47 et 170-1 du code civil centralise à Nantes le contentieux de l'annulation des mariages et la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages et applicable aux mariages célébrés à compter du 1er mars 2007 centralise à Nantes les procédures d'opposition à mariage et d'opposition à transcription.

compétence régionale depuis le 1er janvier 2010 en matière d'adoptions internationales[279] et de nationalité[280]. Ces attributions particulières expliquent que le service civil du parquet de Nantes soit organisé en trois unités composées de 36 personnes dont 6 magistrats :

- l'Unité Etat civil, gérant 17000 dossiers par an, et composée en mars 2010 de 6 magistrats, 1 greffier en chef, 16 fonctionnaires dont 14 greffiers rédacteurs, et 1 assistant de justice.

- l'Unité Adoption, gérant 2000 dossiers par an (dont les adoptions locales) et composée d'1 magistrat référent (75% des dossiers), 2 magistrats (25% des dossiers), 1 greffier en chef, 4 fonctionnaires, et 5 assistants de justice.

- l'Unité Service civil général (majeurs protégés, surveillance des hôpitaux psychiatriques, listes des médecins spécialistes, notifications des actes à l'étranger, assermentations et agréments, …) (voir annexe 6.2) composée d'1 magistrat à 40% et de 2 fonctionnaires.

Cette composition des services civils appelle quelques remarques :

1) Quelles que soient la taille de la juridiction et son organisation, la surcharge de travail et le manque de moyens sont fréquemment revenus au cours nos entretiens[281]. Le service civil n'est sans doute pas le seul à souffrir de pénurie mais avec, semble-t-il, une difficulté particulière à surmonter : celle de « *faire comprendre au chef de juridiction l'importance de ce service qui est souvent méconnu* »[282]. C'est d'ailleurs en partie pour « *appuyer des demandes de moyens* » qu'a été décidé, au service civil de Lyon, de mesurer l'activité par un enregistrement systématique des affaires et un comptage de l'activité y compris au niveau de l'accueil et des appels téléphoniques (*Cf. infra*).

On peut ajouter que la réforme de la protection juridique des majeurs, qui a supprimé la saisine d'office du juge des tutelles et confié aux parquetiers civilistes un rôle de filtrage, n'a fait que renforcer une situation déjà critique. La réforme n'a en effet été accompagnée d'aucun renfort de personnel et les juridictions ont dû, soit recourir aux fonctionnaires existants[283], soit faire appel à des vacataires. En 2010, quatre vacataires se sont ainsi succédés au parquet civil de Lyon pour une durée totale de dix mois ce qui, malgré toute leur compétence, n'est guère satisfaisant pour le bon fonctionnement du service.

---

[278] Transcription directe de décisions étrangères d'adoption équivalentes à l'adoption plénière en l'absence d'acte de naissance de l'adopté détenu sur un registre français (possible compétence d'un autre parquet) et mention du jugement d'adoption simple sur l'acte de naissance détenu par le Service Central d'Etat Civil.

[279] Décret n° 2009-1221 du 12 octobre 2009, préc.

[280] Décret n° 2009-1384 du 11 novembre 2009, préc.

[281] Un rapport datant de 2005 sur le service civil du parquet de Nantes, relevant une constante et ancienne augmentation du nombre de dossiers à traiter, estimait nécessaire d'affecter à l'unité « Etat civil », 3 fonctionnaires supplémentaires (2 agents de catégorie B et 1 agent de catégorie C), 1 fonctionnaire (B) à l'unité « Adoptions » et un magistrat supplémentaire : http://www.senateur-yung.net/ryung/parquet-Nantes.pdf. L'audit du service n'est visiblement pas resté sans effet puisque des moyens supplémentaires ont été alloués au niveau du greffe, ainsi que des postes de magistrats créés, mais avec l'arrivée de nouvelles compétences, le stock des affaires a de nouveau augmenté. Cf. entretien Laurent Fichot, annexe 10, p. 480.

[282] Cf. entretien Sylvain Cordesse, annexe 10, p. 489.

[283] C'est ainsi qu'à Saint-Etienne, la personne qui s'occupe des tutelles a été déchargée d'une partie de ses compétences pénales lesquelles ont été, par voie de conséquence, déplacées sur un autre fonctionnaire.

2) Une difficulté particulière doit être surmontée par le personnel des petites juridictions :

- Les parquetiers qui consacrent 10 ou 20% de leur activité à la matière civile sont amenés à traiter des dossiers requérant une compétence technique particulière. Ces magistrats, « *plus portés vers l'activité pénale que l'activité civile* » et confrontés dans le cadre de cette dernière à des questions « *dont ils ont rarement la réponse* », en viennent à espérer lorsqu'ils sont nommés « *avoir un ou deux fonctionnaires depuis longtemps dans la juridiction* ».

- Le départ, ou l'absence d'un fonctionnaire peut déstabiliser tout un service. On l'a vu par exemple à Saint-Etienne où le prochain départ à la retraite de la « responsable » du service suscitait quelques inquiétudes. Nous allons en effet voir que le fonctionnement des services civils des parquets repose en grande partie sur leurs secrétariats.

1.2.2 Le traitement des dossiers

Plusieurs observations peuvent être faites à propos du traitement des dossiers.

1.2.2.1 Le rôle du greffe

La première chose qui peut être notée est le rôle central que jouent les greffiers dans le traitement des dossiers, même si cette affirmation doit être à la fois précisée et nuancée.

- Par rôle central, on entend un rôle non seulement dans l'enregistrement des dossiers et leur instruction, mais également dans la proposition et la rédaction d'une décision que le magistrat n'aura plus qu'à signer. L'idée est que « *tout ce qui peut être traité au niveau du greffe doit l'être* », en particulier les dossiers qui peuvent apparaître routiniers dans un service civil : rectifications d'erreurs matérielles des actes d'état civil, débits de boissons, généalogistes, etc. En d'autres termes, le greffier traite intégralement les dossiers les plus simples mais, dès lors qu'une difficulté surgit ou que le greffier éprouve un doute, le dossier est transmis au magistrat pour examen.

- Ce rôle capital des greffiers s'observe quelle que soit la taille de la juridiction, même s'il est sans doute encore plus indispensable dans les petits tribunaux où le magistrat chargé des affaires civiles y consacre une part minime de son activité. Un magistrat le reconnaît : « *la clef quand on est un magistrat du parquet civil et pour pouvoir se débrouiller, c'est d'avoir une excellente greffière* ».

- Au service civil du parquet de Nantes, parmi l'ensemble du personnel qui travaille dans le service, ces greffiers, qui peuvent être amenés à adopter une analyse juridique particulièrement approfondie, sont clairement identifiés sous le nom de « greffiers rédacteurs ». Leur rôle est tel, dans certains contentieux bien maîtrisés et par ailleurs très stables, que le chef du service civil du parquet de Nantes a pu leur proposer de signer la décision au nom du magistrat. A sa grande surprise, ce projet qui consistait pour lui « *à valoriser le niveau de qualification* » des greffiers a suscité des réserves importantes. Ces derniers l'ont en effet analysé « *comme une décharge de travail des magistrats vers le greffe* » et ont jugé « *indispensable que le magistrat effectue ce double contrôle* ». La chancellerie devrait être saisie officiellement de la question.

- Le rôle des fonctionnaires dans le fonctionnement du service n'est pas forcément lié à leur qualité de greffier. Dans certains services, l'absence de statut de greffier d'un fonctionnaire explique que ce dernier n'ait « *ni à mettre en forme la décision, ni à la préparer* ». Dans d'autres, elle semble n'avoir soit aucune incidence, soit qu'une simple incidence en terme de répartition des dossiers, le greffier se réservant les dossiers les plus complexes.

- Seuls échappent à cet examen préalable par les fonctionnaires les dossiers communiqués pour avis par les greffes civils, dossiers parfois désignés sous le terme de « dossiers contentieux » : ces dossiers sont directement transmis aux magistrats, sans même parfois avoir fait l'objet d'un enregistrement préalable par les services civils des parquets (Cf. *infra*).

1.2.2.2 L'organisation du travail et la gestion des dossiers

En fonction de la dimension du service, de l'importance du personnel et de sa qualification, du nombre de dossiers à traiter, les services peuvent être confrontés à un certain nombre de choix en termes de priorités dans le traitement des dossiers urgents, de répartition des dossiers entre membres du parquet, de spécialisation éventuelle de ceux-ci ou au contraire de leur polyvalence, etc. Il est bien évident que ces questions sont largement liées à la dimension du service et que le faible nombre de juridictions que nous avons visitées ne permet pas de tirer une quelconque conclusion sur cette organisation du travail. Il semble toutefois, au moins dans les services d'une certaine taille[284], qu'une réflexion importante soit menée sur ces questions par les chefs de service, à la fois soucieux d'améliorer et de rationnaliser le fonctionnement de leur service, et confrontés à un manque de personnel.

L'exemple de l'Unité adoption du service civil du parquet de Nantes est à ce propos très significatif. Le chef du service a en effet imposé en 2009 à cette unité une répartition des dossiers par un système de quotas. Selon le temps de travail qu'il représente et sa complexité, chaque dossier est classé par la greffière en chef en unités de valeur (UV), représentant le nombre d'heures que le dossier exige pour son traitement (1 UV pour des dossiers simples, 5 UV pour des conclusions,…). Chaque début de mois, les dossiers ainsi côtés sont répartis entre les greffiers et les assistants de justice de façon à ce chacun ait le même nombre d'unités de valeurs, et non pas forcément le même nombre de dossiers[285]. A la fin de chaque mois, des statistiques sont faites au niveau de chaque personnel (nombre de dossiers traités, nombre de dossiers en cours, nombre de dossiers en stock), mais également au niveau du service.

[284] Les services de petite taille semblent beaucoup plus livrés à eux-mêmes dans l'organisation de leur travail, les magistrats comptant davantage sur les fonctionnaires qu'inversement. A titre d'exemple, une magistrate nous a expliqué qu'elle n'était équipée sur son poste d'aucun logiciel de contrôle et de suivi des affaires. Elle avait entendu parler du logiciel ACP et supposait que son greffe en était équipé.

[285] Le même type de fonctionnement est pratiqué à l'unité « état civil », même si on ne retrouve pas le système d'unités de valeur. Les dossiers sont classés en fonction de leur nature et chaque greffier rédacteur reçoit chaque mois le même nombre de dossiers que son collègue, soit 135 dossiers en moyenne. La troisième unité, beaucoup plus réduite en termes de personnel, a en revanche un système de fonctionnement complètement autonome et n'est pas soumise au système de quotas.

Certains services ont également réfléchi à la question de l'accueil téléphonique et physique, visiblement très chronophage. Les sollicitations fréquentes par les mairies « *pour des renseignements qu'elles devraient soit connaître, soit pouvoir trouver par elles-mêmes* » sont souvent revenues au cours de nos entretiens. A l'origine de ces appels : la réforme de la filiation qui « *a beaucoup déstabilisé les officiers d'état civil* » et la réforme du nom, très complexe à appliquer « *lorsque l'on arrive au deuxième ou au troisième enfant* ». Aux dires de l'ensemble des personnes interrogées, les services d'état civil n'auraient pas été suffisamment formés et ce défaut de formation aurait pour conséquence une sollicitation excessive des parquets civils.

Afin de ne pas troubler le personnel dans le traitement des dossiers, le service civil du parquet de Lyon a donc nettement séparé la fonction d'accueil et la fonction de traitement des dossiers. Un bureau est réservé à l'accueil physique et téléphonique et les fonctionnaires du service tournent chaque jour sur cette fonction[286]. Il ne s'agit pas d'un accueil directionnel mais d'un véritable lieu de renseignements, d'enregistrements et d'instruction des demandes les plus variées (rectification administrative, dossier de mariage, adoption, apposition de mention, notification de changement de nom, …)[287]. Au-delà, il a été même décidé, nous y reviendrons (Cf. *infra*), de comptabiliser cette activité spécifique par un enregistrement systématique du nombre de dossiers reçus à l'accueil et du nombre d'appels téléphoniques, en distinguant les appels des particuliers et les appels des mairies qui nécessitent « *le plus souvent une réponse technique* » (Cf. annexe 6.1).

1.2.2.3 Les rapports entre les services civils des parquets et les greffes des juridictions civiles

Autre question importante, celle des rapports qu'entretiennent les services civils des parquets avec les greffes des juridictions civiles, notamment pour les dossiers susceptibles de passer d'un greffe à l'autre (on pense en particulier aux communications pour avis ou aux dossiers de tutelle qui peuvent se retrouver indifféremment sur le bureau du procureur ou sur celui du juge des tutelles, saisi par un membre de la famille). Nous nous sommes en effet beaucoup interrogés sur les circuits de transmission de l'information et, de façon très pragmatique, sur ceux des dossiers. Force est de constater que ces circuits sont loin d'être formellement organisés. Aucune communication électronique n'est instaurée entre le parquet civil et le greffe du tribunal d'instance ou de grande instance : les logiciels ne sont pas identiques et une même affaire peut être enregistrée sous deux applications différentes. Deux exemples parmi d'autres :

- En matière de protection des majeurs, l'enregistrement des affaires se fait sur le logiciel TUTI (TUtelles Tribunal d'Instance) au niveau du tribunal d'instance et, on aura

[286] L'accueil du public a lieu toute la matinée entre 8h et 13h et l'accueil téléphonique s'étend sur la journée complète.
[287] A ce propos, le service a regretté de ne pas avoir été associé à la réflexion menée au sein de la juridiction sur l'accueil méridien.

l'occasion d'y revenir, sur le logiciel ACP au niveau du parquet[288]. Nous avons pu rencontrer dans ce cadre deux situations différentes. Soit le parquet civil dispose du logiciel TUTI, en consultation uniquement, et peut à ce titre procéder à toute recherche qu'il juge utile (c'est le cas à Nantes). Soit il ne dispose pas de ce logiciel (c'est le cas par exemple à Lyon) et il lui est alors impossible de voir, lorsqu'est reçue une requête, si une autre requête n'a pas été déposée au tribunal d'instance.

- Quant à la communication d'un dossier pour avis, à défaut d'autres outils, elle a lieu en version papier. Là encore, les pratiques peuvent être différentes d'un greffe à l'autre : dans certains services, ces dossiers font l'objet d'un enregistrement et à ce titre apparaissent dans les statistiques des services. Dans d'autres, ces dossiers sont directement déposés sur le bureau du parquetier sans enregistrement préalable.

1.2.3 L'agencement des locaux

La troisième constatation qui peut être faite à propos de l'organisation des services concerne la disposition des bureaux et l'éventuel éloignement géographique entre le bureau des magistrats et celui du greffe qui se pose, y compris dans des tribunaux de construction récente, comme celui de Lyon ou de Nantes. Dans ce dernier, qui ne date que de 2000, l'Unité adoption a récemment déménagé faute de place. Il est également question que l'Unité état civil rejoigne le service central de l'état civil, comme cela était prévu à l'origine, pour éviter les va-et-vient entre les deux services, au risque de rendre plus délicats les rapports avec la première chambre civile. Quant à la troisième unité, l'Unité service général, elle se retrouve totalement excentrée, avec deux bureaux enclavés entre le parquet des mineurs et le juge des enfants. Enfin, à Lyon, le chef du service civil a proposé un projet de relocalisation géographique du service en regroupant les bureaux du greffe et des magistrats actuellement éloignés les uns des autres. Ces contraintes géographiques, qui ne sont sans doute pas spécifiques au parquet civil, montrent à quel point la réflexion sur l'agencement des locaux est importante pour les conditions de travail. En effet, la configuration des locaux a des incidences évidentes à de multiples égards. On pense en particulier au problème de la transmission des informations au sein de la juridiction, ou bien encore aux relations plus ou moins aisées entre agents administratifs et greffiers d'une part et magistrats d'autre part.

[288] Circulaire de la DACS n° CIV/01/09/C1 du 9 février 2009 relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme du droit de la protection juridique des mineurs et des majeurs.

2- La formation et l'information des membres du parquet civil

La question de la formation et des sources d'information que les membres des services civils des parquets ont à leur disposition est évidemment cruciale au regard de la variété et du caractère extrêmement vaste des attributions qui leur sont confiées.

2.1 La formation des magistrats et des fonctionnaires du parquet civil

La question de la formation des membres du parquet civil se pose de façon un peu différente pour les magistrats et pour le personnel du greffe.

Pour les magistrats, il faut d'abord faire remarquer l'absence de formation initiale à l'Ecole nationale de la magistrature, puisque seule une demi-journée est assurée, actuellement par le chef du service civil du parquet de Nantes, pour que les auditeurs de justice aient quelques rudiments sur ce qu'est un parquet civil. Les parquetiers nouvellement nommés dans un service civil découvrent bien souvent complètement cette matière à leur arrivée et l'activité est tellement spécifique qu'elle fait dire à ce magistrat que « *l'on peut être le plus grand pénaliste du monde et avoir les plus grandes difficultés à s'adapter dans un service comme celui-ci* ». Il ajoute : « *en moyenne, je dis qu'il faut 18 mois à 2 ans pour être à peu près opérationnel dans ce service en tant que magistrat* »[289].

Par la suite, des formations ponctuelles peuvent être organisées au niveau des cours d'appel[290]. Surtout, une session sur le parquet civil est proposée dans le cadre de la formation continue par l'ENM. Cette session, qui se déroule à Paris, comprend deux niveaux.

La direction du premier niveau est assurée par un des magistrats du service civil du parquet de Nantes[291] qui choisit les intervenants[292], délimite le domaine de leur intervention, prépare le support documentaire qui va être distribué, assiste à la session… Cette session se déroule sur une semaine, plus précisément sur huit demi-journées représentant une cinquantaine d'heures environ. L'idée de la formation est de faire le tour des attributions du parquet civil et le point sur les grands secteurs du droit concernés. A la session du mois de janvier 2011, ont ainsi été abordés les thèmes suivants : le rôle du ministère public dans le procès civil (partie jointe, partie principale, avis, conclusion, présence à l'audience…), les majeurs protégés, l'état civil, le nom de famille, l'adoption, les attributions mixtes (hospitalisation sous contrainte, délégation et retrait d'autorité parentale, recouvrement public

[289] Laurent Fichot, entretien du 3 févr. 2011. Cf. annexe 10, p. 477.
[290] Olivier Bonhomme a ainsi animé, à la demande de trois ou quatre cours d'appel, une formation sur le thème des majeurs protégés et le rôle du parquet. Il a également assuré ce type de formation auprès de différentes structures, du ministère des Affaires sociales, ou encore dans le cadre d'un diplôme universitaire destiné aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs.
[291] Olivier Bonhomme a pris la succession de Laurent Fichot dans la direction de cette session.
[292] Il peut s'agir de magistrats (juges des tutelles ou parquetiers civilistes), de responsables de l'état civil dans une mairie, d'universitaires…

des pensions alimentaires, succession vacante, changement de régimes matrimoniaux), et enfin les attributions administratives (experts, débits de boissons, agréments, assermentations, droit funéraire[293]).

Le niveau 2 de la session est plus récent[294] et davantage destiné aux parquetiers des grands tribunaux dont l'activité est exclusivement civile. Y sont abordés des domaines plus pointus, parfois réservés à des tribunaux spécialisés comme l'adoption internationale. Suggérée à l'ENM par les parquetiers de Nantes pour pallier la différence de niveaux des participants à la première session et répondre à des problématiques spécifiques, elle n'est pas assurée par ces mêmes parquetiers[295].

Pour les greffiers, il semble que la situation soit un peu plus délicate : aucune formation initiale précise n'est assurée à l'Ecole nationale des greffes et seules quelques conférences sont proposées aux greffiers essentiellement à l'occasion de réformes[296] ou de l'implantation d'un nouveau logiciel. La formation des fonctionnaires est donc assurée « *sur le tas* », les plus anciens formant les nouveaux arrivés, les magistrats apportant leur aide sur les dossiers plus délicats, et chacun se constituant son propre fonds documentaire. Magistrats comme greffiers déplorent ce manque de formation, d'autant plus gênant lorsque l'on connaît l'importance que revêtent les fonctionnaires, qui n'ont pas tous une formation juridique, dans le fonctionnement du service. C'est pour cette raison que le service civil du parquet de Nantes, à la fois expert et pionner en la matière, a dû mettre en place, sur un plan interne, « *une formation à plusieurs fusées* »[297] : à leur arrivée, les greffiers sont d'abord formés sur les vérifications d'opposabilité, rectifications d'actes, etc.…, puis est assurée une formation sur le nom, une formation sur la filiation, etc.

Dans ces conditions, ce sont bien souvent aux membres des services civils de trouver l'information dont ils ont besoin, ce qui renvoie à une question qui a retenu notre attention : celles des sources utilisées par ce personnel particulier.

2.2 Les sources d'information des membres du parquet civil

Il faut d'abord signaler que la doctrine apparaît rarement dans le discours des magistrats ou des greffiers, que ce soit au cours de nos entretiens ou, on va le voir, dans le cadre des discussions sur le « forum parquet civil ». Sont parfois cités des fascicules du

[293] Olivier Bonhomme, directeur de la session, nous a en effet expliqué que bien que le parquet n'ait pratiquement pas d'attributions dans cette matière, on se tourne souvent vers lui dans des situations d'urgence pour obtenir le transport d'un corps, le déplacement d'un cercueil, ou une autorisation qui ne dépend pas du parquet. Le « *Monsieur du droit funéraire* » du ministère de l'Intérieur est donc venu à la session pour répondre à toutes ces questions auxquels les parquets ont souvent bien du mal à répondre. Une des discussions ayant eu lieu sur le « forum parquet civil » à ce propos en est un bon exemple. Cf. *infra.*

[294] Le niveau 2 aurait été assuré pour la première fois en 2009 et est à nouveau annoncé dans le catalogue de l'ENM pour le mois d'octobre 2011.

[295] Le procureur de la République du TGI de Nantes a en effet considéré que l'investissement extérieur de ses parquetiers était déjà très lourd.

[296] Les greffières rencontrées ont ainsi assisté à une formation sur la réforme du nom ou encore sur la réforme des tutelles. L'une d'elles a réclamé une formation sur l'adoption.

[297] Laurent Fichot, Entretien du 3 février 2011. Cf. annexe 10, p. 472.

Jurisclasseur, mais les manuels de droit semblent occuper d'une manière générale une place assez réduite.

Les magistrats reconnaissent en revanche l'utilité de s'adresser en cas de difficultés directement à la Chancellerie en passant un « *coup de fil au service compétent* », au Service central de l'état civil à Nantes, « *en adressant une demande par courrier* », ou encore au magistrat du parquet général qui est en charge de ces questions.

Autre source particulièrement utile et utilisée, qualifiée parfois de « *bible des officiers d'état civil* » : l'Instruction générale relative à l'état civil (IGREC). Elaborée en 1955, cette instruction regroupe en un seul document les multiples dispositions législatives et réglementaires, circulaires et décisions jurisprudentielles relatives à l'état civil. Entièrement refondue le 11 mai 1999, elle « est devenue l'ouvrage de référence en matière d'état civil à l'usage des parquets et des officiers de l'état civil », même si une nouvelle refonte est particulièrement attendue[298].

Reste enfin la source principale, venue des services civils eux-mêmes : l'espace « parquet civil » du site de L'ENM, conçu par Laurent Fichot, directeur à l'époque de la session de formation continue « parquet civil », avec le soutien logistique du service « Ressources, recherche et diffusion » de l'ENM. « Cet espace fonctionnel a pour vocation de faciliter les contacts et les échanges d'informations et de pratiques professionnelles entre les magistrats et fonctionnaires en charge des services civils du parquet, ou simplement intéressés par les problématiques traitées par ces services. »[299]. Cet espace contient deux rubriques, sur lesquelles nous allons insister : la rubrique documentation et la liste de discussion ou « forum parquet civil ».

2.2.1 La rubrique documentation de l'espace « parquet civil »

Ainsi est présentée cette rubrique sur l'espace « parquet civil » : « *La rubrique documentation rassemble l'ensemble des fascicules, interventions et documents rédigés ou compilés à l'occasion des sessions de formation continue, les textes législatifs et réglementaires, ainsi que des fiches techniques, des trames d'imprimés et des cas pratiques. Elle a tout naturellement vocation à être également alimentée par les documents que vous nous adresserez (trames, décisions, articles...), de préférence en fichiers joints à l'adresse : parquetcivil.enm@justice.fr* ».

C'est Louis-Denis Hubert, prédécesseur de Laurent Fichot à la tête du service civil du parquet de Nantes qui est à l'origine de ce manuel de service qui reprend à peu près toutes les activités du parquet civil, en tout cas ses activités « *saillantes* ». Le tout est destiné « *à nourrir un petit peu la réflexion et offrir au service tous les outils pour pouvoir traiter les*

[298] Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999, NOR: JUSX9903625J. Elle a été modifiée le 22 mars 2002 (NOR: JUSX0205498J, JORF n°100 du 28 avril 2002 page 7719), et à nouveau le 2 novembre 2004 : Instruction générale relative à l'état civil du 2 novembre 2004, NOR: JUSC0420833C, JORF n°272 du 23 novembre 2004 page 19696.

[299] Présentation de l'espace sur le site.

dossiers »[300]. En ligne sur le net du service, ce manuel existe également en version dématérialisée, et reste « la » référence. Son seul défaut réside dans son caractère obsolète sur un certain nombre de thèmes : il n'a en effet pas été mis à jour depuis 2007 et nécessite « *un petit rafraîchissement* ».

2.2.2 Le forum parquet civil : conversations autour des pouvoirs du ministère public en matière civile[301]

Pour faciliter le travail des membres du parquet civil, ces mêmes magistrats de Nantes et un de leur collègue à l'ENM, ont pris l'initiative de créer un lieu d'échanges et de partage numérique accessible par le biais de l'Intranet de l'Ecole Nationale de la Magistrature, le « forum parquet civil ». Les magistrats et les greffiers qui le souhaitent inscrivent leurs coordonnées électroniques sur une liste de diffusion et reçoivent, *via* leurs messageries électroniques, l'ensemble des messages échangés par les différents membres de la liste. Ils disposent ainsi d'un outil de discussion, réservé à l'usage des magistrats et des fonctionnaires, qui permet en toute confidentialité « *d'échanger avis et pratiques sur les thématiques des fonctions civiles du parquet, par messages courriels dans sa boîte de réception, de communiquer avec l'ensemble des participants à la liste, d'envoyer ou de recevoir de la documentation en fichiers* »[302].

Ce forum créé par et pour les parquetiers civilistes est devenu, aux dires des magistrats et greffiers que nous avons rencontrés, un véritable outil de travail. Notre recherche pouvait donc difficilement faire l'économie de l'examen des questions-réponses trouvées sur ce forum. Une exploitation des échanges, bien entendu anonymisés, entre membres du forum a donc fait l'objet d'une analyse en collaboration avec le Pôle d'évaluation de la justice civile (Direction des affaires civiles et du sceau). Pour circonscrire notre terrain d'investigation, un échantillon de 435 courriels, échangés entre le mois de novembre 2010 et le mois de mars 2011, ont été dépouillés, ce qui représente environ 5 mails par jour, en excluant les week-ends.

L'examen de ces échanges électroniques confirme d'abord que le forum constitue une aide précieuse - le nombre de mails échangés chaque jour en témoigne - pour les parquetiers confrontés à des questions extrêmement techniques, que leurs conditions de travail ne permettent pas toujours d'approfondir. Les messages-questions constituent bien souvent de véritables appels à l'aide de la part de magistrats consciencieux et pressés d'obtenir un dernier éclairage juridique sur un dossier, voire de disposer d'un regard avisé sur un cas devant être résolu en urgence. Il permet incontestablement aux questionneurs d'être efficacement guidés

[300] Laurent Fichot, entretien du 3 février 2011, Cf. annexe 10, p. 472-473.
[301] Cette partie a été intégralement rédigée par Safia Bouabdallah qui a également assuré le dépouillement des courriels.
[302] Page d'accueil du forum.

vers la meilleure voie à suivre, tout en gagnant un temps inestimable dans le traitement du cas soumis au forum[303].

Quant aux réponses apportées, si certains thèmes peuvent susciter des courriels en cascade où chacun fait part de ses propres expériences ou pratiques[304], la majorité des questions fait l'objet d'un message-réponse unique qui vient sceller le débat car, s'il répond précisément à la question posée, il s'agit surtout de proposer une ligne directrice, un modèle à suivre, à destination du plus grand nombre. Pour illustrer la qualité de ces messages-réponses, on peut citer un courriel qui constitue, selon les dires de l'auteur, « un petit complément aux réponses » :

« 1° Sur l'aspect filiation

Le problème n'est pas d'établir son lien de filiation, mais de démontrer que l'enfant en cause est bien celui concerné par la reconnaissance. Cette correspondance ne peut pas résulter des noms et prénoms de l'enfant ; elle nécessite d'autres éléments de preuve appréciés, au premier stade, par le parquet.

2° Sur le nom de l'enfant

L'enfant a dû recevoir trois prénoms, attribués par l'officier de l'état civil, dont le dernier tient lieu de nom de famille (art. 57 alinéa 2 du code civil).

D'où deux soucis :

a) changement de nom

Avant le 1er janvier 2005, l'acte ne précisait pas le nom. La mention de reconnaissance maternelle entraînait changement de nom par prise de celui de la mère.

Désormais le nom est intégré à l'acte de naissance et ne change pas de plein droit par l'effet de la reconnaissance.

A la vérité la loi ne paraît pas envisager ce cas de reconnaissance après secret de la naissance. La déclaration de changement de nom, par nature conjointe entre deux parents, ne pourrait être envisagée qu'après établissement de la filiation paternelle.

Je pense qu'on peut envisager d'assimiler cette situation à une erreur non matérielle : le président du TGI pourrait modifier l'acte pour que l'enfant porte le nom de la mère.

On pourrait développer l'idée que l'attribution d'identité par l'officier de l'état civil n'a qu'une valeur provisoire et doit pouvoir être remise en cause sans qu'une action d'état soit nécessaire.

---

[303] C'est exactement ce que nous a expliqué Laurent Fichot, Procureur adjoint au Parquet de Nantes, et l'un des créateurs du « forum parquet civil » lors de l'entretien qu'il a accordé à notre équipe au mois de février 2011. Le forum permet « *d'échanger pour tenter d'harmoniser nos pratiques, de les rendre plus visibles. En fait, l'immense avantage, c'est de rompre l'isolement des parquetiers civilistes. Nous, nous avons la chance de travailler en équipe, mais dans tous les tribunaux, ils sont un, voir deux maximum, et quand ils sont tous seuls, ils ont le parquet civil à 10% de leur travail. Donc, ce sont des gens qui sont totalement insécurisés par rapport à des dossiers techniques, qui ne sont pas très nombreux en volume mais qui sont techniques sur un plan du droit pour celui qui ne pratique pas tous les jours. Le forum est une aide précieuse pour ces collègues* ».

[304] Cette succession de courriels espacés dans le temps ne permet pas toujours de donner une bonne lisibilité au débat, ce que certains relèvent d'ailleurs à regret : « *J'ai du mal à recoller les morceaux de vos réponses* ». Laurent Fichot a par ailleurs, lors de notre entretien, déploré l'absence de modérateur : « *Le seul défaut du système c'est qu'il n'y a pas de modérateur. C'est-à-dire que c'est plutôt un échange de principe. Il n'y a pas quelqu'un qui serait en poste à l'ENM ou ailleurs, et qui serait censé formaliser les réponses pour qu'il y ait une seule réponse juridique. Là, pour l'instant chacun répond comme il peut, et puis chacun prend ce qui l'intéresse mais la certification de la qualité des réponses n'est malheureusement pas assurée ni par l'école ni par un magistrat qui pourrait être dédié à ça, pour une part de son emploi du temps* ». Cf. annexe 10, p. 478.

Le même raisonnement pourrait valoir pour les prénoms et éviter la saisine du JAF en changement de prénoms.

b) Sort du dernier prénom

Si la mère garde les prénoms et ne veut changer que le nom de famille, que fait-on du dernier prénom servant de nom ?

Selon l'IGEC, il ne disparaît pas, mais devient le dernier prénom (IGEC, n° 119). J'ai toujours trouvé cette solution contestable (elle sort sans doute d'anciennes circulaires ou pratiques d'une époque où cette matière était très peu réglementée). A mon sens, ce prénom devrait être remplacé par le nouveau nom et disparaître.

Quoi qu'il en soit, le mieux est qu'une décision fixe clairement les choses. Le président du TGI devrait se prononcer sur ce point si on admet qu'il puisse être saisi par la procédure de rectification. »

L'examen de ces échanges électroniques révèle ensuite que le forum est devenu un véritable lieu de partage de savoirs et d'expériences où les greffiers et magistrats correspondent exclusivement pour discourir sur les contours de leurs missions. La matière civile est diverse et vaste et cela conduit ces professionnels à devoir rechercher ensemble les limites exactes de leurs compétences.

C'est essentiellement en matière de droit des personnes et de la famille que les greffiers et parquetiers en appellent aux lumières de leurs collègues. Ces thèmes sont au cœur de leurs discussions. Et le point nodal de leurs interrogations est constitué par la résolution de questions relatives à l'état civil, le plus souvent suite aux sollicitations des mairies, et à l'état des personnes, et cela à l'aune des règles de droit international privé. Quant au reste de leurs échanges, ils traitent de cas dans des matières très diverses, souvent techniques et, de fait, rarement soumises à leur examen quotidien. C'est d'ailleurs ce qui semble motiver le magistrat ou le greffier à utiliser le forum. Face à un dossier qui sort du champ de compétence habituel, l'aide de tiers avertis apparaît bien utile. Les animateurs du forum ont ainsi dû résoudre des cas de transfert de débits de boissons, de déplombage de cercueil, de test génétique suite à un refus de visa, d'hospitalisation d'office, de consultation d'archives par des généalogistes, d'appel à candidatures d'interprète-traducteur, de nomination d'un curateur à la liquidation d'une association, d'hospitalisation à la demande d'un tiers, de rémunération d'un médecin, d'organisation de funérailles, de partages successoraux, de relations avec le conseil général dans le cadre des mesures d'accompagnement social personnalisé, de mise en sommeil d'un débit de boissons, de commerçant ambulant, du statut de pupille de la Nation. Au terme de cet inventaire, force est de constater une très grande diversité des thèmes des correspondances. Diversité qui n'est que la traduction de l'éparpillement législatif des missions du parquet civil. Le législateur a confié tant de missions au parquet, qu'en pratique, il faut que le procureur soit saisi d'une affaire particulière pour qu'il découvre alors sa compétence et s'interroge sur son rôle. Car quel que soit le sujet à traiter, il s'agit pour ces professionnels de cerner avec précision les contours de leurs pouvoirs. Et pour ce faire, ces juristes se doivent de mobiliser la loi adéquate (2.2.2.1) et d'en faire une exacte interprétation (2.2.2.2).

2.2.2.1 Les parquetiers à la recherche de la loi, fondement de leur compétence

Les parquetiers ont parfois bien du mal à mobiliser le texte qui fonde leur compétence. Ces professionnels du droit sont aux prises avec les difficultés classiques du juriste confronté à la résolution d'une situation d'espèce : trouver la loi applicable. Cela est particulièrement prégnant quand il s'agit de faire application des règles de droit international privé (1). Mais l'application de la loi nationale révèle elle aussi son lot de difficultés (2).

1) Les parquetiers aux prises avec le droit international privé

Les règles de droit international privé mettent les magistrats et les greffiers assez mal à l'aise et l'avis éclairé de spécialistes de ces questions[305] constitue un mobile récurrent d'utilisation du forum.

Quand un litige soumis à leur examen présente un élément d'extranéité, la première question qui doit classiquement être résolue, celle du choix de la règle de conflit, est rarement soumise à la sagacité des utilisateurs du forum. C'est surtout quand les magistrats doivent se résoudre à faire l'application du droit étranger ou d'une convention internationale que les interrogations surgissent. En effet, les parquetiers sont alors confrontés à d'importantes difficultés d'accès à la règle de droit, comme par exemple, quand il s'est agi pour eux de s'interroger sur le droit de l'adoption au Bangladesh ou en Ethiopie. Pour surmonter ces difficultés de connaissance de la norme étrangère, le forum constitue un instrument utile car il permet de disposer assez rapidement d'une information complète et précise quant au contenu d'un droit étranger et/ou du droit international et par conséquent de résoudre plus aisément des dossiers *a priori* complexes à traiter. Les questions-réponses en la matière sont parfois très succinctes, le magistrat auteur de la réponse renvoyant ses collègues à la lecture de fiches pratiques ou de textes mis en ligne par le ministère des affaires étrangères. Par exemple, il est possible de consulter : « *Tous les traités dans : Base pacte (traités bilatéraux) sur www.doc.diplomatie.gouv.fr* » ; *« la visite du site du ministère des affaires étrangères indique à la fiche Pays - établie certes dans l'hypothèse d'une adoption internationale de mineurs - une situation très ouverte sauf à se méfier des voies parallèles* ». Ou encore : « *En ce qui concerne l'envoi des actes judiciaires à l'étranger, il existe un site qui permet de connaître les modalités d'envoi, je vous joins le lien ci-dessous Le message est prêt à être envoyé avec le fichier suivant ou les liens joints : Raccourci vers : http://www.justice.gouv.fr/europe-et-international-10045/entraide-civile-internationale-11847/recherche-par-territoire-19584.html#h* ».

Aux côtés de cette information brute, certaines questions font l'objet d'explications plus circonstanciées, le magistrat s'employant à mettre à la disposition de tous les éléments de réponse qui pourront être repris dans le traitement de dossiers similaires. L'auteur de la réponse anticipe souvent un afflux des dossiers de même type soumis à l'examen des parquets civils et s'attache à apporter d'emblée un éclairage précis. Par exemple, la délicate question

[305] Les entretiens ont révélé que les réponses des « nantais » sur le forum étaient particulièrement attendues.

de la procédure d'adoption d'enfants éthiopiens a conduit à diffuser sur le forum une réponse très documentée émise par un agent ministériel afin de permettre aux parquets civils de disposer d'informations précises et d'harmoniser le traitement de leurs dossiers.

Evidemment, certaines règles de droit étranger sont parfaitement maîtrisées par les magistrats, et cela en raison de la fréquence du contentieux à traiter par les parquetiers. Par exemple, en matière d'adoption internationale, eu égard au nombre important d'adoptants français d'enfants d'Haïti, les règles du droit haïtien ne font guère l'objet de discussion sur le forum. Les magistrats sont parfaitement au fait du contenu de ces règles. La vraie difficulté pour les magistrats n'est pas dans la maîtrise de ce droit mais dans l'application faite de ce droit en France, face à des usagers français qui ont bien du mal à saisir et/ou à accepter les différences entre le droit français et le droit haïtien. Un magistrat relève qu'*« il y a tout un travail d'explication à faire et que d'ailleurs les OAA, quand elles interviennent font plus ou moins bien »*. Les parquetiers endossent alors un important rôle pédagogique, d'explication de texte et de rappel à la loi étrangère pour ne pas laisser prise à la tentation de certains de faire primer la loi française jugée plus avantageuse. C'est ainsi que les parquetiers du forum expliquent la nécessité qui a été la leur de faire comprendre à certains adoptants français, très attachés au dispositif de l'adoption plénière, que le droit haïtien applicable ne permettait pas d'envisager ce type de lien de filiation, le droit haïtien ignorant l'adoption plénière à la française et ne disposant pas d'institution équivalente. Les parquetiers ont également dû rappeler le respect impératif pour les adoptants français des règles de procédure fixées par la loi haïtienne pour valider leur adoption. Certains adoptants français ont en effet manifesté le désir de s'affranchir de certaines étapes posées par la loi haïtienne pour accélérer leurs démarches, un peu comme si les faiblesses de l'Etat haïtien rendaient ce droit moins obligatoire que le droit français. Mais face à ces intérêts particuliers et immédiats qui se pressent d'être résolus par leurs soins, les parquetiers veillent au respect de la loi et assurent un rôle de gardien de l'intérêt général. Un parquetier explique très clairement cet impératif : « *il me semble qu'il est dans notre rôle de nous assurer que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie dans les pays d'origine et d'accueil de l'enfant, ne serait-ce que pour que celui-ci évite ultérieurement de se poser des questions sur les conditions dans lesquelles il a été adopté »*.

Les magistrats français apparaissent ainsi comme des garants de l'exacte application de la loi. Et s'ils s'appliquent à faire respecter la loi étrangère, ils ont parfois bien du mal à définir leurs pouvoirs aux termes de leur propre loi nationale.

2) Les parquetiers aux prises avec la loi nationale

La loi nationale est également une source d'interrogations. Parfois de manière très primaire, comme en témoignent ces questions : « *Connaissez un texte (CPC, COJ, statut de la magistrature...) qui fonderait ma demande ? » ; « Lequel de ces deux articles faut-il privilégier ? » ; « L'article 1223 du CPC ne semble concerner que la procédure devant le Juge des tutelles. Y a-t-il des dispositions particulières applicables à la phase parquet ?* ».

C’est surtout la loi nouvelle qui suscite le plus de questionnements. En effet, les modifications législatives imposent parfois des ajustements et les mairies sont promptes à solliciter des explications de textes auprès du ministère public. Les messages-questions sont nombreux à débuter par « *la mairie nous demande* », « *Je viens d'être saisie par une mairie* », « *je suis interrogée par un Maire* », « *une mairie m'interroge* ». Le parquetier joue ainsi un rôle important d’explication de la loi auprès des services municipaux. Quelques exemples de demandes municipales : « *Quelqu'un a-t-il été interrogé par une mairie sur la nouvelle obligation de lecture de l'article 220 du Code civil lors de la célébration du mariage ? Celle-ci résulterait d'une loi 2010-737 du 1er juillet 2010 (JO du 2) ? Avez-vous donné une info aux mairies de votre ressort ?* » ; « *Voulant, pour essayer de "contourner les fraudes éventuelles" tamponner tous les documents en encre rouge ; l'officier d'état civil de (…) me demande s'il doit au préalable obtenir une autorisation. Toute question mérite réponse, à mon avis* ».

Mais toutes les questions ne méritent pas d’être satisfaites. Les magistrats et greffiers se montrent vigilants quant à la répartition des tâches entre celles qui leurs incombent et celles relevant de la compétence d’autres services. Ces gens de justice s’accordent pour considérer qu’il faut savoir répondre par la négative à certaines sollicitations, et ce même si « *L'homme en question ne sait plus à quel saint se vouer ; […] ce Mr n'a plus confiance en son avocat et sollicite le service civil du parquet sans arrêt* ». Certains parquetiers expriment cette position on ne peut plus clairement : « *Les charges du parquet civil ne sont pas minces et je pense qu'il convient de limiter notre intervention au strict nécessaire* » ; « *Je crois qu'il nous appartient aussi de mettre un terme à toutes ces sollicitations sans fondement* » ; « *Je considère que nous n'avons pas à pallier, ni ne pouvons, les lenteurs ou refus du service des archives. Avec nos moyens, nous avons suffisamment d'autres choses à faire sans en rajouter* ». Un autre relève : « *Le parquet n'a pas à se charger de tout* ».

Une situation d’espèce illustre de manière un peu ubuesque cette tendance des usagers à « tout » demander au parquet. En l’espèce, la suppression d’une compétence du service des douanes en matière de débit de boissons a soulevé un beau remue-ménage auprès des usagers, des services municipaux et des services de police qui, désemparés, se sont tournés vers le parquet civil : « *Nous sommes sollicités par les particuliers et les mairies qui ne savent vers qui se tourner pour obtenir ces "petites ou grandes licences restaurants", suite aux nouvelles dispositions qui suppriment la déclaration fiscale aux douanes ! Merci d’avance pour votre aide* ». Un magistrat explique plus longuement les difficultés liées aux nouvelles répartitions des compétences : « *La loi 2010-1658 du 29 décembre 2010 dans son article 52 est venu modifier tout cela et a supprimé ce système de déclaration préalable. Du coup, les restaurateurs et autres débitants de boissons alcooliques à emporter ne savent plus où se présenter pour obtenir leur licence d’exercice de leur profession. A terme, ils devraient rejoindre le droit commun et c’est aux mairies que devrait revenir ce rôle ; de plus, les services de police avaient connaissance de cette activité des restaurants par le biais des douanes et donc pouvaient intervenir en matière de respect de l’obligation de formation; aujourd’hui ils disposent de moins d’informations à ce sujet. Quant au rôle du parquet : on est toujours saisi par les mairies, on a toujours l’enquête à effectuer, dont il nous appartient*

de tirer les conséquences ; par contre il n'y a plus lieu à transmission aux douanes. Je viens d'en rediscuter avec la principale mairie de mon ressort. Le vote du texte est en cours. On peut espérer l'avoir avant les vacances d'été (si tout va bien) ». Un autre magistrat achève son message avec cette formule fameuse : « *Pour ma part, j'invite les requérants à se tourner vers leur parlementaires ...* ».

Les magistrats du parquet civil sont nettement appréhendés par les usagers de la justice comme « les » connaisseurs de la règle de droit. Et quand il s'agit pour ces gardiens de la règle de droit d'identifier la loi applicable, ils se tournent volontiers vers certaines sources documentaires.

En matière d'état civil, « L'instruction générale relative à l'état civil » (IGREC) constitue « la » source à consulter[306]. Cette synthèse législative et jurisprudentielle est devenue une source de références incontournable pour ces praticiens, à tel point qu'un glissement s'est opéré dans le discours des parquetiers qui ne citent pas toujours le texte du Code civil ou du Code de procédure civile dont ils font application, mais préfèrent poser un n° de l'IGREC en majeure de leur syllogisme. Pour reprendre quelques démonstrations des magistrats, elles débutent par des formules telles que : ***«** Selon 94 de l'IGEC » ; « L'IGREC (N503) prévoit dans un tel cas qu'il convient de … » ;* ou à propos de la célébration d'un mariage *in extremis*, le parquetier argumente ainsi « *IGREC §4 : le maire exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat et sur l'ensemble du territoire de sa commune. Donc, le maire de (…) ne pouvait pas marier sur la commune du maire de (…). Pour la suite, se rapporter à l'art. 191 du code civil »*.

Ensuite, des sources documentaires de l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) constituent des ressources très utiles pour les magistrats du parquet civil. Les magistrats confrontés à des difficultés dans la résolution de certaines espèces expliquent qu'ils ont déjà consulté en vain les fiches de l'ENM : *« La note de l'ENM conseille… »*. Des messages-réponses renvoient les usagers du forum à la lecture de certains documents pédagogiques de l'ENM consultables à partir du site Internet de l'école. Par exemple, *« A toutes fins utiles, je vous indique avoir établi un vade-mecum à partir du décret de 2010 qui est en ligne sur l'Intranet de l'ENM : onglet recherche et documentation à droite/documentation pédagogique/JLD/contrôle de l'internement psychiatrique (l'intitulé n'est pas heureux mais le site JLD est en cours de remaniement complet) »*. Cette institution participe donc au bon usage de la loi par les magistrats.

Enfin, aux côtés de cette source interne, certains ouvrages universitaires à destination des praticiens font clairement autorité auprès des parquetiers. Un magistrat relève avec dépit « *j'y perds donc mon latin, l'ouvrage sous la direction du Doyen Massip étant a priori à jour* ». Un autre vient en aide à un collègue en écrivant « *il y a un tableau qui est dans la circulaire sur la réforme de la filiation et que j'ai photocopié dans le Dalloz action " droit de*

[306] Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999, NOR: JUSX9903625J., Introduction générale.

la famille". Je n'ai pas de scanner pour le joindre ». Un parquetier apporte des éléments de réponse en expliquant : « *J'ai fait un tour de mon Jurisclasseur pas forcément récent …* ». Un autre magistrat invite ses collègues à consulter : « *Sur le sujet, à défaut du Luc BIHL (LITEC) ancien, mais toujours utile sur les grands principes, voir la rubrique "Débits de boissons, ouverture" au Jurisclasseur pénal annexes, qui sous la plume de Xavier PIN, donne pas mal d'indications, quoique plus sur les poursuites que sur les pouvoirs d'autorité administrative du parquet en ce domaine* ». Un magistrat s'interroge en ces termes « *Le TGI de NANTES a-t-il une compétence particulière en la matière (un extrait du JCP en PJ suggérerait que oui)*? ».

Les correspondances électroniques échangées dévoilent ainsi quelques éléments de la méthodologie de travail des magistrats. Elles témoignent également des préoccupations nobles ou plus triviales qui guident l'action des parquetiers et des greffiers dans l'exercice de leur activité et dans l'interprétation de la loi.

2.2.2.2 Les parquetiers interprètes de la loi

Ces professionnels de justice sont parfois soumis à la résolution de cas d'espèce qui viennent interroger leur rapport à la norme. Pour synthétiser les questionnements des parquetiers sur ce forum, il s'est agi de donner sens aux mots du législateur en présence d'antinomies textuelles, de divergences jurisprudentielles ou de composer avec les fameux standards juridiques.

Les problèmes rencontrés sont, somme toute, classiques en la matière. Et la manière de les résoudre est également des plus convenue. Par exemple, les parquetiers s'emploient à résoudre ces difficultés textuelles à l'aide de la jurisprudence. Et en l'absence d'arrêt de la Cour de cassation, les magistrats comptent sur les arrêts des cours d'appel pour trouver « la » voie à suivre. Par exemple, confrontés à la délicate question de la conversion en adoption plénière d'adoption simple d'enfants haïtiens, la collecte d'arrêts des juridictions du fond a été posée comme un élément nécessaire pour alimenter le débat et parvenir à unifier les positions. Un magistrat relève « *je pense qu'il sera intéressant pour nous tous d'avoir connaissance des décisions des cours d'appel amenées à se pencher sur ces questions* » et ce vœu a été exaucé dès qu'un animateur du forum a eu connaissance d'un arrêt en ce sens.

Ce qui est peut-être plus intéressant à relever, c'est la manière dont les magistrats sont parfois tiraillés, dans la délimitation de leur champ d'intervention, entre la nécessité de faire une exacte application de la loi - dans un contexte de surcharge de travail - et leur souhait d'une interprétation large, voire audacieuse afin d'aider les requérants les plus vulnérables qui appréhendent le ministère public comme une véritable planche de salut.

Plusieurs échanges du forum illustrent cette dialectique à l'œuvre dans l'activité interprétative des parquetiers. Dans une première espèce, il s'agissait de savoir si des familles pouvaient être autorisées à procéder au déplombage du cercueil du défunt, mort à l'étranger, afin de procéder à la crémation du corps, et ce conformément aux volontés émises par ce dernier de son vivant. Certains ont répondu clairement par la négative car satisfaire une telle demande consisterait à valider une pratique *contra legem*. Un magistrat justifie sa position :

« *Je sais qu'en agissant ainsi, j'ai mis une famille en difficulté. Mais, à quel titre serions-nous compétents pour agir faute de normes l'autorisant. D'une manière générale, et le contexte actuel ne fait que renforcer ma conviction dans cette position, nous avons suffisamment de charges et de domaines d'intervention pour ne pas nous en rajouter d'illégales* ». D'autres ont vivement réagi à ces refus de principe et ont appelé de leurs vœux une réponse humainement satisfaisante, au détriment d'un strict respect de la loi. Ce débat a d'ailleurs été la seule occasion d'échanges laissant place à une véritable controverse. Un magistrat explique : « *Je me fais une autre idée de ma fonction et de ma mission que celle d'une machine à appliquer bêtement les textes. Le parquet représente l'intérêt général, et ma conviction est qu'à ce titre il peut et il doit combler certaines lacunes législatives dès lors où cela ne remet pas en cause les intérêts fondamentaux de la société. Je suis désolé, mais refuser systématiquement, dans une époque de mondialisation, où de plus en plus de gens décèderont à l'étranger, de faire droit à une demande légitime d'une famille, est un comportement de "petit juge". On ne s'honore jamais en pratiquant la politique du parapluie ou du bunker* ».

Une autre affaire témoigne de la volonté qui anime certains magistrats d'essayer d'apporter une réponse à des situations dramatiques et/ou inextricables. Suite au séisme ayant ravagé l'île d'Haïti, des citoyennes haïtiennes vivant en France ont tenté en vain de rapatrier leurs enfants mineurs restés en Haïti. Face aux refus répétés de l'administration de leur fournir un visa, ces parents se sont tournés vers le parquet civil. Le magistrat à l'origine du message-question explique « *Etant responsable du service civil du parquet, les mères s'adressent à moi, car en désespoir de cause, elles tentent de résoudre leur problème par le biais de l'adoption en faveur d'un concubin ou autre ; les éléments n'étant pas réunis pour une procédure d'adoption ; elles sont à nouveau refoulées et me font part de leur incompréhension face à la situation suivante : des mères étrangères adoptent des enfants haïtiens et elles, mères biologiques en possession d'acte de naissance de leur enfant et de passeport pour ces enfants, ne peuvent bénéficier d'un rapprochement familial pour des enfants mineurs ; que puis-je faire à mon niveau ? Car la situation de ces mères éplorées est poignante* ». Mais voilà, le parquet civil ne peut pas satisfaire toutes les demandes et les messages-réponses rappellent généralement les collègues à la nécessité de respecter les limites qui sont les leurs, celles posées par le législateur. L'auteur d'un message-réponse rappelle que « *La situation est difficile pour ces familles mais elles relèvent de la compétence administrative. Il faut établir le lien de filiation. On peut les renvoyer vers les avocats spécialisés en droit des étrangers. Des recours sont possibles contre les décisions de refus administratives de regroupement familial. Cela ne relève pas de la compétence du parquet civil* ».

Un dernier exemple illustre les divergences d'interprétation que peuvent avoir les parquetiers. En matière de contestation d'une hospitalisation d'office devant le juge des libertés, l'article R. 3211-13 du Code de la santé publique dispose « *les parties peuvent demander à être entendues à l'audience* » et « *lorsqu'il n'est pas partie principale, le ministère public fait connaître son avi*s ». Cette disposition a ouvert la voie aux partisans du « non-faire » qui soulignent les contraintes temporelles et matérielles qui les conduisent à considérer que *: « ma présence ne me semble pas obligatoire donc j'y vais quand j'en ai*

matériellement le temps (donc assez rare) et sinon je donne toujours un avis écrit ». A l'inverse, les partisans de l'action mettent en avant des impératifs d'intérêt général qui doivent guider leur action et expliquent : « *Nous y allons systématiquement, mais je m'interroge sur le fondement juridique de cette présence du ministère public à ces débats, même si elle me paraît sur le fond justifiée par notre rôle de protection des libertés individuelles, sachant que ces personnes sont rarement assistées ».* Un autre magistrat ajoute : *« Nous y allons également de manière systématique (…) et, jusqu'à maintenant, ça m'a toujours semblé justifié et utile* ».

Cette mise à jour de divergences d'interprétation est assez inévitable. Face à l'espace de liberté offert aux parquetiers par l'ambigüité du texte, certains magistrats laissent cet espace clos, d'autres l'investissent par principe. Mais cette publicité donnée par le forum à ces lectures contradictoires de la loi conduit irrésistiblement les usagers du forum à s'interroger sur la meilleure voie à suivre ; et à terme, il est fort à parier que ces échanges auront été une manière de faire disparaître ces divergences d'interprétation.

Les magistrats et greffiers du parquet civil démêlent ensemble l'écheveau des règles qui fondent leurs compétences et encadrent leur activité. Grâce à l'entremise du groupe, ils parviennent à harmoniser leurs pratiques et à surmonter leurs difficultés dans l'application et l'interprétation de la loi. Ces correspondances portent aussi témoignage des difficultés de l'exercice de cette activité au quotidien : la surcharge de travail, l'éparpillement des compétences, la solitude, les sollicitations tout azimut. Mais cet éclairage parfois crû sur les servitudes du travail des magistrats et greffiers du parquet civil révèle aussi ses grandeurs. Ces gens de justice exercent leur activité animés par le souci constant de servir l'intérêt général et d'être des médiateurs entre le Droit et les usagers de la justice civile.

3- La mesure de l'activité

Comme il l'a été rappelé en introduction de ce rapport, l'activité du ministère public en matière civile, sociale et commerciale, constitue un « point aveugle » du fonctionnement du système judiciaire puisqu'aucun dispositif statistique permanent du ministère de la justice, tant en matière pénale que civile, ne prend actuellement en compte cette activité. Au moment de notre réponse à l'appel d'offres lancé par la Mission de recherche droit et justice, nous avions l'ambition de mesurer cette activité et d'apprécier l'usage fait par les parquetiers civilistes de leurs nombreuses compétences. Une telle ambition s'est révélée largement illusoire. L'activité des parquets civils se révèle en effet très difficile à mesurer (3.1) et les quelques données chiffrées dont on dispose ne permettent d'avoir qu'une vision extrêmement parcellaire de cette activité (3.2).

3.1 Une activité difficilement mesurable

Lors de sa présentation des statistiques judiciaires civiles à la Revue Droit et Société en 1993, Brigitte Munoz-Perez expliquait que, pour intégrer la statistique à la gestion courante des affaires, le ministère avait dû au préalable « réunir les conditions formelles de la production statistique : mise en place d'un répertoire général des affaires standardisé devant toutes les juridictions ; effort d'unification des concepts (d'affaire, d'acte) et du langage (référence systématique à des nomenclatures) ; normalisation des supports (imprimés ou enregistrements magnétiques) ; unification des instructions constituées en manuels techniques à la disposition des juridictions, et contenant des prescriptions sur la tenue des fiches »[307].

Si on applique ce raisonnement à la gestion des procédures qui relèvent de la compétence du parquet civil, il faut bien admettre que ces conditions sont loin d'être réunies. L'activité du parquet civil est difficilement mesurable et, si acteurs comme ministère[308] reconnaissent l'utilité d'une telle mesure, celle-ci se heurte à l'heure actuelle à plusieurs contraintes.

3.1.1 Des services aux modes de fonctionnement divers

Une première difficulté, qui est loin d'être négligeable, et qu'il s'agira de résoudre si un système statistique est mis en place, tient d'abord à l'organisation des services. Nous l'avons dit, (Cf. *supra*), les compétences civiles du parquet, au sens large du terme, peuvent être éclatées entre plusieurs services d'une même juridiction et chacune d'elles dispose de sa propre organisation. Si les causes de cet éparpillement sont variées, celui-ci a pour effet incontestable de complexifier la mesure de l'activité civile du parquet : à chaque service, sa propre organisation, son propre logiciel de gestion des procédures, son propre système d'enregistrement des affaires, autant de paramètres dont il faut tenir compte dans le cadre d'une intégration de la statistique dans la gestion courante des affaires.

Un exemple suffit pour comprendre la difficulté. Dans une juridiction comme celle de Saint-Etienne, c'est le secrétariat du procureur qui a en charge le suivi des dossiers des officiers ministériels, l'habilitation des clercs de notaires et d'huissiers et l'agrément des policiers municipaux. Il travaille sur un logiciel appelé ASWIN. C'est ce même logiciel qui est utilisé par le secrétariat du procureur adjoint dans le cadre de sa compétence en matière commerciale (préparation des dossiers pour les audiences du tribunal de commerce). Concernant la gestion des candidatures d'experts, elle est assurée par le secrétariat du parquet au moyen d'Esabora Experts. Et quant aux autres compétences qui relèvent du service civil du parquet, elles sont enregistrées grâce au logiciel ACP, dont il va être question maintenant.

[307] Brigitte Munoz-Perez, Les statistiques judiciaires civiles, sous-produit du répertoire général des affaires civiles, Droit & Société n° 25/1993. Brigitte Munoz-Perez est le Chef du Pôle d'évaluation de la justice civile à la Direction des affaires civiles et du Sceau du ministère.

[308] La DACS du ministère de la Justice a mis en place un groupe de travail en 2009 sur les indicateurs de l'activité civile et commerciale des parquets.

3.1.2 Des instruments de gestion « ouverts »

A supposer que l'on s'en tienne au seul service dénommé « service civil du parquet » (mais qui là encore, d'une juridiction à l'autre, ne regroupe pas toujours les mêmes attributions, Cf. *supra*), la mesure de l'activité du parquet n'en reste pas moins délicate au regard des instruments de gestion des procédures utilisés par ces services. La majorité des greffes[309] utilise en effet un logiciel spécialement conçu par la société Arobase (devenue Esabora) pour pouvoir gérer les procédures du parquet civil : le logiciel « activité civile du parquet » (ACP). C'est ce logiciel que le ministère[310] a choisi de faire paramétrer pour permettre d'intégrer les nouvelles procédures issues de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs[311]. Deux remarques peuvent être faites à propos de cet instrument de gestion.

1) L'implantation du logiciel ACP dans la majorité des TGI n'exclut pas l'existence de logiciels dits d'initiative locale. A Nantes par exemple, deux des unités du service civil du parquet, l'Unité Etat civil et l'Unité Adoption, utilisent un logiciel qui a été spécialement créé pour elles en 1994 pour gérer les procédures relevant de leur compétence nationale[312]. Seule la troisième unité du service civil de Nantes, l'Unité Service général, utilise ACP.

Cette implantation n'exclut pas non plus l'utilisation d'autres applications. On pense par exemple à l'application « Esabora AS » conçue pour permettre la gestion des affaires civiles et pénales et la communication avec le parquet général. On peut également citer l'application « Esabora Experts » destinée à la gestion des candidatures d'experts. Ce logiciel est par exemple implanté à Saint-Etienne. Il l'est également à l'Unité service général de Nantes, mais n'est pas utilisé faute pour le personnel d'avoir pu assister à la formation proposée.

2) Les dossiers sont enregistrés sur ACP par type de procédure au moyen d'une liste de codes appelée « table des classes », mais on ne peut, une nouvelle fois, que constater la très grande diversité des pratiques dans les différents services. Au contraire de la nomenclature NAC présente sur WinCi TGI[313], cette table est en effet modifiable par les administrateurs et nourrie au gré des besoins des juridictions. Autrement dit, il est permis de penser qu'aucun service civil en France n'utilise la même nomenclature de nature des affaires. Quelques exemples pour s'en convaincre.

---

[309] Selon les informations fournies par le Pôle d'évaluation de la justice civile (DACS), en 2007, 127 TGI en étaient équipés.

[310] Bureau AB4 désormais dénommé « département d'appui aux juridictions ».

[311] Ce paramétrage a été effectué par la société Esabora, propriétaire du logiciel « Un jeu de trames » spécifique au Parquet civil, et un mode opératoire incluant un condensé d'enregistrement des procédures et de paramétrage du logiciel ACP a été diffusé auprès des sites dotés du logiciel. Pour les autres, les documents ont été mis en ligne sur l'intranet DSJ : Circulaire de la DACS no CIV/01/09/C1 du 9 février 2009 relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme du droit de la protection juridique des mineurs et des majeurs.

[312] Il s'agit du logiciel Scribe.

[313] « WinCi TGI » est le logiciel national de gestion des affaires civiles implanté dans l'ensemble des tribunaux de grande instance. Chaque dossier enregistré sur ce logiciel correspond à un type de procédure obéissant à une norme d'enregistrement issue de la table des nomenclatures d'affaires civiles (NAC).

Le greffe du parquet civil de Lyon enregistre les affaires à l'aide d'un codage qui, d'après la greffière interrogée, était intégré initialement à ACP et sans doute réalisé, avec l'aide du ministère, à partir d'un « plan de classement parquet » conçu par l'Ecole nationale des greffes[314] (Cf. annexe 8). Les codes utilisés sont les suivants :

E021-problème d'état civil
E03-généalogiste
E1-changement nom par décret
E6-succession vacante
E7-adoption :
- adoption simple
- adoption plénière
E9-nationalité :
- assignation PR c/
- assignation c/PR
E21-naissance :
- jugement déclaratif
- jugement supplétif
E35-mariage :
- art. 175-2 CC
- art. 40 CPP
- art. 171-4 CC
- assignation PR c/
- assignation c/PR
E41-décès
Ecoles privées
F01-F04 abandon- autorité parentale
K232-K234- personne vulnérable
L3-débits de boisson
B90-divers
T-Tutelle
T1-(MPJ)
T2-(MAJ)
T3-(MJPM)
T4-(EXP)
T5 (RC)
T6 (vulnérable)

[314] Annexe 8. Ce cours étant l'œuvre de l'Ecole Nationale des greffes, il ne peut être reproduit qu'à l'intérieur des Services judiciaires (services centraux et extérieurs) avec l'indication de son origine. On n'en trouvera donc en annexe que quelques extraits.

S-sauvegarde de justice
S1-(sauvegarde médicale)
S2- (sauvegarde judiciaire)
S3-(dde copie/renseignement)

Le problème est que nous n'avons rencontré ces classes dans aucune des juridictions visitées et il nous a été impossible de savoir si elles avaient été, ou non, intégrées à l'origine dans ACP. Elles correspondent effectivement au « Plan de classement parquet » de l'Ecole Nationale des Greffes ; elles sont également, d'après nos informations, utilisées par d'autres juridictions, mais leur application est loin d'être générale. Bon nombre de services civils ont créé leurs propres rubriques, sous rubriques et liste d'évènements et utilisent un système de codage qui leur est propre[315]. Ainsi, l'Unité service général du parquet de Nantes utilise le code « SJ » pour sauvegarde de justice, « DB » pour débit de boissons, « RPA » pour recouvrement de pensions alimentaires. Et c'est encore à un autre classement par type de dossiers que l'on a affaire à Saint-Etienne ou dans d'autres juridictions, comme le montrent les documents que l'on trouvera en annexe (Cf. annexe 6).

L'absence d'un répertoire standardisé et la possibilité de construire un processus d'enregistrement des affaires en fonction des besoins du service peuvent apparaître comme un avantage pour le personnel de greffe qui apprécie cette liberté dans la gestion des procédures. Ils peuvent aussi être sources de difficultés. Trois exemples parmi d'autres que les entretiens ont permis de mettre en avant.

- Au moment de la réforme de la carte judiciaire, le « rapatriement » des affaires d'un service civil du parquet à un autre, comme à Saint-Etienne avec la disparition du TGI de Montbrison, s'est révélé extrêmement malaisé, notamment en raison d'une utilisation très différente du logiciel de gestion par les deux services.

- L'attribution de nouvelles compétences au parquet lors de la réforme de la protection des majeurs de 2007 a nécessité une adaptation du logiciel ACP qui a été effectuée, nous l'avons dit, par la société Esabora[316]. On peut toutefois douter de la façon dont cette adaptation a été diffusée dans les juridictions. Il semble en effet que certaines aient paramétré ACP, sans aucune aide extérieure : selon leurs propres termes, en matière de tutelles, « *il n'y avait rien, ni les trames, ni les côtes, ni les classes, qui ont été montées de toute pièce* »[317].

- L'absence d'un langage commun rend quasi impossible, si ce n'est la production de statistiques sur l'activité du parquet, tout au moins la comparaison de cette activité d'une juridiction à l'autre. Cette remarque est d'autant plus vraie que les services civils du parquet, non seulement n'utilisent pas une même nomenclature, mais ont également une pratique très variable d'enregistrement des affaires.

[315] La table NATAFF ne semble pas utilisée. La table NATAFF (NATure d'AFFaire) est une nomenclature de regroupement d'affaires selon leur nature, elle couvre l'intégralité du droit pénal général et spécial. Cette table est destinée principalement à la matière pénale mais contient 22 postes consacrées aux affaires « non pénales » traitées par le parquet (Cf. postes L1 à L5, annexe 7)

[316] Circulaire de la DACS n° CIV/01/09/C1 du 9 février 2009 relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme du droit de la protection juridique des mineurs et des majeurs.

[317] Cf. annexe 10, p. 499.

3.1.3 Des divergences dans l'enregistrement des affaires

La question de ce qui doit faire l'objet d'un enregistrement (les affaires, les actes ?) conditionne bien évidemment la fiabilité de tout système statistique. La difficulté pour un service comme celui du parquet civil tient à la diversité des fonctions qu'il doit assurer pour un même type de nature d'affaires, comme le montre parfaitement la liste des activités du parquet que nous avons dressée. C'est donc sans réelle surprise que l'on assiste dans les tribunaux, faute d'instructions précises, à des enregistrements d'affaires variables d'un tribunal à l'autre et avec le sentiment de ne pas toujours très bien comprendre la limite entre ce qui est enregistré et ce qui ne l'est pas et le moment où cet enregistrement a lieu (à la réception d'un courrier, au premier acte effectué par le parquet,…).

A titre d'exemple, au service civil du parquet de Lyon (plus exactement à la « Section civile » de ce parquet), un enregistrement présenté comme systématique des affaires est effectué et le comptage de l'activité s'étend, on a eu l'occasion de le dire, au niveau de l'accueil et des appels téléphoniques. Cette pratique, comme nous l'a expliqué le chef de la section[318], répond à un double objectif : permettre la gestion des dossiers et, au-delà, mesurer l'activité du service. Reste que, malgré cet enregistrement qui se veut complet, certaines activités ne sont pas saisies et par voie de conséquence ne sont pas comptabilisées. On pense en particulier aux dossiers qui sont communiqués au parquet pour avis (sauf si le procureur est partie principale), ou encore aux recherches débiteurs sollicitées par les huissiers ou le fonds de garantie des victimes de terrorisme qui ne font l'objet d'aucun enregistrement[319].

Pour terminer sur cette question, on peut d'ailleurs faire remarquer qu'il semble assez courant de ne pas enregistrer les dossiers communiqués au parquet pour avis par les greffes des juridictions civiles[320], comme ne sont pas enregistrées non plus les audiences auxquelles les parquetiers assistent. Certains de ces chiffres sont toutefois disponibles, ou pourraient l'être, grâce au lien que nous avons effectué entre les activités du parquet et la nomenclature NAC présente dans les juridictions civiles.

3.2 Des données chiffrées fragmentaires

L'ensemble des raisons venant d'être évoqué explique qu'il soit si difficile d'obtenir des renseignements sur l'activité non pénale des parquets et que les quelques données chiffrées dont on dispose soient partielles, voire difficilement exploitables.

3.2.1 Les statistiques des services civils

L'imprécision des données sur le parquet civil concerne en premier lieu les statistiques issues des services civils eux-mêmes, dont on trouvera quelques exemples en annexe (Cf. annexe 6). Si ces données peuvent renseigner sur l'évolution de l'activité au sein d'un même

[318] Cf. annexe 10, p. 489.
[319] Cf. annexe 10, p. 500.
[320] Un tel enregistrement a été rencontré uniquement à l'Unité adoption du parquet civil de Nantes.

tribunal, et sont à ce titre extrêmement précieuses, elles ne permettent, en l'absence d'une nomenclature commune et d'instructions précises sur l'enregistrement des affaires, ni d'établir de comparaison des juridictions entre elles, ni même de disposer de statistiques fiables sur le volume des affaires traitées par l'ensemble des parquets civils.

Il faut de plus être conscient que la statistique dans ces services occupe une place variable. Certaines juridictions les ont totalement intégrées dans leur mode de fonctionnement. Par exemple, au parquet civil de Lyon, dont il a déjà été question à plusieurs reprises, a été récemment[321] mis en place « *un outil de pilotage* » destiné à la fois « *à faire comprendre au chef de juridiction l'importance du service* », et donc d'appuyer des demandes de moyens, mais aussi à constater des éventuelles évolutions de cette activité dans le temps. Pour le magistrat responsable du service, mesurer la charge du travail permet d'adapter les modes de traitement et, en cas de retard pris dans un secteur, de vérifier si ce retard correspond, ou non, à une augmentation de l'activité. Un rapport d'activités est par ailleurs communiqué périodiquement au procureur, notamment au moment de l'élaboration du rapport annuel.

En revanche, dans d'autres juridictions, semble-t-il de plus petite taille, la mesure de l'activité n'occupe qu'une place minime voire inexistante dans le fonctionnement des services. La raison en est simple : aucun chiffre ne leur est jamais demandé, pas même au moment de la rédaction du rapport annuel d'activités[322].

Dans ces conditions, on comprend également que l'enquête effectuée en 2008 à la demande de la DACS sur l'activité non pénale des parquets n'ait donné aucun résultat satisfaisant[323]. Cette enquête a été réalisée par la Sous-direction de la statistique, des études et de la documentation (SDSE) au moyen d'un questionnaire adressé aux parquets et aux parquets généraux sur les mois de novembre et décembre 2007 et janvier 2008, soit un trimestre d'activité[324]. La collecte a, semble-t-il, été difficile notamment, et on le comprend, parce que les juridictions ont eu du mal à renseigner le questionnaire faute d'outils de collecte automatisée et ont dû bien souvent procéder à des comptages manuels pour remplir les cases proposées par le ministère[325].

3.2.2 Les recherches empiriques

Si reconduire l'enquête précitée, en raison de son imprécision, ne présente pas beaucoup d'intérêt, d'autres enquêtes menées dans des domaines spécifiques peuvent en revanche apporter des informations précieuses sur l'activité du parquet. On pense notamment à l'enquête réalisée par le ministère de la Justice en 2008 sur les adoptions simples et

[321] Le greffe dispose de statistiques lisibles depuis 2008.
[322] Une greffière en chef, responsable du greffe d'un des parquets visités, a ainsi pu nous dire que le service civil était le seul pour lequel il ne lui était demandé aucun chiffre.
[323] Elle a néanmoins permis d'estimer un volume annuel d'interventions non pénales des parquets : 630 000 pour les parquets des TGI et 23 600 pour les parquets généraux.
[324] Voir le questionnaire en annexe 9 de ce rapport ou sur le site de la Mission Droit et justice : http://www.gip-recherche-justice.fr/IMG/pdf/A.O_parquet_civil.pdf.
[325] C'est notamment le cas au service civil de Lyon qui ne disposait pas encore, sur les semestres visés par l'enquête, de statistiques précises.

plénières à partir de décisions rendues par les tribunaux de grande instance[326]. Cette enquête, qui intéresse notre sujet dans la mesure où l'avis du ministère public est exigé en matière d'adoption[327], permet de connaître très précisément, grâce à la saisie d'une variable « avis du procureur », le nombre de cas dans lesquels le procureur s'en est rapporté au tribunal, a émis un avis favorable, défavorable, etc. La décomposition de cette variable a permis en particulier de noter que dans un peu plus d'un quart des affaires (26,4%), l'avis du procureur n'était pas écrit[328].

Cette enquête, malgré tout son intérêt, ne donne toutefois qu'une idée très circonscrite de l'usage que font les parquetiers de leurs compétences. Dans l'idéal, il faudrait multiplier ce type de recherches dans plusieurs domaines d'interventions du ministère public et comparer leurs résultats afin d'en tirer une conclusion plus significative. Il est bien évident que ce n'est pas dans le cadre de notre étude que ce type de recherches empiriques, très lourdes en investissement, pouvait être mené[329].

3.2.3 L'exploitation du Répertoire Général civil (RGC)

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que depuis le début des années 1980, chaque juridiction civile doit tenir un répertoire général des affaires dont elle est saisie. Chaque procédure inscrite au RGC est obligatoirement décrite à l'aide des variables énumérées par l'article 726 du Code de procédure civile : lors de son « entrée » dans la juridiction, l'affaire est identifiée par sa date, son numéro d'inscription, le nom des parties, la nature de l'affaire grâce à la nomenclature Nature des Affaires Civiles (NAC)[330] et, s'il y a lieu, la chambre à laquelle celle-ci est distribuée. Au moment de sa « sortie », lui sont affectées la nature de la décision rendue et la date[331]. Le répertoire général civil (RGC) fournit les principales données statistiques permettant de décrire les contentieux dont sont saisies les juridictions, le mode de règlement des litiges ainsi que la durée de traitement des affaires[332].

En reliant les activités du ministère public avec les postes de la nomenclature NAC - et c'est précisément là un des intérêts de notre travail - il est donc possible grâce à l'exploitation

[326] Zakia Belmokhtar, Les adoptions simples et plénières en 2007, Ministère de la justice, nov. 2008. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_stat_adoptions07_20090611.pdf.
Il a également donné lieu à la rédaction d'un Infostat Justice : Zakia Belmokhtar, L'adoption simple et plénière en 2007 : des projets différents, Infostat Justice, sept. 2009, n° 106.

[327] Art. 1170 du Code de procédure civile

[328] Il n'a donc pas pu être saisi. La proportion est plus élevée en cas d'adoption plénière et de rejet qu'en cas d'adoption simple.

[329] Nous y avions pourtant pensé. Il a en effet été question, toujours dans la perspective d'avoir une meilleure connaissance de l'usage que font les parquetiers des compétences qui leur sont attribuées, d'étudier, dans un contentieux où la communication du dossier au ministère public est obligatoire, l'ensemble des décisions rendues. L'objectif était de vérifier si le ministère public avait usé ou non de ses pouvoirs, et de quelle manière. Cette recherche, très difficile à réaliser par une remontée des décisions depuis les juridictions de première instance, aurait pu être menée à partir des décisions rendues par les cours d'appel disponibles sur la base Jurica. Nous y avons renoncé face à l'énorme travail que ce type de recherche implique pour un résultat peu significatif puisqu'ils ne concernent que les seuls procureurs généraux.

[330] A laquelle s'ajoute la nomenclature Nature des procédures particulières. Cf. annexe 2.

[331] Brigitte Munoz-Perez, Les statistiques judiciaires civiles, sous-produit du répertoire général des affaires civiles, art. préc.

[332] Seuls les tribunaux des affaires de sécurité sociale et la Cour de cassation ne sont pas concernés par l'article 726 et tiennent leurs propres statistiques.

du répertoire général civil, de récolter des données précises sur un certain nombre d'activités qui relèvent de la compétence du parquet civil. La sélection des postes NAC permet en particulier de connaître le nombre d'affaires qui sont communiquées pour avis au parquet, et cette donnée est d'autant plus intéressante qu'elle n'est pas toujours saisie par les services civils des parquets (Cf. *supra*), ou encore le nombre d'affaires dans lesquelles il doit assister aux audiences. Malgré cet intérêt certain, il faut toutefois être conscient des limites des informations dont on peut à l'heure actuelle disposer.

1) Les chiffres que l'on peut obtenir grâce au RGC sur le nombre d'affaires communiquées pour avis ou le nombre d'audiences ne concernent que les postes NAC que l'on a qualifiés dans le cadre de notre recherche de « pertinents », c'est-à-dire les postes qui correspondent exactement à la demande au cours de laquelle s'exerce l'activité du parquet. Dès lors qu'il s'agit d'un poste plus large, qui comprend la demande en cause, mais qui en comprend d'autres également, ce poste ne permet, tout au plus, qu'une simple estimation sur l'activité du parquet.

C'est pour cette raison que les postes NAC « pertinents » ont été clairement signalés dans la liste des activités que nous avons dressée[333] et on peut d'ores et déjà, avec l'aide précieuse du Pôle d'évaluation de la justice civile de la DACS, donner quelques chiffres à titre d'illustration. Ceux-ci permettent de montrer le type d'informations qui peut être produit à partir de l'exploitation du RGC, alors que ces mêmes informations ne sont pas forcément disponibles dans les services civils des parquets.

Le tableau n° 1 indique par exemple, à partir des postes NAC sélectionnés et pertinents, le nombre d'affaires communiquées pour avis au ministère public par les juridictions civiles sur les cinq dernières années. Le même type de tableau pourrait être produit pour les audiences auxquelles doit assister le ministère public. Il est par ailleurs tout à fait possible d'obtenir ces mêmes informations pour un tribunal déterminé. C'est ce que montre le tableau n° 2 qui présente, pour ces mêmes postes NAC, les affaires communiquées au ministère public en 2010 dans trois des tribunaux que nous avons visités (Lyon, Nantes et Saint-Etienne).

[333] Ces postes apparaissent en gras.

Tableau 1 : Affaires nouvelles et requêtes

		2006	2007	2008	2009	2010
10B	TGI	463	462	430	476	414
10C	TGI	8	12	3	4	1
11B	TGI	1 182	1 218	1 087	1 008	1 060
	Président TGI	194	219	211	239	196
11D	TGI	98	170	175	242	260
	Président TGI	8	9	15	15	4
13C	Juge des tutelles	302	315	300	269	275
13D	TGI	199	183	232	206	194
13E	TGI	16	13	7	17	19
13Z	TGI	10	4	3	7	3
14D	TGI	2	3	9	3	2
	TC	51	50	53	45	nd
14G	JLD	17 201	21 925	30 314	34 353	34 180
15C	Juge des tutelles	4	0	0	0	0
	TGI (y compris JAF)	24	16	13	6	6
15D	Juge des tutelles	0	1	1	0	0
	TGI (y compris JAF)	126	96	133	135	7
16B	Juge des tutelles	53 165	51 255	54 559	38 401	48 095
16C	Juge des tutelles	25 625	25 655	26 237	24 156	22 608
16D	Juge des tutelles	20 327	20 285	19 959	17 647	16 807
16E	Juge des tutelles	718	761	660	806	695
16F	Juge des tutelles	3 167	3 377	3 302	3 737	4 335
16H	Juge des tutelles				772	649
16J	Juge des tutelles				474	314
17D	Juge des tutelles	4 387	4 528	5 830	3 225	2 463
17E	Juge des tutelles	1 557	1 839	3 446	772	339
17I	Juge des tutelles				4	13
18A	Juge des tutelles	609	718	5 675	1 670	594
18B	Juge des tutelles	5 774	5 997	9 897	7 789	5 333
18E	Juge des tutelles				42	139
18F	Juge des tutelles				8	21
2A et 26*	TGI	14 192	15 980	15 450	15 354	15 325
2A*	TGI	1 912	4 742	4 766	4 849	5 067
26*	TGI	12 280	11 238	10 684	10 505	10 258
27A	TGI (y compris JAF)	2 349	2 421	2 340	2 301	2 296
28G	TGI	5 459	6 085	5 422	4 919	4 050
4AB	TC	344	354	436	1 138	nd
	TGI	63	103	124	124	103
4AC	TC	0	0	0	0	nd
	TGI	380	960	986	1 188	1 229
4AD	TC	509	579	824	1 693	nd
	TGI	79	122	155	264	206
4AE	TC	31 954	28 472	27 573	29 783	nd
	TGI	1 928	7 076	7 169	4 916	3 165
4AF	TC	17 135	22 437	27 740	33 459	nd

	TGI	916	3 747	4 834	4 647	2 123
4IA	TC	33	115	192	263	nd
	TGI	4	9	14	157	7
4IB	TC	28	64	64	49	nd
	TGI	0	4	13	2	1
4IC	TC	287	1 636	2 869	2 983	nd
	TGI	11	38	62	141	35
71D	TGI	3	3	3	6	5
		335	330	496	660	669
81J	TI	7	2	5 011	42	nd

* Toutes les actions relatives à la filiation doivent être communiquées au ministère public (art. 425 CPC). Tous les postes 2A (Filiation) et tous les postes 26 relatifs à la filiation adoptive (26D, 26E, 26F, 26G, 26H, 26Y) ont donc été sélectionnés.

Tableau 2 : Affaires nouvelles et requêtes 2010
(2010 pour TGI et Juge des tutelles et 2009 pour TI)

			Saint Etienne			Lyon			Nantes		
		TOTAL France entière	TGI Saint Etienne	TI Saint Etienne	TI Chambon-Feugerolles (Le)**	TGI Lyon	TI Lyon	TI Villeurbanne	TGI Nantes	TI Nantes	TI Chateaubriant**
10B	TGI	**414**	0			37			23		
10C	TGI	**1**	0			0			0		
11B	TGI	**1 060**	7			10			79		
	Président TGI	**196**	0			27			0		
11D	TGI	**260**	0			5			35		
	Président TGI	**4**	0			0			0		
13C	Juge des tutelles	**275**		2	0		2	2		3	0
13D	TGI	**194**	0			5			4		
13E	TGI	**19**	0			0			0		
13Z	TGI	**3**	0			0			0		
14D	TGI	**2**	0			0			0		
	TC*	**45**	voir tableau 3 TC 2009								
14G	JLD	**34 180**	0			2709			0		
15C	Juge des tutelles	**0**		0	0		0	0		0	0
	TGI	**6**	0			0			0		
15D	Juge des tutelles	**0**		0	0		0	0		0	0
	TGI	**7**	0			0			0		
16B	Juge des tutelles	**48 095**		527	0		907	402		44	0
16C	Juge des tutelles	**22 608**		34	0		178	70		444	0
16D	Juge des tutelles	**16 807**		38	0		145	65		512	0
16E	Juge des tutelles	**695**		3	0		5	9		4	0
16F	Juge des tutelles	**4 335**		41	0		38	29		37	0
16H	Juge des tutelles	**649**		3	0		4	8		3	0

16J	Juge des tutelles	**314**		0	0		3	0		13	0
17D	Juge des tutelles	**2 463**		29	0		33	20		11	0
17E	Juge des tutelles	**339**		4	0		2	8		0	0
17I	Juge des tutelles	**13**		1	0		0	0		0	0
18A	Juge des tutelles	**594**		6	0		3	3		2	0
18B	Juge des tutelles	**5 333**		57	0		81	24		66	0
18E	Juge des tutelles	**139**		4	0		4	0		0	0
18F	Juge des tutelles	**21**		0	0		1	0		0	0
2A et 26***	TGI	**15 325**	61			368			419		
2A***	TGI	**5 067**	32			177			87		
26***	TGI	**10 258**	29			191			332		
27A	TGI	**2 296**	16			36			28		
28G	TGI	**4 050**	0			73			66		
4AB	TC*	**1 138**	voir tableau 3 TC 2009								
	TGI	**103**	0			0			0		
4AC	TC*	**0**	voir tableau 3 TC 2009								
	TGI	**1 229**	4			0			16		
4AD	TC*	**1 693**	voir tableau 3 TC 2009								
	TGI	**206**	0			2			1		
4AE	TC*	**29 783**	voir tableau 3 TC 2009								
	TGI	**3 165**	17			82			32		
4AF	TC*	**33 459**	voir tableau 3 TC 2009								
	TGI	**2 123**	11			1			16		
4IA	TC*	**263**	voir tableau 3 TC 2009								
	TGI	**7**	0			0			0		
4IB	TC*	**49**	voir tableau 3 TC 2009								
	TGI	**1**	0			0			0		
4IC	TC*	**2 983**	voir tableau 3 TC 2009								
	TGI	**35**	0			0			3		
71D	TGI	**5**	0			0			0		
		669	6			1			21		
81J	TI*	**42**		0	0		0	0		0	0

* statistiques 2009

** TI supprimés au 1er janvier 2010

***Toutes les actions relatives à la filiation doivent être communiquées au ministère public (art. 425 CPC). Tous les postes 2A (Filiation) et tous les postes 26 relatif à la filiation adoptive (26D, 26E, 26F, 26G, 26H, 26Y) ont donc été sélectionnés.

Tableau 3 : Affaires nouvelles 2009 TC

		TOTAL France entière	TC Saint Etienne	TC Lyon	TC Nantes
14D	Fond	**45**	0	0	0
4AB	Fond	**1 138**	2	155	27
4AC	Fond	**0**	0	0	0
4AD	Fond	**1 693**	52	91	16
4AE	Fond	**29 783**	739	403	280
4AF	Fond	**33 459**	2	1410	487
4IA	Fond	**263**	4	9	2
4IB	Fond	**49**	1	1	1
4IC	Fond	**2 983**	18	43	9

2) La sélection des postes opérée ne permet pas de connaître le nombre de saisines dont le ministère public est à l'origine, que ce soit en première instance, ou en appel. D'une part, le RGC ne dispose pas d'une variable « auteur de la saisine » qui permettrait de produire cette information. D'autre part, dans toute la nomenclature, un seul poste NAC permet d'isoler l'action du ministère public. Il s'agit du poste 12C spécialement conçu pour l'action exercée par le procureur : « Contestation du choix du prénom par le procureur de la République ». En dehors de ce cas, il n'est donc pas possible de détacher l'action du parquet de l'action d'un justiciable lambda et par conséquent d'obtenir le nombre de « saisines parquet » par le RGC.

Pour le Pôle d'évaluation de la justice civile, deux solutions sont alors envisageables. D'une part, l'introduction d'une nouvelle variable dans le RGC mais qui, à supposer qu'elle soit à la fois possible et souhaitée, ne pourrait intervenir que dans des délais très longs. D'autre part, la modification des rubriques de la variable « Mode de saisine » par l'ajout de nouvelles occurrences : par exemple « Requête ministère public ou « Assignation ministère public ».

3) Enfin, si l'exploitation du RGC peut fournir sans conteste une mine d'informations relatives au parquet civil, cette exploitation ne concerne, par définition, que les seules activités du ministère public qui ont un lien avec une demande en justice. Pour toutes les autres, le RGC ne peut être d'aucun secours et, à moins d'intégrer les statistiques en sous-produit de gestion des affaires au sein des services civils eux-mêmes, des données fiables demeureront difficiles à récolter.

L’activité du parquet civil demeure certainement l’une des dernières *terra incognita* de la justice française. Le parquet civil, logé dans l’ombre du parquet pénal, dispose encore aujourd’hui d’une visibilité réduite. Il demeure le parent pauvre de la doctrine processualiste. Il est d’ailleurs notable de relever que les acteurs de la vie judiciaire eux-mêmes peinent à lui reconnaître toute sa dimension et son originalité, comme en témoigne la place réduite qui lui est accordée lors de la formation initiale des magistrats et greffiers. Cette absence de théorisation se conjugue avec une invisibilité statistique qui elle aussi fait incontestablement obstacle à toute mise en lumière.

L’étude de l’activité du parquet civil tend donc apporter un éclairage inédit sur ces acteurs de la vie judiciaire. Le recensement systématique des textes révèle un domaine d’intervention pléthorique. Cet immense domaine d’intervention contraste avec le nombre réduit de magistrats et greffiers dévoués à l’accomplissement de ces tâches. Ces acteurs judiciaires ont appris à composer avec ces contradictions et ont eux-mêmes pris en charge l’organisation de ces parquets. Les tribunaux font preuve d’une grande souplesse dans l’organisation de leur parquet civil, tant dans la délimitation de leur champ d’intervention que dans le nombre de personnes consacrées à ces tâches. La formation spécifique de ces personnels a été prise en charge de manière spontanée par des parquetiers civilistes par le biais de cours dispensés à l’ENM, de fiches pratiques et du forum parquet civil. Les acteurs judiciaires participent donc directement et activement à la construction du système dans lequel ils interviennent.

Annexes

Annexe 1
Grille d’analyse des textes

Grille d'analyse des activités

1. Identifiant - Identifiant

La réponse doit être comprise entre 1 et 999.
La réponse est automatique et obligatoire.

2. Source - Source

◯ Code ◯ Texte législatif ou règlementaire

<taper ici la consigne>

Grille d'analyse des activités

3. Source_Code - Source : Code

- ◯ Code de l'action sociale et des familles
- ◯ Code de l'artisanat
- ◯ Code des assurances
- ◯ Code de l'aviation civile
- ◯ Code civil
- ◯ Code de commerce
- ◯ Code des communes
- ◯ Code des communes de la Nouvelle-Calédonie
- ◯ Code de la consommation
- ◯ Code de la construction et de l'habitation
- ◯ Code de la défense
- ◯ Code de déontologie de la police nationale
- ◯ Code de déontologie des agents de police municipale
- ◯ Code de déontologie des architectes
- ◯ Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable
- ◯ Code disciplinaire et pénal de la marine marchande
- ◯ Code du domaine de l'État
- ◯ Code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicable à la collectivité territoriale de Mayotte)
- ◯ Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure
- ◯ Code des douanes
- ◯ Code des douanes de Mayotte
- ◯ Code de l'éducation
- ◯ Code électoral
- ◯ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- ◯ Code de l'environnement
- ◯ Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- ◯ Code de la famille et de l'aide sociale
- ◯ Code forestier
- ◯ Code forestier de Mayotte
- ◯ Code général de la propriété des personnes publiques
- ◯ Code général des collectivités territoriales
- ◯ Code général des impôts
- ◯ Code général des impôts, annexe 1
- ◯ Code général des impôts, annexe 2
- ◯ Code général des impôts, annexe 3
- ◯ Code général des impôts, annexe 4
- ◯ Code de l'industrie cinématographique
- ◯ Code des instruments monétaires et des médailles
- ◯ Code des juridictions financières
- ◯ Code de justice administrative
- ◯ Code de justice militaire (nouveau)
- ◯ Code de la légion d'honneur et de la médaille militaire
- ◯ Livre des procédures fiscales
- ◯ Code des marchés publics (édition 2006)
- ◯ Code minier
- ◯ Code monétaire et financier
- ◯ Code de la mutualité
- ◯ Code de l'organisation judiciaire
- ◯ Code du patrimoine
- ◯ Code pénal
- ◯ Code des pensions civiles et militaires de retraite
- ◯ Code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance
- ◯ Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- ◯ Code des ports maritimes
- ◯ Code des postes et des communications électroniques
- ◯ Code de procédure civile
- ◯ Code de procédure pénale
- ◯ Code de la propriété intellectuelle
- ◯ Code de la recherche
- ◯ Code de la route
- ◯ Code rural (ancien)
- ◯ Code rural (nouveau)
- ◯ Code de la santé publique
- ◯ Code de la sécurité sociale
- ◯ Code du service national
- ◯ Code du sport
- ◯ Code du tourisme
- ◯ Code du travail
- ◯ Code du travail applicable à Mayotte
- ◯ Code du travail maritime
- ◯ Code de l'urbanisme
- ◯ Code de la voirie routière

La question n'est pertinente que si Source = "Code"

Grille d'analyse des activités

4. Nature_Texte - Source : Texte législatif ou règlementaire, nature du texte

- ◯ Constitution
- ◯ Loi
- ◯ Ordonnance
- ◯ Décret-loi
- ◯ Décret
- ◯ Arrêté
- ◯ Décision
- ◯ Délibération
- ◯ Circulaire
- ◯ Instruction
- ◯ Avis

La question n'est pertinente que si Source = "Texte législatif ou règlementaire"

5. Numero_Texte - Source : Texte législatif ou règlementaire, numéro du texte

Exemple : 2001-754

6. Date_texte - Source : Texte législatif ou règlementaire, date du texte

Format : 00/00/0000

7. Numero_Article - Numéro de l'article

Supprimer les espaces et les points comme sur legifrance (ex : L321-7 ; 132)

8. Contenu_Article - Contenu de l'article (en clair)

Copier l'article dans son intégralité plus titre, chapitre section, pour permettre une meilleure compréhension.

9. Domaine_intervention - Domaine d'intervention

- ☐ Droit des personnes
- ☐ Droit de la famille
- ☐ Droit des affaires
- ☐ Entreprises en difficulté
- ☐ Droit des contrats
- ☐ Responsabilité et quasi-contrats
- ☐ Biens - Propriété littéraire et artistique
- ☐ Relations du travail et protection sociale
- ☐ Relations avec les personnes publiques
- ☐ Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

10. Domaine_intervention_precisions1 - Domaine d'intervention : droit des personnes, précisions

- ☐ Nationalité
- ☐ État civil
- ☐ Nom - Prénom
- ☐ Absence et disparition
- ☐ Droits attachés à la personne
- ☐ Incapacité des mineurs
- ☐ Majeurs protégés : ouverture d'un régime de protection et mandat de protection future
- ☐ Majeurs protégés : fonctionnement des régimes de protection
- ☐ Majeurs protégés : clôture des régimes de protection, et demandes consécutives à la clôture
- ☐ Autre
- ☐ Droit des étrangers

Vous pouvez cocher plusieurs cases. La question n'est pertinante que si Domaine_intervention = "Droit des personnes"

Grille d'analyse des activités

11. Domaine_intervention_precisions2 - Domaine d'intervention : droit de la famille, précisions

- ☐ Divorce
- ☐ Séparation de corps
- ☐ Demandes postérieures au prononcé du divorce ou de la séparation de corps
- ☐ Mariage et régimes matrimoniaux
- ☐ Obligations à caractère alimentaire
- ☐ Filiation
- ☐ Filiation légitime et légitimation (postes à n'utiliser qu'en cas de recours à compter du 1er juillet 2006)
- ☐ Filiation naturelle (recours) et filiation adoptive
- ☐ Autorité parentale
- ☐ Partage, indivision, succession
- ☐ Libéralités (donations et testaments)
- ☐ Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases. La question n'est pertinente que si Domaine_intervention = "Droit de la famille"

12. Domaine_intervention_precisions3 - Domaine d'intervention : droit des affaires, précisions

- ☐ Bail commercial
- ☐ Vente du fonds de commerce
- ☐ Location-gérance du fonds de commerce
- ☐ Nantissement du fonds de commerce ou du fonds artisanal, de l'outillage, et du matériel d'équipement
- ☐ Groupements : Fonctionnement (I)
- ☐ Groupements : Fonctionnement (II)
- ☐ Groupements : Dirigeants
- ☐ Banque - Effets de commerce
- ☐ Concurrence
- ☐ Propriété industrielle : Brevets, certificats complémentaires de protection et topographie de semi-conducteurs
- ☐ Propriété industrielle : Obtentions végétales
- ☐ Propriété industrielle : Marques
- ☐ Propriété industrielle : Indications géographiques (appellations d'origine contrôlée)
- ☐ Propriété industrielle : Dessins et modèles
- ☐ Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases. La question n'est pertinente que si Domaine_intervention = "Droit des affaires"

Grille d'analyse des activités

13. Domaine_intervention_precisions4 - Domaine d'intervention : entreprises en difficulté, précisions

- ☐ Désignation d'un mandataire ad hoc, ouverture d'une procédure de conciliation ou de règlement amiable agricole, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire (Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises)
- ☐ L'entreprise au cours de la procédure - Délais, organes - (Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises)
- ☐ L'entreprise au cours de la procédure - Autorisations plan de cession et actions diverses - (Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises)
- ☐ L'entreprise au cours de la procédure - Période suspecte et sort des créances - (Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises)
- ☐ Conciliation (Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises)
- ☐ Plan de sauvegarde (Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises)
- ☐ Plan de redressement de l'entreprise (Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises)
- ☐ Liquidation judiciaire (Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises)
- ☐ Autres demandes en matière de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaires (Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises)
- ☐ Surendettement des particuliers, faillite civile et rétablissement personnel
- ☐ Ouverture du redressement ou de la liquidation judiciaire (procédures ouvertes avant le 1er janvier 2006)
- ☐ L'entreprise au cours de la procédure (I) Délais, organes (procédures ouvertes avant le 1er janvier 2006)
- ☐ L'entreprise au cours de la procédure (II) Autorisations et actions diverses (procédures ouvertes avant le 1er janvier 2006)
- ☐ L'entreprise au cours de la procédure (III) Période suspecte et sort des créances (procédures ouvertes avant le 1er janvier 2006)
- ☐ Plan de continuation de l'entreprise (procédures ouvertes avant le 1er janvier 2006)
- ☐ Plan de cession de l'entreprise (procédures ouvertes avant le 1er janvier 2006)
- ☐ Liquidation judiciaire - Clôture des opérations (procédures ouvertes avant le 1er janvier 2006)
- ☐ Autres demandes en matière de redressement et de liquidation judiciaires (procédures ouvertes avant le 1er janvier 2006)
- ☐ Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases.
La question n'est pertinente que si Domaine_intervention = "Entreprises en difficulté"

14. Domaine_intervention_precisions5 - Domaine d'intervention : droit des contrats, précisions

- ☐ Vente
- ☐ Baux d'habitation et baux professionnels
- ☐ Baux ruraux
- ☐ Prêt d'argent, crédit-bail (ou leasing), cautionnement
- ☐ Contrat tendant à la réalisation de travaux de construction
- ☐ Contrat de transport
- ☐ Autres contrats de prestation de services
- ☐ Contrats d'intermédiaire
- ☐ Contrat d'assurance
- ☐ Contrats divers
- ☐ Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases.
La question n'est pertinente que si Domaine_intervention = "Droit des contrats"

15. Domaine_intervention_precisions6 - Domaine d'intervention : Responsabilité et quasi-contrats, précisions

- ☐ Dommages causés par des véhicules
- ☐ Dommages causés par des animaux, des produits ou des services
- ☐ Dommages causés par des immeubles
- ☐ Dommages causés par l'activité professionnelle de certaines personnes qualifiées
- ☐ Dommages causés par l'action directe d'une personne
- ☐ Dommages causés par l'action d'une personne dont on est responsable
- ☐ Quasi-contrats
- ☐ Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases.
La question n'est pertinente que si Domaine_intervention = "Responsabilité et quasi-contrats"

Grille d'analyse des activités

16. Domaine_intervention_precisions7 - Domaine d'intervention : Biens - Propriété littéraire et artistique, précisions

- ☐ Propriété et possession immobilières
- ☐ Copropriété (I): organisation et administration
- ☐ Copropriété (II): droits et obligations des copropriétaires
- ☐ Usufruit - Usage et habitation
- ☐ Servitudes
- ☐ Emphytéose - Bail à construction - Concession immobilière
- ☐ Sûretés mobilières et immobilières
- ☐ Propriété et possession mobilières
- ☐ Saisies et mesures conservatoires
- ☐ Propriété littéraire et artistique
- ☐ Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases.
La question n'est pertinente que si Domaine_intervention = "Biens - Propriété littéraire et artistique"

17. Domaine_intervention_precisions8 - Domaine d'intervention : Relations du travail et protection sociale, précisions

- ☐ Relations individuelles de travail
- ☐ Élections professionnelles
- ☐ Représentation des intérêts des salariés
- ☐ Statut des salariés protégés
- ☐ Condition du personnel dans les procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire
- ☐ Conflits collectifs du travail
- ☐ Négociation collective
- ☐ Formation et insertion professionnelles
- ☐ Protection sociale
- ☐ Risques professionnels
- ☐ Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases.
La question n'est pertinente que si Domaine_intervention = "Relations du travail et protection sociale"

18. Domaine_intervention_precisions9 - Domaine d'intervention : Relations avec les personnes publiques

- ☐ Contributions indirectes et monopoles fiscaux
- ☐ Droits d'enregistrement et assimilés
- ☐ Droits de douane et assimilés
- ☐ Autres contestations en matière fiscale et douanière
- ☐ Elections politiques et référundum
- ☐ Elections à certains organismes
- ☐ Responsabilité des personnes publiques
- ☐ Recours et actions contre des décisions rendues par certains organismes
- ☐ Autre
- ☐ huissier de justice
- ☐ avoué
- ☐ notaire
- ☐ commissaire priseur
- ☐ commissaire aux comptes

19. Domaine_intervention_precisions - Domaine d'intervention : précisions

A ne remplir que si nécessaire de compléter le domaine d'intervention.

- ☐ expert judiciaire
- ☐ administrateur judiciaire
- ☐ mandataire judiciaire
- ☐ mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- ☐ expert en diagnostic d'entreprise

Vous pouvez cocher plusieurs cases.
La question n'est pertinente que si Domaine_intervention = "Relations avec les personnes publiques"

Grille d'analyse des activités

20. Autorite_concernee - Autorité concernée

- ☐ Procureur de la république
- ☐ Parquet
- ☐ Autre
- ☐ procureur général près la Cour d'appel de Paris
- ☐ Parquet général
- ☐ Procureur général (CA)
- ☐ Ministère public
- ☐ Procureur général (CC)
- ☐ Procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel

Vous pouvez cocher plusieurs cases. Mais si 2 autorités différentes concernées (ex : proc. de la rép. et proc. général), ouvrir une nouvelle fiche (1 fiche par autorité).

21. Autre_Autorite_concernee - Autorité concernée : autre, précisez

La question n'est pertinente que si Autorite_concernee = "Autre"

22. Lien_demande_justice - Activités en lien avec une demande en justice?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Les deux modalités peuvent être cochées si l'article comporte plusieurs activités. Pour les juridictions ordinales, taper "Non".

Activités en lien avec une demande en justice

23. L_Nature_demande - Activités en lien avec une demande en justice : Nature de la demande

◯ NAC ◯ PP

La question n'est pertinente que si Lien_demande_justice = "Oui"

24. L_Numero_Code_NAC - Numéro du code NAC

La question n'est pertinente que si L_Nature_demande = "NAC". Lorsque plusieurs plusieurs demandes, ou plusieurs code concernés, utiliser le point-virgule comme séparateur.

25. L_Numero_Code_PP - Numéro du code PP

La question n'est pertinente que si L_Nature_demande = "PP"

26. L_Pertinence - Pertinence du code

◯ Pertinent ◯ Pertinent mais trop large

◯ Incertitude codeur

La question n'est pertinente que si Lien_demande_justice = "Oui"

27. L_Demande_en_cause - Pertinent mais trop large ou trop étroit : précisez la demande en cause

La question n'est pertinente que si L_Pertinence = "Pertinent mais trop large"

28. L_Incertitude_codeur_pourquoi - Incertitude codeur : précisez pourquoi

La question n'est pertinente que si L_Pertinence = "Incertitude codeur"

29. L_Origine_demande - Si demande en justice, le procureur peut ou doit être à l'origine de la demande?

◯ Oui ◯ Non

La question n'est pertinente que si Lien_demande_justice = "Oui"

30. L_Premiere_instance - Si le procureur peut ou doit être à l'origine de la demande, est ce que saisine d'une juridiction en première instance?

◯ Oui ◯ Non

La question n'est pertinente que si L_Origine_demande = "Oui"

Grille d'analyse des activités

31. L_Juridiction_laquelle - Saisine d'une juridiction : Laquelle?

- ☐ Ne sait pas
- ☐ Tribunal de grande instance
- ☐ Tribunal d'instance
- ☐ Juge de proximité
- ☐ Tribunal de commerce
- ☐ TPBR
- ☐ JAF
- ☐ Juge des enfants
- ☐ Premier président de la Cour d'appel
- ☐ Autre
- ☐ Président du Tribunal de grande instance
- ☐ Président du Tribunal d'instance
- ☐ Conseil de prud'hommes
- ☐ TASS
- ☐ Juge des tutelles
- ☐ Juge de l'exécution
- ☐ Cour d'appel

32. L_Juridiction_autre - Saisine d'une juridiction : Autre, préciser

La question n'est pertinente que si L_Juridiction_laquelle = "Autre"

33. L_Voie_recours - Si le procureur peut ou doit être à l'origine de la demande : Exercice d'une voie de recours?

- ◯ Oui
- ◯ Non

La question n'est pertinente que si L_Origine_demande = "Oui"

34. L_Voie_recours_laquelle - Exercice d'une voie de recours, précisez laquelle

- ☐ Appel
- ☐ Pourvoi
- ☐ Autre
- ☐ Opposition
- ☐ Tierce opposition

La question n'est pertinente que si L_Voie_recours = "Oui"

35. L_Autre_voie_recours_precisions - Autre voie de recours, précisions

La question n'est pertinente que si L_Voie_recours_laquelle = "Autre"

36. L_Procureur_defendeur - Le procureur est défendeur?

- ◯ Oui
- ◯ Non

La question n'est pertinente que si Lien_demande_justice = "Oui"

37. L_Requete - Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête?

- ◯ Oui
- ◯ Non

La question n'est pertinente que si Lien_demande_justice = "Oui"

38. L_Requete_preciser - Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête : Demande à préciser

La question n'est pertinente que si L_Requete = "Oui"

39. L_Communication_demande - Le procureur reçoit une information : Communication d'une demande en justice

- ◯ Oui
- ◯ Non

La question n'est pertinente que si Lien_demande_justice = "Oui"

40. L_Auteur_demande - Communication d'une demande en justice : Auteur de l'information

- ☐ Autorité judiciaire
- ☐ Autre autorité

La question n'est pertinente que si L_Communication_demande = "Oui"

Grille d'analyse des activités

41. L_Dem_Autorite_judiciaire_precisions - Communication d'une demande en justice - Auteur de l'information : une autorité judiciaire, laquelle?

- ☐ Ne sait pas
- ☐ Tribunal de grande instance
- ☐ Tribunal d'instance
- ☐ Juge de proximité
- ☐ Tribunal de commerce
- ☐ TPBR
- ☐ JAF
- ☐ Juge des enfants
- ☐ Autre
- ☐ Président du Tribunal de grande instance
- ☐ Président du Tribunal d'instance
- ☐ Conseil de prud'hommes
- ☐ TASS
- ☐ Juge des tutelles
- ☐ Juge de l'exécution
- ☐ Cour d'appel

La question n'est pertinente que si L_Auteur_demande = "Autorité judiciaire"

42. L_Dem_Autre_autorite_judiciaire_laquelle - Communication d'une demande en justice - Auteur de l'information : autre autorité judiciaire, laquelle?

La question n'est pertinente que si L_Dem_Autorite_judiciaire_precisions = "Autre"

43. L_Dem_Autre_autorite_précisions - Communication d'une demande en justice - Auteur de l'information : une autre autorité, laquelle?

- ☐ Ne sait pas
- ☐ Tout intéressé
- ☐ Président du Conseil Général
- ☐ Consulat/Ambassade
- ☐ Médecin/Autorité sanitaire
- ☐ Maire
- ☐ Autre
- ☐ Préfet/Représentant État
- ☐ Services sociaux
- ☐ Autorité policière
- ☐ Officier d'État civil
- ☐ Ministre

La question n'est pertinente que si L_Auteur_demande = "Autre autorité"

44. L_Dem_Autre_autorite_autre_laquelle - Communication d'une demande en justice - Auteur de l'information : autre autorité autre, laquelle?

La question n'est pertinente que si L_Dem_Autre_autorite_précisions = "Autre"

45. L_Communication_decision - Le procureur reçoit une information : Communication d'une décision de justice

- ◯ Oui
- ◯ Non

Si reçoit l'avis de notification d'une décision (et non la décision), cocher 54L ; La question n'est pertinente que si Lien_demande_justice = "Oui"

46. L_Auteur_decision - Communication d'une décision de justice : Auteur de l'information

- ☐ Autorité judiciaire
- ☐ Autre autorité

La question n'est pertinente que si L_Communication_decision = "Oui"

Grille d'analyse des activités

47. L_Dec_Autorite_judiciaire_precisions - Communication d'une décision de justice - Auteur de l'information : une autorité judiciaire, laquelle?

- ☐ Ne sait pas
- ☐ Tribunal de grande instance
- ☐ Tribunal d'instance
- ☐ Juge de proximité
- ☐ Tribunal de commerce
- ☐ TPBR
- ☐ JAF
- ☐ cour d'appel
- ☐ Juge des enfants
- ☐ Autre
- ☐ Président du Tribunal de grande instance
- ☐ Président du Tribunal d'instance
- ☐ Conseil de prud'hommes
- ☐ TASS
- ☐ Juge des tutelles
- ☐ Juge de l'exécution
- ☐ cour de cassation
- ☐ juge des libertés et de la détention

La question n'est pertinente que si L_Auteur_decision = "Autorité judiciaire"

48. L_Dec_Autre_autorite_judiciaire_laquelle - Communication d'une décision de justice - Auteur de l'information : autre autorité judiciaire, laquelle?

La question n'est pertinente que si L_Dec_Autorite_judiciaire_precisions = "Autre"

49. L_Dec_Autre_autorite_précisions - Communication d'une décision de justice - Auteur de l'information : une autre autorité, laquelle?

- ☐ Ne sait pas
- ☐ Tout intéressé
- ☐ Président du Conseil Général
- ☐ Consulat/Ambassade
- ☐ Médecin/Autorité sanitaire
- ☐ Maire
- ☐ Autre
- ☐ Préfet/Représentant État
- ☐ Services sociaux
- ☐ Autorité policière
- ☐ Officier d'État civil
- ☐ Ministre

La question n'est pertinente que si L_Auteur_decision = "Autre autorité"

50. L_Dec_Autre_autorite_autre_laquelle - Communication d'une décision de justice - Auteur de l'information : autre autorité autre, laquelle?

La question n'est pertinente que si L_Dec_Autre_autorite_précisions = "Autre"

51. L_Numero_Code_decision - Si procédures collectives, tutelle ou autre codage prévu dans la nomenclature décisions, indiquer le numéro du Code décision. Si sans intérêt, coder 0 et indiquer que ce codage est pertinent.

La question n'est pertinente que si L_Communication_decision = "Oui"

52. L_Pertinence2 - Pertinence du code

- ◯ Pertinent
- ◯ Pertinent mais trop large
- ◯ Incertitude codeur

La question n'est pertinente que si L_Communication_decision = "Oui"

53. L_Incertitude_codeur_pourquoi2 - Incertitude codeur : précisez pourquoi

La question n'est pertinente que si L_Pertinence2 = "Incertitude codeur"

Grille d'analyse des activités

54. L_Info_autre_demande - Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

◯ Oui ◯ Non

La question n'est pertinente que si Lien_demande_justice = "Oui"

55. L_Auteur_info_autre_demande - Recevoir une information autre qu'une demande ou une décision de justice : Autorité à l'origine de l'information

☐ Autorité judiciaire ☐ Autre autorité

La question n'est pertinente que si L_Info_autre_demande = "Oui"

56. L_Hd_Autorite_judiciaire_precisions - Recevoir une information autre qu'une demande ou une décision de justice - Auteur de l'information : une autorité judiciaire, laquelle?

☐ Ne sait pas
☐ Tribunal de grande instance
☐ Tribunal d'instance
☐ Juge de proximité
☐ Tribunal de commerce
☐ TPBR
☐ JAF
☐ Juge des enfants
☐ Autre
☐ Président du Tribunal de grande instance
☐ Président du Tribunal d'instance
☐ Conseil de prud'hommes
☐ TASS
☐ Juge des tutelles
☐ Juge de l'exécution

La question n'est pertinente que si L_Auteur_info_autre_demande = "Autorité judiciaire"

57. L_Hd_Autre_autorite_judiciaire_laquelle - Recevoir une information autre qu'une demande ou une décision de justice - Auteur de l'information : autre autorité judiciaire, laquelle?

La question n'est pertinente que si L_Hd_Autorite_judiciaire_precisions = "Autre"

58. L_Hd_Autre_autorite_précisions - Recevoir une information autre qu'une demande ou une décision de justice - Auteur de l'information : une autre autorité, laquelle?

☐ Ne sait pas
☐ Tout intéressé
☐ Président du Conseil Général
☐ Consulat/Ambassade
☐ Médecin/Autorité sanitaire
☐ Maire
☐ Autre
☐ Préfet/Représentant État
☐ Services sociaux
☐ Autorité policière
☐ Officier d'État civil
☐ Ministre

La question n'est pertinente que si L_Auteur_info_autre_demande = "Autre autorité"

59. L_Hd_Autre_autorite_autre_laquelle - Recevoir une information autre qu'une demande ou une décision de justice - Auteur de l'information : autre autorité autre, laquelle?

La question n'est pertinente que si L_Hd_Autre_autorite_précisions = "Autre"

60. L_Info_autre_demande_precisions - Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice : Information, préciser en clair

La question n'est pertinente que si L_Info_autre_demande = "Oui"

Grille d'analyse des activités

61. L_Attitude_parquet - Attitude du parquet face à l'information

- ◯ Le parquet doit expréssement tirer les conséquences de l'information
- ◯ Le parquet ne doit pas expréssement tirer des conséquences de cette information

La question n'est pertinente que si L_Communication_demande = "Oui" ou L_Communication_decision = "Oui" ou L_Info_autre_demande = "Oui"

62. L_Procureur_transmet_information - Le procureur transmet une information

- ◯ Oui
- ◯ Non

La question n'est pertinente que si Lien_demande_justice = "Oui"

63. L_Destinataire_information_procureur - Le procureur transmet une information : Préciser le destinataire

- ☐ Autorité judiciaire
- ☐ Autre autorité

La question n'est pertinente que si L_Procureur_transmet_information = "Oui"

64. L_Proc_Autorite_judiciaire_precisions - Le procureur transmet une information - Destinataire de l'information : une autorité judiciaire, laquelle?

- ☐ Ne sait pas
- ☐ Tribunal de grande instance
- ☐ Tribunal d'instance
- ☐ Juge de proximité
- ☐ Tribunal de commerce
- ☐ TPBR
- ☐ JAF
- ☐ Juge des enfants
- ☐ Autre
- ☐ Président du Tribunal de grande instance
- ☐ Président du Tribunal d'instance
- ☐ Conseil de prud'hommes
- ☐ TASS
- ☐ Juge des tutelles
- ☐ Juge de l'exécution

La question n'est pertinente que si L_Destinataire_information_procureur = "Autorité judiciaire"

65. LProc_Autre_autorite_judiciaire_laquelle - Le procureur transmet une information - Destinataire de l'information : autre autorité judiciaire, laquelle?

La question n'est pertinente que si L_Proc_Autorite_judiciaire_precisions = "Autre"

66. L_Proc_Autre_autorite_précisions - Le procureur transmet une information - Destinataire de l'information : une autre autorité, laquelle?

- ☐ Ne sait pas
- ☐ Tout intéressé
- ☐ Président du Conseil Généra
- ☐ Consulat/Ambassade
- ☐ Médecin/Autorité sanitaire
- ☐ Maire
- ☐ Autre
- ☐ Préfet/Représentant État
- ☐ Services sociaux
- ☐ Autorité policière
- ☐ Officier d'État civil
- ☐ Ministre

La question n'est pertinente que si L_Destinataire_information_procureur = "Autre autorité"

67. L_Proc_Autre_autorite_autre_laquelle - Le procureur transmet une information - Destinataire de l'information : autre autorité autre, laquelle?

La question n'est pertinente que si L_Proc_Autre_autorite_précisions = "Autre"

Grille d'analyse des activités

68. L_Procureur_transmet_information_precis - Le procureur transmet une information : Information, préciser en clair

La question n'est pertinente que si L_Procureur_transmet_information = "Oui"

69. L_Enquete - Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier?

◯ Oui ◯ Non

La question n'est pertinente que si Lien_demande_justice = "Oui"

70. L_Enquete_aupres_de_qui - Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier : Auprès de qui?

◯ Autorité déterminée ◯ Pouvoir d'enquête général

La question n'est pertinente que si L_Enquete = "Oui"

71. L_Enquete_autorite_det_laquelle - Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier auprès d'une autorité déterminée : laquelle?

☐ Autorité judiciaire ☐ Autre autorité

La question n'est pertinente que si L_Enquete_aupres_de_qui = "Autorité déterminée"

72. L_Enquete_Autorite_judiciaire_precision - Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier auprès d'une autorité judiciaire, laquelle?

☐ Ne sait pas
☐ Tribunal de grande instance
☐ Tribunal d'instance
☐ Juge de proximité
☐ Tribunal de commerce
☐ TPBR
☐ JAF
☐ Juge des enfants
☐ Autre
☐ Président du Tribunal de grande instance
☐ Président du Tribunal d'instance
☐ Conseil de prud'hommes
☐ TASS
☐ Juge des tutelles
☐ Juge de l'exécution

La question n'est pertinente que si L_Enquete_autorite_det_laquelle = "Autorité judiciaire"

73. L_Enquete_Autre_autorite_judiciaire - Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier auprès d'une autre autorité judiciaire, laquelle?

La question n'est pertinente que si L_Enquete_Autorite_judiciaire_precision = "Autre"

74. L_Enquete_Autre_autorite_précisions - Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier auprès d'une autre autorité, laquelle?

☐ Ne sait pas
☐ Tout intéressé
☐ Président du Conseil Général
☐ Consulat/Ambassade
☐ Médecin/Autorité sanitaire
☐ Maire
☐ Autre
☐ Préfet/Représentant État
☐ Services sociaux
☐ Autorité policière
☐ Officier d'État civil
☐ Ministre

La question n'est pertinente que si L_Enquete_autorite_det_laquelle = "Autre autorité"

Grille d'analyse des activités

75. L_Enquete_Autre_autorite_autre_laquelle - Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier auprès d'une autre autorité autre, laquelle?

La question n'est pertinente que si L_Enquete_Autre_autorite_précisions = "Autre"

76. L_enquete_pouvoir_lequel - Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier auprès d'un pouvoir d'enquête général : lequel?

- ☐ Enquête de moralité
- ☐ Autre

La question n'est pertinente que si L_Enquete_aupres_de_qui = "Pouvoir d'enquête général"

77. L_Pouvoir_enquete_moralite_precisions - Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier auprès d'un pouvoir d'enquête général : Enquête de moralité, précisions

- ☐ Passer un concours
- ☐ Exercer une activité professionnelle
- ☐ Autre

La question n'est pertinente que si L_enquete_pouvoir_lequel = "Enquête de moralité"

78. L_Pouvoir_enquete_precision - Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier auprès d'un pouvoir d'enquête général

La question n'est pertinente que si L_Enquete = "Oui"

79. L_Avis - Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

- ◯ Oui
- ◯ Non

La question n'est pertinente que si Lien_demande_justice = "Oui"

80. L_Type_avis - Donner un avis : Type d'avis

- ☐ Il doit donner son avis
- ☐ Il peut donner son avis

Si le procureur "est entendu", cocher "Il doit donner son avis". La question n'est pertinente que si L_Avis = "Oui"

81. L_Avis_precisions - Donner un avis : A qui?

- ☐ Autorité judiciaire
- ☐ Autre autorité

La question n'est pertinente que si L_Avis = "Oui"

82. L_Avis_Autorite_judiciaire_laquelle - Donner un avis à une autorité judiciaire : Laquelle?

- ☐ Ne sait pas
- ☐ Autre
- ☐ Tribunal de grande instance
- ☐ Président du Tribunal de grande instance
- ☐ Tribunal d'instance
- ☐ Président du Tribunal d'instance
- ☐ Juge de proximité
- ☐ Conseil de prud'hommes
- ☐ Tribunal de commerce
- ☐ TASS
- ☐ TPBR
- ☐ Juge des tutelles
- ☐ JAF
- ☐ Juge de l'exécution
- ☐ Juge des enfants
- ☐ Cour d'appel
- ☐ Premier président de la cour d'appel

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

83. LAvis_autre_autorite_judiciaire_laquelle - Donner un avis à une autorité judiciaire : Autre, laquelle?

La question n'est pertinente que si L_Avis_Autorite_judiciaire_laquelle = "Autre"

Grille d'analyse des activités

84. L_Avis_autre_autorite_laquelle - Donner un avis à une autre autorité : Laquelle?

- ☐ Ne sait pas
- ☐ Tout intéressé
- ☐ Président du Conseil Général
- ☐ Consulat/Ambassade
- ☐ Médecin/Autorité sanitaire
- ☐ Maire
- ☐ Autre
- ☐ Préfet/Représentant État
- ☐ Services sociaux
- ☐ Autorité policière
- ☐ Officier d'État civil
- ☐ Ministre

La question n'est pertinente que si L_Avis_precisions = "Autre autorité"

85. L_Avis_autre_autorite_autre_laquelle - Donner un avis à une autre autorité : Autre, laquelle?

La question n'est pertinente que si L_Avis_autre_autorite_laquelle = "Autre"

86. L_Avis_utilite - Donner un avis à une autre autorité : Utilité de l'avis

La question n'est pertinente que si L_Avis = "Oui"

87. L_Presence_audience - Le procureur est présent à une audience (Hors "être entendu")

- ◯ Oui
- ◯ Non

Il s'agit d'indiquer les termes trouvés, sans porter d'appréciation

88. L_Type_presence - Etre présent à une audience (Hors "être entendu") : Type présence

- ◯ Présence obligatoire
- ◯ Présence facultative
- ◯ Ne sait pas

Il s'agit d'indiquer les termes trouvés, sans porter d'appréciation. La question n'est pertinente que si L_Presence_audience = "Oui"

89. L_Controler_acte - Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

- ◯ Oui
- ◯ Non

Exemple : Visite des hôpitaux psychiatriques

90. L_Controler_acte_precisions - Contrôler un acte, une situation, surveiller une activité, précisions

La question n'est pertinente que si L_Controler_acte = "Oui"

91. L_Controler_consequences - Le procureur contrôle les conséquences ou les suites d'une décision de justice ou d'un titre exécutoire?

- ◯ Oui
- ◯ Non

La question n'est pertinente que si Lien_demande_justice = "Oui"

92. L_Controler_consequences_precisions - Contrôler les conséquences ou les suites d'une décision de justice ou d'un titre exécutoire : Précisions

- ☐ Transcription du jugement
- ☐ Contrôle de l'exécution
- ☐ Autre

La question n'est pertinente que si L_Controler_consequences = "Oui"

Grille d'analyse des activités

93. L_Controler_consequences_Autre - Contrôler les conséquences ou les suites d'une décision de justice : Autre, précisez

La question n'est pertinente que si L_Controler_consequences_precisions = "Autre"

94. L_Etablir_liste_etre_saisi - Le procureur établit une liste de personnes compétentes ou habilitées, ou est saisi aux fins d'inscription sur une liste

◯ Oui, établir une liste ◯ Non

◯ Oui, être saisi

La question n'est pertinente que si Lien_demande_justice = "Oui"

95. L_Etablir_liste_etre_saisi_precisions - Etablir une liste de personnes compétentes ou habilitées, ou être saisi aux fins d'inscription sur une liste : Préciser la liste

La question n'est pertinente que si L_Etablir_liste_etre_saisi Parmi "Oui, établir une liste ; Oui, être saisi"

96. L_Personne_competente - Le procureur désigne la personne compétente

◯ Oui ◯ Non

La question n'est pertinente que si Lien_demande_justice = "Oui"

97. L_Personne_competente_precisions - Designer la personne compétente : Préciser pour quelle fonction

La question n'est pertinente que si L_Personne_competente = "Oui"

98. L_Agrement - Le procureur donne un agrément ou une autorisation

◯ Oui, personne physique ◯ Non

◯ Oui, organisme ou institution

La question n'est pertinente que si Lien_demande_justice = "Oui"

99. L_Agrement_personne_physique_precisions - Donner un agrément ou une autorisation (personne physique) : Préciser pour quelle fonction

La question n'est pertinente que si L_Agrement = "Oui, personne physique"

100. L_Agrement_organisme_institution_precis - Donner un agrément ou une autorisation (organisme ou institution) : Préciser pour quelle fonction

La question n'est pertinente que si L_Agrement = "Oui, organisme ou institution"

101. L_Registre - Le procureur fait tenir, tient ou complète un registre

◯ Oui ◯ Non

La question n'est pertinente que si Lien_demande_justice = "Oui". Pour l'ensemble des registres, notamment registre État civil.

102. L_Registre_lequel - Faire tenir, tenir ou compléter un registre : Quel registre?

☐ État civil ☐ Autre

La question n'est pertinente que si L_Registre = "Oui"

103. L_Registre_autre_precisions - Faire tenir, tenir ou compléter un autre registre : Quel registre?

La question n'est pertinente que si L_Registre_lequel = "Autre"

104. L_Publication_information - Le procureur assure la publication d'une information (hors registre)

◯ Oui ◯ Non

La question n'est pertinente que si Lien_demande_justice = "Oui"

105. L_Publication_information_laquelle - Assurer la publication d'une information (hors registre) : Quelle publication?

La question n'est pertinente que si L_Publication_information = "Oui"

106. L_Convocation - Le procureur envoie une convocation

◯ Oui ◯ Non

La question n'est pertinente que si Lien_demande_justice = "Oui"

107. L_Convocation_precisions - Envoyer une convocation : A quelle fin?

La question n'est pertinente que si L_Convocation = "Oui"

108. L_Consentement - Le procureur recueille un consentement

◯ Oui ◯ Non

La question n'est pertinente que si Lien_demande_justice = "Oui"

109. L_Consentement_precisions - Recueillir un consentement : Dans quel cadre?

La question n'est pertinente que si L_Consentement = "Oui"

110. L_Autres_activites - Autres activités

◯ Oui ◯ Non

La question n'est pertinente que si Lien_demande_justice = "Oui"

111. L_Autres_activites_precisions - Autres activités : oui, préciser

La question n'est pertinente que si L_Autres_activites = "Oui"

Activités sans lien avec une demande en justice

112. Requete - Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête?

◯ Oui ◯ Non

La question n'est pertinente que si Lien_demande_justice = "Non"

113. Requete_preciser - Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête : Demande à préciser

La question n'est pertinente que si Requete = "Oui"

Grille d'analyse des activités

114. Communication_demande - Le procureur reçoit une information : Communication d'une demande en justice

◯ Oui ◯ Non

La question n'est pertinente que si Lien_demande_justice = "Non"

115. Auteur_demande - Communication d'une demande en justice : Auteur de l'information

☐ Autorité judiciaire ☐ Autre autorité

La question n'est pertinente que si Communication_demande = "Oui"

116. Dem_Autorite_judiciaire_precisions - Communication d'une demande en justice - Auteur de l'information : une autorité judiciaire, laquelle?

☐ Ne sait pas
☐ Tribunal de grande instance
☐ Tribunal d'instance
☐ Juge de proximité
☐ Tribunal de commerce
☐ TPBR
☐ JAF
☐ Juge des enfants
☐ Autre
☐ Président du Tribunal de grande instance
☐ Président du Tribunal d'instance
☐ Conseil de prud'hommes
☐ TASS
☐ Juge des tutelles
☐ Juge de l'exécution

La question n'est pertinente que si Auteur_demande = "Autorité judiciaire"

117. Dem_Autre_autorite_judiciaire_laquelle - Communication d'une demande en justice - Auteur de l'information : autre autorité judiciaire, laquelle?

La question n'est pertinente que si Dem_Autorite_judiciaire_precisions = "Autre"

118. Dem_Autre_autorite_précisions - Communication d'une demande en justice - Auteur de l'information : une autre autorité, laquelle?

☐ Ne sait pas
☐ Tout intéressé
☐ Président du Conseil Général
☐ Consulat/Ambassade
☐ Médecin/Autorité sanitaire
☐ Maire
☐ Autre
☐ Préfet/Représentant État
☐ Services sociaux
☐ Autorité policière
☐ Officier d'État civil
☐ Ministre

La question n'est pertinente que si Auteur_demande = "Autre autorité"

119. Dem_Autre_autorite_autre_laquelle - Communication d'une demande en justice - Auteur de l'information : autre autorité autre, laquelle?

La question n'est pertinente que si Dem_Autre_autorite_précisions = "Autre"

120. Communication_decision - Le procureur reçoit une information : Communication d'une décision de justice

◯ Oui ◯ Non

La question n'est pertinente que si Lien_demande_justice = "Non"

121. Auteur_decision - Communication d'une décision de justice : Auteur de l'information

☐ Autorité judiciaire ☐ Autre autorité

La question n'est pertinente que si Communication_decision = "Oui"

Grille d'analyse des activités

122. Dec_Autorite_judiciaire_precisions - Communication d'une décision de justice - Auteur de l'information : une autorité judiciaire, laquelle?

- ☐ Ne sait pas
- ☐ Tribunal de grande instance
- ☐ Tribunal d'instance
- ☐ Juge de proximité
- ☐ Tribunal de commerce
- ☐ TPBR
- ☐ JAF
- ☐ Juge des enfants
- ☐ Autre
- ☐ Président du Tribunal de grande instance
- ☐ Président du Tribunal d'instance
- ☐ Conseil de prud'hommes
- ☐ TASS
- ☐ Juge des tutelles
- ☐ Juge de l'exécution

La question n'est pertinente que si Auteur_decision = "Autorité judiciaire"

123. Dec_Autre_autorite_judiciaire_laquelle - Communication d'une décision de justice - Auteur de l'information : autre autorité judiciaire, laquelle?

La question n'est pertinente que si Dec_Autorite_judiciaire_precisions = "Autre"

124. Dec_Autre_autorite_précisions - Communication d'une décision de justice - Auteur de l'information : une autre autorité, laquelle?

- ☐ Ne sait pas
- ☐ Tout intéressé
- ☐ Président du Conseil Général
- ☐ Consulat/Ambassade
- ☐ Médecin/Autorité sanitaire
- ☐ Maire
- ☐ Autre
- ☐ Préfet/Représentant État
- ☐ Services sociaux
- ☐ Autorité policière
- ☐ Officier d'État civil
- ☐ Ministre

La question n'est pertinente que si Auteur_decision = "Autre autorité"

125. Dec_Autre_autorite_autre_laquelle - Communication d'une décision de justice - Auteur de l'information : autre autorité autre, laquelle?

La question n'est pertinente que si Dec_Autre_autorite_précisions = "Autre"

126. Numero_Code_decision - Si procédures collectives ou tutelle, indiquer le numéro du Code décision

La question n'est pertinente que si Communication_decision = "Oui"

127. Pertinence - Pertinence du code

- ◯ Pertinent
- ◯ Incertitude codeur
- ◯ Pertinent mais trop large

La question n'est pertinente que si Communication_decision = "Oui"

128. Incertitude_codeur_pourquoi - Incertitude codeur : précisez pourquoi

La question n'est pertinente que si Pertinence = "Incertitude codeur"

Grille d'analyse des activités

129. Info_autre_demande - Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice

◯ Oui ◯ Non

La question n'est pertinente que si Lien_demande_justice = "Non"

130. Auteur_info_autre_demande - Recevoir une information autre qu'une demande ou une décision de justice : Autorité à l'origine de l'information

☐ Autorité judiciaire ☐ Autre autorité

La question n'est pertinente que si Info_autre_demande = "Oui"

131. Hd_Autorite_judiciaire_precisions - Recevoir une information autre qu'une demande ou une décision de justice - Auteur de l'information : une autorité judiciaire, laquelle?

☐ Ne sait pas
☐ Tribunal de grande instance
☐ Tribunal d'instance
☐ Juge de proximité
☐ Tribunal de commerce
☐ TPBR
☐ JAF
☐ Juge des enfants
☐ Autre
☐ Président du Tribunal de grande instance
☐ Président du Tribunal d'instance
☐ Conseil de prud'hommes
☐ TASS
☐ Juge des tutelles
☐ Juge de l'exécution
☐ Procureur de la république

La question n'est pertinente que si Auteur_info_autre_demande = "Autorité judiciaire"

132. Hd_Autre_autorite_judiciaire_laquelle - Recevoir une information autre qu'une demande ou une décision de justice - Auteur de l'information : autre autorité judiciaire, laquelle?

La question n'est pertinente que si Hd_Autorite_judiciaire_precisions = "Autre"

133. Hd_Autre_autorite_précisions - Recevoir une information autre qu'une demande ou une décision de justice - Auteur de l'information : une autre autorité, laquelle?

☐ Ne sait pas
☐ Tout intéressé
☐ Président du Conseil Général
☐ Consulat/Ambassade
☐ Médecin/Autorité sanitaire
☐ Maire
☐ liquidateur judiciaire
☐ administrateur judiciaire
☐ autorité de contrôle
☐ Autre
☐ Préfet/Représentant État
☐ Services sociaux
☐ Autorité policière
☐ Officier d'État civil
☐ Ministre
☐ mandataire judiciaire
☐ chambre professionnelle

La question n'est pertinente que si Auteur_info_autre_demande = "Autre autorité"

134. Hd_Autre_autorite_autre_laquelle - Recevoir une information autre qu'une demande ou une décision de justice : autre autorité autre, laquelle?

La question n'est pertinente que si Hd_Autre_autorite_précisions = "Autre"

135. Info_autre_demande_precisions - Le procureur reçoit une information autre qu'une demande ou une décision de justice : Information, préciser en clair

La question n'est pertinente que si Info_autre_demande = "Oui"

Grille d'analyse des activités

136. Attitude_parquet - Attitude du parquet face à l'information

- ◯ Le parquet doit expréssement tirer les conséquences de l'information
- ◯ Le parquet ne doit pas expréssement tirer des conséquences de cette information

La question n'est pertinente que si Communication_demande = "Oui" ou Communication_decision = "Oui" ou Info_autre_demande = "Oui"

137. Procureur_transmet_information - Le procureur transmet une information

- ◯ Oui
- ◯ Non

La question n'est pertinente que si Lien_demande_justice = "Non"

138. Destinataire_information_procureur - Le procureur transmet une information : Préciser le destinataire

- ☐ Autorité judiciaire
- ☐ Autre autorité

La question n'est pertinente que si Procureur_transmet_information = "Oui"

139. Proc_Autorite_judiciaire_precisions - Le procureur transmet une information - Destinataire de l'information : une autorité judiciaire, laquelle?

- ☐ Ne sait pas
- ☐ Tribunal de grande instance
- ☐ Tribunal d'instance
- ☐ Juge de proximité
- ☐ Tribunal de commerce
- ☐ TPBR
- ☐ JAF
- ☐ Juge des enfants
- ☐ Autre
- ☐ Président du Tribunal de grande instance
- ☐ Président du Tribunal d'instance
- ☐ Conseil de prud'hommes
- ☐ TASS
- ☐ Juge des tutelles
- ☐ Juge de l'exécution
- ☐ procureur général

La question n'est pertinente que si Destinataire_information_procureur = "Autorité judiciaire"

140. Proc_Autre_autorite_judiciaire_laquelle - Le procureur transmet une information - Destinataire de l'information : autre autorité judiciaire, laquelle?

La question n'est pertinente que si Proc_Autorite_judiciaire_precisions = "Autre"

141. Proc_Autre_autorite_précisions - Le procureur transmet une information - Destinataire de l'information : une autre autorité, laquelle?

- ☐ Ne sait pas
- ☐ Tout intéressé
- ☐ Président du Conseil Général
- ☐ Consulat/Ambassade
- ☐ Médecin/Autorité sanitaire
- ☐ Maire
- ☐ Ecole nationale de la magistrature
- ☐ Autre
- ☐ Préfet/Représentant État
- ☐ Services sociaux
- ☐ Autorité policière
- ☐ Officier d'État civil
- ☐ Ministre
- ☐ Chambre professionnelle

142. Proc_Autre_autorite_autre_laquelle - Le procureur transmet une information - Destinataire de l'information : autre autorité autre, laquelle?

La question n'est pertinente que si Proc_Autre_autorite_précisions = "Autre"

Grille d'analyse des activités

143. Procureur_transmet_information_precis - Le procureur transmet une information : Information, préciser en clair

La question n'est pertinente que si Procureur_transmet_information = "Oui"

144. Enquête - Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier?

◯ Oui ◯ Non

La question n'est pertinente que si Lien_demande_justice = "Non"

145. Enquete_aupres_de_qui - Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier : auprès de qui?

◯ Autorité déterminée ◯ Pouvoir d'enquête général

La question n'est pertinente que si Enquête = "Oui"

146. Enquete_autorite_det_laquelle - Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier auprès d'une autorité déterminée : laquelle

☐ Autorité judiciaire ☐ Autre autorité

La question n'est pertinente que si Enquete_aupres_de_qui = "Autorité déterminée"

147. Enquete_Autorite_judiciaire_precision - Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier auprès d'une autorité judiciaire, laquelle?

☐ Ne sait pas
☐ Tribunal de grande instance
☐ Tribunal d'instance
☐ Juge de proximité
☐ Tribunal de commerce
☐ TPBR
☐ JAF
☐ Juge des enfants
☐ Autre
☐ Président du Tribunal de grande instance
☐ Président du Tribunal d'instance
☐ Conseil de prud'hommes
☐ TASS
☐ Juge des tutelles
☐ Juge de l'exécution

La question n'est pertinente que si Enquete_autorite_det_laquelle = "Autorité judiciaire"

148. Enquete_Autre_autorite_judiciaire - Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier auprès d'une autre autorité judiciaire, laquelle?

La question n'est pertinente que si Enquete_Autorite_judiciaire_precision = "Autre"

149. Enquete_Autre_autorite_precisions - Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier auprès d'une autre autorité, laquelle?

☐ Ne sait pas
☐ Tout intéressé
☐ Président du Conseil Général
☐ Consulat/Ambassade
☐ Médecin/Autorité sanitaire
☐ Maire
☐ Autre
☐ Préfet/Représentant État
☐ Services sociaux
☐ Autorité policière
☐ Officier d'État civil
☐ Ministre

La question n'est pertinente que si Enquete_autorite_det_laquelle = "Autre autorité"

Grille d'analyse des activités

150. Enquete_Autre_autorite_autre_laquelle - Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier auprès d'une autre autorité autre, laquelle?

La question n'est pertinente que si Enquete_Autre_autorite_precisions = "Autre"

151. Enquete_pouvoir_lequel - Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier auprès d'un pouvoir d'enquête général : lequel?

- ☐ Enquête de moralité
- ☐ Autre

La question n'est pertinente que si Enquete_aupres_de_qui = "Pouvoir d'enquête général"

152. Pouvoir_enquete_moralite_precisions - Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier auprès d'un pouvoir d'enquête général : Enqûete de moralité, précisions

- ☐ Passer un concours
- ☐ Exercer une activité professionnelle
- ☐ Autre

La question n'est pertinente que si Enquete_pouvoir_lequel = "Enquête de moralité"

153. Pouvoir_enquete_precision - Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier auprès d'un pouvoir d'enquête général : Autre enqûete de moralité, précisions

La question n'est pertinente que si Enquête = "Oui"

154. Avis - Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

- ◯ Oui
- ◯ Non

La question n'est pertinente que si Lien_demande_justice = "Non"

155. Type_avis - Donner un avis : Type d'avis

- ☐ Il doit donner son avis
- ☐ Il peut donner son avis

Il s'agit d'indiquer les termes trouvés, sans porter d'appréciation. Si le procureur "est entendu", cocher "Il doit donner son avis". La question n'est pertinente que si Avis = "Oui"

156. Avis_precisions - Donner un avis : A qui?

- ☐ Autorité judiciaire
- ☐ Autre autorité

La question n'est pertinente que si Avis = "Oui"

157. Avis_Autorite_judiciaire_laquelle - Donner un avis à une autorité judiciaire : Laquelle?

- ☐ Ne sait pas
- ☐ Autre
- ☐ Tribunal de grande instance
- ☐ Président du Tribunal de grande instance
- ☐ Tribunal d'instance
- ☐ Président du Tribunal d'instance
- ☐ Juge de proximité
- ☐ Conseil de prud'hommes
- ☐ Tribunal de commerce
- ☐ TASS
- ☐ TPBR
- ☐ Juge des tutelles
- ☐ JAF
- ☐ Juge de l'exécution
- ☐ Juge des enfants
- ☐ Premier président de la cour d'appel
- ☐ Procureur général (CA)

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

158. Avis_autre_autorite_judiciaire_laquelle - Donner un avis à une autorité judiciaire : Autre, laquelle?

La question n'est pertinente que si Avis_Autorite_judiciaire_laquelle = "Autre"

Grille d'analyse des activités

159. Avis_autre_autorite_laquelle - Donner un avis à une autre autorité : Laquelle?

- ☐ Ne sait pas
- ☐ Tout intéressé
- ☐ Président du Conseil Général
- ☐ Consulat/Ambassade
- ☐ Médecin/Autorité sanitaire
- ☐ Maire
- ☐ Autre
- ☐ Préfet/Représentant État
- ☐ Services sociaux
- ☐ Autorité policière
- ☐ Officier d'État civil
- ☐ Ministre

La question n'est pertinente que si Avis_precisions = "Autre autorité"

160. Avis_autre_autorite_autre_laquelle - Donner un avis à une autre autorité : Autre, laquelle?

La question n'est pertinente que si Avis_autre_autorite_laquelle = "Autre"

161. Avis_utilite - Donner un avis à une autre autorité : Utilité de l'avis

La question n'est pertinente que si Avis = "Oui"

162. Presence_audience - Le procureur est présent à une audience (Hors "être entendu")

- ◯ Oui
- ◯ Non

Il s'agit d'indiquer les termes trouvés, sans porter d'appréciation

163. Type_presence - Etre présent à une audience (Hors "être entendu") : Type présence

- ◯ Présence obligatoire
- ◯ Présence facultative
- ◯ Ne sait pas

Il s'agit d'indiquer les termes trouvés, sans porter d'appréciation. La question n'est pertinente que si Presence_audience = "Oui".

164. Controler_acte - Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

- ◯ Oui
- ◯ Non

Exemple : Visite des hôpitaux psychiatriques, opposition à mariage

165. Controler_acte_precisions - Contrôler un acte, une situation, surveiller une activité, précisions

La question n'est pertinente que si Controler_acte = "Oui"

166. Controler_consequences - Contrôler les conséquences ou les suites d'une décision de justice ou d'un titre exécutoire?

- ◯ Oui
- ◯ Non

La question n'est pertinente que si Lien_demande_justice = "Non"

167. Controler_consequences_precisions - Contrôler les conséquences ou les suites d'une décision de justice ou d'un titre exécutoire : Précisions

- ☐ Transcription du jugement
- ☐ Contrôle de l'exécution
- ☐ Autre

La question n'est pertinente que si Controler_consequences = "Oui"

168. Controler_consequences_Autre - Contrôler les conséquences ou les suites d'une décision de justice : Autre, précisez

La question n'est pertinente que si Controler_consequences_precisions = "Autre"

169. Saisir_autorite - Le procureur saisit une autorité (hors demande en justice)

◯ Oui, autorité ordinale ◯ Non

◯ Oui, autre

La question n'est pertinente que si Lien_demande_justice = "Non".

170. Saisir_autorite_ordinale_laquelle - Saisir une autorité ordinale (hors demande en justice) : Laquelle?

La question n'est pertinente que si Saisir_autorite = "Oui, autorité ordinale"

171. Saisir_autorite_autre_laquelle - Saisir une autre autorité (hors demande en justice) : Laquelle?

La question n'est pertinente que si Saisir_autorite = "Oui, autre"

172. Etablir_liste_etre_saisi - Le procureur établit une liste de personnes compétentes ou habilitées, ou est saisi aux fins d'inscription sur une liste

◯ Oui, établir une liste ◯ Non

◯ Oui, être saisi

La question n'est pertinente que si Lien_demande_justice = "Non"

173. Etablir_liste_etre_saisi_precisions - Etablir une liste de personnes compétentes ou habilitées, ou être saisi aux fins d'inscription sur une liste : Préciser la liste

La question n'est pertinente que si Etablir_liste_etre_saisi Parmi "Oui, établir une liste ; Oui, être saisi"

174. Personne_competente - Le procureur désigne la personne compétente

◯ Oui ◯ Non

La question n'est pertinente que si Lien_demande_justice = "Non"

175. Personne_competente_precisions - Designer la personne compétente : Préciser pour quelle fonction

La question n'est pertinente que si Personne_competente = "Oui"

176. Agrement - Le procureur donne un agrément ou une autorisation (ou retire un agrément ou une autorisation)

◯ Oui, personne physique ◯ Non

◯ Oui, organisme ou institution

La question n'est pertinente que si Lien_demande_justice = "Non"

177. Agrement_personne_physique_precisions - Donner un agrément ou une autorisation (personne physique) : Préciser pour quelle fonction

La question n'est pertinente que si Agrement = "Oui, personne physique"

Grille d'analyse des activités

178. Agrement_organisme_institution_precision - Donner un agrément ou une autorisation (organisme ou institution ou société) : Préciser pour quelle fonction

La question n'est pertinente que si Agrement = "Oui, organisme ou institution"

179. Registre - Le procureur fait tenir, tient ou complète un registre

◯ Oui ◯ Non

La question n'est pertinente que si Lien_demande_justice = "Non". Pour l'ensemble des registres, notamment registre État civil.

180. Registre_lequel - Faire tenir, tenir ou compléter un registre : Quel registre?

☐ État civil ☐ Autre

La question n'est pertinente que si Registre = "Oui"

181. Registre_autre_precisions - Faire tenir, tenir ou compléter un autre registre : Quel registre?

La question n'est pertinente que si Registre_lequel = "Autre"

182. Publication_information - Le procureur assure la publication d'une information (hors registre)

◯ Oui ◯ Non

La question n'est pertinente que si Lien_demande_justice = "Non"

183. Publication_information_laquelle - Assurer la publication d'une information (hors registre) : Quelle publication?

La question n'est pertinente que si Publication_information = "Oui"

184. Convocation - Le procureur envoie une convocation

◯ Oui ◯ Non

La question n'est pertinente que si Lien_demande_justice = "Non"

185. Convocation_precisions - Envoyer une convocation : A quelle fin?

La question n'est pertinente que si Convocation = "Oui"

186. Consentement - Le procureur recueille un consentement?

◯ Oui ◯ Non

La question n'est pertinente que si Lien_demande_justice = "Non"

187. Consentement_precisions - Recueillir un consentement : Dans quel cadre?

La question n'est pertinente que si Consentement = "Oui"

188. Proc_membre_commission - Le procureur est membre d'une commission ou d'un comité

◯ Oui ◯ Non

La question n'est pertinente que si Lien_demande_justice = "Non"

Grille d'analyse des activités

189. Proc_membre_commission_precisions - Le procureur est membre d'une commission ou d'un comité : précisions

La question n'est pertinente que si Proc_membre_commission = "Oui".

190. Autres_activites - Autres activités

◯ Oui ◯ Non

La question n'est pertinente que si Lien_demande_justice = "Non"

191. Autres_activites_precisions - Autres activités : oui, préciser

La question n'est pertinente que si Autres_activites = "Oui"

192. Date_texte_format_texte - Date_texte

<taper ici la consigne>

193. OM - OM?

◯ Oui ◯ Non

<taper ici la consigne>

194. OM_precisions - OM? : Oui, précisions

☐ Département et région d'outre-mer (DOM) ☐ Collectivité d'outre-mer (COM)

☐ Nouvelle Calédonie ☐ Sans précisions

La question n'est pertinente que si OM = "Oui"

195. DOM_precisions - DOM : précisions

☐ Guadeloupe ☐ Martinique

☐ Guyane (Cayenne) ☐ Réunion

☐ Sans précisions

La question n'est pertinente que si OM_precisions = "Département et région d'outre-mer (DOM)"

196. COM_precisions - COM : précisions

☐ Polynésie française ☐ Saint-Pierre-et-Miquelon

☐ Wallis-et-Futuna ☐ Mayotte

☐ Saint-Martin ☐ Saint-Barthélémy

☐ Sans précisions ☐ Terres australes et antartiques françaises

La question n'est pertinente que si OM_precisions = "Collectivité d'outre-mer (COM)"

Annexe 2
Présentation générale de la nomenclature NAC 2009

MINISTERE DE LA JUSTICE

MANUEL TECHNIQUE

REPERTOIRE GENERAL
Annexe 3

LES NOMENCLATURES

2009

NOMENCLATURES

- Nature des affaires civiles
- Nature des procédures particulières
- *Index des mots-clés utilisés dans les nomenclatures*

Présentation générale

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 726 du N.C.P.C. le répertoire général indique la nature de l'affaire dont la juridiction est saisie. Une rubrique est réservée à la codification de cette information ; elle comprend deux parties :

1. **La nature des affaires civiles**, destinée à classer les demandes par domaine juridique (cf. nomenclature « Nature des affaires civiles », code alphanumérique à 3 positions).

2. **La nature des procédures particulières** qui complète l'information précédente en indiquant, le cas échéant, les demandes à caractère purement procédural (cf. nomenclature « Nature des procédures particulières », code alphanumérique à 2 positions).

Ces deux nomenclatures sont communes à l'ensemble des juridictions civiles.

1. La nomenclature « Nature des affaires civiles »

1.1 Fonction de la nomenclature

Cette nomenclature recouvre l'ensemble des domaines juridiques qui relèvent de la compétence des juridictions civiles.

Son objectif est de décrire les demandes dont sont saisies les juridictions civiles à titre principal, dans les différents secteurs des relations juridiques. Elle constitue, à cet égard, la source exclusive d'informations sur les aspects juridiques des demandes en justice.

Cette information présente un grand intérêt tant pour la gestion des affaires dans la juridiction que pour la connaissance de l'activité judiciaire.

1.2 Description de la nomenclature

La nomenclature présente une structure hiérarchisée à trois niveaux, destinée à en faciliter l'accès.

Le premier niveau (premier chiffre du code) classe les demandes dans les principales matières du droit et comprend 9 postes :

1. Droit des personnes
2. Droit de la famille
3. Droit des affaires
4. Entreprises en difficulté -*Surendettement des particuliers, faillite civile et rétablissement personnel*-
5. Droit des contrats
6. Responsabilité et quasi-contrats
7. Biens - Propriété littéraire et artistique
8. Relations du travail et protection sociale
9. Relations avec les personnes publiques

Le deuxième niveau (deuxième chiffre du code) opère un second classement en fonction des secteurs de relations juridiques.

Par exemple, *dans le droit des personnes* (1) :
10. Nationalité
11. Etat civil
12. Nom - Prénom
13. Absence et disparition
etc...

Dans le droit de la famille (2) :
20. Divorce
21. Séparation de corps
22. Demandes postérieures au prononcé du divorce ou de la séparation de corps
23. Mariage et régimes matrimoniaux
etc...

Dans le droit des contrats (5) :
50. Vente
51. Baux d'habitation et baux professionnels
52. Baux ruraux
53. Prêt d'argent, crédit bail (ou leasing), cautionnement
etc...

Le troisième niveau (lettre figurant en troisième position du code) décrit l'objet des demandes principales.

Ainsi, dans le secteur des **baux d'habitation et baux professionnels** (51), les demandes formées par le bailleur (postes 51A, 51B, 51C, 51E, 51I) - exemple 1- sont distinguées des demandes formées par le locataire (51D, 51F, 51G, 51H) - exemple 2 - :

Exemple 1**.**
51A. Demande en paiement des loyers et des charges et/ou tendant à faire prononcer ou constater la résiliation pour défaut de paiement ou défaut d'assurance et ordonner l'expulsion
51B. Demande tendant à l'exécution des autres obligations du locataire et/ou tendant à faire prononcer la résiliation pour inexécution de ces obligations et ordonner l'expulsion
…

Exemple 2.

51D. Demande du locataire ou de l'ancien locataire tendant au maintien dans les lieux
51F. Demande du locataire tendant à être autorisé d'exécuter des travaux ou à faire exécuter des travaux à la charge du bailleur
…

De même, dans le secteur des **relations individuelles de travail** (80), les demandes du salarié (postes 80A et 80G) - exemple 1 - sont distinguées de celles de l'employeur (poste 80H) - exemple 2 -.

Exemple 1.

80A. Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail CDI ou CDD, son exécution ou inexécution
80G. Demande en paiement de créances salariales en l'absence de rupture du contrat de travail

Exemple 2.

80H. Demande présentée par un employeur liée à la rupture du contrat de travail ou à des créances salariales

1.3.7 En matière contractuelle, lorsque la demande concerne *un contrat qualifié mais non visé dans la nomenclature,* notamment aux postes 5. CONTRATS, coder **59A, 59B, 59C** selon son objet (nullité, paiement, exécution ou dommages-intérêts) - exemple 1 -.
Deux postes ont par ailleurs été prévus *pour coder les demandes imprécises qui ne permettent pas d'identifier la nature du contrat en cause* - exemple 2 -.

Exemple 1.

59A. Demande en nullité d'un contrat ou des clauses relatives à un ***autre contrat***
59B. Demande en paiement relative à un ***autre contrat***
59C. Demande en exécution ou en dommages-intérêts pour mauvaise exécution d'un ***autre contrat***

Exemple 2.

59D. Demande en paiement relative à un contrat ***non qualifié***
59E. Demande en exécution ou en dommages-intérêts pour mauvaise exécution d'un contrat ***non qualifié***

2. La nomenclature « Nature des procédures particulières »

La nomenclature « Nature des procédures particulières » regroupe, en 48 postes, les demandes visant à l'application devant les juridictions civiles de procédures particulières telles que :
1A.Demande en interprétation, en omission de statuer ou en rectification de jugement
1B.Opposition à injonction de payer – procédure nationale -
…
3A.Demande de faux ou d'inscription de faux
3B.Demande de vérification d'écriture
…
5E.Demande tendant à conférer force exécutoire à une transaction conclue par les parties en dehors de toute instance

…
8C.Demande d'exequatur d'une sentence arbitrale française ou étrangère
etc.

La nomenclature « Nature des procédures particulières » complète la description de l'affaire effectuée par la nomenclature « Nature des affaires civiles ».
Consignes d'application

2.1 Les postes 1A à 9E de cette nomenclature dresse la liste des procédures particulières dont la juridiction peut être saisie.

2.2 Dans le cas où la juridiction n'est saisie d'aucune procédure particulière visée aux postes 1A à 9E, **coder 0A** "*sans procédure particulière*" dans la rubrique "Procédures particulières".

Exemple 1. Une demande relative à la pension alimentaire des enfants naturels formée devant le juge aux affaires familiale sera codée :

2	**4**	**A**	**0**	**A**

Exemple 2. Une demande d'ouverture d'une tutelle - majeurs protégés - sera codée :

1	**6**	**C**	**0**	**A**

Exemple 3. Une demande de remise de documents devant le conseil de prud'hommes sera codée :

8	**0**	**F**	**0**	**A**

2.3 Lorsque la juridiction est saisie d'une demande d'ordre procédural, **coder 00A** dans la rubrique « Nature des affaires civiles », et coder la procédure particulière.

Exemple 1. La demande relative à la constitution du tribunal arbitral et/ou au déroulement de l'instance arbitrale sera codée :

0	**0**	**A**	**8**	**A**

Exemple 2. La demande de faux ou d'inscription de faux sera codée :

0	**0**	**A**	**3**	**A**

Exemple 3. La demande de distribution des deniers en dehors de toute procédure d'exécution sera codée :

0	**0**	**A**	**7**	**C**

2.4 Dans tous les autres cas où la juridiction est saisie d'une procédure particulière, **le code 00A** "*sans indication de la nature d'affaire*" de la

nomenclature « Nature des affaires civiles » **ne devra être utilisé qu'à titre exceptionnel** (voir exemple 7).

Exemple 1**.** Une opposition à injonction de payer dans un contrat de crédit-bail sera codée :

5	**3**	**F**	**1**	**B**

Exemple 2**.** Une opposition à injonction de payer dans un contrat dont la nature n'est pas précisée (*contrat non qualifié*) sera codée :

5	**9**	**D**	**1**	**B**

Exemple 3. Le recours d'une décision du juge des tutelles (art. 1215 N.C.P.C.) désignant un administrateur ad hoc dans le cadre d'une administration légale pure et simple sera codé :

1	**5**	**A**	**1**	**G**

Exemple 4. L'appel en garantie de l'architecte contre l'entrepreneur sera codé :

5	**4**	**F**	**2**	**C**

Exemple 5. Une demande de rectification d'un jugement statuant sur une demande en indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse sera codée :

8	**0**	**A**	**1**	**A**

Exemple 6. Le recours exercé à l'encontre d'une décision d'un organe tutélaire - majeurs protégés devant le tribunal de grande instance - sera codé :

1	**7**	**F**	**1**	**G**

Exemple 7. La demande de réinscription après radiation, sans autre indication de la nature de l'affaire sera codée :

0	**0**	**A**	**2**	**E**

Nature des Affaires Civiles

1 **Droit des personnes**

2 **Droit de la famille**

3 **Droit des affaires**

4 **Entreprises en difficulté**
- surendettement des particuliers, faillite civile et rétablissement personnel -

5 **Droit des contrats**

6 **Responsabilité et quasi - contrats**

7 **Biens - Propriété littéraire et artistique**

8 **Relations du travail et protection sociale**

9 **Relations avec les personnes publiques**

1 Droit des personnes

10 Nationalité
11 État civil
12 Nom - prénom
13 Absence et disparition
14 Droits attachés à la personne
15 Incapacité des mineurs
16 Majeurs protégés : ouverture d'un régime de protection et mandat de protection future
17 Majeurs protégés: fonctionnement des régimes de protection
18 Majeurs protégés: clôture des régimes de protection et demandes consécutives à la clôture

2 Droit de la famille

20 Divorce

21 Séparation de corps

22 Demandes postérieures au prononcé du divorce ou de la séparation de corps

23 Mariage et régimes matrimoniaux

24 Obligations à caractère alimentaire

2A. Filiation

25 Filiation légitime et légitimation *(postes à n'utiliser qu'en cas de recours à compter du 1er juillet 2006)*

26 Filiation naturelle *(recours)* et filiation adoptive

27 Autorité parentale

28 Partage, indivision, succession

29 Libéralités (donations et testaments)

3 Droit des affaires

30 Bail commercial
31 Vente du fonds de commerce
32 Location - gérance du fonds de commerce
33 Nantissement du fonds de commerce ou du fonds artisanal, de l'outillage et du matériel d'équipement
34 Groupements : Fonctionnement (I)
35 Groupements : Fonctionnement (II)
36 Groupements : Dirigeants
38 Banque - effets de commerce
39 Concurrence

3A. Propriété industrielle : Brevets, certificats complémentaires de protection et topographie de semi-conducteurs
3B. Propriété industrielle : Obtentions végétales
3C. Propriété industrielle : Marques
3D. Propriété industrielle : Indications géographiques (appellations d'origine contrôlée)
3E. Propriété industrielle : Dessins et modèles

4 Entreprises en difficulté
- surendettement des particuliers, faillite civile et rétablissement personnel-
4A.Désignation d'un mandataire ad hoc, ouverture d'une procédure de conciliation ou de règlement amiable agricole, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire (Loi n°20 05-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises)
4B.L'entreprise au cours de la procédure - Délais, organes - (Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises)
4C.L'entreprise au cours de la procédure - Autorisations, plan de cession et actions diverses - (Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises)
4D.L'entreprise au cours de la procédure - Période suspecte et sort des créances - (Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 de sa uvegarde des entreprises)
4E.Conciliation (Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises)
4F.Plan de sauvegarde (Loi n°2005-845 du 26 juillet 2 005 de sauvegarde des entreprises)
4G.Plan de redressement de l'entreprise (Loi n°2005-8 45 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises)
4H.Liquidation judiciaire (Loi n°2005-845 du 26 juill et 2005 de sauvegarde des entreprises)
4I.Autres demandes en matière de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaires (Loi n°2005-845 du 26 juill et 2005 de sauvegarde des entreprises)
48 Surendettement des particuliers, faillite civile et rétablissement personnel
40.Ouverture du redressement ou de la liquidation judiciaire (procédures ouvertes avant le 1er janvier 2006)
41.L'entreprise au cours de la procédure (I) Délais, organes (procédures ouvertes avant le 1er janvier 2006)
42 L'entreprise au cours de la procédure (II) Autorisations et actions diverses (procédures ouvertes avant le 1er janvier 2006)

43 **L'entreprise au cours de la procédure (III) Période suspecte et sort des créances (procédures ouvertes avant le 1er janvier 2006)**

44 Plan de continuation de l'entreprise (procédures ouvertes avant le 1er janvier 2006)
45 Plan de cession de l'entreprise (procédures ouvertes avant le 1er janvier 2006)
46 Liquidation judiciaire - Clôture des opérations (procédures ouvertes avant le 1er janvier 2006)
47 Autres demandes en matière de redressement et de liquidation judiciaires (procédures ouvertes avant le 1er janvier 2006)

5 Contrats

50 **Vente**
51 **Baux d'habitation et baux professionnels**
52 **Baux ruraux**
53 **Prêt d'argent, crédit-bail (ou leasing), cautionnement**
54 **Contrat tendant à la réalisation de travaux de construction**
55 **Contrat de transport**
56 **Autres contrats de prestation de services**
57 **Contrats d'intermédiaire**
58 **Contrat d'assurance**
59 **Contrats divers**

6 Responsabilité et quasi-contrats

60 **Dommages causés par des véhicules**
61 **Dommages causés par des animaux, des produits ou des services**
62 **Dommages causés par des immeubles**
63 **Dommages causés par l'activité professionnelle de certaines personnes qualifiées**
64 **Dommages causés par l'action directe d'une personne**
65 **Dommages causés par l'action d'une personne dont on est responsable**

66 **Quasi-contrats**

7 Biens - Propriété littéraire et artistique

70 Propriété et possession immobilières
71 Copropriété (I) : organisation et administration
72 Copropriété (II) : droits et obligations des copropriétaires
73 Usufruit - Usage et habitation
74 Servitudes
75 Emphytéose - Bail à construction - Concession immobilière
76 Sûretés mobilières et immobilières
77 Propriété et possession mobilières
78 Saisies et mesures conservatoires
79 Propriété littéraire et artistique

8 Relations du travail et protection sociale

80 Relations individuelles de travail
81 Elections professionnelles
82 Représentation des intérêts des salariés
83 Statut des salariés protégés
84 Condition du personnel dans les procédures de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaires
85 Conflits collectifs du travail
86 Négociation collective
87 Formation et insertion professionnelles
88 Protection sociale
89 Risques professionnels

9 Relations avec les personnes publiques

90 Contributions indirectes et monopoles fiscaux
91 Droits d'enregistrement et assimilés
92 Droits de douane et assimilés
93 Autres contestations en matière fiscale et douanière
94 Elections politiques et référendum
95 Elections à certains organismes
96 Responsabilité des personnes publiques
97 Recours et actions contre les décisions rendues par certains organismes

Annexe 3
Liste des textes relatifs à la matière gracieuse[334]

[334] Liste des articles précisant que la matière en cause « relève de la matière gracieuse ou que la demande est instruite et jugée « selon les règles applicables en matière gracieuse » ou encore « comme en matière gracieuse ».
Le recensement de ces textes a été effectué sur la base de données du site Legifrance, en recherche experte, sur l'ensemble des textes législatifs ou règlementaires en vigueur à partir de l'expression « gracieu* »

Code de commerce

- Partie réglementaire
  - LIVRE Ier : Du commerce en général.
    - TITRE II : Des commerçants.
      - Chapitre III : Des obligations générales des commerçants
        - Section 1 : Du registre du commerce et des sociétés
          - Sous-section 2 : De la tenue du registre et des effets attachés à l'immatriculation
            - Paragraphe 5 : Du contentieux.

Article R123-141

Modifié par Décret n°2008-484 du 22 mai 2008 - art. 22 (V)

L' appel des ordonnances est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse selon les dispositions des articles 950 à 953 du code de procédure civile. Toutefois, la partie est dispensée du ministère d' avocat ou d' avoué.

Le greffier de la cour d' appel adresse une copie de l' arrêt au greffier chargé de la tenue du registre.

- Partie réglementaire
  - LIVRE Ier : Du commerce en général.
    - TITRE II : Des commerçants.
      - Chapitre III : Des obligations générales des commerçants
        - Section 1 : Du registre du commerce et des sociétés
          - Sous-section 2 : De la tenue du registre et des effets attachés à l'immatriculation
            - Paragraphe 5 : Du contentieux

Article R123-148

Modifié par Décret n°2008-484 du 22 mai 2008 - art. 22 (V)

La décision de refus d' immatriculation ou d' enregistrement rendue en première instance est susceptible d' appel par la société, dans les quinze jours de sa notification.

L' appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse selon les dispositions des articles 950 à 953 du code de procédure civile. Toutefois, la société appelante est dispensée du ministère d' avocat ou d' avoué.

- Partie réglementaire
  - LIVRE V : Des effets de commerce et des garanties.
    - TITRE II : Des garanties.
      - Chapitre VII : Du gage des stocks.
        - Section 6 : Des recours.

Article R527-16

Modifié par Décret n°2008-484 du 22 mai 2008 - art. 22 (V)

L' appel des ordonnances est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse selon les dispositions des articles 950 à 953 du code de procédure civile. Toutefois, la partie est dispensée du ministère d' avocat ou d' avoué.

Le greffier de la cour d' appel adresse une copie de l' arrêt au greffier chargé de la tenue du registre

- Partie réglementaire
  - LIVRE VI : Des difficultés des entreprises.
    - TITRE Ier : De la prévention des difficultés des entreprises.

- Chapitre Ier : De la prévention des difficultés des entreprises, du mandat ad hoc et de la procédure de conciliation.
  - Section 4 : De la procédure de conciliation.

Article R611-26

Modifié par Décret n°2009-160 du 12 février 2009 - art. 8

S'il n'est pas fait droit à la demande de désignation d'un conciliateur ou de prorogation de la mission de celui-ci, appel peut être interjeté par le débiteur par une déclaration faite ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe du tribunal. Toutefois, le débiteur est dispensé du ministère de l'avocat ou de l'avoué.

Le président du tribunal peut, dans un délai de cinq jours à compter de la déclaration d'appel, modifier ou rétracter sa décision.

En cas de modification ou de rétractation, le greffier notifie la décision au débiteur.

Dans le cas contraire, le greffier du tribunal transmet sans délai au greffe de la cour le dossier de l'affaire avec la déclaration d'appel et une copie de la décision. Il avise le débiteur de cette transmission.

L'appel est instruit et jugé selon les règles applicables en matière gracieuse devant le tribunal de grande instance.

- Partie réglementaire
  - LIVRE VI : Des difficultés des entreprises.
    - TITRE Ier : De la prévention des difficultés des entreprises.
      - Chapitre Ier : De la prévention des difficultés des entreprises, du mandat ad hoc et de la procédure de conciliation.
        - Section 4 : De la procédure de conciliation.

Article R611-42

Modifié par Décret n°2009-160 du 12 février 2009 - art. 12

L'appel du jugement rejetant l'homologation est formé, instruit et jugé selon les règles propres à la procédure en matière gracieuse. Toutefois, les parties sont dispensées du ministère de l'avocat ou de l'avoué.

Dans les autres cas, l'appel est formé, instruit et jugé selon les règles propres à la procédure sans représentation obligatoire.

Code de procédure civile

- Livre Ier : Dispositions communes à toutes les juridictions
  - Titre VI : La conciliation.
    - Chapitre III : L'acte de conciliation

Article 131

Modifié par Décret n°2010-1165 du 1er octobre 2010 - art. 1

Des extraits du procès-verbal dressé par le juge peuvent être délivrés. Ils valent titre exécutoire.

Les parties peuvent soumettre à l'homologation du juge le constat d'accord établi par le conciliateur de justice. L'homologation relève de la matière gracieuse.

- Livre Ier : Dispositions communes à toutes les juridictions
  - Titre VI bis : La médiation.

Article 131-12

Créé par Décret n°96-652 du 22 juillet 1996 - art. 2 JORF 23 juillet 1996

Le juge homologue à la demande des parties l'accord qu'elles lui soumettent.

L'homologation relève de la matière gracieuse.

- Livre Ier : Dispositions communes à toutes les juridictions
  - Titre XIV : Le jugement.
    - Chapitre II : Dispositions spéciales.
      - Section II : Les autres jugements.
        - Sous-section III : Les ordonnances sur requête

Article 496

Modifié par Décret 76-1236 1976-12-28 art. 7 JORF 30 décembre 1976

S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté à moins que l'ordonnance n'émane du premier président de la cour d'appel. Le délai d'appel est de quinze jours. L'appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse.

S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance.

- Livre II : Dispositions particulières à chaque juridiction.
  - Titre VI : Dispositions particulières à la cour d'appel.
    - Sous-titre Ier : La procédure devant la formation collégiale.
      - Chapitre II : La procédure en matière gracieuse.

Article 953

L'appel est instruit et jugé selon les règles applicables en matière gracieuse devant le tribunal de grande instance.

- Livre III : Dispositions particulières à certaines matières
  - Titre Ier : Les personnes
    - Chapitre II : Les actes de l'état civil
      - Section I : De l'annulation et de la rectification des actes de l'état civil
        - Sous-section II : La rectification et l'annulation judiciaire

Article 1050

Modifié par Décret n°2004-836 du 20 août 2004 - art . 14 JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

La demande est formée, instruite et jugée comme en matière gracieuse.

- Livre III : Dispositions particulières à certaines matières
  - Titre Ier : Les personnes
    - Chapitre II : Les actes de l'état civil
      - Section I : De l'annulation et de la rectification des actes de l'état civil
        - Sous-section II : La rectification et l'annulation judiciaire

Article 1055

Modifié par Décret n°2004-836 du 20 août 2004 - art . 14 JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

L'appel des décisions rendues en matière gracieuse est formé, instruit et jugé selon cette même procédure.

Les voies de recours sont, dans tous les cas, ouvertes au ministère public.

- Livre III : Dispositions particulières à certaines matières

- Titre Ier : Les personnes
  - Chapitre II : Les actes de l'état civil
    - Section II : Du changement de prénom

Article 1055-2

Créé par Décret 93-1091 1993-09-16 art. 2 JORF 17 septembre 1993

La demande en changement de prénom relève de la matière gracieuse.

Les voies de recours sont ouvertes au ministère public.

- Livre III : Dispositions particulières à certaines matières
  - Titre Ier : Les personnes
    - Chapitre IV : Les absents
      - Section II : La déclaration d'absence

Article 1067

Créé par Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 et 52 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982

La demande est formée, instruite et jugée comme en matière gracieuse.

- Livre III : Dispositions particulières à certaines matières
  - Titre Ier : Les personnes
    - Chapitre IV : Les absents
      - Section II : La déclaration d'absence

Article 1069

Créé par Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 et 52 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982

L'appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse.

Le délai d'appel court à l'égard des parties et des tiers auxquels le jugement a été notifié, un mois après l'expiration du délai fixé par le tribunal pour l'accomplissement des mesures de publicité de l'article 127 du code civil.

Le délai de pourvoi en cassation suspend l'exécution de la décision déclarative d'absence. Le pourvoi en cassation exercé dans ce délai est également suspensif.

- Livre III : Dispositions particulières à certaines matières
  - Titre Ier : Les personnes
    - Chapitre V : La procédure en matière familiale
      - Section II : Le divorce et la séparation de corps
        - Sous-section II : Le divorce par consentement mutuel

Article 1088

Modifié par Décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 - art. 3 JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005
Modifié par Décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 - art. 6 JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Le divorce par consentement mutuel relève de la matière gracieuse.

- Livre III : Dispositions particulières à certaines matières
  - Titre Ier : Les personnes
    - Chapitre V : La procédure en matière familiale

- Section II : Le divorce et la séparation de corps
  - Sous-section V : Le divorce sur conversion de la séparation de corps

Article 1134

Modifié par Décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 - art. 3 JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005
Modifié par Décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 - art. 9 JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005
Modifié par Décret n°2004-1333 du 6 décembre 2004 - art. 1 JORF 8 décembre 2004

L'ordonnance est susceptible d'appel dans les quinze jours de la décision.

L'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables à la matière gracieuse.

- Livre III : Dispositions particulières à certaines matières
  - Titre Ier : Les personnes
    - Chapitre VIII : L'adoption
      - Section II : La procédure d'adoption

Article 1167

Créé par Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 et 52 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982

L'action aux fins d'adoption relève de la matière gracieuse.

- Livre III : Dispositions particulières à certaines matières
  - Titre Ier : Les personnes
    - Chapitre IX : L'autorité parentale
      - Section I : L'exercice de l'autorité parentale

Article 1180-1

Modifié par Décret n°2002-1436 du 3 décembre 2002 - art. 16 JORF 12 décembre 2002

La déclaration conjointe prévue à l'article 372 du code civil est recueillie par le greffier en chef du tribunal de grande instance du lieu où demeure l'enfant. Le greffier en chef établit un procès-verbal dont il remet une copie à chacun des parents.

L'attribution de l'exercice de l'autorité parentale par déclaration conjointe relève de la matière gracieuse.

- Livre III : Dispositions particulières à certaines matières
  - Titre Ier : Les personnes
    - Chapitre IX : L'autorité parentale
      - Section IV : Dispositions relatives à l'administrateur ad hoc

Article 1210-2

Créé par Décret n°99-818 du 16 septembre 1999 - art . 7 JORF 19 septembre 1999

La désignation d'un administrateur ad hoc peut être contestée par la voie de l'appel par les représentants légaux du mineur dans un délai de quinze jours. Cet appel n'est pas suspensif.

L'appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse.

- Livre III : Dispositions particulières à certaines matières
  - Titre III : Les régimes matrimoniaux - Les successions et les libéralités.
    - Chapitre Ier : Les droits des époux et les régimes matrimoniaux.
      - Section I : Les autorisations et les habilitations.

- Sous-section I : La procédure devant le juge aux affaires familiales.

Article 1287
Modifié par Décret n°2009-1591 du 17 décembre 2009 - art. 5

La demande mentionnée au premier alinéa de l'article 1286 est instruite et jugée comme en matière gracieuse et obéit aux règles applicables à cette procédure devant le tribunal de grande instance.

Toutefois, lorsque la demande d'autorisation tend à passer outre au refus du conjoint, les dispositions des articles 788 à 792 sont applicables. Le juge entend le conjoint à moins que celui-ci, régulièrement cité, ne se présente pas. L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil.

- Livre III : Dispositions particulières à certaines matières
  - Titre III : Les régimes matrimoniaux - Les successions et les libéralités.
    - Chapitre Ier : Les droits des époux et les régimes matrimoniaux.
      - Section I : Les autorisations et les habilitations.
        - Sous-section I : La procédure devant le juge aux affaires familiales.

Article 1288
Modifié par Décret n°2005-460 du 13 mai 2005 - art. 33 JORF 14 mai 2005

L'appel est formé, instruit et jugé, selon les cas, comme en matière gracieuse ou comme en matière contentieuse. L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil.

- Livre III : Dispositions particulières à certaines matières
  - Titre III : Les régimes matrimoniaux - Les successions et les libéralités.
    - Chapitre Ier : Les droits des époux et les régimes matrimoniaux.
      - Section I : Les autorisations et les habilitations.
        - Sous-section II : La procédure devant le juge des tutelles.

Article 1289
Modifié par Décret n°2005-460 du 13 mai 2005 - art. 33 JORF 14 mai 2005

La demande mentionnée au second alinéa de l'article 1286 ainsi que l'appel relèvent de la matière gracieuse.

- Livre III : Dispositions particulières à certaines matières
  - Titre III : Les régimes matrimoniaux - Les successions et les libéralités.
    - Chapitre Ier : Les droits des époux et les régimes matrimoniaux.
      - Section V : Le changement de régime matrimonial.
        - Paragraphe 2 : L'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial

Article 1301
Modifié par Décret n°2009-1591 du 17 décembre 2009 - art. 7

L'homologation d'un changement de régime matrimonial relève de la matière gracieuse et obéit aux règles applicables à cette procédure devant le tribunal de grande instance.

- Livre III : Dispositions particulières à certaines matières
  - Titre IV : Les obligations et les contrats.
    - Chapitre IV : La reconstitution d'actes détruits.

Article 1433
Créé par Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982

La demande est formée, instruite et jugée comme en matière gracieuse.

- Livre III : Dispositions particulières à certaines matières
  - Titre IV : Les obligations et les contrats.
    - Chapitre V : La délivrance de copies d'actes et de registres.

Article 1437

Créé par Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982

La décision est exécutoire à titre provisoire.

L'appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse.

- Livre III : Dispositions particulières à certaines matières
  - Titre IV : Les obligations et les contrats.
    - Chapitre V : La délivrance de copies d'actes et de registres.

Article 1441

Créé par Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982

En cas de refus ou de silence, le président du tribunal de grande instance ou, si le refus émane d'un greffier, le président de la juridiction auprès de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, saisi par requête, statue, le demandeur et le greffier ou le dépositaire entendus ou appelés.

L'appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse.

- Annexes
  - Annexe du code de procédure civile relative à son application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.
    - Chapitre Ier : Dispositions particulières à la matière gracieuse.
      - Section I : Dispositions communes.

Article ANNEXE, art. 7

Modifié par Décret 76-899 1976-09-29 art. 2 JORF 1er octobre 1976 rectificatif JORF 16 octobre 1976

Le recours est ouvert à tout intéressé.

Il est formé, instruit et jugé selon les règles applicables en matière gracieuse devant la cour d'appel. Il peut également être formé par la partie elle-même, ou par un notaire lorsque celui-ci avait déjà saisi la juridiction d'instance.

- Annexes
  - Annexe du code de procédure civile relative à son application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.
    - Chapitre VII : Dispositions diverses.

Article ANNEXE, art. 43

Modifié par Décret 76-899 1976-09-29 art. 6 JORF 1er octobre 1976 rectificatif JORF 16 octobre 1976
Modifié par Décret 81-500 1981-05-12 art. 39 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981

En matière de voies d'exécution et taxation des frais des parties, les pourvois suivent les règles relatives aux pourvois en matière gracieuse.

Il en est de même des pourvois prévus par les articles 699 du code de procédure civile locale, 17 (alinéa 2) de la loi du 30 juin 1878 relative aux indemnités accordées aux témoins et experts, 4 et 16 de la loi d'Empire du 20 mai 1898 sur les frais de justice et 9 du décret du 9 mai 1947 relatif aux droits et émoluments des avocats postulants des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et en matière de taxation des frais de notaire.

Code de la défense

- Partie réglementaire
  - PARTIE 4 : LE PERSONNEL MILITAIRE
    - LIVRE Ier : STATUT GÉNÉRAL DES MILITAIRES
      - TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS
        - Chapitre III : Rémunération, garanties et protections
        - Section 3 : Dispositions au bénéfice d'enfants mineurs de militaires tués ou blessés accidentellement en temps de paix

Article R4123-38

Créé par Décret n°2008-392 du 23 avril 2008 - art. (V)

La demande en vue de bénéficier de la protection particulière prévue par les articles L. 4123-13 à L. 4123-18 est formée, instruite et jugée conformément aux règles de procédure prévues en matière gracieuse.
La demande peut aussi être adressée au procureur de la République qui doit la transmettre au tribunal.
Le tribunal de grande instance territorialement compétent est celui du lieu où demeure le requérant ou, si celui-ci demeure à l'étranger, du lieu où demeure l'enfant ; à défaut de tout autre, le tribunal de grande instance de Paris est compétent.

- Partie réglementaire
  - PARTIE 4 : LE PERSONNEL MILITAIRE
    - LIVRE Ier : STATUT GÉNÉRAL DES MILITAIRES
      - TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS
        - Chapitre III : Rémunération, garanties et protections
          - Section 3 : Dispositions au bénéfice d'enfants mineurs de militaires tués ou blessés accidentellement en temps de paix

Article R4123-40

Créé par Décret n°2008-392 du 23 avril 2008 - art. (V)

L'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables à la matière gracieuse.

Code de l'action sociale et des familles

- Partie réglementaire
  - Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales
    - Titre VII : Accompagnement de la personne en matière sociale et budgétaire
      - Chapitre Ier : La mesure d'accompagnement social personnalisé
        - Section 2 : La procédure d'autorisation de versement direct des prestations sociales au bailleur

Article R271-9

Créé par Décret n°2008-1506 du 30 décembre 2008 - a rt. 1

Sous réserve des dispositions des articles suivants, l'affaire est instruite et jugée comme en matière gracieuse conformément aux dispositions des articles 25 et suivants du code de procédure civile.

Décret n°2009-1193 du 7 octobre 2009 relatif au li vre foncier et à son informatisation dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

- CHAPITRE III : L'INSCRIPTION DES DROITS AU FONCIER
  - SECTION 6 : L'ORDONNANCEMENT DES INSCRIPTIONS
    - PARAGRAPHE 1 : L'ORDONNANCE D'INSCRIPTION

Article 80

Le juge statue par voie d'ordonnance selon les règles de la matière gracieuse et les dispositions suivantes.

- CHAPITRE III : L'INSCRIPTION DES DROITS AU FONCIER
  - SECTION 6 : L'ORDONNANCEMENT DES INSCRIPTIONS
    - PARAGRAPHE 6 : LES RECOURS

Article 89

Aucun recours n'est ouvert contre la décision ordonnant une inscription ou une ordonnance intermédiaire.
Le recours contre l'ordonnance de rejet d'une requête aux fins d'inscription est porté devant la cour d'appel dans les conditions prévues à l'annexe du code de procédure civile, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance. Il est déposé au bureau foncier par le requérant ou le notaire qui a présenté la requête et peut être fondé sur des moyens nouveaux.
Il est instruit et jugé selon les règles applicables en matière gracieuse devant la cour d'appel.
L'enregistrement du pourvoi au bureau foncier compétent produit, quant au rang du droit, les effets d'une requête en inscription. Le bénéfice de ce rang est conservé par le requérant jusqu'à la décision du juge du livre foncier ou de la cour d'appel.

Décret n°2008-1086 du 23 octobre 2008 relatif à l' immatriculation et à l'inscription des droits en matière immobilière à Mayotte

- TITRE II : DU REGIME DE L'IMMATRICULATION
  - CHAPITRE VI : LES JUGEMENTS EN MATIERE D'IMMATRICULATION

Article 48

Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 2520 du code civil, le tribunal de première instance est saisi par la transmission par le conservateur de la requête d'immatriculation. L'affaire est instruite et jugée selon les règles applicables en matière gracieuse.
Une expédition, visée par le juge, de l'ordonnance prononçant l'immatriculation, commandant l'exécution de formalités complémentaires, demandant la production de justifications supplémentaires ou rejetant la demande, est transmise au conservateur aussitôt après l'expiration du délai d'appel si cette voie de recours n'est pas exercée. Elle s'accompagne du dossier et du certificat de non-appel.

Décret n°2006-1804 du 23 décembre 2006 pris pour l' application de l'article 2338 du code civil et relatif à la publicité du gage sans dépossession.

- Section 7 : Recours.

Article 18
Modifié par Décret n°2008-484 du 22 mai 2008 - art. 22 (V)

L'appel des ordonnances est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse selon les dispositions des articles 950 à 953 du code de procédure civile. Toutefois, la partie est dispensée du ministère d'avocat ou d'avoué.

Le greffier de la cour d'appel adresse une copie de l'arrêt au greffier chargé de la tenue du registre.

Décret n°2002-1168 du 11 septembre 2002 portant application de l'article 57 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte et organisant la procédure de renonciation au statut civil de droit local

Article 3

La demande de renonciation au statut civil de droit local applicable à Mayotte est formée, instruite et jugée selon les dispositions applicables à la matière gracieuse. Elle est dispensée du ministère d'avocat.

Article 12

L'appel est formé, instruit et jugé selon les dispositions applicables en matière gracieuse. Les voies de recours sont ouvertes au ministère public.

Décret n°86-74 du 15 janvier 1986 pris pour l'application de la loi n°85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice

- Section 4 : Dispositions concernant la reproduction et la diffusion des enregistrements

Article 17

Si l'ordonnance fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui l'a rendue pour la contester dans le délai qu'elle fixe.

Le délai d'appel est de quinze jours. L'appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse.

Loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

- Titre II : Dispositions spéciales.
  - Chapitre III : Droits sur les immeubles ; livre foncier.

Article 46
Modifié par Loi n°2002-306 du 4 mars 2002 - art. 1 JORF 5 mars 2002

Le juge du livre foncier vérifie si le droit visé dans la requête est susceptible d'être inscrit, si l'acte répond à la forme prescrite, si l'auteur du droit est lui-même inscrit conformément aux dispositions de l'article 44 et, enfin, si les parties sont capables et dûment représentées. Il statue par voie d'ordonnance, selon les règles de la matière gracieuse.

L'Etat est responsable des fautes commises par le juge du livre foncier dans l'exercice de ses fonctions, sauf son recours contre ce dernier. L'action en responsabilité est portée devant les tribunaux civils et doit l'être, à peine de forclusion, dans le délai d'un an à partir de la découverte du dommage ; elle se prescrit par trente ans à partir du jour où la faute a été commise.

- Titre VI : Procédure de partage et vente judiciaire d'immeubles
  - Chapitre I : De la procédure de partage.

Article 220

Le partage judiciaire a lieu d'après les prescriptions de la présente loi par voie de juridiction gracieuse.

Il est réservé aux parties intéressées le droit de provoquer par voie d'assignation une décision sur le fond et la recevabilité du partage.

Annexe 4
Liste des articles recensés par Code relatifs aux activités civiles des parquets[335]

[335] Liste élaborée à partir de la variable 7 de la grille d'analyse. Cf. annexe 1.

Code de l'action sociale et des familles

Numéro de l'article
L147-8
L221-7
L223-2
L226-4
L271-6
L313-14
L313-16
L313-3
L331-3
L331-5
L471-3
L471-5
L472-1
L472-10
L472-6
L472-8
L474-2
L474-4
L474-5
L622-6-1
R215-14
R221-2
R225-44
R313-10-1
R313-2
R472-15
R472-2
R472-24
R472-25
R472-26
R472-3
R472-7
R474-23
R474-24
D226-3-5
D331-1
D471-17
D474-13

Code des assurances

Numéro de l'article
L132-31
L211-15
L310-25
L322-2
L322-4
L631-20-1

Code de l'aviation civile

Numéro de l'article
L142-3
L282-8
L721-2
L721-4
R142-4

Code civil

Numéro de l'article
17-3
26-4
29-3
29-4
29-5
49
53
57
57-1
58
62-1
75
76
88
90
92
99
112
117
122
123
124
127
129
145
156
169
171-4
171-7
171-8
175-1
175-2
176
180
184
190
191
192
200
333
336
336-1
354

357-1
362
363-1
370
373-2-8
373-2-13
375
375-5
375-6
377-1
378-1
381
388-3
389-3
391
402
416
417
419
430
431
434
439
455
494
495-2
495-4
495-8
515-3
727-1
809-1
813-1
813-7
900-3
1839
1844-8
2404
2499-2

Code de commerce

Numéro de l'article
L123-3
L123-5-1
L144-4
L210-7
L223-37
L225-231
L229-4
L229-9
L233-14
L233-5
L238-3
L321-1
L442-6
L522-4
L522-39
L611-6
L611-9
L611-10
L621-1
L621-2
L621-3
L621-4
L621-7
L621-8
L621-10
L621-12
L622-1
L622-7
L626-8
L626-9
L622-10
L622-13
L622-20
L626-14
L626-25
L626-26
L626-27
L631-3
L631-5
L631-6
L631-8
L631-9
L631-12
L631-15
L631-19-1
L632-4
L640-3
L640-5
L640-6
L641-1
L641-1-1
L641-7
L641-9
L641-10
L641-11
L642-3
L642-5
L642-6
L642-9
L642-10
L642-11
L642-13
L642-16
L642-17
L642-20
L643-9

L643-13
L651-3
L653-7
L653-10
L661-1
L661-6
L661-7
L661-8
L661-11
L662-3
L662-6
L663-1
L722-4
L722-5
L722-13
L722-15
L743-6
L743-7
L743-8
L743-9
L811-2
L811-4
L811-6
L811-11
L811-12
L811-15
L812-2
L812-2-2
L812-4
L814-3
L814-10
L822-7
L823-6
L823-7
R123-124
R123-130
R123-142
R134-9
R223-30
R252-1
R321-53
R321-55
R464-27
R611-41
R611-46
R621-7
R621-9
R621-17
R621-20
R621-21
R621-26
R621-3
R622-1
R622-4-1
R622-9
R622-16
R626-17
R626-18
R626-21
R626-31
R626-39
R626-41
R626-43
R626-44
R626-45
R626-47
R626-50
R631-26
R631-3
R631-5
R641-18
R641-20
R641-37
R641-38
R642-1
R642-4
R642-17-1
R642-18
R642-21
R651-3
R651-5
R653-1
R653-4
R661-1
R661-7
R662-7
R662-10
R662-16
R663-2
R663-13
R663-31
R663-35
R663-38
R663-48
R663-49
R721-8
R722-10
R722-18
R722-7
R722-9
R723-6
R723-22
R723-25
R723-26
R723-28
R741-2
R742-2
R742-3
R742-6
R742-12

R742-21
R742-28
R742-32
R743-1
R743-4
R743-6
R743-7
R743-8
R743-10
R743-11
R743-12
R743-14
R743-18
R743-19
R743-22
R743-24
R743-30
R.743-31
R743-32
R743-33
R743-41
R743-44
R743-45
R743-59
R743-63
R743-73
R743-75
R743-76
R743-100
R743-114
R743-115
R743-126
R743-137
R743-138
R743-139
R743-152
R743-169
R811-2
R811-36
R811-39
R811-40
R811-49
R811-50
R811-51
R811-53
R811-58
R812-2
R814-2
R814-19
R814-25
R814-30
R814-35
R814-42
R814-48
R814-50
R814-55
R814-57
R814-92
R821-1
R821-38
R821-66
R821-68
R822-8
R822-22
R822-24
R822-30
R822-35
R822-36
R822-38
R822-43
R822-44.
R822-45
R822-46
R822-47
R822-50
R823-5
A749-9
article annexe, art.8-2(2.2.2.2)
article annexe, art.8-2(2.2.2.3)
article annexe, art.8-2(2.4.3.1)
article annexe, art.8-2(4.6.1)
article annexe, art.8-2(4.7.2)

Code des communes

Numéro de l'article
L412-48
L412-49

Code des communes de la Nouvelle-Calédonie

Numéro de l'article
L112-10
L122-7-1
L411-3
L411-4
R122-9
D131-1-1
D131-1-2

Code de la consommation

Numéro de l'article
L141-1
L411-1
L421-8
R332-13
R411-7
R611-25

Code de la construction et de l'habitation

Numéro de l'article
L212-14
L621-6
L641-9
L651-2
L651-4
R423-80
R615-3
R615-5
R641-21

Code de la défense

Numéro de l'article
R1312-4
R1332-13
R3422-23
R4123-38

Code du domaine de l'État

Numéro de l'article
R170-22
R170-26

Code de l'éducation

Numéro de l'article
L441-2
L441-5
L441-7
L441-11
L721-2
L731-11
L914-6
R441-1

Code électoral

Numéro de l'article
L52-5
L52-6

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Numéro de l'article
L221-3
L221-5
L222-2
L222-5
L222-6
L223-1
L224-4
L314-9
L314-11
L551-2
L552-6
L552-9
L552-10
L553-2
L553-3
L751-1
L821-3
L821-4
R111-6
R111-7
R111-8
R111-16
R111-18
R111-19
R421-5
R511-1
R511-9
R552-5
R552-9
R552-10
R552-12
R552-14
R552-15
R552-16

R552-18
R552-19
R552-20
R552-22
R552-24
R553-5
R811-1

Code de l'environnement

Numéro de l'article
L216-1-1
R141-9

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Numéro de l'article
L12-4

Code général des collectivités territoriales

Numéro de l'article
L2113-10
L2212-6
L2212-8
L2512-16
R2122-10
R2512-15-6
D2211-1
D2211-2
D2215-1
D2573-19
D5211-54
D6252-2
D6352-2

Code de justice administrative

Numéro de l'article
R522-14
R751-10
R751-11

Livre des procédures fiscales

Numéro de l'article
L82 C

Code minier

Numéro de l'article
138
169

Code monétaire et financier

Numéro de l'article
L131-64
L213-6
L451-2
L452-1
L518-20
L518-24
L531-6
L532-9-1
L611-2
L612-45
R131-38
R613-14
R613-23
R621-46
D452-3
D452-8

Code de la mutualité

Numéro de l'article
L212-15
R414-3

Code de l'organisation judiciaire

Numéro de l'article
L214-2
L251-6
L431-1
L431-7
L432-3
L432-4

L512-3
L512-4
L513-11
L522-7
L522-21
L522-26
L532-9
L532-14
L532-15
L532-18
L562-11
L562-16
L562-17
L562-21
L932-19
L932-21
R122-2
R122-3
R122-4
R123-17
R124-1
R124-2
R131-1
R131-2
R131-3
R131-6
R131-7
R131-8
R131-10
R212-6
R212-12
R212-13
R212-14
R212-16
R212-24
R212-25
R212-31
R212-32
R212-33
R212-35
R212-38
R212-45
R212-51
R212-55
R212-58
R214-3
R222-4
R222-9
R222-12
R222-13
R222-19
R222-20
R222-24
R222-32
R222-36

R223-7
R232-3
R232-9
R312-14
R312-16
R312-17
R312-19
R312-24
R312-25
R312-29
R312-30
R312-36
R312-37
R312-40
R312-45
R312-52
R312-58
R312-62
R312-65
R312-66
R312-67
R312-68
R312-71
R312-73
R312-78
R312-82
R421-2
R421-7
R431-2
R431-10
R432-2
R432-3
R434-2
R435-2
R512-3
R512-6
R513-5
R522-6
R522-14
R522-17
R532-3
R532-10
R532-15
R532-19
R533-3
R533-4
R552-2
R552-15
R552-18
R552-27
R552-35
R553-3
R553-4
R562-2
R562-15

R562-19
R562-24
R562-27
R562-36
R562-44
R563-3
R563-4
D223-3
D223-9

Code pénal

Numéro de l'article
726-1

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

Numéro de l'article
L60
L61
L62
L111
L467
L468
L469
L472
L475
L479
R498
R499
R501
R503
D477

Code des ports maritimes

Numéro de l'article
L303-6
L321-5
R321-45

Code des postes et des communications électroniques

Numéro de l'article
R1-2-14

Code de procédure civile

Numéro de l'article
163
277
303
359
365
366-3
366-7
366-8
376
421
422
425
426
427
429
431
443
600
618-1
679
684
685
687
688-2
734
735
736
737
744
745
746
779
798
800
1009-1
1019
1029
1031-1
1031-2
1031-5
1031-7
1040
1041

1042
1044
1049
1051
1052
1054
1055
1055-2
1055-3
1061
1151
1157-1
1160
1161
1163
1168
1170
1176
1177
1179-1
1180
1182
1183
1185
1187
1189
1190
1191
1196
1200-3
1200-4
1200-6
1200-7
1200-9
1200-10
1203
1206
1208
1210-6
1212
1218-1
1219
1220-1
1221
1225
1226
1230-1
1239
1248
1249
1251
1251-1
1252
1252-1
1261-1
1262
1262-2
1262-5
1262-7
1290
1303-4
1304
1354
article annexe, art.30-11
article annexe, art.30-13
article annexe, art.30-8

Code de procédure pénale

Numéro de l'article
16
16-1
18
19-1
28-1
28-2
53-5
529-4
706-40
809
850-1
R3
R14
R15
R15-1
R15-2
R15-3
R15-4
R15-5
R15-6
R15-9
R15-11
R15-12
R15-13
R15-14
R15-17
R15-33-1
R15-33-7
R15-33-8
R15-33-9
R15-33-15
R15-33-31
R15-33-33
R15-33-35
R15-33-35-1
R15-33-37
R15-38
R15-39

R15-40
R53-3
R53-8-37
R57-9-8
R197
R212
R362
D1
D12
D15-1-3
D44
D45
D424
D473
D583

Code de la propriété intellectuelle

Numéro de l'article
L321-6
L411-4
L512-4
L613-26
L714-3
L715-3
R412-19
R612-30
R613-37

Code de la route

Numéro de l'article
L130-3
R326-14
R342-4

Code rural (nouveau)

Numéro de l'article
L242-4
L752-23
R171-23
R242-93
R351-2
R351-6
R723-81
R723-83

Code de la santé publique

Numéro de l'article
L1231-1
L1241-1
L1241-3
L1331-28-1
L3131-1
L3211-6
L3211-9
L3211-12
L3212-5
L3212-8
L3212-10
L3213-8
L3213-9
L3222-4
L3223-1
L3223-2
L3332-3
L4122-3
L4124-2
L4311-15
L4321-10
L4322-2
R1112-35
R1231-4
R1241-4
R1241-8
R1241-17
R3111-16
R4113-84
R4113-94
R4126-1
R4126-33
R4234-1
R4234-5
R4381-81
R6212-52
R6212-62

Code de la sécurité sociale

Numéro de l'article
L143-9
L723-9
L951-14
R142-24-3
R143-17

R143-17-1
R144-1
R144-2
R144-3
R581-2
R723-6
R723-26
R766-35
R766-37

Code du sport

Numéro de l'article
L232-6

Code du travail

Numéro de l'article
L1423-8
L1423-10
L1441-15
L1441-40
L1442-13
L1442-16
L3172-2
L3326-2
R1412-2
R1423-13
R1423-19
R1423-21
R1423-24
R1423-26
R1423-30
R1423-33
R1441-75
R1441-172
R1441-175
R1441-176
R2131-1
D1423-70
D1441-135
D1441-163
D1442-12
D1442-17
D1442-18
D1442-19
D1442-20
D1442-21

Code du travail applicable à Mayotte

Numéro de l'article
L221-28
R411-1

Code de l'urbanisme

Numéro de l'article
L322-5

Annexe 5
Organisation des services et listes des tâches du parquet civil

Annexe 5.1
Organisation du parquet de Lyon

DIVISION DE L'ACTION PUBLIQUE GENERALE – D1 -

Chef de la Division de l'action publique générale :

[redacted] – poste [redacted]

- Remplacement du procureur de la République dans toutes ses attributions en cas d'indisponibilité de celui-ci et du PRA1,
- Permanence de deuxième niveau une semaine sur quatre en alternance avec le procureur de la République, PRA1 et VPR1,
- Direction, organisation, animation et contrôle des sections relevant de l'action publique générale.
- Relations avec les administrations de l'Etat, collectivités territoriales, associations et organismes privés intéressant l'activité de la division 1.

- Officiers publics ministériels.
- Habilitation et assermentation des policiers municipaux, gardes particuliers, et autres....
- Intégrations dans la magistrature
- Affaires militaires
- Lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations (participation à la COPEC)
- Infractions à la législation sur la presse
- Entraide répressive internationale
- Politique judiciaire de la ville en liaison avec le procureur de la République et le VPR1 (MJD de VAULX EN VELIN, RILLIEUX LA PAPE et MEYZIEU suivi y compris courrier).
- Contrôle du suivi des dépêches du parquet général relevant de la division 1 et visa avant présentation à la signature du procureur de la République.
- Contrôle de la répartition et des délais de règlement des procédures et tenue d'un état mensuel.
- Gestion et suivi de l'audiencement général du parquet
- Suivi des affaires particulières spécialement affectées.
- Appréciation de l'opportunité des appels et signature des rapports d'appel intéressant l'activité de la division 1.
- Suivi des réclamations concernant le traitement et les décisions de classement sans suite d'affaires relevant de la division 1.
- Contrôle de la notation des O.P.J. qui exercent leurs fonctions dans le domaine d'activité de la division 1.
- Traitement et suivi des affaires générales mettant en cause des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie relevant de la division 1,
- Contrôle et suivi des experts

SECTION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Chef de la section économique et financière :

[redacted] Poste [redacted]

Adjoints :

- [redacted] Vice-Procureure — Poste [redacted]
- [redacted] Vice-Procureure — Poste [redacted]
- [redacted] Vice-Procureur — Poste [redacted]
- [redacted] Vice-Procureur — Poste [redacted]

Attributions générales de la section

Elles sont les suivantes :

Le service économique et financier proprement dit.

- Les infractions liées à la probité publique (favoritisme, prise illégale d'intérêts, corruptions, concussion...)
- Les infractions liées à la législation sur les sociétés : abus de biens sociaux, banqueroute, présentation de comptes infidèles, faux.....)
- Le blanchiment (sauf en relation avec des infractions traitées par la division 1)
- Les infractions liées au droit bancaire, cambiaire et boursier
- Les infractions liées au droit fiscal et douanier
- Les infractions à la règlementation sur les prix et la concurrence
- Les infractions au droit de la consommation (publicité mensongère, tromperie, délits spécifiques.....)
- Les infractions au code de la propriété intellectuelle (contrefaçons)
- L'organisation de l'insolvabilité
- Les ventes à la sauvette

Le service commercial

Suivi des procédures collectives

- Représentation du ministère public auprès du tribunal de commerce
- Sanctions personnelles et commerciales

Les procédures collectives civiles

Le service de l'urbanisme et de l'environnement

- Les infractions en matière d'urbanisme et de construction
- L'habitat insalubre
- Les infractions au code de l'environnement (installations classées, affichage, bruit, pollutions....)
- Les infractions au code rural (chasse, pêche....)
- Les infractions en matière d'occupation du domaine public et de grande voirie

Le service social et du droit du travail

- les infractions à l'hygiène et à la sécurité ainsi que les accidents du travail
- les infractions aux textes assurant la protection de certains salariés, l'information et la consultation de certaines instances dans l'entreprise
- les obstacles à fonctions
- Le travail dissimulé, le marchandage, le prêt illicite de main d'œuvre....
- Le harcèlement moral et sexuel (dans le cadre professionnel)
- Les fraudes aux prestations sociales (allocations chômage, R.M.I., C.M.U....)

La coordination des transports

Le service de la santé publique et de l'hygiène alimentaire

Le traitement des infractions spécifiques en matière informatique et télématique, la cybercriminalité (entrée, maintien irrégulier dans un système informatique, radiation ou destructions de fichiers informatiques.....).

Les infractions en relation avec les mouvements sectaires.

Les magistrats de la section économique et financière assurent une permanence de jour de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, les jours ouvrables pour le contentieux relevant de leur section.

Cette permanence de jour inclut la permanence téléphonique proprement dite, les prolongations de garde à vue, les défèrements, les ouvertures d'information, les débats devant le J.L.D.

Les magistrats composant la section, outre cette permanence de jour, le courrier et les règlements en rapport avec les contentieux de leur section ou les infractions de droit commun commises dans le cadre de la direction de la gestion et de l'administration d'une entreprise, occupent le siège du ministère public aux audiences du tribunal de commerce, aux audiencement des procédures collectives civiles, aux audiences des chambres spécialisées en matière économique et financière (5ème et 11ème chambre), ainsi qu'à certaines audiences pénales non spécialisées (quatre par mois en moyenne) et ils participent à la permanence générale de nuit et de fin de semaine.

SECTION DES AFFAIRES CIVILES

Chef de la section des affaires civiles :
Sylvain CORDESSE – Vice-Procureur **Poste :** [redacted]
Adjoint :
- [redacted] **– Vice-Procureur** **Poste :** [redacted]

Attributions générales de la section :

- Contrôle des officiers d'état civil (rectifications d'erreurs matérielles, jugements rectificatifs.....)
- Changements de nom et prénom
- Naissances, décès (jugements déclaratifs, supplétifs....)
- Mariages (sursis, opposition, annulations, dispenses.....)
- Absences
- Successions vacantes
- Adoptions (dont compétence régionale (Rhône, Loire, Ain pour l'adoption internationale)
- Filiations
- Déclarations judiciaires d'abandon
- Délégations de l'autorité parentale
- Tutelles mineurs
- Majeurs protégés
- Nationalité -compétence inter régionale sur les cours d'appel de Lyon, Grenoble, Riom et Chambéry)
- Demandes d'exequatur
- Procédures civiles d'exécution
- Écoles privées
- Malades mentaux et surveillance des hôpitaux psychiatriques
- Débits de boissons
- Abus de faiblesse
- Liste des médecins habilités majeurs
- Généalogistes
- Relations avec les associations tutélaires
- Droit de la santé et contrôle des professions médicales (homicides et blessures involontaires, exercice illégal.....)
- B.A.J.
- C.I.V.I.
- et divers civil.....

Les magistrats de la section des affaires civiles assurent une permanence de jour de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures les jours ouvrables, pour le contentieux relevant de leur section. Ils traitent en outre l'ensemble du courrier et des requêtes en relation avec le parquet civil. Ils règlent les procédures d'information qu'ils ont ouvertes concernant les contentieux dont ils ont la charge. Ils occupent le siège du ministère public aux audiences de chambre du conseil de la 1ère chambre civile et de la chambre de la famille (trois audiences par mois). Ils soutiennent l'accusation à un certain nombre d'audiences pénales non spécialisées (deux en moyenne par mois) et participent à la permanence générale de nuit et de fin de semaine

Attributions particulières :

Sylvain CORDESSE - Vice-Procureur – Poste : [redacted]

- Direction, organisation, animation et contrôle de sa section (plannings, réunions de service, réunions avec les différents partenaires),
- Relations avec les magistrats du siège et les fonctionnaires du greffe dont l'activité intéresse directement l'activité de la section
- Traitement du courrier pénal, suivi et règlement des dossiers d'information concernant les contentieux suivis
- Rapports de suivi et rapports d'appel pour les dossiers suivis personnellement
- Audiences de chambre du conseil (1ère chambre civile) et de la chambre de la famille (trois par mois en moyenne)
- Contrôle des officiers d'état civil (rectifications d'erreurs matérielles, jugements rectificatifs....)
- Changements de nom et prénom
- Naissance, décès (jugements déclaratifs, supplétifs...)
- Mariages (sursis, oppositions, annulations, dispenses....)
- Absences
- Successions vacantes
- Adoptions
- Filiations
- Déclarations judiciaires d'abandon
- Délégations de l'autorité parentale
- Nationalité
- Demandes d'exequatur
- Écoles privées
- Droit de la santé et contrôle des professions médicales (Homicides et blessures involontaires, exercice illégal.....) et divers civil.....
- Audiences pénales non spécialisées (deux audiences par mois en moyenne)
- Permanence de jour service civil
- Permanence de nuit et de fin de semaine une semaine sur trente
- Renfort de jour pour les permanences de fin de semaine et jours fériés (une semaine sur trente)

[redacted] - Vice-Procureur – Poste [redacted]

- Traitement du courrier pénal, suivi et règlement des dossiers d'information concernant les contentieux suivis
- Rapports de suivi et rapports d'appel pour les dossiers suivis personnellement
- Audiences C.I.V.I. (une en moyenne par mois)
- Audiences de chambre du conseil (1ère chambre civile) et de la chambre de la famille (trois par mois en moyenne) en remplacement de M. CORDESSE
- Malades mentaux et surveillance des hôpitaux psychiatriques
- Majeurs protégés
- Tutelles mineurs
- Abus de faiblesse
- Relations avec les associations tutélaires
- Liste des médecins habilités majeurs protégés
- Généalogistes
- Débits de boissons
- B.A.J.
- C.I.V.I.
- Audiences pénales non spécialisées (deux audiences par mois en moyenne)
- Permanence de jour service civil
- Permanence de nuit et de fin de semaine une semaine sur trente
- Renfort de jour pour les permanences de fin de semaine et jours fériés (une semaine sur trente)

Annexe 5.2
Organisation du parquet de Saint-Etienne

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-ETIENNE

ORGANIGRAMME DU SERVICE CIVIL DU PARQUET

Magistrat : [redacted], **Vice -Procureur** (Porte [redacted] - Poste [redacted])
Greffier en chef : [redacted] (Porte [redacted] - Poste [redacted])

☺ **Accueil physique : 8h30 - 11h30**	☎ **Accueil téléphonique : 8h30 - 11h30**

[redacted]

Poste [redacted]	**Bureau 287**	**100%**

❑ Rectification des actes d'état civil et transcription des jugements rectificatifs
❑ Abandons d'enfants
❑ Recherche de paternité
❑ Annulation de reconnaissance
❑ Changement de nom des enfants naturels
❑ Adoptions : **compétence du TGI domicile de l'adoptant**
❑ Délégation d'autorité parentale
❑ Changements de prénom
❑ Mariages : sursis à célébration - opposition - annulation
❑ Demandes de mariage à l'hôpital ou en prison
❑ Gestion des enquêtes : à la demande de NANTES pour les suspicions de mariage irrégulier
❑ Successions vacantes
❑ Recours en matière de nationalité
❑ Gestion des listes annuelles (renouvellement - demandes d'inscription) :
  ➢ médecins spécialistes
  ➢ administrateurs ad'hoc
❑ Saisie des prescriptions dans le logiciel FRAIJUS (frais d'huissiers - traducteurs)
❑ Gestion des mémoires d'huissiers
❑ Notifications internationales des actes judiciaires en matière civile

[redacted]

Poste [redacted]	**Bureau 279**	**20%**

❑ Autorisation des généalogistes pour consulter les registres
❑ Hospitalisations d'office
❑ Seconde reconnaissance de filiation

[redacted]

Poste [redacted]	**Bureau 287**	**50% (lundi, jeudi, vendredi 1/2)**

❑ Ouverture des dossiers en matière de successions vacantes, d'abandon et des demandes d'enquête de NANTES
❑ Rectification des actes d'état civil : gestion et classement des pièces retournées par les mairies

[redacted] * **(A partir du 2 février 2009)**

Poste [redacted]	**Bureau 283**	**40% (lundi, mardi)**

❑ Demande de mise sous protection des majeurs (Loi du 5 mars 2007 applicable depuis le 1er janvier 2009)
❑ Déclarations de sauvegarde
❑ Gestion des mémoires d'huissiers en matière de protection des majeurs

FICHE DE POSTE
SECRÉTARIAT PROCUREUR

Secrétariat du Procureur de la République

❑ enregistrement et diffusion des courriers administratifs en provenance de la Cour d'Appel

❑ préparation des dossiers pour le Procureur afin de répondre au Parquet Général en ce qui concerne les dossiers signalés

❑ rédaction des courriers simples remis à la signature du Procureur

❑ dactylographie de tous les courriers

❑ gestion de l'agenda

❑ accueil téléphonique

❑ mise à jour des dossiers administratifs des magistrats et dactylographie des notations

❑ établissement de l'état mensuel des astreintes des magistrats du Parquet

❑ suivi des dossiers des 236 OPJ et dactylographie de la notation tous les 2 ans avec une alternance chaque année entre la police et la gendarmerie

❑ suivi des agréments des policiers municipaux, agents d'entretien du ressort et des contrôleurs de la STAS.

❑ suivi des dossiers des officiers ministériels, établissement des rapports de cession d'office et organisation des prestations de serment (7 prestations de serment de notaires ou huissiers en 2008)

❑ habilitation des clercs de notaire et clercs d'huissier, des délégués du procureur et médiateur du procureur

❑ suivi des dossiers d'experts et des réinscriptions quinquennales (en 2008, 39 nouvelles demandes et 19 demandes de réinscription)

❑ établissement d'une liste d'interprètes interne au TGI avec transmission au Parquet Général

❑ suivi des dossiers d'inscription au concours d'entrée à l'ENM (15 candidatures en 2008) et des demandes d'intégration directe

❑ archivage des dossiers de CRPC dont la peine n'a pas été acceptée par le prévenu

❑ dactylographie des règlements des dossiers d'instruction à communiquer au Parquet, notamment des dossiers criminels

❑ gestion administrative des assistants de justice et des étudiants en droit sous contrat

Secrétariat du Procureur Adjoint

❑ établissement des tableaux d'audience, de permanence et de vacances des magistrats du Parquet

❑ dactylographie de courriers au Parquet Général et du courrier en liaison avec le Tribunal de commerce

❑ préparation des dossiers pour les audiences du Tribunal de commerce (386 dossiers en 2008 et 258 dossiers du 1er janvier au 1er mai 2009, soit une augmentation de 50% par rapport à l'année dernière sur la même période

Recueil et établissement des statistiques du parquet

❑ établissement et diffusion de statistiques mensuelles sur les infractions à caractère raciste ou anti-sémite

❑ recueil des données utiles pour renseigner le tableau de bord mensuel du parquet : faits constatés, informations communiquées , nombre d'affaires réglées par le parquet, statistiques de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du secteur associatif habilité

❑ suivi des peines planchers depuis septembre 2007 : audience concernée, mode de saisine, nature de l'infraction, quantum de la peine encourue, peine prononcée, application de la peine plancher, appel

Secrétariat du Parquet

❑ gestion du courrier des Parquets extérieurs

❑ traitement des extractions de détenus pour les Parquets extérieurs

❑ dactylographie des courriers des magistrats et des règlements de dossiers d'instruction

❑ gestion du courrier général :

- plaintes contre les officiers ministériels
- notifications des sanctions disciplinaires contre les avocats et des pertes ou vols de carte professionnelles à l'ensemble des services extérieurs
- déclarations en matière de démarchage à domicile (le parquet n'est plus compétent depuis juin 2008)
- déclarations en matière de création de cabinet de recouvrement de créances
- requêtes aux fin recherches d'information par les huissiers
- réception des significations à parquet en matière civile et transmission au service compétent
- classement des arrêtés préfectoraux et communaux, des tableaux des ordre des médecins-dentistes-sages femmes, des statuts des syndicats déposés

❑ Traitement des demandes d'implantation des débits de boissons (licence IV) émanant des notaires préalablement à la vente.

Annexe 5.3
Organisation du service civil du parquet d'Amiens

PARQUET DU TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
D'AMIENS
Palais de justice
B.P. 2722
80 027 AMIENS CEDEX

SERVICE CIVIL DU PARQUET

ACTIVITÉ CIVILE DU PARQUET D'AMIENS

Dossiers traités par le service civil du 1er janvier 2008 au 18 décembre 2008 (activités non juridictionnelle et juridictionnelle, sauf avis tutelles et sauvegardes de justice) : 1175

Nombre de dossiers de l'audience collégiale civile : 286

Activité non juridictionnelle :

- instruction des dossiers avant requête en jugement déclaratif de naissance
- instruction des dossiers avant requête en jugement déclaratif de décès
- enquêtes mariage — dossiers mairies (article 40 CPP) — 52 (total)
  dossiers mairies sur problèmes de pièces
  enquête pour bigamie, pour célébration par autorité non compétente etc.
  demandes d'enquête émanant du parquet de Nantes
  opposition à mariage (par huissier)
  demandes de mariage in extremis ou avec dérogation (lieu de mariage etc.)
  demandes de mariage à titre posthume
- instruction des dossiers d'adoption
- instruction des dossiers de demande de fixation de résidence
- demandes de changement de prénom
- demandes de changement de nom
- instruction des dossiers de successions vacantes ; renseignements succession — 39
- renseignements en cas de recherche des origines

- transcription de tous les jugements portant changement de l'état civil (adoption, déclaration de naissance, déclaration de décès, nationalité)
- rectifications d'état civil — 357
- surveillance de l'état civil
- autorisation de déplacement des registres (pour mariage ou reconnaissances par détenus notamment)
- autorisation à généalogistes (ou consultation des registres)

- sauvegarde de justice — 79
- instruction de dossiers concernant des mesures de protection des majeurs — 600
- liste des gérants de tutelle
- liste des médecins inscrits (mesures de protection)
- surveillance des hôpitaux psychiatriques
- instruction des dossiers de demande de mainlevée de HO ou HDT

- instruction des dossiers d'enlèvement international d'enfant
- entraide judiciaire civile

- officiers publics et ministériels
- dossiers syndicats
- dossiers débits de boisson
- formalités relatives à la presse (dépôt légal...)

Activité juridictionnelle :

Ministère public, partie principale :

- assignation en nullité de mariage	
- assignation en fixation de résidence	2
- assignation en retrait d'autorité parentale	
- assignation en cas d'enlèvement international d'enfant	1
- assignation ou conclusions en matière de nationalité	2
- conclusions sur demande d'exequatur	2
- conclusions en matière civile (révision de clause de legs : art. 900-3 ; transsexualisme etc.)	1
- requête en jugement déclaratif de naissance	16
- requête en jugement déclaratif de décès	1
- requête en annulation de reconnaissance	1
- requête en adoption	42
- requête en mainlevée de HO ou HDT	11
- requête en succession vacante	12
- requête en nomination d'huissier	

Affaires communicables :

- adoption (si requête non présentée par le ministère public)
- nullité de mariage (si requête non présentée par le ministère public)
- régimes matrimoniaux
- filiation
- subsides
- droits de visite et/ou d'hébergement
- délégation d'autorité parentale
- retrait d'autorité parentale (si requête non présentée par le ministère public)
- mesures de protection (devant TI, devant la chambre de la famille)
- interprétation de testaments
- demande ou contestation de partage
- succession vacante (si requête non présentée par le ministère public)
- déclaration d'absence
- rectification d'état civil par le Président du tribunal de grande instance

Annexe 5.4
Organisation du service civil du parquet de Melun

LISTES DES ACTIVITES DU SERVICE CIVIL DU PARQUET

ACTIVITES	Détail des activités ,tâches effectuées:	temps :
ADOPTION	Renseignement des particuliers sur les démarches - instruction des demandes transmises au Parquet, demande de transcription des jugements rendus en la matière	
ETAT CIVIL	Déclarations tardives de naissance : Rectifications d'erreurs matérielles : Transcriptions des jugts de divorce étranger et vérification de leur opposabilité en France : Instructions quant à l'apposition de mention de jugements divers Changement de sexe Changement de nom Changement de prénom Legitimation Déclaration d'abandon Reconnaissance double Reconnaissance en établissement pénitentiaire Demande d'actes supplétif de naissance Déclarations d'absence	
DELEGATION ET DECHEANCE D'AUTORITE PARENTALE	Communication des dossiers pour avis au parquet :	
CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL	Communication des dossiers pour avis au parquet :	
MARIAGES	Autorisations, dispenses, opposition et sursis à mariage ; mariage posthume et annulation) : demande d'enquête de vérification de domicile ou en cas de mariage de complaisance, relations avec les service de la Préfecture, du SCEC et les états civil municipaux et consulaires; assignation ; demande de transcription des jugts rendus	
SUCCESSIONS VACANTES	Réception des requêtes en nomination de la DNID en qualité de curateur ou d'administrateur provisoire:	
GENEALOGISTES	Délivrance des autorisations de consultation des registres d'état civil du ressort, courriers aux particuliers sollicitant la délivrance d'actes de l'état civil	

NATIONALITE	Traitement des dossiers de contentieux : assignations et conclusions, correspondances et communications de pièces diverses ; demande de transcription des jugements rendus	
PRESSE	Traitement des déclarations de publication et remise des récépissés; dépôt légal :	
DEMARCHAGE	Traitement des demandes soumises à l'autorisation du Procureur ; demande de casier judiciaire ; visa du parquet	
OUVERTURE D'ETABLISSEMENTS SCOLAIRES	Traitement des requêtes, demande de casier et d'enquête de moralité et de salubrité ; remise de recepissé	
PLAINTES CONTRE LES PROFESSIONS JUDICIAIRES	Traitement des requêtes adressées au parquet, courriers adressés aux Présidents de chambre des notaires ou huissiers ou autres et aux requérants	
OFFICIERS PUBLICS ET MINISTERIELS	Dépôt du dossier sur la cession d'office, enquête de moralité sur la situation financière, avis de la chambre professionnelle, contrôle sur l'activité professionnelle:	
DEBITS DE BOISSONS	Réception des déclarations d'ouverture, mutation, transfert ou cession des débits de boisson adressées par les mairies, décision du parquet sur la déclaration d'ouverture d'un débit de boissons.	
SYNDICATS	Réception des statuts des syndicats ; demande de casiers judiciaires	
OPJ, APJ et APM	Notations des gendarmes et policiers du ressort, mise à jour des effectifs des commissariats ou brigades - correspondance avec les parquets extérieurs- communication des dossiers à la suite de mutation ou plaintes contre lesdits officiers	
AGENT DE LA RATP et SNCF	Procédure d'agrément ; demande de casier judiciaire et d'enquête de moralité; relations avec le tribunal de police	
HOSPITALISATION D'OFFICE OU A LA DEMANDE D'UN TIERS	Réception des bulletins de placement sous mesure d'HO et des renouvellement par la DASS et les centres hospitaliers, arrêtés municipaux et/ou préfectoraux ; courriers des personnes hospitalisées demandant la mainlevée de la mesure ; relations avec le greffe du JLD ; visite des établissements hospitaliers et vérification de la tenue des registres et des conditions d'hospitalisation par le PR	
SAUVEGARDE DE JUSTICE	Réception des demandes de placement sous cette mesure- certificat médical - enregistrement des déclarations sur le registre chronologique ; communication de la mesure de protection aux services des tutelles du TI et de la DASS.	
TUTELLE, CURATELLE	Communication des avis et audience de tutelles du juge d'instance; courriers divers, établissement de la liste des gérants de tutelles et des médecins habilités à constater l'altération des facultés mentales ou corporelles.	
EXEQUATUR, ENTRAIDE JUDICIAIRE CIVILE	Renseignements des particuliers sur les modalités de saisine de la juridiction et des diligences à accomplir ; traitement des dossiers soumis et communication pour avis au PR; demandes de transcriptions éventuelles. Saisine du parquet sur l'enlèvement international d'enfants	

COURRIER GENERAL	Significations et notifications diverses Demande d'enquête de moralité ou autre (en provenance des parquets extérieurs) Recherches d'adresses suite à la reconnaissance du père d'un enfant naturel Relations avec les Mairies (tenue des registres ; copies des arrêtés de délégation de pouvoirs, informatisation, tenue et dépôt des registres d'état civil, traitement des requêtes en rectification d'actes erronés recherche de débiteurs recherches du responsable du dommage pour le Fond de garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions.	
RECOUVREMENT PUBLIC DE PENSION ALIMENTAIRE	Traitement des procédures ; relations avec les services de la Trésorerie ; courrier aux parties.	
EXPERTS ET GERANTS DE TUTELLE	Instruction des candidatures à ces fonctions, demande de casier et d'enquête de moralité; communications aux Ordres et magistrats intéressés pour avis ; établissement de la liste annuelle	
COMMISSIONS ROGATOIRES INTERNATIONALES	Traitement des requêtes transmises, réquisitions diverses : interprètes-traducteurs, envoi en enquête et/ ou pour notifications aux services de police ou de gendarmerie ; renvoi à l'autorité judiciaire requérante	
PROCEDURES COMMERCIALES	Communication des procédures collectives	
REQUÊTES RELATIVES AUX PARTAGES SUCCESSORAUX	Communication du dossier au Ministère public	
CONTENTIEUX DES ASSOCIATIONS	Demande de dissolution d'une association devant le TGI (par une assignation à jour fixe)	
FRAUDE à L'AIDE JURIDICTIONNELLE	Communication de la procédure au ministère public pour avis	
REQUETE EN INTERPRETATION DE TESTAMENT	Communication de la procédure au ministère public pour avis	
ASSERMENTATIONS ET AGREMENTS	Instruction des demandes de prestations de serments	
CONTRÔLE DES OPERATIONS D'ASSURANCE	Déclaration au parquet conformément à l'article R.514-8 du code des assurances; demande de casier ; remise d'une carte professionnelle; contrôle a posteriori	
CANDIDATURES DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES	Procédure disciplinaire : art L 514-12 du code du travail et circulaire SJ 91005 ABI du 28 mars 1991 – convocation du conseiller en cause par le procureur de la république- constitution d'un dossier disciplinaire et transmission au président ; réception du procès-verbal de comparution	
CONCILIATEURS		

LE SECRETARIAT DU PARQUET

ACTIVITES	Détails des tâches accomplies :
SECRETARIAT PARTICULIER DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE	dactylographie de courriers et rapports (rapports annuels et autres) tenue de l'agenda : établissement des tableaux de permanence Réception des visiteurs
SECRETARIAT DES SUBSTITUTS DU PROCUREUR	gestion du courrier : tri, ouverture, orientation, enregistrement, exécution et transmission ex de courrier : sur la politique d'action et de prévention, sur la circulation routière, toxicomanie, maisons de justice, mission du droit de la ville, frais de justice, réquisitions ...
ACTIVITES PONCTUELLES DU SECRETARIAT DU PARQUET	Concours : accueil, renseignements, organisation Notations des magistrats (notations OPJ ?) Gestion des dossiers disciplinaires des officiers publics ministériels Affaires signalées diffusion de circulaires statistiques

Annexe 6
Statistiques

Annexe 6.1
Statistiques du service civil du parquet de Lyon

SERVICE CIVIL DU PARQUET
BILAN DE L'ACTIVITÉ 2010

État comparatif de l'activité générale du service sur la période 2008 - 2010

	2008	2009	2010	
E021 – Problème état civil	25	17	5	
E03 - Généalogiste	81	103	**39** (1)	
E1 – Changement de nom par décret	41	45	63	
E5 – Recherche adresse	non renseigné	non renseigné	34	
E6 – Succession vacante	378	299	328	En 2008, le chiffre était faussé par l'enregistrement des demandes arrivées en 2007 seulement en 2008 (dans l'attente d'une mise au point entre Président et Procureur de la République suite à la réforme intervenue en 2007).
E7 - Adoption	146	130	185	
- adoption simple	46	38	29	
- adoption plénière	75	76	22	
- adoption internationale - Lyon	/	/	60	
- adoption internationale – Extérieur	/	/	**39** (2)	
- assignation c/PR – exequatur - Lyon	/	/	1	
- assignation c/PR – exequatur - Extérieur	/	/	**1**	
E9 – Nationalité	76	64	107	
- assignation PR c/	19	17	12	
- assignation PR c/ - Extérieur	/	/	**20** (3)	
- assignation c/PR	46	46	47	
- assignation PR c/ - Extérieur	/	/	**17** (3)	
E21 – Naissance	3101	2890	2851	
- jugement déclaratif	18	15	12	
- jugement supplétif	2	0	0	
E35 – Mariage	837	714	666	
- article 175-2 C civil	25	24	28	
- article 40 CPP	165	104	42	L'article 40 du Code de procédure pénale est pourtant toujours en vigueur, lequel fait obligation aux OEC de signaler la situation irrégulière d'un futur époux .

- article 171-4 C civil	16	16	22	
- assignation PR c/	10	4	2	
- assignation c/PR	8	9	7	
E41 – Décès	245	278	294	
Ecoles privées	26	40	31	
F01 – F04 – Abandon – Autorité parentale	52	54	51	
GT – Gérant de tutelle	24	plus compétent	plus compétent	
K 232-234- Personne vulnérable	326	61	41	
EXP –Médecin psychiatre expert	6	Désormais T4	Désormais T4	
L3 – Débits de boisson	242	250	203	
B90 - Divers	192	223	190	
T- Tutelle	/	809	**714** (4)	
- T1 (MPJ)	/	672	475	
- T2 (MAJ)	/	2	7	
- T3 (MJPM)	/	9	51	
- T4 (EXP)	/	34	14	
- T5 (RC)	non renseigné	plus compétent	plus compétent	
- T6 (signalement personne vulnérable)	/	94	70	
S – Sauvegarde de justice	/	369	255	
S1 – Sauvegarde médicale	/	360	253	
S2 -Sauvegarde judiciaire	/	0	10	
S3 – (dde copie/renseignement)	/	9	0	
TOTAL DOSSIERS ENREGISTRES	***5768***	***6395***	***6038***	

(1) **La chute des chiffres s'explique par l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008** relative aux archives publiques qui précise que la consultation des actes relève de la compétence de l'administration des archives et la communication des actes de celle du procureur de la République.

Désormais, dans un souci de simplicité, l'administration des archives remplit le rôle d'interlocuteur unique à l'égard des demandeurs : c'est l'administration des archives qui sollicitera l'avis du procureur de la République en matière de délivrance de copie. Ce dernier reste libre ou non de donner son avis.

Mais une circulaire du Ministère de la Culture et de la Communication n° DGP/SIAF,AACR/2010/006 du 5 juillet 2010 tend à revenir sur les dispositions législatives de 2008 en précisant que *« les généalogistes professionnels désireux d'obtenir des copies intégrales d'actes ou d'extraits avec filiation s'adresseront donc directement au procureur de la République, qui lui répondra directement, sans passer par les services départementaux d'archives »*

Les fonctionnaires du service civil du Parquet restent dans l'attente des instructions du magistrat, car il est loin d'être acquis que la circulaire du Ministère de la Culture s'impose en lieu et place de celle du Ministère de la Justice.

(2) **Une nouvelle compétence dévolue au service civil du Parquet suite au décret n°2009-1221 du 12 octobre 2009** relatif à la spécialisation des juridictions en matière d'adoption internationale, entré en vigueur le 1er janvier 2010.

La compétence du Tribunal de Grande Instance de Lyon couvre l'ensemble du ressort de la Cour d'appel de Lyon.

L'état statistique détaillé ci-dessous montre que sur les 39 dossiers enregistrés en 2010, correspondants à la spécialisation de la juridiction lyonnaise, **28 ont donné lieu au dépôt effectif d'une requête en adoption.**

	Total	Dont demandes de requête	Dont requêtes déposées	(rectif, attestation..)	Dont demandes enquêtes
Adoption internationale – Lyon	60	7	45	7	1
Adoption internationale – Extérieur	**39**	**10**	**28**	**1**	**0**
Assignation contre PR – exequatur – Lyon	1				
Assignation contre PR – exequatur-Extérieur	**1**				

L'instruction de ces dossiers est assurée par les agents du service civil du Parquet, hormis le greffier, lesquels n'ont pu bénéficier d'aucune formation officielle adaptée malgré la technicité de la matière.

(3) **Le décret n° 2009-1384 du 11 novembre 2009 relatif à la spécialisation des juridictions en matière de contestation de nationalité** a attribué une compétence interrégionale au Tribunal de Grande Instance de Lyon (s'étendant sur le ressort des cours d'appel de Chambéry, Grenoble, Lyon et Riom) à compter du 1er janvier 2010.

L'état statistique ci-dessous montre que sur les 96 assignations enregistrées en 2010, **37 correspondent à la spécialisation de la juridiction de Lyon.**

Dossiers
en dehors du ressort
historique

Mois concerné	N° dossier E9	Domicile de l'intéressé (e)	T.G.I. historique	Cour d'appel	*Nb*
Janvier	PRC/10/295	Clermont-Ferrand (63)	Clermont-Ferrand	Riom	1
	PRC/10/397	Grenoble (38)	Grenoble	Grenoble	2
Février	PRC/10/585	Clermont-Ferrand (63)	Clermont-Ferrand	Riom	3
	PRC/10/611	Saint-Clair-du-Rhône (38)	Vienne	Grenoble	4
	CPR/10/618	Saint-Vulbas (01)	Belley	Lyon	5
	PRC/10/636	Vienne (38)	Vienne	Grenoble	6
	PRC/10/680	Saint-Etienne (42)	Saint-Etienne	Lyon	7
	PRC/10/681	Saint-Etienne (42)	Saint-Etienne	Lyon	8
	PRC/10/682	Saint-Etienne (42)	Saint-Etienne	Lyon	9
	PRC/10/767	Chambéry (73)	Chambéry	Chambéry	10
Mars	PRC/10/868	Saint-Etienne (42)	Saint-Etienne	Lyon	11

Avril	PRC/ 10/1330	Annemasse (74)	Thonon les Bains	Chambéry	12
	CPR/10/1400	Saint-Etienne (42)	Saint-Etienne	Lyon	13
	CPR/10/1402	Saint-Etienne (42)	Saint-Etienne	Lyon	14
	CPR/10/1403	Saint-Etienne (42)	Saint-Etienne	Lyon	15
	PRC/10/1611	Echirolles (38)	Grenoble	Grenoble	16
	PRC/10/1700	Valence (26)	Valence	Grenoble	17
Mai	PRC/10/2155	Collonges-sous-Saleve (74)	Thonon-les-Bains	Chambery	18
Juin	PRC/10/2473	Saint-Etienne (42)	Saint-Etienne	Lyon	19
	CPR/10/2491	Chambéry (73)	Chambéry	Chambéry	20
	CPR/10/2493	Montbrison (42)	Saint-Etienne	Lyon	21
	CPC/10/2635	Chambéry (73)	Chambéry	Chambéry	22
	CPC/10/2636	Chambéry (73)	Chambéry	Chambéry	23
	CPC/10/2676	Annemasse (74)	Thonon-les-Bains	Chambéry	24
Juillet					
Août	PRC/10/3087	Thonon-les-Bains (74)	Thonon-les-Bains	Chambéry	25
	CPR/10/3096	Clermont-Ferrand (63)	Clermont-Ferrand	Riom	26
	PRC/10/3154	Clermont-Ferrand (63)	Clermont-Ferrand	Riom	27
Septembre	PRC/10/3735	Roanne (42)	Roanne	Lyon	28
	CPR/10/3890	Saint-Etienne (42)	Saint-Etienne	Lyon	29
Octobre	CPR/10/3924	Valence (26)	Valence	Grenoble	30
	CPR/10/4166	Roussas (26)	Valence	Grenoble	31
Novembre	CPR/10/4350	Ambilly (74)	Thonon-les-Bains	Chambéry	32
	CPR/10/4628	Annecy (74)	Annecy	Chambéry	33
	CPR/10/4630	Saint-Etienne (42)	Saint-Etienne	Lyon	34
	PRC/10/4695	Chambéry	Chambéry	Chambéry	35
Décembre	CPR/10/4742	Annemasse	Thonon-les-Bains	Chambéry	36
	PRC/10/4815	Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	Riom	37

PRC/ = assignation délivrée par le Parquet civil sur instructions de la Chancellerie
C/PR = assignation délivrée contre le procureur de la République

Il n'est pas inutile de rappeler qu'entre l'enregistrement et la clôture du dossier, il peut s'écouler plusieurs années. C'est d'ailleurs ce que l'Inspection Générale des Services Judiciaires a noté dans son rapport de décembre 2009 en précisant que devant la 1ère chambre civile *« la durée moyenne de traitement d'une affaire est de 30 mois »* dont 28 mois de mise en état et 1,5 mois entre la clôture et le premier appel en audience.

Le traitement de ces dossiers est assuré par la greffière du service civil du Parquet.

(4) **La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs**, entrée en vigueur le 1er janvier 2009, donne notamment compétence au procureur de la République pour recevoir et instruire les demandes de protection concernant les personnes isolées (absence de famille ou d'entourage amical.)

En 2010, 4 vacataires se sont succédées au Parquet civil pour une durée totale de 10 mois. Depuis le 1er janvier 2011, les dossiers de tutelle ne sont plus traités ni enregistrés.

Lors de l'assemblée générale des fonctionnaires du 1er décembre 2008, le Parquet civil était en deuxième position (par ordre de priorité) pour la demande de création d'un poste de greffier, en vue de la mise en oeuvre de la réforme des tutelles.

Depuis, le service civil du Parquet, qui a pourtant subi coup sur coup différentes spécialisations ou transferts de compétence, ne fait plus actuellement partie des services prioritaires en matière de ressources humaines, comme le rappelle la note de communication interne du 29 décembre 2010 de Monsieur AUTHIER, Directeur de greffe.

Or pour la cohérence du traitement des dossiers de protection juridique des majeurs, il est dommage que depuis le 1er janvier 2009 le poste ne soit pourvu que par des vacataires ou des stagiaires. Cela implique aussi, pour la greffière, une formation quasi continue de l'ensemble des intervenants.

La mission d'accueil du Parquet civil

Le service civil du Parquet assure un accueil spécialisé du lundi au vendredi, de 8 heures à 13 heures. Il ne s'agit pas d'un accueil directionnel mais d'un véritable lieu de renseignements, d'enregistrements et d'instructions des demandes les plus variées (rectification administrative, dossier de mariage, adoption, apposition de mention, notification décret de changement de nom, ...).

Il est dommage que le service n'ait pas été associé à la réflexion menée sur l'accueil méridien (Intervention de Madame GILBERT à l'assemblée générale des fonctionnaires du 29 novembre 2010). Et il est également à déplorer que le Parquet civil ne soit à aucun moment cité comme assurant un accueil, même s'il n'est pas ouvert sur toute la période. Il aurait pu être mentionné au même titre que les services de l'exécution des peines et de l'instruction pour lesquels il est indiqué *« qu'étant fermés entre 12 h 30 et 13 h 30, ils n'ont pas été comptabilisés dans le nombre d'accueils ouverts durant la pause méridienne. »*

Par ailleurs, il convient de rappeler que le procureur de la République constituant *« l'autorité supérieure en matière d'état civil » (IGEC n°16),* l'officier de l'état civil qui *« rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission (...) doit en référer au procureur de la République et lui demander ses instructions. » (IGEC n°16-1).* Les questions téléphoniques des mairies appellent donc le plus souvent une réponse technique.

	2008 (période avril à décembre)	2009	2010
Accueil physique	**2003**	**2509**	**2422**
Nombre de dossiers enregistrés*	702	950	829
Nombre de rectifications traitées	758	776	760
Nombre de dossiers autres traités	165	76	30
Accueil téléphonique	**3305**	**4449**	**4105**
Appels des particuliers	1817	2597	2450
Appels des mairies	961	1114	1034
Tutelle	89	328	341
Autres	498	410	280

La dévolution de nouvelles compétences

La question prioritaire de constitutionnalité posée devant une juridiction civile

Loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution et du décret n°2010-148 du 16 février 2010 portant application de la loi.

La question prioritaire de constitutionnalité, laquelle doit viser une disposition législative portant une atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, est présentée par écrit, dans un acte distinct et motivé.

La question prioritaire de constitutionnalité est communiquée au Ministère public, s'il n'est pas déjà partie à l'affaire, avant que le juge ne statue. Le Parquet doit faire connaître son avis.

Le greffe de la juridiction civile avise le ministère public par tout moyen et sans délai de la décision statuant sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation.

Pour information : **7 dossiers enregistrés en 2010 (la première saisine datant du 6 mai 2010)**

Le suivi de cette matière est assuré par la greffière du service, qui procède à l'enregistrement du dossier en classe B90 (divers) et sous-type « question prioritaire de constitutionnalité », à la notification des conclusions du Parquet aux avocats et la juridiction saisie.

Le déplacement illicite d'enfant

- Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants.
- Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement n°1347/2000.
- Conventions bilatérales.
- Article 1210-5 du Code de procédure civile (introduit par le décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004).
- Annexe de l'article D 211-1 (issu du décret n°2008-522 du 2 juin 2008) du Code de l'organisation judiciaire : tableau VII.

Une note de la Direction des Affaires civiles et du Sceau du Ministère de la Justice du 4 novembre 2008 rappelle qu' *« il y a lieu de réserver un traitement prioritaire à ce type de dossiers, au sein des juridictions spécialisées »*, le Tribunal de Grande Instance de Lyon étant désigné juridiction spécialisée pour tout le ressort de la Cour d'appel de Lyon.

Le 1er dossier ayant été enregistré en octobre 2010 au service civil du Parquet, toutes les étapes de la procédure ne sont pas encore totalement maîtrisées. Néanmoins, jusqu'au jour de l'audience devant le Juge aux affaires familiales, le schéma directeur est le suivant :

> L'autorité centrale étrangère sollicite l'assistance de l'autorité centrale française (Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale du Ministère de la Justice et des Libertés) , un mineur étant retenu illicitement en France.

Dans la fiche descriptive du bureau D3, le Ministère de la Justice et des Libertés indique que *« ce secteur concerne environ 250 à 300 dossiers nouveaux par an s'agissant des déplacements d'enfants. »*

> Le Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale saisi le Parquet général de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le parent visé est domicilié, lequel saisit à son tour le procureur de la République compétent.

Le dossier fait l'objet d'un 1er enregistrement au niveau du secrétariat du Procureur de la République. Le dossier est alors transmis au Service civil du Parquet, qui ne procède pas à un nouvel enregistrement à ce stade.

Le magistrat diligente une enquête aux fins de confirmer la localisation du mineur, susceptible de se trouver à une ou plusieurs adresses communiquées par l'autorité centrale étrangère. Les services enquêteurs doivent inviter le parent à ramener volontairement l'enfant au lieu de sa résidence habituelle.

> Au retour de l'enquête, si le magistrat constate que le parent refuse de s'exécuter volontairement, il doit le faire assigner dans les plus brefs délais devant le Juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance compétent en application de l'article D 211-9 du Code de l'organisation judiciaire, statuant en la forme des référés conformément à l'article 1210-5 du Code de procédure civile, afin d'obtenir une décision ordonnant le retour du mineur.

S'il s'avère que le parent refuse de restituer l'enfant, il y a lieu de procéder à l'enregistrement du dossier : classe B90 (divers) – sous type « enlèvement international d'enfant - Dossier PR». Un dossier est constitué (pochette grise)

Le magistrat rédige :
- une assignation à jour fixe devant le juge aux affaires familiales afin d'ordonner le retour de l'enfant dans son pays d'origine
- une requête à fin d'autoriser à assigner à jour fixe

Il y a alors lieu :
- d'adresser un exemplaire de l'assignation et de la requête d au Président du Tribunal de Grande Instance.
- de rentrer la date d'audience dans l'agenda informatique
- de renseigner l'historique informatique du dossier.

Au retour de l'ordonnance autorisant le Parquet à assigner, il convient de saisir l'huissier territorialement compétent en précisant l'urgence de la demande et une date butoir (un mois avant la date de l'audience). Joindre à la demande la copie de l'assignation, de la requête et de l'ordonnance.

Au retour de l'assignation :
- le mémoire de frais est traité
- un exemplaire du second original est adressé au greffe du juge aux affaires familiales.

A réception de la constitution de l'avocat dans l'intérêt du parent assigné :

- son nom est rentré sur informatique
- les pièces du ministère public lui sont transmises
- une copie de sa constitution est transmise au greffe du juge aux affaires familiales.

A réception de pièces ou de conclusions :
- renseigner l'historique informatique
- transmettre le dossier au magistrat

La veille de l'audience, transmettre le dossier au magistrat.

> Réception de la décision du Juge aux Affaires familiales

Le délai imparti à la juridiction pour statuer ne peut dépasser six semaines à compter de sa saisine, sauf impossibilité résultant de circonstances exceptionnelles.

L 'exécution provisoire de la décision doit être demandé.

Pour information : 5 **dossiers enregistrés en 2010 (la première saisine datant du 11 octobre 2010)**

Le suivi de cette matière est assuré par la greffière du service.

Les violences au sein des couples – procédure devant le Juge aux affaires familiales

Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidents de ces dernières sur les enfants.

Décret n°2010-1134 du 29 septembre 2010 relatif à la procédure civile de protection des victimes de violences au sein des couples.

Circulaire du 1er octobre 2010 de présentation des dispositions de la loi du 9 juillet 2010 et du décret dy 29 septembre 2010.

La procédure de l'ordonnance de protection prévoit que :

- le Juge aux affaires familiales peut être saisi par la personne en danger ou par le Ministère public avec l'accord de cette dernière, par requête ou par voie d'assignation.

- le Ministère public est de plein droit partie jointe à l'affaire. A ce titre, il n'est donc pas tenu d'assister à l'audience mais peut faire connaître son avis en adressant des conclusions écrites qui doit être communiquées aux autres parties au plus tard au moment de l'audience.

- si le Ministère public saisit le Juge aux affaires familiales, il est alors partie principale et peut formuler des prétentions.

La mise en oeuvre de la circulaire du 22 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés

Au cours de deux réunions à destination des officiers de l'état civil, organisées les 6 et 7 décembre 2010, Monsieur CORDESSE, vice-procureur de la République, a évoqué les principaux points de la circulaire n° CIV/ 09/10 du 22 juin 2010 du Ministère de la Justice et des Libertés.

Ces réunions ont donné lieu à la rédaction d'un compte-rendu diffusé à l'ensemble des mairies du ressort du Tribunal de Grande Instance de Lyon.

Annexe 6.2
Statistiques de l'Unité service central du parquet civil de Nantes

STATISTIQUES SERVICE CIVIL GENERAL DU PARQUET

Statistiques pour l'année 2010

TYPES DE DOSSIERS	NOMBRE
Actes Judiciaires à l'Etranger	308
Agréments	59
Assermentations dont Clerc d'Huissier	82 15
Commissions Rogatoires	20
Courrier Général	3 186
Débits de Boissons	381
Démarchages	0
Divers (requêtes diverses/courrier général)	40
Ecoles	28
Enquêteurs Sociaux	0
Experts	146
Fonds de Garantie dont demandes d'enquêtes	6 0
Fourrières	9
Gérants de Tutelles	3
Hospitalisations (requêtes HO/HDT)	77
Médecins	7
Nationalités	46
Pension Alimentaire	3
Recherches Débiteurs	2 085
Sauvegardes de Justice	429
Successions	62
Traductions	243
Tutelles	383
TOTAL Nombre d'Evènements	7603 15 083

.../...

STATISTIQUES SERVICE CIVIL GENERAL DU PARQUET

Statistiques pour l'année 2009

TYPES DE DOSSIERS	NOMBRE
Actes Judiciaires à l'Etranger	280
Agréments	135
Assermentations dont Clerc d'Huissier	57 7
Commissions Rogatoires	25
Courrier Général	3 368
Débits de Boissons	408
Démarchages	0
Divers (requêtes diverses/courrier général)	34
Ecoles	37
Enquêteurs Sociaux	47
Experts	86
Fonds de Garantie dont demandes d'enquêtes	4 0
Fourrières	12
Gérants de Tutelles	0
Hospitalisations (requêtes HO/HDT)	89
Médecins	4
Nationalités	19
Pension Alimentaire	4
Recherches Débiteurs	2 188
Sauvegardes de Justice	524
Successions	96
Traductions	272
Tutelles	341
TOTAL Evènements	8 041 16 872

Annexe 6.3
Statistiques du service civil du parquet de Saint-Etienne

STATISTIQUES - du 01/01/2010 au 31/12/2010
TYPE DE DOSSIER

Libellé	Nombre	%
2ème reconn. loi du 5/7/96	15	0.71
Abandon	8	0.38
Action à fin de subsides	1	0.05
Administrateur ad hoc	6	0.28
Adoption	32	1.51
Autorité Parentale	12	0.57
Changement de prénom	14	0.66
Contestation de reconnaissance	2	0.09
Courrier Etat Civil	32	1.51
Courriers divers	19	0.90
Courriers Divers Tutelles	63	2.98
Courriers relatifs mariages	16	0.76
Divers (état civil.....)	22	1.04
Généalogie	100	4.73
Hospitalisations	366	17.30
Information Soutien Tuteur fam	1	0.05
Inscription médecin spécialist	3	0.14
Mandataire Jud. Prot. Majeurs	15	0.71
Nationalités	5	0.24
Parquets extérieurs	43	2.03
Recherche ou contest.paternité	9	0.43
Rectifications Article 99 CC	599	28.31
Répertoire de sauvegarde	301	14.22
Réquisitions du Procureur	10	0.47
Succes. vacante ou non réclam.	102	4.82
Tutelles	316	14.93
Validité Mariage	4	0.19
TOTAL	2 116	100.00

02/03/2011

STATISTIQUES - du 01/01/2010 au 31/12/2010
SOUS TYPE

Libellé	Nombre	%
Nationalités	5	0.32
Assignation par avocat	5	100.00
Divers (état civil.....)	22	1.43
Action en contestation reconnaissance	2	9.09
Annulation 2è reconnaissance	1	4.55
Déclaratif de naissance	1	4.55
Divers	12	54.55
Opposabilité mention mariage	1	4.55
Opposabilité mention reconnaissance	2	9.09
Reconnaissance double	1	4.55
Rectification nom	2	9.09
Validité Mariage	4	0.26
Assignation nullité mariage	4	100.00
Adoption	32	2.08
Adoption enfant conjoint	20	62.50
Adoption Internationale	1	3.13
Adoption simple	7	21.88
Pupille de l'état	4	12.50
Autorité Parentale	12	0.78
Délégation	12	100.00
Rectifications Article 99 CC	598	38.81
Décès	71	11.87
Mariage	65	10.87
Naissance	433	72.41
Reconnaissance	13	2.17

02/03/2011

STATISTIQUES - du 01/01/2010 au 31/12/2010
SOUS TYPE

Libellé	Nombre	%
Transcription de décès	16	2.68
Réquisitions du Procureur	10	0.65
Mariage à domicile	1	10.00
Mariage hôpital	2	20.00
Mariage hors de la maison commune	2	20.00
Reconnaissance Maison d'Arrêt	3	30.00
Reconnaissance Maison d'Arrêt (enfant à naître)	2	20.00
Généalogie	100	6.49
Archives départementales	70	70.00
Particuliers	6	6.00
Professionnels	24	24.00
Parquets extérieurs	43	2.79
Autre demande	4	9.30
Demande d'assignation	5	11.63
Enquête en vue d'une opposition à mariage	9	20.93
Enquête validité mariage célébré étranger	13	30.23
Rectification acte état civil	3	6.98
Signification d'un jugement	1	2.33
Signification décision Commission Révision E.C. (M	7	16.28
Suivi mémoire	1	2.33
Courrier Etat Civil	32	2.08
Accès aux origines personnelles	4	12.50
Changement de nom	5	15.63
Changement de prénom	9	28.13
Divers état civil	6	18.75
Opposabilité mariage célébré à l'étranger	1	3.13
Rectification d'un acte	7	21.88
Tutelles	316	20.51

02/03/2011

STATISTIQUES - du 01/01/2010 au 31/12/2010
SOUS TYPE

Libellé	Nombre	%
Aggravation du régime de protection	3	0.95
Mesure d'accompagnement judiciaire	8	2.53
Mesure de protection indéterminée	296	93.67
Transformation de MAJ en Mesure Protection	9	2.85
Répertoire de sauvegarde	301	19.53
Déclaration de renouvellement	7	2.33
Sauvegarde accessoire	172	57.14
Sauvegarde autonome	7	2.33
Sauvegarde médicale	115	38.21
Courriers Divers Tutelles	63	4.09
Assistante sociale	10	15.87
Directeur d'Ets	2	3.17
Gérant de tutelle	2	3.17
Juge des Tutelles	1	1.59
Médecin	13	20.63
Parquet - Parquet extérieur	3	4.76
Personne concernée	9	14.29
Tiers - parent	23	36.51
Inscription médecin spécialist	3	0.19
Inscription médecin spécialiste	3	100.00
TOTAL	1 541	

02/03/2011

Annexe 7
Table NATAFF

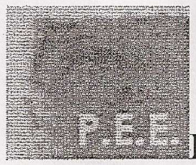

LA TABLE NATAFF

La table NATAFF (NATure d'AFFaire) est une nomenclature de regroupement d'affaires selon leur nature, elle couvre l'intégralité du droit pénal général et spécial.

Elle est utilisée lors de l'enregistrement des procédures au bureau d'ordre, par la même elle permet la production de statistiques rendant compte de la nature des grandes masses de contentieux soumises aux parquets.

Cette table est construite par intérêts protégés (Atteinte à la personne humaine, Atteinte aux biens ...) et se décline en trois niveaux :

- **Atteinte à la personne humaine (1er niveau)**
  - **Atteinte corporelle volontaire sur majeur (2ème niveau)**
    - **Viol sur majeur (3ème niveau)**

L'enregistrement d'une nature d'affaire doit se faire au niveau le plus fin, c'est à dire le 3ème. En revanche, l'utilisation des rubriques du 2ème voire du 3ème niveau permettra plus facilement de décrire et présenter les grands contentieux traités par le parquet.

Si cette table est essentiellement de nature pénale, elle contient quelques rubriques visant soit des types de procédures (par exemple contraventions des classes 1 à 4 de la compétence des OMP) soit des affaires non pénales (affaires civiles, commerciales ...).

Ces rubriques sont codifiées de J à L. Elles permettent de sortir du champ pénal, dès leur enregistrement, un volume important d'affaires pour lesquelles aucune suite pénale n'est possible.

Parce qu'elle a des impacts en terme d'analyse des contentieux traités par les parquets ainsi qu'en terme d'évaluation des volumes d'affaires classées sans suite, la codification NATAFF revêt une importance particulière.

La version d'origine de la table a fait l'objet de mises à jour régulières, la dernière mise à jour est celle de mai 2008.

		J11	Pollution atmosphérique
		J12	Pollution du sol
		J13	Pollution des eaux fluviales
		J14	Pollution des eaux de mer
		J15	Déchets / Dépôt d'ordure / Abandon de véhicule
		J16	Tapage, bruit
		J17	Infraction aux règles de l'affichage, publicité, enseigne
		J18	Infraction aux règles de l'urbanisme, permis de construire
		J19	Camping, caravaning
	J2	**Infraction à la législation sur les mines et carrières**	
		J21	Infraction à la législation sur les mines et carrières
	J3	**Infraction au droit des forêts, parcs, réserves, espaces naturels, végétaux, cultures**	
		J31	Infraction au droit forestier, des parcs, réserves, espaces naturels, végétaux, cultures
	J4	**Infraction à la législation sur la chasse**	
		J41	Infraction à la législation sur la chasse
	J5	**Infraction à la législation sur la pêche**	
		J51	Infraction à la législation sur la pêche maritime
		J52	Infraction à la législation sur la pêche en eau douce
	J6	**Atteinte aux animaux**	
		J61	Acte de cruauté, mauvais traitement à animal
		J62	Espèces protégées
		J63	Police sanitaire des animaux
K	**Affaires pénales diverses**		
	K1	**Infractions pénales compétence OMP**	
		K11	Infractions pénales : contravention C1 à C4
	K2	**Procédures en provenance de parquets extérieurs ou de parquets étrangers**	
		K21	Commission rogatoire internationale, demande d'extradition
		K22	Exécution de décisions d'autres juridictions
	K3	**Requêtes pénales**	
		K31	Requêtes pénales
	K4	**AFFAIRES PENALES SANS CORRESPONDANCE EN REPRISE DE L'EXISTANT**	
	K5	**Disparition suspecte**	
		K51	Recherche des causes de la disparition
L	**Affaires non pénales**		
	L1	**Affaires civiles ou administratives**	
		L11	Etat des personnes (état-civil, mariage, filiation, autorité parentale, adoption, abandon d'enfant, tutelle des majeurs)
		L12	Gestion et discipline de certaines professions (officiers ministériels, auxiliaires de justice, greffiers TC, police ..)
		L14	Recouvrement public de pension alimentaire

		L15	Autres affaires civiles (déclarations reçues par le parquet à titre d'information)
		L16	Citation en dommages-intérêts suite à non lieu sur constitution de partie civile
		L17	Affaires non pénales de la compétence du JLD
	L2	**Affaires commerciales**	
		L21	Redressement judiciaire
		L22	Liquidation judiciaire
		L23	Autres affaires commerciales
		L25	Sauvegarde
	L3	**Affaires prud'homales**	
		L31	Affaires prud'homales
	L4	**Assistance éducative**	
		L41	Mineur en danger
		L42	Protection jeune majeur
		L43	Aide à la gestion du budget familial / Tutelle aux prestations sociales
	L5	**Autres affaires non pénales**	
		L52	Fugue, disparition de personne (majeur, mineur)
		L53	Découverte de personnes en vie disparues ou en fugue (majeur/mineur)
		L54	Découverte d'objet
		L55	Découverte de véhicule
		L56	Accident matériel de la circulation
		L57	Bordereau de la Banque de France
		L58	Objets gardés sur demande d'OPJ en attente du procès-verbal d'enquête pénale
		L59	Autres affaires non pénales

Annexe 8
Plan de classement parquet (extrait)[336]

[336] Ce plan est tiré d'un cours de l'Ecole nationale des Greffes. Il n'en est reproduit que quelques extraits.

ECOLE NATIONALE DES GREFFES
5, bd de la Marne - B.P. 9 - 21071 DIJON cedex
Tél. : 80.74.56.00

PLAN DE CLASSEMENT PARQUET

Mai 1988

*Ce cours est l'œuvre de l'**Ecole Nationale des Greffes**. Il ne peut être reproduit qu'à l'intérieur des Services Judiciaires (services centraux et extérieurs) avec l'indication de son origine.*

PLAN DE CLASSEMENT

CLASSE	SIGNIFICATION
A.....	ORGANISATION JUDICIAIRE ET AFFAIRES GENERALES - Page 1 -
B.....	FONCTIONNEMENT DES SERVICES DU TRIBUNAL - Page 2 -
C.....	OFFICIERS MINISTERIELS ET DE POLICE JUDICIAIRE - Page 4 -
D.....	EXPERTS ET ORDRES PROFESSIONNELS - Page 5 -
E.....	ETAT CIVIL ET JUGEMENTS SUR REQUETES - Page 5 -
F.....	MINEURS - Page 6 -
G.....	TRIBUNAUX DE COMMERCE ET CONSEIL DE PRUD'HOMMES - Page 7 -
H.....	TRIBUNAUX MILITAIRES, MARITIMES ET DES PENSIONS - Page 8 -
K.....	ADMINISTRATIONS - Page 8 -
L.....	DECLARATIONS - Page 10 -
M.....	AFFAIRES SPECIALES, ORDRE PUBLIC - Page 11 -
N.....	DETENTION ET EXECUTION DES PEINES - Page 11 -
P.....	ADMINISTRATION DU PERSONNEL - Page 12 -
R.....	REMUNERATION DU PERSONNEL - Page 14 -
S.....	GESTION FINANCIERE ET MATERIELLE - Page 15 -

Ces classes sont développées ci-après en rubriques et sous-rubriques.

.../...

Symbole de classement	Libellé des classes et rubriques	Observations
B.7	COMMUNICATION DE PIECES OU DE DOSSIERS	
B.70	Généralités	
B.71	Communication de pièces	
B.72	Communication de dossiers	
B.8	RAPPORTS A.P.G. SUR AFFAIRES PENALES ET CIVILES	(classement chrono et répertoire alpha).
B.80	Appels	
B.9	DEMANDES DIVERSES	
CLASSE C	Officiers ministériels de police judiciaire	
C.0	GENERALITES	pour chaque rubrique, possibilité de développement : 0. Textes et instructions. 1. Chambre (ou organisprofessionnel). 2. Liste nominative. 3. Examen, stage. 4. Fonctions accessoires. 5. Honorariat. ... 9. Divers.
C.1	AVOCATS	
C.2	AVOUES	
C.3	AGREES ET SYNDICS	
C.30	Agréés	
C.31	Syndics administrateurs judiciaires	
C.4	HUISSIERS TITULAIRES DE CHARGE	
C.5	GREFFIERS TITULAIRES DE CHARGE	
C.6	COMMISSAIRES-PRISEURS	
C.7	NOTAIRES	
C.8	OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE	
C.80	Généralités	
C.81	Gendarmerie et divers :	
C.811	Nomination d' O.P.J.	
C.812	Mutation	
C.82	Police :	
C.821	Nomination d' O.P.J.	
C.822	Notation	
C.9	CONSEILS JURIDIQUES	
C.09	Bourse commune	

Symbole de classement	Libellé des classes et rubriques	Observations
CLASSE D	Experts et ordres professionnels	
D.0	GENERALITES	
D.1	MEDECINS, DENTISTES, PHARMACIENS, VETERINAIRES	
D.2	ARCHITECTES	
D.3	COMMISSAIRES AUX COMPTES	
D.8	TRADUCTEURS-JURES. INTERPRETES	
D.9	EXPERTS DIVERS	
CLASSE E	Etat civil et jugement sur requêtes	
E.0	GENERALITES	
E.01	Officiers d'état civil	
E.02	Mairies. Correspondance relative à l'état civil	
E.03	Vérification de l'état civil	
E.1	CHANGEMENTS DE NOMS	
E.2	NAISSANCES	
E.21	Jugements rectificatifs et rectifications administratives	
E.22	Jugements déclaratifs	
E.3	MARIAGES ET DIVORCES	
E.31	Dispenses d'âge	
E.32	Dispenses de publication et de délais. Viduité	
E.33	Alliances	
E.34	Mariage à domicile posthume. Et mariage de détenus	
E.35	Jugements rectificatifs et rectifications administratives	

Symbole de classement	Libellé des classes et rubriques	Observations
E.36	Annulations	
E.37	Divorces	
E.4	DECES	
E.41	Jugements rectificatifs et rectifications administratives	
E.42	Jugements déclaratifs et déclarations d'absence	
E.5	DOMICILES INCONNUS	
E.6	SUCCESSIONS VACANTES	
E.7	ADOPTION	
E.8	PUPILLES DE LA NATION	
E.9	NATIONALITE	
CLASSE F	Mineurs	
F.0	GENERALITES (TEXTES, ETUDES)	
F.01	Questions générales sur les mineurs	
F.02	Enfance moralement abandonnée. Mauvais traitements	
F.03	Enfance délinquante	
F.31	Correction paternelle	
F.04	Déchéance de la puissance paternelle	
F.41	Droits puissance paternelle	
F.05	Tutelle aux allocations familiales	
F.06	Régime de liberté surveillée	
F.07	Publication destinée à la Jeunesse	
F.1	TRIBUNAUX POUR ENFANTS	
F.10	Généralités	
F.11	Magistrats (juges et substituts)	
F.12	Assesseurs (renouvellement)	
F.13	Aménagement des Tribunaux pour enfants	

Symbole de classement	Libellé des classes et rubriques	Observations
K.7	AGRICULTURE	
K.71	Ministère	
K.72	Services agricoles	
K.73	Services vétérinaires	
K.74	Eaux et Forêts	
K.75	Services des fraudes	
K.8	TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	
K.81	Ministère	
K.82	Travail (direction et inspection)	
K.83	Main-d'oeuvre (service)	
K.84	Sécurité sociale (direction régionale et départementale) sécurité sociale militaire	
K.85	Allocations familiales (direction départementale)	
K.9	MINISTERES ET ADMINISTRATIONS DIVERSES	
K.91	Anciens combattants	
K.911	Ministère	
K.912	Office départemental	
K.92	E.D.F.	
CLASSE L	Déclarations diverses	
L.1	PRESSE	
L.2	ECOLES	
L.3	DEBITS DE BOISSONS	
L.4	POSTES	
L.5	DEMARCHAGE	
L.6	PERTES (pièces d'identité P.V.)	
L.7	SYNDICATS	

Annexe 9
Questionnaire enquête parquet (ministère de la Justice, 2008) [337]

[337] Ce questionnaire était annexé à l'appel à projet de la Mission de recherche Droit et Justice.http://www.gip-recherche-justice.fr/spip.php?article273

ANNEXE

QUESTIONNAIRES DE L'ENQUÊTE SUR L'ACTIVITE CIVILE DES PARQUETS DE 2007

Enquête activité civile des parquets généraux

COUR D'APPEL DE :

NATURE DES INTERVENTIONS	JURIDICTIONS DEVANT LESQUELLES LE PARQUET GENERAL EST INTERVENU	
	Cour de cassation	Cour d'appel
Nbre de pourvois formés		
Nbre d'appels interjetés		
Nbre de requêtes afférentes à une procédure en cours (1)		
Nbre d'avis donnés dans une procédure juridictionnelle		
Nbre de conclusions écrites		
Nbre d'affaires où le parquet est présent à l'audience		

(1) Par exemple : art. 328 Décret n°2005-1677 du 28 décembre 2005.
En cas d'appel du ministère public d'un jugement mentionné aux articles L. 661-1, à l'exception du jugement statuant sur l'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, L. 661-6 et L. 661-11 du code de commerce, l'exécution provisoire est arrêtée de plein droit à compter du jour de cet appel.

Enquête activité civile des parquets TGI

COUR D'APPEL : **TGI :**

I. INTERVENTIONS DU MINISTERE PUBLIC DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES, COMMERCIALES ET SPECIALISEES	JURIDICTIONS OU AUTORITES DEVANT LESQUELLES LE MINISTERE PUBLIC EST INTERVENU							
	Cour d'appel	Tribunal de grande instance	TGI compétence commerciale	Tribunal d'instance (1)	Tribunal de commerce	CPH	Instances professionnelles	Autres juridictions spécialisées
A Nbre d'actes introductifs d'instance (y compris appels)	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8
B Nbre de requêtes afférentes à une procédure en cours (2)	B1	B2	B3	B4	B5	B6		B8
C Nbre d'avis donnés dans une procédure juridictionnelle	C1	C2	C3	C4	C5	C6		C8
D Nbre de conclusions écrites	D1	D2	D3	D4	D5	D6		D8
E Nbre d'affaires où le parquet est présent à l'audience	E1	E2	E3	E4	E5	E6		E8

(1) Tribunal d'instance, juge des tutelles, tribunal paritaire de baux ruraux, juge de proximité.

(2) Par exemple : Au cours d'une procédure collective : prolongation de la période d'observation, sanctions, nullité ...

Enquête activité civile des parquets TGI

COUR D'APPEL : **TGI :**

II. ETAT CIVIL , OFFICES PUBLICS ET MINISTERIELS

ETAT CIVIL :

F1 **Nombre de rectifications administratives, d'autorisations de consultation ou d'obtention de copie d'actes de l'état civil et de réquisitions de mention marginale** (1)

Remarque : *les requêtes en rectification formées par le procureur de la République devant le TGI sont comptabilisées à la rubrique A3 (actes introductifs d'instance devant le TGI).*

MARIAGE :

F2 ***Nombre de signalements de suspicion de projet de mariage irrégulier ou nul par un officier de l'état civil (Art.175-2 C. civ.)***

Remarques : Les signalements effectués en application de l'article 40 du code de procédure pénale, à raison du séjour irrégulier d'un des futurs conjoints sur le territoire national, ne sont pas comptabilisés dans cette rubrique.

OFFICES PUBLICS ET MINISTERIELS

G1 **Nombre de rapports effectués dans un dossier pénal et/ou disciplinaire OPM**

Annexe 10
Comptes rendus des entretiens[338]

[338] Seuls trois des entretiens que nous avons eus sont retranscrits dans cette annexe.

Compte rendu de l'entretien avec Laurent Fichot, Procureur adjoint¸ Chef du service civil du parquet de Nantes, 3 février 2011

Vanessa Perrocheau (VP) : Pouvez-vous me retracer votre parcours professionnel ?
Laurent Fichot (L.F) : J'ai 20 ans de fonction déjà, 20 ans de parquet. J'ai toujours été au parquet. Mon 1er poste était en 1991 à Amiens. J'y ai été substitut pendant 3 ans. Je me suis occupé du tout venant : droit pénal général, les permanences, les audiences correctionnelles, la cour d'assises, des affaires parfois assez inintéressantes comme les chèques volés, la circulation routière, l'environnement. Enfin vraiment un service généraliste, sauf les mineurs.
Mon deuxième poste était à Rennes où là j'ai occupé ce poste pendant 4 ans et là j'étais en charge spécifiquement du service des mineurs et là, pour le coup, ça a été une découverte pour moi sur une fonction extrêmement ouverte sur la ville et la cité, avec énormément de partenaires extérieurs ce qui, quand même, sur un plan intellectuel est extrêmement stimulant avec des enjeux extrêmement lourds car, à l'époque, il n'y avait pas de tribunal pour enfants à Saint Malo. Il n'y avait qu'un seul tribunal pour enfants à Rennes et j'étais le seul substitut des mineurs à m'occuper à la fois de l'aspect délinquance des mineurs et mineurs en danger mais aussi des atteintes commises sur les mineurs en terme d'atteintes de nature sexuelle ou de maltraitance en tout genre, ce qui était un portefeuille extrêmement lourd. Donc, j'ai assez rapidement mis en place à l'époque… je me rendais une fois par mois à Saint Malo pour rencontrer les familles et notamment rencontrer les mineurs qui pour la première fois avaient commis une infraction pénale, des faits qui étaient reconnus pour des rappels à la loi. Je les faisais moi-même avec le mineur et la famille pour les primo délinquants. J'ai à l'époque été pionnier sur cette voie là jusqu'à ce que je recrute des délégués du proc qui m'ont succédé dans cette tache pour que je puisse me concentrer sur tous les autres dossiers
VP : C'était en quelle année ?
LF : C'était 1994. Donc, pour moi c'était un service à la fois extrêmement intéressant, très riche avec sur un plan humain des choses difficiles mais ça vous savez ce que c'est sûrement. Voilà pour les mineurs jusqu'en 1998. Donc, après, moi, je suis arrivé à Nantes où là, après un petit trimestre aux affaires pénales, le procureur souhaitait que je me familiarise avec la juridiction dans son ensemble, donc dans l'ancien tribunal que vous avez connu, et dès janvier 1999 j'ai été affecté au parquet civil.
VP : C'était une demande de votre part ?
LF : Oui parce que je souhaitais connaître autre chose que ce que j'avais déjà connu. Je n'avais pas encore fait le tour de la matière pénale mais enfin bon j'avais un bon rayon d'action et je voulais effectivement faire autre chose. Et là, donc j'ai été accueilli dans un service qui à l'époque du coup n'avait que 2 magistrats, le chef de service et moi-même. Nous avions un nombre assez important d'assistants de justice, à peu près une dizaine et puis nous étions 4 ou 5 greffiers, quelques fonctionnaires, deux greffiers en chef. Nous étions une petite équipe, si je mets de coté les ADJ qui étaient à temps partiel, une petite dizaine de personnes.
VP : Et à l'époque déjà le parquet civil avait une compétence nationale ?
LF : Oui dès 1985.
VP : Et vous n'étiez qu'une dizaine alors que…
LF : Oui, oui, le service était dans un état de surcharge chronique, on était en grande souffrance puisqu'on avait un retard considérable. A l'époque on devait avoir à peu près 20 000 dossiers de retard. Quelque chose comme ça. Quelque chose de très important. Donc là moi je me suis formé à la matière civile avec M. Hubert qui à l'époque était chef de service. Je découvrais mais complètement cette matière là qui n'est pas enseignée du tout à l'ENM et qui ne l'est toujours pas. Je sais que j'interviens maintenant de façon habituelle sur une demi journée pour que les auditeurs de justice aient une petite idée de ce qu'est un parquet civil, des rudiments et puis mon service est souvent amené à présider la direction d'une session pour le parquet civil qui se déroule à Paris en formation continue. Moi j'ai animé cette direction pendant 2-3 années de suite. Maintenant, c'est M. Bonhomme que vous connaissez qui a pris ma succession et j'y participe maintenant en tant qu'intervenant de façon assez régulière. C'est vrai que le parquet de Nantes est assez nettement repéré sur un plan national comme étant un parquet civil. On a ce luxe de pouvoir ne faire heureusement, presque, que du droit civil, que du parquet civil, je vais nuancer mon propos. Donc pour terminer sur la période 99-2005 où là j'étais en poste au parquet civil donc là vous voyez pendant 6 ans où j'ai connu dans ce service beaucoup d'évolutions, des compétences qui se sont étendues, en matière de mariage notamment. J'ai quitté ce service en septembre 2005 pour occuper le poste de procureur à Morlaix pendant 3 ans.
VP : D'accord.

LF : Voilà donc de septembre 2005 à septembre 2008. Tribunal de Morlaix qui a fermé ses portes en 2010. Donc j'ai retrouvé Nantes en 2008, j'ai pris la succession de M. Hubert, chef de service, je suis donc là maintenant depuis 2 ans comme chef de service du parquet civil de Nantes. Donc finalement, si on fait le total sur mes 20 ans d'activité j'ai presque 10 ans au parquet civil.
VP : C'est rare non ? Que des magistrats…
LF : Oui, oui. Voilà, donc maintenant vous parler de l'organisation du service. Donc nous sommes une équipe qui est structurellement composée de 5 magistrats à temps plein. Alors évidement, les mutations des uns des autres fait varier ce chiffre là. Nous étions en novembre 2010, non en septembre 2008, 6 magistrats avec un magistrat en surnombre. Ce magistrat nous a quitté provisoirement pour des problèmes de santé il y a quelques mois, donc nous nous sommes retrouvés à 5 et puis depuis le début janvier 2011 nous sommes maintenant 4 puisque une collègue a été mutée professionnellement donc nous sommes maintenant 4 pour assumer ce que nous faisions à 6 il y a encore quelques mois. Ce qui devient très compliqué, très compliqué à gérer.
Donc nous sommes trois unités. L'unité Etat civil qui comprend 15 greffières, chez nous on les appelle des rédacteurs, des greffiers rédacteurs parce qu'ils, elles ont tous un très bon niveau juridique, toutes un master à peu près et certains ont préparé l'école de la magistrature et se sont rabattus après sur le greffe. Ce sont des collaborateurs qui poussent l'analyse juridique assez loin en demandant, en analysant les requêtes des particuliers. On va parler par exemple des demandes d'opposabilité des divorces rendus à l'étranger pour des français qui se sont mariés à l'étranger et bien elles reçoivent la requête, l'analysent, demandent les pièces, vérifient la qualité des pièces, leur authenticité, ensuite vont vérifier si selon les règles de DIP on peut admettre ou reconnaître la décision rendue à l'étranger dans notre droit juridique interne et nous propose une instruction de mention au service central pour que nous fassions une publicité sur les actes d'état civil de ces divorces rendus à l'étranger. C'est un exemple des multiples natures d'affaires que nous avons mais ça, c'est ce qu'on appelle les VO chez nous c'est-à-dire les « vérifications d'opposabilité », ça concerne à peu près 4000 dossiers par an. Mais aussi nous avons la partie plus classique de rectification d'actes ou d'annulation d'actes détenus au service central. Là aussi on est à peu près sur 5-6000 dossiers par an. Le reste des dossiers ça touche aux problèmes du nom de famille, de l'établissement de la filiation, aux requêtes plus simples de décret en changement de nom, aux problèmes d'accès aux registres formés par les généalogistes professionnels ou amateurs, aux problèmes de transcription d'établissement d'actes. Dès qu'il y a un problème juridique, le service central nous saisit pour savoir s'il peut établir ou transcrire un acte. Voilà donc au total on a à peu près 17 000 dossiers par an dans cette unité.
VP : Dans cette unité Etat civil, c'est donc à la fois la compétence nationale et la compétence…
LF : Ressort.
VP : Voilà.
LF : Tout à fait mais la compétence ressort ne doit concerner que 5% uniquement du volume total des affaires que l'on traite dans cette unité état civil…
VP : Ah d'accord.
LF : Qui est dirigée par une greffière en chef depuis extrêmement longtemps, depuis au moins 15 ans donc voilà, nature d'affaire c'est ça à peu près 17000 dossiers par an et sur ce volant d'affaires, on a aujourd'hui à peu près de 9000 dossiers de retard, c'est-à-dire des dossiers qui ne sont pas étudiés avant un délai qui varie de 3 mois à 14 mois. 3 mois pour les affaires les plus simples donc là, la requête arrive le 1er janvier et sera mise au traitement le 1er avril par exemple. Au 1er avril on l'affecte à un greffier rédacteur, qui va demander des pièces, instruire le dossier, proposer une décision au magistrat qui n'aura plus qu'à signer. Donc voilà va s'écouler pour les affaires les plus simples entre 3 et 4-5-6 mois. Voilà. Après dès qu'on touche aux affaires d'établissement d'acte, de refus de transcription d'acte de filiation, ça nécessite une analyse juridique plus complexe et là on a du mettre en place sur un plan interne une formation à plusieurs fusées puisque, quand elles arrivent, les greffières sont formées sur tout ce qui est vérification d'opposabilité, rectification d'actes. Après on fait une formation sur le nom, une formation sur la filiation, etc.
VP : Donc vous assurez la formation en interne même pour les greffiers parce qu'à l'école national des greffes…
LF : Non plus !
VP : Ah rien du tout !
LF : Alors mon prédécesseur avait rédigé un manuel du service qui reprend à peu près toutes les activités que nous avons, en tout cas les activités saillantes. Quelque chose à la fois avec une description du droit positif, des règles, le droit positif, les textes en fait et la jurisprudence, tous les champs qu'on a investigués avec des imprimés des requêtes pratiques pour nourrir un petit peu la

réflexion et offrir au service tous les outils pour pouvoir traiter les dossiers. Malheureusement ce manuel des services qui est en ligne sur le net du service n'a pas été mis à jour depuis 2007 ce qui nécessite un petit rafraîchissement qu'il faudra faire. Voilà donc…je vous ai expliqué ce qu'était le travail du greffier rédacteur. Nous avons en amont, j'aurais dû commencer par ça, nos pourvoyeurs sont pour l'essentiel le service central d'état civil qui nous transmet beaucoup de requêtes mais nous avons aussi les particuliers qui résident en France ou à l'étranger qui nous envoient leurs demandes de VO par exemple d'un divorce rendu à l'étranger. Donc, on a une fonctionnaire qui s'occupe de la saisie, c'est assez classique dans tous les services. Une fois que tous les dossiers sont saisis ils sont donc rangés par ordre d'arrivée dans une salle, c'est là que Mme Masson, la greffière en chef, va tous les débuts de mois chercher des piles de dossiers qu'elle va remettre en tout début de mois à chaque greffier rédacteur. Donc 15 piles. 15 greffiers 15 piles. En fonction de leur temps de travail, en fonction de la complexité des dossiers, de leur formation. Donc elle fait une analyse assez fine pour remettre chaque mois une pile de dossiers. Donc il y a des quotas, des quotas qui sont instaurés depuis assez longtemps. Donc une fois que les greffières ont récupéré leur pile de dossiers, c'est à peu près pour un temps plein 135 dossiers en moyenne, elles doivent traiter les 135 dans le mois. Tout au moins les ouvrir, ils ne seront pas tous refermés parce que beaucoup demandent une analyse, des demandes de pièces, etc. Donc elles vont assez loin dans les propositions. Quand elles ne savent pas, elles nous le remettent directement et à nous de dire ce qu'il faut faire, d'apporter les réponses possibles. Ensuite, une fois que l'instruction a été signée par le magistrat, elles l'envoient à l'état civil, la plupart du temps au service central bien sûr et puis attendent le retour de l'acte qui a été mis à jour ou rectifié pour clôturer et manuellement et informatiquement leur dossier et là le dossier est terminé il est archivé, archivé parfois de façon provisoire parce qu' on a pu clôturer un dossier pour manque de pièce par exemple, ce qui veut dire que les requérants reviennent à la charge quelques mois, quelques années plus tard donc il faut quand même que nous ressortions le dossier. Donc, il y a quand même une bonne partie des dossiers qui connaissent un trajet assez long notamment en matière de mariage. Bon j'y reviendrais peut-être tout à l'heure mais puisque j'aborde déjà la question, nous avons donc une compétence nationale pour tous les mariages à célébrer à l'étranger. Donc, on peut désormais former opposition à un projet de mariage prévu à l'étranger depuis le 1er mars 2007. Et puis nous avons récupéré depuis 2005 toute la compétence des mariages déjà célébrés à l'étranger. Donc, là, on a aussi la fusée à plusieurs étages, donc d'abord les projets de mariage avec le filtre qui est fait par le poste consulaire français. S'il estime qu'il y a pas mal d'indices lors de la demande de délivrance du certificat de capacité à mariage qui laissent penser que le mariage poursuit un but étranger à sa finalité, qu'il s'agit d'un mariage de complaisance, il va indiquer aux futurs époux français et étrangers qu'il surseoit à la délivrance du certificat de capacité à mariage – art. 171-4 CC- pour saisir le parquet de Nantes. Nous avons de par la loi, 2 mois pour faire une enquête. Nous avons mis en place une cellule spéciale de greffières qui ne font que ça. Que ça, c'est-à-dire réceptionner les saisines consulaires, faire partir les enquêtes dans tous les parquets des domiciles des ressortissants français et surtout avoir un agenda pour surveiller le retour des enquêtes dans le délai imparti de 2 mois qui en fait ne fait pas 2 mois parce que on fixe un délai d'un mois et si le délai d'un mois n'a pas vu le retour de l'enquête on fait des rappels. Il faut qu'impérativement, minimum 15 jours avant le terme du délai de 2 mois, nous soyons en mesure de prendre une décision d'opposition ou de non opposition. Donc, dans la plupart des cas on parvient, parfois avec un peu de difficultés, à récupérer les enquêtes et là, c'est remis à un magistrat de permanence, nous avons un système de permanence mariage aussi. Cette semaine je suis de permanence mariage aussi, en plus de mes dossiers ordinaires. C'est-à-dire que, en lien avec cette cellule, nous avons un endroit précis où arrivent tous les jours, tous les matins, les dossiers du jour c'est-à-dire les retours d'enquête pour voir si je forme opposition ou pas. Si je forme opposition et bien je le fais dans la foulée, immédiatement. Et les greffières de cette cellule vont mettre en forme les oppositions, saisir l'huissier pour la partie française, envoyer au poste consulaire à l'étranger pour la partie étrangère qui va notifier notre opposition qui va déclencher une possible mainlevée qui sera donc portée devant le tribunal. C'est là que je le disais, nos dossiers ne sont jamais vraiment fermés. Pour nous, il est terminé on a envoyé nos oppositions reste à voir ce que ça va donner. On va clôturer informatiquement, il va être archivé et puis, 3 mois, 6 mois, parfois un an après on reçoit une belle assignation des futurs époux qui viennent contester et demander au tribunal d'ordonner la mainlevée de notre opposition. Voilà pourquoi tout à l'heure je vous disais un dossier n'est jamais vraiment clos définitivement. Alors ce qu'il faut savoir c'est que là je vous parle des oppositions ça représente aujourd'hui à peu près 800 dossiers par an simplement sur les saisines sur opposition éventuelle.

VP : Compétence nationale toujours ?

LF : Compétence nationale. On a aussi compétence nationale des saisines en 171-7 CC c'est-à-dire des personnes qui se sont mariés sans respecter l'obligation de délivrance du CCM, certificat de capacité à mariage, et donc qui viennent devant le consul pour demander la transcription de leur acte. Et là, bon, il y a une violation de la loi. Certes, c'est embêtant mais ce n'est pas en soit un motif de refus de transcription. Mais à l'occasion de ce détournement de cette obligation légale les consuls peuvent découvrir là aussi des indices laissant à penser que c'est un mariage frauduleux. Autrement dit, là aussi nous sommes saisis et c'est cette même cellule qui va donc opérer sauf que le délai passe de 2 mois à 6 mois. Mois pour faire l'enquête. Donc là pareillement, dans le même cadre avec la même permanence, qui revient toutes les 4 semaines on étudie ces dossiers là. Et donc là on fait parfois, pas toujours, opposition à transcription c'est-à-dire que même si la loi ne fait pas obligation de formaliser sur un plan précis notre position, de la motiver et de la signifier aux époux, on va quand même leur envoyer une motivation succincte leur indiquant sur quels critères on s'est basé pour refuser leur transcription et leur indiquer quelles sont les voies de recours les mêmes donc demande de mainlevée devant le tribunal de Nantes. Ça, ça représente à peu près le même volume, 800 dossiers par an, 7-800 dossiers par an. Et puis, il nous reste encore deux types de procédures qui sont l'ancien article 170-1, c'était celui qui existait avant la parution des deux nouveaux 171-4 et 171-7. Le 170-1, c'était l'article qui disait le parquet de Nantes, pour un mariage qui a déjà été célébré à l'étranger dont on demande la transcription peut ordonner le sursis à transcription pendant 6 mois le temps de faire l'enquête. Donc le même délai que 171-7 dont je vous parlais à l'instant. Sauf qu'avant 2005 nous avions simplement une compétence procédurale, on recevait les dossiers des postes consulaires, on les retransmettait pour compétence au fond aux différents parquets des domiciles des époux. Cette compétence qui était éclatée sur le plan national a été recentrée sur Nantes depuis 2005, ce qui veut dire que là aussi alors que même si c'est une procédure en nette baisse car ça concerne des mariages par nature célébrés avant le 1er mars 2007 dont on demande la transcription maintenant en 2010, c'est-à-dire maintenant, alors qu'on était à 1000/1200 dossiers en 2005 on est maintenant tombé en 2010 à une quarantaine de dossiers. Donc c'est très peu mais on a encore cette possibilité, ce qui veut dire qu'on a des gens mariés, des époux qui vivent soit à l'étranger tous les deux, qui n'ont donc pas estimé utile de demander la transcription soit parce qu'on a beaucoup de binationaux qui vivent dans le mariage mais séparés géographiquement, le mari qui est en France et la femme qui reste dans le pays étranger et puis, parce que, tout d'un coup, la situation se débloque à la faveur d'un changement professionnel, on va demander la transcription pour faire venir le conjoint étranger et c'est là où on peut tomber sur un sursis à transcription avec la mise en œuvre de cette procédure.
Avant dernière procédure et j'en aurais fini presque avec les mariages, 171-8 CC qui lui est assez minoritaire on a une vingtaine de saisies par an. Ça concerne les mariages qui ont été célébrés après délivrance d'un certificat de capacité au mariage, donc le consulat n'a rien vu au départ de la procédure et a valablement délivré le CCM. Ils se sont mariés devant une autorité locale étrangère et les époux demandent la transcription et là on a un élément nouveau qui laisse penser que ce n'est pas si clair que ça finalement ce mariage et donc de la même façon les consulats nous font des rapports et nous avons 6 mois pour cette fois-ci demander l'annulation du mariage. Et dernière catégorie, il s'agit des mariages gris, nouvelle terminologie, je pense que vous savez ce que c'est, où nous sommes en post transcription c'est-à-dire que ce sont des conjoints français hommes ou femmes qui ont découvert après quelques mois de vie commune que …avec la délivrance du visa pour le conjoint étranger, le couple s'installe en France. Quelques mois après séparation du couple et donc le conjoint français peut estimer qu'il a été trompé et que depuis le départ, lors de l'échange des consentements, il y avait une intention frauduleuse de la part du conjoint étranger. Donc effectivement dans les textes, nous sommes le parquet compétent pour ces mariages là (200 saisines par an). Nous avons adopté une position de service qui est de dire tous les filtres mis en place par la loi ont échoué, n'ont pas permis de déceler des indices suffisants, aujourd'hui vous nous écrivez en suggérant que votre mariage doit être annulé car votre conjoint étranger poursuivait un autre but. Nous n'en avons pas la preuve. Nous devons prouver le défaut d'intention devant le tribunal. Le processus procédural qu'on vient de vous décrire nous permet de penser que la séparation qui est intervenue peut avoir une autre cause que le défaut d'intention matrimoniale. Ce peut être une cause qui justifie un divorce. Donc on a pris cette position de service de refuser sauf exception, l'exception ce peut être un mariage forcé, où là effectivement on peut penser que le conjoint français victime d'un mariage forcé n'a pas eu le loisir de pouvoir dénoncer ce mariage au cours des différentes étapes prévues par le Code civil. Dans ce cas là, lorsque nous lisons des arguments dans les courriers qui nous saisissent indiquant « moi j'ai été forcée par ma famille à ce mariage là » il n'y a jamais eu de vie commune, alors là on fait une enquête, on fait une enquête par le parquet domicile et là, si on a des éléments suffisants il peut nous arriver de poursuivre

l'annulation de ce mariage. Ce qui est très compliqué parce que généralement il y a une séparation depuis quelques mois, voire quelques années. On a beaucoup de mal à retrouver l'autre partie, donc le conjoint étranger qui peut être reparti dans son pays d'origine, avoir quitté la France pour aller dans un autre pays européen ce qui pose de nombreux problèmes pour ces dossiers là devant la 1re chambre civile de notification des assignations à l'étranger, etc.
VP : Juste une précision, l'époux qui se dit victime d'un mariage gris n'a pas nécessairement besoin de passer par votre intermédiaire, ils peuvent aller directement devant le TGI…
LF : Bien sûr, c'est pour des raisons économiques parce qu'ils estiment que voilà c'est le parquet qui va engager la procédure ce sera gratuit pour lui donc il n'aura pas besoin de prendre un avocat
VP : D'accord, je ne pensais pas que les gens faisaient ça.
LF : On sait très bien que, je ne veux pas dire à 100% mais dans une grande partie, alors je ne dis pas qu'il n'y a pas fraude au départ mais c'est-à-dire qu'on n'a pas les moyens dans ce cadre là, des mois des années après la dissolution du couple, de pouvoir rapporter la preuve devant le tribunal. Ces personnes là, vous pouvez, vous, conjoint qui vous estimez floué engager vous-même une procédure devant votre tribunal, devant le tribunal du défendeur si vous connaissez son adresse. Donc, on renvoie les requérants à saisir eux-mêmes la justice. Alors dans pas mal de cas, on sait qu'ils sont en même temps en train de divorcer mais, parce que c'est pour eux important, parce qu'il y a une importance culturelle aussi, ils préfèrent une annulation pour qu'il soit dit juridiquement qu'ils ont été trompés et que ce n'est pas un simple divorce. C'est un peu par dépit que la plupart s'engagent dans le divorce, ce qu'ils veulent c'est mettre à néant le lien matrimonial.
VP : D'accord.
LF : Voilà, nous en sommes là par rapport à cette catégorie de demande d'annulation. Pour finir sur les mariages, la législation nous a rendus compétents pour tous les mariages ou presque célébrés à l'étranger. Ça représente numériquement des chiffres qui baissent d'année en année, on était à 2300 dossiers par an en 2007 quand ça a démarré et là nous en sommes à 1500 dossiers en 2010. Vous voyez, ça a chuté. C'est important. On en a parlé pas plus tard que ce matin, nous avions une réunion avec le service central d'Etat civil, il y a plusieurs causes à cette baisse des saisines : à la fois une forme de découragement peut-être des officiers consulaires qui constatent que beaucoup de leurs dossiers ne sont pas suivis d'effet puisque nous, on opère une sélection drastique. A peu près 70 % des saisines sont classées après enquête. On n'a pas les moyens de prouver au tribunal qu'il y a eu défaut d'intention matrimoniale. Parce qu'au-delà du rapport consulaire qui, il est vrai, avec les auditions des futurs époux, des époux, nous apporte pas mal de critères susceptibles d'annuler un mariage s'écoule quelques semaines plus tard, autour de l'enquête qui parfois permet d'apporter des éléments contraires, il arrive qu'entre les deux temps de la procédure nous soyons saisis *ab initio* par des avocats, les avocats sont contactés par les conjoints français qui ont appris par le service central que leur dossier était soumis au parquet qui vont voir un avocat qui nous apporte des preuves du maintien des relations affectives, de séjours nombreux dans le pays étranger. Et il nous arrive nous, au moment où on reçoit l'enquête qui arrive rapidement, 2 mois pour les projets de mariage et 6 mois pour les mariages déjà contractés, il nous arrive d'avoir contrairement au poste beaucoup d'éléments qui viennent contredire les indices initiaux. Ce qu'on du mal à comprendre les agents consulaires qui travaillent en poste, on contacte des personnes qu'ils reçoivent, ce n'est pas parce que c'est un dossier qui vit très vite et ce n'est pas parce qu'on va classer un dossier que le dossier était mal présenté au départ. Il y a eu un petit malaise professionnel qui s'est installé dans les consulats à ce niveau là et nous sommes en train depuis longtemps de leur dire ce n'est pas ça, votre dossier était justifié sauf que nous : 1- on a la charge de la preuve et 2- le temps travaille pour les époux si on nous dit que tel couple a effectué tant de séjours, que c'est justifié par des billets d'avion, par des albums photographiques, par des factures de téléphone, etc. et bien ce qui était vrai un jour n'est plus vrai le lendemain et donc nous, on doit autoriser la délivrance du certificat de capacité à mariage ou la transcription. Voilà donc on assiste quand même à une baisse des chiffres qui en partie doit se justifier par ça et en partie par la RGPP, que vous connaissez et qui est en vigueur partout, tend à diminuer les postes de fonctionnaires y compris dans les postes étrangers et il faut du temps pour monter un dossier de saisine du parquet, une audition d'un futur conjoint, c'est en moyenne 45 minutes. Souvent il faut avoir recours à un interprète, tout ça c'est lourd. Voilà pour les mariages, j'ai à peu près bouclé je pense. Donc ça, ça représente, je vous disais, en 2010 1500 dossiers et moins de 10% nos saisines complètes, on a moins de 17 000 saisines par an. Or, le temps passé car ces dossiers là sont extrêmement chronophages, on a compté que ça représentait 40% du temps de travail des magistrats. Vous voyez que le rapport est complètement déséquilibré.
VP : Ah, oui effectivement.

LF : La loi de 2006 de lutte contre l'immigration clandestine irrégulière qui a pris le parti que le mariage est un vecteur d'immigration irrégulière, ce qui est vrai sauf que sur les 45-48000 mariages franco étrangers célébrés annuellement dans le monde entier et bien seuls 4% de ceux-ci vont faire l'objet d'une saisine du parquet de Nantes et sur les 4%, 70% vont au panier parce qu'on a une politique très restrictive. Donc vous voyez certes c'est un vecteur d'immigration mais c'est extrêmement compliqué de rapporter la preuve.
VP : En terme statistique cela devient anecdotique.
LF : Ah oui. Et puis ensuite il y a quand même l'aspect de mainlevée parce que là cette année on a eu 222 demandes de mainlevée donc qui portaient à la fois sur des oppositions au mariage et des oppositions à transcription qui à la fois portaient sur des oppositions formées en 2010 mais aussi en 2009 parce que parfois les gens se réveillent un an après. Bizarrement ça arrive et ce qui est certain c'est que quand on fait opposition après ce filtre très draconien que l'on impose à peu près à 80 % des époux, futurs époux à qui on a notifié l'opposition à mariage ou à transcription ne contestent pas l'opposition. Ce qui veut dire que n'arrivent devant le tribunal que 20% des dossiers pour lesquels on s'est opposé. Et pour ces 20% on va parfois nous même, en cours de procédure dans l'échange des conclusions et bien être convaincus que notre opposition, qui était valable par rapport à un rapport consulaire, par rapport à une enquête civile et bien a évolué dans le temps et que le maintien affectif, parfois un enfant est né, et toutes les pièces apportées par les avocats du couple vont nous permettre de prendre des conclusions de mainlevée et nous allons donc nous-mêmes ordonner la délivrance du certificat de capacité à mariage ou ordonner la transcription du mariage parce que finalement, on va *in fine* se ranger aux arguments des époux car on sait que le tribunal va de toute façon ordonner la mainlevée donc, pour gagner un petit peu de temps, on est là quand même sur une liberté fondamentale, on choisit cette voie procédurale tout de suite dans nos conclusions d'acquiescement en quelque sorte et en même temps de donner au service central les instructions de délivrer le CCM qui entraînera mariage et visa, etc. Voilà pour tout ce qui est mariage. Que voulais-je vous dire ?
VP : Vous n'avez pas parlé d'adoption ?
LF : Oui j'allais y venir. Dans l'unité Etat civil donc 95% activité nationale, compétence nationale. 5% restant, c'est la mairie de Nantes essentiellement, quelques fois d'autres mairies annexes pour des problèmes de registres, pour des problèmes, plus rarement de 275-2, donc d'opposition à mariage. On a très peu de saisine en 175-2 des mairies, à peu près 5 à 7 par an, c'est ridiculement bas dans un bassin de population comme la Loire-Atlantique, enfin comme notre ressort.
VP : autour de 800 000 habitants
LF : Oui, c'est ça. 650000 l'agglomération, de la communauté urbaine. Plus pour le ressort, ça fait 800000, voila. Ensuite, unité adoption, adoption internationale, principalement.
VP : Alors l'unité adoption n'est pas dans l'unité état civil ?
LF : Non, ce sont deux unités distinctes dirigées par deux greffiers distincts.
VP : D'accord. Et il y a combien d'unité en tout ?
LF : Trois.
VP: D'accord.
LF: La troisième c'est le service civil général
VP: Avec tutelle etc.
LF: Voilà, tout ce qui n'est pas dans ces deux unités. Tout le reste. Et donc, l'unité adoption est composée d'un greffier en chef. Sur les quatre magistrats, nous sommes trois à faire l'adoption locale, internationale. Nous avons actuellement quatre assistants de justice. Nous avons un fonctionnaire de catégorie C et trois greffiers. Voilà, l'équipe des adoptions internationales.
VP: Si je vous suis bien, pour ce qui est de la compétence des quatre magistrats vous n'êtes pas spécialisés dans une unité ?
LF : Non.
VP: Là, vous êtes quatre magistrats à faire de l'adoption ? Vous faites de tout ?
LF: Oui, de tout.
VP: D'accord, vous n'avez pas de domaine de prédilection ?**LF:** Parfois, ce sont des têtes d'épingle. Depuis quelques mois je me suis réservé personnellement tous les dossiers de gestation pour autrui. Si vous voulez on en reparlera. Il fallait préserver une cohérence dans le service par rapport à un sujet qui est extrêmement sensible qui demande beaucoup de recherches scientifiques, beaucoup de conclusions, qui est très combattu devant le tribunal, tout à l'heure j'étais à l'audience pour ça. Voilà, sinon on part du principe qu'il faut être polyvalent dans ce service là parce que nous sommes amenés à être muté. Donc, s'il y a un savoir qui s'en va, il faut repartir à zéro, ce qui est assez dommageable.

VP: Ah, oui. C'est assez spécifique à Nantes, ça s'explique par votre compétence nationale, puisque généralement dans les autres juridictions, on n'en a pas vu beaucoup, mais à Lyon et à Saint-Etienne, les rôles parquets civils, qui n'ont pas de compétence nationale, l'un va être spécialisé tutelle/curatelle, l'autre redressement des entreprises.
LF: Avec tout ce qui est service civil général, c'est une seule collègue qui s'en occupe. Sur les compétences nationales, on a voulu tous être polyvalent. Ca recoupe tellement de réalité, tellement de nature d'affaire qu'on ne peut pas parler, il nous a fallu quand même partager ce savoir là pour des raisons pratiques. Il était important que…voilà, nous sommes des magistrats qui sommes là pour un temps déterminé des fois brefs ça dépend de nos carrières, donc il dommage qu'un seul d'entre nous s'approprie un domaine de compétence et que l'autre ne le connaisse pas. J'ai voulu éviter au maximum ce genre de risque même si parce qu'on parle d'adoption, j'avais une collègue qui est partie en janvier qui était à 75% sur l'adoption, elle faisait aussi de l'état civil mais quand même elle était en tête de pont sur ce domaine là. Mais sur d'autres quand même, en appui pour être au courant de ce qui se faisait, c'est un domaine vivant, qui bouge beaucoup et qui est soumis à beaucoup de conventions, de changements politiques, nationaux. Il fallait que nous soyons tous au courant. Voilà, c'est une position de service d'être le plus polyvalent possible.
VP: Et les magistrats qui demandent leur mutation à Nantes veulent venir au parquet civil ? Comment ça se passe ?
LF: Alors le poste chef de service est un poste fléché. C'est-à-dire que la chancellerie, quand le poste est vacant, fait paraître une offre d'emploi avec un profil de poste. C'est-à-dire que le poste procureur adjoint, chef de parquet civil, on vient le rejoindre parce qu'on sait ce que c'est. On ne devient pas, ici, procureur adjoint pour assurer des fonctions pénales. C'est récent. Je suis le premier finalement à répondre à cette offre là. Auparavant, il y avait un poste qui n'était pas fléché, c'était un poste de chef de service, un poste de vice-procureur qui a été maintenant alourdi en procureur adjoint. Aujourd'hui, on a pris la juste mesure des choses, il nous faut des magistrats, tout au moins un chef de service qui soit intéressé par cette matière. C'est tellement spécifique qu'on peut être le plus grand pénaliste du monde et avoir les plus grandes difficultés à s'adapter dans un service comme celui-ci. En moyenne, je dis qu'il faut 18 mois à 2 ans pour être à peu près opérationnel dans ce service en tant que magistrat. On a connu un *turn-over* assez important ces derniers mois, nous ne sommes sur les quatre magistrats anciens que deux, les deux autres sont arrivés, l'une il y a trois mois, l'autre il y a un an. Ils sont en formation. Ils n'ont pas forcement la même pratique, la même rapidité sur les dossiers, ils ne peuvent pas faire toutes les natures d'affaires puisque certaines sont complexes, ils n'ont pas encore été formés. Il y a beaucoup d'échanges entre nous, on se réunit toutes les semaines pour partager nos pratiques, échanger nos savoirs. La formation chez nous est extrêmement importante.
VP: Votre formation, ça va être uniquement une formation interne, vous n'avez pas des choses qui pourraient vous aider pour la formation ? Vous n'avez absolument rien ? Vous faites votre propre formation ?
LF: Alors, on peut assister en formation continue à des sessions qui peuvent avoir un contact direct avec nos préoccupations juridiques. Donc, l'ENM a un catalogue assez riche de formation. Nous sommes éligibles à la formation continue donc nous allons, si on le veut assister à des formations qui ont un intérêt pour nous. Je me suis inscrit à la prochaine formation bioéthique parce que je considère que tous les dossiers de GPA que j'ai, tous les dossiers de reconnaissance frauduleuse, d'adoption déguisée posent des questions qui sont au-delà des questions juridiques, qui sont des questions éthiques et il me faut une formation plus pointue sur ces sujets là par exemple.
VP: Et le forum parquet civil ?
LF : Ah, oui. Alors ça fait partie des listes de discussion qui sont extrêmement précieuses, c'est un échange de pratique. C'est, je crois, le forum qui fonctionne le mieux dans les espaces fonctionnels. On l'a lancé quand je dirigeais la fonction parquet civil.
VP : Parce que j'ai vu votre nom.
LF : Oui, c'est ça. Au départ, on s'est dit que ce serait intéressant de lancer ce genre de chose, et c'est un grand succès.
VP : C'est vous qui êtes à l'origine du lancement de ce forum ?
LF : Oui. Avec un collègue magistrat à l'ENM. Le seul défaut du système c'est qu'il n'y a pas de modérateur. C'est-à-dire que c'est plutôt un échange de principe. Il n'y a pas quelqu'un qui serait en poste à l'ENM ou ailleurs, et qui serait censé formaliser les réponses pour qu'il y ait une seule réponse juridique. Là, pour l'instant chacun répond comme il peut, et puis chacun prend ce qui l'intéresse mais la certification de la qualité des réponses n'est malheureusement pas assurée ni par l'école ni par un

magistrat qui pourrait être dédié à ça, pour une part de son emploi du temps. C'est le défaut du système.
VP : Et ça ce n'est pas envisageable ?
LF : Il faudrait demander à l'ENM mais je crois que ça ne l'est pas pour l'instant.
VP: On y a accès, pas directement mais la chancellerie nous renvoie des choses qui se disent sur le forum et c'est vraiment intéressant.
LF: Tout à fait et dès qu'il y a un sujet d'actualité, il y a eu Haïti il n'y a pas si longtemps, nous nous sommes déjà tous réunis entre ce qui est des juridictions spécialisées sur l'adoption internationale. On a eu des formations spécifiques qui ont été faites à l'ENM, montées lorsque le décret est apparu avec la mise en œuvre de ces juridictions début 2010. Dès qu'il y a un problème d'actualité, on essaie d'échanger pour tenter d'harmoniser nos pratiques, de les rendre plus visibles. En fait, l'immense avantage, c'est de rompre l'isolement des parquetiers civilistes. Nous, nous avons la chance de travailler en équipe, mais dans tous les tribunaux, ils sont un, voire deux maximum, et quand ils sont tous seuls, ils ont le parquet civil à 10% de leur travail. Donc, ce sont des gens qui sont totalement insécurisés par rapport à des dossiers techniques, qui ne sont pas très nombreux en volume mais qui sont techniques sur un plan du droit pour celui qui ne pratique pas tous les jours. Le forum est une aide précieuse pour ces collègues.
VP: Et sur l'adoption ?
LF: Nous sommes trois magistrats sur quatre à traiter ces dossiers là. Le quatrième, c'est une collègue qui vient de prendre ses fonctions, on a choisi de la former sur l'état civil, c'est quand même d'un point de vue volumétrique, le plus important. Ensuite, elle sera formée sur les adoptions. Nous sommes dans la première phase. Donc, cette unité fonctionne à peu près de la même façon, c'est-à-dire que les greffiers ou les assistants de justice vont instruire le dossier, vont aller jusqu'à proposer des transcriptions du jugement d'instruction rendu à l'étranger après avoir vérifié tous les éléments juridiques, la régularité de l'adoption rendue à l'étranger, sur l'adoption internationale. Ils vérifient toutes les pièces déposées par les adoptants et puis surtout vérifier l'état civil puisque la transcription, est une opération minutieuse, il ne faut pas qu'il y ait une virgule en trop. Là, on vérifie de façon extrêmement pointue la transcription même s'il y a une vérification qui est faite par le service central. On doit livrer un produit fini de qualité. Donc, les assistants de justice sont quatre, ils ont été dernièrement jusqu'à six mais pour des raisons budgétaires, on nous a coupé pas mal de postes. Donc, eux sont spécialisés sur les adoptions internationales. Ça représente, on a au total 1800 dossiers par an, sur ces 1800 dossiers, ont a 1500 dossiers d'adoption internationale. Les autres, ce qu'on appelle les adoptions locales, ce sont les adoptions simples classiques, les adoptions des enfants du conjoint, ce qui est très classique, les adoptions plénières des enfants du conjoint parfois, des demandes de conversions adoptions simples/adoptions plénières. Les locales sont faites par les greffiers qui font les deux, à la fois les adoptions locales et les adoptions internationales. Mais au premier chef, on a voulu spécialiser les étudiants, donc nos assistants de justice sur le volant adoptions internationales. Le système, le fonctionnement sont les mêmes. On fonctionne par quotas. Ils ont été récemment imposés, c'est moi qui ai imposé ça quand je suis arrivé parce qu'il y avait une pratique qui était : on va se servir dans la pile des dossiers en stock, puis on fait ça à notre rythme ; ce qui était une méthode de travail qui me mettait en porte-à-faux par rapport aux greffiers rédacteurs de l'unité état civil qui eux ont tous les mois 110-130 dossiers et nos collègues de l'adoption qui eux traitaient à leur vitesse. Ça posait problème. Dorénavant, la greffière en chef, elle aussi, doit attribuer à chacun son volume de dossier. Alors, c'est extrêmement millimétré puisqu'on a défini une grille avec des unités de valeurs selon la complexité des dossiers. Est-ce que c'est un dossier d'adoption internationale ? Est-ce qu'il y a un ou deux enfants ? Est-ce que c'est un pays la Haye ? Est-ce que c'est un pays qui pose problème ? Donc chaque dossier se voit attribuer un nombre d'unités de valeur. Par greffier, par fonctionnaire, en fonction de son temps de travail, on va attribuer par mois tant d'unité de valeur. Il n'aura jamais le même nombre de dossier chaque mois, mais ça permet d'affiner des choses, on a voulu coller au plus près. La théorie des quotas a été très difficile à faire admettre, il a fallu que nous soyons le plus précis possible pour que les dossiers attribués prennent compte du temps attribué par mois par agent, en fonction du temps de travail. Là, on a une politique d'affectation des dossiers extrêmement fine, et très complexe pour le greffier en chef qui fait ça. C'est très compliqué. Voilà, c'est la valeur ajoutée qui permettait de mieux faire admettre la politique des quotas. Que dire sur cette unité ? Nous n'avons pas beaucoup de stock. Je crois qu'au dernier janvier, on devait avoir 200 dossiers en stock mais des dossiers qui étaient arrivés en décembre 2010, pas un trop grand retard au niveau de l'affectation. Après, c'est plus compliqué. On a des requérants qui parfois, ne sont pas diligents du tout dans la collaboration. On demande des orignaux, ou des copies certifiées conformes. En général, les

adoptants ont du mal à se dessaisir de leurs originaux, c'est comme les jugements pris à l'étranger après un parcours extrêmement long. En plus, l'obstacle de la certification conforme à la mairie puisque il y a un décret qui l'a supprimé, sauf que quand on lit le décret, sont dispensés tout ce qui concerne l'autorité judiciaire, donc on doit réexpliquer à chaque fois pour inciter les mairies à la certification, puisqu'on ne peut pas étudier un dossier sur une copie simple. On est là pour sécuriser les procédures et il nous faut un minimum de garanties. On a ce premier obstacle, ensuite, on a le problème des pièces qui dans certains pays sont manquantes ou sont incohérentes entre elles. Donc, on va demander des compléments de pièces qui sont difficiles à obtenir, soit parce qu'il faut retourner dans le pays ou faire appel à l'avocat qui a participé à la procédure. Tout ça prend du temps. Bref, une attribution assez rapide au dossier quand il arrive mais des dossiers qui peuvent trainer pour certains pays parce que justement les dossiers ne sont pas en état. Nous sommes là, à la fois sur un gros volume de transcription de jugements étrangers, c'est l'activité principale du service et puis l'autre activité, c'est les affaires communicables. C'est-à-dire que soit nous sommes en requête, on représente les adoptants et on dépose une requête devant le tribunal, la requête d'adoption simple ou plénière en donnant notre avis, soit le tribunal est saisi par un avocat et c'est communiqué à fin gracieuse au parquet pour donner un avis. Voilà un peu les deux grandes sources de notre travail, transcription directe ou alors communication pour avis. Voilà pour les adoptions. Donc, on a à la fois les adoptions la Haye, les adoptions non-la Haye. Donc, les adoptions la Haye, c'est plus rapide puisque c'est autorisé par la convention. Donc là, il nous faut le certificat de conformité, tout ce qui touche aux certificats, les attestations de conformité par l'autorité centrale étrangère et française, et ensuite on voit quels sont les effets que produit l'adoption dans le pays en question. Si ce n'est pas l'équivalent d'une adoption plénière, on va rejeter la demande, ce ne sera pas transcriptible. Même si dans la loi étrangère que nous devons connaître l'adoption peut être révoquée ou si le pays ne connait pas l'adoption plénière, on va parfois accepter de transcrire si on a la preuve que le consentement des parents biologiques ou de l'orphelinat est parfaitement libre, éclairé sur les conséquences de l'adoption : une rupture complète, irrévocable. Il nous arrive de transcrire des jugements de pays qui ne connaissent pas l'adoption plénière quand on est sûr de l'intégrité du consentement. C'est un travail qui est très important à l'analyse. On a aussi parfois, avec les adoptions de droit russe où nous avons l'adoption plénière mais qui est révocable, en droit russe. Ca paraît antinomique. Donc si les parents biologiques ont été déchus de l'autorité parentale on estime que même si le risque juridique de révocation existe, le lien de filiation d'origine ne peut pas renaître puisqu'il y a eu une déchéance, ou alors ils sont orphelins. Donc, si on a des enfants russes avec une déchéance de l'autorité parentale, ou des enfants russes orphelins, on va admettre qu'il n'y a pas de risque à transcrire et donc on transcrira pour essayer d'élargir le panel de transcription pour ne pas obliger les adoptants à se tourner vers des procédures plus longue d'exequatur ou de conversion d'adoption simple en plénière. Actuellement sur Haïti, on est sur une position très stricte qui est de dire : il nous faut des consentements et des jugements qui soient légalisés, puisque Haïti n'est pas dispensé de légalisation, or nous avons rarement la preuve de la légalisation. De surcroit, Haïti ne connait que l'adoption simple, de surcroit, on a parfois des parents biologiques analphabètes et qui ne savent pas se qu'ils signent, on doit s'assurer de la garantie de ce qu'ils ont perçu de leur consentement, et des effets de leur relation avec l'enfant. Donc, nous considérons, nous, parquet de Nantes, que les adoptions Haïtiennes sont par nature des adoptions simples certes régulières. Donc, on conclut dans ce sens là. Elles ont été régulièrement rendues à l'étranger, donc elles sont régulières en France mais nous ne pourrons pas les transcrire puisque là nous sommes sur des procédures engagées par les adoptants eux-mêmes devant le tribunal, communiquées au parquet pour avis et c'est là que l'on prend l'avis qui pour nous est très important. On invite le tribunal à déclarer opposables en France cette adoption mais avec des effets simples. On est en train de débloquer certaines situations en considérant et le tribunal nous suit c'est-à-dire qu'il refuse de convertir en adoption plénière. Il n'y a aucune garantie sur les consentements. On est sur le point de considérer que ce refus de jugement de conversion et qui déclare régulière l'adoption française sont équivalents à l'exequatur pour éviter aux parents de devoir engager après un refus devant le tribunal de Nantes de saisir le président du tribunal en exequatur, de façon à pouvoir déposer une requête de déclaration de nationalité devant le greffier en chef pour l'enfant. C'est ça la procédure. Si le jugement est exequaturé, ça permet une déclaration de nationalité pour l'enfant donc l'enfant devient français puisque pour l'instant il reste étranger. Voilà les difficultés que nous rencontrons avec Haïti.

VP: Vous avez parlé du rôle des greffiers, des fonctionnaires et des assistants de justice dans la préparation du dossier. Est-ce que tous les dossiers passent nécessairement par vous, ou est-ce que des

dossiers s'arrêtent nécessairement au stade…que les greffiers peuvent clôturer eux-mêmes sans passer par vous ?
LF : Ah, c'est une question brulante. Ecoutez, jusque là, tout passait par nous, strictement tout. Et c'est toujours le cas. Mais nous avons récemment mis sur la table un projet qui consiste à valoriser le niveau de qualification des nos greffiers rédacteurs. On leur a proposé pas plus tard que la semaine dernière sur les natures d'affaires qui sont bien maitrisées par l'ensemble de ces greffiers réacteurs, et parce qu'ils font toute l'instruction des dossiers jusqu'à nous proposer l'instruction de publicité du divorce étranger, on leur a proposé de signer à notre nom. C'est tout à fait d'actualité et ça a suscité des réactions négatives de la part de l'ensemble des greffiers qui ont analysé cela comme une décharge de travail des magistrats vers le greffe. On a eu beau leur dire que tout le travail était fait par eux et que nous n'avions qu'à contrôler et signer, ils y voient une question de principe, de statut, c'est-à-dire qu'ils exigent, ils trouvent indispensable que le magistrat effectue ce double contrôle. C'est pour cela que nous signons les dossiers et ils trouvent que c'est une garantie pour le justiciable. En plus ça relève statutairement de notre fonction et pas de la leur. On a essayé d'ouvrir le débat sur cette question là. Le débat n'est pas fermé, j'ai promis que nous allions saisir officiellement la chancellerie pour que nous ayons un arbitrage au plus au niveau. C'est ce que souhaitaient les greffiers parce que très sincèrement sur des contentieux qui sont très maitrisés avec des greffiers qui sont très stables dans les services, qui ont les compétences techniques, on pensait pouvoir les autoriser à signer en notre nom. D'ailleurs, il y a une réforme des statuts qui est en cours, il y a des risques de responsabilité qui ont été soulevés. Ça a suscité beaucoup d'interrogations et au final, une réaction très défensive du greffe. Pour l'instant, on ne va pas au clash, on va expertiser cette proposition et puis si toutefois la chancellerie disait non que ce n'est pas possible, on ne le fera pas.
VP: En revanche, dans la même idée, est-ce qu'il y a des dossiers qui n'arrivent pas jusqu'à vous parce que le greffe a estimé qu'il manquait des pièces etc., et que le dossier n'était pas recevable, ils font un travail de filtre ?
LF: Non, non plus. C'est-à-dire qu'ils vont nous soumettre le dossier en indiquant qu'ils ne peuvent pas le traiter d'avantage, est-ce que vous m'autorisez à classer ? On autorisera le classement, ou dira : non allez plus loin, faites ça, faites ci. Ces décisions là pour l'instant sont signées par les magistrats. Donc il y a 17000 dossiers qui passent entre les mains de quatre magistrats. C'est absolument affolant. Ce qui explique le stock que nous avons qui est monté jusqu'à 20000 dossiers. Mais nous avons eu un objectif de la chancellerie en 2003 pendant 3 ans, où il y a eu un audit du service et où on nous a alloué des moyens supplémentaires au niveau du greffe, quelques créations de poste de magistrat aussi. Et là, le stock est tombé à 3000 dossiers aux termes des 3 ans du contrat objectif. Et puis derrière, sont arrivées les nouvelles compétences : mariage, adoption, nationalité, ce qui fait que nous sommes à nouveau sur un redémarrage du stock qui est presque arrivé à 9000 dossiers. On a beaucoup de mal a mordre sur le stock, c'est très compliqué. C'est vraiment un service qu'il faut surveiller comme le lait sur le feu, au jour le jour. Nous avons des priorités que l'on défini, que l'on revoit. Nous sommes en train d'expérimenter un traitement en amont des procédures, c'est-à-dire que pour les rectifications simples d'actes détenus par le service central qui jusqu'à présent étaient adressés au parquet, et faisait l'objet d'un enregistrement, d'une saisie, d'une affectation à un greffier qui prenait une proposition qu'il faisait signer par le magistrat, à peu près 1200 dossiers seraient ainsi péchés dans les circuits courts, c'est-à-dire des saisines service central sur des erreurs matérielles très simples. Avec une plus value magistrat proche de zéro. J'ai proposé que les magistrats du service aillent une demi journée tous les mois, tous les deux mois, au service central signer ces propositions de rectification, puisqu'en fait, en plus le service central, proposait le texte de la rectification, on n'avait plus qu'à vérifier et à signer. Je ne dis pas que sur 1% des cas la greffière devait demander des pièces, modifier le libellé de la rectification. On a pris cette décision, nous sommes dans une phase expérimentale puisqu'au mois de juin on fera le point fin juin, pour savoir si on pérennise cette méthode qui consiste à retirer 1200 dossiers par an au greffe. Il n'y aura plus de travail de saisi, plus de travail préalable du greffe, ce sont les magistrats qui vont prendre de leur temps pour faire gagner du temps à tout le service en externalisant le traitement de ces dossiers simples. C'est une expérience, on verra si elle est poursuivie ou pas. Mais il faut essayer de simplifier les procédures, sans altérer la qualité. C'est ça le risque. Ca veut dire que nous attribuons un numéro de référence parquet à la rectification qui n'est pas un numéro d'enregistrement chez nous. Ca veut dire que je dois rapatrier ces statistiques ensuite, mois par mois, sur nos chiffres. Il y a une gymnastique à laquelle il faut être attentif pour que ma baisse de chiffre que l'on aura à la fin de l'année soit compensée par ce que l'on aura fait à l'extérieur. Nous sommes en train d'imaginer.

VP: Vous avez dans le rapport du parquet, le rapport parquet civil sur vos activités ? Vous avez les chiffres séparés etc.
LF: Oui. Absolument. Ce que je n'ai pas dit, c'est que nous n'avons pas d'autonomie fonctionnelle dans le service. Nous sommes un service du parquet même si nous avons une compétence nationale. On a imaginé un temps, vu notre spécialité faire de nous des magistrats comme des magistrats de la chancellerie. C'est-à-dire qui ne dépendrait pas organiquement du procureur, qui seraient hébergés ici éventuellement mais n'auraient de compte à rendre à personne, auraient un budget autonome etc.
VP: Comme pour les magistrats du casier judiciaire.
LF: Voilà, mais ça n'a pas été suivi des faits. La grande difficulté, c'est que nous on a du contentieux judiciaire, donc on va devant le tribunal, donc comment ne pas aller devant tribunal tout en allant au tribunal. C'était une équation très difficile à résoudre. Donc, on en a à ce point là. Donc…
VP: Peut être la troisième unité, le service général.
LF: Oui, le service général. Donc là, on a deux magistrats qui sont à cheval sur ce service là. Deux sur quatre. Une à titre principal, puisque notre collègue vient de prendre ses fonctions en septembre. M. Bonhomme qui a toujours traité ce service là conserve les tutelles puisqu'il a beaucoup investi sur ce champ particulier qui a été réformé vous le savez en 2007. Pour ne pas bouleverser le tribunal dans ses relations avec le Conseil Général, avec les juges des tutelles, il conserve dans son escarcelle ce domaine très spécifique des majeurs protégés. L'autre collègue traite de toutes les autres attributions administratives, juridictionnelles, mixtes que l'on met dans le service civil général. Alors quand je dis toutes les autres, ce n'est pas totalement vrai puisqu'on a malheureusement un service éclaté où nous trouvons par exemple les experts judiciaires, bon c'est un procureur adjoint qui s'occupe de ça, la CIVI…
VP: Autre que les quatre ?
LF: Oui qui n'est pas au service civil. Donc nous avons quelques attributions qui sont externalisées auprès d'autres magistrats de ce parquet et qui ne sont pas du parquet civil. C'est compliqué de vous dire pourquoi. C'est une survivance d'organisation ancienne et puis aujourd'hui nous aurons du mal à récupérer ça avec notre effectif.
VP: Oui un seul magistrat pour une ville comme Nantes pour tout le parquet civil général.
LF : Oui. Voilà.
VP : Et pour les procédures collectives ?
LF : Non, ce n'est pas nous. Je crois que ce doit être le service économique et financier qui va devant le tribunal de commerce et à qui on doit remettre aussi tout ce qui est procédures collectives civiles parce que ça ne passe pas par notre service. Ce sont des organisations internes qui sont variables d'un parquet à un autre, qui tiennent compte de ses forces vives en terme humain et matériel. On cherche des fonctionnements qui ne soient pas trop pénalisant. J'aurai préféré voir sous ma coupe toutes les attributions civiles pour un point de vue de constance mais on n'a pas les moyens de cela. Si demain je devais m'occuper de la CIVI des experts, des procédures collectives.
VP : Ca nécessite une affectation.
LF : Oui, d'autres fonctionnaires. Or le service général fonctionne avec deux magistrats à titre principal et deux fonctionnaires qui ne font que ça. Ces fonctionnaires dénombrent à peu près 85 attributions dans leur escarcelle. Ça va de la demande d'ouverture d'écoles privées aux demandes de recouvrement public de pensions alimentaires. Je m'étais, quand je dirigeais la session parquet civil « amusé » à dresser une liste des attributions administratives, mixtes. Je ne sais pas si on vous a donné ça ?
VP : Non, mais je veux bien.
LF : C'est sur le site institutionnel de l'ENM. Largement obsolète au niveau des textes puisque ça a été fait en 2003, mais il y avait un effort de recensement des activités. Voilà, ça c'est l'espace parquet civil
VP: Ah, oui. Je l'ai eu par la chancellerie. C'est vous qui l'avez fait ?
LF: Oui, mais pas tout seul. On s'était lancé. Le forum et l'espace fonctionnel ont été créés en même temps.
VP: Depuis que ce n'est plus vous, ce n'est plus actualisé ?
LF: C'est actualisé par M. Bonhomme qui va mettre les contributions des intervenants dans la session qu'il anime tous les ans au mois de janvier à l'école de Paris. C'est parfois actualisé par le greffier en chef de l'école qui voit passer un texte et qui l'intègre dans une des thématiques qui est là. Mais il n'y a pas de veille juridique, c'est comme le forum.
VP: D'accord.
LF : Voilà.

Compte rendu de l'entretien avec Sylvain Cordesse, Vice-procureur, Chef de la section des affaires civiles du parquet de Lyon, 9 juin 2010[339]

Aurélie Piney (AP) : Au niveau de l'organisation comment cela se passe-t-il ? Etes-vous tout seul à vous charger de l'organisation des affaires civiles ?
M. Sylvain Cordesse (SC) : Nous sommes deux magistrats. Moi-même, qui suis chef de service et mon collègue qui est vice-procureur et qui m'assiste dans ces fonctions, nous sommes deux à temps plein sur le service civil officiellement mais nous avons aussi des audiences correctionnelles. Nous avons également du contentieux pénal en matière d'abus de faiblesse et de responsabilité médicale notamment.
AP : Mais votre partie principale reste la matière civile en tout cas ?
SC : Voilà.
AP : Et vous vous répartissez comment entre vous deux ? Avez-vous des taches bien partagées ?
SC : M. Lauzeral, mon collègue s'occupe des tutelles, je vais reprendre exactement sa fiche de poste. Il a les tutelles, les débits de boissons, qui est intégré au parquet civil ici, parce qu'il y a un aspect pénal et un aspect civil, les généalogistes, la surveillance des hôpitaux psychiatriques, les visites périodiques des hôpitaux, les requêtes, les courriers, les liens avec le JLD pour les contestations d'hospitalisation sous contrainte, la CIVI ; les tutelles de majeurs/mineurs avec tout ce qui concerne les relations avec les associations tutélaires, la liste des médecins ; les réquisitions auprès du bureau d'aide juridictionnelle (c'est ce qui concerne la délivrance de l'aide juridictionnelle, et aussi toutes les procédures de retrait de l'aide juridictionnelle donc il y a des réquisition du MP). Voila pour ce qui le concerne. Et pour moi, c'est tout le reste, outre la direction du service, j'ai tout ce qui est état civil : contrôle des officiers d'état civil ; les jugements rectificatifs/déclaratifs, changement de nom/de prénom, le contrôle des mariages, sursis, opposition, les liens avec les officiers d'état civil pour toutes les questions juridiques qu'ils peuvent se poser en matière de mariage, les déclarations/présomptions d'absence, les successions vacantes ; et l'adoption, la filiation, la délégation d'autorité parentale, déclaration judiciaire d'abandon ; le contentieux de la nationalité, l'exéquatur, le contrôle des déclarations des écoles privées.
AP : Votre collègue s'occupe plus de tout ce qui est majeurs protégés et vous le reste…
SC : Voilà. On a scindé comme ça car la partie « majeur protégé » est amenée à constituer un bloc un peu autonome, un peu à l'image de ce que constitue le parquet des mineurs.
AP : Donc ça c'est vos listes, vous n'avez que ça qui vous montre que cela relève du civil ?
SC : C'est-à-dire ?
AP : Par exemple, le TGI de Melun a une liste avec tout ce qui appartient au parquet civil, et vous c'est à l'intérieur de ce que vous venez de...
SC : Ah oui, on a quelque chose de plus complet mais qui est rattaché au traitement, à l'enregistrement des procédures par le greffe. Il y a toute une nomenclature rangée dans le logiciel ACP avec un code par type d'affaire, mais c'est exactement ça, dans le parquet civil il n'y a pas plus de choses.
AP : C'était pour savoir si vous aviez une liste plus générale de ce qu'englobe le parquet civil. Concernant le greffe, combien avez-vous de greffiers rattachés au service civil, alors greffier ou autre personnel ?
SC : Nous avons un greffier (une greffière), trois agents administratifs et ensuite des vacataires de temps en temps qui renforcent le service, étant donné que nous avons fait une demande de création de poste pour assurer le secrétariat pour la matière des tutelles puisque nous n'avons pas eu de renfort en cette matière.
AP : Autant le greffier que les autres, sont-ils à temps plein ?
SC : Oui, ça n'a pas toujours été le cas puisque précédemment nous avions une fonctionnaire qui était à 75%, mais maintenant ils sont tous à 100%.
AP : Ils ont des formations ou pas du tout ? Ou alors se sont-ils formés sur le tas ?
SC : Il faudrait leur demander plus spécifiquement, je crois que les formations sont assez légères, d'autant plus que c'est une matière qui est très technique.
AP : Vous répartissez selon le domaine, c'est-à-dire que tel fonctionnaire a tel domaine ?
SC : Non, le principe qui a été arrêté c'est plutôt la polyvalence. Donc en fait, elles sont amenées à faire de tout, à part pour les tutelles, où depuis la réforme on a confié ça à une vacataire, sinon elles

[339] Cet entretien a été réalisé par Aurélie Piney, étudiante en Master 2 Droit et justice à l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne (année 2009/2010), dans le cadre de son mémoire sur le parquet civil.

sont sensées assurer toutes les fonctions. On a mis en place un accueil téléphonique et physique sur lequel elles tournent. Les quatre tournent, une par jour ; pendant ce temps là, les autres dans les bureaux traitent les dossiers. Comme elles sont amenées à faire l'accueil, il faut qu'elles soient polyvalentes notamment lorsqu'il y a des vacances et qu'elles se retrouvent à deux. Il faut qu'elles sachent à peu près tout faire.
AP : Et vous, avez-vous eu des formations ou pas du tout ?
SC : On a des formations qui sont prévues à l'ENM, on a plusieurs modules qui sont prévus. Des modules d'une semaine. Jusqu'ici, il y avait deux modules et maintenant je crois qu'il y a un troisième module qui a été créé donc trois étapes de spécialisation. Il y a aussi un forum dont on se sert beaucoup.
AP : Vous le trouvez pratique ?
SC : Oui c'est assez fondamental.
AP : Donc au niveau du système de recensement, vous vous servez du logiciel ACP ?
SC : Oui, le système informatique c'est ACP.
AP : Vous l'avez au niveau du greffe ou vous aussi ?
SC : Oui moi aussi je l'ai sur mon PC.
AP : Il est pratique, suffisant ?
SC : Il remplit son rôle, son office.
AP : Vous tirez des statistiques dessus ?
SC : Oui, on en tire des statistiques. Ce n'est pas très performant en matière statistique mais ça nous aide, et on ne peut pas tout sortir en matière de statistique avec ACP, on est obligé d'utiliser d'autres méthodes notamment en ce qui concerne l'accueil.
AP : Ah, donc vous avez d'autres statistiques hors ACP ?
SC : Oui en matière d'accueil, mais à partir du moment où on peut créer des sous ensembles, on peut affiner à ce moment là la sortie des statistiques. Globalement ça marche à peu près.
AP : Oui, donc il y a deux ou trois petites choses complémentaires que vous ajoutez notamment pour l'accueil.
SC : Voilà. On tient le tableau de statistique mensuel sur tous les postes.
AP : Et vous devez donner des rapports à votre procureur au niveau hiérarchique ?
SC : Oui bien sur.
AP : Oui, d'accord, car j'ai vu que dans les autres juridictions, ils ne donnent pas de rapports à moins qu'il ne le demande mais c'est rare, mais vous vous devez donner des rapports de l'activité de façon période ?
SC : Oui de façon périodique, c'est-à-dire que nous sortons la statistique mensuelle et périodiquement, on la communique au procureur, au moins une fois par an on va dire. Au minimum une fois par an au moment de l'élaboration du rapport annuel, mais également de façon périodique je lui adresse les statistiques, je le fais à peu près deux fois par an.
AP : Au niveau des instructions, vous avez des instructions ministérielles, ou du parquet général ?
SC : On a des instructions sous la forme de circulaires.
AP : Mais sinon on ne vous dit pas regardez plus tel domaine, tout ce qui est de la nationalité ?
SC : Enfin, on a des instructions dans les dossiers qui sont suivis, parce qu'on a des dossiers signalés chancellerie comme en matière de nationalité ; on a un lien avec la chancellerie et là, on peut avoir des instructions qui sont données dans certains dossiers où on demande un avis. Sinon, c'est par voie de circulaires, sauf dans les dossiers où on a des questions d'ordre général où on sollicite des instructions de la chancellerie nous-mêmes. On leur demande s'ils peuvent nous donner leur avis sur la question.
AP : Et au niveau du procureur général, ou même du procureur de la République, ils ne vous donnent pas non plus d'instructions ?
SC : C'est pareil, on peut être amené à solliciter l'avis du magistrat du parquet général qui est en charge de ces questions.
AP : Ça vous arrive souvent ?
SC : En matière de parquet civil ça peut nous arriver. On essaie d'être un peu autonome mais ça arrive de temps en temps, notamment dans des dossiers où on est amenés à faire appel par exemple ; là on a des liens avec le parquet général.
AP : Oui donc dans les dossiers où vous faites appel. Vous privilégiez peut être d'abord de poser des questions sur le forum avant de solliciter le parquet général ?
SC : Oui, voilà. On arrive à peu près à trouver par nous-mêmes.
AP : Il faut vraiment qu'il y ait des difficultés.

SC : Oui, par exemple avec les réformes qu'il y a pu y avoir avec des transferts de compétences, avec des créations de pôle, à ce moment là, on est amené à solliciter du parquet général des arbitrages … pour harmoniser entre parquets civils, sur la détermination de la compétence, le critère de compétence, des choses comme ça. C'est le rôle d'organisation au niveau de la Cour, notamment en ce qui concerne les transferts de compétences.
AP : Comment définiriez vous la matière civile? Le rôle du parquet civil ?
SC : On a un rôle assez original par rapport à la matière pénale mais on retrouve finalement l'esprit du parquet dans cette matière mais sous un angle un peu renouvelé par rapport à la matière pénale. Mais on retrouve cet esprit de contrôle. Par exemple, on ne contrôle pas l'activité de la police judiciaire mais on contrôle l'activité des services d'état civil. On est l'autorité supérieure en matière d'état civil, on a ce rôle de contrôle et d'autorité et on a également cet esprit à la fois de répression des fraudes, qui a un volet pénal, qui est dans la tradition du parquet, et on est le représentant de l'intérêt général dans la mesure où dans ces procédures, on est amené à intervenir pour l'application de la loi, à donner notre avis sur l'application de la loi et à intervenir pour sauvegarder un ordre public en matière civile, donc en matière familiale et tout ce qui touche à l'état des personnes. On retrouve cette notion d'intérêt général, d'ordre public, en matière civile.
AP : A présent, lorsque vous êtes partie principale, dans les textes, on voit souvent que soit c'est vous qui allez agir en tant que partie principale, soit ce sont des particuliers qui sont visés par la loi. Avez-vous une idée, peut être avec les statistiques si c'est vous le plus souvent qui agissez en tant que partie principale, ou est-ce que le plus souvent…
SC : Dans les matières où nous sommes partie principale, quelle est la part où on est demandeur et quelle est la part où nous ne le sommes pas ?
AP : Enfin dans le texte qui dit que telle personne peut agir et également le MP quel est le cas, est-ce que ça sera plus les particuliers…
SC : Qui prendront l'initiative.
AP : Oui voilà. Ou ça sera plus vous ?
SC : C'est difficile à déterminer. J'avoue que ça dépend des matières. En matière de bigamie, c'est majoritairement nous, en matière d'annulation de mariage en revanche, c'est plus équilibré, c'est souvent les gens, hors bigamie ; en matière de consentement ce sera souvent un des époux qui sera demandeur, d'une manière majoritaire on va dire. Dans les autres matières, il faudra voir point par point. En matière de reconnaissance mensongère ça sera plutôt nous, c'est une fraude.
AP : Oui donc tout ce qui a un lien avec l'ordre public.
SC : Voila.
AP : On peut prendre ça, enfin dans la mesure où les particuliers souhaitent agir, il peuvent s'adresser à vous ou au tribunal et vous à ce moment là vous êtes « intermédiaire » et donc, si on regarde comme ça, vous êtes plus souvent « intermédiaire » à transmettre la requête ou vous allez, lorsqu'il s'adresse à vous, dire « on transmet la requête mais c'est vous qui agissez » ou alors vous allez plus prendre la main.
SC : Il y a des matières où on ne peut pas juste transmettre la requête. Quand on est en matière contentieuse, lorsque quelqu'un nous dénonce quelque chose, soit on prend l'initiative, soit on peut les renvoyer à assigner eux-mêmes, quitte à se joindre à l'action. Par exemple en matière de mariage, de consentement, la preuve est souvent difficile à rapporter et dans un certain nombre de dossiers où on a un gros problème de preuve, on aura tendance à les renvoyer à saisir eux-mêmes sauf dans des dossiers particulièrement caractérisés. Après, il y a d'autres dossiers qui sont plus de la matière gracieuse, où on sera plutôt enclins à transmettre, soit parce que c'est prévu par le texte si la personne demande expressément à ce que le MP transmette (à ce moment là on transmet), soit on prendra l'initiative car on estimera qu'il y a un intérêt d'ordre public (notamment en ce qui concerne les jugements déclaratifs de naissance lorsque la naissance n'a pas été déclarée dans les trois jours, auxquels cas on va systématiquement prendre nous même l'initiative)
AP : Donc soit vous transmettez quand il n'y a pas vraiment d'atteinte à l'ordre public ou que ce n'est pas vraiment délicat, soit vous êtes partie principale automatiquement.
SC : Il y a des cas où on peut nous même prendre la décision. On va rejeter ou accorder.
AP : Et dans les cas où vous transmettez simplement vous la transmettez en donnant systématiquement un avis ?
SC : C'est quand même extrêmement rare que l'on transmette juste la requête. C'est quand même assez résiduel. Les gens, en général ...
AP : Vont s'adresser directement au tribunal s'ils veulent agir eux-mêmes.
SC : Oui.

AP : Donc soit vous êtes partie principale soit eux vont s'adresser directement au tribunal.
SC : Oui, c'est sous l'article 99. Il y a un petit pan dans la matière familiale aussi ; certains cas où on nous le transmet comme ça, ou sinon c'est soit eux qui requièrent soit nous.
AP : Et au niveau de votre activité civile en général si vous arrivez à vous faire une idée, la partie principale est assez importante par rapport à la partie jointe ?
SC : C'est-à-dire que ça nous prend un peu plus de temps. Forcément puisque pour la partie jointe, c'est beaucoup plus léger. En temps de travail, c'est ce qui nous prend le plus de temps.
AP : En nombre de dossiers, vous ne savez pas ?
SC : Là dessus, si on prend la masse du nombre de dossiers, il y a forcément plus de dossiers en partie jointe je pense. Mais on a toute la matière tutelles, où là ça nous sera communiqué. Il y a aussi des dossiers qui nous serons communiqués pour avis, comme en matière d'adoption où nous ne sommes jamais requérants, c'est un des cas où on transmet avec un avis pour revenir à votre première question.
AP : Donc dans l'adoption, vous êtes toujours partie jointe.
SC : Ce sont des dossiers où selon le type d'affaire notamment en matière d'adoption internationale, ça nous prend plus ou moins de temps. Nous sommes amenés dans certains dossiers qui nous posent problème à faire des réquisitions écrites, à fouiller beaucoup plus que dans d'autre matières où nous sommes partie jointe. Mais en terme de comptage, c'est assez difficile. Logiquement il y a plus de dossiers où nous sommes partie jointe.
AP : Donc, pour être partie jointe comme vous le disiez lorsque la loi le prévoit, lorsqu'il y a atteinte à l'ordre public aussi, vous avez une définition de l'ordre public ? Est-ce qu'on vous a dit, s'il y a tel critère visé c'est de l'ordre public, ou c'est à votre bon sens ?
SC : Justement, l'ENM a prévu de faire un module là dessus. C'est un de leurs projets. Mais c'est vrai que ce n'est pas facile de s'atteler à cette question.
AP : C'est à votre propre appréciation.
SC : L'ordre public, comment le définir ? C'est difficile, pour trouver une notion… C'est tout ce qui transcende les intérêts privés. En matière civile, ce sont les grands principes à sauvegarder en matière d'état des personnes, et qui touchent à l'intérêt général, à l'intérêt de la société et qui transcendent l'aspect intérêt privé.
AP : D'accord et vous regardez un peu toutes les matières. Il n'y a pas des matières où vous allez vous dire qu'il faut un peu plus regarder, s'intéresser, des matières que vous privilégiez ?
SC : Moi je ne raisonne pas vraiment comme ça. On ne va pas se dire : « ah, tiens ce matin je vais faire un peu plus d'ordre public ». On a toujours ça derrière la tête, ça fait partie de l'optique du parquet et dans le traitement des dossiers c'est une notion qui est toujours sous-jacente ...
AP : Donc vous regardez en général. Dès que vous avez un dossier vous regardez si la question de l'ordre public se pose. Comment en avez-vous connaissance de ces affaires ?
SC : Il faudrait faire le détail par matière. En matière d'état civil, on est saisi par les mairies, ou par les particuliers à l'occasion de demandes de rectification. Pour les mairies, cela peut être des demandes de rectification, d'avis ou d'autorisation. Dans d'autres matières, ce sera des courriers de personnes, cela peut être aussi à l'occasion de procédures pénales. C'est assez divers. On peut être saisi dans certaines matières par le TI, de temps en temps en matière de nationalité par le greffier en chef du TI qui peut nous signaler des problèmes de nationalité, de reconnaissance. Voilà on est saisi un peu tout azimut.
AP : En parlant de l'instruction, vous arrive-t-il, je prends l'exemple des officiers d'état civil qui vont vous faire remonter tous les mariages frauduleux, de leur donner des instructions en leur disant attention… ?
SC : Effectivement on donne des instructions générales en matière de mariage, de contrôle, et on est également amené, dans des dossiers où on sera plus particulièrement saisi par les mairies, à donner des instructions particulières sur tel ou tel dossier. On donne des instructions générales sous forme de notes, de dépêches, de courriers d'ordre général que l'on peut diffuser soit à telle mairie, soit à toutes les mairies. Sur un sujet général, ou sur tel ou tel dossier particulier.
AP : Et ces instructions sont fréquentes ?
SC : Les instructions générales, ce n'est pas tous les quatre matins, c'est fait pour éviter d'avoir à répéter des instructions particulières, et les instructions particulières dans les dossiers c'est notre quotidien... On est saisi sur les mariages, souvent sur des questions plus concrètes notamment sur la validité de tel ou tel document et souvent sur des documents d'état civil étrangers et des jugements étrangers qui peuvent être produits.
AP : Je reviens sur le fait que les parties s'adressent au parquet pour présenter leur affaire soit vous allez être partie principale soit les renvoyer…y-a-t-il un tri au niveau des greffiers ou vous font-ils tout remonter ? Avez-vous connaissance de tout ?

SC : On n'a pas connaissance de tout. Pour ce qui est des rectifications, en principe ils doivent faire tout seul, sauf difficulté. Lorsqu'il y a une difficulté particulière, ils nous soumettent le dossier. Mais dans d'autres dossiers, par exemple dans les dossiers d'adoption, ils constituent le dossier, vont l'instruire et me le communiquer s'ils détectent une difficulté particulière en amont. Si le dossier est complet, ils me le transmettent pour réquisitions. Ils sont chargés d'instruire les dossiers et de me les transmettre. Pour les jugements déclaratifs de naissance, ils peuvent généralement préparer la requête eux-mêmes, et je la signe. S'il y a une difficulté particulière, c'est moi qui m'en chargerai.
AP : Au niveau des voies de recours, vous interjetez souvent appel lorsque vous êtes partie principale ? Le juge va souvent dans votre sens ?
SC : Non je ne fais pas souvent appel. Ca arrive de temps en temps. Je suis très souvent suivi, et quand je ne suis pas suivi, je ne fais pas appel systématiquement.
AP : Parce que vous n'avez pas le temps, que vous ne voyez pas l'utilité ?
SC : Oh, c'est assez rapide de faire appel. On arbitre suivant l'intérêt de l'appel, les chances de succès, la motivation du jugement... Il y a des actions que l'on mène mais si le tribunal a estimé que non, dans certains cas on se pose la question de savoir s'il y a un intérêt absolu de déférer à la CA. Quelques fois on est amené à considérer qu'il faut accepter la décision du tribunal. Il faut voir quel est l'intérêt du dossier.
AP : Au niveau des questions de nationalité, vous en avez beaucoup ?
SC : On en a d'autant plus que depuis le 1er janvier on a récupéré tout le contentieux de la nationalité de quatre CA. Jusqu'ici, on était compétent pour les TGI de Lyon et Villefranche et maintenant on récupère toute la compétence de la CA de Lyon, de Riom, de Chambéry, et de Grenoble, ce qui fait que ça va au moins tripler notre contentieux. On voit depuis le 1er janvier une forte augmentation.
AP : Ça sera une grande partie de votre travail par rapport au reste ou l'état civil reste prioritaire ?
SC : En matière de nationalité c'est vrai que ça nous prend du temps. Peut être plus au greffe qu'à moi dans la mesure où en matière de nationalité on reprend les observations qui ont été émises par le bureau de la nationalité de la chancellerie. On suit les dossiers, on est en contact avec la chancellerie sur ces dossiers mais on n'est pas rédacteurs. Du coup ça nous allège le travail mais comme on a de plus en plus de dossiers, ça commence à prendre de plus en plus d'importance.
AP : Pour en finir avec la partie principale, est-ce que des fois vous vous dites je ne vais pas être partie principale sur telle affaire pour pouvoir être partie jointe ? Vous renoncez à être partie principale pour être partie jointe ?
SC : Je ne raisonne pas comme ça. Parce qu'on aurait un intérêt à être partie jointe ?
AP : Peut-être, à vous de me dire si on trouve un intérêt ou pas.
SC : Alors moi soit je suis partie principale soit…
AP : Quand vous avez l'occasion d'être partie principale vous l'êtes.
SC : Voilà, quand j'estime qu'il faut que je sois partie principale en demande.
AP : Vous êtes le plus souvent demandeur ou défendeur en partie principale ?
SC : Et bien je vais vous dire ça…
AP : Ça dépend des matières là aussi ?
SC : Oui, je pense que je peux vous dire ça. Si on prend les dossiers en cours devant la 1ère chambre civile en décembre 2009 par exemple, en prenant mariage et nationalité le tout regroupé : en défendeur, 260 dossiers et en demandeur, 97 dossiers.
AP : Donc vous êtes plus souvent défendeur.
SC : Et si on ventile les mariages : 18 comme défendeur et 37 comme demandeur. Donc là, on est plus souvent demandeur et en nationalité, on est plus souvent défendeur.
AP : Au niveau de la partie jointe, je vais commencer par tout ce qui est communication, je fais la différence entre : communication obligatoire et facultative et intervention en tant que partie jointe donc donner votre avis, pareil obligatoire ou facultative. Je ne sais pas si vous faites la même…
SC : Non, nous on évacue les dossiers sans demander forcément si…
AP : Si c'est facultatif ou obligatoire, donc dès que vous avez communication, vous donnez un avis.
SC : Oui mais effectivement, il y a des dossiers où il est plus important que l'on donne notre avis.
AP : Au niveau de la communication, je suppose que ce n'est jamais de votre initiative de demander la communication d'un dossier, il faut que vous en ayez connaissance donc je me suis aperçue qu'il est difficile…
SC : C'est difficile. C'est rare mais effectivement…
AP : C'est arrivé. Comment en avez-vous eu connaissance pour demander la communication ensuite ?
SC : Souvent, ça pourrait être dans des cas où on en a eu vent par d'autres procédures, où on a deux procédures en cours par exemple. On est demandeur dans un dossier et puis on apprend qu'il y a une

autre action civile en cours et on va se faire communiquer le dossier pour émettre un avis notamment au regard de ce que l'on sait sur le dossier. Ca peut être ça. C'est rare mais ça fait partie des possibilités.
AP : Je n'arrivais pas à me figurer dans la mesure où vous n'en aviez pas vent comment vous pouviez en demander la communication.
SC : Souvent ça peut être aussi parce qu'on est saisi par un courrier de quelqu'un qui n'est pas partie au dossier et qui nous informe d'un dossier en cours, qu'on va se faire communiquer. Mais on ne va pas forcément émettre un avis dessus. On se le fera communiquer pour voir s'il y a matière à conclure.
AP : Dans ces cas là, vous émettez souvent un avis ou il arrive qu'il n'y ait pas de quoi émettre un avis ? Ou ça dépend des affaires ? Vous y tenez à chaque fois.
SC : Oui, systématiquement.
AP : Donc systématiquement vous émettez un avis.
SC : Non, pas systématiquement. Non, c'est vraiment au cas par cas, ce n'est pas parce qu'on va demander un dossier, que l'on va émettre un avis.
AP : D'autres seraient peut-être comme ça et se dire puisque je l'ai demandé, je vais y mettre un avis mais vous n'êtes pas comme ça…
SC : Non, quand on émet un avis, c'est qu'on a forcément quelque chose à dire de particulier.
AP : D'accord.
SC : Surtout lorsque la communication n'est pas obligatoire.
AP : Au niveau des communications judiciaires, elles sont fréquentes ?
SC : C'est-à-dire ?
AP : Dans les communications judiciaires, le juge décide de transmettre les dossiers alors que la loi ne le prévoit pas forcément. Il y en a beaucoup ou est-ce qu'à la fin vous retrouvez toutes les communications légales donc filiation, je sais que ce n'est pas vous mais…
SC : Donc la question est : est-ce que les communications sont fréquentes ? Non.
AP : Donc, se sont des communications qui sont prévues par la loi à la base.
SC : Effectivement, il y a des dossiers où le juge sollicitera notre avis sur une difficulté. Ca peut arriver, mais par définition, lorsque ce n'est pas prévu expressément, il le fait à la marge et il le fera lorsqu'il aura besoin de réquisitions sur l'application de la loi le plus souvent. Voila pour une raison ou une autre ça peut arriver.
AP : Donc en grande majorité toutes les communications que vous avez restent des communications prévues par la loi, la loi exige votre avis pour les filiations et les majeurs protégés.
SC : Oui.
AP : Au niveau des interventions, on va prendre toutes communications confondues, sur les communications légales, vous donnez à chaque fois un avis sur les communications légales, ce n'est pas forcément obligatoire au niveau des communications légales ?
SC : Si c'est une communication légale, c'est qu'on doit émettre un avis. Vous voulez dire un avis circonstancié ?
AP : Oui, enfin, je ne l'avais pas compris dans ce sens là. Dans tous les ouvrages, ce qui était clair c'est que l'intervention, enfin je n'ai pas pris tous les textes, mais …
SC : Ca doit être « communiqué au MP pour avis ».
AP : Voilà, mais pas toujours. Il y a des matières où c'est juste communiqué et lorsqu'on ne lui demande pas son avis s'il ne veut pas le donner, il ne le donne pas.
SC : C'est ça, donc effectivement il y a des dossiers que l'on se contentera de viser.
AP : Vous mettez juste « vu et ne s'oppose ».
SC : Voilà, ou « vu sans observation ». Il y a des matières où sauf exception on n'estime pas dans notre rôle de donner un avis, même si c'est prévu par la loi, donc c'est prévu par la loi pour qu'il y ait un certain contrôle mais par exemple sur le droit d'hébergement, sur le droit de visite des grands parents…
AP : Vous ne mettez pas trop d'avis.
SC : On ne met jamais d'avis.
AP : Vous mettez juste un visa.
SC : Je considère que ce n'est pas le rôle du MP de prendre position, sauf cas particulier mais là c'est rarissime que je donne un avis. C'est ma pratique.
AP : Oui je ne juge pas.
SC : Par exemple, les changements de régimes matrimoniaux, sauf chose louche ou bizarre, je ne vais pas émettre d'avis circonstancié.
AP : Donc ça vous arrive souvent de mettre juste un visa.

SC : Souvent oui, dans certaines matières.
AP : Il y a toujours les mêmes matières ?
SC : Oui, régimes matrimoniaux, droit de visite des grands parents … En revanche, en matière d'adoption, je regarde systématiquement de manière détaillée et je donne un avis. En matière de rectification judiciaire, lors de la communication au parquet par le président, là effectivement, je donne toujours un avis circonstancié.
AP : Donc il y a certaines matières on va dire, vous donnez votre avis. Votre avis est souvent développé ?
SC : Le plus possible mais pas forcément, après ça dépend, on adapte. Il sera plus détaillé lorsqu'il y a des difficultés. Parfois, ce sera très rapide (« avis favorable »). Cela ne veut pas dire que l'on n'aura pas passé de temps sur le dossier. Cela veut dire qu'on n'aura pas trouvé de problème et s'il n'y en a pas, on va émettre un avis favorable.
AP : Comme c'est le cas en matière d'adoption.
SC : Oui mais ça ne veut pas dire que l'on n'aura pas regardé le dossier. Et quand il y a nécessité de vraiment motiver, à ce moment là il faut motiver.
AP : D'accord, et vos avis c'est souvent sous forme d'écrit ou alors vous allez préférez les présenter oralement lors de l'audience ?
SC : Ca doit être écrit, obligatoirement et après s'il se trouve qu'il y a une audience, on va les redire à l'oral.
AP : Et vous assistez à toutes les audiences ?
SC : Non, il y a des audiences où la présence du MP est obligatoire et d'autres où elle est facultative et à ce moment là, si le siège ne demande pas notre présence…
AP : Vous n'y allez pas.
SC : Non, il faudrait vraiment que ce soit un dossier exceptionnel pour que l'on y aille.
AP : Et au niveau des audiences comment ça se passe. Je vois dans les autres juridictions que j'ai vu, que leurs affaires qu'elles soient partie principale ou partie jointe, étaient mélangées indirectement puisqu'elles passaient toute leur matinée à l'audience donc si c'est facultatif, elles y assistaient, donc est-ce que vous à Lyon vous avez des audiences spéciales partie principale ou…
SC : Non mais tous les dossiers dans lesquels je suis partie principale sont pris au début de l'audience.
AP : D'accord.
SC : Comme ça après je m'en vais. C'est comme ça devant la 1ère chambre. En revanche il y a des audiences où dans tous les dossiers la présence du MP est obligatoire(par exemple les audiences de délégation d'autorité parentale). Mais finalement la présence du MP est rarement obligatoire en matière civile.
AP : Et pourquoi vous n'y assistez pas ?
SC : On n'a pas le temps malheureusement. Ce serait bien.
AP : Pour certaines affaires vous allez vous dire je vais y assister ou souvent c'est faute de temps ?
SC : A partir du moment où ce n'est pas obligatoire, on conclut par écrit. On ira si vraiment il y a des difficultés, mais en principe on s'est suffisamment exprimé par écrit. En général, on n'y va pas.
AP : Toujours au niveau des audiences, en moyenne c'est combien par semaine que ce soit partie principale, partie jointe ?
SC : On doit avoir deux audiences de la 1ère chambre par mois et puis on a au JAF à peu près trois audiences de délégation d'autorité parentale par an.
AP : Par an ?
SC : Oui, on les regroupe. Trois ou quatre audiences, pas plus.
AP : Et pour chaque audience, combien d'affaires à peu près ?
SC : Lesquelles ?
AP : pour la 1ère chambre.
SC : Pour la 1ère chambre civile, des affaires où le MP est partie principale ? C'est variable. On peut avoir cinq, six affaires.
AP : donc une quinzaine de dossiers par mois où vous êtes partie principale.
SC : En gros, devant la 1ère chambre.
AP : D'accord, c'est juste pour savoir. Au niveau des délégations d'autorité parentale c'est plus…
SC : Pour les délégations d'autorité parentale, il peut y avoir une vingtaine de dossiers par audience.
AP : D'accord. Au niveau de la partie jointe, j'ai terminé. Je voulais vous poser des questions au niveau de vos fonctions administratives
SC : Je ne parlais pas des audiences de mise en état, je parlais des audiences de fond. Des audiences de mise en état, il y en a toutes les semaines à peu près et là on doit conclure par écrit.

AP : Votre avis vous le rendez combien de temps avant l'audience ?
SC : Pour les tutelles ?
AP : Non. Pour les cas où vous rendez votre avis. Vous laissez quelques jours ?
SC : Pour la partie jointe ? Pour les avis ?
AP : Oui.
SC : Je les rends dès que je les reçois.
AP : Vous les recevez pas mal de temps avant l'audience ? Ca permet aux autres parties d'avoir connaissance de l'avis.
SC : Je ne fais pas attention, dès que je les reçois, je les rends.
AP : Vous ne faites pas attention à la date d'audience que vous avez sur le dossier.
SC : Ce n'est pas toujours précisé.
AP : Pourtant ça doit l'être.
SC : S'il y a une audience, effectivement. Il y a aussi des dossiers où l'on rend un avis mais où il n'y aura pas d'audience. Par exemple, les rectifications d'erreur judiciaire. Le juge ne fera pas d'audience sauf s'il veut entendre les parties, donc j'avoue que je ne fais pas trop attention. Effectivement pour la 1ère chambre c'est au greffe de transmettre nos avis.
AP : Au niveau de vos fonctions que j'appelle administratives pour les hôpitaux psychiatriques, c'est votre collègue, il faudrait que je le vois, j'ai toute la seconde partie de mon mémoire qui va être sur le majeur protégé avec la réforme, donc si ça ne le dérange pas que je le vois, bon un autre jour.
SC : S'il peut vous recevoir maintenant.
AP : Oui. Donc là, il nous reste les majeurs protégés, pour les fonctions administratives vous avez tout ce qui relève des dossiers de contrôle des officiers d'état civil, ça vous prend beaucoup de temps ?
SC : Oui, les relations avec les officiers d'état civil, c'est très quotidien.
AP : D'accord, ensuite j'ai tout ce qui est organisation, système de mesure envisagé, l'organisation envisagée, ce que l'on pourrait améliorer.
SC : L'aspect organisation.
AP : Pour ce qui est des officiers d'état civil, comment ça se concrétise sur votre temps ?
SC : Nous sommes quotidiennement saisis par les mairies de difficultés dans la tenue des registres ou de demandes d'instruction sur tel ou tel problème particulier. Ils nous saisissent par courrier, par fax, et on est amenés à leur répondre. On reçoit plusieurs demandes par jour, c'est assez récurrent. C'est assez fréquent, c'est un traitement au quotidien.
AP : Et pour le contrôle des registres d'état civil, comment ça se passe ? Vous en avez connaissance ou c'est le greffe qui s'en charge.
SC : Pour le contrôle des registres, ça ne se fait plus de les viser. On n'a plus le temps de faire, on ne peut pas se permettre d'aller dans les mairies tout le temps pour signer les registres. De toute façon, le contrôle on le fait, car ils sont obligés de nous saisir pour des difficultés et donc les problèmes, on les voit forcément. Parfois, ils se retrouvent coincés par les erreurs qu'ils ont pu faire. Et ensuite, dans la mesure où le double des registres est transmis au tribunal, on peut les consulter. Dans un bureau, une fonctionnaire s'occupe du répertoire civil et des registres d'état civil. On a toujours cette faculté d'y consulter les registres lorsqu'on a un certain doute sur leur bonne tenue dans telle ou telle mairie.
AP : D'accord. Au niveau des systèmes de mesure de l'activité. Pensez vous qu'il est nécessaire de mesurer l'activité du parquet civil ?
SC : C'est indispensable, comme toute activité. J'ai mis en place avec l'ancienne greffière en chef un outil de pilotage, un outil statistique qui n'existait pas avant mon arrivée et c'est important car ça permet de faire comprendre aux chefs de juridiction l'importance de ce service, qui est souvent méconnu. Souvent, dans l'esprit des collègues, le parquet civil ne s'occupe que des rectifications d'état civil. Pour eux ce sont des choses simples, et donc pour eux, il n'y a pas beaucoup de travail alors qu'en fait c'est colossal. La charge de travail est énorme.
AP : Oui et c'est très dispersé dans les matières.
SC : Oui voilà. Il y a énormément de matières et il était donc important de pouvoir mesurer notre activité, pour voir les évolutions dans le temps et puis tout simplement la charge du travail, non seulement en ce qui concerne le nombre de dossiers mais également l'accueil téléphonique et physique, pour voir ce qu'il représente et c'est assez énorme. Par exemple en 2009, 2509 personnes ont été reçues et 4449 appels téléphoniques ont été reçus par le service (2597 émanant de particuliers, 1114 provenant de mairies et 328 provenant d'autres personnes, associations tutélaires et études de notaire etc...).
AP : Oui donc c'est une bonne activité.
SC : Enorme. Une quinzaine de personnes sont reçues chaque jour.

AP : Et le fait d'avoir ces statistiques ça vous permet de réguler votre travail de revoir des choses.
SC : Ça nous permet de faire prendre conscience de notre charge de travail et donc d'appuyer des demandes de moyens et d'adapter nos modes de traitement, et de voir également lorsqu'il y a des dérapages dans le traitement. Lorsqu'on prend du retard dans un secteur, de savoir pourquoi. Ca nous permet de savoir si ça correspond à une augmentation de l'activité ? Ca nous permet de piloter, de vérifier. Par exemple, pour ce qui est de la réforme des tutelles, on a essayé d'anticiper, d'évaluer la charge de travail et maintenant on mesure et on regarde si ça correspond à ce qu'on avait prévu ou si c'est au dessus ou au dessous. Ca nous permet de nous situer.
AP : Vous recensez toutes les différentes matières qui sont dans le service civil ou vous vous dites que vous ne prenez pas en compte parce que c'est trop léger ? Tout est recensé ?
SC : On recense tout ce qui est enregistré au service.
AP : Et tout ça par ACP ?
SC : Oui.
AP : Sauf l'accueil.
SC : Pour l'accueil, elles comptabilisent. Il n'y a pas de logiciel. Elles comptent le nombre de personnes et d'appels téléphoniques reçus. En ce qui concerne le suivi des audiences, c'est mon greffe qui s'occupe des statistiques du nombre de dossiers en cours.
AP : Donc tout ça vous faites remonter au procureur de la République c'est ça ? Deux fois par an.
SC : Oui. En gros tous les ans. En fin d'année avec un rapport détaillé et ensuite à la demande, et en général à la moitié de l'année (fin juin).
AP : Et ce qui est recensé c'est tout ce qui est ouvert au parquet, par exemple tous les dossiers qui sont communiqués pour avis ne sont pas recensés.
SC : Non, les dossiers qui sont simplement communiqués au parquet, on ne les enregistre pas, c'est une activité qui effectivement n'est pas comptabilisée.
AP : Vous n'avez aucune connaissance de savoir la proportion lorsque vous êtes partie jointe, et ça vous pose un problème ?
SC : Il faut savoir arbitrer. On n'a pas les moyens d'enregistrer ces dossiers là, ce serait une perte de temps. C'est vrai que c'est toujours mieux d'avoir une vision absolue de ce que l'on fait mais…
AP : Après vous pouvez peut être avoir des renseignements par rapport au siège ?
SC : On pourrait essayer mais je ne pense pas qu'ils comptabilisent, on pourrait faire par déduction. Effectivement ça, on ne peut pas le comptabiliser
AP : Je me suis aperçue en regardant au niveau national les statistiques du Ministère de la Justice qu'il n'y a aucune statistique au niveau de l'activité du parquet civil. Pensez-vous que se serait nécessaire d'avoir des statistiques au niveau national comme en matière pénale ?
SC : Bien sûr.
AP : Donc vous pensez qu'il faudrait faire remonter toutes les statistiques.
SC : Ça aiderait le Ministère à réévaluer l'impact des réformes qu'il engage. Puisqu'on comptabilise l'activité civile des juridictions, du siège. L'inspection, lorsqu'elle inspecte les juridictions, nous incite à faire des statistiques. Ils sont sensibles à ça. Mais au plan national, il n'y a pas d'outil qui a été mis en place. Chaque juridiction met en place ses outils de statistique. Même au niveau pénal, c'est aux juridictions de les mettre en place.
AP : Je vois au Puy avec une magistrate que j'ai pu rencontrer, elle n'a pas ACP sur son poste, il faudrait déjà que toutes les juridictions aient le même logiciel de statistique.
SC : Il y a un nouveau logiciel qui va être mis en place, qui est CASSIOPEE et qui n'intègre pas le parquet civil.
AP : Oui mais vous êtes quand même content d'ACP ?
SC : Oui, on crée des trames assez facilement apparemment. Ce n'est pas moi qui le fait c'est mon greffe. Je leur donne juste le texte et c'est elles qui mettent en forme.
AP : Concernant l'organisation du parquet envisageable au sein des juridictions pour pouvoir peut-être écouler plus rapidement les dossiers, c'est quand même une grande masse de travail le parquet civil. Est-ce que votre organisation comme elle est vous convient ou y-a-t-il des choses à revoir ?
SC : Oui, j'ai des projets d'organisation. Par exemple, il y a un projet de relocalisation géographique du service, en regroupant les bureaux du greffe et des magistrats puisqu'actuellement ils sont éloignés. Cela a été accepté par les chefs de juridiction apparemment. J'ai aussi organisé l'accueil pour bien isoler la fonction d'accueil et la fonction de traitement des dossiers, et qu'elles soient bien séparées. Avec la greffière en chef, nous avons organisé ça. Voilà, il y a des améliorations de ce style, et puis des choix que l'on opère dans le traitement des dossiers, des instructions précises que je donne au greffe concernant le traitement des dossiers.

AP : et au niveau de votre collaboration avec d'autres magistrats du parquet, il n'y a que votre collègue qui s'occupe des tutelles ou les autres qui sont plus spécialisés en matière pénale seraient capables de vous remplacer ?
SC : En théorie oui. Forcément, ils auront plus de difficulté que nous.
AP : Donc est-ce que vous vous arrangez avec votre collègue du parquet civil pour que quand l'un soit absent l'autre soit là ?
SC : Oui voilà. Le principe c'est qu'on s'arrange pour qu'il y ait toujours un collègue. On ne prend pas de vacances en même temps. Ensuite, c'est aussi le principe de l'unité du parquet, on doit être capable de tout faire. Par exemple, s'il y a un problème d'exécution des peines, on va faire de l'exécution des peines, le week-end, le soir, lorsque nous sommes de permanence.
AP : Vous allez vous arranger plus au niveau du service civil ?
SC : Oui.
AP : Et au niveau des formations, vous pensez qu'il y a besoin de plus de formation ? Autre que l'ENM, je pense que vous avez d'autre formation ? Vous n'en avez peut-être pas fait d'autre qu'à l'ENM ?
SC : Non, uniquement à l'ENM. Il y a aussi des formations régionales qui sont organisées au niveau de la CA. En septembre j'en ai une, c'est la première à laquelle j'assiste, sur le réseau européen. Il y a beaucoup plus besoin de formation pour les fonctionnaires.
AP : Donc pour les fonctionnaires du greffe ?
SC : Oui , car c'est une matière très technique.
AP : Vous ça ne vous manque pas, pour les magistrats de formation.
SC : Nous avons des stages de formation.
AP : Pensez-vous que, alors ça dépend de la taille, mais que chaque TGI doit avoir son service civil avec un magistrat qui fait principalement du service civil ? Pensez-vous que ce soit nécessaire pour y arriver ?
SC : Il y a toujours un service civil du parquet, quelle que soit la taille de la juridiction. Il y a toujours une personne qui s'en occupe mais elle ne fait pas forcément que cela.
AP : Oui, c'est ça. Mais pensez-vous que l'on devrait faire l'inverse, que l'on ait au moins un magistrat qui s'occupe, donc plus la partie principale de son travail, comme vous indirectement…
SC : Oui mais ce n'est pas possible, il y a des parquets où ça n'occupe pas un magistrat à plein temps, donc ce n'est pas faisable.
AP : Si vous avez d'autre chose à dire…
SC : C'est une matière qui est très technique, très intéressante, très complète sur le plan juridique car elle met en oeuvre beaucoup de questions différentes dans des domaines assez techniques et complexes. Les aspects internationaux sont très importants surtout dans des juridictions comme Lyon : toutes les questions d'opposabilité de décisions étrangères, d'adoptions internationales, de fraudes documentaires qui peuvent se présenter dans certains dossiers. Nous avons des partenariats très divers, des contacts divers, que se soit avec les mairies, les services enquêteurs (police, gendarmerie), avec la chancellerie etc... C'est un service qui est passionnant mais très technique, qui a vu ces dernières années de très nombreuses réformes. Il y a eu la réforme de la filiation, qui est une réforme colossale et qui a remis à plat tout le droit de la filiation. C'est une sorte de révolution ; ça a beaucoup déstabilisé les officiers d'état civil, enfin les services d'état civil des mairies. On est quand même revenu sur 200 ans de pratique, donc le temps d'adaptation des services est long. On en est encore à rappeler la différence entre la filiation légitime et la filiation naturelle..., que la reconnaissance maternelle n'est plus nécessaire etc... Il y a eu aussi la réforme du nom, qui est revenu sur 1000 ans d'habitudes, et c'est une réforme qui est très complexe, très difficile à comprendre même pour nous parce que dès qu'on arrive au deuxième, troisième enfant cela crée de gros problèmes d'application, donc cela génère un contentieux que l'on commence à voir arriver dans les juridiction. Un contentieux sur le nom se développe. Là pour le coup, il y a un défaut de formation des services d'état civil. J'ai l'impression que le système de formation des agents municipaux d'état civil n'est pas assez étoffé. Même dans les grandes mairies on sent qu'il n'y a pas assez de formation. Ca se répercute sur notre charge de travail. Il y a eu également la réforme des tutelles, qui a complètement révolutionné la matière.
AP : Oui en peu de temps, il y a eu des grosses réformes.
SC : Oui. On a vu aussi la création de pôles inter-régionaux en matière de nationalité, et de pôles régionaux spécialisés en matière d'adoption internationale. Il y a eu la réforme des archives, concernant les délais de communication des documents (loi du 15 juillet 2008), qui change complètement les modes de communication, de communicabilité notamment des documents d'état

civil et qui génère des questions. Finalement, en quelques années on a réformé à peu près tous les secteurs du parquet civil.
AP : Oui.
SC : Il y a eu une réforme des régimes matrimoniaux, qui génère aussi du travail en plus. C'est ce qui rend la matière intéressante mais c'est ce qui fait aussi qu'en termes de charge de travail, ça s'est intensifié. En 2006, la réforme relative au contrôle des mariages a créé de grosses modifications (notamment le changement des règles pour les mariages à l'étranger, avec Nantes etc...). On a absorbé énormément de réformes, et ce n'est pas fini, il y en a d'autres qui viennent.
AP : Oui donc vous êtes dans un service qui est à la fois considérable et en plus qui est modifié de façon profonde.
SC : Oui, on est aux commandes pour mettre en oeuvre ces réformes, les organiser sur le terrain, pour vérifier leur application, c'est passionnant mais c'est pour ça qu'on a été renforcé au niveau du nombre de magistrats. Auparavant, nous n'étions pas deux à temps plein, maintenant nous sommes deux mais nous ne faisons pas que du parquet civil.

Compte rendu de l'entretien avec le personnel du greffe de la section des affaires civiles du parquet de Lyon, 28 mars 2011

Marianne Cottin (MC) : Je voulais avoir un peu votre opinion dans un premier temps... Pour vous donner un ordre d'idée, on a recensé plus de 1900 dispositions, donc articles, décrets, arrêtés. On a recensé toutes ses activités et on a distingué les activités en lien avec une demande en justice : chaque fois que le procureur peut faire une demande, qu'on lui communique un dossier et qu'il doit donner un avis, participer à une audience etc. ; et les activités sans lien : c'est plus les activités administratives, débit de boissons, des choses comme ça. Avec les activités en lien avec les demandes en justice, on a essayé de les relier systématiquement à la nomenclature des affaires civiles, à la nomenclature NAC sur laquelle vous ne devez pas du tout travailler, je ne sais pas si vous la connaissez ?
Greffière (G) : Non.
MC : C'est une nomenclature qui est utilisée par les greffes strictement civils. Chaque fois qu'une demande entre, ils doivent sur leur logiciel, informer avec cette nomenclature qui est extrêmement détaillée. Le but, c'était d'utiliser les compétences du procureur et de faire les liens avec la nomenclature que le greffe civil utilise pour qu'il y ait une sorte d'harmonisation sur tous ces points. Je ne sais pas si ça vous intéresse mais je peux vous laisser le document.
G : Oui je veux bien.
MC : Il n'est pas complet.
G : Certainement plus complet que tout ce qu'on peut avoir parce que c'est vrai que ce qui manque pour les... Je dirais les fonctions civiles, c'est que justement la matière est tellement diffuse, il n'y a rien justement qui fait ce travail de recueil de compétences, et on découvre tous les jours.
MC : Nous du coup, on a vraiment classé toutes les activités avec la nomenclature : le droit des personnes, le droit de la famille, droit des affaires, droit des entreprises en difficulté... et avec à l'intérieur des sous-catégories.
G : Alors que nous, ce n'est pas du tout ça. Voilà, c'est ce genre d'enregistrement. On parle de classes, et on a des cases diverses pour tout ce qui ne peut pas rentrer dans une autre catégorie. E 03, ça sera tout ce qui est rapport aux généalogistes, aux consultations de généalogistes ; E1 : les changements par décret, les successions vacantes.
MC : Ça, c'est vous qui les avez créés ?
G : Elles existaient déjà au niveau d'ACP, je pense que c'est au niveau du Ministère mais sauf certaines pour les tutelles par exemple qu'on a créé de toutes pièces parce qu'on n'en avait pas. Pour les tutelles, on a fait T1, T2, T3.
MC : Parce que, à Saint-Étienne, voilà ce que la greffière m'a donné ... Voilà, ça ressort comme ça les statistiques.
G : Oui, parce que là c'est encore différent. On voit même là, des événements. L'historique du dossier. Il faut savoir qu'un dossier est composé d'une classe pour délimiter en gros le domaine, si c'est de l'adoption, de la nationalité. D'un sous-titre pour préciser la demande, pour les adoptions par exemple si c'est une adoption internationale ou simple. Et ensuite il y a les codes événement qui correspondent à l'historique du dossier c'est-à-dire chaque fois qu'on fait quelque chose dans ce dossier, on créé un événement pour dire, par exemple, on transmet un rapport à tel organisme, ou on fait une demande d'acte. C'est vraiment la vie du dossier. Je vais vous le montrer si je l'ai dans un dossier. J'ai pris, par exemple, débits de boissons. Donc, on a dit L3 c'était tout ce qui était licence débit de boissons et on nous demandait des renseignements sur la validité de cette licence4 dans le cadre d'une vente. Et en historique, vous voyez, c'est ça l'historique, ce sont les événements qui sont là. On a indiqué que le 22 mars on a transmis à la signature de l'un de nos vices-procureurs une demande d'enquête. Donc, les événements c'est ici et après vous avez une multitude de tables d'événements selon, pour arriver au plus proche de notre dossier. On a des pages et des pages. Donc, nous les statistiques on les fait mensuellement mais plus sous forme de nos rubriques. Donc, ça donne ceci : je pourrais vous dire qu'en 2010, on a eu 39 demandes de généalogistes, on a eu 328 demandes de successions vacantes, il n'y a que pour certains postes on a détaillé puisque c'était important pour certaines réformes. Mais après l'historique des événements je ne dirais pas…ce n'est pas ce qui renseigne le plus sur la nature du dossier. C'est tous les événements de la vie du dossier mais nous, on fait plus par nature d'affaires.
MC : D'accord, donc c'est ce qui doit perturber le ministère, puisque je sais qu'il y a peut-être 3 ou 4, 5 ans, ils ont fait une demande de statistique au greffe et ils ont vu des documents arriver avec un système de comptage très différent d'un greffe à l'autre et ils sont restés coincés.
G : Entre parquets il peut y avoir des différences je vois que moi, je reçois des demandes en rectification d'un autre parquet, on a le code E1 alors que nous, on mettrait en E21. Pour nous le E1,

c'est vraiment le changement de nom par décret du garde des sceaux, les rectifications c'est plutôt E21 sur un acte de naissance ; et déjà entre parquets on n'utilise pas les mêmes classes. C'est un détail puisque le dossier, peu importe qu'il soit traité sur tel ou tel numéro mais au niveau des statistiques... Je ne sais pas si vous avez vu, mais pour Bourg-en-Bresse ce n'est jamais le 21. À part pour les tutelles où on a créé de toutes pièces, je pense que c'est lors de l'installation des logiciels ACP c'est des classes qui ont été définies comme ça mais je pense que les données venaient du ministère au parquet. Normalement il y a des nomenclatures, je n'ai jamais pu obtenir cet élément mais normalement... J'avais un exemple pour le classement parquet mais c'était un vieux document de 88 quand j'étais en formation où l'on parlait bien de classes mais on ne retrouve pas toutes les classes, mais il y a certaines effectivement que l'on retrouve. Là effectivement, c'est un peu plus détaillé.
MC : D'accord, vous pouvez m'en donner un exemplaire ?
G : C'est de 88, c'était l'école des greffes.
MC : Effectivement, ça ressemble à un premier recensement des articles et des dispositions.
G : Et là, c'est vraiment classement parquet. Il n'y a pas que le parquet civil, il y a de tout. Vous voyez, il y a du pénal. Déjà, c'est difficile d'avoir une comparaison possible dans les juridictions.
MC : En plus, vous ne travaillez pas tous avec les mêmes logiciels. Je sais qu'à Saint-Étienne, ils ont refusé Cassiopée.
G : Non, on ne nous l'a même pas proposé puisque c'était pour le pénal jusqu'à présent. Et nous on est civil. Pour l'instant nous, on n'en a jamais entendu parler mais c'est vrai que sur le forum... Parce qu'il y a un forum où on peut être inscrit par l'ENM, on avait vu à un moment des questions sur le passage à Cassiopée et des parquets s'interrogeaient, mais nous, ça n'a jamais été évoqué.
MC : Vous l'utilisez beaucoup de ce forum ? Vous posez des questions ? Vous êtes toutes inscrites dessus ?
G : Non, pas toutes.
Adjoint administratif 1 (AA1) : Non, pas moi. Je n'y suis pas.
G : Pas toutes, il n'y a que AA1 qui n'y est pas. Disons que je pose rarement des questions. Je regarde plutôt les réponses. Mais on se sent moins isolés parce qu'on se rend compte qu'on a les mêmes difficultés. Ça permet d'échanger des trames, on voit des modèles.
MC : Je les reçois depuis le mois de novembre, il y a quelqu'un au Ministère de la Justice qui me transmet anonymement les questions et les réponses du forum. Je vois arriver des choses régulièrement, c'est vrai que ça tourne beaucoup autour des questions de nationalité enfin d'acte avec un étranger et de nom, sur la réforme sur le nom.
G : Ca devient compliqué. Et puis surtout, il va y avoir une suite avec l'histoire du double tiret qui a été invalidé. C'est une matière qui bougeait énormément.
MC : La deuxième circulaire est sortie sur le double tiret ?
G : Non.
MC : Et alors, vous faites quoi ? Il y a des demandes de rectification ?
G : Elles sont en suspens. Les dernières consignes de la chancellerie, c'était de ne pas se prononcer pour l'instant sur les demandes de rectification des actes déjà dressés et de les garder mais par contre si les parents, pour un enfant à naître, souhaitaient ou pas avoir un double tiret, on ne pouvait plus leur imposer. Ils avaient le choix entre les deux. On a quelques demandes mais pour l'instant je pense que les parents connaissent peu...
MC : A part les juristes peut-être...
G : Pour l'instant on n'est pas... Mais le jour où ça va sortir, je pense qu'il y en a beaucoup qui vont faire la démarche de rectification. Beaucoup avaient appelé en disant qu'ils ne voulaient pas du double tiret. En plus, quand on prononce le nom on est obligé de dire le double tiret. Après, c'est comme si on avait trois noms. Surtout qu'à priori il n'y a pas énormément de parents qui font ce choix du double nom. Ça a donné lieu à beaucoup de questions, d'interprétations. Et puis savoir aussi les règles de dévolution, savoir s'il y a d'autres enfants, par rapport à la nationalité des parents. C'est des domaines où tout ce qui est filiation, et les dossiers de mariage aussi...
MC : Et vous avez l'impression que les mairies n'ont pas été suffisamment formées lors de la réforme sur le nom.
G : Ça, on ne sait pas si elles ont été assez formées, mais on sait que dès qu'il y a une question, elles ne se tournent pas vers leur chef de service mais vers le procureur. Donc c'est beaucoup plus simple de prendre le téléphone et d'appeler avant même d'avoir fait la moindre recherche donc, c'est ça qui est un peu à déplorer, c'est que d'abord ils n'ont pas essayé de rechercher la solution par eux-mêmes, on appelle tout de suite le procureur. On expose parfois la situation mais nous, on n'a pas les pièces donc elles ne sont pas assez précises des fois dans leur demande. Pour les grosses mairies, je pense que si,

elles doivent avoir une bonne formation mais les petites mairies rurales où la personne est souvent seule, je ne suis pas sûre que la formation suive.
Adjoint administratif 2 (AA2) : Quand ça a été mis en place en 2005, les mairies n'avaient toujours pas d'instructions 15 jours avant la mise en place. Donc à mon avis pour mettre en place leur logiciel, ça a du être difficile.
MC: Surtout que c'est dommage, il y avait une date d'entrée en vigueur qui avait été très...
AA2 : Moi je me souviens, elles nous appelaient en nous demandant si nous avions des instructions à leurs communiquer sur ce qu'elles devaient faire pour mettre le logiciel en forme pour être opérationnel en janvier et 15 jours avant il n'y avait toujours rien.
G : C'est ça. Les textes sortent très vite. Les tutelles, les décrets sont sortis le 31 décembre pour une application au 1er janvier ; les spécialisations c'était fin de l'année pour un début 1er janvier.
MC : Surtout dans votre domaine où vous avez des activités extrêmement larges si on veut se tenir à jour. Effectivement, ça fait une masse d'informations.
G : Et justement vous avez dû entendre parler de l'IGEC, l'instruction qui est toujours en cours d'élaboration parce que c'est tellement compliqué de tout reprendre avec toutes les réformes. Donc, c'était la base, je dirais le document de base des officiers d'État civil. Il n'est plus à jour du tout. Donc ça suscite beaucoup de questions. On a 171 mairies dans notre ressort. Même si la mairie ne pose qu'une question par jour, au nombre de mairies... Ça commence à faire.
AA2 : Je m'aperçois qu'il y a des enfants où la mairie impose aux parents des noms qu'elles n'ont pas à imposer par rapport... Parce qu'elles n'ont pas saisi l'unité du nom de la fratrie, elles l'imposent alors que dans certains cas elles ne peuvent pas l'imposer.
MC : Ce n'est pas le même père, la même mère.
AA2 : Non, ce n'est pas ça. Ce n'est pas la même configuration où les enfants qui sont nés avant 2005 de toute façon les parents n'avaient pas la possibilité de faire une déclaration de changement de nom alors que pour les enfants qui naissent après le 1er janvier 2006, on ne peut pas leur imposer ce même nom que les autres enfants. Et il y a des mairies qui leur imposent systématiquement. Et après, on récupère le public en leur disant qu'à l'heure actuelle ils demandent des rectifications qu'on n'accorde pas, après c'est un changement de nom par décret, voyez ça traîne... Après, il y avait le deuxième enfant qui naissait, donc faire le lien avec les autres enfants qui étaient nés avant donc là maintenant, au fur et à mesure que les enfants vont naître ça va être compliqué, parce que déjà le premier enfant n'a pas eu le bon nom. Un jour j'ai eu un monsieur il avait deux enfants, le troisième on lui avait imposé un nom qu'on aurait jamais dû lui imposer, il avait le choix. Donc, sur le principe d'unité de nom de la fratrie, l'information n'est pas correctement passée. Il y a plein d'enfants qui ont un nom qu'ils ne devraient pas avoir. Et au fur et à mesure que les enfants vont naître les problèmes vont s'intensifier. Le premier n'a pas forcément le bon nom, le deuxième encore moins.
MC : Merci beaucoup, c'est gentil. On m'a donné beaucoup de choses, mais celui-là, je ne l'ai jamais eu.
G : Il aura peut-être besoin d'une réactualisation.
MC : Oui, mais c'est intéressant de voir qu'il y avait eu des choses et puis, visiblement le Ministère ne le connaissait pas. Sur l'organisation, comment vous répartissez vous les tâches entre vous quatre ?
G : On est quatre, sachant que le public est reçu au service entre 8:00 et 13:00 donc chaque jour une personne, selon un tour d'accueil, va dans le bureau à côté et fait l'accueil du public toute la matinée et l'accueil téléphonique sur la journée. Donc, quand on est à l'accueil, on ne fait que ça. Ce n'est pas de l'accueil directionnel chez nous, c'est vraiment création de dossier et dans la mesure du possible traitement aussi. Quand je vois qu'il y a beaucoup de demandes de rectification au niveau du public, si la rectification ne pose pas de difficulté on ne va pas faire passer à notre procureur. On va traiter ici. Autrement, chaque jour le courrier est partagé en nombre de personnes présentes. Si on est quatre, c'est partagé entre quatre. Si on est que deux, c'est partagé en deux. Sauf certaines matières qui sont réservées à mes trois collègues : les adoptions. Je ne les touche pas. Et par contre je m'occupe de tout ce qui est dossier première chambre civile, c'est-à-dire le contentieux de la nationalité, reconnaissance mensongère, les nullités de mariage, les enlèvements internationaux d'enfants avec le JAF, les délégations d'autorité parentale, les enquêtes, d'autres domaines de compétence... Mais le tout courant on se le partage.
MC : Pourquoi cette répartition du coup : adoption et vous...
G : On a estimé que tout ce qui était première chambre, il y avait beaucoup plus de procédures. C'est des assignations, des notifications, des significations. C'est plus de la procédure. Ce qui relevait plus du greffier. Mais ce qui est à déplorer, c'est que les tutelles... Parce que je n'ai pas parlé des tutelles... Marine est là, elle est arrivée au 15 du mois, elle va repartir à la fin du mois mais pendant deux mois

on n'a eu personne. Et depuis 2009 c'est comme ça. C'est pareil. On a des vacataires. On a eu une douzaine de stagiaires et vacataires. Donc, on a des périodes où personne ne s'occupe des dossiers.
MC : Et qui arrive formé ou qu'il faut former à chaque fois ?
G : Non, à chaque nouvelle arrivée. Et c'est dommage puisque justement quand on a remonté la pente et que les dossiers sont enregistrés, la personne est à l'aise et s'en va. Donc ce n'est pas satisfaisant.
MC : Et encore, vous avez des vacations puisque certains greffes n'en ont eu aucun... ils ont dû faire avec les moyens du bord en enlevant à l'un pour remettre à l'autre.
G : Je vois qu'à Saint-Étienne il y a eu un poste déterminé pour les tutelles ce qui est indispensable. On a autour de 800 demandes par an pour ce qui est des protections, c'est énorme, plus toutes les spécialisations, les adoptions internationales sur tout le ressort de la Cour d'Appel de Lyon, contentieux de la nationalité c'est tout Rhône-Alpes Auvergne, tous les TGI et puis tous les enlèvements internationaux c'est aussi le ressort de la cour. Il s'est rajouté, les questions prioritaires de constitutionnalité, des petits domaines comme ça et il va y avoir les interdictions de sortie du territoire qui vont devoir être inscrites par le parquet civil au fichier des personnes recherchées.
MC : Et la QPC, il y en a beaucoup ?
G : Ca fait un an, on a dû en avoir une dizaine. C'est par vagues mais le magistrat, il faut qu'il ait réponse à tout, aussi bien aux impôts, qu'aux crédits. C'est du civil mais ce n'est pas ce qu'on fait au quotidien. C'est des choses qui se rajoutent au fur et à mesure.
MC : Vous êtes toutes à 100 % ?
G : Oui.
MC : Et il n'y a que vous qui avez le statut de greffière. Et vous ?
AA1 : Adjointe.
G : Et deux magistrats. M. Cordesse qui est chef de service et M. Lauzeral s'occupe essentiellement de tout ce qui est tutelle, débit de boissons, généalogiste, tout le reste. Et M. Cordesse va aussi aux audiences de la première chambre civile s'il y a besoin.
MC : Au niveau des relations entre le greffe civil et vous. Comment ça se passe ? Je pense que les affaires qui sont communicables au parquet, c'est des dossiers qu'on vous apporte, il y a une communication électronique...
G : Non, pas du tout. Si c'est seulement dans le cadre de la communication pour avis, en général les collègues des chambres concernées viennent déposer les dossiers on transmet comme ça. Il n'y a pas d'enregistrement puisque nous, c'est invisible.
MC : Donc du coup, c'est quelque chose que vous, vous n'enregistrez pas ?
G : Quand c'est pour un simple avis, non, par contre quand on est partie principale c'est enregistré, oui. Tous les dossiers violets, c'est tout le contentieux de la nationalité puisqu'on est forcément partie, soit demandeur, soit défendeur.
MC : Quand ça rentre dans vos statistiques, c'est que vous êtes en demande ou en défense.
G : Quand c'est pour un simple avis, c'est vrai que nous il n'y a pas d'enregistrement, on transmet. Ça exploserait les chiffres parce qu'il y a pas mal de communications. Je vois pour les zones homologation de régimes matrimoniaux, les changements de prénom...
MC : Comment ça marche, c'est vous qui instruisez le dossier où vous passez directement ? Il y a des choses que vous traitez directement ici qui ne passent jamais au procureur ?
G : Tout ce qu'on peut traiter, on essaie de le faire alors il y a des choses qu'on traite comme les rectifications, les mentions, qu'on fait partir et qu'on ne passe pas du tout au procureur. Il y a des dossiers qu'on prépare mais qu'on aimerait bien malgré tout soumettre au procureur, donc qu'on lui passe. Quand on a des demandes, je ne sais pas par exemple quelqu'un qui nous dit : je voudrais changer de prénom alors qu'on n'est pas compétent. On va préparer un courrier de réponse et en général on va faire signer. Après c'est du cas par cas mais il y a beaucoup de choses qui se font au niveau du greffe ou qui sont préparés et simplement passer pour signature. Pour les débits de boissons, on prépare l'enquête. Pour les généalogistes, dès qu'on reçoit le dossier on va demander le casier judiciaire et ce n'est qu'après qu'on transmet. Même avec deux dossiers de même nature, tout dépend mais c'est vrai qu'il y a beaucoup de choses qui sont traitées. D'autant, qu'on n'est pas à proximité, on s'écrit par petits post-it, chacune nous avons nos pochettes signature, chaque jour on va apporter nos dossiers chez nos magistrats de ce qui est à signer, sur lesquels on a besoin des renseignements.
MC : Vous pouvez les joindre facilement ?
G : M. Cordesse passe au moins une fois par jour.
MC : Il n'a pas d'activité pénale ?
G : Si, il va aux audiences correctionnelles, il a des débats contradictoires, des permanences pour le traitement direct, et il s'en occupe également, alors M. Lauzeral c'est les abus de faiblesse au plan

pénal et M. Cordesse, c'est tout ce qui est médical... Tout ce qui est droit de la santé, contrôle des professions médicales, exercice illégal, homicides et blessures involontaires.
MC : Et tout ce qui est contrôle des professions, huissiers, il y a une grosse partie de tout ce qui est huissiers de justice, officiers publics et ministériels ? Vous ne le voyez pas ?
G : M. Lauzeral s'en occupe aussi... Il va régulièrement dans les hôpitaux psychiatriques mais tout ce qui est huissier, non. Les huissiers, les seuls contacts qu'on a avec, c'est lorsqu'ils ont besoin d'une réquisition du procureur pour faire des recherches sur les débiteurs.
AA1 : Les huissiers de justice se sont vus reconnaître cette compétence donc ils n'auront plus besoin du Procureur pour faire ce genre de choses.
MC : Il y a toute une série de compétences en matière de sociétés... Je ne sais pas, vous ne devez pas le voir...
G : Oui, et il suffit d'un découpage un peu particulier...
MC : Sur les notaires, pareil, il y a énormément de choses.
G : Des notaires ? Non. Parfois, quand il y a des contentieux, enfin des particuliers qui contestent la qualité d'un héritier ou qui disent qu'eux n'ont pas été avisé, je sais que M. Cordesse a transmis des dossiers à M. Renaud qui est vice procureur, donc il y a peut-être une répartition.
MC : Et ce n'est pas comptabilisé ?
G : Non.
MC : Au niveau formations, vous avez reçu une formation spécifique, quelque chose au moins une fois ? Ou même, sur les tutelles ?
G : Moi, quand je suis arrivée dans le service, c'est AA2 qui m'a accueillie pour me former.
AA2 : Rapidement, le matin, une heure, on fait ça le matin en arrivant.
G : Voilà, les unes ont formé les autres. Notre matière est tellement vaste que justement, ce que j'avais suivi au début c'était une formation par le procureur de Nantes sur les fonctions civiles tournées vers l'international, les mariages, des choses comme ça. Autrement, non. C'est ce qu'on déplore un peu, j'avais fait remonter pour les formations, tout ce qui est adoption c'est quelque chose qui est très technique, très pointue et on n'a pas de formation concernant l'adoption. C'est ce qu'on avait demandé.
MC : Donc là, c'est des formations qui sont un peu sur le tas. Il y a le forum qui vous aide peut-être un petit peu ?
AA2 : Oui, et les magistrats qui nous aident sur des dossiers sur lesquels on bute. Donc, à chaque fois, on se corrige et pour le prochain dossier on sait un petit peu mieux.
G : Chacune, on a toute fait un fonds documentaire avec des modèles.
MC : Sinon, vous utilisez sur intranet les documents du site de l'ENM.
G : Oui, ou alors des fois pour se tenir au courant, de la direction des affaires civiles et du Sceaux pour tout ce qui est circulaire. Mais l'ENM, parfois ce n'est pas à jour, les documents sont un peu vieux. Notre matière, elle bouge tellement vite qu'il y a toujours un écart.
MC : D'après ce qu'on a compris à Nantes, c'est M. Bonhomme qui s'occupe de tout ce qui est documentation ENM, et des liens avec l'ENM, mais il n'a pas assez de temps pour la mise à jour. Quant à M. Fichot, qui a monté le forum, il se plaint de l'absence au niveau du forum, de modérateur. Ils ne peuvent pas contrôler les réponses qui sont données. On n'est jamais sûr...
G : Non, franchement on fait confiance à ce qui est dit par le Procureur de Nantes. Mais d'autres, non.
AA2 : Et on voit aussi que les réponses peuvent êtes totalement différentes. C'est étonnant parce qu'entre parquets, entre différents parquets, chacun aura une interprétation
MC : Je pense qu'il y en a beaucoup qui sont comme vous, qui ne posent pas forcément les questions mais qui regardent les réponses et les classent.
AA2 : Une réponse peut servir à tout le monde. C'est ce qui est intéressant. Des fois, on se dit : on peut très bien rencontrer ce problème avec le public ou même sur un dossier. Donc, on prend en modèle. Mais c'est vrai que c'est souvent les mêmes personnes, mais ça reste fiable. C'est un bon outil.
G : C'est réconfortant. On se dit qu'on n'est pas les seuls à galérer. Et sur le travail du parquet à notre niveau, ce n'est pas seulement de l'enregistrement.
MC : C'est un travail d'instruction...
G : Enfin, c'est un peu comme les cas pratiques à la fac. On vous donne un problème, vous trouvez la solution et le problème aussi, c'est qu'on a rarement des dossiers complets pour pouvoir prendre une décision. Donc souvent le dossier, on va le manipuler de nombreuses fois. Là, ce sont mes attentes, derrière AA2 a les siennes, AA2 aussi. C'est tous les dossiers pour lesquels il manque des pièces pour statuer. C'est tout bête on nous demande une rectification d'un acte mais on ne le joint pas.
MC : Et du coup, vous relancez ? Vous faites un courrier derrière ?

G : Quand on sait où la personne est née, on le demande nous-mêmes mais parfois, il n'y a rien. On nous dit qu'il y a une erreur sur l'acte mais on ne sait pas où elle est née, quand est-ce qu'elle est née. Il y en a même pour lesquels on ne peut pas répondre parce qu'ils oublient de mettre leur adresse. C'est rare de pouvoir traiter immédiatement un dossier. Même si on ne parle que de rectification, souvent le parquet est associé à ça. Mais, même une rectification ce n'est pas si simple parce qu'on ne va pas faire n'importe quoi, on va parfois remonter sur plusieurs générations pour tout ce qui est accent. Parfois, on nous demande de faire une rectification de l'acte de naissance de l'enfant parce qu'il n'y a pas d'accent, et quand on remonte sur plusieurs générations, on se rend compte que c'est l'acte de naissance de l'enfant qui est bon et c'est celui des parents et des grands parents qui ne l'est pas.
MC : Et il ne faut pas que derrière il y ait un changement d'état qui soit à l'origine de la demande. Qu'on ne profite pas de la rectification...
G : Si c'est sur l'acte de naissance d'une personne adulte, si elle est mariée, si elle n'a pas eu des enfants, peut-être que l'erreur a été faite. Il va falloir rectifier non seulement son acte mais également celui de son époux, l'acte de mariage, l'acte des enfants. On est souvent catalogué : on ne fait que des rectifications. Ça nous prend énormément de temps et ce n'est qu'une partie minime de notre travail. On en traite 300 par mois.
AA2 : Et le simple problème d'accent c'est des dossiers qui peuvent être très longs. Même sur un problème d'accent, on peut remonter sur deux générations et tant que l'on n'a pas une cohérence on nous demande des actes. Et des fois c'est des dossiers qui sont assez complexes sur les accents. Alors qu'à la base ce n'est qu'un accent.
G : Et surtout si la circulation des différents membres de la famille fait qu'il y aura plusieurs procureurs compétents pour rectifier les actes donc nous on va leur dire qu'on ne rectifiera pas parce qu'on est au bout de l'arbre. On ne rectifie pas tant que vous n'avez pas rectifié pour les ascendants. C'est rare de prendre un dossier un jour et de l'avoir traité le même jour il y a toujours des choses à demander.
MC : Et sur ce que vous traitez vous-même, ça a toujours été décidé comme ça ? Vous faites ces instructions, c'est à vous que ça appartient et il n'y a que les difficultés qui remontent au procureur ? Ou c'est le procureur qui a dit ça, par exemple, les rectifications vous vous en occupez toute seule et d'autres dossiers vous me les communiquez directement ?
G : Ça s'est fait au fil du temps. Après, quand on est à l'aise, quand on a vu une situation qui se répète, on n'a plus besoin de le faire passer. On sait comment la traiter. Mais non on n'a jamais eu vraiment d'instruction au départ c'est au fur et à mesure. Après, on sait qui de nos deux magistrats s'occupent de telles matières mais après ils ne nous ont pas dit surtout moi je ne veux pas voir telle matière.
AA1 : On s'efforce de faire tout ce qu'on peut sur le dossier et au moins de lui présenter un dossier correct et quand la situation est beaucoup trop compliquée, on transmet. Mais quand on a la réponse, quand on a une situation qui est revenue et qu'on connaît la réponse on la prépare et on la met à la signature du magistrat. Ça lui fait gagner du temps. Après, c'est un échange de bons procédés.
G : C'est ce qui rend le travail intéressant aussi.
AA2 : Mais dès qu'on a un doute, pour ma part je ne fais pas. Je demande systématiquement à M. Cordesse quelles sont ses instructions.
MC : Et ça, c'est également pour les affaires communicables pour avis. Vous vous occupez des avis ou pas du tout ?
G : Tout ce qui est avis, ça lui est transmis directement. C'est tous les dossiers où on est partie...
MC : D'accord. Et vous savez s'il donne toujours un avis ?
G : Oui, parce que le greffe lui sort justement une fiche où il met son avis, des fois il dit favorable, des fois, il explique pourquoi son avis sera défavorable. D'autant que pour certaines matières, son avis est joint au jugement.
AA2 : Quand les requêtes nous sont transmises du service des requêtes pour une rectification par ordonnance du président, je regarde toujours si on n'avait pas eu un dossier avant. Souvent ce sont des gens qui ont essayé la rectification, souvent soit ils ont usurpé une identité, soit ils ont donné une fausse identité et demande la rectification de l'acte de naissance des enfants. Donc M. Cordesse dit : pas de rectification, voir le président. Généralement, je lui sors le dossier, parce que lui au moins peut argumenter son avis, par exemple, mettre qu'il a des fausses pièces d'identité, ça arrive dans des dossiers, qu'il a un doute sur les pièces présentées. Comme ça, le président en moment de rendre son ordonnance peut tenir compte de ce qu'on a mis au parquet.
G : Comme ce matin, le dossier que tu es allée chercher aux archives pour une autre matière. Il y avait un précédent, un problème de mariage de complaisance, il y avait déjà eu un dossier des années en avant, c'est un élément important. Il n'y a pas de dossiers qui se ressemblent de toute manière.

AA2 : Il faut toujours être vigilant parce que même le dossier qui paraît simple peut devenir très vite très compliqué. Des fois on peut avoir de fausses pièces, ou une surcharge sur l'acte, une falsification.
G : Oui, et puis les demandes faites de rectification qui sont parfois un moyen de frauder par rapports aux allocations. On vient nous voir en nous disant qu'on a déclaré la même adresse, alors qu'on n'est pas à la même adresse. On fait un courrier en disant que l'acte n'est pas un justificatif de domicile, on ne le rectifie pas. Comme au bout de trois ans dire qu'on a oublié de dire qu'on était marié. Au début, AA2 avait bien insisté là-dessus en disant fait attention, et c'est vrai parce que naïvement on peut très bien dire qu'il y a eu une erreur.
AA1 : Il faut être très vigilant.
G : C'est un bon poste d'observation de la société en général.
MC : Vous, ça fait combien de temps que vous êtes ici ?
G : Depuis septembre 2007, donc trois ans et demi bientôt.
MC: et vous ?
AA2 : Je suis rentrée en 2003, je suis restée cinq ans et je suis partie un an à la cour d'Appel et je suis revenue en 2009. J'en serai à ma septième année si on ne compte pas la cour d'appel.
MC : C'est vous qui avez demandé à revenir. Et pour vous ?
AA1 : Moi, ça fait deux ans. J'ai toujours fait du pénal alors le civil c'est un peu compliqué. Mais c'est intéressant c'est vrai que c'est très diversifié. J'ai appris beaucoup de choses mais c'est vrai que c'est difficile.
G : Il n'y a pas qu'une seule procédure applicable, c'est une multitude.
AA1 : Même maintenant c'est vrai que ce n'est pas évident. Il y a plusieurs petites branches.
AA1 : Ce sont des mécanismes, une fois que tu les as acquis, ils sont acquis mais c'est vrai qu'au début...
MC : Et comment est-ce qu'on devient vacataire au greffe civil ?
Vacataire chargée des tutelles (V) : J'ai fait une demande au directeur de greffe du tribunal. J'ai fait un mois au JAF, et trois semaines au parquet civil. Mais je n'ai pas choisi ma section. J'étais plus pénal. C'est intéressant de voir. Là, je suis dans le programme de l'année prochaine donc c'est bien. Ça m'aide, je récupère beaucoup d'informations. Alors là, j'ai fait pas mal d'enregistrements donc là pour le coup...
G : Depuis janvier il n'y avait plus rien, donc enregistré c'est sûr que pour nous tout le monde y gagne. Toi, en expérience pour voir comment fonctionne une juridiction et nous. C'est dommage toutefois qu'il n'y ait pas cette continuité surtout que dans la circulaire sur la protection des majeurs, il est indiqué qu'il faut identifier au sein des services civils un véritable service à la protection des majeurs.
V : Ce qu'il y a, c'est que jeudi on sera à jour et puis vendredi ça sera fini. Je pars à la fin de la semaine.
G : A l'assemblée générale de 2009, le directeur du greffe nous avait classé parmi les services prioritaires pour la création de poste. On était dans les trois premiers mais après avec les événements notamment récents, passage à Cassiopée, qui a créé beaucoup de retard, les événements au niveau de l'exécution des peines, au fait qu'il y a des contrats d'objectifs sur ces matières et que de toute manière il manque 50 personnes au tribunal de Lyon. Comme il dit, il fait ce qu'il peut avec les moyens qu'il a. Il est venu, il n'y a pas longtemps, pour nous dire qu'il n'y avait pas d'espoir à court terme de nouveaux postes. Déjà pour les tutelles, ça mérite par rapport aux chiffres d'avoir quelqu'un. Si c'est des personnes qui sont en danger.
V : Oui, ou avoir un plein temps dessus.
G : Tout ce qui est tutelles, c'est aussi la gestion de la liste des experts spécialistes puisque la liste des experts spécialistes est faite par le parquet civil. Il y a les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, c'est quelque chose de global. Et vous avez rarement un dossier complet en tutelles, soit il manque le certificat médical circonstancié soit il manque toute indication sur le lieu de naissance de la personne alors que l'acte de naissance doit forcément faire partie des pièces pour saisir le juge. Il y a des expertises ordonnées à notre niveau mais si on n'est pas derrière les experts, ils sont parfois débordés. Donc, il faut les relancer régulièrement lorsque la date du dépôt du rapport est dépassée. En tutelles, en 2009, 809 demandes de protection et 714, plus toutes les sauvegardes...
MC : Et c'est quoi tous les T1…?
G : Ce sont des classes qui n'existent pas ailleurs, on les a créées. Il n'y avait rien, ni trames, ni les côtes, ni les classes donc, on a monté de toutes pièces. On a fait ça au niveau de notre greffe C'est la protection de base quand on nous demande une mesure du type tutelle, curatelle, la MAJ. Les T3, c'est les mandataires judiciaires pour les avis. T4, c'est pour les experts qui devraient être inscrits ou radiés. Les répertoires civils, on n'est plus compétent. On était jusqu'avant pour les décisions en appel du juge

des tutelles, la juridiction d'appel, c'était la première chambre civile du tribunal de grande instance, et le parquet devait ensuite faire procéder à la mention au répertoire civil. Maintenant, c'est dévolu au greffier de la chambre civile. Les T6, c'est plus des signalements, il n'y a pas de mesure de protection, on nous signale la situation d'une personne vulnérable.
MC : Et alors, qu'est-ce que vous faites dans ces cas-là ?
G : Souvent il y a une enquête sociale de faite et ensuite on peut basculer dans d'autres catégories ou alors ça peut partir au pénal, puisqu'on s'aperçoit en fin de compte que derrière il y a un abus de faiblesse. Mais on ne nous demande pas franchement une mesure directe.
MC : Et au niveau des relations avec le Conseil Général ? Comment ça marche ? Y a-t-il des choses qui ont été mises en place pour les échecs des mesures d'accompagnement ?
G : On avait fait une réunion tout au début pour justement expliquer à quel moment on peut nous saisir pour une MAJ, ça a servi, puisque justement d'autant c'est que dès le départ il voulait nous saisir, alors que c'est bien prévu que c'est en cas d'échec de la MASP. Donc il y avait une réunion, et ça a été la seule il y en aura peut-être après. M. Lauzeral a des échanges téléphoniques réguliers.
MC : Et d'un point de vue institution, il n'y a rien qui s'est mis en place ?
G : Non, il y a eu des réunions au départ. Il y a aussi eu des réunions avec les hôpitaux, les principaux hôpitaux. Mais vraiment tout au début.
MC : Alors à Saint-Étienne, mais ce n'est pas quelque chose que j'ai bien creusé, ils ont mis en place au niveau de la Loire une cellule de protection.
G : Non, nous on a créé une fiche d'informations que l'on a diffusé au fur et à mesure aux maisons du Rhône et aux hôpitaux pour bien les guider sur les renseignements nécessaires à l'instruction de la demande. Ou alors ça se passe directement par téléphone entre le magistrat et les services. Par courrier on n'a pas forcément plus d'échanges avec eux.
MC : Et pour les saisines du juge des tutelles, vous renvoyez... je ne sais pas, si vous recevez le courrier de la famille qui pourrait elle-même saisir le juge, vous le faites ou vous renvoyez systématiquement à la famille ?
G : On va en général préparer un courrier pour la signature du magistrat pour dire qu'on n'est pas compétent et leur dire de saisir tel juge sauf certains cas, M. Lauzeral, quand il y a urgence, nous dit : tant pis, je présente quand même la demande. Autrement, on sort des courriers types pour leur indiquer qu'ils peuvent agir. Puisqu'il y a aussi des informations fausses qui ont été diffusées en disant qu'on pouvait saisir le juge qu'on souhaitait, ou saisir de préférence le parquet parce que ça sera plus rapide. Donc c'est vrai que si le particulier entend ça, il va essayer d'aller au plus simple. Mais ce n'est pas exactement ce que disent les textes, c'est si la personne est isolée au niveau de la famille. On interviendra, si la famille apporte la preuve qu'elle ne peut pas prendre en charge l'expertise.
MC : Oui, parce que c'est une question de coût.
G : Oui, 160 €. Donc, il faut pouvoir les avancer. Si vraiment on a des justificatifs que non seulement la personne à protéger mais son entourage ne peut pas la prendre en charge, on prendra le dossier. Pareil, si il y a un grand conflit familial et qu'on sait que le frère, l'enfant ne va pas présenter la requête, on le fera aussi.
MC : Je vais peut-être regarder les statistiques comme ça si j'ai des questions je vous les poserai. Vous rentrez donc hors ce qui vous est communiqué par le greffe, vous rentrez systématiquement tout. Dès que vous avez un courrier, vous le rentrez ? Comment faites-vous ?
G : Alors, les dossiers transmis pour simple avis on n'enregistre pas, on n'enregistre pas non plus toutes les demandes d'huissiers qui nous demandent à être autorisés à faire des recherches, ni le fonds de garantie des victimes de terrorisme qui eux aussi peuvent demander une réquisition du procureur pour faire des recherches contre le débiteur. Donc, tout ça n'est pas enregistré mais autrement les autres dossiers le sont puisqu'ils entraînent un traitement de notre part. On enregistre parce qu'on se rend compte que parfois, on a la même personne à protéger, la famille qui écrit d'un côté, des fois c'est l'organisme. Donc après, pour se souvenir, ma collègue qui est à l'accueil voit automatiquement qu'à un moment il y a bien eu un dossier mais on a retourné pour incompétence. Autrement, c'est impossible d'autant qu'on n'est pas connecté avec le service des tutelles du TI, donc déjà on n'a pas cette visibilité. On ne voit pas. Parfois il y a deux requêtes déposées, une devant le juge des tutelles, et une auprès de nous. Donc non, ça nous permet de dire effectivement on a bien eu à un moment, mais on a répondu à l'organisme ou à la famille qu'on n'était pas compétent pour telle et telle raison.
MC : Hélas, ça n'aurait pas été possible uniquement pour les tutelles de justement fonctionner avec le même logiciel, de travailler sur le dossier ouvert au niveau du greffe ?
G : A priori, en plus on se trouve dans les mêmes locaux mais non on est TGI, là haut c'est le TI. Je vous dis, déjà d'un service à l'autre on n'est pas connecté, on a aucune... À part nous ACP, ça n'a

jamais été évoqué. Non, avec la greffière en chef précédente, on a travaillé nous-mêmes sur la trame, sur les courriers à faire, les modèles puisque rien n'était prévu. Et justement, c'est ce qui fait qu'après ce n'est pas comparable côté statistique puisqu'on n'a pas forcément la même façon de travailler. Alors moi, j'étais allée une demi-journée aux tutelles, au TI pour voir un peu leurs documents, pour essayer de nous en inspirer mais n'empêche qu'on doit faire avec notre logiciel qui n'était pas prévu pour au départ.
MC : Et les statistiques, elles sont intégrées à chaque rapport d'activité du parquet ? On vous les demande régulièrement ?
G : Là, pour la rentrée solennelle. Je sais que ma greffière en chef m'a demandé de faire un bilan et de toute manière ça sert aussi pour demander du renfort parce que même si on n'a personne régulièrement que ce soit notre magistrat, notre greffière en chef, ça fait remonter les besoins. On a un bilan pour le parquet civil. C'est vrai qu'on est une petite entité, on met plus en avant le pénal.
MC : Je sais qu'à Saint-Étienne par exemple on ne leur demande jamais de statistiques.
G : Quand je suis arrivée en 2007, il n'y avait pas de statistique et je me souviens l'ancien procureur de la République,, un jour était venu avec justement des statistiques demandées par la chancellerie et là, impossible... Il a fallu faire des comptages. Et c'est là que notre nouvelle greffière en chef est arrivée, en mars 2008, et lui a dit que si on voulait avoir des renforts, montrer notre existence, il faut faire des statistiques. Mais c'est vrai que du coup, on n'a pas d'ancienneté. On a des statistiques lisibles depuis 2008. Mais c'est vrai que sans statistiques, ce n'est pas du tout lisible. C'est indispensable. Mais là du coup, on en a pas mal. On a plus d'une dizaine de tableaux chaque mois. On fait un tableau des enregistrements par mois selon les classes et un tableau sur les adoptions pour voir l'impact des adoptions internationales, un tableau sur le contentieux de la nationalité, pareil pour voir l'impact. Un tableau sur les tutelles, les dossiers enregistrés, traités, ceux qui sont en attente d'une expertise, en attente de pièces. Un tableau sur l'accueil du public parce que ce n'est pas négligeable et sur l'accueil téléphonique.
MC : Donc, quand vous recevez un coup de téléphone vous...
G : Oui, on a, à coté de nous, toujours une petite feuille pour noter puisqu'à à la fin ça donne des chiffres considérables. Au téléphone on est grosso modo... Après on ne met pas dans le tableau mais on sait si c'est une mairie de Lyon, de l'extérieur, un particulier, un commissariat ou autre qui nous appelle. On fait la distinction. Et pour le public on met la personne qu'on a reçue, grosso modo, la demande est si on a créé un dossier et si on l'a traité. Ce qui donne ensuite ce genre de documents en fin d'année. Pour l'accueil physique en 2010, c'était 2428 personnes qui ont donné lieu à la création de 829 dossiers immédiatement, à l'accueil dans ce cadre-là, 760 demandes de rectification ont été traitées et d'autres dossiers divers, ça peut être en général l'adoption puisqu'en général les personnes viennent déposer. Et l'accueil téléphonique, ce nombre là, accueil des particuliers, des mairies. Et puis les questions des mairies sont souvent beaucoup plus techniques. Des fois on s'y met à quatre pour chercher la solution.
MC : Vous n'avez pas les mails ? Vous n'en recevez pas ?
G : De toute façon si on a une question par mail, elle sera enregistrée comme un courrier parce qu'elle impliquera une réponse donc on la trouvera sur les activités. C'est vrai, on a une adresse fonctionnelle à l'accueil. Et les mails, me servent pour mes dossiers de nationalité, la chancellerie transmet par mail ses instructions.
MC : D'accord.
G : Tout ce qu'on traitait qui amène une réponse écrite de notre part, on enregistre parce que ça peut rebondir, ça peut servir pour dire : voyez, on vous a déjà répondu sur ce point, ou cette personne a déjà eu un dossier. On a juste créé un code : mails reçus/mails envoyés. Mais en ne les compte pas à part, parce que si on rentre trop dans le détail...
MC : C'est vrai qu'à Saint-Étienne la responsable part à la fin du mois d'août. Elle a une personne qui est venue la seconder depuis un an et qu'elle a dû former. J'ai l'impression qu'elle fait tout, vraiment le magistrat est débordé, a une activité pénale énorme. Donc, elle fait tout et elle s'inquiète parce qu'elle ne sait pas comment ça va se passer après.
AA1 : Ce sont des services qui sont très lourds en connaissance. On ne peut même pas tout savoir des fois on aimerait mieux approfondir mais on n'a pas le temps.
MC : Mais ça doit vous aider du coup d'être plusieurs.
G : Il y a un échange constant. Il y a des choses parfois très urgentes. Je vois par exemple les saisines de l'officier dans le cadre de l'article 175-2, en vue des oppositions des mariages in extremis où il faut avoir un magistrat disponible pour répondre immédiatement. On est peut-être éloigné

géographiquement mais il y a une proximité dans le travail. Puis il y a un bon échange. Dès qu'on a une question, c'est vrai qu'on aura une réponse. On ne va pas nous dire : j'ai du travail.
MC : Je vais regarder du coup... Et je vais vous laisser. Et donc ça, c'est des choses que vous avez sorties pour moi ?
G : C'était pour... La chancellerie nous a demandé le nombre de demandes de changements de sexe qu'on avait eu, dont j'avais fait un tableau, ce n'est pas énorme non plus. C'est le détail des chiffres qui étaient là. Là, c'étaient des pense-bêtes sur les nouvelles compétences qui nous sont dévolues. Et pareil, on n'a pas de modèle c'est M. Cordesse qui est allé voir ce qui se faisait comme fiche d'inscription au service de l'exécution des peines pour créer notre trame.
MC : Ce sont des documents que vous avez créés ?
G : Donc ça, c'est un pense-bête pour moi. Ça, c'est l'affiche qu'on peut remettre aux personnes qui demandent une protection. De bien leur expliquer si vous êtes un membre de la famille, une connaissance, vous pouvez saisir le juge des tutelles autrement c'est le procureur sous condition de fournir tous les éléments. Ça, c'est un document que j'ai sorti mais que je n'ai pas encore vu, la spécialisation, le sort avec Haïti, ça c'est plus des pense-bêtes pour nos nouvelles matières. C'est vrai que ce qui est peut-être plus parlant pour vous c'est les statistiques, même si c'est ce qu'on disait, elles sont à prendre avec... On a l'impression parfois qu'elles ont baissé, c'est juste au niveau des chiffres, sachant qu'avec les généalogistes, il y a une période où on n'a plus été compétent, tout était repassé aux archives donc du coup cela a baissé et surtout en matière de mariage, normalement on doit nous signaler les situations irrégulières et on ne sait pas pourquoi, les mairies ont sûrement eu des instructions, on est passé de 165 en 2008 à 42 en 2010. Alors, c'est juste un visa, on vérifie qu'il y a bien eu une audition mais ça n'entraîne pas d'instructions particulières de notre part. Ce sont des dossiers qui ont disparu mais qui ne nécessitaient aucune...
MC : Aucun travail de votre part.
G : Si ça peut vous donner une indication.
MC : Mais, je vais regarder. Merci.